This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1015

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XXIX.

2e SÉRIE, TOME NEUVIÈME.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE PÉRIODIQUE

ANVERS,

IMPRIMERIE GUIL. VAN MERLEN, GRANDE RUE PIERRE POT, 24.

1872.

Soc. 2047. e. 3

LA

JUSTICE AU XVIIe SIÈCLE

DANS LE COMTÉ DE NAMUR,

PAR

M. Jules FRÉSON, juge d'instruction à Huy.

(MÉMOIRE COURONNÉ LE 18 AOUT 1872.)

AVANT PROPOS.

Avant d'entreprendre l'exposé de notre étude historique, il importe d'esquisser à grands traits l'origine de la famille « de Brion. » On aime généralement à savoir de quelle manière tel grand personnage est devenu feudataire d'un domaine seigneurial. En satisfaisant à cet instinct de curiosité, nous mettrons le lecteur à même de connaître à fond le triste héros de nos recherches, celui qui a tant occupé la justice dans le comté de Namur, enfin (le prétendu baron) Erard de Brion, seigneur d'Ahin [1], de Résimont, de Marsinne, etc.

Commissaires rapporteurs : MM. L. GALESLOOT, S. BORMANS et Ch.-M.-T. THYS.

[1] Voir notes complémentaires : N° I.

La famille d'Aubrion, Ambrion, Albrion, Abrio ou de Brion, semble être originaire du pays d Liége. Les manuscrits de Lefort la mentionner au nombre des familles nobles, et les hérau d'armes font remonter sa généalogie à l'an 1395 Nous ajouterons à ces données qu'un certai Aubrion, fils jadis Remiche, releva en 1347 l fief de la porte du château de Couvin [2]. De plus ce qui semble puissamment confirmer cette attest tion de noblesse, c'est que la famille de Brion s'e alliée par des mariages à des personnes de qualit

Malgré ces autorités, nous inclinons à croi que la lignée des de Brion n'a jamais été nobl La preuve du fait résultera de la suite de ce réci Les ancêtres d'Erard de Brion se sont enrich par le commerce et ont à la vérité occupé d charges dans la magistrature, mais nous ne trouvo nulle part un diplôme leur concédant un titr nobiliaire.

Le premier des Abrion qui soit cité dans d parchemins après Aubrion, fils Remiche de Bou loingne, est un certain Johan Abrion, « apothicare

[1] Voir les tables généalogiques de M. Stanislas Bormans, archivis à Liége.

« [2] Aubrion fil jadis Remiche releva à treit, l'an traize cent quaran » sept le vingte huitième jour de May Loffice delle warde dell premiè » porte dou Chastiau de Couving et toutes ses droitures appartenance » ensy que ses prédécesseurs en ont uset par cy devant par le successi » de son dit père. Présents : J°. de Hamalle; L. Duffey; J° de Lardie » Alexandre de St-Servais; N. de Fraipont; H. de Fexhe; Rena » d'Argenteau, chevaliers et autres. »

L'année suivante, le même « Aubrion, fils Remiche de Boulloingn » jadis, » transporta le même fief à Johan « l'Eskivin, » moyenna 120 florins d'or « à l'escus » reçus en prêt.

» manant » (demeurant) « sous le pont d'Isle, à Liége. » On lui attribue dans des titres de 1456, 1458, 1461, 1462, la qualité de « marchier, marchir, » borgois, citain » de Liége. On lui concède les épithètes d'usage à l'égard des personnes d'origine patricienne : « discret et honnorauble personne. » Nous remarquons même dans un document du 27 juin 1468 que ce Johan Abrion remplissait les fonctions « d'eschevin de Liége pour le temps. »

Notre « apothicare » jouissait d'une grande fortune, et était parfaitement en cour près du prince-évêque Louis de Bourbon. Il avait même prêté à l'élu une somme de quatre cents florins du Rhin, pendant les guerres qui ensanglantèrent le pays de Liége. Nous en trouvons la preuve dans un parchemin du 16 novembre 1470 : « le très-révérend » Père en Dieu et Seigneur, monseigneur Lowy de » Borbon assigne à vaillans et honnorez Hustin » d'Outremont, Hustin son fils, Johan le Xhennelier » et Gérard de Gerbehaye » de rembourser cette dette contractée pour subvenir « en affaires de gairesses de « Pays [1]. »

Il est probable que Jehan Abrion fut obligé, en sa qualité de partisan de l'évêque, de se réfugier en la ville de Huy. Le lecteur sait que des troubles éclatèrent dans la cité de Liége, et se terminèrent par le sac de la ville sous Charles-le-Téméraire.

Nous constatons que dès le pénultième de novembre 1468, un Johan Abrion était devenu proprié-

[1] Johan le Xhenelier ou Xhennelier était gendre de Johan Hustin d'Otremot ou d'Outremont. Il avait épousé damoiselle Ailys d'Otremot.

taire du bien féodal d'Ahin. Il l'avait acquis d'un certain Jean de Holloigne pour le prix de dix muids d'épeautre de rente [1].

Voilà donc cette famille établie aux portes de la ville de Huy. Nous la verrons bientôt occuper des fonctions administratives : déjà en novembre 1469, puis en 1470 et en octobre 1474, un certain Johan Albrion est mentionné comme « esquevin de la haulte » court et justice de Bealfort » (Beaufort) [2].

Des documents, écrits les 7 octobre 1471, 13 février et 10 avril 1472, 18 décembre 1473, 22 mars 1475, 9 janvier et 7 juillet 1476, 1er avril 1477, 4 mars 1480, 19 août 1481, 15 avril 1482, font aussi mention d'un certain Johan Albrion [3], Aubrion ou Abrion, comme « marchant, » opidain borgoy » de Huy. On le qualifie « honno- » rable home, honneste, saiche et discreit, manat » (demeurant) en la bonne ville de Huy.

Ces textes nous fortifient dans l'opinion que les ancêtres [4] de notre Brion n'ont jamais été anoblis.

[1] Jean de Holloigne ou de Halloigne avait consenti, le 3 juin 1465, un rendaige des biens d'Ahin au profit de Jehan de Vaulx, moyennant 25 muids de rente. Mais Jehan de Vaulx avait fait une rétrocession des mêmes immeubles à de Holloigne pour le même prix. — Le même Jean de Holloigne avait ensuite effectué, le 4 août 1467 devant la Cour de Beaufort, le rendaige du château d'Ahin avec toutes ses appendices et appartenances « si long et si large qu'il » s'étend, y comprins la Court, lors communément appellée la Court » jurée. »

[2] V. Notes complémentaires : N° II.

[3] Ces divers parchemins se rapportent-ils au même Johan Abrion? Nous ne pourrions l'affirmer, car d'après le tableau généalogique, il a existé une filiation de quatre Johan Abrion.

[4] Voir la généalogie de la famille Brion. Notes complémentaires : N° III.

Si plus tard des titres de chevalier, baron, etc., figurent dans les actes, c'est grâce à l'œuvre d'une main criminelle. En effet, nous avons remarqué que la plupart des parchemins présentent des signes évidents d'altérations de nom ou de qualité. Ainsi, par exemple, on a effacé la lettre *A* du mot « Abrion, » pour y substituer la particule « de (de Brion). » De même, on a adroitement écrit la qualification « escuyr, » après avoir gratté un mot du texte.

Nous n'examinerons pas la question d'auteur de ces faux en écritures. Nous laisserons au lecteur le soin d'apprécier si le seigneur de Brion, dont nous raconterons les crimes, a pu reculer devant quelques substitutions qui flattaient son orgueil. Sur ce, abordons le sujet.

CHAPITRE PREMIER.

Les hauts faits de Mr de Brion. — Comment la vie et la liberté individuelle des citoyens étaient respectées à cette époque.

Erard de Brion avait reçu le jour en 1581. Nous en trouvons la preuve dans l'attestation suivante, délivrée en 1608 ou 1609 : « je subscript atteste avoir » baptizé Sgr Erard de Brion, Sgr de Résimont en » l'an 1581, lequel seroit à présent eagés dentre les » 27 et 28 ans. Par moy sir Jan Badoulle, curé » et pasteure de lenglise parochialle de Bens et » Ahin. »

Lorsqu'il fut parvenu à l'âge où la vocation d'une carrière se manifeste, il suivit l'exemple de son prédécesseur Williaume de Brion: il s'adonna au métier des armes. Du reste, c'était l'usage suivi par les gentilshommes. Brion était doué d'une certaine capacité militaire : il se distingua au siége d'Ostende qui eut lieu sous le règne d'Albert et d'Isabelle, obtint successivement les grades d'alphère, capitaine, sergent-major, colonel, et fut aussi chargé d'une mission dans le pays de Liége, c'est-

à-dire d'inspecter les forteresses [1]. Malheureusement, l'habitude des camps et la vue du sang vicièrent son caractère : il devint hautain et cruel. La douce intimité du foyer domestique ne put modérer la fougue de son tempérament et, quoiqu'il eût épousé une jeune fille douce et aimante (Marguerite-Antoinette de Billehé) [2], il troubla plus d'une fois le repos du ménage par des scènes de violence.

Le nouveau seigneur d'Ahin, de Résimont, de Marzine [3], etc., mettait à profit les quelques loisirs que lui laissaient les guerres d'alors, en venant habiter son château d'Ahin. Mais presque toujours il signalait sa présence par des actes de cruauté inqualifiables, et sa femme devait nécessairement pâtir des excentricités d'un tel personnage. C'est

[1] Il fut nommé, le 6 avril 1603, par le prince-évêque Ernest de Liége, gentilhomme de la chambre au palais épiscopal, « avec suite » et deux à trois serviteurs et trois chevaux. » Il jouissait, paraît-il, de la confiance intime du prince-évêque, car nous lisons dans une lettre, en date du 12 août 1608, adressée par ce dernier « à son très » cher et féal Mr de Brion, gentilhomme de la maison, » qu'on lui confiait le soin d'acheter « venaison et aultres volailles selon la saison » pour faire honneur à un duc » qui devait rendre visite à l'évêque en la ville d'Aix.

[2] Marguerite-Antoinette était fille de Charles de Billehé, seigneur de Vierset, haut-voué de Huy et conseiller d'Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége. Charles de Billehé fut élevé à la dignité de chevalier du Saint-Empire par un diplôme de l'empereur Rodolphe II, donné à Ratisbonne au mois d'août 1594. Les armoiries des Billehé étaient d'azur, à la face d'or, chargée d'une tête de Maure de sable tortillée d'argent; la face accompagnée de trois annelets d'or : deux en chef et un en pointe. — Marguerite-Antoinette avait apporté en mariage un douaire de 30,000 florins.

[3] Erard de Brion dut faire relief, le 27 janvier 1605, de ses domaines devant la cour féodale du comté de Namur. Son père, Erard, avait relevé, le 17 janvier 1558, les mêmes fiefs et « haulteurs » (y compris le domaine de Marzine) devant la même juridiction.

principalement pendant les années de 1606 à 1613 qu'Erard donna libre cours à ses violences. A la fin, Marguerite-Antoinette crut devoir révéler à sa famille les mauvais traitements qu'elle endurait. Alors, les dissensions domestiques devinrent plus fréquentes et se traduisirent en scènes regrettables.

I.

C'est ainsi qu'un allié de la famille de Billehé, Mr de Renesse, faillit être victime de la fureur de Brion. Renesse et sa femme avaient critiqué ouvertement la conduite de ce dernier. Leurs propos furent rapportés, et Erard jura de se venger. Rencontrant un jour de Renesse dans un château, il l'attaqua au lit. Il l'aurait égorgé, disent les frères de Billehé, sans le secours de quelques individus qui s'interposèrent à temps. Renesse perdit beaucoup de sang et ne fit plus que languir jusqu'au moment de sa mort. Tel fut le récit de cette agression, d'après la famille de Billehé, et celle-ci accusa formellement de Brion d'avoir causé la mort du gentilhomme. Mais l'épouse d'Erard prétend de son côté que le blessé vécut encore plus de cinq ans après ce méfait. Elle ajoute même naïvement, pour disculper son mari, que Renesse mourut « d'unne agasse quy luy estoit venue au » piet [1]. »

Tout en nous mettant en garde contre ces deux

[1] Il est probable que le fait s'était passé à Vierset, territoire de Liége, et non à Ahin, car il fut déféré à la juridiction de S. A. le prince-évêque.

versions, l'une inspirée par la haine des beaux-frères de Brion, l'autre par l'affection d'une femme, nous pensons que l'acte d'Erard aurait dû former matière à répression. Mais il n'en fut pas ainsi : notre sire jouissait probablement d'un grand crédit à la cour épiscopale de Liége, et de Renesse, loin d'obtenir justice, fut au contraire puni. Nous en trouvons la preuve dans la note suivante de Mme de Brion : « et lorsque mon mary lat battu, » il at luy mesme commensé à le vouloir gourmander » et menasser, sy bien que pour son chastoy, Son » Altes de Liége luy at osté son entretenement. »

En somme, le malheureux blessé fut censé avoir eu tort, et perdit son emploi ou sa pension.

II.

Analysons d'autres épisodes. — Erard de Brion comptait au nombre de ses domestiques un nommé Louis Hançon, dit Ragaé, qui fut plus tard soldat en garnison à Namur. Cet homme nous révèle certains méfaits se rapportant aux années 1606 à 1613. Il avait failli lui-même être tué par son maître. La preuve en résulte de la déposition sermentelle qui suit : « le sieur de Brion, » déclarait-il, « estoit un homme fort rude et traictoit mal le » païsan, comme aussi il a faict unne fois le déposant, » l'ayant condui en un chemin escarté et baz, et » luy mettant le pistollé au visage, et luy dict tel » et semblable propoz : il fault que je te tue, ou » tu me diras si Bourgois, mon secrétaire, n'at

» acquintance avecq ma femme, ou s'il ne l'avoit
» veu allentour de la demoiselle Haxhe [1]; et respon-
» dant par le déposant que non, et qu'il ne scavoit
» rien, luy donnat le pistollé contre la bouche, le
» faisant saigner par les dentes, etc. »

— Un autre jour un nommé Thys, sergent au service de Mr de Loën, lieutenant au château de Huy, arriva en la demeure de Brion, à Ahin. Ce malheureux avait trouvé un chien et, dans la persuasion que l'animal pouvait appartenir au seigneur de ce domaine, il s'empressait de venir en annoncer la trouvaille. Erard répondit : « amenne-
» le-moy, je voyray s'il est mien ! » Le sergent se disposait à se retirer, tout en promettant de revenir avec le chien « pour Erard en faire l'essai, » lorsque Brion le convia à dîner avec lui. D'abord, Thys chercha des prétextes pour refuser et fit mine, dit Hançon, de gagner la porte. A la fin, il consentit à se mettre à table, mais à la condition que l'amphitryon ne serait pas prodigue de rasades. Thys savait que le seigneur d'Ahin nourrissait une rancune contre Mr de Loën : toutefois, il était en droit d'espérer que son hôte n'oublierait point les devoirs de la politesse jusqu'à calomnier un absent. Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Erard amena la conversation à plusieurs reprises sur de Loën et se fit un malin plaisir de le dénigrer. Le sergent Thys, qui aimait son chef, répliquait en vain : « Monsieur, laissé-moy en paix, je vouldroy bien
» que vous fussiez si bien d'accord, que j'en fus

[1] Nous aurons l'occasion de parler plus loin de cette jeune fille.

» fâché! » Quand le repas fut achevé, Thys allait prendre congé de son hôte, mais celui-ci annonça qu'il l'accompagnerait jusqu'aux limites du domaine. Il disait « qu'il iroit porminer, et iroit veoir s'il » tireroit quelque renard. » Les voilà donc cheminant ensemble et toujours devisant de Mr de Loën. Thys répliquait : « Monsieur, je suis toujours esté » vostre amis ; je vouldroy que vous fussiez bien » d'accord avecq Monsieur de Loën. » Quand ils furent arrivés sur une plaine, en dessous du bois de St-Léonard, Brion conçut une pensée diabolique : il proposa au sergent de vider le différend en lieu et place de Mr de Loën. Le soldat n'était nullement disposé à se battre avec une personne qui lui avait offert un si bon dîner : toutefois l'orgueil militaire lui monta en tête et il eut la sottise de répondre : « Monsieur, j'ay toujours esté votre serviteur, mais » qui me vouldroit battre, je me défendroy! » Aussitôt, Erard fit approcher Hançon qui le suivait, et s'emparant de l'arquebuse de ce dernier, lui prescrivit d'aller chercher au château « l'épée dorée. » A peine Hançon avait-il tourné le dos, qu'il entendit une détonation. Quand il revint avec l'épée, il trouva le malheureux Thys qui se débattait convulsivement à terre. La charge de l'arquebuse l'avait atteint au ventre. Brion regardait le moribond d'un air impassible: il prit froidement l'épée, la mit au côté et dit à Hançon : « va veoir si tu trouveras quelqu'un » pour emporter le sergent Thys : ce coquin-là mat » voullu meurdrir ! » Et cependant, dit Hançon dans sa déposition, le malheureux Thys n'avait nullement eu l'intention d'attaquer Brion ; car son épée

était restée attachée sous lui à l'écharpe, et sa dague se trouvait également dans le fourreau, au côté. Nul doute donc que Brion avait commis lâchement un meurtre. Et il se sentait si bien coupable qu'il chercha à se soustraire à la compétence de la juridiction du comté de Namur : il ordonna de transporter le blessé sur les hauteurs de St-Léonard, c'est-à-dire dans la banlieue de Huy, pour faire accroire que Thys avait été frappé sur le territoire de la principauté de Liége. De la sorte, il pouvait espérer l'impunité. Mais le malheureux réclama, comme dernière grâce, de pouvoir mourir en ce lieu. Thys eut cependant la force de se traîner jusqu'à une habitation. Malgré les soins qui lui furent prodigués, il rendit le dernier soupir quelques jours après [1].

De nos jours, un tel forfait soulèverait l'indignation générale. Eh bien, le croirait-on, les poursuites de la justice aboutirent à une rémission complète. La veuve et les enfants ne purent obtenir qu'une indemnité. — Quant à Brion, il ne fut pas inquiété.

Voici ce qu'écrit Mme de Brion à ce sujet : « item pour le sergent Thys, mon mary en at eux » ses décharges, tant à Huy que à Namur avecq » la rémission auquelles j'ay esté dénommée ; pour » tesmoingnes tous les susdit papiers sont au » pays, avecq l'acort faict avecq la vefve et les » enfans. «

[1] Ce meurtre n'est pas seulement révélé par le témoignage de Hançon, mais encore par celui de Jacques Lheure, soldat au régiment des Italiens à Worsa (précédemment au service de Brion).

III.

Un certain gentilhomme de Flandre, Jean de Gryspère, « avoit soupé un soir, » dit un manifeste du baron de Billehé [1], « avec ledit Brion. Celuy-cy » soubs ombre encor de le conduire à la maison, » lui faict une querelle en chemin, et l'ayant » obligé de mettre la main à l'espée, il fut par » luy et ses gens assassiné et jetté dans une cave; » ledit gentilhomme estant seul de son party, et » ledit Brion accompagné de plusieurs avec diverses » sortes d'armes, selon que portent les informations » prinses au lieu. »

Nous avons cherché en vain dans d'autres documents le récit de ce crime : nous n'en avons trouvé aucune trace. Cependant le méfait a été commis, car une mention en est rapportée dans une note [2] de Marguerite-Antoinette de Billehé. Il y est dit : « item pour le gentilhomme nommé Grisberge, » j'ay veux (*vu*) et ly (*lu*) l'accord faict, lequelle le » comte de Beljoyeuse at [3]. »

La pauvre femme estimait donc que les fautes de son mari étaient pardonnées, dès qu'une somme d'argent avait été comptée à la famille des occis.

[1] Lieutenant-colonel et beau-frère du seigneur d'Ahin.

[2] Intitulée : « pour contredir un livret imprimé de bourdes et » invensions de mes frères. »

[3] Simon Dumolin dit avoir vu remettre par Mr de Louverval, au nom de Brion, une somme d'environ 4500 florins, pour composer au sujet de ce meurtre.

IV.

Les serviteurs ou fermiers de Brion n'étaient guère mieux traités. En voici quelques exemples.

Un certain jour des années 1606 à 1613, le sieur Louis Hançon s'était transporté avec son maître à Java [1], lieu où Brion possédait des vignobles. Un ouvrier-vigneron du nom de Jehan Hacquin, âgé de 50 ans, de Statte Huy, y travaillait en ce moment. En apercevant le seigneur d'Ahin, Hacquin lui réclama « quelque restance, » probablement un solde de compte ; mais Brion prit la chose de mauvaise part. Il prétendit que l'ouvrier n'avait point fait la besogne de la manière ordonnée ; et, se fesant remettre un bâton par le malheureux, il lui asséna des coups avec une telle furie « sur la » teste, braz et jambes, » que le bois en fut rompu. Le vigneron fut ensuite foulé aux pieds du cheval du châtelain et contraint de se précipiter dans un étang, où il fut suivi par le furieux. Hançon dit que l'ouvrier dut, à la suite de ces actes de violence, garder le lit pendant plusieurs mois. Hacquin, qui a déposé du fait, ajoute à ces circonstances que Brion lui cherchait noise au sujet d'une parcelle de vignoble qui était toujours restée inculte. Comme Erard le menaçait de sa dague, il fut forcé, raconte-t-il, de sortir du vivier, puis fut encore roué de coups de bâton. Le plaignant expose aussi qu'une hernie lui survint, parce qu'il s'était accroché, en s'enfuyant, à une branche d'épine de la haie.

[1] Près de Bas-Oha.

Voici comment la femme de Brion réfutait cette inculpation : « d'autre pour le vingneron que mon » mary a battu, il avoit bien méritté, ayant des- » robbé des boys, gattant nos tailles et gatté la » vignoble, n'ayant rien pour le poursuivre par » justice, et ne l'ayant fay mon mary que pour luy » donné crainte ; et ausy il estoit malade au parra- » vant, luy ayant le surplus servy défenses ; » néanmoins at esté récompensé. »

— Un nommé Jacques de Marlaire, couvreur, résidait vers la fin de 1612, ou au commencement de 1613, au hameau de Marsine, paroisse de Couthuin. Malheureusement pour lui, son petit héritage joignait les terres de Brion, et il jouissait d'une servitude de passage sur ces dernières. Le seigneur d'Ahin se mit en tête de supprimer le sentier, sans s'inquiéter du droit du pauvre villageois ; et comme celui-ci réclamait, voici comment il lui ferma la bouche. L'ayant rencontré sur la campagne d'Envoz près de Huy, il lui enleva sa béquille, en forme de « fourchette de mousquet, mais plus haulte et plus » forte, laquelle il rompit sur le dos et bras dudit » déposant, et depuis avecq son espée ; de sorte que » le déposant fut renversé par terre, et estans ledit » seigneur descendu de son cheval, luy donna du » genou sur le ventre, et plusieurs coups du plat » de sondit espée allentour de la teste, et même luy » arracha la barbe, envoyant ledit déposant au » diable. » De Marlaire ajoute qu'il a dû quitter avec sa femme le hameau de Marsine et se fixer à Seilles, tellement ils craignaient tous deux que Brion exécutât les menaces dont il était ordinaire-

ment prodigue. Et de fait, il avait envoyé son chasseur au domicile de Gaiffy, à Marsine, pour en « arracher » la femme de Marlaire. De plus, il leur avait fait intimer, par son secrétaire Bourgeois, l'ordre de quitter Couthuin, les avertissant qu'il irait lui-même les expulser de leur demeure : « le mari par la barbe, et la femme par les » cheveux. »

V.

Pendant sa carrière militaire, Brion s'était trouvé, vers les années 1598 à 1600, en la ville de Bois-le-Duc. Là, un certain Jacomo Bergier, alors « corporal de la compaignie » du baron de Grobbendonck, et depuis lors lieutenant réformé de la même compagnie, eut l'occasion de lui rendre un important service. Brion faisait partie de la suite du comte de « Beljoyeuse, » (alors maître-d'hôtel du cardinal André). Un jour, il attaqua sans aucun motif et blessa mortellement un serviteur du seigneur Mancifidor. Comme on le recherchait dans la ville, il eut le bonheur de trouver un refuge dans la demeure du caporal Bergier. Il dut même, pour échapper aux poursuites, s'y tenir célé pendant plusieurs jours. A la fin, il usa d'un stratagème pour s'enfuir de la ville. Comme une troupe de soldats de la garnison passait dans la rue, il se déguisa sur les conseils de « Beljoyeuse » et se glissa dans les rangs en se donnant l'allure d'un simple troupier. De la sorte, il put prendre la clef des

champs et gagner, sous la protection d'une escorte, la ville de Weert.

Bergier raconte que le seigneur d'Ahin se montra plus tard assez reconnaissant de ce service, « car » se trouvant par occasion en la maison dudit » seigneur de Brion à Ahin, fut pour ceste faveur » dudit seigneur de Brion, fort caressé et bien » accœuilli. »

— Un autre soldat Jehan Gille, de la compagnie du seigneur Lamotte, et précédemment au service de Brion, rapporte les faits suivants. Brion, dit-il, avait battu « et tellement accommodé » un sien serviteur chasseur, qui voulloit quitter » son service, qu'il en restat comme mort dedans » le bois d'Ahin, le frappant avec un nerf de beuf » et baston, dont fut dict qu'il en avoit un bras rompu, » et qu'il s'en at jamais bien porté du depuis. » — Dans une autre circonstance, le seigneur d'Ahin avait juré de se venger d'un tisserand, demeurant à Neuville-en-Condroz, parceque ce dernier avait frappé « son sergeant du bois ». Vite, il manda Jehan Gilles et un braconnier, leur ordonna de se transporter à Neuville-en-Condroz, et d'y tuer à l'aide d'une arquebuse ou au moins d'estropier le coupable. C'était de la justice plus que sommaire, et en tous cas très-expéditive. Nos deux estafiers se mirent en route, mais au lieu de charger l'arme avec des balles (ainsi que cela leur était prescrit), ils introduisirent seulement de la poudre dans le canon. A leur arrivée, ils se firent conduire par le sergent près du jardin du tisserand. Puis, ils déchargèrent l'arme et revinrent à Ahin. Brion demanda à Gilles

« s'il lavoit tiré ; » et celui-ci ayant répondu « que » le tisserand en avoit assez, » le seigneur manifesta de la satisfaction, « disant qu'il avoit bien faict. »

VI.

Voici maintenant un autre incident dont se plaint un certain Étienne Deghen, tisserand, demeurant près du couvent de « St-Quellin » (Quirin), « faux-» bourgs » de Huy. Cet homme avait reçu l'ordre de tisser de la toile pour le seigneur de Brion. Comme il craignait de ne pas en recevoir le prix, il s'aventura de dire à un laquais, chargé de réclamer la toile, que la remise en était subordonnée au payement. Au moment où le laquais promettait le payement, Brion survint. Notre pauvre tisserand parut tout embarrassé, et pour se donner une contenance se posta sur la porte « avecq sa barette » en la main. » Mais Brion lui « arracha la barette » hors de ses mains, et comme le déposant (Deghen) » luy dit : Monsieur, vous avez ma barette, luy la » rejettat et mettant la main à sa dague, le pour-» suivit jusqu'au seuil de son huis ; et en nat ledit » déposant eu payement de la façon de ladite toille, » ny mesme d'unne aultre qu'il luy avoit faict » auparavant ; mais au contraire ayant envoyé pour » avoir son payement, ledit sieur de Brion auroit » dict à sa femme qu'il tueroit le déposant. »

Il est probable que le manifeste de Billehé fesait allusion à cette agression en énonçant : « un pauvre » tisserand fut tellement deschiré à coups d'espérons

» qu'il en est demeuré impotent et inhabile au travail, » estant pour le présent contraint de mendier son » pain. » Peut-être est-il question dans ces lignes d'un autre méfait de Brion ! Quoi qu'il en soit, la femme de Brion explique cet incident de la manière suivante : « et pour le tisseran qu'ils mettent en avant, » cel provient de moy, que iceluy tisseran avoit » détenu ma toille bien deux ans et at dérobbé » quatre aunes ; et mesme mon mary ne le touchat, » auquelle j'avoys prié de le retirer en passant. »

VII.

Nous lisons aussi dans les informations judiciaires le récit suivant. Le seigneur d'Ahin avait, par de pressantes sollicitations, engagé un cultivateur de Tihange, du nom de Noël de Verlaine [1], à s'établir comme fermier à « la cense » de Marsine. Noël avait donc avec sa femme, Agnès de Hamoir, et son fils transplanté ses pénates. Mal lui en advint car, la première année du bail, il eut à souffrir des vexations de son maître, Brion. Celui-ci fit saisir toute la récolte, sans que le prix de location lui fût même dû. Il ne se contenta pas des voies judiciaires : il employa la contrainte personnelle et arriva à Marsine, suivi de sept ou huit domestiques à cheval. Son but était de ramener prisonnier le fermier. Mais ce dernier était malade et tenait le lit. Alors Brion chercha querelle au fils, sous

[1] On désignait à cette époque un témoin par le prénom, et le lieu de son origine : Noël de Verlaine, Agnès de Hamoir, etc.

prétexte qu'il laissait lié « un pollen luy appartenant » tandis que celui de Noël était en liberté. Il s'arma d'un bâton, et en asséna des coups « sur la teste » bras et (aultre part) » du jeune homme, à tel point que ce dernier fut obligé plusieurs fois de passer sous le ventre des chevaux pour se garer. A la fin, le fils du fermier put s'échapper par la porte. En ce moment, Brion levait le sabre pour le tuer. L'arme n'atteignit que « la batte de l'huisse. » Ensuite le forcéné dirigea sa dague sur le fuyard, mais heureusement n'abattit que le chapeau. Le fils du fermier évita d'autres violences, en se cachant dans des « claigons [1] proche d'un vivier. » Noël et sa femme voulurent réclamer en justice : leur but principal était d'obtenir la restitution du prix des récoltes enlevées.

Mais telle était la crainte qu'inspirait Brion, qu'aucun huissier ou facteur n'osa prêter son ministère en cette affaire. Brion menaçait de « les tuer » et saccager. » Il se trouva cependant un facteur, du nom de Piérard d'Engis, qui consentit à officier. Il envoya « son clerq et serviteur » à Ahin ; mais voici la réponse que lui fit l'ajourné : « s'il » n'avoit esgard à la vieillesse de son maistre, il » l'iroit tuer à son feu ! » Noël avait encore, un certain jour qu'il semait un terrain, failli être maltraité par son maître. Ce dernier était arrivé, avec sept ou huit serviteurs, pour le battre. Le fermier crut prudent de se réfugier dans un bois voisin.

[1] Joncs.

Tous ces dissentiments ne provenaient que d'une cause bien injuste : c'est parce que Noël et sa femme refusaient de vendre à Brion un petit bien, situé à Tihange, et provenant de leurs ancêtres.

VIII.

Notre Erard de Brion ne respectait pas mieux la magistrature. En voici la preuve. — Vers cette époque, un des bourgmestres de Huy avait pour nom Albert de Hasque. Un jour, le mayeur montait un cheval lui appartenant, et sur la valeur duquel le seigneur de Billehé prétendait avoir droit à un tiers, en sa qualité de voué de Huy. La question était pendante devant la justice de Huy. Brion trouva plus expéditif de trancher par la force le différend. « Cet homme très-insolent, » dit de Hasque, « m'attaqua le pistolet à la main, soutint que le » cheval appartenait au seigneur de Billehé son » beau-frère, et s'en empara sans autre forme de » procès. » Non content d'avoir de la sorte obtenu gain de cause, il vint à Huy, suivi de sept ou huit cavaliers, pour faire un mauvais parti au bourgmestre, et ce, parceque ce dernier avait appréhendé un Espagnol ou Italien, auquel Brion avait prêté 4 doubles ducats. Heureusement que la servante du mayeur avait aperçu la troupe des agresseurs. Elle se hâta de fermer la porte, juste au moment où le seigneur d'Ahin s'élançait l'épée à la main. L'arme s'empêtra dans les licous qui pendaient à l'étalage d'une maison voisine, et de

la sorte, les verroux purent être glissés. Alors, les assaillants firent station pendant une heure devant l'habitation [1], visant avec leurs arquebuses armées, « regardant et aguaitant s'ils poulloient » veoir quelques uns pour les tirer. »

— Un autre mayeur de Huy, du nom de Nicolas Kinet, « assez gros de taille et rouge de figure, » avait eu la mésaventure suivante. C'était un jour d'été de l'an 1600 ou 1601. Il était allé, en compagnie de maître Jean Moxhe, chirurgien, se baigner dans la Meuse, au saz d'Ahin. Comme ils revenaient paisiblement vers Huy, ils rencontrèrent au pied de la Rochette [2], monsieur de Brion à cheval, encore accompagné de trois ou quatre cavaliers, ses serviteurs. La troupe équestre se dirigeait vers Ahin. Le mayeur salua respectueusement le seigneur, « ostant son chappeau. » Il comptait sur un retour de politesse, mais il fut trompé dans son attente; Brion, qui venait de passer « oultre, » fit volte-face et mit l'épée à la main, « disant ces mots » avecq unne grande furie : voici mon paillart, » traître, je te tue ! »

Au même moment, il cherchait à blesser le pauvre homme. Notre gros mayeur, qui tremblait de frayeur, fut contraint de se précipiter dans la Meuse. Mais Brion l'y suivit à cheval, dans le but de le submerger sous les pieds de l'animal. En même temps, il ferraillait pour pourfendre le magistrat. Heureusement, ce dernier faisait des plongeons

[1] Au centre de la ville.

[2] « Du costé de la porte de la neff marchande, desoubs le chasteau. «

et se réfugiait sous le ventre du cheval. Brion remit alors l'épée dans le fourreau, et armant un de ses pistolets, s'écria : « traître, il fault que tu » meure d'un coup de pistollé ! Tu ne vaux pas » un coup d'espée ! » Naturellement cette menace n'était pas de nature à engager Kinet à reparaître à fleur d'eau. Brion le comprit, et renonçant au pistolet, se fit apporter un « paz » (pieu), par un de ses serviteurs [1]. Il s'élança de nouveau avec sa monture dans la rivière. Le gros Kinet avait profité du temps d'arrêt pour respirer, et se laissait flotter sur l'eau. La poursuite recommença encore : Brion tentait d'assommer Kinet, et celui-ci se tenait toujours coi sous le ventre du cheval. A la fin, une sœur du bourgmestre Ruelle, veuve de Nicolas Hubar, qui vint à passer, cria : « miséricorde » et implora grâce pour le pauvre homme. Importuné des clameurs de cette femme, Brion sortit un instant de la rivière, puis y rentra. Pendant ce temps Kinet, qui avait été blessé aux reins par les fers du cheval, se remit à faire la planche et se laissa entraîner par le courant jusqu'à « la » petitte houbette de Jenesse, desoubs laquelle le » naifveur qui passe l'eau est accoustumé de se » cacher quant il pleust. » Ce fut dans cette maisonnette qu'il se blottit, attendant que Brion eût mis fin à ses fureurs. Ce dernier cherchait toujours en amont et en aval, criant : « où est-il » le traître, il fault que je le tue ! » Telle était sa réponse aux supplications des serviteurs qui lui

[1] Jacques Lheure.

disaient; « Mon Dieu! Monsieur, retournons, » laissez-le là, il en at assé! » Brion consentit enfin à quitter les lieux.

Kinet fut conduit par quelques bourgeois dans une maison, près de la porte de la ville: « où il » demeura quelque espace de temps, jusques à ce » qu'on luy apporta quelque blanche chemise et » aultres accoustremens; et fut son manteau de » grograin tout gasté par le foullement des ferres » dudit cheval. » Quand il fut de retour en son domicile, rue Marché-aux-Bêtes, il dut se mettre au lit, et fut malade pendant plusieurs jours, « tant d'appréhension que d'avoir esté blessé aux » espaulles des ferres du cheval, dont les marques » desdis ferres furent impressés sur son doz, et » dict qu'il ne sçait comme il at esté préservé et » eschappé, sinon par miracle de Dieu! »

Il paraît que cette scène inqualifiable avait pour motif certain mécontentement de ce que Kinet avait « assisté » le bourgmestre Hasque, lors de l'arrestation de l'Espagnol ou Italien dont j'ai parlé précédemment. Kinet déclare que Brion avait remis les quatre doubles ducats à son protégé, pour le mettre à même de plaider contre le mayeur Hasque [1].

[1] Le récit de cette agression est confirmé par la déposition de Jacques Lheure. — Ce domestique fut tellement indigné, qu'il déclara à son maître ne plus vouloir le servir. En guise de réponse, Brion lui lança un coup de dague « sur la teste, fort méchant et dangereux, » et duquel il at esté trois mois malade, sans en estre reguerry. »

IX.

Un autre notable de Huy, Jacques de Préalle [1], receveur dudit Brion, eut à souffrir des mêmes excentricités. Il avait reçu l'ordre, un certain jour de l'an 1603 (après la fête de Pâques), de faire préparer un dîner en la maison de Nicolas le Perilleux, dit Hubot, au village d'Ahin. Le banquet devait être offert à Mr. de Billehé, beau-père de Brion. Jacques de Préalle fit donc transporter l'argenterie, les nappes, serviettes, etc. Les convives s'étaient mis à table et s'adonnaient à la gaîté, lorsque le bruit d'une querelle entre quelques paysans vint troubler la fête. Le seigneur de Brion, incommodé par la dispute, sortit de la salle et, selon son habitude, mettant la main à l'épée, faillit tuer Jacques Watillon, dit « le grand Jacques d'Ahin. » Fort heureusement, le receveur et quelques assistants empêchèrent ce mauvais dessein. Mais il n'est pas toujours prudent d'interposer un bon office entre gens excités par la boisson. Brion tourna sa fureur contre Mr de Préalle et sa femme : il les chassa ignominieusement de sa présence, en menaçant le premier de l'occire. Force fut donc au receveur de se retirer. Il n'alla pas loin toutefois, car il devait attendre la fin du banquet, pour veiller à l'argenterie dont il avait la garde. Le seigneur de Brion revint à la charge. Il s'écria : « es-tu là, traître ? » et, mettant encore

[1] Jacques de Préalle, licencié en droit, échevin de la ville et petit Etat de Huy.

flamberge au vent, s'élança vers lui. Jacques de Préalle dut prendre la fuite, et sa femme le suivit. Ce ne fut que le lendemain qu'ils purent emporter les couverts, etc., du banquet.

Un lundi de novembre de la même année, ledit Jacques de Préalle eut la mésaventure suivante. En sa qualité de licencié en droit, il s'était rendu aux plaids de Beaufort, pour y traiter les affaires de Brion. Précisément ce jour là, le seigneur d'Ahin s'était mis en fureur parce qu'il avait trouvé ouverte une garderobe contenant » les documents et littrages de ses biens. » Il supposa que l'oubli provenait de la négligence du receveur, tandis qu'il était le fait de Jehan Kinart, son chambellan et secrétaire. Et en effet, Kinart avait tiré, en sa présence, plusieurs documents et registres. La furie de Brion était telle, disait la femme de Préalle, qu'il aurait tué son mari s'il eût rencontré ce dernier. Madame de Vallangin, née Adrienne de Brion, excitait son frère, en qualifiant la prétendue omission du receveur : « comme acte » d'un traître et de méchant, méritant punition. » L'épouse Préalle s'efforçait en vain, avec Jean Fabri, de calmer le châtelain. Mais lorsque celui-ci avait conçu une idée de vengeance, il était dificile de l'en faire démordre. La preuve : c'est qu'il envoya à l'instant trois hommes, à savoir : Nicolas » le Palefrenier, » Jacques Watillon et un inconnu à Ben, avec ordre d'en ramener le vieux de Préalle. Nos trois estafiers se mirent en campagne avec armes (arquebuses), et enjoignirent au licencié de les suivre, ajoutant qu'ils seraient obligés, en cas de

refus, de » le harquebouser, » pour obéir à leur seigneur. « Et de fait, le mennarent prisonnier au - chasteau d'Ahin sur la garde desdits trois hommes - prénommés, et y fut retenu par l'espace de deux » nuicts et un jour, sans aulcune commodité pour » sa nécessité, et se voyant le déposant pied libre » et sans guarde, se retira et retournoit en la » ville de Huy en la maison d'une sienne sœure. »

Jacques de Préalle fils, bourgmestre de Huy, ajoute à ce récit que son père ne voulait plus conserver l'emploi de receveur du château d'Ahin, parce qu'il craignait pour sa vie. Ledit bourgmestre alla même se plaindre à Brion des violences exercées sur son père. Brion jeta la chose à rien ; puis se fâcha parce que le vieux de Préalle n'était plus revenu à Ahin, quoique mandé. Il menaça même d'aller le trouver en sa demeure : et de fait, il s'y rendit avec sa suite accoutumée. Mais heureusement, Jacques de Préalle fut invisible : il avait eu soin de se céler.

Un autre fait. — Le lendemain de l'arrestation arbitraire dont nous avons rapporté le récit, Brion était allé avec sa femme, sa sœur et quelques personnes, dîner au château de Tihange, alors occupé par Mr. de Pottiers. Il y avait convié Jacques de Préalle aîné et sa femme, les engageant à apporter le produit de la vente des tailles du bois de « sept faulx. » En guise de sauf-conduit, il leur promettait de ne point leur chercher noise. Plein de confiance en cette parole de gentilhomme, Mr. de Préalle se rendit avec sa femme à Tihange. Mais ils y reçurent tous deux un affront sanglant.

Brion ne voulut pas les admettre à table, et force fut aux deux époux d'aller se chauffer dans une brasserie voisine jusqu'à la fin du dîner. Quand le repas fut terminé, les dames montèrent en carrosse. Brion devait accompagner à cheval le véhicule ; mais il changea d'idée et préféra cheminer pédestrement avec son domestique, son receveur et la femme de ce dernier. Ils étaient arrivés près du « Pré-l'Évêque, » lorsque le sire d'Ahin se ressouvint de la récente évasion du receveur. Il lui demanda pourquoi il s'était esquivé ; et comme de Préalle expliquait avoir trouvé le champ libre, Brion commença à blasphémer, disant : « le corps de Dieu, » mort de Dieu, ventre de Dieu et plusieurs aultres » telles sermens, que s'il n'eust donné la parolle » et asseurance audit déposant, qu'il le tueroit » et luy donneroit cent coups de poingnalades. » Quand ils furent engagés dans la ruelle des Marais, » (de Préalle à la gauche du sire, le chappeau à » la main, avecq crainte et respecte), » notre Erard s'écria : « traître et vieu laron, il fault que » tu me confesse que tu as tiré hors de ma guar- » derobe les littrages et documens pour en servir » au sieur de Louverval, ton vieu maître ! » Quoique le receveur affirmât le contraire, Brion lui appuya la dague sur la poitrine, le menaçant de nouveau de le tuer s'il n'avouait sa prétendue trahison. En même temps, il éloignait le domestique et la femme du receveur, en disant à celle-ci : « si tu t'en vas, » je feroy ce que je n'avois point délibéré de faire. » Enfin, il tint le receveur par la main jusqu'à la maison de Rioul. Là, il se fit compter les deniers,

et refusa de délivrer quittance du payement. Jacques de Préalle, père, ajoute qu'il n'a jamais pu obtenir le reçu et qu'il a été malade de peur « jusques au Noël et davantage, désespéré par les » docteurs de sa convalescence ou santé. »

Le même receveur raconte que, dans le mois de janvier 1606, pendant qu'il était en conférence avec Jean Fabry, le conseiller Gorlais et d'autres, à l'hôtel du Mouton blanc à Namur (sur les procès pendants au Conseil de Namur entre Brion et le seigneur de Louverval), il faillit perdre la vie. Le sire d'Ahin (qui avait assez bien dîné en la maison du président du Conseil) était encore entré en furie et avait tenté de le tuer à coups de dague ou d'épée. Il n'avait d'autre motif pour agir de la sorte qu'un sentiment de mauvaise humeur, parce que de Préalle l'avait accompagné avec Jean Fabry et quelques autres, depuis l'habitation du président jusqu'à l'hôtel du Mouton blanc.

La même scène se reproduisit en 1607, lorsque le receveur se trouvait par hasard sur le cimetière de l'église Notre-Dame, à Huy. Il n'échappa à l'épée et à la dague de Brion qu'en se réfugiant dans le temple.

Enfin, pendant le mois de juillet de la même année, Jacques de Préalle, père, fut sur le point d'être victime de la brutalité de son maître, dans la maison de Mr. de Billehé à Huy. Ce fut l'intervention du chanoine Hellespigel, et d'autres personnes, qui le sauva.

On comprend, d'après ces faits, qu'il eût été

très-difficile au receveur de continuer son mandat. Aussi y renonça-t-il. Mais il dut en même temps se résigner à ne plus aller plaider aux plaids de Beaufort, « parce que le sire de Brion le faisoit » aguaitter, tant à St.-Léonard qu'en aultres » lieux sur le chemin de Beaufort, pour l'attaquer » et offencer. »

X.

Ce n'était donc pas sans raison que les serviteurs de Brion craignaient continuellement pour leurs jours. Nous avons déjà conté plus haut de quelle manière Louis Hançon avait été maltraité. Hançon avait même jugé prudent, deux jours après ces voies de fait, de quitter le château.

Un autre domestique, du nom de Gingerdieu, eut la chance d'échapper à l'agression suivante. Il avait remarqué que notre Erard avait fait cadeau à la servante, Melle Haxhe, d'une chaîne en or. Il eut la maladresse de conter le fait à madame de Brion, laquelle en conçut jalousie et écrivit quelques lettres à ce sujet. Comme ces missives avaient été déposées en la demeure de Jean de Ville, à Huy, Brion en eut connaissance. Il courut aussitôt à Ahin, maltraita sa femme, la terrassa, et ayant appris que la révélation provenait de Gingerdieu, courut à cheval à la ferme du Blockus (Marzine), pour le trouver. Fort heureusement, Mme de Brion avait expédié un messager, sans quoi Gingerdieu aurait pu être victime de la cruauté de son maître.

Il parvint à se soustraire par la fuite au sort qui lui était réservé. Un troisième serviteur, du nom de Simon Dumolin, faillit aussi perdre la vie. Brion tenta de lui couper la gorge ; mais le coup porta plus haut, de sorte qu'il en résulta seulement une blessure au visage. Ce Dumolin ajoutait à sa déposition que le sire d'Ahin était « un homme » fort dangereux à servir, et que pour les dangers » qu'il [1] at encourru en son service, il ne le » vouldroit servir pour mil florins par an. »

Un soldat, nommé Francisque Cornalle, qui avait été de la compagnie de Brion pendant six ou sept ans, rapporte qu'il est à sa connaissance que son maître avait blessé deux ou trois serviteurs à coups de poignard. Ce militaire fut contraint, dit-il, « de s'en » aller dudit sieur de Brion, parce qu'il appercevoit » que ledit sieur de Brion estoit hault à la main, et » qu'il avoit de la jalousie sur lui déposant, qu'il » estimoit aymer ladite dam^lle^ Haxhe. »

Enfin, un sieur Gérard de Fize, habitant Ans et ancien domestique de Brion, nous révèle le fait suivant. Un jour, Brion paraissait soucieux : il prétendait que sa femme et son beau-frère conspiraient pour le faire mourir. Il parla d'empoisonner sa femme ; et comme Gérard essayait de le dissuader d'un tel dessein, il projeta de faire conduire et garder la malheureuse à Furnemont [2]. Le serviteur combattit une telle idée ; et à la fin notre sire remit l'exécution du dessein au lendemain matin. Ledit lendemain Gérard, qui s'était découché de bonne

[1] Lui, Dumolin.

[2] Furnelmont.

heure, rencontra son maître, lequel lui proposa une promenade dans le parc. L'offre fut acceptée : mais tandis que Brion s'était écarté pendant quelques minutes, Gérard profita de l'incident pour se blottir derrière un buisson. Telle était l'irritabilité du maître, qu'il manda cinq ou six serviteurs, et les mit en campagne pour retrouver Gérard. La recherche se fit à coups d'arquebuses, et deux heures s'écoulèrent avant que Gérard pût prendre la fuite. Il s'en alla sur Florines[1], puis se dirigea sur Domstienne.

Remarquons que de tels procédés paraissaient d'usage chez les seigneurs de l'époque. Madame de Brion les excuse elle-même dans un manuscrit, en disant au nom de son mari et pour le disculper : « D'autre pour avoir fay lier ny foitter persone » sont bourdes : ains bien comme tous autres fay » donné des estrivières à des garsons l'ayant » méritté. »

[1] Florennes.

CHAPITRE II.

Un intérieur domestique. — Une séparation suivie de réconciliation. — De nouveaux nuages.

I.

On comprend qu'affligé d'un tel caractère, Erard de Brion ne pouvait rendre sa femme heureuse. Aussi, peut-on dire que la vie de celle-ci fut une longue suite de douleurs. Cependant, elle prétend, dans une volumineuse correspondance que nous avons sous les yeux, avoir été traitée avec égards par son mari. Elle s'accuse d'une jalousie excessive, et s'attribue à faute les désastres qui sont survenus dans la suite. Mais les faits sont là, révélés par des témoins dignes de foi; et ils résistent aux protestations de la malheureuse. On ne peut s'expliquer les dénégations de Mme de Brion, qu'en tenant compte de la faiblesse de son caractère : il est évident qu'elle a écrit sous l'inspiration de son mari et pour atténuer devant la justice la gravité des nombreux crimes qu'il a commis.

Voyons donc ce qui se passait dans le ménage, et quelles furent les conséquences de l'inconduite de Brion. Ce dernier s'était épris de la

demoiselle déjà désignée sous le nom de Haxhe, originaire de Marche, qui était servante au château d'Ahin [1]. Il lui adressait force lettres et chansons d'amour, dans lesquelles il lui promettait de l'argent, du linge, etc. La donzelle adorait les confitures : aussi notre sire lui envoyait-il « des boittes de » marmelade. » Mme de Brion trouva ces lettres dans la « scribande » de son mari : aussitôt, elle en prit copie et chercha à connaître le nom du messager qui était chargé de remettre la correspondance quand Melle Haxhe s'absentait du château. Ce Mercure galant, du prénom de Henri, révéla que le seigneur d'Ahin transmettait secrètement des pièces d'or à la jeune fille. Parfois, Brion expédiait la suivante à Furnelmont, l'accompagnait à Marche et la conduisait même à Liége [2] (notamment, lors de la joyeuse entrée de S. A. Sérénissime). Il lui avait fait cadeau de bagues d'or, d'étoffes de satin, d'une chaîne d'or [3], d'un vêtement complet, etc. ; et pour cacher les apparences l'avait engagée à dire que ces bijoux et vêtements provenaient de ses « père et mère. » Toutefois, il s'écartait souvent des voies de la prudence, « car il caressoit et » beuvoit à ladite Haxhe en présence de sa femme. »

[1] Brion jouait à cette époque le rôle de Don Juan : il recherchait non seulement Melle Haxhe, mais encore « la fille du grand Jacques » et aultre. »

[2] En la demeure d'une tante de la jeune fille et d'un chanoine de St-Pierre.

[3] Cette chaîne, qu'avait portée Brion, était un souvenir de feu Charles de Billehé. Le fait donc d'avoir donné cette chaîne à une suivante, était de nature à indigner Ferdinand de Billehé et Mme de Brion.

Il chantait aussi sans aucune retenue les couplets qu'il avait composés pour elle. Nous tiendrons sous silence les autres circonstances qui démontraient l'inclination de Brion pour cette demoiselle. Il suffira au lecteur de savoir que l'épouse légitime, d'après le dire de la généralité des témoins, était convaincue de son délaissement, et qu'elle avait confié à ses servantes le récit des particularités qu'elle était parvenue à découvrir.

Rien d'étonnant que dans un tel intérieur la femme fidèle ait eu beaucoup à souffrir. L'indignation, le sentiment de son affection méprisée, tout la surexcitait : aussi se plaignait-elle amèrement à celui qui la trompait et même aux inférieurs qui la servaient. Mais Brion n'était pas d'humeur à endurer un reproche. Il commença par invectiver sa femme, et alla non seulement jusqu'à la rudoyer, mais encore jusqu'à la frapper. En effet, il résulte des informations judiciaires que notre sire aurait, la veille de la joyeuse entrée de Ferdinand de Bavière à Liége, tenté d'étrangler la malheureuse, et ce parce qu'elle lui avait montré une copie d'une missive amoureuse qu'il adressait à Melle Haxhe. Le fait s'est passé, dit une ancienne suivante du nom de Cécile Matthys, dans la maison du chanoine Berlier « sur » les encloistres de St-Pierre, » à Liége. De plus, en d'autres circonstances, il aurait tiré un poignard pour la blesser. Mme de Brion a même montré, un certain jour, des contusions bleuâtres qu'il lui avait imprimées aux bras. Le témoin Louis Hançon ajoute avoir vu, une ou deux fois, son maître lancer un poignard, « aultrefois escabelles et ce qui lui venoit

» à la main » vers sa femme. La malheureuse était alors obligée de s'enfuir et de se réfugier dans sa chambre. Un jour, dit-il, il a constaté que madame avait le cou et la gorge enveloppés d'un linge. Elle lui a révélé, d'une voix enrouée et gênée, qu'elle avait failli être étranglée au moyen d'une serviette.

Des disputes de ménage surgissaient continuellement et on était forcé alors d'éloigner les domestiques.

Damoiselle Gertrude Voskens, « épouse du sieur » Bailly » et ancienne amie du château de Vierset, est plus explicite. Mme de Brion lui a conté que son mari « l'auroit voullu jecter dedans un vivier, » et l'avoit jecté une fois sur le feu ; semblablement » qu'il avoit jecté son poignart après elle, lequel » demeura fiché dedans une muraille ou huisse, » et qu'il luy eust faict mal, si elle ne s'eust » sauvée, etc.; qu'elle avoit esté tellement battue » que son corps estoit tout meurdry et noircy, et » fust en hasarde de sa vie, adjoustant (la déposante) » que si elle debvoit dire ce qu'elle at ouy dire » de ladite dame, que ce seroit unne trop longue » histoire à rapporter, adjoustant qu'une fois elle » allat veoir ladite dame de Brion au lieu d'Ahin, » laquelle se rejouict fort voyant la déposante, luy » disant qu'elle avoit beaucoup des plainctes à luy » faire et dire, estant fort ayse (comme elle disoit) » que son marit ny estoit présent, et respondant » par ladite déposante que son dit marit la suivoit, » et qu'elle l'avoit rencontré en chemin, ladite » dame luy dict : vous verrez quelles carresses il » me ferat en vostre présence, et quant vous ny » estez point, il me batte et traicte fort mal. »

Un autre témoin, Francisque Cornalle, dit « que « le Sr de Brion traictoit mal madame sa compaigne, « et avoir ouy estant en la cuisinne qu'il la battoit, « et aussy ouy dire de ladite dame que son marit « luy avoit mis unne serviette au col pour l'étrangler, « et qu'elle disoit ne pouvoir plus endurer tels « outrages et que pourtant elle se voulloit retirer « de luy. »

« Jehan Gille » nous révèle à son tour : « Ledit « Sr de Brion traictoit mal madame sa femme, l'ap- « pelant carongne et la faisant crier, la tenant « enfermée en unne chambre. Dict aussy avoir ouy « d'unne servante qu'elle avoit apperçeu par un trous « que ledit Sr de Brion ruoit ung poignart après « madame sa femme, et avoir souvent entendu que « ladite dame se plaingnoit et lamentoit du mauvais « traictement qu'elle recepvoit de son marit. »

Jacques Lheure avait aussi souvent entendu les soupirs de la malheureuse, et attribuait la cause de son chagrin « aux signes et familiarités qu'il « recoignoissoit et voyoit entre Brion et la demoiselle « Haxhe. »

Gérard de Fize avait de son côté vu que « ladite « dame de Brion avoit des coups et noircissures « allentour de ses yeux et l'avoir remarqué, dont « elle estoit encor en son propre lit. » Il ajoute que son ancien maître « usoit des propos rudes « contre sa femme, et avoir veu unne fois, lors- « qu'il conduisoit ladite dame à Furnémont, qu'icelle « tomboit foible, et qu'on la failloit mettre sur un « lit, et on disoit que c'estoit des coups qu'elle avoit « reçeu dudit Sr de Brion. »

La rumeur publique, si avide de scandales, exagérait les torts de Brion. Elle prétendait que sa colère s'exerçait « les nuittes » sur sa femme, « qu'unne fois il l'avoit pendue à unne fenêtre du » château d'Ahin au dessus de l'étang, etc. »

A ces voies de fait, Erard joignait des insultes qui s'adressaient indirectement à la famille des Billehé. Il disait à sa femme qu'il lui avait fait trop d'honneur en l'épousant, et tenait d'autres propos du même genre.

II.

Que pouvait faire la malheureuse Marguerite-Antoinette de Billehé dans une telle situation? Rien par elle-même! En effet, comment lutter contre un soldat de la trempe de Brion [1], habitué à la vie grossière des camps et par suite peu enclin aux déférences. Marguerite-Antoinette ne jouissait d'aucun ascendant sur son mari; et comme nous l'avons dit plus haut, ne pouvait en acquérir, par suite de la faiblesse de son caractère. La seule ressource qui lui restât, était de s'adresser à ses frères. C'est le parti qu'elle adopta : elle écrivit des lettres pleines de doléances à Ferdinand de Billehé, dans lesquelles

[1] Comme nous l'avons dit, Brion était entré dans l'armée, dès l'âge de 12 à 14 ans. Il se distingua dans les campagnes d'Espagne contre les États de Hollande, et notamment au siége d'Ostende sous Spinosa. Il obtint le grade de sergent-major au régiment de « la » Bourlotte, Cattrice et Tilly. » Après sa « disgrâce » (c'est-à-dire sa condamnation), il prit du service dans l'armée de l'archiduc Léopold d'Autriche. D'abord capitaine de chevaux, il fut nommé colonel de 500 chevaux et chargé d'un commandement à l'armée qui guerroyait contre les Frisons.

elle se plaignait des infidélités de son mari, contait les mauvais traitements qu'elle endurait, et enfin réclamait ses conseils. Elle envoyait même des copies de missives amoureuses adressées par Brion à Melle Haxhe. De plus, elle entrait dans des détails sur les projets de Brion : si le fait est exact, ce dernier aurait dit : « que s'il luy estoit honneur « qu'il donneroit le poison à sa femme et la feroit « mourir, parce qu'il ne l'aymoit point. »

Ferdinand engagea sa sœur à éloigner Melle Haxhe. Marguerite-Antoinette s'adressa à cet effet aux pères Capucins de Huy : et ceux-ci s'empressèrent, par des intrigues et des correspondances, d'avertir les parents de la donzelle. A l'instant, Melle Haxhe fut expédiée sur Louvain et cloîtrée, sans qu'on eût la politesse préalable de réclamer son consentement [1].

Quand Brion apprit cette équipée, il entra dans une fureur épouvantable. Il devinait que la main de Ferdinand de Billehé devait être pour quelque chose dans cette intrigue : aussi prit-il la plume pour se plaindre. Comme Ferdinand niait toute coopération, Brion adressa alors des reproches à sa femme. Celle-ci soutint également être restée étrangère à ces menées. Brion la menaça de mauvais traitements et, quoique son cousin le comte de Bellejoyeuse essayât de le calmer, projeta d'aller droit au but. Il courut au couvent des Capucins et lança plusieurs injures aux pères « pour avoir ce faict, » disant « qu'ils n'avoient » point à se mêler de son ménage. » En même temps,

[1] D'après cette version, Melle Haxhe aurait été internée à deux reprises (car nous verrons qu'elle a été cloîtrée une 2de fois). Nous doutons que cette version soit exacte.

il menaçait de mort son beau-frère, Mr de Billehé.

Malgré la méfiance qui animait Brion contre les Capucins, Marguerite-Antoinette continuait à aller réclamer des conseils au couvent. Elle avait appris que son mari avait l'intention (pour couper court à la rumeur publique) de faire rentrer Melle Haxhe au château. Le père Molle, capucin, principalement initié à ces mystères de ménage, engagea madame à quitter incontinent son mari et à s'emparer de tout ce qui pourrait lui tomber sous la main : bijoux, argent, etc.

Peu de temps après, la nièce de Mme la comtesse de Bellejoyeuse de Chokier vint aussi trouver Marguerite-Antoinette, pour l'informer que Brion avait envoyé des coffres, pleins de divers objets, à Melle Haxhe, et qu'il méditait d'empoisonner sa compagne. La conclusion de cet avis fut qu'il était plus qu'urgent pour Mme de Brion de se réfugier dans un cloître à Bruxelles. Sur ces entrefaites, le comte de Bellejoyeuse passa par Huy. Il allait rendre visite à MM. de Billehé frères, au château de Vierset. Comme il occupait un emploi assez important, Mr de Groesbeck, gouverneur du château de Huy, pria Erard d'accompagner partout le comte ; et de la sorte Erard put entretenir Bellejoyeuse de l'incident relatif à Melle Haxhe. Il se plaignit amèrement des frères de Billehé et des pères Capucins, disant que les premiers étaient de « jeusnes garsons » qui avaient la prétention de « le conduire, » et qu'il se trouvait dans la nécessité pour son honneur de désarmer la calomnie. Il est probable qu'en ce moment le comte de Bellejoyeuse eût désiré rester neutre, quoiqu'avisé des griefs de l'épouse légitime. Peut-être

penchait-il pour le parti des Billehé. Quoi qu'il en soit, Brion rentra furieux au château d'Ahin et obtint après de grands éclats de colère que Mlle Haxhe serait rappelée. Marguerite-Antoinette eut la faiblesse de souscrire à cette transaction.

La femme de chambre fut donc mandée à Ahin, pendant que Brion était en route. Mais Erard commit la faute d'écrire de nouveau à la donzelle, et la missive fut interceptée. Aussitôt, Mme de Brion en copia le texte et envoya le duplicata à son frère aîné, Ferdinand de Billehé. Ce dernier revint encore à son projet : il conseilla à sa sœur de se réfugier dans un cloître à Bruxelles, l'avertissant qu'on l'y attendait et qu'il n'y avait plus lieu d'hésiter, vu que Brion avait comploté sa mort.

Tel devait être le plan de la fuite : Ferdinand viendrait avec un cheval ; il prendrait sa sœur en croupe et passerait avec elle par Jodoigne. Là, son beau-frère, le comte de Glymes, était tout disposé à accorder sa protection à la fugitive.

Mme de Brion ne put se résoudre pour le moment à suivre ce conseil. Naturellement, Ferdinand de Billehé fut mécontent des hésitations de sa sœur.

Une autre personne crut aussi devoir intervenir dans ces relations diplomatiques, c'était Mme de Billehé, épouse de Ferdinand. Comme elle ne voulait plus, disait-elle, mettre les pieds au château d'Ahin, elle donna rendez-vous à Marguerite-Antoinette dans la petite église de St-Léonard. Mme de Billehé prit un déguisement pour ne pas être reconnue, et insista d'une manière plus que pressante pour que Mme de Brion quittât incontinent son mari. Elle disait que

Ferdinand pouvait compter sur le concours de plusieurs amis dévoués, et notamment du comte de Bellejoyeuse qui venait de quitter Vierset. Elle assurait que la fuite s'accomplirait sans danger. Une amie, dont nous avons déjà cité le nom, Gertrude, employa aussi son office à Ahin dans le même but. Mais Marguerite-Antoinette reculait toujours devant une telle détermination. Sur ces entrefaites, ayant découvert de nouvelles lettres de son mari, elle adressa des reproches à ce dernier : une querelle s'ensuivit, et à la fin, poussée par la jalousie, Marguerite-Antoinette écrivit à son frère qu'elle était disposée à partir. Singulière coïncidence et toute favorable (si elle n'avait été préparée d'avance !) le sire de Brion venait de recevoir l'ordre, de la part de S. A. le prince-évêque de Liége, d'aller visiter les forteresses et places-fortes du pays de Liége. Toutefois, en prenant congé de sa femme, il mandait qu'il lui donnait pouvoir sur Melle Haxhe pour la faire conduire dans un couvent, ou dans tout autre lieu. C'était probablement un palliatif pour apaiser momentanément l'épouse jalouse.

Marguerite-Antoinette était donc bien décidée à quitter son mari. Suivant un autre plan, elle descendit, au mois de mars 1613, la Meuse en barque jusqu'à Liége, et y trouva son frère Ferdinand. Le comte de Bellejoyeuse et Francisque de Billehé s'y étaient déjà transportés, pour donner aide et protection à la fugitive. Marguerite-Antoinette se rendit d'abord en la maison mortuaire de son père, puis de là, chez le chanoine Tempelle. Le comte de Bellejoyeuse lui exposa mille objections sur son

projet, lui proposant de la recueillir au château de Chokier, ou bien de la mettre en sûreté dans le couvent des sœurs Claires à Liége. En même temps, il attirait son attention sur les conséquences extrêmes qui résulteraient d'une séparation. Mme de Brion répondit qu'elle était résolue à exécuter son dessein. Alors, le comte donna les instructions nécessaires pour le voyage, et conseilla de descendre en la maison de Mr de Boulleva. Il disait que la femme de ce dernier connaissait les divers cloîtres de la capitale, et que la prise de voile aurait pour effet de désarmer complétement Mr de Brion, surtout si Son Altesse prenait la recluse sous sa haute protection. On discuta le point de savoir comment il faudrait agir envers le mari délaissé, et on décida la nécessité d'une escorte pour le voyage.

Enfin, le lendemain Mme de Brion se mit en route avec son frère Francisque. Pendant ce temps, le comte de Bellejoyeuse écrivait à Brion de ne prendre aucune résolution sans le consulter. Arrivés à Louvain, Mme de Brion et son frère virent Mme Tempelle, qui les accompagna jusqu'à Bruxelles. Là, Mr de Boulleva, parent des Billehé, émit quelque doute sur la possibilité d'une entrée au couvent. Il fallait, disait-il, que la fugitive fût munie d'un commandement exprès de Son Altesse. A la fin, les obstacles furent levés, et Mme de Brion reçut asile au cloître des Riches Claires [1].

A peine deux jours s'étaient-ils écoulés, que Mr de Brion accourait à Bruxelles avec Ferdinand, son

[1] Nous transcrivons le texte d'une singulière lettre de recommandation, adressée par le père Capucin Urbain à la comtesse de la

beau-frère (Marguerite-Antoinette prétendit postérieurement que Ferdinand avait déguisé la vérité, en faisant accroire à Brion qu'il avait ignoré les projets et la fuite de sa sœur). Ferdinand engagea sous main sa sœur à tenir ferme et à refuser toute entrevue avec son mari [1]. Brion fit de suite quelques démarches au couvent, mais sans résultat. Sur ces entrefaites, le comte de Bellejoyeuse arriva ; et alors des négociations furent entamées de part et d'autre : Brion désirait se réconcilier avec sa femme, et les de Billehé s'efforçaient de contrarier son plan. Mme Tempelle était également initiée à tous ces différents. Une cousine de la recluse, Mme de Molle, venait la visiter, mais seulement par esprit de curiosité. Le comte de Bellejoyeuse proposait l'arrangement suivant : il disait que sa femme avait écrit à un père Capucin [2] d'éloigner Melle Haxhe, et qu'à cette condition Mme de Brion pourrait retourner au château d'Ahin. Enfin, Mme de Bellejoyeuse fit part du résultat de sa mission : Melle Haxhe était sous sa puissance et il s'agissait de prendre un parti à son égard. Francisque partit

Fère, au sujet « de la retraite à Bruxelles : que c'est au besoing d'une » très désolée dame qu'elle recourre à elle pour les traicts indignes et » extraordinaires, que passés longues années luy faict son mary, qui n'a » ny cœur, ny face, ny les actions d'homme, par où elle est contraincte de » recourir à l'authorité souveraine après Dieu, pour éviter la souffrance » de toutes sortes d'indignitez et impertinences, et ce jetter aux pieds » de S. Alzes, que Brion ne sçait que redire à sa personne et honneur, » mais qu'il est endiablé et espris par un amour estranger d'une cham- » brière, supplie la dame de la Fère de la croire en tout ce qu'elle dirat » et qu'il l'en recognoistrat au Sainct Sacrifice de l'autel. » Ce père Urbain (de Stomé) était gardien au couvent des Capucins à Huy.

[1] On voulait jusqu'à provoquer un divorce, et on engageait Marguerite-Antoinette à rejeter à son mari la verge d'épousailles.

[2] Le même Urbain de Stomé.

aussitôt pour Louvain, et convint avec la supérieure d'un cloître d'y renfermer le sujet des jalousies de Marguerite-Antoinette. Brion parvint à voir sa femme, et après beaucoup de conciliabules on tomba d'accord. Brion relâcha une obligation, par laquelle il s'engageait à livrer sa femme aux membres de la famille des Billehé, dans le cas où elle voudrait encore entrer en religion. Cette obligation, paraît-il, avait été ordonnée par Son Altesse, du moins d'après la déclaration de Mr de Pratz. Il résulte aussi des documents relatifs à cette affaire qu'une autre obligation aurait été signée par les frères de Billehé, dans laquelle ils promettaient de reconduire, à la première requête, leur sœur au couvent. Peut-être aussi d'autres engagements furent-ils encore souscrits de part et d'autre. A ces conditions, Marguerite-Antoinette consentit à quitter le monastère, quinze jours environ après son arrivée à Bruxelles. On fit croire à Brion que les obligations seraient remises à Son Altesse, tandis que le comte de Bellejoyeuse devait en être le dépositaire.

Tous se remirent en route, à l'exception de Francisque qui resta un jour en arrière pour veiller à la prise de voile de Melle Haxhe. Francisque rejoignit les voyageurs à Wavre ; et là, il révéla à sa sœur qu'il avait obtenu de Mr de Pratz (moyennant le cadeau d'une bague) la promesse que les obligations ne seraient remises qu'à lui [1]. On chemina jusqu'à Furnelmont, en devisant de ce qui s'était passé.

[1] Cependant on disait avoir vu Mr le comte de Bellejoyeuse s'emparer de ces papiers.

Erard commença seulement alors à réfléchir su la portée des actes qu'il avait signés ; il harcela s femme pour qu'elle les réclamât. Cette malheureus demanda à son frère Ferdinand de bien vouloir e faire opérer le retrait ; mais ce dernier répondit pa un refus, disant que l'obligation confiée à S. A. avai une grande valeur, en ce sens que Brion ne pourrai plus aliéner ses biens.

Ferdinand retourna ensuite à Vierset, et Fran cisque reconduisit les deux époux jusqu'au châtea d'Ahin.

III.

Dès son retour, Brion se livra à de nouvell taquineries. Il voulait savoir de sa femme si, e prenant la fuite, elle avait obéi aux suggestio d'une personne quelconque. Dans ses réponse Marguerite-Antoinette innocentait ses frères et comte de Bellejoyeuse. Erard proposa alors d'i viter les Billehé à un festin, à la condition et da le but d'obtenir la restitution des actes. Il insist principalement sur ce point. A la fin, Margueri Antoinette, toujours irrésolue de caractère, ent dans les vues de son mari. Elle écrivit lettres s lettres à ses frères, promettant que si les obligatio étaient renvoyées, ils n'entendraient jamais pl parler d'elle, même dans le cas « qu'il arrivat q » son marit lui fusse rude cyaprès. »

Les de Billehé répondirent que jamais ils ne co sentiraient au retrait des actes ; qu'ils étaient plu

décidés à se battre ; que Brion usait de dissimulations ; et que si ce dernier rentrait en possession des papiers, il exercerait encore de nouveaux sévices. En même temps, MM. de Billehé se plaignaient amèrement d'être l'objet de la risée générale depuis la comédie de la réconciliation.

Brion prétendait de son côté que le public le tournait en dérision et qu'on le critiquait d'avoir consenti à la cession de l'administration de ses biens. Un laquais, du nom de Ragaé, contribuait beaucoup à envenimer cette affaire. Cet homme, qui servait à la fois les intérêts des deux parties, faisait accroire à Brion que MM. de Billehé menaçaient de faire usage de leurs pistolets contre lui, si Mme Marguerite-Antoinette devenait encore l'objet de sévices. Mme la comtesse d'Ouremme, amie de Mme Ferdinand de Billehé, avait rapporté, disait-on, le même langage.

Ce qui prouve la fausseté de telles allégations, c'est que Francisque vint rendre amicalement une visite à Brion. Ils allèrent se promener ensemble dans le parc ; et comme Erard se plaignait des propos minatoires qu'on lui avait révélés, Francisque protesta de ses bonnes intentions.

Vers la même époque, le comte de Bellejoyeuse avait écrit que Son Altesse s'était informée de la conduite de Brion, pour savoir s'il ne s'était plus livré à des voies de fait sur sa compagne. D'après le dire de Bellejoyeuse, l'Infant aurait menacé, en cas de récidive, le sire d'Ahin de sa colère et aurait même projeté de l'enfermer au château de Vilvorde. A l'instant, Mme de Bellejoyeuse manda les époux à Chokier. Elle leur fit part des résolutions de Son

vresse, et Erard en prit de l'humeur, car le voyage ne s'était pas effectué sans danger. Il avait fallu descendre la Meuse pendant la nuit.

Comme Brion persistait à exiger le retrait des écrits, sous prétexte qu'ils inculpaient son honneur, Marguerite-Antoinette adressa encore une lettre à son frère Ferdinand. Elle débutait par s'enquérir de la retraite de Melle Haxhe et disait que les parents la cherchaient. Puis, elle sollicitait de nouveau la remise des actes, ajoutant qu'elle avait appris que le comte de Bellejoyeuse devait être possesseur au moins d'un d'entre eux [1]. Ferdinand répondit que le comte détenait les deux obligations, qu'elles ne seraient point restituées, et qu'au surplus elles ne pouvaient nullement préjudicier à la réputation de Brion. Sur ce, Marguerite-Antoinette écrivit au comte : mais ce dernier éluda la question et exposa poliment qu'en « bon père » il ne lui conseillait pas « de redemander les obligations. »

Quelques jours après, Francisque vint à Ahin avec Mr de Florinnes [2]. Marguerite-Antoinette insista encore près de son frère (toujours à l'instigation de Brion), mais sans obtenir de résultat. Elle s'adressa ensuite à Mr de Florinnes et à un certain Mahy. Ceux-ci promirent d'aller trouver Ferdinand et d'user de leur influence pour l'amener à Ahin, muni des pièces réclamées. Ils espéraient que le résultat de leur mission serait connu dans une dizaine ou une douzaine de jours. Mr de Florinnes partit pour

[1] D'un autre côté, on prétendait l'avoir déposé au cloître de Bruxelles.
[2] Florennes.

« Florinnes, » et Francisque se dirigea sur Vierset. Avant le départ de ce dernier, Brion lui avait fait présent, dans le but de l'amadouer, « d'un beau » pennage pour mettre à son chapeau. »

Marguerite-Antoinette prétend qu'après avoir reçu ce cadeau, Francisque lui a dit dans le jardin « qu'il » voudroit avoir occasion pour se battre » avec Brion, » qu'elle seroit heureuse d'en estre quitte et que pour » luy qu'il n'estoit marié, que s'il vient à estre tué » par Brion, « que néantmoins il faudroit, lors, qu'il » s'absente du pays. » Mais nous pensons que cette conversation n'a pas eu lieu. Nous n'accordons pas grande confiance aux écrits de cette malheureuse, intéressée à pallier les torts de Brion. — Erard tracassait toujours sa femme. Il voulait savoir qui l'avait engagée à prendre la fuite. Il prétendait qu'elle s'était laissé dominer par ses frères et par le comte de Bellejoyeuse, disant qu'on la soupçonnerait d'avoir entretenu des relations intimes avec celui-ci. Il allait même jusqu'à proférer une injure de bas étage et qui était de nature à blesser profondément les sentiments de fierté d'une honnête femme. Comme conclusion, il ajoutait : « dépêtrez-moi de toutes ces » obligations ! »

En même temps, il écrivait une lettre à Bellejoyeuse, dans laquelle il émettait des doutes sur les desseins des Billehé à son égard, et insinuait qu'une trame s'ourdissait à l'instigation du propriétaire du château de Chokier. Bellejoyeuse, indigné de ces suppositions, répondit que « ceux de Billehé ne demandiont que » toute amitié et que c'estiont inventions d'aucuns » malveillants. »

Une autre lettre fut encore envoyée par Mme de Brion à ses frères. Elle leur mandait qu'Erard agitait quelques soupçons sur le comte de Bellejoyeuse, qu'il l'avait accusée d'entretenir des relations intimes avec ce dernier, et qu'il était impossible de céler davantage ce qui s'était passé relativement au voyage de Bruxelles. Elle insistait de nouveau sur la restitution des obligations, et engageait Ferdinand à venir à Ahin, pour goûter, disait-elle, le vin du cru dont il désirait faire provision. La missive fut confiée à un domestique nommé Hans qui gardait la maison des Billehé, à Huy [1].

Vers la même époque, la femme de Ferdinand passait par Huy. Mme de Brion la fit prier par un docteur de Huy nommé « Maistre Jean » (qu'elle avait fait mander, car « elle était accablée de » maladie et d'ennuyes »), de descendre à Ahin. Mais la femme de Ferdinand ne voulut pas acquiescer à cette demande. Elle avait juré de ne plus reparaître à Ahin. Elle fit présenter ses excuses par le domestique Hans, et réclama en prêt « des harnichements » pour les chevaux de caroches. » Hans exécuta sa mission, conta que MM. de Billehé se trouvaient à Hardestein, et demanda si ses maîtres pourraient obtenir du vin d'Ahin. Brion répondit, en présence de son beau-frère Mr de Valangin, que Mr de Billehé « n'avait qu'à venir » en choisir à son gré. Comme Marguerite-Antoinette s'informait si ses frères seraient bientôt de retour, le domestique lui apprit que ces messieurs passeraient sous peu à Huy. Elle

[1] En ce moment, les membres de la famille se trouvaient au château de Hardestein, près de Maestricht.

insista encore pour les voir, manifestant le désir que l'entrevue eût lieu en présence de Mr de Valangin.

Deux ou trois jours s'écoulèrent, et on arriva au 15 juin 1613. Comme Mr de Valangin se disposait à partir, Mme de Brion le pria de demander à Mr Pratz [1] son intervention pour la restitution des obligations. Elle réclamait aussi de l'obligeance de Valangin de faire, à son retour, un voyage à Vierset, afin d'arriver à une composition amiable. Mr de Valangin se mit donc en route, et son beau-frère Erard l'accompagna pendant un trajet de deux lieues. En même temps le secrétaire de Brion, Bourgeois, et un autre serviteur quittaient Ahin pour affaires. Nous citons ces particularités, peut-être insignifiantes, parce que Marguerite a prétendu plus tard que ses frères avaient profité du départ des serviteurs pour l'acte dont nous allons faire le récit. Presqu'au même moment, le laquais Ragaé

[1] Voici la copie de la lettre dont Valangin était porteur : « Monsieur — « comme depuis mon retour en mon mennage chez mon mary, j'ai « recognu le contraire de mes subsons et resus tout contentement n'ayant « occasion que d'en louere et remerciere Dieu continuellement de ses « grâces et de l'honneur que je resois de monsieur mon mari, auquelle « voulant donnere occasion d'oubliere le passé, comme n'ayant sub- « ject que de regrettere l'avenue. Je vous viens par ceste vous supliere « de me faire la faveur et me tant obligere à jamais que de représentere « ceste à S. A., et luy faire entendre comme luy supliere très humblement « de ma part me faire la grâce de me faire restituere l'obligation qu'avez « retenu de Monsr. mon mari, et qu'elle puis estre remise es mains « de Monsr. de Vallangin mon frère, porteur de ceste. Sur quelle « espoir de grâce et de votre faveur, je vous baiserais et à madame « votre compagne humblement les mains et demeureray en obligation « d'estre à jamais, monsieur, votre humble servante.

« Ahin, ce 15 juin 1613. M. de Billé. »

« — Au surplus, Monsr, je me remetteray à çen que Monsr de « Vallangin vous dirat de ma part. »

se réfugia à Vierset. Il fit demander à Mme de Brion le payement d'une pièce d'argent qui lui était due déclarant qu'il ne rentrerait au service du château d'Ahin que quand Erard serait mort [1]. Marguerite Antoinette lui fit répondre que plutôt de lui envoyer de l'argent, elle prescrirait de lui administrer cent coups de bâton.

Mme de Brion a encore, pendant la procédure, tiré parti de cette circonstance pour faire croire que Ragez était allé avertir MM. de Billehé de l'isolement dans lequel se trouvait alors le sire d'Ahin. Mais, comme nous le verrons plus loin, les Billehé avaient arrêté le projet d'un duel, même avant le retour à Vierset.

[1] Il est probable que ce serviteur avait sujet de se plaindre.

CHAPITRE III.

Une provocation en duel.

Nous avons suivi jusqu'à la date du 16 juin 1613, tout en les discutant, les déclarations de Mme de Brion. Examinons maintenant le système exposé par les de Billehé, Ces derniers avaient eu pour but, par les actes prédésignés, de lier leur beau-frère de Brion, afin d'assurer une protection à sa femme. Même, ils avaient de concert avec le comte de Bellejoyeuse contracté l'engagement « soubs l'obli-
» gation de leur vie et honneur, et en paroles de
» cavailliers, de maintenir tous la querelle de ladite
» dame de Brion et de donner à icelle toute assistence,
» en cas que sondit mary la traictat à l'advenir
» aultrement qu'il convenoit. Or, comme ledit de
» Brion ne cessa incontinent après son retour avec
» sadite femme en sa maison de la tourmenter et
» vexer derechef et plus qu'auparavant, tant par
» paroles, que par voyes de faict, voulant enfin
» savoir d'elle qui l'avoit conseillé d'ainsy se retirer
» en cloistre audit Bruxelles, menaçant tantost l'un,
» tantost l'aultre, et comandant enfin à icelle de

» procurer et luy faire savoir les susdites obligations
» et asseurances par luy acceptées en mains de leurs
» Altezes et dudit comte, sans prendre esgard aux
» excuses qu'elle y apporta ; au contraire accom-
» pagnés de larmes et gémissements, etc. »

Marguerite-Antoinette n'avait trouvé rien de mieux, dans son anxiété, que de s'adresser à son frère Ferdinand. Celui-ci, pour éviter tout conflit, avait envoyé à Ahin son frère Francisque, environ 8 ou 10 jours avant le duel. Et cependant, Ferdinand aurait dû être irrité de la conduite de Brion, car celui-ci ne cessait de dire qu'il ferait mourir « sa » femme et toute sa race. » A la fin, aigri par les insolences et les injures de Brion, Ferdinand médita d'en demander réparation. Il passa par Liége le 14 juin 1613 ; et ayant rencontré « à l'hostellerie de la » Croix d'Or » Jehan de Tohoigne[1] et Henri Presseulx, soldats renommés pour leur vaillance, il essaya de les engager à sa suite. Mais ces derniers refusèrent, craignant les peines édictées par les placards sur les duels. Il pria alors Mr de Spontin de bien vouloir le seconder; de Spontin se transporta à Cruper, et remit à noble et généreux seigneur Guillaume Carondelet Sr de Solre, Cruper, etc., une lettre, datée du 15, par laquelle Ferdinand le sollicitait de venir à Vierset. Son but, disait-il, était d'obtenir une réparation « pour toutes les injures et tort que lui faisoit » Mr de Brion. »

MM. de Solre et de Spontin arrivèrent le 16, avec plusieurs serviteurs, lesquels joints aux domes-

[1] Ce Jehan de Tohoigne était un capitaine « de chevaux. »

tiques de Vierset et à deux soldats envoyés par le vicomte de Jodoigne formaient une petite troupe. Quand tout le monde fut réuni au château de Vierset, Ferdinand fit part aux deux seigneurs de son intention « d'avoir raison des propos que ledit Sr de Brion » auroit tenu à son préjudice, » ajoutant « qu'à » ceste fin il se voulloit battre. » En même temps, il pria le seigneur de Solre d'aller porter à Brion un cartel pour un duel à l'épée et à la dague. Solre accepta cette mission et promit de la remplir le lendemain. Le combat devait avoir lieu ledit lendemain, 17 juin. Au jour fixé, Ferdinand de Billehé, son frère Francisque, deux serviteurs, les deux soldats de Jodoigne, de Solre et de Spontin (ces deux derniers accompagnés de cinq domestiques ainsi que de Jean del Taverne) sortirent du château de Vierset, à cheval et munis chacun de deux pistolets amorcés. Une suite de trois ou quatre hommes à pied cheminait derrière la cavalcade. Les deux frères de Billehé « n'estoient bottez ni esperonnez, ains » portoient les deux espées qu'ils avoient apprestées » pour le combat. »

Le gros de la bande s'arrêta sur le champ de Nalonsart (territoire du pays de Liége) près de Huy, et nommé alors « les bruyères de Huy. » Les Sg^rs de Solre et de Spontin continuèrent à chevaucher, suivis de quelques serviteurs, vers le château d'Ahin. On prétend qu'en attendant leur retour, Ferdinand aurait fait un testament [1]. Nous croyons plutôt qu'il avait dû dresser le dispositif de ses dernières volontés

[1] Cet acte fut trouvé « en sa pochette. »

au château de Vierset, car le lieu n'était guère propice pour tester.

Ce jour là, Erard de Brion avait fait grasse matinée : il était resté au lit jusqu'à dix heures du matin. Il se leva « à mitan habillé, » et alla comme d'habitude se promener dans la basse-cour pour voir ses chevaux. Ensuite, il engagea une conversation avec un ouvrier qu'il avait fait mander. Sur ces entrefaites, le greffier de la ville de Huy, Jean de Maret [1], venait rendre visite au seigneur d'Ahin [2]. En apercevant les cavaliers qui descendaient des hauteurs du hameau St-Léonard, Brion appela sa femme et lui dit « qu'il estimoit que quelque compagnie vien- » droit pour le disné. » Maret prit la parole et fit observer que ces messieurs devaient être « la com- » pagnie qui estoit arrivée le jour de devant à » Vierset, parce que Monsr de Billé luy avoit mandé » de luy envoyer le meilleur vin que l'on poudroit » trouver à la ville de Huy ; ce que de faict, il avoit » faict. » Brion parut tout surpris de cette remarque, car il pensait que les de Billehé se trouvaient encore à Hardestein. En tous cas, il était loin de s'attendre à une provocation. Aussi, s'empressa-t-il de dire à sa femme : « il nous seront bien venu, mais voz » frères ont tort qu'il ne sont pas adverty un » peu devant, puisqu'ils viennent à si grande com- » pagnie. » Et croyant toujours avoir affaire à des convives, il donna l'ordre au cuisinier de préparer

[1] Jean de Maret était le receveur de MM. de Billehé.

[2] Le but de cette visite était de régler les affaires de Mr de Pottiers, « à intention, » ajoute-t-il naïvement, « par après disner emprès dudit » Sr de Brion. »

un dîner convenable. A cè moment seulement, il apprenait que l'un des visiteurs était M. de Solre. Le caporal Antoine Longpré l'annonçait.

Mme de Brion manifestait le regret que son mari n'eût pas fait alléguer un motif quelconque pour ne pas recevoir, car elle n'avait sous la main aucun domestique capable de servir à table. Presque tous les valets étaient absents et les autres cueillaient des cerises. Elle dépêcha le cuisinier pour rappeler au château un certain « cousturier, » nommé Jean de la Roze, lequel devait « retourner certains accous- » trements de lacquay. » Ce « cousturier » était réputé pouvoir remplir l'office de garçon de table. Pendant ce temps, Brion allait, à la porte de derrière de la basse-cour, recevoir Mr de Solre.

Celui-ci avait laissé en route Mr de Spontin et quatre serviteurs, ne prenant avec lui qu'un seul laquais pour annoncer son arrivée.

Brion souhaita la bienvenue au visiteur, l'engagea à mettre pied à terre et l'invita à déjeuner, voire même à dîner. Solre déclina l'invitation et fit alors connaître ce qui l'amenait. Aucun témoin n'a pu entendre l'ensemble de la conversation. On a tout au plus saisi quelques lambeaux de phrases. Nous sommes donc obligé de recourir aux souvenirs des deux interlocuteurs. D'après la version de Solre, il aurait dit à Brion qu'il venait l'aviser de l'intention de Ferdinand, à savoir de vider à l'instant « avec l'épée » et la dague » le différend existant. Il lui aurait désigné la campagne sur laquelle Ferdinand attendait. — Selon un autre récit, de Solre aurait exigé de Brion une réparation, relativement aux injures que

celui-ci avait proférées contre la famille de Vierset. Le châtelain d'Ahin aurait répondu « qu'il n'entendoit » à aultre réparation qu'à l'espée et dague. » Solre aurait exprimé certain regret de voir entre si proches parents une querelle arriver à de telles extrémités.

Des témoins prétendent avoir entendu, le même jour après le duel, Solre faire à Huy le récit suivant : De Solre aurait dénoncé le cartel de Ferdinand à Brion, l'informant que Ferdinand l'attendait pour une lutte à l'épée et à la dague. Ensuite pour obliger Brion à accepter le défi, Solre l'aurait flatté, disant qu'un cavalier tel que lui ne pouvait manquer au rendez-vous fixé. Enfin il aurait proposé le plan suivant : si Brion ne pouvait trouver qu'un second, Francisque le serait de Ferdinand ; et si un troisième acceptait le combat, lui, de Solre serait le troisième de Ferdinand. Brion aurait relevé le gant, et, tout en priant de Solre de faire déguerpir ses gens du lieu de la lutte, aurait promis d'arriver dans deux ou trois heures.

Les serviteurs de Brion, qui ont saisi au vol quelques propos de cette conversation, rapportent que de Solre aurait dit : « nous ne sommes que de » huit ou quatorze chevaux, » puis : « voilà mon » homme qui vous conduira au lieu ! » Après cette dernière phrase, le visiteur se serait éloigné en saluant Erard.

Erard a invoqué plus tard un système qui lui est favorable, et qu'il a eu soin de faire confirmer par sa femme. Il aurait réclamé un délai de 24 heures pour pouvoir avertir ses proches. Ce terme lui aurait été refusé. Son but consistait, dit-il, à tenter une

réconciliation. Enfin, ne pouvant plus hésiter, il aurait promis de se trouver sur la campagne de Nalonsart, « pour veoir ce qu'on luy vouloit, » mais qu'il n'estoit intentionné de se battre. »

Mme de Brion, toujours préoccupée de son dîner, entendit alors le bruit des chevaux qui galopaient en partant. Elle entrouvrit une fenêtre et aperçut Mr de Solre qui s'en retournait avec sa suite. Elle put remarquer, dit-elle, que chacun avait deux pistolets à la selle. En même temps, elle observa qu'un serviteur (Philippe Griemsée) avait été laissé à l'intérieur de la ferme. Ne sachant ce que ce manège signifiait, elle alla s'en informer près de son mari. « Je luy demandy l'occasion, » dit-elle : « lors, il » me respondy : voicy bien autres nouvelles ; voilà » voz frères qui m'envoyent appeller par Monsr de » Sorre pour soy battre avec moy, et doibvent estre » icy sur le champ à m'attendant. Je respondy de » ne le croire. Lors, mon marit dit : n'avez-vous » pas veue un serviteur, demeuré derrière de Monsr » de Sorre ? Il est laissé pour me conduire au lieu. » Voilà arrivé ce que tant de fois on m'at adverty de » leurs menaces et mauvais desseings. Ils ont sçeu » par mon lacquay Ragaé que j'estois seul et le » partement de Monsr de Valangin, avec encor de » mes gens dehors. Voilà comme ils me viennent » surprendre avec une telle trouppe, sans me vou- » loir accorder aucun terme de scavoir seulement » l'occasion ; ains comme s'ils fussiont ignorant que » je n'ay personne à la maison, demandant un » second et un tiers. Je suis forcé d'aller voir moy- » mesme ce qu'ils veuillent et qui leur puisse causer.

» Je ne leur ay donné nul subjet. Ils se debvront
» vanter de m'avoir faict assez d'affront, me tenir
» obligé vers le prince, soy mettre à sa sauvegarde,
» contre leur assurance d'icelle me venir affronter
» et me vouloir tuer. C'est trop ! Ils me font tort !
» Je ne scay plus comment je dois vivre. Je vois que
» nulle patience ne les peut satisfaire. Touttesfois je
» tascheray de tout mon pouvoir à leur parler et
» les rendre content. Et ce serat une extrémité grande
» s'il faut venir aux mains ! »

S'il faut en croire les écrits de Marguerite-Antoinette (rédigés postérieurement sous l'inspiration de Brion), ce dernier aurait manifesté un regret « jusques à larmes, » d'être ainsi provoqué, et notamment par de Solre, qui avait fait appel à sa réputation et à son honneur. Brion fit entrer le greffier Maret dans une chambre et le pria, en qualité d'homme d'affaires, de rédiger une protestation. Ce fait est-il véridique ? Nous ne le croyons pas, car il n'a été question que d'une protestation verbale [1]. Marguerite-Antoinette prétend que le greffier éprouvait quelque scrupule, vu sa qualité de receveur de la famille de Billehé. Toutefois, il s'est offert pour aller chercher « quelques uns » afin « de moyenner l'af-
» faire vers les frères. » Maret aurait même demandé d'être renseigné sur le lieu du rendez-vous. Mme de Brion accepta la proposition de Maret, et le dépêcha

[1] Jean Maret dépose que Brion, après avoir fait oralement sa protestation, a dit à sa femme : « noz dame ! noz dame ! vous en » rendéré compte pour l'ung et pour l'aultre, et sy quelque malheur » d'ung costé ou d'aultre arrive, il y aurat incontinent arrest ! Regarde » d'oster le plus beau et le meilleur ! »

à l'instant vers Mr de Pottiers et les pères Capucins. Elle s'est repentie, dit-elle, d'avoir fait mander les révérends pères Capucins, car leur ordre avait « toujours été contraire » à son mari. En même temps, elle ordonnait « au cousturié Jan de la Roze » de courir près de MM. de la Chapelle et de Laminne. Jean de la Roze monta aussitôt à cheval, pour accomplir sa mission.

Pendant toutes ces allées, le caporal Antoine entrait au château et contait avoir entendu le discours de Mr de Solre. Brion, dit-il, avait répondu courtoisement, affirmant n'avoir donné aucun sujet de mécontentement à Mr de Billehé, et réclamant un délai de 24 heures (ce qui lui avait été refusé). De Solre aurait demandé à Erard s'il avait un second, un troisième, ajoutant qu'il l'estimait de trop de courage pour refuser le cartel. Antoine, en terminant son récit, disait: « Monsieur luy at » présenté d'entrer en la maison pour le faire » desjeuner par ensemble. Il ne lat voulu faire, » qui eusse un peu prolongé le temps, et où veut-il » que Monsieur trouve un deuxiesme ou un tiers, » sachant bien qu'il est seul, et si je ne fusse » retourné des cerizes il ny eusse eu personne pour » luy ouvrir la porte. »

Marguerite-Antoinette expose ce qui se passa jusqu'au départ de son mari : « Monsieur mon marit » entra dans la chambre et changea de vêtements, » avec un légier pourpoinct et buffle ordinaire, n'ayant » jamais, tant que j'ay esté en estat, entrer en la » maison, chemise de maille ou autres armes pour » mettre dessoubs, sachant ne s'ayant jamais de

» ce usé ; et n'ayant encor mangé, il se fist mettre
» à desjeuner, et estant il fist oster la viande,
» disant ne pouvoir avaler un morceau, et qu'il
» avait le cœur plein de regret de voir le tort
» inhumain et la précipitation que l'on usoit. Lors,
» il me dit : je ne scay comme voz frères se trans-
» portent de la sorte, et mettent en hazard leur vie
» et la mienne. Je tâschais à entretenir mon marit
» estimant que ceux que j'avois mandé pourrion
» arriver : dont mon marit tardit bien deux heure
» et davantage. Le serviteur qui estoit à la basse
» cour, laissé de mons^r de Sorre, il se pourminoit
» de la porte montant le chemin vers St-Léonard
» de là retournant vers le chemin du Parque, e
» toujours alloit et venoit comme dépiteux de s
» longue attente ; et je regardois par la fenestre d
» ma chambre, où monsieur me demandoit : qui esse
» je respondy à mon mieux que ce n'estoit personne
» ne lui ozant dire les façons dudit serviteur. E
» bien que ayant bien tardé le terme susdit, il m
» dit : voilà bien trois ou quatre heures qu'il so
» sur les champs, et me précipittant de la sorte
» de ne poinct paroistre. Il y vat de mon honne
» de scavoir le subjet : l'on me l'at desnié de y envoye
» Je n'ay personne de capable, si je n'y vais mo
» mesme et entendre de votre frère l'occasion.
» pense que oyant les occasions et les raisons l'un
» l'autre, ayant parlé par essemble, nous nous acco
» derons, vous asseurant que je feray tout ce que h
» mainement me sera possible, et que de mon cot
» je ne viendray jamais à me battre, si ce n'est à u
» extrémité dernière et qu'il me forcion du tout.

Nous avouons tenir en suspicion ce récit, car il émane d'une femme d'un caractère bien versatile. Quand elle traçait ces lignes, elle cherchait à sauver la vie et la fortune de son mari. Elle avait donc intérêt à charger ses frères, même la mémoire de Ferdinand. Mais la conduite et le tempérament de Brion protestaient contre les sentiments si louables qu'on lui prête. Au surplus, la suite des faits démontrera au lecteur si le châtelain d'Ahin a observé son programme jusqu'à la fin.

CHAPITRE IV.

—

Un duel.

I.

Brion monta à cheval avec cinq hommes, dont quatre étaient ses domestiques [1]. Ceux-ci étaient revêtus de la livrée qui avait été « étrennée » à l'occasion de la joyeuse entrée du prince-évêque de Liége. Dans le nombre figuraient un page, un palefrenier et le cuisinier. Aucun ne portait de cotte de maille ; mais tous étaient armés de deux pistolets et d'une arquebuse en bandoulière, « chacun comme » il estoit accoustumé [2]. » En partant, Brion aurait dit, d'après son système, à Philippe Griemsée (qui chevauchait en avant) : « qu'il n'alloit point » pour se battre. »

De Solre était revenu dire à Ferdinand de Billehé que Brion acceptait le défi et qu'il consentait « à se » battre à l'épée ainsi qu'à la dague. » Ce fait a été

[1] Le cinquième était « un corporal coustumier et familier de » maison, et qui en estoit lors survenu ex accidentis. »

[2] Il est à noter que ceux du parti des Billehé ne portaient point d'arquebuse.

contredit par les témoins à décharge et par la défense. Mais les circonstances militent en faveur de cette assertion : d'abord, un serviteur, du nom de Servais La Mouche, avait été posté en avant pour présenter à Erard les épées et les dagues de combat. C'est donc une preuve que les de Billehé croyaient à un duel (à l'arme blanche et à pied). De plus, Ferdinand se trouvait débotté lors de l'arrivée de son adversaire. Enfin, de Solre lui aurait crié, en apercevant l'ennemi : « pourpoint bas, voicy qu'il vient justement ! » Quand Brion fut en vue de la troupe adverse, il dépêcha son conducteur Philippe Griemsée, pour dire à Ferdinand qu'il arrivait et qu'il ne voulait point se battre, demandant seulement que le sire de Vierset fît retirer sa bande (à l'exception de cinq hommes), pour se trouver en nombre égal et parlementer. Était-ce une ruse ; c'est ce que la suite des faits nous apprendra. En même temps, il enjoignait audit Griemsée d'ordonner à ceux de Vierset d'abandonner à l'instant leurs arquebuses, s'ils en possédaient[1]. Comme Brion refusait les épées et les dagues, sous le prétexte d'avoir droit au choix des armes, le soldat Servais La Mouche fut obligé de se retirer vers le gros de la troupe.

Et nonobstant, le châtelain d'Ahin continuait, malgré ses protestations, à chevaucher vers ses adversaires, toujours avec sa suite bien armée et équipée. De Solre était retourné près des Billehé, pour leur faire part du changement de résolution de Brion. S'apercevant que ce dernier avançait tou-

[1] Brion, en formulant cette demande, ne donnait point un ordre semblable à sa suite.

jours, il lui envoya, comme parlementaire, le serviteur Philippe Griemsée, pour le prier de faire halte jusqu'à ce que Ferdinand eût pris une décision. Mais Brion ne tint aucun compte de cette demande : il répondit : « non, non, il n'y a pas de mal ! »

De Solre s'approcha alors avec le sieur Sonnet, pour engager Brion à s'arrêter. Il fit appel à son honneur ; et comme Brion parlait de combattre à cheval, en invoquant son droit à choisir les armes, il lui observa que Ferdinand était à pied, et que par conséquent il fallait bien laisser à ce dernier le temps de se préparer. En même temps, il sollicitait Brion de faire déposer les carabines.

Erard aurait donc dû arrêter sa troupe, pour permettre à Ferdinand de se botter et de remonter à cheval. Mais il continua à avancer avec sa troupe bien serrée.

De Solre était revenu conter à Ferdinand quelle était la nouvelle résolution de Brion. Ferdinand, voyant que son adversaire gagnait du terrain, aurait dit à de Solre, selon la révélation de Simon Sonnet : « est-ce la la parolle et asseurance que m'avez donnée ; » voicy qu'il s'approche ! faictes-le donques tarder ! » ou selon le témoin Bauduin Gavrelle : « mon cousin, » gardez bien qu'il n'approche trop de nous, car je » crains qu'il nous fera quelque affront ! » De Solre aurait repris : « que voulez-vous que je fasse, s'il » change ! Retirez-vous vers la troupe et montez » à cheval ! »

De Solre crut encore de son devoir de courir à cheval vers Brion. Il avait son pistolet au poing. Il cria : « halte, monsieur de Brion, qu'est cela ?

» Quelle manière de faire ! » Mais Brion, qui avait avec sa suite mis la carabine ou l'arquebuse en joue, répondit : « retirez-vous mort Dieu ! à cheval ! à cheval ! »

Postérieurement, Erard a prétendu pour sa défense que les cris : « à cheval, à cheval ! » avaient été proférés par de Solre, comme une provocation pour engager la troupe de Billehé à commencer le combat. Mais c'est une erreur : cette phrase (si elle émane de de Solre ?) a été dite, non pas comme ordre d'ouvrir le feu, mais plutôt pour faire retirer Ferdinand vers sa suite, ce qui fut réellement exécuté.

Toujours est-il que Brion commit la lâcheté de tirer un coup d'arquebuse sur de Solre. Celui-ci eut la moustache enlevée, ainsi qu'une partie de la « rotonde. » Erard s'écria même : « de Solre, tu » mourras ! » A l'instant, les compagnons de Brion déchargèrent aussi leurs armes sur la troupe des Billehé. De Solre fut encore atteint d'une autre arquebusade à la tête (qui ne lui occasionna qu'une blessure légère,) et de deux autres coups de feu à l'épaule droite. Voici comment il conte l'événement : Brion avait juré, foi de cavalier, « qu'il quitteroit » ses arquebuses, et tarderoit jusqu'à ce que le » Sr de Billé seroit accommodé. Ce nonobstant et » manquant à sa promesse, ne cessa s'advancer pen- » dant que le déposant alloit vers le Sr de Billé. » Lequel voyant approcher le Sr de Brion, pria le » déposant de le faire arrester. Et de faict, se par- » tant vers le Sr de Brion le somma de sa promesse, » lequel pour toute répartie par un grand mort Dieu, » retirez-vous, mettant avecq ceux de sa trouppe

» les arquebuses à joues pour donner sur le déposant,
» de quoy peu estonné mit la main au pistollet, et
» en approchant reçeut un coup qui luy emporta
» la moustache, et une partie de la rotonde. — Quoy
» faict, le déposant luy planta le pistollet sur la
» poitrine, mais sans effect pour n'avoir prins feu.
» Et au mesme temps, ledit déposant reçeu encore
» une autre arquebusade, laquelle glissant, fut
» blessé à la teste. Et ayant gaigné la crouppe de
» celluy qui luy avoit donné, luy plantat le pistollet
» dans les rains. Mais il ne print feu non plus que
» laultre, à raison qu'ils avoient été plantez l'espace
» de six heures, et que le déposant n'avoit pensé à
» telle extrémité. Le déposant tachant d'en tirer la
» raison avec l'espée, la print au point, et attaqua
» de rechef le soldat qui l'avoit blessé à la teste,
» en lui portat une estocade de telle roideur que
» la pointe vint baiser la garde, laquelle espée ledit
» déposant nous a fait veoir, l'ayant trouvée corbée
» comme un arcq et la manche d'icelle toute pliée et
» foulée. Par après reçeu une troisième arquebusade,
» prenant à l'espaulle de devant et sortant par le
» groz du bras. Et encor une quatrième arquebusade
» au mesme lieu qui ne faisoit qu'eslever la peau. »

Une mêlée s'était engagée à la suite de cette inqualifiable agression. De Solre, quoique blessé et perdant du sang, essayait de rassurer ses gens pour leur faire tenir tête aux assaillants. Mais son cheval fut blessé d'une arquebusade, et lui-même fut renversé. Il parvint toutefois à se dégager et, montant sur le coursier d'un valet, voulut se venger. « Il aborda de rechef un de la suitte de Brion et lui

» gaignant la crouppe avec un grand coup d'espée
» qu'il lui tirat dans les rains, duquel toutesfois ne
» fut offencé, et voyant au mesme lieu le Sr de Brion
» laborda avecq deux grandes estocades qu'il tira
» l'une dedans la poitrine qui ne l'offençat, et la
» seconde auprès de la gorge qui tombat plus bas,
» et à l'instant encor envyronné, donna un coup
» d'estramasson contre un des soldats, dont il lui
» jetta le chapeau par terre, et aussy un aultre luy
» pensant donner un coup de pistollet dans les rains,
» le destornat tellement qu'il reçeut le coup dans
» la main luy fendant une partie d'icelle. Et lors
» fut contraint de s'en désengager et galoupper, sy
» est-ce que derechef il passa au millieu de la trouppe
» de Brion, tellement reçeu un coup sur la teste,
» tellement qu'il emportat le déposant embas de la
» montaigne contre son gré. » [1]

Nous avons rapporté le texte de la déposition de M. de Solre, sur tout ce qu'il a vu et remarqué. Mais nous devons compléter ses souvenirs par les dires de témoins désintéressés.

Le lecteur se rappelle que Mme de Brion avait fait mander en toute hâte, de Huy, des pères Capucins, pour apaiser le différend. Dès qu'il fut instruit du duel projeté, le couvent dépêcha deux frères : le gardien Urbain [2] et Donatien. Ces religieux quittèrent à l'instant [3] le monastère et se mirent à courir vers

[1] Il résulte de la procédure que les Sgrs de Solre et de Spontin étaient convenus, avant le duel, de laisser Brion et Ferdinand échanger deux ou trois coups d'épée, puis de les séparer pour les réconcilier.

[2] Urbanus Andomarensis, gardianus fratrum Capucinorum. (Urbain de St-Omer).

[3] Vers midi.

le château d'Ahin. Ils ignoraient l'endroit du conflit ; c'est pourquoi ils avaient résolu de passer par Ahin. Marguerite-Antoinette leur donna immédiatement un guide et les avertit que Mr de Brion était parti depuis « un bon quart d'heure. » Les religieux poursuivirent aussitôt leur course. Quand ils arrivèrent près de « la bruyère » de Nalonsart, le gardien Urbain se mit à crier : « halte, halte, halte ! » pour faire arrêter la troupe de Brion, qui chevauchait bien serrée vers le parti de Billehé. En ce moment, un cavalier se dirigeait vers Ferdinand, cavalier que le père Urbain suppose être le serviteur chargé d'offrir à Brion les armes du combat. Le capucin était parvenu, quoique presque hors d'haleine, à se rapprocher de la troupe de Brion. Il cria à plusieurs reprises : « miséricorde, miséricorde, miséricorde ! » à tel point que plusieurs des suivants de Brion se retournèrent sur lui. Mais cela n'empêcha pas le châtelain d'Ahin de continuer sa course. Brion s'écria : « ha, mort Dieu ! », puis, après ce juron, déchargea le premier son arquebuse sur la troupe de Vierset. A l'instant, les hommes de Brion firent une décharge générale, sans que de l'autre côté un seul coup de feu eût été jusqu'alors tiré. Mr de Spontin reçut dans cette décharge une balle au côté gauche, et mourut une heure après [1].

Le père Donatien lui administra, sur le lieu même, le sacrement de la pénitence. Urbain avait les yeux

[1] Le sieur Pierre-François, serviteur de Mr de Spontin, dépose que son maître se tourna de son côté, en disant : « Pierre, je suis mort ! » et il tomba. »

fixés sur Brion, et celui-ci devait d'autant plus attirer son regard, qu'il avait « un buffle » et portait un plumet rouge à son chapeau. Urbain le vit avancer vers Ferdinand de Billehé et décharger « quelques » pistolets. » Alors, le malheureux Ferdinand fut aperçu, gisant sur le terrain, la face contre terre, sans chapeau, ni bottes, ni éperons. Son costume consistait en un pourpoint de couleur violette, attaché par quatre ou cinq boutons, sans ceinture, ni épée, ni poignard [1]. Une plaie béante était apparente vers le sommet de la tête, et on voyait jaillir la cervelle.

A quelque distance de là, le père Urbain constata la présence d'un cheval « bayard, » qui avait été atteint dans le poitrail d'un coup d'arquebuse ou de pistolet, et qui mourut sur le terrain. C'était le coursier de Mr de Solre. Enfin, Brion, quittant la place où Ferdinand rendait le dernier soupir, tira son cheval à droite vers Mr de Solre. Ce dernier combattit vaillamment, quoiqu'il eût la face ensanglantée, et s'élança deux fois, l'épée au poing, sur son agresseur. Mais comme Brion venait de recevoir du renfort, nécessité fut à de Solre de prendre la fuite [2].

Après cette scène de carnage, on trouva encore un cadavre dans les broussailles. C'était celui de Jehan de Sevenne, dit de la Taverne, mayeur d'Esne, qui avait suivi son seigneur, le sire de Spontin de Glimes.

[1] D'autres témoins disent aussi que Ferdinand fut trouvé, après sa mort, en bas de soie et le pourpoint entr'ouvert (sauf une partie retenue par quelques boutons.)

[2] D'autres affirment que les soudards de Brion poursuivirent le gentilhomme jusqu'aux portes de Huy.

Quant au père Donatien, comme il n'avait pas les jambes aussi lestes que son collègue, il n'était arrivé que tardivement sur le lieu du combat. C'est pourquoi il ne peut témoigner d'une manière aussi complète. Il a vu, dit-il, deux troupes distinctes sur la bruyère : l'une, composée de 12 à 15 chevaux, était assez dispersée ; l'autre, qui était serrée, chevauchait « à petits pas » au nombre de cinq ou six hommes vers la bande adverse. Un cavalier allait et venait pour parlementer. A peine ce cavalier avait-il quitté Brion et avait-il rejoint la compagnie de Vierset, que Brion doubla le trot avec les siens. Ensuite il s'élança « précipitamment et impétueusement, » toujours suivi de ses serviteurs. C'est alors que les premières décharges d'armes à feu furent entendues. En tout cas, elles n'étaient pas parties de la troupe de Vierset. Le père Donatien a ouï distinctement « un fort sombre bruict devant que le gros » des trouppes eust deschargé ! » Quand la fumée fut dissipée, Donatien remarqua vers le côté gauche un cavalier courbé sur son coursier, et qui, après avoir été emporté « envyron la longueur d'une picque, » tomba à terre. Il n'a pu, dit-il, distinguer quel était ce cavalier, et il doute fort que ce soit de Billehé. Alors, il s'est empressé d'entrer dans l'arène pour donner les secours religieux aux mourants. Ferdinand était étendu sur la bruyère, de la manière relatée par le père gardien ; mais Donatien ne peut désigner à la justice qui avait frappé la victime.

Ajoutons à ces détails que le père Urbain trouva des écrits sur les cadavres de Ferdinand et du seign^r de Spontin, de Glimes. Le pourpoint du premier

contenait dans « la pochette » un testament et une lettre de défi adressée à Brion. Ce cartel était devenu inutile, puisqu'il avait été signifié oralement par de Solre.

Quant au document recueilli sur la personne du seigneur de Spontin, c'était la lettre que Ferdinand lui avait adressée pour le convier à Vierset avec Mr de Solre. Francisque y avait ajouté, au moment de l'envoi, quelques mots de sa main.

Un autre témoin avait été amené par la Providence sur le lieu du combat. C'était maître Jean de Biron, « chappelain » de Ciney. Voici le texte de sa déposition : « Au contenu de l'information dit qu'estant » party de Liége vers les quatre heures du matin, » pour s'en aller vers Ciney [1], et de là au lieu où » le désastre est arrivé, où venu vit deux trouppes » diverses à chevaux, et d'une part y estoit un avecq » un grand panache, et un buffle, lequel après il » congneut estre Monsr de Brion, et incontinent » ledit de Brion deschargea son arquebuse ou » pistollet, avant qu'aulcun des trouppes eust tiré ; » et cela fait, se partit de sa trouppe et s'en alla » vers un qui estoit à pied, sans estre botté ou » espéronné, lequel voulant remonter à cheval. Mais » à peine fut-il remonté que ledit Brion luy donna » de son groz de pistollet sur la teste, de manière » que dudit coup il en fut renversé par terre. » Dit aussy avoir veu un gentilhomme qui fut ren- » versé avecq son cheval par terre, contre lequel » l'on deschargea quelques coups d'escoupettes, mais

[1] Jean de Biron, après avoir traversé la ville de Huy, était passé par la porte des Forges, puis avait gravi les hauteurs de St-Léonard.

» qui après se redressa avec son cheval ; et ledi
» gentilhomme se deffendoit fort valleureusement
» Dit aussy avoir veu que ledit gentilhomme fu
» aussy poursuivy par le Sr de Brion et quelcun
» des siens. »

Mr de Brion a prétendu pour sa défense que l
bande de Vierset pouvait facilement, du plateau o
elle était placée, apercevoir la troupe venant d'Ahin
Francisque de Billehé lui donne un démenti e
affirme que les siens ont été surpris à l'improvist
Il ajoute que ni lui, ni son frère Ferdinand, n'étaier
bottés et éperonnés. Ils ne s'attendaient nullemer
à un acte de trahison, puisque le soldat charg
de présenter les épées et les dagues revenait ver
eux, en disant qu'Erard voulait « s'accorder. » E
de Solre n'avait-il pas rapporté le même langage
en manifestant lui-même le désir de voir mettr
fin à la querelle. Outre cette circonstance de gue
apens, la troupe de Vierset se trouvait dans de
conditions défavorables : Francisque montait un ch
val « hongre, très-ombrageux, dont il voulait fair
» emploi pour un voyage d'Allemagne. » Un val
de sa suite, Jacques Montardier, se tenait à cheva
mais sans rien « entendre » à la bride. Enfin, tous le
serviteurs de la bande de Vierset étaient « jeusnes,
c'est-à-dire non aguerris. C'est ce qui explique pou
quoi ils se dispersèrent au moment de la lutte. E
pour résumer l'exposé, il était constant qu'aucu
d'eux n'avait fait usage du pistolet avant la décharg
des arquebuses de la bande de Brion. De tout cel
il résultait que Brion, en attaquant des gens no
préparés au combat, avait posé un acte de féloni

Il est opportun de connaître en ce moment quelle est la version de Brion relativement à cet événement. Nous ne rapporterons pas les détails préliminaires, qui concordent avec les dires de sa femme. Nous relaterons seulement que Brion prétend avoir entendu, au début de l'affaire, de Solre crier : « à cheval, à cheval ! » Alors, dit-il, comme de Billehé fesait un mouvement en arrière vers ses gens (sans qu'aucun de sa troupe se fût retiré), et voyant de Solre avancer toujours (pendant que la bande suivait), il a mis l'arquebuse au bras, et a dit à de Solre à plusieurs reprises : « retirez-vous ! » De Solre a répondu par les cris : « aux armes, aux » armes ! » et, tenant le pistolet au poing, a chargé l'accusé. De Solre aurait alors lâché la détente de son arme. Un autre de la bande de Vierset en aurait agi de même le tout avant la décharge des arquebuses de trois serviteurs d'Ahin. Toutefois, les arquebusades n'ont produit aucun résultat funeste, du moins d'après les souvenirs de Brion.

Quant aux deux autres sicaires d'Ahin, l'un aurait été emporté par son cheval [1], et l'autre se serait débarrassé de sa carabine pour s'armer d'un pistolet. Enfin, quand Ferdinand de Billehé, muni d'un pistolet et se précipitant tête baissée, fut arrivé à 40 ou 50 pas de Brion, celui-ci aurait, par un soubresaut de sa monture, évité le coup de feu de son antagoniste. C'est alors qu'Erard aurait donné « un coup de » pistollet, chargé de deux balles, à la teste dudit » seigneur de Billé du costé droit, assez proche du

[1] Jacques de Raese, le page.

» front, ayant percé son chappeau [1], duquel coup
» il tombat mort au grand regret dudit Sr de Brion,
» sans scavoir qu'il en ayt tué d'aultre de ladicte
» trouppe ; trop bien, croit-il, qu'il en at blessé aul-
» cuns, estant au reste véritable que le lieu où ledit
» de Billé attendoit le Sr de Brion estoit eslevé, et
» avoit prospect d'envyron un quart de lieu, ayant
» par ainsy peu recougnoistre en quel nombre, et
» avecq quelles armes ledit de Brion venoit. Ce
» qu'avoit aussy recongneu tant ledit de Solre, que
» le conducteur ; déclairant en oultre qu'il n'at esté
» touché d'aulcun coup de pistollet, ny d'espée ;
» comme aussy il n'y at appareu d'aulcun coup au
» buffle dont il estoit accoutré, disant que c'estoit
» le mesme qu'il avoit audict conflict, lequel avons
» veu n'estre intéressé ! Quy est tout ce qu'il sait,
» l'ayant après lecture à luy en faicte signé. — Erard
» de Brion. »

II.

Achevons le récit du combat. Plusieurs de la troupe de Vierset faillirent avoir le même sort que Ferdinand de Billehé, le sire de Spontin (de Glimes) et le mayeur d'Esnen.

Philippe Griemsée, « varlet du Sr de Solre, » était resté à cheval, pendant que ses compagnons prenaient la fuite. Il regardait « insensément, par vraye et

[1] D'après le dire de certains témoins, Brion aurait, après la détonation de son arme à feu, pris le pistolet par le canon et aurait asséné un coup « du gros bout » sur la tête de Ferdinand.

» pure compassion le corps dudit de Billé, gisant » mort par terre. » Sa curiosité fut sur le point d'être cruellement châtiée. Il reçut par derrière un coup de pistolet de la part des serviteurs d'Ahin. Il est probable qu'il n'a pas été blessé gravement (si réellement il a été atteint ?).

Un autre, dont nous connaissons déjà le nom, Servais la Mouche, était à pied. Ce soldat s'était mis en défense pour protéger sa vie. Quand il vit le cheval de Brion approcher, « il tira un coup » d'escoupette au devant de la teste » de l'animal. Mal lui en prit, car Brion cria aussitôt « tue, tue ! » et un de ses serviteurs fit de son épée, à Servais, une blessure à la tête. Servais apprécia ainsi à quoi on s'expose, en assistant à un duel. Il fut malade pendant longtemps des suites de sa blessure.

Enfin, Simon Sonnet raconte qu'après le meurtre de Ferdinand, il a été à son tour atteint d'un coup « de tranchant sur la teste, duquel il at esté en » danger de sa vye, déclarant en oultre que tout » l'exploit dudit Brion avoit esté fait par vray et » entier surprinse, et afin de les tous murdrier. »

Le sieur Pierre de la Rue [1] arriva sur le lieu du combat. Il entra dans une maison voisine et fut témoin du trépas de Mr de Spontin. Celui-ci, qui était gravement blessé, mourut dans ses bras. Le même de la Rue constata que Ferdinand de Billehé avait une plaie béante à la tête, d'où la cervelle s'échappait. Il a même déclaré que, d'après son opinion, cette blessure devait provenir du passage de balles, car

[1] Depuis lors, curé à Andenne.

un coup damassé n'eût pu produire un pareil résultat.

Mr de Solre s'était réfugié en la maison de monsieur Casgta, doyen de Huy (sur les encloistres). Il était tout « navré » et blessé. Là, il raconta en présence du chanoine Pierre Bardouille (« escolâtre » de la collégiale) et d'Anne Ernotte épouse Waret, que de Brion s'était montré « galland cavallier et brave » soldat, le louant de ce qu'il soy avoit sy vaillamment » deffendu, disant qu'il l'avoit recongneu fort habile » aux armes. »

Il est à supposer que, d'après l'esprit du temps, Mr de Solre aura voulu tirer parti des terribles blessures qu'il avait reçues à la face. En exaltant la prétendue valeur de son adversaire, il croyait en même temps rehausser son courage. Cependant, les faits protestaient contre cette vanterie malencontreuse. Nous disons « malencontreuse, » car Brion fit plus tard profit de cette jactance.

III.

Résumons maintenant, d'après les explications du parti Billehé, les véritables causes du duel. Après la réconciliation opérée à Bruxelles, Brion n'avait cessé de « tourmenter et vexer » sa femme, « non » seulement par paroles injurieuses et du tout indé- » centes contre son honneur et la réputation des » siens, mais aussy par voyes de faict. »

D'abord, il l'accusait, bien à tort, dans le courant

de mai 1613, d'entretenir des relations avec messire Gérard, curé de St-Hilaire à Huy. Il l'appelait « caroingne et..... »

Louis Regaillé ou Ragaé (laquais qui avait quitté le service de Brion le samedi avant le duel) dépose que plusieurs fois Brion avait dit, en présence de sa femme et de ses domestiques, « qu'il avoit esté » cause que son père (de Billehé) estoit mort d'ennuy » et qu'il ne tenoit qu'à luy de la faire mourir avecq » toute sa race ; qu'il avoit faict beaucoup d'honneur » à la maison de Billé, et que ce ne seroit rien de » ses frères s'il n'avoit espousé leur sœur, et qu'aul- » trement ung chacun eut marché sur la gorge. »

Le seigneur de « Villenfaingne » raconte à son tour que, se trouvant avec le baron de Florinnes et le seigneur Francisque, environ 8 à 10 jours avant le duel, au château d'Ahin, il a entendu Brion demander à Francisque : si les Billehé « lui pensoient » brider....., » et ajouter : « qu'il feroit l'un et » l'aultre à sa fantaisie, et que personne ne l'em- » pescheroit, qu'il avoit fait de l'honneur assez à » ceulx de Billé d'espouser leur sœur ! »

De son côté, le baron de Florinnes avait reçu à Ahin, 8 à 10 jours avant le crime, les confidences suivantes de Mme de Brion. Elle s'était plaint de ce « que son marit s'estoit levé en nuict et avoit prins » ung sable (sabre) qui pendoit au pied de son lict, » menaçant d'icelle ladite dame, mesmes aussy qu'il » iroit avecq ladite sable en hault où le déposant et » Sr Francisque estoient couchés. »

Francisque de Billehé conte que, pendant son séjour avec le baron de Florinnes à Ahin, la dame

de Brion, sa sœur, vint le lendemain « faire ses » plainctes, de ce que sondit mary s'estoit de nuict » levé de son lict avec une furie, et que prennant son » sable quy estoit pendu proche du chevet, avoit dict » à icelle qu'il falloit qu'il fist ung coup désespéré, » qu'il estoit contrainct de se venger du tort qu'elle » luy avoit faict, luy disant une infinité d'injures et » l'appelant..... caroine, etc.; que de ce espautie, » elle saulta de son lict, se pensant saulver hors de la » chambre, craingnant qu'il ne tuât, et qu'estant ja » venue à la porte et ayant la serrure en main, Brion » vint avecq une grande furie en donner ung coup » de sa main sur ses mamelles, de sorte qu'elle en » tomba toute affoiblie à terre, luy arrachant les » mains de ladite porte, lesquelles furent au matin » encoires tout ensanglantées; les monstrant à ces » fins au déposant, le mesme matin avecq sa » poitrine toute nue du coup qu'elle y avoit receu » dudit Brion; et que ladite dame avoit lors aussy » faict les mesmes plainctes audit baron de Florinnes.»

Ajoutons à ces faits, que Brion, lors de la dernière visite de Francisque et du baron de Florinnes à Ahin, s'était vanté » qu'il combattroit les quatre frères l'un » après l'aultre. » Ces menaces avaient été proférées au sujet des obligations. « C'est alors, dit Florinnes, » que Marguerite-Antoinette, dans le but d'apaiser son » mari, me pria d'intercéder près de ses frères pour « obtenir la restitution des actes. » Lors de son départ d'Ahin, Francisque avait conçu quelque appréhension, car un laquais de Brion était venu lui dire de prendre des précautions, parce que le châtelain « avoit faict » seller tous ses chevaulx et apprester toutes ses

» escoupettes et carabines. » Enfin, Brion aurait réclamé, d'une manière plus que hautaine, les actes à Francisque, disant qu'il les « voulloit ravoir à la » pointe et l'espée, sinon qu'il luy couperoit la gorge » avec ses trois frères ! »

Faudra-t-il, pour compléter ce récit, exposer que Brion avait écrit une lettre à Ferdinand, d'un style plus qu'insolent. Il disait : « quant auz plainc- » tes faictes aux capucins, je dit qu'en breff langaige, » que quy ce soit, il en at menti et menti par la gorge, » comme je le maintiendray en tout lieu. » Il fesait aussi allusion au père de sa femme, qui était mort de chagrin « à cause du bruict du traictement de » Marguerite, » et poussait l'arrogance jusqu'à dire : « vous vous y consommerez encore ! »

Quant à la dernière lettre de Mme de Brion à son frère, elle révélait que Brion « l'avoit appelée p..... » de messire Gérard chappelain ; qu'elle voulloit » escrire au conte pour ravoir les obligations, et » qu'elle prioit à deux genoux, pour l'amour de Dieu, » de ne faire difficulté de les rendre, car ce soit une » querelle et ma mort. Il dirat que ledit conte est avec » vous, comme il dit, et que le conte me l'at conseillé ; » qu'il le sçavoit bien et qu'il en avoit parlé à S. A. » Mais il dit tout par opinion, et s'il voit le moindre » subject du monde, il prétiendrat vray, lors il dirat » que je suis sa p..... Il ferat ung coup désespéré. » Partant je vous prie de rendre lesdites obligations » et parler ensemble : vous l'obligerez et demeureroit » toujours amys. »

CHAPITRE V.

Fuite du coupable. — Premières informations. — Intrigues. — Décision au grand criminel.

I.

Immédiatement après ces hauts faits, Mr de Brion se réfugia au château de Mr de Pottiers, son cousin, à Tihange. Une entrevue eut lieu avec Marguerite-Antoinette, et tel fut à peu près le sens des explications du meurtrier : « je vous proteste et asseure que » sat esté contre mon gré et vouloir, et pour la » conservation de ma vie. Et jamais je nay tant sceu » faire que de parler à votre frère. Au lieu de parvenir » à luy pour parler par ensemble, monsr de Sorre » avec sa trouppe me sont venu attaquer et tirer » les premiers coups. Je voudrois qu'il me coutasse » quattre verres de mon sang et que je l'eusse peux » éviter. Votre frère mesme m'est venu poser le » pistolet si très-proche que pour me bruler que j'ay » pensé être atteint. » Tel fut le narré de Brion. En même temps, dit Marguerite, il ajoutait avec regret : « ô mon frère, mon frère, à quoy ay-je mérité que » m'avez tant causé de dissimulations ! » Et pour

compléter cette triste comédie, tous les serviteurs proclamèrent à l'unisson que c'était un miracle pour Brion d'avoir pu échapper à un tel danger, qu'il avait essuyé plus de vingt coups de pistolet, qu'il disparaissait dans la fumée et qu'on le perdait de vue dans la mêlée.

Nous aimons à croire que le cœur de Marguerite-Antoinette déborda en reproches et en regrets. N'avait-elle pas en effet à pleurer la mort du malheureux frère qui avait entrepris la défense de son honneur ?

Le même jour Francisque de Billehé, qui se trouvait sous l'empire d'une vive indignation, se transporta avec 17 ou 18 cavaliers au château d'Ahin. Heureusement, Brion avait déjà pris l'essor vers Tihange, car il aurait pu être exposé à de terribles représailles. En ce moment, la pauvre Marguerite-Antoinette, qui comprenait que son mari ne serait plus en sûreté dans le pays, avait donné l'ordre d'aller quérir à Ahin « le nécessaire pour vivre, » et de ramener « ses chevaux de caroche. » La bande de Vierset, mue par un esprit de vengeance, s'empara des chevaux et mit le désarroi parmi la valetaille.

Quant à Erard, il résida pendant quelque temps à Tihange ; puis, comme ses beaux-frères venaient d'obtenir à Liége un décret de capture contre lui, il pensa à s'expatrier [1].

[1] V. le décret. Notes complémentaires, N° IV. Il est à remarquer que le crime avait été commis sur le territoire de la principauté de Liége et sur un regnicole (Ferdinand). Ainsi la justice de Liége était compétente. — Natalis Natalis (marchand de Huy) qui exerçait alors « l'office de mayeur à Marchin, sous Guillaume de Viller, député-mayeur » de la parte de mess^e le doyen et chapitre de Huy, » procéda avec d'autres officiers aux premières informations. — Nous verrons plus

Mme de Brion ne pouvait le suivre, car il étai urgent qu'elle restât au pays pour surveiller le intérêts du proscrit. Il fut résolu qu'elle quitterai Tihange pour aller résider dans la demeure de sa cousine germaine, Mme la comtesse de Bellejoyeuse Le mari de celle-ci devait lui prêter tout concour pour tirer Brion d'embarras. Avant son départ d Tihange, Marguerite reçut la visite du bourgmestr La Ruelle et du chanoine Bardouille, qui lui rappor tèrent la conversation imprudente de Mr de Solr sur le combat [1]. Marguerite se dirigea sur Liége e fut parfaitement accueillie par sa cousine.

Les frères de Billehé étaient tellement animés d'ur désir de vengeance, qu'ils firent suivre le décret de capture d'une promesse de récompense, pour engager tout venant à livrer le meurtrier, mort ou vif. Cette réclame, qui fut publiée et imprimée le 20 juillet 1613, assurait une prime de mille rixdalers. Elle était signée par les frères de Billehé : François, Maximilien et Ernest.

II.

Par contre, Marguerite-Antoinette adressait sup pliques sur suppliques aux archiducs Albert et Isa belle. Elle narrait à sa guise les circonstances d duel, accusait Mr de Solre, et cherchait à dessais le conseil provincial de Namur de la connaissanc

loin comment la justice de Namur informa à charge d'Erard, sujet Pays de Pardeça.

[1] Nous l'avons transcrite plus haut.

du « conflit. » Elle désirait ardemment que le superintendant de la justice militaire fût désigné par LL. AA. pour informer sur « l'advenue du cas. »

En même temps, elle se plaignait de ce que le « baillieu » de Samson se fût introduit avec sept soldats en la maison d'Ahin, et y eût institué des gardiens. Comment nourrir ces soudards ? Mais les revenus d'Ahin ne pouvaient suffire à leurs aliments ! Ce séquestre, disait Mme de Brion, n'avait aucune raison d'être : car le cas « n'était pas advenu sous » le district de leurs Altezes ; » et de plus, il ne pouvait être question de saisir des biens dotaux, même dans l'éventualité d'une confiscation. Or, Mme de Brion possédait un douaire de 30,000 florins, « assigné » sur les propriétés d'Ahin.

Son Altesse ordonna par une apostille, en date du 4 juillet 1613, de communiquer la première requête au conseil de Namur, aux fins de prendre « deue information » et de poursuivre, le cas échéant, Mr de Solre ainsi que ses complices.

Par une autre ordonnance du même jour, elle intimait au capitaine de Samson l'ordre de déguerpir du château d'Ahin, et d'en laisser l'administration à la suppliante, moyennant bon et fidèle inventaire, etc. « jusques à aultre ordre. »

III.

Sur un autre terrain, les rares défenseurs de Brion essayaient leurs intrigues. Obéissant probablement aux conseils de Bellejoyeuse, Marguerite-Antoinette

manda Mme Gertrude, l'amie du château de Vierset; puis, l'envoya près de Francisque (François) de Billehé, pour tenter de l'apaiser. Dame Gertrude avait mission de dire : que c'était à tort qu'on avait provoqué Brion au combat, et qu'il suffisait de relire la dernière lettre de Mme de Brion pour s'assurer de l'absence de tout motif de dissentiment. Que demandait-elle, sinon une réconciliation fraternelle ? Qu'importait un mot blessant, et fallait-il le prendre à la lettre ?

Francisque engagea sa sœur à quitter sa retraite, à se munir de ses joyaux, etc., et à abandonner toute idée de rejoindre son mari. Il la priait de ne plus écrire « au désavantage » de ses frères : témoin, la supplique adressée à Bruxelles. Enfin, il annonçait la détermination bien arrêtée de sa part et de celle de Mr de Solre « de dépenser jusqu'à la dernière » maille » pour empêcher Brion d'obtenir grâce.

Marguerite essaya encore de calmer son frère. Elle excusait les fautes de Brion, en maintenant qu'on avait eu tort de lui envoyer un cartel. Elle ne dissimulait pas qu'elle était résolue à suivre son époux. Mme Gertrude revint dire que Francisque arriverait sous peu. Et en effet, il se présenta, suivi d'un notaire et de témoins, mais pour faire acter le récit de Marguerite relativement aux faits imputés à Brion. Marguerite-Antoinette se céla : de la sorte, son frère fut obligé de se retirer, très-mécontent de l'insuccès de sa démarche.

En même temps, Mme la comtesse de Bellejoyeuse, M^r^ et Mme de Valangin mettaient tout en œuvre pour empêcher la justice d'informer sur les meurtres de Nalonsart. Francisque adressa à sa sœur une lettre,

qu'il confia à un notaire du conseil privé de Liége. Mais il ne put parvenir à détourner Marguerite-Antoinette de l'idée de suivre Brion. Au contraire, sa missive fut, sur les conseils d'avocats de Liége et par les soins de Mr de Valangin, soigneusement transmise à Bruxelles pour servir de preuve à l'inculpé.

La famille de Bellejoyeuse revint au château de Chokier, avec les Valangin et Marguerite-Antoinette. C'est alors qu'on signifia à Marguerite un mandement pour comparaître à Bruxelles ou à Namur. Comme elle s'était fait « excuser » près de Son Altesse, sous prétexte de maladie, et en invoquant la réserve qu'elle devait s'imposer [1], les de Billehé se persuadèrent qu'elle était retenue prisonnière. Ils envoyèrent même le président du conseil provincial de Namur pour s'assurer du fait. Mme de Brion répondit : « qu'elle » estoit venue de son plain et entier vouloir et que » son frère avoit heu tort d'avoir appellé son marit » au combat, et que recognoissant son bon droict » et innocence, elle le maintiendroit et l'iroit trouver » au bout du monde, et que pour lors elle n'auroit » nulle retraicte s'il pleusse à S. A. de lui octroyer » l'entrée de son douaire, qui estoit Ahin, etc. »

Pendant ce temps, l'instruction suivait sa marche. Le conseil provincial de Namur fesait procéder à l'audition des témoins. Comme il était nécessaire de recevoir la déposition de Mme de Brion, le président du conseil et le conseiller Cuvelier furent commis à cet effet. Le lieu fut fixé dans une petite maison, construite en pierres, et située sur les limites d'Ahin

[1] Car il n'était pas convenable, disait-elle, de voyager en l'absence de son mari.

(vers la ville de Huy) [1]. Mme de Brion remonta la Meuse, dans une barque recouverte « d'un tapis. » Elle mit pied à terre, avec l'avocat Philippe Son (son conseil), Mme de Bellejoyeuse et quelques suivantes. Un huissier du conseil de Namur, nommé Montget, « l'adjourna ; » puis la déposition fut actée. Brion a reproché plus tard au comte de Bellejoyeuse son cousin, d'avoir dicté à l'avance à Marguerite les réponses qu'elle devait faire ; mais cette allégation est très hasardée, car le comte était arrivé seul à cheval, et n'avait pu en conséquence nouer un entretien dans le trajet avec Marguerite [2].

Les manœuvres ne discontinuaient point : Bellejoyeuse faisait voyages sur voyages à Liége et à Bruxelles pour circonvenir les gens influents. Sa mission était très pénible : il avait dû prendre l'administration des biens de Brion, et naturellement était exposé à des dépenses considérables (dont il courait la chance de n'être jamais remboursé). Pour le moment, les tracasseries et les soucis l'accablaient. Il eût désiré pour beaucoup ne pas avoir assumé la tâche de défendre Brion ; mais nécessité était d'aller jusqu'au bout. Marguerite-Antoinette, de son côté, remuait ciel et terre : elle envoyait Matthys à Namur pour adoucir les membres du conseil provincial, et s'efforçait de faire ressortir partout la prétendue innocence de son mari.

[1] Près de la fontaine d'Ahin.

[2] Il paraît que le président et le conseiller laissèrent entrevoir à cette malheureuse quelque espoir sur le résultat du procès.

IV.

Nous avons laissé Brion en route, fuyant la justice de son pays. Comptant sur le droit d'asile, il s'était réfugié en l'abbaye de St-Michel, en France. Mais il se trompait dans ses prévisions, car ce monastère ne pouvait servir de terrain neutre pour « un meurtrier et assassin. » Les Billehé parvinrent à découvrir sa retraite; et pour le déloger du gîte, envoyèrent au roi de France les informations suivies au pays de Liége, ainsi que le décret de capture rendu par le prince-évêque. De son côté, le comte de Bellejoyeuse, qui se croyait assuré de l'appui de la reine et de la protection du duc de Nassau, essaya d'empêcher l'appointement du décret de capture; mais le capitaine Alexandre Pocobelle, qui avait été dépêché vers le duc de Nassau, n'obtint d'autre réponse que celle-ci : « l'électeur de Cologne, cousin du duc, » avait très-instamment prié ce dernier (le duc) de » ne donner saufconduict ny recepvoir ledit Brion. » En conséquence, il y avait péril en la demeure pour la sûreté d'Erard, car le décret de capture permettait de le tuer « licentement en cas d'opposition. »

« Les informations ayant esté avisées par le conseil » du roy de France, fut commandé de le saisir dans » ladite abbaye. » Heureusement, Brion avait eu vent de l'incident par le capitaine Pocobelle et par le seigneur Monnato, abbé de St-Michel. Il prit la fuite, espérant gagner la Hollande. De ce côté, on lui refusa aussi un sauf-conduit. Enfin, ne sachant plus où se garer, il demanda au comte de Bellejoyeuse de lui indiquer un refuge, et parvint à en trouver

un à Mandeure [1], restant « en cage presque un a
» entier (force de pœur), tremblant les fiebvres, ain
» que ledit comte a luy mesme confessé, sans l'a
» sistance duquel il y a longtemps qu'il eut esté lo
» sur quelque roue ! »

Sur ces entrefaites, Marguerite se mit en rou pour rejoindre son mari. Ce fut Mr de Valangin q accepta la mission de la protéger contre toute entr prise des Billehé, car on supposait qu'ils pourraie tenter un coup de main. Le voyage se fit en « caroche. Quand Marguerite parvint à destination, le com de Bellejoyeuse usa, paraît-il (du moins d'après l dire de Mme de Brion), de certaines intrigues. l écrivit que Mr et Mme de Valangin n'étaient guèr prédisposés en faveur de Brion, qu'ils attendaien avec impatience son héritage, et que les ennemi d'Erard distribuaient force largesses pour le fair tuer, tandis que lui, Bellejoyeuse, dépensait sa fo tune pour le tirer du danger. S'il faut en croir Marguerite (mais nous sommes loin d'ajouter foi ses suppositions), Bellejoyeuse aurait même conseill à Erard de faire mourir sa femme, de la jeter « e » l'eau » et même de l'empoisonner. Ces énormit sont démenties par la conduite du comte.

Pendant ce temps, Mr et Mme de Valangin revenaie de Belgique en leur château de Bourgogne. Mme d Valangin conta à Marguerite que le comte de Bell

[1] Les frères de Billehé désignent Domstienne comme lieu de refu de Brion. Mais c'est une erreur. — Le château de Mandeure (p Montbelliard) appartenait à Ferdinand de Rye, dit de Longwy, archevêq de Besançon, prince du St-Empire Romain et souverain seigneur du Mandeure.

joyeuse l'avait incitée contre Erard, disant : « votre » frère vous haye ; quant vous aurez faict toutes » ses affaires et dépendu le vôtre, vous n'en aurez » pas de gré. Si je fusse comme vous, j'escriverois » en votre maison que l'on ne délivre rien sinon » le faire tout mettre par compte, jusques à un » solz, c'est un terrible homme, votre frère. Il » at voulu gourmander tout le monde. »

Enfin, continuant le cours de ses prétendues perfidies, Bellejoyeuse aurait écrit à Brion que les Valangin dilapidaient la fortune du domaine d'Ahin, qu'ils attendaient la mort d'Erard pour jouir de ses biens, que Valangin était infidèle, et que les gens employés par lui trahissaient les intérêts du proscrit. De tout cela, il résulta que Bellejoyeuse prit seul en mains la direction des affaires de Brion, et qu'une mésintelligence s'éleva entre ce dernier et Valangin. Toutefois, une explication eut lieu entre les deux beaux-frères, et ils reconnurent, dit-on, avoir été trompés par le comte.

Mais laissons toutes ces suppositions, qui peuvent avoir pris naissance dans une susceptibilité trop chatouilleuse, et occupons-nous du procès de Brion.

Les archiducs ordonnèrent, sous la date du 26 septembre 1613, au conseil provincial de Namur, de se dessaisir de l'affaire du duel. Voici comment ils terminaient leur missive : « nous vous ordonnons » d'examiner..... les informations y tenues, mes- » me celles dernièrement prinses par vous, pré- » sident et le conseiller Cuvellier, et nous envoyer » au plus tost le tout, ou à ceux de notre conseil » privé, avecq votre advis bien arraisonné, pour

» icelluy veu, et bien considéré, y estre par nou
» disposé ce que de raison, etc. » Signé « de Grotte
» cachettée de cire vermeille des armoiries arch
» ducalles. — A nos chers et feaux les présider
» et gens de notre conseil provincial de Namur.

Le conseil provincial résuma les faits (que nou avons ci-dessus exposés), et les apprécia de manière suivante : « Combien que le sire de Bric
» soit esté ainsy précipitamment et à l'improvis
» provocqué et deffié sans aulcun terme, ny dila
» et sans en avoir eu auparavant aulcunes nouvell
» ny du jour, ny du lieu, ny du subjet, et qu'
» vouldroit alléguer d'avoir esté comme contrair
» de sortir par l'attente de l'homme, qui estoi
» demeuré pour le conduire; combien aussy qu'i
» soit esté provoqué par un vassal du prince d
» Liége, et que le délit soit commis audit pays d
» Liége; touteffois considéré qu'il a peu et de
» sçavoir le danger enquel il s'ailloit plonger
» sachant la résolution de mauvais desseings dudi
» feu Sr de Billé en son endroit et les appreste
» qu'ils avoient à ceste fin dressées et advancées
» et que ce nonobstant il s'est sy témérairemen
» exposé à ce péril, pour s'estre treuvé au lieu
» où il estoit attendu par les Srs de Billé, et don
» s'en ont ensuyvis les homicides. Considéré auss
» qu'il a encore commis plusieurs aultres excès e
» outrages vers diverses personnes [1], et aussy deu

[1] Pour la justification de Brion, on disait : relativement au meurtre commis sur un gentilhomme de la maison de Renesse « on n'y a pris gard » à raison des descharges que Brion a faites en la ville de Huy » 5 janvier 1614 ; » quant au meurtre de l'Espagnol, « on ne s'en e

» aultres homicides, quoy qu'il en at eu remission, » voire mesme qu'il s'est si mal comporté en son » mariage, jusques à se rendre suspect d'adultère, » estant aussy d'une conversation fort dangereuse ; » nous semble que Leurs Altezes le pourront bannir » hors du pays et provinces de leur obéissance, sans » y pouvoir retourner à peine de la vie, et le con- » dampner aussy en amende de six mille florins, » applicables à leur proffit, et en tous despens, et » mises de justice. Demeurant les parties intéressées » en leur entier à poursuyvre leur réparation ; à » quelle fin avons envoyé au roolle pour y faire leurs » poursuittes et demandes, ainsy qu'elles treuveront » convenir. Qu'est tout ce que saurions dire touchant » le fait et mérite dudit procès. Nous remettant » néanmoins au bon plaisir de Leurs Altezes et bon » jugement de V. S., et nous recommandant ès bonnes » grâces d'icelles, prions Dieu le Créateur vous » donner, messeigneurs, etc., etc. De Namur, le » 26 janvier 1614. — Les gouverneur, président et » gens du conseil provincial à Namur, à messei- » gneurs les membres du conseil privé de leurs » Altezes Sérénissimes, à Bruxelles. »

A l'instruction est annexé un procès-verbal de constat des lieux, que nous supposons avoir été dressé vers la même époque. Cette descente avait été provoquée dans l'intérêt de Brion par l'avocat Philippe

» pas apperçu ; » quant à celui commis sur Jean de « Grispierre, on n'y » at pas pris regard, à raison que Brion at été absoub par la Guymine » de guerre. » (Le 4me homicide était celui perpétré sur le sergent Thys.) On prétend aussi qu'Erard avait blessé une fille au lit, et qu'elle mourut trois jours après.

Son, et décrétée par le conseil provincial. Les magi
trats s'étaient d'abord acheminés vers le châtea
d'Ahin pour vérifier comment les faits préliminair
du duel s'étaient passés : « Et estants, nous consei
» lers et adjoins sur le pont de ladicte maison, alla
» ledit président avec aultres devant, avons recongn
» qu'il y a un bois montant vers ledit Huy, dista
» de cette maison de deux coups d'arquebuse
» mousquet, ayant veu cheminer ledit Sr préside
» et aultres jusques à l'entrée dudict bois par
» lesdits advocats disoient ledit Sr de Solre ave
» aultres de sa suitte estre descendus audict Ahir
» et qu'aussy ledit Gilles Drappier at attesté esta
» avecq nous. De là, sommes montés plus avant,
» venant à l'opposite de la maison de Secoureu
« (sur Coru), appartenant comme on disoit à la vefv
» Waulthier Bourset, nous ont lesdits Jacques Mou
» tardier, Adam de Riché (Rincé), et Gilles
» drappier, monstré ledit lieu du conflict, qu'ils dés
» gnent estre aux haxes que l'on voit dudit lieu d
» Secouru, dessus la maison qui se voit dudit lieu
» qu'ils appellent Nalonsart, y ayant comme il semb
» dudit lieu de Secouru envyron un quart de lieue
» lequel lieu du combat, déclairé par les susnomm
» se faict paroistre évidemment, en sorte que
» lesdites haxes l'on peut appercepvoir qui sont aud
» Secoureu. De là, nous conseilliers et adjoins su
» dits, avons esté menés audit lieu du conflict p
» ledit Gilles : de lequel lieu avons discerné le
» président et aultres à chevaux, faisant halte s
» une compaigne, où les susnommés du confli
» disoient avoir esté la première halte dudit Sr

» Brion entre les dictes maison de Nalonsart et
» Secouru. Ayant aussy apperçu un homme à cheval
» promenant auprès de ladite maison Secouru, selon
» que nous y avions laissé le capitainne Alexandre
» pour dicerner sy dudict lieu du conflict on auroit
« peu appercepvoir ledit Sr de Brion passer par ledit
» lieu de Secouru, distant ladite maison dudict
» Nalonsart un quart heure de ladicte maison de
» Secouru, etc., etc. »

Enfin, pour compléter l'appréciation des circonstances du duel, un conseiller se porta sur le lieu du combat et fit tirer plusieurs coups de carabines, puis « d'escoupettes, l'une tost après l'autre, » pendant que le président et les adjoints se distançaient pour juger de l'audition. « Avons, nous conseillers
» et adjoints susdits demandé audicts président et
» aultres quels et combien de coups de carabines
» ils avoient ouy tiré les premiers et ultérieurs.
» Surquoy, ils ont discordez, disant ledit S^r pré-
» sident d'avoir ouy seullement un coup; l'advocat
» Son d'en avoir ouy deux, le premier plus petit
» que l'autre; les aultres disant avoir ouy deux
» coups à peu près esgaux. Nous ayant aussy esté
» montré le lieu où ledit feu Sr de Billé est monté
» à cheval, et le lieu où il at esté abbattu, distant
» d'environ d'un demy gerdeicque derrier ledit lieu
» où il est monté à cheval. Lequel lieu du conflict
» n'estoit pas tout ouvert, ny sy esgal comme estoit
» la bruyère, descendant plus avant vers ladite
» maison de Nalonsard. Et en retornant, nous ont
» lesdits Jacques et Gilles (ayant esté au conflict)
» desclairé que les deux pères Capucins y estants

» survenus, estoient au temps dudit combat arrivez
» sur ladicte bruyère près d'envyron deux coups
» d'arquebuse ; que néantmoins lesdicts pères s'apro-
» choient toujours de plus en plus. »

Le comte de Bellejoyeuse s'était attribué (du moins si on ajoute foi aux écrits de Marguerite) un rôle important dans cette évocation de la procédure. Il disait que c'était grâce à son influence que le procès allait se vider en haut lieu et que, pour ne pas indisposer le conseil de Namur contre Erard, il avait agité la rumeur d'un prétendu appel interjeté par la « contrepartie. » Toutefois, il était bien obligé de reconnaître que l'avis du conseil provincial n'était pas aussi favorable qu'on aurait dû l'espérer. Il avançait aussi que le conseil privé de Bruxelles avait suspecté « ceux » de Namur d'une certaine partialité, et se vantait de pouvoir « gagner la » partie, » malgré les puissantes recommandations écrites d'Espagne et par Son Altesse de Liége en faveur des Billehé. Mais pour y parvenir, ajoutait-il, il fallait beaucoup d'argent, ne fût-ce que pour se créer « des amis et fournir les conseillers, comme » faisions la contrepartie. » Nous citons textuellement ce passage, parce qu'il donne la preuve que de ce temps la justice était réputée vénale. Le comte de Bellejoyeuse s'était même montré sous ce rapport très-circonspect : n'osant pas trop se fier aux promesses de messieurs les conseillers, il avait déposé un coffre d'argent entre les mains d'une certaine comtesse Octave, pour n'en opérer le partage qu'après le gain du procès.

Le protecteur d'Erard fut dérouté dans ses plans.

Son Altesse l'archiduc Albert confia la décision de l'affaire non pas au conseil privé, mais au grand conseil de Malines. Albert, sur le rapport des requêtes, présentées tant par la compagne du seigneur de Brion que par les parents du seigneur de Billehé, « et des mérites du procès instruicts au conseil de » Namur pour l'homicide comis en la personne dudit » Billé et aultres, icelle pour les grandes occupa- » tions de son conseil privé, Ordonne que ledit procès » soit envoyé à ceulx du grand conseil, pour y » estre visité en présence des fiscaulx, et à leur » premier comodité vuidé comme il appartiendrat, » en droicture et justice. Fait à Bruxelles le 14 d'avril » 1614. Paraphé Mut (Signé) Albert ; et plus bas : » De la Faille. »

Bellejoyeuse trouva encore moyen, malgré cette nouvelle phase de procédure, de calmer les appréhensions de Brion. Il lui écrivit que les Billehé avaient cru de leur intérêt « de tirer les affaires » à Malines, et se plaignit de ce que, pendant sa maladie, Valangin ne l'avait pas secondé dans ses efforts pour enrayer les prétentions de la partie adverse : toutefois il espérait un succès. La juridiction du conseil privé eût été préférable, disait-il, mais Son Altesse avait reculé devant la difficulté de faire juger convenablement l'affaire par ce conseil, car plusieurs de ses membres étaient gens d'église, et par suite peu aptes à apprécier de semblables cas. Albert était donc très-bien disposé. Un avantage dont on devait tenir compte résultait de cette considération : le grand conseil était très-consciencieux et bien moins « sanguinaire que ceux de Namur. »

Mais il fallait encore des sommes d'argent pour gagner les conseillers et leurs parents. A cet effet, Bellejoyeuse « tirait le plus clair » des revenus de Brion.

Nos prédécesseurs se montraient peu scrupuleux quand il s'agissait d'obtenir le gain d'un procès. Aussi, Bellejoyeuse versa-t-il à pleines mains l'argent aux femmes des conseillers, et fit-il « des traictés avec » beaucoup » de membres du grand conseil. Il paraît même qu'il avait acquis d'avance, par des indiscrétions féminines, l'assurance d'un succès complet.

Cependant l'affaire traînait en longueur, et Marguerite commençait à se lasser. Erard, qui n'était pas doué d'une grand dose de patience, trouvait aussi l'exil ennuyeux et « se fâchait. » Mme de Brion crut servir les intérêts de son mari en écrivant une lettre à Mme de Bellejoyeuse. Cette missive fut remise par deux serviteurs : Claude et Catherine d'Ahin. Marguerite faisait ressortir l'impatience d'Erard et manifestait une grande crainte d'être tuée par lui, si la sentence était défavorable. En même temps, elle réclamait encore, à l'insu d'Erard, les obligations laissées au cloître de Bruxelles.

Mme de Brion avait-elle encore été victime des brutalités de son mari ? Je suis enclin à le croire, car il eut été bien imprudent, en invoquant des appréhensions de cruauté de la part d'un homme dont la vie était en jeu, de solliciter une prompte décision du procès de Malines. Cette lettre, qui était toute confidentielle, fut probablement remise par Mme de Bellejoyeuse à son mari et constitua plus tard une nouvelle preuve des mauvais instincts de Brion.

Enfin, le grand conseil de Malines statua, mais contrairement aux espérances du comte de Bellejoyeuse. Voici le texte de la sentence [1] :

« Veu au grand conseil des Archiducs, Noz sou-
» verains Seigneurs et Princes, le procès instruict

[1] Il est très-intéressant, au sujet de ce procès, de consulter la correspondance d'un témoin, le capucin Urbain, qui avait été sommé de produire les papiers trouvés dans les poches des victimes. Ce père éprouvait certains scrupules à livrer ces documents à la justice :

A. « Lettre du père Urbain, capucin, envoyée pour responce à
» Monsieur le Comte de Belgioieuse. »

« Monsieur, — Très humble salut en nostre seigneur Jeh^s Xpt.
» J'ay reçeu la vostre, par vostre homme exprès avec les joinctes,
» respondant à Messieurs du grand conseil sur ce que se treuve
» de ma conscience, je voyray par ci après si autre choese me serat
» ordonné pour l'advancement de voz difficultez et descharge de
» monsieur de Brion: ne pensé point que je vouldrois estre partiale
» en ces occurrences. Amicus Plato, sed magis ipsa veritas. En me
» continuant à V. Sig^rie Le très-affectionné en Jehs Xpt, frère Urbain
» de St-Omer, capucin.

» Dawe, ce 15 novembre 1614. »

B. « Au pére provincial des dis Capucins: — Jesus ! »

« Révérend pére, — J'ay reçeu vostre comandement d'envoyer à
» Messieurs du conseil de Malynes les papiers que j'aurois eu con-
» cernant le conflict entre Monsieur Billé et Brion. Je déclare à V. R.
» que ce commandement me poisse fort, de les envoyer si à l'im-
» provisse, sans au préalable vous faire redire, si tutâ conscientiâ
» il m'est permis de les envoyer pour les périls et inconvéniens qui
» en poldront réussir.

» Je vous déclaire que les papiers ont estés tirés des pochettes
» de Mons^rs de Billé et Spontin après leurs morts, tant par mon
» advis comme de ceulx qui se trouvoient lors auprès de leurs corps,
» lesquels ils portoient en asseurance sur eux, et maintenant ayans
» eu du pire, viendroient par mon moïen servir de préjudice à
» leur bon droit et innocence.

» Le duelle et deffie que j'ay eu, écrit et signé de la main de
» Monsieur de Billé à Brion, n'at esté envoyé, ayant esté faict ver-
» balement, estant fort à son désadvantaige, et au proffit de Brion.

» La lettre que Monsieur de Billé at rescrit à Monsieur de Spontin
» son frére, que maintenant ils demandent que je voudrois envoyer,
» at esté escrytte en confidence et amitié fraternelle, en laquelle

» par devant ceux du conseil de Namur, entre le
» procureur général d'icelluy conseil, demandeur

» Monsr de Billé moderne y at adjousté quelques motts de sa main,
» priant à Monsieur de Spontin de le venir trouver avec Monsieur
» de Soerre, ayant esté trouvé en la pochette après sa morte; scavoir
» si elle doit estre produicte pour leur servir de détriment et pré-
» judice à leur bon droit.

» Que sy voulez que je dépose le contenu du deffie, il serat fort
» à l'advantaige de Brion de produire la lettre. Il ny cherchent que
» de prolongement à leurs affaires. V. R. veoit en quel différent sont
» ces affaires. Il m'est dadvis que la consultation de quelque per-
» sonnage bien verscé en cecy me seroit bien nécessaire, affin de
» faire le toutte sans préjudicier la conscience, ny intéresser, ny
» l'une, ny l'autre des parties. Sy V. R. m'eut permis d'aller après
» le Chapitre jusques à Malynes, j'eusse consulté quelqu'un expéri-
» menté en ces affaires; et par ce moïen, je fus demeuré libre et
» en repos. J'attenderay vostre advis, sur ce que je vous déduict;
» ou bien permettez que je m'aille consulter le P. Phles, ou d'autres
» que treuverez convenir; ou bien sy trouvez convenir que j'aille à
» Malynes, vous ferez ce qu'il vous plairat.

» Je suis à V. R. Vostre humble suject, frère Urbain, capucin.

» Post datum. — Je vous envoye la copie de la lettre que j'ay
» respondu à Messieurs du conseil. Je suis tremarry que tant de
» despens, travaux et ruses se font.

» Autre post datum. — Madame Perez et Monsieur de Bilhé m'ont
» envoyé aussy un homme exprès m'advisants de respondre pertine-
» ment à ce que Brion requiert, affin de n'aporter préjudice, ny
» retardement à leur bon droit. Je suis tremarry que je n'ay icy
» personne pour m'adviser. Car vous scavez que chasques motts sont
» censurés en semblable différent. »

(Cette lettre était adressée au révérend père provincial des frères capucins des Pays-Bas.)

C. « Lettre adressée à Messieurs du conseil de Malines.

» Messeigneurs. — Pax et salus in Deo vivo. M'estant ordonné de
» nostre R. P. provincial d'envoyer à V. Seig^ries les lettres que j'ay eu,
» concernant le conflict dentre Monsieur de Bilhé et Brion, il m'est
» d'advis que j'ay assé suffisament déclaré en ma déposition ce qui si est
» passé. Mais quant au papiers et lettres qui me sont tombé es
» mains, lesquels Madame de Brion requiert que je produisse, je
» désir au préallablement avoir satisfaction de mon pére provincial
» sy in conscientiâ je les dois, ou suis tenu de les exhiber. Atten-
» dant son advis, je me diray à V. Srg^ies. — Très humble et très
» affectionné en notre Seig^r Jhs Xpt, frère Urbain. »

» d'une part, et Erard de Brion adjourné et réad-
» journé défaillant et contumace, et dame Anthonette

D. Autre lettre adressée au révérend père gardien des frères Capucins, à Bruxelles.

« Révèrend et très affectionné père, très humble salut. Le comte » de Belgioieuse mat envoyé un homme exprès, avec ordre de nostre » R. P. provincial que j'aurois envoyé quelques papiers qu'il demande, » concernant le conflict entre Monsieur de Bilhé et Brion. Nostre » père gardien et moy avons trouvé bon de vous faire tenir ceste » lettre, pour l'envoyer au plus tost au P. provincial. Je ne l'ay » ossé consigner entre les mains de ce porteur, craignant la curiosité » pour y trouver quelque advantaige à leur droit et affaires. Vous » les poldrez envoyer fidèlement au plus tost. Je suis si perplex et » tourmenté de ces affaires que je vouldrois avoir esté cincquantes » lieues arrières de leur rencontre. Je suis si hasté que V. R. m'ex- » cuserat pour ceste fois en me subsignant, à V. R. — le très-af- » fectionné et humble suject, frère Urbain.

» Dawe le 15 novembre 1614. »

E. Nous ajoutons à cette correspondance, une lettre adressée par le provincial « des capuchins » au conseil de « Malynes. »

« A la Court.

» Remonstre bien humblement à Vos Sig^ries le père provincial des » pères capucins du Pays-Bas coment ayant à leur réquisition donné » ordre à père Urbain de St-Omer, qui fut présent au conflict entre » les seigneurs de Bilhé et de Brion, de remectre entre les mains » de la greffe du grand conseil certaines lettres qu'on disoit qu'il » avoit trouvé en la poche du seigneur de Spontin, le susdit père » Urbain estant perplexe pour sa conscience, scavoir sy icelle sauve » il poulroit bien remettre entre les mains de la dicte greffe les » papiers demandés, auroit avant qne de les livrer escript à sondit » provincial les raisons qui le rendoient perplexe affin que les ayant » pesé, il ordonna ce qu'il trouveroit convenable. Or, il est que la » lettre contenante les raisons de perplexité dudit père Urbain, avant » que d'estre addressé, semble avoir esté intercepté par le seigneur » conte de Belgioieuse, puis qu'icelluy conte est venu trouver ce » mattin ledict provincial, luy apportant une copie de la lettre que » le père Urbain lui envoyoit, disant ledict seigneur conte audit » provincial que le messagier estant tombé en l'eaue, les lettres se » seroient ouvertes elles-même par humidité et que par ainsy il en » prin unne copie et qu'il n'en randroit point l'original, si le pro- » vincial ne luy donna je ne scay quelle satisfaction : à faulte de » quoy qu'il metteroit les lettres ès mains de leurs Alzes Sers^imes :

» de Billé sa compaigne, ayant depuis emprins la
» deffence de la cause pour ledit Brion son marit,
» à ce admise par act dépesché au conseil privé le
» troizième de septembre dernier d'autre part ; ledit
» procès envoyé à ceste Court par act et lettres de
» leurs Altezes du quatorzième et dix neufvième
» d'avril aussi dernier ; ayant le procureur général
» de leurs dits Altezes emprins la cause pour celui
» dudit Namur, leursdites altezes faisant droit sur
» ledit procès, déclarent ledit de Brion attainct et
» convaincu de l'homicide par luy comis doleu-
» sement et par surprinse en la personne de feu
» Ferdinand de Billehé, en son vivant sieur de
» Vierset, son beau-frère, non armé ny préparé au
» conflict ; ensemble des autres deux homicides par
» luy et ceux de sa suytte aussi commis audict con-
» flict, ès personnes de Guilleaume de Glimes, vivant
» sieur de Spontin, et Jean de Sevenne, dict de
» la Taverne, hoste audit Spontin et mayeur d'Esne ;

» adjoustant autres propos par lesquels il sembloit voulloir rendre
» suspecte la bonne foy dudit père Urbain. Ce que dessus est proposé
» à Vos Sig^ries^ affin qu'elles advisent s'il n'y a point de fraulde commise
» en semblable acte et ordonnent audict seigneur conte que l'original
» de la lettre soit restituée audit provincial, n'estant point raisonable
» qu'un estranger traverse un religieux qui recourre à son supérieur
» pour la seureté de sa conscience, affin d'avoir advis en choese
» doubteuse ; aultrement la lettre n'estant point restituée, Vos Sig^ries^
» soient suppliées de point trouver estrange si le père Urbain ne
» vienne à Malynes pour le faict dont il at esté requis. »

Le grand conseil rendit la décision suivante sur cette missive-requête :

» Soit monstrée au conte Jan Giacomo pour y dire, auquel la
» Court ordonne de délivrer au P. provincial des Capucins les lettres
» cy mentionnées en dedans demain avant midy, à peine d'exécution.

» Fait à Malynes, le 18 de novembre 1614.

(Signé) » Haze. »

» et come tel avoir fourfaict son corps, pour sa
» personne estant recouvrée, estre exécuté par l'espée,
» tant que la mort ensuyve. Et attendu son absence,
» le bannissement à perpétuité de toutes les provinces
» de leurs obéissances, à peine que dessus. — Con-
» fisquant tous ses biens au profict de leurdictes
» Altezes, sur lesquels seront prins avant tout les
» despens dudict procès, ensemble les frais et mises
» de justice au taux de la Court. — Prononcé à
» Malines, le vingt deuxième de décembre seize cent
» quatorze. — Signé : J. Vander Schelde. »

CHAPITRE VI.

La confiscation des immeubles était-elle autorisée dans le comté de Namur ?

Nous devons aborder maintenant la question de confiscation des biens. Nous avons vu que Son Altesse l'archiduc Albert avait permis à Mme de Brion de conserver la possession provisoire du château d'Ahin. Le gouvernement mettait ainsi à néant la saisie de fait, opérée par le capitaine de Samson.

Mme de Brion et le comte de Bellejoyeuse avaient tiré parti des bonnes dispositions du prince-souverain: c'est ainsi qu'ils étaient parvenus à obtenir un jugement du conseil provincial de Namur :

« Veue la requeste présentée à leurs Altezes par » dame Anthonette-Margueritte de Billé, espouze » à Erard de Brion, le décret donné en marge d'icelle » le 4 de juillet dernier, ensemble la poursuitte » depuis faicte en ce conseil sur l'exécution dudit » décret debattus par le procureur général dudit » conseil avecqs aultres rescriptions y faictes ; veu » aussi deux aultres requestes présentées à leurs » susdites Altezes par le comte de Bellejoyeuse et » la susdite damme dattées du 6 de septembre dernier, » les pièches y joinctes, le tout envoyé audit conseil » pour y faire droict sur laditte poursuitte.

» Messieurs..... Ordonnent que ledict décret du
» 4 de juillet sera accomply et sortira son effect
» soubs les cautions offertes par lesdites dernières
» requestes du 6 de septembre pour administration
» des biens de la maison d'Ahin et dépendances,
» le procureur général sur ce appellez, et en paiant
» par icelle les despens de ceste poursuitte au taux
» de la Court. Prononcé en jugement audit conseil
» le 10 d'octobre 1613 (soubsigné : Boursin). »

Erard de Brion se croyait donc en sécurité quant à sa fortune ; mais il avait affaire à forte partie. La veuve de Ferdinand de Billehé, celle de Guillaume de Glimes, seigneur de Spontin, leurs parents et leurs amis interjetèrent appel de la décision du conseil de Namur. Ils obligeaient ainsi le conseil provincial et Mme de Brion à jouer le rôle d'intimés devant une juridiction supérieure. L'affaire fut portée devant le grand conseil de Malines et acte fut donné aux parties de leurs conclusions respectives. Par décision en date du 16 novembre 1613 (ainsi qu'il résulte d'un arrêt signé : J. Van der Schelde), la cause fut retenue au rôle.

Tous ces faits précédaient la sentence corporelle prononcée contre Brion. Mais intervint l'arrêt de condamnation à mort (subsidiairement au bannissement) et à la confiscation des biens. Le fugitif se vit alors menacé dans sa fortune : et en effet, MM. les fiscaux s'empressèrent de prendre des mesures pour assurer l'exécution de la sentence, quant aux biens. Le 6 janvier 1615, le procureur général de Namur et le receveur général (lequel représentait le fisc) rendirent l'ordonnance qui suit :

« Les procureur et recepveur généraulx des Archi-
» ducqs en leur pays et conté de Namur ordonnent
» aux huissiers Gédéon et Fossez d'en conformité
» de la sentence du grand conseil rendue en pré-
» judice du Sr de Brion le 22me décembre 1600 et
» quatorze, portante entre autres points confiscation
» des biens d'icelluy Sr au prouffiet de leurs Altezes
» Sérénissimes, mesmes des lettres de Messeigneurs
» des finances escriptes au recepveur général et
» daté du 2e janvier 1615, se mettre en possession
» du chasteau, terres et biens d'Ahin, ses appen-
» dices et appertenances, faisant exprès comman-
» dement à ceulx estant illecq résidens d'en sortir
» et ne recognoistre autruy pour maître que leurs
» susdites Altezes et leurdit recepveur administra-
» teur d'iceulx biens : Deffendant par exprès à tous
» de rien attempter contre ceste deffense et moings
» transporter choses qui dépend dudit château et
» revenus : et aux créditeurs [1], rentiers et autres
» de faire payement de leurs redebvances à autres
» que audit recepveur général, soubs notable amende,
» mesmes au regard des créditeurs en cas de con-
» travention de payer la seconde fois, et pour asseu-
» rance commetteront lesdits huissiers le mayeur
» de Beaufort pour estre garde dudit chasteau,
» prennant telle assistance qu'ils jugeront convenir,
» et ce par provision, et jusques à autre ordon-
» nance. — Fait audit Namur, le 6e de janvier 1615.
» Signé : N. Tamison et Simon de Gaser. »

On remarquera par ce document que le fisc était

[1] C'est le mot « débiteurs » qu'il faut lire.

prompt à saisir sa proie. Le lendemain, 7 janvier, les huissiers d'armes extraordinaires des princes les archiducs, et ordinaires du conseil provincial de Namur, se transportèrent au château d'Ahin. Ils s'étaient fait accompagner du mayeur de Beaufort et d'un de ses sergents. Mais messieurs les huissiers trouvèrent porte close et durent se contenter de donner en plein air lecture de l'ordonnance : « Et après avoir faict lecture de ladite » ordonnance aux personnes estants renfermées au- » dict chasteau, ont faict commandement, et comme » par cestes font de la part des Altezes Sérénissimes, » sur peine de dix mille escus d'or, de leur donner » ouverture et entrée audit chasteau et basse-court » pour en prendre la possession au nom de leurs- » dites Altezes Sérénissimes, en conformité de ladite » ordonnance. A quoy lesdites personnes n'ont voulu » entendre ny condescendre, ayant prins terme pour » délibérer jusques à demain ; ce que leur at esté » accordé soubs la promesse qu'elles ont fait de nous » venir déclarer le mesme jour leur délibération et » leur résolution. »

La résistance des gens de Brion constituait une véritable rébellion à la loi. Il était urgent de conjurer le mauvais effet qu'elle allait produire, car un intérêt majeur était en jeu : la fortune entière du fugitif. C'était même la seule chose qui restât à sauvegarder. Qu'importait à Brion la sentence du bannissement, pourvu qu'il conservât de quoi vivre à l'étranger ! Quant à la peine de mort, il n'était pas assez privé de sens pour s'y exposer sur le territoire des Pays-Bas.

On présenta de suite au conseil de Malines une

requête, au nom de Mme de Brion. Cette demande était très-habilement conçue. On y faisait l'historique des contestations agitées avec MM. les fiscaux.

En voici le résumé : quoique Marguerite eût des prétentions, bien fondées, disait-elle, à faire valoir sur les biens de son mari et notamment sur le domaine d'Ahin, elle avait dû les justifier devant le conseil privé contre des oppositions plus que tracassières. Ses conclusions avaient été jugées si légitimes qu'une ordonnance, en date du 4 juillet 1613, avait enjoint au conseil privé de laisser suivre à la demanderesse la possession des biens d'Ahin, moyennant un inventaire et la promesse de Marguerite de ne rien détourner. Malgré ce, Mme de Brion avait dû encore soutenir un autre procès devant le conseil de Namur, relativement à l'administration des biens. Gain de cause avait encore été accordé à la requérante, sous la condition d'une caution. Cette obligation ayant été exécutée, le procureur général s'était déclaré satisfait. Et nonobstant, il avait interjeté appel de l'ordonnance du conseil. Évidemment, ce fait, disait Marguerite-Antoinettte, ne pouvait s'expliquer que par des manœuvres instigatrices des parents de feu Ferdinand de Billehé. Tels étaient les errements des premières procédures. Maintenant, un débat était engagé devant le conseil souverain de Malines. Et tandis que la cause était retenue « en advis touchant les clauses d'inhibitions et def- » fences requises par ledit procureur général, » lorsqu'enfin on devait s'attendre à ne voir rien attenter « au préjudice du droict de ladite dame, si est-ce » que les fiscaulx dudit conseil de Malines soubs

» ombre de la sentence rendue en ceste Court contre
» ledit seigneur de Brion ont faict sommer les gents
» de ladite dame, estants en ladite maison, de
» s'en retirer et en laisser la possession au recepveur
» dudit comté de Namur. Ce qui est directement
» contre la litispence estant en ceste Court, touchant
» le droict de ladite dame qui n'a rien de commun
» avecq celluy dudit S^r son mary, et n'a peu estre
» diminué par la sentence rendue contre ledit S^r.
» A ceste cause, elle se retire vers la Court, la
» suppliant vouloir ordonner auxdits fiscaulx et
» recepveur dudit conté de Namur de ne rien
» attenter en ce faict, ains de sur ce attendre
» la descision du procès d'appel pendant en ceste
» Court touchant lesdits biens. Quoy faisant,
» etc. »

Par une apostille en date du 10 janvier 1615, le conseil de Malines ordonna la communication de la requête aux fiscaux, pour y opposer leurs moyens de défense.

Messieurs les fiscaux ne tardèrent pas à répondre. Ils développaient les considérations suivantes qui, d'après eux, devaient réduire à néant les prétentions de Mme de Brion :

Aucune possession n'avait été accordée à la suppliante, mais bien l'administration des biens d'Ahin et jusqu'à nouvelle ordonnance. Encore n'était-ce qu'un simulacre d'administration, car la faveur octroyée tenait bien plus de la nature du gardiennat. Et cette concession n'avait été consentie que parce qu'alors il était douteux si les biens de Brion seraient, au sujet des homicides lui reprochés ainsi qu'à

ses complices, oui ou non confisqués au profit de Leurs Altesses.

Or, une sentence avait été décrétée, le 22 décembre 1614, sur le procès criminel. Brion était condamné à avoir la tête tranchée par l'épée, et tous ses biens étaient déclarés confisqués au profit de Leurs Altesses. D'où, la conséquence que les souverains étaient devenus propriétaires desdits biens, l'administration « ou garde » ayant cessé ipso facto.

Aussi, était-ce à juste titre que les procureur et receveur généraux avaient réclamé l'entrée du château d'Ahin, pour en prendre possession au nom de Leurs Altesses. L'administration et « la manancie » de ce domaine leur étaient dorénavant attribuées.

Certes, disait-on, Mme de Brion avait eu grand tort de faire clore la porte aux huissiers, agissant comme ministres de justice. Ceux-ci avaient mandat de MM. des finances, en suite de l'arrêt prononcé, pour prendre possession du domaine d'Ahin. Mais blâmer l'acte de la remontrante n'était pas une mesure assez énergique ; on était en droit d'exiger qu'on « l'interrogeât » ou plutôt qu'on questionnât les gens du château sur la prévention d'avoir résisté à la justice et spolié Leurs Altesses de leur droit de possession. Pouvait-elle sérieusement contester que cette possession appartînt aux souverains ? Mais la suppliante tenait elle-même cette possession, au nom et au profit des archiducs, puisqu'elle en dirigeait l'administration et jouait le rôle de « garde provi- » sionnelle. Quia administrator et depositarius non » sibi, sed domino, possident, sicut colonus. »

Or, quand un administrateur, ou un dépositaire,

s'oppose à la jouissance ou à la possession du propriétaire, ne commet-il pas un acte de violence ? N'est-il pas tenu par « l'interdictum unde vi ad restituendam » possessionem domino, tanquam spoliato ? »

En conséquence, la requérante devait être déclarée non fondée en sa demande de maintien de possession telle quelle, possession réclamée soit pour sûreté de son douaire, soit pour tout autre chef. Bien plus, la justice devait décider que Mme de Brion avait perdu cette possession, par le fait de sa résistance aux ordres du procureur et du receveur généraux. En outre, MM. les fiscaux se réservaient expressément tous droits à faire prononcer la déchéance du douaire ou d'autres prétentions, et ce, après leur prise de possession du domaine d'Ahin. Toutefois, ils poussaient la condescendance jusqu'à ne point, par la confiscation, préjudicier au douaire et aux autres récompenses de la suppliante : ils permettaient à cette dernière d'en jouir « par mains de séquestre » ou du recepveur, » lequel lui ferait les payements annuels, « jusques à ce que sur la fourfaicture dudit » droit, à cause de ladite résistance, non admission » et spoliation effectuées, encouru, sera donné sen- » tence de ce si avant qu'elle seroit trouvée fondée » de demander aucun droit aux arrivant le trespas » dudit Sg^r^ de Brion son mary. » La requête devait donc être rejetée, et la suppliante condamnée « ès » despens, » ainsi que tous ses intéressés. De plus, la Cour était conviée à ordonner à la requérante « promptement rendre compte, renseing et reliqua » de sadite administration, sans invocation des cau- » tions pour ce cy devant prestées. (signé) Hartins. »

Le fisc avait tellement hâte de faire décider sur les moyens prédéveloppés, qu'il sollicita et obtint du conseil de Malines l'appointement suivant (relativement au mémoire présenté) : « soit monstré à » partie ou son conseil, pour y dire au tiers jour de » l'insinuation. Fait à Malines, le 14 janvier 1615. »

Mme de Brion exposa aussitôt à la Cour, par voie d'une requête, qu'il était complétement impossible à son conseil de répondre au mémoire du fisc dans le bref délai de 3 jours. Elle postulait au moins un terme de huit jours. Cette réclamation fut accueillie favorablement, comme le prouve l'apostille suivante: « Oys les fiscaulx, la Cour accorde à la suppliante » le terme de huit jours par elle requis, péremptoire- » ment. Faict à Malines, le 15 janvier 1615. (signé) » Van de Schelde. »

Les conseils de Marguerite prirent pour point principal de défense, l'absence de la peine de confiscation dans les dispositions des coutumes du comté de Namur. Plusieurs anciens procureurs, « tant » licenciés que procureurs, ayant esté les uns en » estat de judicature, autres procureurs d'office, » déclarèrent que jamais la peine de la confiscation des biens réels n'avait été mise en pratique, du chef d'homicide, dans le pays de Namur.

Nous citerons les autorités suivantes : 1° Jan de Ronner, docteur ès droits, âgé alors de 65 ans, avocat au conseil de Namur, lequel avait exercé l'état de judicature au souverain-bailliage, « magistrat » que mairie de Feix ; » 2° Pierre del Vaulx, âgé de 70 ans, procureur, ancien lieutenant-mayeur de Namur, bailli de Brumaigne ; 3° Nicolas Perilleux,

âgé de 61 ans, mayeur de la Neuveville, ancien lieutenant-mayeur de Namur, ainsi que procureur d'office du souverain-bailliage de Namur « et l'eschevinage » de la haute cour de Feix » etc. ; 4° François de Liége, âgé de 59 ans, procureur audit conseil ; 5° Jan de Fumal, âgé de 49 ans, aussi procureur et auparavant clerc de maître Jan de la Ruelle, en son vivant conseiller et procureur-général près ledit conseil ; 6° Philippe Son, avocat audit conseil. Tous ces hommes de loi attestaient que de tout temps, lorsque le coupable d'un homicide n'était pas appréhendé, il n'était point permis de confisquer ses biens réels, ni même de les annoter. La seule mesure à prendre était de bannir à perpétuité le coupable, en confisquant ses meubles. Tel était l'avis qu'ils donnèrent le 16 janvier 1615.

Et, en effet, les anciennes coutumes de Namur disaient au chap. 92 : « Item que qui commecterat ou » assisterat à comettre homicide, sy l'on ne le peult » appréhender au corps, tous ses biens meubles » seront confisqués au prouffiet du comte ou des » seigneurs haultains, soubs qui les biens seront » trouvez au jour du cas commis. »

Les conseils contestaient le fait que Mme de Brion eût été gratifiée seulement d'une simple garde du domaine d'Ahin, et ce, jusqu'à l'issue du procès criminel dirigé contre son mari. En effet, ladite terre était « affectée particulièrement par le contrat » de mariage aux recours du douaire de la deman- » deresse. » D'où il résultait que la garde et l'administration des biens ayant été accordées à Mme de Brion, elle n'en était pas « simple gardienne ou

» dépositaire, mais administratice ou procuratrice
» in rem suam, ou plutôt mise en possession pour
» conservation de ses droits. » Or, « les procuratores
« in rem suam » ne sont pas révocables ; au con-
» traire, on doit les respecter comme « possidentes
» nomine proprio. » En conséquence, les allégations
de MM. les fiscaux, quant au « simplex deposita-
» rius, » tombaient à faux, de même que la pre-
tendue « fourfaicture » du droit de la demanderesse
« fourfaicture » basée sur la non admission du
receveur général de Namur.

Qu'importait la clause insérée dans l'ordonnance
de Leurs Altesses, en date du 4 juillet 1613, clause
qui limitait prétendûment l'administration de Mme
de Brion « jusques à nouvelle ordonnance ! » Cette
ordonnance n'avait-elle pas été décrétée « contre »
les fiscaux et « contre » le receveur de Namur
lesquels maintenant voulaient déposséder la deman-
deresse ? C'était à tort que MM. du fisc s'ingéniaient
pour faire croire que le nouvel ordre résultait de la
sentence rendue contre Mr de Brion. Quel était donc
l'objet du litige ? La contestation encore pendante
n'avait-elle pas trait à la conservation du domaine
d'Ahin ? Certes, les droits de Mme ne pouvaient être
altérés par la sentence criminelle ; au contraire, ils
n'en demeuraient que plus certains et plus sacrés
car cette condamnation et la confiscation ayant en-
traîné la mort civile de Brion, nécessité pouvait
surgir pour son épouse de procéder à un retour de
douaire. Au surplus, était-il admissible qu'un ordre
nouveau pût être donné, sans que la demanderesse
eût été ouïe, et sans qu'elle eût présenté ses obse-

vations devant le conseil de Namur. Par suite de ces raisons juridiques, Mme de Brion se croyait fondée à conserver l'administration et la jouissance, ne fût-ce que pour sûreté de ses ports et retour de douaire. En définitive, quel intérêt animait tant les « rescribents, » sinon celui de déposséder Mme de Brion, d'établir un nouveau séquestre et de fatiguer la demanderesse par des lenteurs de procédure. N'avait-elle pas accompli les obligations lui imposées: d'inventorier les meubles et de « bailler caution? » N'offrait-elle pas encore de renseigner les meubles, « autant que de besoing? »

Cette réplique fut communiquée, le 26 janvier 1615, à MM. les agents du fisc. Ils répondirent par l'argumentation suivante :

« Ils débutaient d'abord en protestant de la droiture de leurs intentions. Ce moyen oratoire est assez naïf pour être rapporté dans son texte : » « Que néantmoings pour démonstrer de leur part » qu'ils ne la veuillent ny entendent vexer et tra- » vailler d'aucuns débats superplus ou tergiversa- » tions, ains de procéder en tout et par tout » sincèrement et de mesmes procurer, entant qu'en » eulx est, qu'à chascun soit donné le sien comme » en bonne et droicturière justice doibt estre faict, » ils sont contents de quant et quant aussy respondre » par cesluy leur escript au principal sur lesdites » prétentions pour simul et semel coupper broche » à tous ultérieurs procès, et différents, et mettre » l'une et l'autre des parties à repos. » Ensuite ils persistaient à prétendre qu'ils étaient fondés, en vertu de la sentence rendue contre Brion, à dépos-

séder par provision sa femme du domaine d'Ahin. Ils n'entendaient pas, disaient-ils, agir au préjudice de ses droits.

Quant au premier point avancé par la demanderesse, savoir que la confiscation des immeubles n'avait lieu en matière d'homicide comme en toute autre, MM. les fiscaux répondaient : « non » credimus ! » De là résultait l'obligation pour Mme de Brion de prouver son allégation. Or, on lui posait le défi « de monstrer aucun privilége ny » coustume décrétée ès termes exprès de tels qu'il » convient. » Et cependant, cette preuve était de toute nécessité pour former exception à la coutume générale et pratiquée de temps immémorial dans le pays de pardeça. Cette coutume générale, aussi observée précédemment dans le duché de Bourgogne, disait : « que celluy qui confisque le corps confisque » aussy les biens, tant meubles qu'immeubles. » Et cette doctrine était tellement reconnue, qu'on refusait d'appliquer dans les Pays-Bas espagnols l'authentique bona damnatorum (code de bon. prescrip.), tandis que celle-ci était reçue dans les pays de droit écrit. Au surplus, il était admis généralement que l'authentique dérogeait seulement à la confiscation, prononcée comme « peine accessoire [1]. » Par conséquent, elle ne s'appliquait point quand la confiscation était comminée d'une manière principale : « per se, vel ex legis dispositione, vel à judice » supremo. » Telle était du moins l'opinion des anciens auteurs. Or, il était évident, d'après les

[1] Accessoire à celle de mort ou de la déportation.

termes de la sentence précitée, que la confiscation avait été ordonnée non pas d'une manière accessoire, mais principale, à raison des circonstances aggravantes des crimes.

En admettant par hypothèse qu'il résultât de certain privilége la non possibilité d'une confiscation, cette circonstance pouvait-elle empêcher le juge, et notamment un parlement souverain, de prononcer cette peine à raison de la gravité du délit? Ce point de droit avait été résolu par plusieurs arrêts et enseigné, dans le sens de l'opinion du fisc, par plusieurs maîtres de la doctrine : Benedict, Boer, etc. Ainsi donc, un prince, ou bien un parlement souverain, jouissait de cette prérogative à défaut d'un privilége contraire, « in homicidio doloso et » insidioso » (comme dans le cas actuel,) d'autant plus que le placart sur le duel statuait en termes exprès : « tous ceux, qui comparoistront à tel effet » au lieu assigné, ne seront pas seullement punis » par le dernier supplice, mais que leurs biens seront » aussy confisqués au prouffit de nosdits princes. » Or, n'était-il pas évident que Brion avait contrevenu au dispositif de ce placart.

Et quand même l'authentique aurait force et vigueur dans le pays de Namur (ce qu'on contestait), toujours est-il qu'elle ne s'était appliquée qu'à ceux « qui » capitaliter damnati vere et naturaliter moriuntur, » c'est-à-dire aux condamnés à mort, lesquels ont été exécutés réellement. C'est pourquoi Balde disait : que les biens d'un condamné à la peine capitale, et fugitif, ne doivent point être réservés à ses enfants, parce que de fait il vit encore. A cela, on ajoutait

que les coutumes de pardeça, hostiles à la confiscation, se conformaient à cette doctrine, en permettant que ladite confiscation fût exercée au moins « par saisissement et annotation » contre les absents. Or, que demandait en réalité le fisc ? Mais, il voulait précisément exercer les mêmes mesures contre Brion. — « Parmi quoy, » on espérait avoir suffisamment « rembaré et vidé » la première exception de la dame de Brion.

Abordant le second moyen présenté par la demanderesse, MM. les agents du fisc disaient que Marguerite versait dans l'erreur lorsqu'elle supposait son douaire, non seulement « assigné » mais encore « hypothéqué » sur la terre d'Ahin. En effet, la seule assignation ne donnait aucun droit réel, lorsque d'autres œuvres de loi faisaient défaut. Par suite, comment admettre l'existence d'une hypothèque dans le cas actuel, tandis que les coutumes du pays de Namur rejetaient l'hypothèque tacite. En supposant même gratuitement la validité d'une telle hypothèque, comment Mme de Brion aurait-elle été fondée à revendiquer son douaire, du moins pendant la vie de son mari. En effet, la mort civile ne pouvait produire les mêmes effets que la mort naturelle : ce point de droit avait été décidé par plusieurs arrêts du parlement de Paris (11 juillet 1554 et 13 mars 1365). Cette Cour avait rejeté les prétentions de femmes mariées, qui réclamaient leurs douaires (sous prétexte que leurs maris avaient été bannis et étaient par suite morts civilement). Un auteur, Preses. argent. avait adopté la même solution, en commentant la coutume de Bretagne (art. 433, titre du mariage).

Il disait clairement, sur la question de l'ouverture du droit de douaire, que la mort civile ne peut être comparée à la mort naturelle : « mors civilis non » sit comparanda naturali quoad effectum conse- » quandi doariy. »

A la vérité, le parlement de Paris était revenu sur sa jurisprudence par un arrêt en date du 14 août 1567, relativement à un douaire en cas de bannissement. Mais la Cour de la Tournelle avait maintenu, par un arrêt du 27 janvier 1569, la première opinion : elle n'avait accordé à la femme qu'une simple provision, selon sa qualité et les facultés d'un mari, condamné par défaut et contumax ; le douaire avait donc été refusé. Était-il nécessaire de citer d'autres décisions judiciaires ? Mais un arrêt du 20 mars 1543 avait seulement octroyé à la femme une pension viagère et non un douaire ; en conséquence, la demande des gains et des préciputs nuptiaux avait été rejetée quant alors. Un autre arrêt du 20 juin 1545 avait adjugé une pension alimentaire. Enfin, une autre décision du 20 mai 1599 avait concédé à une femme, séparée de son mari, la moitié de son douaire au lieu de la totalité. Un auteur, traitant la matière, disait à ce sujet : « quod marito in fuga « constituto fiat mulieri provisio de fructibus bono- » rum ejus, alimentorum causâ ; » (si un mari a pris la fuite, qu'on accorde à la femme une provision des fruits de ses biens, pour cause d'aliments). Chopanus, en citant un arrêt de 1562, était aussi de cet avis (dans son ouvrage sur la coutume de Paris).

MM. les fiscaux concédaient volontiers que la dot

était plus favorisée que le douaire. C'est la raison pour laquelle, en fait de confiscation des biens d'un mari, mort civilement ou banni, on accordait à la femme certaine pension alimentaire. Mais cette faveur était fondée sur la disposition du droit écrit, qui permettait à l'épouse de répéter sa dot, même pendant le mariage, lorsque le mari était en voie de se ruiner : « vergit ad inopiam. » A la rigueur, on devait adopter le même tempérament, lorsqu'on confisquait les biens du mari. De la sorte, la demanderesse n'avait plus qu'une arme à sa disposition : au lieu du douaire, elle ne pouvait que solliciter une pension viagère, selon sa qualité et les moyens de Brion.

Pouvait-on nier que la plupart des biens de Brion fussent situés au pays de Liége, ainsi que dans le Hainaut, et qu'il continuât à en jouir sous le prétexte de leur non confiscabilité. Que si, par hypothèse, on accordât à la demanderesse son « plain douaire » sur le domaine d'Ahin, qu'allait-il résulter ? C'est que son mari et elle jouiraient comme auparavant de tous les biens, au mépris de la sentence de condamnation.

Certes, Mme de Brion aurait eu meilleure grâce de se contenter de la jouissance des autres biens du pays de Liége (également « assignés » pour son douaire) et d'abandonner le domaine d'Ahin au prince. Elle avait déjà trop de revenus pour sa nourriture et son entretien. Le fisc la menaçait même, en cas de maintien de ses prétentions, de l'obliger à un inventaire et à une déclaration sermentelle de tous les biens, revenus, etc., de Brion, tant à Liége,

à Namur, que dans le Hainaut, etc. MM. les fiscaux se portaient forts de prouver qu'elle possédait d'amples ressources pour son entretien, sans y comprendre celles du domaine d'Ahin. En tout cas, il était évident qu'elle n'avait droit qu'à une pension viagère. Le douaire était donc refusé quant alors. Sur la question du règlement de la pension, on proposait de la calculer « proportionnellement sur » tous les biens. » On exigeait aussi que les créances à charge de Brion ne frappassent pas exclusivement les immeubles confisqués au profit du prince.

La demanderesse ne pouvait, disait-on, révoquer en doute que, lorsque les biens confisqués sont situés sous diverses seigneuries et juridictions « quilibet » fiscus teneatur exsolvere debita condemnati non » in solidum, » le fisc est tenu de payer les dettes du condamné, non pas en totalité, « mais à l'advenant » des biens et prouffit que chascung d'eulx tire » nécessairement de la confiscation, scavoir est au » marck la livre, et veluti in tributum vocati. » Relativement à ce principe, la demanderesse n'était point en droit de le contester, car son douaire n'avait pas été réalisé ; par conséquent, il ne constituait qu'un droit purement personnel. Au surplus (fallait-il le répéter ?) il ne pouvait s'agir dans le cas actuel d'un douaire, mais bien d'une simple provision à réclamer tant du mari encore vivant que des princes.

Après cette dissertation, MM. les fiscaux concluaient de la manière suivante : « Concluants atant » lesdits fiscaux que ladite dame sera déclarée non » recepvable ny fondée au regard de son prétendu

» douaire sur ladite terre d'Ahin et la jouissance
» et administration d'icelle ; ains qu'au contraire
» elle sera condamnée de s'en départir et la laisser
» suyvre auxdits fiscaux avecq tous les fruits par
» elle en perceus jusques ores, du moings à l'effet
» de demeurer en la jouissance et possession de ladite
» maison et terre d'Ahin, jusques à ce que le
» transport du bestail dudit Brion et autres meubles
» y estant faict après le délict commis en préjudice
» et défraudation du fisque, notamment fondé en
» la confiscation des meubles soit reintégré, et le
» tout remis en mesme estat, qu'ils estoient au
» temps dudit transport ; et ce soubs offre que sy
» avant qu'on treuve par l'estat des biens de sondit
» mary par elle à exhiber qu'on la doibt alimenter
» sur iceulx, de lors y contribuer de leur part à
» rate et proportion des autres biens de faict et
» réellement non confisqués, tant audit pays de
» Liége qu'ailleurs ; demandants despens, implo-
» rants et protestants. (signé) Hartins. »

Le mémoire que nous venons d'analyser fit l'objet de l'apostille suivante : « Soit monstré à partie
» ou à son conseil pour y tripliquer en dedans la
» 15ne, après l'insinuation y employée. Fait à Malines,
» le 27 de febvrier 1615. »

Le lendemain, Mme de Brion obtenait une sentence provisionnelle du grand conseil de Malines. Voici le texte de cette sentence favorable :

« Extrait du registre aux appointements sur re-
» questes du grand conseil de Leurs Altezes de lan
» seize cens et quinze, le vingt huictième de feb-
» vrier.

» Dame Marguerite de Bilhé,

» Veue ceste requeste et les lettres de ceux des » finances du seizième de ce mois escriptes aux » fiscaux de ce conseil sur ce subjet, et iceux ouys, » la Cour ordonne aux fiscaux du conseil de Namur » de ne troubler, ny inquiéter, ny faire troubler » ou inquiéter la supliante en la possession et la » jouissance provisionnelle de la maison et terre » d'Ahin accordé cy-devant, jusques à ce que le » différent à cause d'icelle inquiétation et de la pré- » tention du douaire sur ladite maison et terre » pendant en ceste Cour vidé aultrement sera or- » donné; dont les fiscaux d'icelle advertiront ceux » desdites finances pour éviter à tout désordre et » confusion; bien entendu que la suppliante et ses » gens s'abstiendront dy recepvoir ou loger aulcuns » gens de guerre, à peine de descheoir de ladite » jouissance provisionnelle. Faict à Malines, le 28 » de febvrier seize cens et quinze. Ainsi signé : » C. de Haze [1]. »

Restait maintenant à juger la question du fond. Le conseil de la demanderesse, l'avocat Laurin, n'était pas embarrassé pour « tripliquer, » selon l'expression de l'époque. Il présenta les observations qui suivent : il acceptait le débat comme on le posait et reconnaissait que, pour combattre l'argumentation des adversaires, il fallait discuter un point de fait et un point de droit. Selon Laurin, les questions à résoudre se résumaient ainsi :

La confiscation des biens immeubles peut-elle être

[1] Cette sentence fut rendue sur requête (en date du même jour).

appliquée dans le comté de Namur ? La demanderesse a-t-elle le droit de jouir d'un douaire, qui est spécialement assigné sur la terre d'Ahin ?

Abordant le premier point, Laurin s'en rapportait à la réfutation, précédemment exposée, des prétentions du fisc. Puis, il transcrivait cet axiome : « il » est hors de doute et c'est un droit d'immémoriale » observance que la confiscation des immeubles n'est » point admise dans le pays de Namur. » La coutume statuait d'une manière expresse que, lorsque le condamné ne peut être appréhendé, on doit confisquer ses meubles. Or, ce dispositif n'excluait-il pas la saisie des immeubles « quod intensio unius » est exclusio alterius ? » Cette doctrine n'était-elle pas conforme à l'idée de la marche progressive du droit, lequel d'abord avait comminé la peine du corps du délinquant, et qui ensuite avait implanté peu à peu la confiscation partielle pour augmenter les revenus du fisc? N'était-ce pas « l'observance » des pays circonvoisins, Liége, etc., « qui usent de » pareil droit ? » Il ne fallait pas perdre de vue qu'en cas d'appréhension du coupable, la peine de confiscation disparaissait, même relativement aux meubles. Arrière donc l'allégation des agents du fisc, énonçant une coutume générale de pardeça, laquelle ordonnerait la confiscation des biens, « lorsque le » corps est confisqué ! » Oublierait-on par hasard ce qui est prouvé par l'histoire, savoir que les Pays-Bas ne se sont annexés l'un à l'autre que progressivement et par des circonstances différentes? Ainsi donc, une coutume générale n'a pu s'établir à l'encontre du droit particulier. Au contraire, il

est plus vrai de dire que chaque pays a conservé ses lois et coutumes anciennes, car les princes ont juré, à leurs avénements, de respecter les antiques priviléges. Par une conséquence logique, chaque province ne pouvait obliger sa voisine à observer telle loi, au mépris de coutumes particulières. Ferait-on litière de ce principe admis en droit : « en cas de « doute, on doit s'en référer au droit écrit ? » Les coutumes de Namur n'énonçaient-elles pas d'une manière expresse que, lors du silence du législateur sur tel point donné, on doit recourir au droit écrit ? Tels étaient les vrais principes, et pas besoin n'était d'aller invoquer les coutumes du duché de Bourgogne.

A la vérité, un auteur français, Le Bened (ad cap. Rainutius) avait insinué que la « bona damnatorum » n'était point reçue en France, et qu'une coutume générale avait consacré un principe contraire. Mais en tous cas, le pays de Namur formait exception aux autres provinces de pardeça. Celles-ci avaient été autrefois soumises à la France, tandis que le comté de Namur avait anciennement fait partie de l'empire. Au surplus, l'autorité dudit Le Bened : n'était pas infaillible : la preuve, c'est qu'elle était critiquée par Boet (décis : 164). Ce dernier auteur rapporte que certaine partie de la France suivait une « observance » contraire, c'est-à-dire exclusive de la confiscation.

Avant tout, on doit se fixer sur le droit du pays de la situation des biens. Or, le droit coutumier de Namur ne permettait (sauf en cas de crime de lèse-majesté divine et humaine) la confiscation que pour les meubles, et seulement lorsque le coupable était

fugitif ; « quo casu in pœnam contumative. » Ce texte était donc diamétralement opposé à la maxime générale : « qui confisque le corps, confisque les biens. » Cette manière de raisonner servait également à trancher la distinction présentée : savoir entre la confiscation, peine accessoire à la mort, et la confiscation qui est comminée « principaliter. » Et pour ne pas s'arrêter trop longtemps à cet argument, on ajoutait que jamais, dans le pays de Namur, la confiscation (peine accessoire) n'avait existé. Par suite, un des chefs de la distinction disparaissait, et l'argumentation des adversaires était réduite à néant.

Quant à la question, soulevée par MM. les fiscaux, de savoir si la Cour a pu ordonner une telle confiscation principalement, de « per se, » malgré la coutume du lieu et à raison des circonstances aggravantes du méfait, voici la réponse de la demanderesse : pas besoin n'était de discuter les prérogatives de la Cour, s'il n'est point constant que la sentence ait voulu déroger à la coutume de Namur. Or, il était au contraire évident que le conseil de Malines n'avait ordonné la confiscation des biens, que pour autant que cette peine pût s'exécuter, car de tout temps la Cour avait respecté les priviléges des provinces. Et, comme la coutume de Namur a défini d'une manière formelle les cas graves où elle admet la confiscation (notamment pour crimes de lèse-majesté divine et humaine), on devait en induire à contrario que cette peine était exclue de toute autre matière. La demanderesse émettait même l'opinion qu'aucune Cour, ni le pouvoir souverain, n'avaient la

l'ordonner la confiscation, contrairement aux
s locales ; et elle faisait appel à ce sujet
ositif des coutumes de Bretagne (titre des
t amendes.) Par suite, à quoi bon invoquer
ent des duels, puisque dans le fait reproché
, on ne libellait ni la « qualité » du crime,
rétendues circonstances tant vantées.
it à battre en brèche le raisonnement par
MM. les fiscaux avançaient que l'authentique
damnatorum » s'appliquait seulement aux
ls actuellement condamnés et exécutés, « et
iis qui viventes damnantur. » C'était à tort
isc prétendait que la confiscation ou l'anno-
pouvait avoir lieu à Namur, à l'égard des
, de même que dans les pays de pardeça.
puisque la coutume locale autorise seulement
scation des meubles des fugitifs, et qu'il est
que la Cour a voulu se conformer aux usages
liers, pourquoi aller puiser des arguments
s coutumes étrangères ?
remier point vidé, et la non confiscation
e, le second chef devenait plus facile à éclair-
savoir, que le fisc ne pouvait disputer à
anderesse un douaire conventionnel, formel-
stipulé par un contrat de mariage. Mme de
persistait plus que jamais à prétendre qu'elle
continuer à posséder la terre d'Ahin, et qu'elle
rmée d'une exception, de nature à repousser
de MM. les fiscaux. A ce point de vue, c'était
rs-d'œuvre de traiter la question de savoir
mort civile du mari doit être assimilée à la
aturelle : au contraire, l'opinion favorable au

douaire devait prévaloir, surtout lorsque la femme invoque une « assignation » particulière et le fait d'une possession. Fallait-il citer des textes et des décisions ? Mais, un arrêt du 17 juillet 1557 avait accueilli la demande d'une femme, épouse d'un sieur « Le Gurch : » un autre, du 14 août 1567, très-célèbre, avait accordé gain de cause à « damoisselle Anne Sprisaine. » Telle était aussi l'opinion de Charondas, en ses mémorables verbis « banny, et » en ses responses ; » de Chopinus (de privil. rust.) ; du même Charondas (coutumes de Paris, tit. des douaires), etc. La raison de décider que Charondas faisait valoir sur ce point, était celle-ci : « la femme » d'ung condamné à mort et banny perpétuellement » sort hors de la puissance de mary, comme s'il » fust mort, tellement que le cas de mort sans enffans » prévu par le contract de mariage se doibt estendre » au semblable et équipolent asscavoir de sortir de » sa puissance du mary : non enim videntur con- » trahentes tam fuisse sollicitati de modo quam fine. »

Certes, il était sans conteste que l'intention commune des parties, en faisant acter que la femme jouirait de son douaire en cas de prédécès du mari sans enfant, avait été qu'elle y eût droit non seulement et exclusivement dans l'éventualité de ce prédécès, mais encore lors de tout événement qui produirait pareil effet. Or, le cas se réalisait, car une condamnation à mort et un bannissement à perpétuité avaient été prononcés.

Balde et d'autres auteurs enseignaient à ce sujet : « quod idem operatur mors civilis quam naturalis, » quando ex morte civili resultat idem effectus circa

« id de quo agitur, (la mort civile opère de même que la mort naturelle, quand de la première résulte le même effet, relativement au fait dont il s'agit.) Or, dans le cas actuel, l'intention des époux, en stipulant le douaire lors du prédécès du mari, avait été de « l'étendre » lorsque la « coulpe » (culpa), ou le crime du mari, fait mourir civilement celui-ci et affranchit la femme de la puissance maritale.

MM. les fiscaux seraient-ils assez osés pour argumenter du silence du contrat de mariage sur ce point? Mais était-il dans l'usage de prévoir un fait criminel? Pouvait-on l'énoncer dans un contrat qui cimente l'union conjugale? Il fallait plutôt admettre l'adage : « plus cogitationis quam scriptum » (plus de pensé que d'écrit). C'était le cas de recourir à la bonne foi, pour s'assurer de l'intention des parties; et on devait au besoin donner à cette intention une extension de mots. Ce mode de procéder par analogie était prescrit par le droit, quand surtout il était prouvé que les parties n'avaient point entendu circonscrire leur volonté à un cas prévu : « videlicet quando non apparet quod partes « sese voluerint restringere ad certum illum casum « expressum. » Une autre considération : c'est que dans l'espèce il s'agissait d'un cas méritant faveur, car le douaire était revendiqué, non contre le mari, mais contre la confiscation ; « quando agitur de « casu favorabili tunc extendi debet lex. »

En admettant même qu'une disposition du contrat fût claire et précise sur un seul cas prévu, s'il arrivait qu'une autre éventualité, omise par une pensée de fraude, vînt préjudicier à la femme

avantagée d'une provision, nécessité serait d'étendre les effets de cette dernière à la circonstance imprévue. D'où il faut conclure que, quand le cas omis provient d'un crime du mari, il y a lieu d'appliquer par analogie la disposition favorable. Et ne serait-ce pas une chose inique ou déraisonnable de voir Mme de Brion jouir de son douaire (sur le domaine d'Ahin) après la mort de son mari ou la cessation de la puissance maritale, et en être privée lorsqu'elle en aurait la possession, et ce par suite d'un crime de son mari? Faudrait-il lui imputer à grief d'avoir seulement prévu un cas ordinaire et d'avoir omis des hypothèses ignominieuses? Mais ce serait ajouter un surcroit d'affliction aux peines innombrables qu'elle a endurées, et dont elle devait, disait Laurin, souffrir pendant la vie « à » l'occasion du désastre survenu à sondit mary. »

Certainement l'équité militait en faveur de l'exception de possession invoquée par la demanderesse, et autorisait le droit de rétention.

Après cet exposé il était inutile de plaider la question de provision ou de pension alimentaire, car ç'eût été fournir matière à de nouveaux procès. Quant au prétexte de non réalisation du contrat de mariage, et de « non-spécialité » du douaire sur le domaine d'Ahin, quel argument le fisc pouvait-il en tirer? Mais la conséquence de cette omission lui retombait à imputabilité : évidemment Mr de Brion, en qualité de mari, avait dû commettre la faute; et comme le fisc devenait son héritier ou ayant-droit, MM. les fiscaux assumaient la responsabilité de ce défaut de forme.

Le conseil de la demanderesse espérait bien que les conseillers prendraient en considération la justice de sa cause, « s'agissant du droit d'une dame qui » se trouve en estat pire que de vefsve, et que » l'on ne doibt mestre au dernier désespoir, adjous- » tant nouvelles afflictions à celles dont elle est » oppressée. » (Signé) « Laurin. »

Ce mémoire, qui était très-habilement conçu (comme le lecteur l'aura apprécié), fut communiqué à MM. les fiscaux. L'ordonnance, en date du 7 avril 1615, mentionne : « Soit monstré aux fiscaux pour quadrupli- » quer, en dedans le premier jour post quasimodo. »

Mme de Brion crut prudent de s'adresser au pouvoir souverain pour l'intéresser à sa position. Elle fit parvenir la requête suivante :

« A leurs Altesses Sérénissimes,

» Remonstre très humblement dame Marguerite- » Antoinette de Bilhé, femme au Sr de Brion, » qu'aiant soustenu procès à cause de l'homicide » commis par ledit Sr en la personne de Ferdinand » de Bilhé, instruit premièrement par ceux du » conseil de Namur, et lesquels avoient advisé par » punition d'icelui qu'il y echeit bannissement avec » amende de cinqs mil francs, et depuis par ceux de » notre grand conseil, etc., il s'y seroit rendu sen- » tence du 22 décembre dernier par laquelle lesdits » de notre grand conseil auroient condamné ledit » de Brion à la mort, avec confiscation de biens. » Et bien que ladite sentence ne s'entende de droit » et selon l'intention desdits juges, sur des biens » situés ès pays où confiscation n'a lieu, et que

» au pays de Namur en matière d'homicide
» perpétré il n'y a aucune confiscation, sauf d
» meubles trouvés ès maisons appartenantes à cel
» qui a commis le fait, si estre que les fiscaux c
» Namur et grand conseil travaillent ladite remon
» trante, tant à cause du chasteau d'Ahin que po
» la seigneurie de Furnelmont; ores que ni et l'u
» ni et l'autre selon les coustumes de Namur ès
» soient fondés. Qu'au regard d'Ahin, estant u
» immeuble, il est notoir qu'il ne échet de confi
» cation, outre que ladite dame en a la jouissan
» sa vie durant pour sa demeure et douaire, por
» par son contrat de mariage. Et au regard
» Furnemont, le droit qu'y at ledit Sr de Bric
» est réel, comme estant mis en possession d'icel
» et en aiant jouy toujours; et ores que son actic
» ne consisteroit qu'en personnalité, si est-ce q
» ladite coustume de Namur et l'usance observ
» d'icelle ordonnant confiscation seulement de me
» bles, ne se peut estendre aux actions qui co
» stituent une troisièsme espèce de biens. »

Mme de Brion expliquait que la coutume ava dérogé par cette disposition au droit écrit (lequel prononçait aucune confiscation de biens), mais droit écrit devait toujours faire loi, en cas de silen de la coutume sur certains points. Elle invoqua ses droits à la répétition de la dot, etc., et disait plus digne d'intérêt que le fisc. Elle espéra bien que MM. les fiscaux ne seraient point aut risés (sans payer ce qui était dû à la requéran et à de nombreux créanciers) à appréhender l biens. Puis, elle insinuait adroitement, sur l'in

tigation de son conseil, l'observation suivante : « Outre que selon la mesme usance dudit païs, la » peine de confiscation de meubles ne s'entend et » ne se pratique que lorsque l'homicide est commis » audit païs, vu que au cas présent, ledit sieur » de Brion n'at fourfaict audit païs, ni autre per- » sonne des subjets de son Alteze, ains contre un » étranger qui auroit usé contre l'authorité de leurs » Altezes et violant la paix publique des païs » d'icelles de venir deffier en sa maison, et l'attirer » au combat au païs de Liége. Or, comme à raison » de ces difficultés meues par les fiscaux au Sr » de Brion, ladite dame et ses parens et amis se » trouvent travaillés de divers procès, bien que » sans fondement au regard desdits fiscaux ; » et comme les prétentions de ces MM., en les supposant fondées, ne pourraient s'exercer qu'à la condition de payer « les deubs » à la remontrante et à ses héritiers, [1] Mme de Brion demandait à leurs Altesses, pour couper court à toutes ces inextricables difficultés, d'interdire la continuation des poursuites en confiscation, et d'ordonner aux fiscaux d'entrer en amiable composition (du moins quant aux droits en lesquels ils seraient déclarés fondés.)

[1] La proposition du fisc d'établir une répartition proportionnelle, quant aux charges, était donc repoussée.

CHAPITRE VII.

Soupçons injustes. — Derniers moments de Mme de Brion-de Billehé.

I.

Abandonnons un instant la procédure en confi cation, et reportons nos regards sur Brion. Nou avons dit que le châtelain d'Ahin avait été berc d'illusions trompeuses par le comte de Bellejoyeus En effet, ce dernier se vantait d'avoir gagné pa de somptueux présents les faveurs des conseille de Malines, et comptait obtenir l'acquittement c coupable. Malheureusement, la sentence vint di siper ces riantes espérances. Nécessité fut po Bellejoyeuse d'annoncer à Brion l'issue désastreu du procès. Il l'engageait à s'armer de courage, s'assurer de la possession de son mobilier, et en à veiller sur la sécurité d'une retraite. Le capitai Alexandre Pocobelle fut envoyé à cet effet p Bellejoyeuse. Le capitaine, qui avait été mis p le comte dans la confidence de tout ce qui s'ét passé à Malines, conta que Bellejoyeuse était désa pointé à l'extrême, qu'il avait toujours cru à u résultat favorable (d'après une indiscrétion du co

seiller rapporteur), mais qu'il avait échoué contre les moyens de la partie adverse. Il attribuait aussi l'arrêt à l'exclusion de certains conseillers, très-aptes et tout à fait disposés en faveur de l'inculpé. S'il faut en croire Marguerite-Antoinette, Pocobelle avait encore une autre mission à remplir (mission que je ne puis croire véritable, car elle est loin d'être confirmée); c'était de conseiller à Brion « de « se défaire » de sa femme, d'en épouser une autre pour laisser des héritiers [1], et enfin de voyager en Italie. Mme de Brion aurait même été qualifiée par le comte de l'expression de « femme méchante. »

Bellejoyeuse promettait, de la part du comte Maurice de Nassau, un sauf-conduit [2], dans le

[1] Dans le but de supplanter les héritiers naturels (les de Valangin.)

[2] Voici le sauf-conduit dont il est question, et qui avait été délivré à La Haye sur les instances de Mr de Lairesse : « Son excel- « lence at pour certainnes bonnes considérations prins en sa protection « et saulvegarde le Sr de Brion pour se pouvoir transporter en ses « gouvernements avecq sa femme et famille, et y tenir sa résidence « et entendre en la direction de ses affaires pour un an entier, « ordonnant partants à touts Magistrats et officiers de ses gouver- « nements ou aultres qu'il appartiendrat de ne luy donner en cela « aulcun empeschement, ains de luy prester toute faveur et assistance. « — Fait à la Haye, 16 de janvier 1615. — Maurice de Nassau. Par « ordonn. de son excel. : Melander, avecq le cachet de son excellence. »

A ce sujet, Mr de Lairesse écrivait la lettre suivante au comte de Bellejoyeuse :

« Monseigneur, — Aprés quelque séjour à la Haye, j'ay eu favorable « audiance de son excel. qui at eu pour aggréable le discoure que je « luy ay fait sur mes crédentielles, par où j'ay effacé les premières « impressions qu'on luy en avoit données auparavant assez contraires « à la vérité, tellement que j'ay obtenu ce que j'ay demandé, dépêché « en la forme que V. S. Ill^me^ verrat par la coppie cy joincte ; Retenant « loriginelle auprés de moy, pour ne l'avoir osé confier, craindant « le risque en chemin. Et combien que la grâce soit limitée pour ung « an, s'y se poudrat-elle tousjours prolonger pour toute la vie de ce « cavaillier. Le gouverneur de Nimègue m'avoit fait la faveur d'une

cas où Erard préférerait se réfugier en Hollande. Enfin, il le conviait à se rendre avec Pocobelle à Domstienne, pour conférer sur le parti à prendre.

Tels sont les dires de Brion, dires rapportés par sa femme. Brion doit avoir ajouté le commentaire suivant, en contant les faits à Marguerite : « voyez, » si je croiois semblable conseille, vous ne vivriez » guayre. » Il se proposait, disait-il, de dissimuler, afin de mieux dépister les intrigues du comte. Il ne voulait point se réfugier en Hollande, sinon par nécessité et pour assurer sa sécurité. Mais il désirait par esprit de dévotion faire un voyage en Italie, et comme deux événements pouvaient se réaliser : « un danger par hasard du chemin, » ou bien la mort de Marguerite (car elle était souffrante), il proposa de régler les conventions testamentaires. Marguerite se laissa prendre au piége et les deux époux se firent une donation entre vifs. Mme de Brion y ajouta un testament « afin de pré- » venir à tout [1]. »

» sienne lre (lettre) à son ex^ce^ pour de tant plus l'incliner à me » croire. Ce qui m'a venu fort bien à propos pour l'advancement de » ma négotiation à une heureuse fin. Je retourne sur Anvers, Malines, » où les affaires de monseigneur de Grousbeck m'appellent. Je n'attend » qu'un vent propre pour partir d'icy. Soudain que j'y aurry mis » ordre, je pourray lors faire un tour pour trouver V. S. Ill^me^ et » luy faire plus ample récit de toutes choses. Remettant cependant » à la prudence d'icelle de disposer de la venue dudit cavaillier. Et » de ce qui sera de faire plus avant pour l'assistance et direction. » De quoy je seray tousjours prest de m'employer et tesmoingner par » les effets, que je suis, monseigneur, de votre seigneurie illus- » trissime très-humble serviteur (signé) : M. de Lairesse. A Dort le 21 » de janvier 1615. »

[1] Cette donation, entre vifs et réciproque, fut signée le 28 janvier

Marguerite profita de la présence de Pocobelle pour se plaindre de la conduite de Bellejoyeuse. Elle s'accusait d'abord d'avoir usé de dissimulation envers son mari, et persistait plus que jamais à réclamer les obligations déposées par le comte au couvent des Sœurs Claires. Mr de Brion se transporta avec le capitaine au château de Domstienne,

1615. Erard laissait à sa compagne, sous la condition de survie de celle-ci et de retour après son trépas aux héritiers du donateur : 1° le château d'Ahin, ses dépendances et revenus. Marguerite avait droit de retenir sur ces biens son douaire de 30,000 florins. Il lui était interdit d'aliéner et d'hypothéquer lesdits immeubles par testament, donation à cause de mort ou autre disposition de dernière volonté. Cependant, elle était autorisée à les vendre : mais, après son décès, le prix, déduction du douaire, devait retourner aux héritiers de Brion. 2° une somme de 15,000 florins à prendre sur les biens du seigneur de Louverval, biens adjugés à Brion par un arrêt de Malines. 3° tous les meubles. 4° l'usufruit de la ferme de St-Léonard, des prés et revenus de Ben et Gives; d'une prairie sise à Seilles (le pré au ponton); de tous les revenus de Beaufort; des rentes de Houdoumont et de Jallet; de la maison sise à Huy, en Gonhyron; de la maison, des prés, terres, vignes, bois, etc., de Java.

De son côté, Mme de Brion faisait donation entre vifs à son mari, de la moitié du douaire de 30,000 florins et de l'usufruit de l'autre moitié. Elle lui abandonnait également tous droits, résultant pour elle, du testament de son père, Mr de Billehé.

(Observation). Après les décès de Marguerite et d'Erard de Brion, la famille de Billehé réclama la restitution de la dot. Jean-Jacques de Valangin, neveu de Brion, paya une somme assez ronde, et dut s'engager pour le restant à servir une rente de 142 florins. Des poursuites avaient été intentées à ce sujet, et des frais considérables en étaient résultés. Cette rente fut souscrite au profit de l'illustrissime seigneur, monseigneur le baron d'Hollinghoven, prince coadjuteur de Stavelot, cessionnaire des droits de Messire « Francoy » Bernardin, baron de Billehé et Vierset. Il est à supposer que les d'Arberg, successeurs des Valangin, ne mirent pas une grande régularité à payer les annuités de la rente, car une « saisinne, » suivie d'exécution, fut opérée sur leurs biens. Toutefois, la rente fut remboursée, le 16 avril 1692, par le comte Albert-Joseph d'Arberg, à Guillaume de Billehé, de Vierset, haut-voué de Huy, représentant le prince coadjuteur.

pour l'entrevue projetée avec le comte. Là, Bellejoyeuse présenta à sa signature une quittance qui approuvait la gestion des biens, etc. Mais Brion refusa de signer la pièce, sous prétexte qu'il désirait inspecter le relevé des comptes. Naturellement, ce refus devait froisser le comte. Toutefois, il se contint; et abordant un autre sujet, proposa à Brion de contracter un emprunt de 20,000 florins. Cette somme, disait-il, était nécessaire pour faire « redresser » la sentence de Malines, » et pour faire les décharges en Liége, quelles estiont faciles, moyennant » quelques présens à des particuliers. » De plus, il était urgent, pensait-il, de procurer quelques ressources à la famille exilée. Comme le comte promettait de sacrifier tout son temps pour faire réussir, en déans trois ou quatre mois, de nouvelles démarches, et comme il assurait qu'il n'avait « oncque rien entrepris sans en venir à bout, » Brion consentit à souscrire l'emprunt. Alors eut lieu une prétendue conversation, dans laquelle le comte aurait révélé à Erard que Mme Marguerite écrivait « des plaintes » au secrétaire du château d'Ahin, pour composer avec les de Billehé.

Bellejoyeuse aurait conseillé à Brion de se méfier des intentions de Marguerite. Cette dernière l'accuse même d'avoir voulu, un des jours suivants, induire Brion à faire un testament en sa faveur, sous la promesse de son côté de l'instituer héritier. Son but aurait été ensuite de faire tuer secrètement Brion. Marguerite ajoute, comme particularité, que la comtesse de Bellejoyeuse gémissait et pleurait pendant toutes ces perfides négociations,

tant elle était peinée des embûches qu'on tendait à son parent, le châtelain d'Ahin.

Nous ne pouvons accueillir ces versions. Au surplus, le comte de Bellejoyeuse s'est justifié victorieusement des imputations injurieuses de Brion.

Le comte quitta Domstienne sans avoir obtenu la quittance relative à sa gestion. Cependant il la croyait nécessaire, disait-il, pour se tenir en garde contre les prétentions de Valangin, dans le cas où il arriverait quelque événement fâcheux à Brion. Mais il possédait les pouvoirs nécessaires pour opérer l'emprunt. Mme de Brion l'accuse d'avoir réalisé 24,000 florins au lieu de 20,000, et de n'avoir point transmis d'argent à son mari. Bellejoyeuse n'aurait pas même, dit-on, donné signe de vie pendant cinq ou six mois. Les époux Brion considérèrent ce silence comme une trahison. Ils envoyèrent Mr de Valangin près du comte, pour lui réclamer les papiers, etc., et lui retirer la gestion des affaires. Dans une autre circonstance, Marguerite, qui s'était confessée et avait révélé à son mari tous les incidents antérieurs au duel, reprocha dans une lettre au comte d'avoir donné de perfides conseils, et l'accusa d'être la cause de la série de ses malheurs. Une autre lettre, à l'adresse de Mr de Pratz et conçue dans le même sens, était confiée à Valangin, pour démontrer l'innocence de Brion. Enfin une troisième missive était destinée à Mme la comtesse de Bellejoyeuse.

Valangin n'osa remettre les deux premières. Quant à la troisième, il est probable que le ton ne cédait en rien à celui des autres, car Bellejoyeuse entra en

colère. Il menaça d'abandonner les intérêts de Brion : mais comme cette désertion eût produit une impression fâcheuse, Valangin s'efforça de le calmer. Bellejoyeuse disait même que si Valangin avait trempé dans ce complot de reproches, il le provoquerait « à se copper la gorge avec lui ! » Le comte envoya une copie de cette dépêche à Brion, en lui demandant s'il confirmait les calomnies de son épouse. En même temps, il rendait compte des 24,000 florins perçus. De ce compte, il résultait que 6,000 florins avaient été versés en mains de la comtesse veuve Ferdinand de Billehé, pour en obtenir une rétractation dans l'intérêt de Brion. D'autres sommes avaient aussi été allouées dans le même but à diverses personnes [1].

[1] Nous reproduisons deux actes « de déclarations » de la veuve de Ferdinand de Billehé, née Marguerite de Glymes. Cette dame s'était empressée de convoler en secondes noces. Qu'elle eût oublié bientôt son premier époux et son frère le sire de Spontin, on ne peut lui en faire un grief ; mais ce dont on doit la blâmer, c'est d'avoir relâché des « rétractations » vénales en faveur de Brion.

« Aujourd'huy vingt quatriesme du mois d'apvril an mil six cents » et quinze, comparante par devant moy notaire, et les tesmoings » embas dénomez, à ce spécialement appellé noble dame madame » Marguerite de Glimes, ja espouse avecq le feu Sr Ferdinand de » Billé Sr de Vierset, etc., et moderne espeuze à noble et généreulx » François Henin Liettars, Sr de Coursel, etc., at déclaré et attesté, » déclare et atteste par ceste, à la requête de Monseigneur Illustrissime » Sr comte de Bellejoieuse, authorisé et assisté par ledit Sr de Coursel » son moderne et deuxièsme marit présent, avoir ouy dire au Sr Francisque de Billé plusieurs fois à la maison de Vierset qu'il vouloit » retirer sa sœure madame de Brion arrier de son marit, à quel » effect luy mesme quelque temps aprés l'at menné en Bruxelles. En » oultre atteste encores que ledit Francisque est celluy qui at tousjours » instigué et esmeut son frère, Sr Ferdinand de Billé à emprendre » et faire querelle avecq Monsieur de Brion aprés la réconciliation » qu'ils avoyent faict en Bruxelles, disant à chacune fois que l'on

En résumé, plus de 80,000 florins avaient déjà été dépensés par suite de la malencontreuse affaire

« en parloit dudit Sr de Brion : morbieu le bougre, il fault tuer ! « De quoy ladite dame déclarante l'at plusieurs fois reprins. Item « atteste ladite dame qu'estante à Vierset at ouy dire, que le soir « auparavant du désastre arrivé, à la personne de feu Ferdinand « son marit, ledit Sr Ferdinand n'estoit intentioné de se battre : mais « que ledit Sr Francisque n'at cessé de instiguer sondit frère, telle- « ment qu'ils se sont le lendemain trouvé au lieu du désastre. En « oultre at ladite dame comparante attesté avoir ouy dire, que comme « Monsieur de Solre disoit qu'il y avoit apparance appaiser le tout « en amiable, et que ce estant rapporté plus oultre par Monsieur « de Spontin audit Sr Francisque, que il at respondu : non, non, « morbieu, puisque nous y sommes, passons oultre ! Le tout quoy a « l'illustrissime Sr comte accepté et demandé luy estre faict ung, ou « plusieurs instrumens. Ainsy faict au logis de la Croix d'or en Liége : « présent illecques Jean Ambrois Cassol et Pierre Manoer, tesmoings « spéciallement appellés. Ainsy signé au protocol Giva Ambrois Cassol « et Pierre Manoer. Et estoit ainsy signé : Martin Veris notaire et « substitut de la court de Liége.

« — Aujourd'huy, dousieme de décembre an saize cents et quatorze, « comparant par devant moy Nicolas de Cortenbach, par les . . . . . « authorités apostolicqs et impérialles notaire publicqs admis par le « conseil de Brabant, résidant en la ville de Mastricq, et de tesgmoins « en bas dénommés, noble généreuse et vertueuse dame Marguerite « de Glimes, authorisée de noble et génereux Sr François de Henin « Liétart, Sr de Courselles, son mary, at déclaré que comme procès « criminel avoit esté meu sur requeste présentée au conseil privé de « leurs Altezes Sérénissimes, instruict par ordre d'icelles en icelluy « de Namur, et depuis renvoié au grand conseil de Malines, pour y « estre décidé, entre la dite comparante, et parents de feu Ferdinand « de Bilhé son premier mary contre le seigneur de Brion, et ce à cause « du cas et conflict advenu près de Huy, auquel ledit Sr de Bilhé « seroit demouré mort sur la place par le fait dudit Sr de Brion et « des siens, ledit procès demené, en deffendant par dame Margueritte « de Bilhé, sœure dudit Sr Ferdinand, à la tuition et descharge dudit « Sr de Brion son mary, et que à l'occasion d'icelluy procès, il y « auroit apparence que oultre les fraiz et despens excessifs qui s'en « sont ensuyvy et se debvront ensuivre au grandissime dommaige de « l'une et de l'aultre des parties icelles pardessus ce soient entrez et « entreroient de plus en plus par la continuation d'icelluy en des « extraordinaires aigreurs, qui seroit directement contre la bonne « intention du droict et de la justice. A cest cause et pour evitere

du duel (sans y comprendre la valeur des revenus, bagues, chevaux, vaisselle, etc.). Brion répon-

» à inconvénients plus grandes, sestant ladite dame comparante, » Margaritte de Glimes, aultreffois vefve comme dit est dudit Sr de » Bilhé, et atant intéressée, en ce regard trouvée requise de la parte » dudit Sr de Brion par les amis communs et par personnes religieuses » et ecclésiasticques désireuses d'une union et concorde entre parents » et alliez si proches, de pardonner et quiter audit Sr de Brion la » ranceur quelle pouvoit avoir receue contre luy, à l'occasion dudit » faict et signament de l'homicide par luy commis en la personne » dudit Sr de Bilhé son feu mary, et ce en faisant porter son con- » sentement à l'interinement des lettres de remission, lesquelles il » poursuitte de leursdites Altezes' Sérénissimes. Icelle dite dame com- » parante sestant deuement conseillée à ces parents et amis, et spé- » cialement à l'adveue et authoritée du Sr de Courselles sondit mary » moderne, ayant semblablement cejourd'huy assisté à cest act présent, » le tout a receu pour agréable, et pour plusieurs considérations à » ce la mouvantes et signament que luy aiant esté faict dire de la » parte dudit Sr de Brion qu'il luy faict mal en l'ame dudit homicide, » et de l'advenue dudit cas, et qu'il luy est et veult demeurer toutte » sa vie très affectionné parent, allié et serviteur, la suppliant aussy » lui voulloir pardonner la maltalent, haine et ranceur quelle pourroit » avoir conceue contre luy; pour ce subject, elle, en sa partie, et » pour aultant que luy touche au regard du premis, pour aussy se » conformer aux commandements de Dieu qui ordonne de remettre » les offences à ceulx qui nous ont offencé, comme nous désirons » qu'il nous remecte les notres, at accepté lesdites offres et déclara- » tions, et quitte et pardonne, et remis, comme elle quicte, par- » donne, et remette audit Sr de Brion sondit parent et allié, toutte » la malveuillance, et désir de vengeance quelle auroit conceu contre » luy à cest occasion. Consentant en suitte de ce à la poursuitte de » l'intérinement desdites lettres de rémission aultant que la peult » touscher comme dit est, et par ainsy quictant audit Sr de Brion » et à ladite dame sa compaigne, tout tel intérest civil, qu'elle pour- » roit prétendre à cause de ce. Ordonnant aussy à ses procureurs et » entremetteurs de ses affaires de désister de toutte ultérieure recherche » ausquels elle a renoncé et renonce par cestes. Espérant que ledit Sr de » Brion noblierat à faire prier pour lame dudit feu son mary, le Sr Fer- » dinand de Bilhé, comme il convient. Ainsy faict et passé les an, » mois et jour susdit, en la maison ou chasteau de Hartelstein en » présence illecqs de noble et généreux Sr Henry de Chasteller dit » Moulbaix, etc., et Gabriel de mont bailliu et serviteur audit Sr de

lit par une lettre, dont Marguerite ne rapporte pas la teneur, et ce pour cause, car la missive ne devait pas lui être favorable.

Nonobstant les récriminations de Mme de Brion, Bellejoyeuse promettait, par l'entremise de Valangin, de continuer à veiller aux intérêts du fugitif.

A cette époque, Mme de Brion se sentait minée par la maladie. Elle prévoyait une fin prochaine et aspirait ardemment, avant de mourir, à assurer le sort de son mari. C'est pourquoi, elle écrivit des mémoires volumineux pour étayer la justification tant désirée. Elle se révoltait contre les libelles imprimés de ses frères, libelles dans lesquels ils prétendaient qu'une caution de 50,000 florins avait été fournie à LL. AA. par Bellejoyeuse, au nom de Brion. Elle déclarait aussi annuler d'une manière formelle les obligations signées au couvent des Sœurs Claires [1], et enfin persistait à accuser de trahison l'Italien, comte de Bellejoyeuse.

Pour rendre plus solennelle la remise de ses mémoires, elle se confessa, communia, puis lut les écrits à haute voix en présence de témoins. Toute cette mise en scène avait pour but d'inspirer de la confiance à LL. AA., quand les allégations d'innocence de Brion leur seraient présentées [2].

« Courselles, comme tesgmoings dignes de foi, à ce requis et assumés.
« (Signé) Marguerite de Glimes, et moy Nicolas de Cortenbach notaire
« comme dessus à ce requis, tesgmoings, etc.

(Observation). Brion paya 6000 florins aux époux de Courcelles pour obtenir ces « déclarations !!! »

[1] Pour le cas où Valangin ne pourrait les retirer.

[2] Comme nous l'avons dit, Mme de Brion avait rédigé un mémoire de la prétendue justification de son mari. Elle accusait ses frères et le comte de Bellejoyeuse de l'avoir induite en erreur, quant à une

II.

L'état de Mme de Brion empirait et il était facile de prévoir qu'elle ne tarderait pas à quitter ce monde. Il est probable qu'Erard voulait tirer parti des déclarations (conseillées probablement à cette malheureuse), pour se relever de la sentence capitale prononcée contre lui. Je suis même convaincu qu'un plan avait été tracé de longue main,

inclination d'Erard pour Melle Haxhe. Elle racontait l'incident de sa « retraite » au couvent de Bruxelles, sa sortie, les circonstances relatives aux obligations signées par son mari, et enfin les préliminaires du duel. D'après elle, son mari lui aurait temoigné beaucoup d'affection. Il aurait agi de même envers Ferdinand de Billehé, qu'il « auroit entretenu » pendant un an avec trois chevaux et trois hommes. Parlant du duel, elle disait : « ayant entendu que lon estoit venu » aux mains et que son mary s'estoit retiré au lieu de Thianche alla » incontinent le trouver, où d'abord il luy dit qu'il avoit un regret » infiny de la disgrace arrivée à son frère, qu'elle estoit succédée » contre son vouloir et par force pour la conservation de sa vie, ne » l'ayant jamais approché qu'à l'intention de parler à luy ;

» Mais qu'au contraire de cela ledit sieur de Sore l'avoit attaqué » avec sa trouppe et que son frère propre luy avoit porté un coup » de pistolet de si près qu'il le pouvoit brusler ;

» Ce qui fut confirmé à la dite dame par le page et lacquais du » dit sieur de Brion, qui asseurérent avoir veu son frère délascher » son pistolet contre ledit sieur de Brion, sans lavoir voulu ouyr » parler, et qu'en mesme temps lon avoit deschargé tant d'autres coups » de pistolets sur luy qu'ils l'avoient perdu de veue. — Le reste de » ladite déclaration ne contient autres choses que beaucoup de mauvaises » menées et piperies qui ont esté praticquées pour la penser induire » à donner le tort de ladite querelle à son mary et que celluy qui » feignoit estre son amys avoit esté cause du malheur et procuroit » encour leur ruyne.

» Ayant ladite dame délaissé ladite déclaration escripte de sa main » et passée devant notaire et tesmoings, lorsquelle estoit preste à » mourir, après en avoir dit de bouche tout autant au révérend père » Henry Adam de la compagnie du nom de Jésus qui estoit venu emprés » delle pour louyr en confession et la consoler. »

pour préparer la voie à l'indulgence du gouvernement des Pays-Bas. En effet, tous les actes de Mme de Brion ont été consignés soigneusement par écrit, dans le but de soumettre les originaux aux Altesses espagnoles. C'est même grâce à cette précaution que nous avons pu être renseigné sur les derniers moments de Marguerite.

Vers le 8 septembre 1615, le Jésuite Henri Adam, (du collége du Pourrentray) séjournait avec un prêtre de la même compagnie aux environs de Montbelliard. Il y faisait des prédications. Les époux de Brion profitèrent de cette circonstance ; et comme la compagnie de Jésus exerçait à cette époque une grande influence, ils demandèrent au prédicateur de les confesser et communier. Tout le personnel du château de Mandeure suivit l'exemple des maîtres. Le père Adam leur administra le sacrement de l'autel dans l'église de Mandeure et fut témoin des faits suivants : — Mme lui montra le mémoire qu'elle avait écrit pour justifier son mari, et s'accusa d'une manière formelle d'être la cause unique de la « dis- - grâce » survenue à Erard. Elle rétractait les accusations de mauvais traitements qu'elle avait dirigées contre lui, et dont elle avait saisi S. A. le prince-évêque de Liége, ainsi que le gouvernement des Altesses espagnoles. C'était pour obéir, disait-elle, aux instigations reitérées des Billehé, qu'elle s'était réfugiée dans un couvent à Bruxelles. Elle ajoutait même qu'elle avait soustrait, lors de ce départ, la presque totalité de la vaisselle d'argent, de « l'argent monnayé » et des bijoux, dont la majeure partie avait été perdue ou égarée. Suivant

son dire, Brion aurait été obligé, pour la retirer du couvent, de relâcher aux Billehé et à Son Altesse une déclaration, par laquelle il s'engageait « à » traicter » sa femme en « dame d'honneur. » Et quand elle avait réclamé ces pièces, qui entachaient « à tort » la considération de son mari, les de Billehé avaient provoqué ce dernier à un combat singulier.

Mme de Brion se proposait, disait-elle, lors d'un retour dans la principauté de Liége et dans les Pays-Bas, d'aller se jeter aux pieds des princes, et de rétracter les insidieuses accusations formulées contre son mari. En même temps, elle suppliait (pour le cas où elle ne pourrait quitter la résidence de Mandeure) le père Jésuite d'accomplir ce devoir en son nom. Elle faisait de cette charge un véritable cas de conscience. Enfin, elle priait le révérend de venir la voir souvent pour ouïr ses confessions. —

Le père Adam fut encore envoyé à Beaune, vers les fêtes de Noël, pour la mission. Il eut donc l'occasion de rendre une visite au châtelain de Mandeure. Mme de Brion conta qu'elle s'était confessée et qu'elle avait reçu la communion quelques jours auparavant. Elle exposa que, dans cette circonstance, elle avait donné lecture, en présence de témoins (gentilshommes, seigneurs d'église et notaires), du mémoire rédigé par elle. Elle supplia de nouveau le père Adam de révéler ses aveux à Leurs Altesses afin d'obtenir la grâce d'Erard, ajoutant qu'elle consentait « à être jugée devant Dieu (venant à » mourir) » sur la vérité de ses allégations. Enfin, elle regrettait de ne pouvoir se mettre en route, pour aller se prosterner aux pieds de Leurs Altesses.

Son dernier désir était d'entrer en religion, afin de faire pénitence « des causes du malheur de son » mari [1]. »

Cette pauvre femme, dont l'esprit faiblissait, expédia une lettre pour être remise à ses frères. Elle l'avait adressée à sa parente, mademoiselle d'Ernesse. Elle demandait que ses frères vinssent la voir, se plaignait d'être à l'extrémité, et affirmait encore la parfaite innocence d'Erard. Mais cette missive ne fut suivie d'aucune réponse.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails sur le dénouement de la triste comédie à laquelle Mme de Brion se prêtait. Ce récit nous conduirait trop loin. Disons en quelques mots que Mme de Brion déclara à plusieurs reprises, tant devant des serviteurs, curés, jésuites, que gentilshommes du voisinage, qu'elle était la cause des malheurs survenus dans son ménage; qu'elle n'avait jamais été victime de mauvais traitements de la part d'Erard, et que les accusations antérieures étaient fausses. Pour rendre la mise en scène plus complète, elle priait avec des pleurs et des gémissements son mari de lui pardonner. Ce dernier jouait de son côté un rôle probablement concerté d'avance, et répondait d'une manière affectueuse : « mes » amours, ne pensez plus à cela ! je vous ay desjà

[1] Messire Vincent Vernerey, doyen d'Aujoye et curé d'Ambelin fut chargé par Mme de Brion de solliciter pour elle l'admission au couvent du tiers ordre de St-François, à Dole. Cette demande était naturellement subordonnée au consentement d'Erard. Mais l'état débilitant de la santé de Marguerite-Antoinette fut un obstacle à la réalisation de ce projet. Le doyen déclare qu'elle aurait exécuté ce dessein, tant estoit grand le désir qu'elle avoit de faire pénitence et servir a son Dieu. »

» pardonné beaucoup de fois, et vous pardonne de
» présent fort librement ! »

Reconnaissons cependant que, lors des derniers moments de sa femme, Brion se conduisit en bon mari. Il fit venir les médecins les plus renommés de Montbelliard, Beaune, Besançon, Villersexhel, etc. Tous les praticiens employèrent en vain les remèdes les plus énergiques. Mme de Brion était condamnée. On reconnut que sa maladie provenait principalement des chagrins et des regrets qu'elle avait éprouvés. Elle rendit l'âme le 27 janvier 1616, après avoir reçu les derniers sacrements. D'après les déclarations des personnes présentes, Erard manifesta une grande douleur.

Le lendemain, il lui fit célébrer des obsèques magnifiques. Le corps fut transporté en la cité métropolitaine de Besançon, sous l'escorte du mari, de plusieurs seigneurs du voisinage (François de Vauldrey, sieur de Benenge, Dampierre, etc.), des prêtres Claude du Pin, curé d'Igny (ou Agy), Vincent Vernerey, doyen d'Aujoye, curé de Dambelin ; de deux jésuites (le père Henri Adam et un autre) ; enfin de deux femmes de chambre de la défunte (Jeanne Baptiste de Laverne et Jeanne Pollice d'Ahin). Comme l'église des religieuses de Ste-Claire avait été désignée par la défunte pour lieu de sépulture, les « exèques » y furent célébrées. Une chapelle ardente avait été préparée et tendue du « drap noir accoutumé pour » gens de qualité. » Des « chantés » y eurent lieu et plusieurs messes furent dites [1]. Enfin, après

[1] D'autres messes furent chantées aux mêmes fins, pendant trois jours, dans d'autres églises et monastères de Besançon.

l'oraison funèbre qui fut prononcée par le père jésuite Henri Adam, on inhuma la défunte dans la chapelle même où reposaient le roi Jacques « de regrettée - mémoire » et madame de Villeneuve, Il ne manqua donc point de faste à la cérémonie.

Le sire de Brion ne perdit point de temps pour se faire décerner un certificat de moralité. Il requit maître « Jaque Dauxillon, chastellain » et juge de la souveraineté, justice et chastellenie de Mandeure, de procéder à une enquête. Son but était de relater quelle avait été sa conduite depuis l'exil, et de prouver qu'il avait particulièrement eu des égards pour sa femme. Cette enquête fut soigneusement dirigée et constata que Brion « n'avoit jamais com- » mis actes sinon de générosité, d'honneur et de - vertu, s'estant comporté fort modestement et - conyallement tant avec les gentilhommes et S^rs cir- » convoisins. » Les témoins attestèrent qu'il avait laissé la disposition de la bourse à la défunte, et qu'il avait « respecté » celle-ci « à l'égal d'un bon » mari. » Et comme la méfiance pouvait faire surgir certain doute sur les causes de la mort de Marguerite, il fut acté que l'autopsie n'avait point été opérée en vertu de la recommandation expresse de celle-ci.

CHAPITRE VIII.

Encore la confiscation ! Les États de Namur inte viennent pour défendre leurs priviléges.

I.

Suivons l'ordre chronologique des faits, et rev nons à la question de confiscation. Les provinc des Pays-Bas espagnols étaient tellement jalous de leurs priviléges, qu'il n'est point étonnant c les voir s'immiscer dans les procès de particulier lorsqu'il s'agit de revendiquer des immunités d'ordı général. Cet exemple se présenta dans le litig Brion. Nous avons vu Erard et sa femme contest au pouvoir le droit de confisquer les immeubl dans le comté de Namur. Or, les États apprehe dèrent que le procès fût jugé en défaveur de Brion et pour mieux défendre le point douteux, inte vinrent à la cause. Voici l'acte, par lequel i débutèrent :

« Aux Archiducqs,

» Les Estats du pays et comté de Namur remon » trent très humblement que pour touttes ancienn

« coustumes, ordonnances et modérations nouvelles « sur le fait des loix et coustumes dudit pays et comté, « décrétées et authorisées par feue Sa Majesté [1] de « haulte et très louable mémoire, le 27 de sep- « tembre mil cinqs cent soixante et quattre, expres- « sément par le nonante deuxième article aux tiltres « des crimes et délicts est déclaré : (Quy comettrat « ou assisterat à comettre homicide, si l'on ne le peult « appréhender au corps, tous ses biens meubles « seront confisqués au prouffit du comte ou Sr haul- « tain, sous quy les biens seront trouvés au jour « du cas comis), laquelle coustume at de tout temps « immémorable et de sy longtemps qu'il n'est mé- « moire du contraire esté usitée et praticquée, voirs « mesme en l'an mil quattre cents quarante quattre, « le 29 jour de juillet. Le bon duc Philippe promit « et asseurat entre aultres les estats dudit pays « comté de Namur de les maintenir en leurs an- « ciennes usances et coustumes. Que fut lors que « le comte Jean [2] son cousin luy cédat ledit pays « et comté : ce que du depuis at esté promis et « rafreschy par ses successeurs, voirs mesmes par « Vos Altezes Sérénissimes l'an 1600. Ce nonobstant « et combien qu'ils debveroient en vertu de ce estre « maintenus en leursdites coustumes, votre conseil « de Malines auroit par leur sentence déclaré con- « fisqués touts les biens d'Erard de Brion, l'un de « voz vassal pour l'homicide par luy comis en la « personne de Ferdinand de Billé, directement contre « l'art : de leurs coustumes sus allégué. Que cause

[1] Philippe II.
[2] Jean III, dernier comte de Namur.

» d'avoir recours vers Voz Altezes Sérénissimes. » Suppliant très humblement icelles estre benignes » maintenir lesdis Estats en leurs susdites cous- » tumes et usances et déclarant qu'il n'y eschet » confiscation des biens imeubles pour homicide » comis par quelque vassal et surcéant de votre dit » pays et comté. Sy ferez, etc. Ainsy par ordre des » Estats du pays et comté de Namur. » (Signé) « Charles Marthin. »

Cette requête fut présentée, le 4 décembre 1615, à Mr le président Maes, par le pensionnaire Tamison, qui en avait reçu la charge de la part des États le 25 du mois précédent. Le conseil privé aurait dû statuer à l'instant sur cette demande ; mais il trouva plus commode de l'apostiller de la manière suivante : « advis de ceux du grand conseil. » Alors, le sieur Tamison déposa en mains du président du grand conseil la requête, « avec l'advis et lettre » cloese. »

II

Le fisc et le prince ne se dessaisissaient pas facilement d'une proie, surtout lorsqu'elle était d'une certaine importance. Aussi, MM. les fiscaux se mirent-ils de suite à l'œuvre pour contester la réclamation si juste des États de Namur. Appelés par le grand conseil à donner leur avis, ils répondirent que le pays de Namur était, tout autant que le Brabant et les autres provinces, soumis en matière de crimes et délits au droit de confiscation, même quand il s'agissait de délits moins graves que

l'homicide. Et pour prouver ces conclusions, ils disaient : le sieur Jacques Bihet, condamné en l'an 1564 par le conseil de Namur « (pour quelques » faussetés, concussions et excès pendant qu'il exer- » çait la charge de receveur général pour ledit » pays), » à être fouetté de verges, la hart au col, et à être banni du pays, n'a-t-il pas été dépouillé de tous ses biens? N'a-t-on pas confisqué ses immeubles au profit de feu Sa Majesté d'Espagne? — Le sieur Jean Montmedy, convaincu de « certaine » foulle et résistance » envers la justice, condamné [1] à faire amende honorable et à être banni pour dix ans, n'a-t-il pas été aussi « mulcté de tous et » un chacun de ses biens? » — Fallait-il encore citer d'autres exemples? Mais un extrait de l'an 1293, sous le gouvernement du comte de Flandre, alors marquis de Namur, défendait expressément, sous peine de mort et de dépossession des biens, de tenir toute assemblée dans la cité de Namur, à moins qu'avec un congé formel du magistrat. Ainsi donc, les États n'étaient point admissibles à prétendre que le comté de Namur était exempt de la confiscation, et que l'authentique bona damnatorum (cod. de bon. proscript.) y aurait été introduite pour réformer l'ancien droit écrit. — Enfin un autre extrait de l'an 1536 relatait une sentence de confiscation de tous biens, rendu contre un bourgeois de Namur, Pierre Radié, qui s'était suicidé. Le cadavre avait été mis en jugement, et la peine prononcée. En cela, les magistrats de Namur s'étaient montrés plus sévères que l'ancien droit écrit, car,

[1] En 1563.

sous l'ancien régime, on ne punissait pas « les » homicides de soy-mesmes, » et par suite la famille n'était point plongée dans la misère, du chef d'une faute qui ne lui était nullement imputable.

De ces exemples, résultait la conséquence que la peine aggravante de confiscation avait été comminée, aussi bien en matière d'homicide que pour tous autres délits, « lorsque les juges » trouvaient « le » cas à ce disposé. » Or dans l'espèce, le coupable d'homicide, Brion, avait été (en vertu d'une sentence définitive, prononcée par des juges compétents et en pleine connaissance de cause) de fait condamné à mort et de plus frappé de la confiscation de tous ses biens.

N'était-ce pas un argument absurde et ridicule, d'admettre, pour le pays de Namur, la confiscation en matière de délits (simplement punis du fouet ou du bannissement) et de la proscrire en cas d'homicide (crimes plus graves et plus fréquents) ?

A quoi se réduisait le raisonnement des États de Namur ? A établir une distinction sur le sens de l'art. 92 invoqué, c'est-à-dire à supposer que le législateur, en comminant la confiscation des biens meubles en tel cas, aurait voulu exclure celle des immeubles « (ab inclusione unius ad exclusionem » alterius.) » Les fiscaux rejetaient cet argument [1] et y répondaient de la manière suivante : « Les États de Namur pourraient-ils expliquer d'une manière raisonnable pourquoi, dans l'espèce, les immeubles d'un homicide seraient moins confiscables que les

[1] Les principes de notre loi pénale ne cadrent nullement avec ceux invoqués par MM. les fiscaux.

meubles? Non! Pour tous autres délits, ajoutait le fisc, on n'observe pas à Namur une semblable distinction, lors même que lesdites infractions sont moins graves. Ainsi donc, le fisc doit être fondé à prétendre que, de toute antiquité, les immeubles étaient assujettis à la confiscation, au même titre que les meubles. »

Quel était l'esprit de cet art. 92 invoqué? Cétait de trancher pour toujours une controverse des docteurs, savoir : si les biens meubles du délinquant doivent appartenir au seul juge qui confisque (lors même qu'ils se trouveraient hors de sa juridiction, et ce, comme suivant la personne du condamné), ou bien s'ils doivent être attribués à chacun des seigneurs hautains, sous le pouvoir desquels ils sont situés. Ainsi le but de l'article n'était pas d'exclure les immeubles. Et comme preuve, le fisc disait : mais, journellement, on saisit et on « annote » dans le pays de Namur les immeubles des homicides absents et latitants ! Agirait-on de la sorte si les dits biens réels n'étaient point confiscables?

La phrase : « tous leurs biens meubles » entendait si peu exclure les autres propriétés, qu'on confisquait dans le comté de Namur et au profit du prince (outre les meubles) les maisons des homicides absents et non comparants. L'art. 92 ne faisait nulle allusion à ce cas.

Quelle était l'espèce prévue par cet art. 92? Celle où il était nécessaire de frapper les homicides absents et non comparants, homicides contre lesquels on procède seulement dans le comté « par edits et crys publicqs, » mais qui ne sont pas régulièrement

jugés par une sentence définitive. Ainsi, on proscrit et on confisque leurs biens, avant qu délit soit matériellement reconnu et puni par justice. « Ita ut hoc casu magis videantur dam » ob contumaciam quam quod scelus sit probatur

Ce système de législation, ajoutait-on, était tous points conforme au droit écrit, lequel dé dait expressément de condamner les absents à autre peine que la relégation ou une moindre. C pénalité, dans l'esprit du droit écrit, était pl un « simple interlocutoire et contumaciale ; » les fugitifs n'étaient nullement privés de leurs moy de défense et d'exceptions. Au contraire, ils p vaient les exercer, mais à la condition formell se représenter en personne devant la justice. To fois, leurs biens demeuraient annotés et sais même, on les considérait comme confisqués p toujours, à moins qu'au principal on n'eût procl l'innocence des accusés présents.

En supposant donc, par hypothèse, que dans cas prévu par l'art. 92 des coutumes de Nam on ne pût confisquer contre de simples contum les immeubles, toujours est-il, disait le fisc, cet article n'est point applicable en cas d'une damnation prononcée après instruction, « ex prece tibus probationibus, » car évidemment, la sent doit être ici plus rigoureuse, que contre un ab qui ne se défend point.

« En signe de quoy fait bien à remarquer qu'a » lesdits Estats de Namur, audit an 1564, r » le cahier de leurs dites coustumes vers ceux » conseil provincial, pour sur tout avoir leur a

» et y faits insérer art. 121, ès termes généraux : » que tous ceux qui cometront ou assisteront à » comettre cas d'homicide, etc., etc., » il faut en inférer que la coutume doit, selon l'aveu du conseil provincial lui-même, s'interpréter d'après la disposition du nouveau droit écrit.

Feu Sa Majesté Catholique, en décrétant ces coutumes, les avait jugées restrictives et ne s'appliquant qu'aux fugitifs. Par suite, la question des inculpés présents restait sauve. Ce fait prouve donc que l'intention de Sa Majesté n'a pas été d'exclure absolument la confiscation des immeubles par rapport aux meurtriers en général, et spécialement aux présents appréhendés au corps.

Ainsi, il était clairement démontré que le crime d'homicide était tout aussi bien, dans le pays de Namur, punissable de confiscation immobilière et mobilière, que dans le Brabant, la Flandre, l'Artois, etc. En conséquence, MM. les fiscaux engageaient le Grand Conseil à rejeter la demande des États de Namur par ces simples mots : « que » lesdits Estats ne sont aucunement fondés ès fins » et conclusions par eulx prinses. » Ils suppliaient même les Altesses de déclarer le pays de Namur soumis au droit de confiscation, tant en matière d'homicide que d'autres délits.

Le fisc posait ensuite ces questions insidieuses : Pourquoi les États viennent-ils ainsi se plaindre « obliquement » de la sentence du mois de décembre 1614, sentence qui est applicable au Sr de Brion et qui prononce la confiscation des biens ? Quel intérêt les fait agir ?

Enfin, les fiscaux terminaient cet adroit exposé par les considérations suivantes :

« Iceux fiscaux espèrent avoir clairement dé-
» monstré que quant ores ledit pays seroit en vertu
» de ses prétendues coustumes francq et exempt
» du droit de confiscation en matière de simple
» homicide, il ne le seroit pas pourtant au regard
» du délict commis et perpétré par le Sr de Brion
» en la personne de feu le Sr Ferdinand de Bilhé,
» comme y aiant esté plustost condamné en vertu
» du placcart de nos princes Sér^mes.... sur les defy
» et duels et pour plusieurs autres circonstances
» et considérations y rencontrées, que pour ou sur
» quelque simple homicide..

» N'ayant par ainsy, ce fait particulier rien de
» commun avec leursdites coustumes de Namur.
» Parmy quoy concluent lesdits fiscaux comme dessus
» avec despens. Ainsy estoient signé : Hartius et
» Baltyn. »

Ce mémoire fut communiqué aux États du pays et comté de Namur, ou à leur conseil, pour y être répliqué dans les trois semaines de l'insinuation. Une ordonnance à cette fin fut rendue le 15 janvier 1615 à Malines par Mr de Haze.

III.

Les États de Namur ripostèrent à ces moyens de défense par deux mémoires, dont l'un en date du 8 mars 1615 émanait de Charles d'Harto, et

l'autre était signé par Philippe Tamison, pensionnaire desdits États. Nous n'avons pu retrouver ces documents : il est à supposer qu'ils auront été retirés par les États. Mais nous en connaissons le sens par la triplique suivante des agents du fisc [1].

Tout en maintenant leurs « fins et conclusions » précédentes, MM. les fiscaux du Grand Conseil affirmaient encore que, de tout temps immémorial, la confiscation des biens, tant meubles qu'immeubles, avait été consacrée en toutes matières de crimes ou délits (c'est-à-dire punis de la peine capitale ou de peines moindres). Ce principe restait debout, « attendu que de la parte desdits Estats n'a esté » oncques posé, moings vériffiés que ledit pays » avoit par forme de privilége ou aultrement esté » cy-devant oncques affranchy ou exempté de ladite » peine de confiscation, non plus au regard desdis » homicides que d'aultres crimes ou délicts. » Aussi, les États, qui sentaient le terrain se dérober sous leurs pas et qui ne pouvaient plus invoquer tels priviléges, s'étaient-ils accrochés, en désespoir de cause, au droit écrit et au texte de l'authentique « bona damnatorum. »

Mais, répondait le fisc d'un ton ironique, « on » leur at fait veoir si clèrement et palpablement » par une infinité d'exemples de sentences, passé » cent ans rendues audit pays, que ladite auten- » tique, et disposition du droit escrit ny a esté » oncques praticquée, que ce seroit peine perdue

[1] MM. les fiscaux avaient présenté un second mémoire, le 4 mars même année.

» den discourir davantaige et voulloir à
» force désiller les yeux à ceulx quy mesm
» plain midy ne veuillent veoir clère. »

Ce point n'était plus à discuter, en présen
applications de la peine de confiscation d'imme
Ainsi, par exemple, on citait deux délinqu
exécutés par le feu et dont tous les biens, m
et immeubles, avaient été confisqués. Don
maxime généralement reçue : « quy confisq
» corps, confisque les biens » avait été ob
tout aussi bien dans le comté de Namur qu'ail

Et pourquoi la confiscation des immeubl
serait-elle pas admise en matière d'homicides (
plus fréquents et « journaliers), » tandis qu'ell
pour d'autres délits? Mais dans toute républiqu
organisée, n'est-il pas de règle « de punir et ch
» plus rigoreusement les délicts qui se com
» souvent, que ceulx qui sont rares et peu
» muns? » Cet adage ne trouve-t-il pas sa
d'être, quand il s'agit d'un meurtre, car, en
il y a perte irréparable? Le dommage qui en ré
peut-il être comparé avec celui des biens
honneurs temporels, qu'on peut toujours recou

Fallait-il encore citer un exemple de la
cation immobilière! Mais, en l'an 1478, l'emp
Maximilien avait cédé à son cousin, le com
St-Pol, des biens considérables, confisqués s
gentilhomme de bonne marque et qualité du
de Namur, Henri de Lonchamps. Et cepen
Maximilien avait juré, peu de mois aupara
c'est-à-dire en 1477, de respecter, en quali
comte de Namur, les anciens priviléges et le

tumes. Si donc, la confiscation n'eût pas été reçue pour des immeubles, les États se seraient certes opposé à une telle violation de leurs franchises. D'autant plus que la famille des Lonchamps avait occupé de hautes fonctions dans le pays de Namur : ainsi notamment, un parent du condamné, portant le même prénom, Henri de Lonchamps, avait exercé en 1429 la charge de souverain-bailli ; un autre, Jean de Lonchamps, chevalier, seigneur de Winnen, avait été revêtu des mêmes fonctions (précisément en l'an 1478), et était devenu depuis lors lieutenant du gouverneur. Certes, ce dernier fonctionnaire et ses amis n'eussent pas manqué de faire cause commune avec les États, pour défendre les intérêts du confisqué.

C'était à tort que les États de Namur s'étaient évertué à épiloguer sur la valeur de cet exemple ? Était-ce sérieusement qu'ils prétendaient que la confiscation des biens de Henri de Lonchamps n'avait point été effectuée ? Mais les termes de l'acte énonçaient clairement que les biens dudit Lonchamps et de ses complices étaient donnés par l'empereur à son cousin, le comte de St-Pol, pour en jouir à l'instant. De plus, au vu de ladite donation, « les » ministres de Sa Majesté avaient aussitôt levé la » main d'iceulx biens au proffit dudit comte, ce qui » dénote assé qu'auparavant ils estoient donc en » possession et jouysance actuelle de ses maisons et » biens. »

Les États, ajoutait le fisc, argumentaient à tort d'une simple phrase inscrite en marge de la sentence Lonchamps : « attendu que Monsr n'at proffité de la

» confiscation, etc. » Ces mots prouvaient-ils que la confiscation n'avait pas été exécutée ? Mais évidemment non ! Ils faisaient entendre que les frais et dépens, résultant du séquestre, de l'inventaire, etc., des biens, devaient être recouvrés sur le comte de St-Pol, et non sur l'empereur qui avait cédé les immeubles avec leurs charges.

Enfin, si on ajoute à cet exemple de l'année 1478, tant d'autres précédemment énoncés, on acquerra la preuve que toujours dans le pays de Namur on a confisqué les immeubles de semblables homicides.

A la vérité, les États de Namur contestaient la portée juridique de ces exemples, dont le dernier (de l'an 1536) était antérieur au « décrétement » des coutumes du pays (1564). MM. les fiscaux s'attendaient même à voir présenter l'argument suivant : « la maxime, sur laquelle ces sentences s'étayent, a été innovée et abrogée par les coutumes de Namur. »

Mais cet argument n'était pas redoutable pour le fisc. Celui-ci en anéantissait les effets par la dialectique suivante, qui nous paraît empreinte d'un cachet de courtisanerie : — Sans vouloir revenir sur les considérations, établissant que l'article des coutumes par la mention des meubles n'a pas voulu exclure les immeubles, et en affirmant encore que les immeubles des homicides ont été sous la coutume, non seulement annotés, mais encore confisqués au « proffit » du prince, MM. les fiscaux défiaient les États de pouvoir prouver que l'intention du prince eût été, lors du décrétement de la coutume, d'innover aux usages anciens, et d'abroger expressément un droit qui conférait la

confiscation des biens réels des meurtriers. « Or, » est-il qu'au cas présent l'on n'a par le susdit » prétendu art. 92 des coustumes desdits Estats pas » seullement fait ny oncques tenu aucune mention » de droit de confiscation, tele qu'il estoit aupara- » vant et relativement à leurs coustumes précé- » dentes ou aultrement. » D'où il résulte « ex eo » quod tunc agebat inter partes, » que l'intention du souverain, celle du Conseil Privé, et aussi celle des États de Namur n'avaient pas eu, sous prétexte et à l'occasion du décrétement des coutumes, la portée de préjudicier aux droits et au domaine des princes.

Et en effet, que se passe-t-il d'habitude en matière de décrétement? Mais aucun article préjudiciable aux intérêts du prince n'est imposé ! On se contente, purement et simplement, de sa promesse de confirmer et décréter ce qu'on lui fait accroire avoir été toujours auparavant observé et respecté. En conséquence, le prince n'a pu, ni voulu, dans le cas litigieux, rien abandonner ou céder de ses droits régaliens et domaniaux. Et la preuve c'est que, dans l'affirmative, il aurait dû employer « les solem- » nités en semblables cas ordinaires et requises. » La marche à suivre eût été notamment de consulter son conseil des finances, chargé spécialement (à l'exclusion de tous autres) de telles affaires, et le plus apte en la question. Or, ces formalités n'avaient point été observées.

Quant au point de prouver que les États de Namur n'ont pas voulu enlever au souverain un droit qui lui appartenait de tout temps, cette pensée était

à présumer. Et quand même les États eussent conçu une telle malignité, ne serait-ce pas de leur part une « vraye circonvention et obception, au regard » dudit prince et signament de ceulx de sondit » Conseil Privé, quy sur ce allant de bonne foy et » estant justement ignorant de ce fait par la multi- » plicité des aultres affaires, dont ils sont toujours » chargés et enveloppés, auroient présupposé que ce » que lesdis Estats leurs disoient, etc., estoit vray. » Certes, un tel procédé ne pouvait porter préjudice au souverain et à son domaine, surtout quand on ne perd point de vue que le Conseil des finances n'avait pas été consulté. Au surplus, une telle « obception » était « si odieuse en droit, » qu'elle devrait être considérée comme de nul effet. Et à ce sujet, les fiscaux invoquaient de nombreux textes latins : « ut ipse quoque judex, qui deceptus id » interposuit, possit tale decretum revocare, de per » se, et ex solo suo officio, etc., etc. »

Les États voudraient-ils prétendre ignorer que la confiscation immobilière ait été exécutée antérieurement pour cas d'homicide? Mais cette échappatoire tournerait à leur confusion, en présence des exemples cités, et de leur aveu même, car ils reconnaissaient que la saisie était pratiquée sur les immeubles des meurtriers fugitifs.

Il fallait donc conclure de ce raisonnement que les sentences rendues à Namur depuis le décrétement de l'an 1564 (et dont la plus ancienne remontait à l'an 1573, époque à laquelle les États disaient avoir pris possession de leurs priviléges), étaient infectées du même vice d'erreur, ou de mauvais-

d'obception, » que le principal. Par suite,
ences ne pouvaient constituer aucun titre
contre les droits du domaine et des princes.
scaux ajoutaient que les États s'étaient bien
d'invoquer les sentences prononcées avant
tement, parce qu'elles étaient défavorables
endu privilége. Les États de Namur ne cher-
ils pas par tous moyens de nuire à leurs
? Mais pour s'en convaincre, on n'avait qu'à
rs coutumes antérieures à la réformation
par le Conseil Privé. Il était évident qu'ils
tenté de faire accroire au Conseil Privé que
cation des immeubles des meurtriers, exécutés
, n'était point admise, pas plus qu'à l'égard
ents et fugitifs; tandis que le contraire,
t le fisc, était vrai pour l'un et l'autre cas.
e qu'on concevait quelque doute quant à la
bilité des meubles d'homicides exécutés, les
vaient arrêté le projet de supprimer toute
tion, tant mobilière qu'immobilière. Donc,
chaient sous main à nuire autant que pos-
ix droits régaliens des princes.
t à l'argument présenté en fin de cause par
ats (savoir que les princes Sérénissimes
juré en 1600 de maintenir les anciens pri-
, et « usances » de Namur, « en droiture
les qui s'observoient au temps du feu bon
Philippe), » MM. les fiscaux répondaient :
les sentences respectivement quotées par les
. art. du dernier escript desdits fiscaux ont
toutes successivement rendues pendant que
bon ducq estoit encor en vie, auxquelles

» partant lesdits Estats feroient mieux de se confor-
» mer quant à présent. »

Comme conclusion, le fisc déclarait persister dans ses prétentions, et demandait gain des dépens. (Signé) Hartins et Baltyn.

Ce mémoire que nous considérons comme un modèle, par la manière adroite de présenter des arguments plus séduisants que sérieux, fut produit probablement vers la fin de 1616 ou au commencement de 1617.

Le Grand Conseil prit, le 15 avril 1617, une décision. Il statua qu'il était urgent : 1° d'exhiber le cahier de l'ancienne coutume du pays et comté de Namur ; 2° de rechercher le « verbal » tenu avant le décrétement de l'an 1564, pour la réformation de cette coutume ; 3° de s'enquérir du lieu où reposait le cahier réformé, présenté « par ceulx de » Namur pour obtenir le dit décrètement ; » et 4° de reproduire la minute originale de la coutume décrétée [1], etc. Un conseiller, Pierre de Semerpont, fut commis pour procéder à ces devoirs. En vertu de cet arrêt (signé J. Van der Schelde), le conseiller de Semerpont, assisté du greffier Van de Scheldt « comme adjoint, » tint audience le 20 du même mois. Il annonça que la Cour, avant d'émettre l'avis demandé par Leurs Altesses sur la requête des États de Namur, prescrivait des mesures d'instruction. Le

[1] Ce jugement préparatoire était la conséquence des insinuations dirigées par le fisc contre les États de Namur, et qui accusaient ces derniers d'avoir modifié le texte des coutumes. Il fallait de toute nécessité que le Grand Conseil recherchât la vérité quant à ces points de fait.

conseiller Baltyn déclara se présenter au nom du procureur général ; et le procureur Blandel se constitua pour les États de Namur. Le conseiller-commissaire accorda un délai de trois semaines pour produire les pièces réclamées. A l'audience du 23 mai même année, on dressa le procès-verbal suivant :

« Sont comparus messire Evrard de Senery, che-
» valier, S^r de St-Amand, député, ensemble Me Phi-
» lippe Tamison, conseiller et pensionnaire des
» Estats de Namur, avec Me Pierre Blandel, procu-
» reur d'une part, et le conseiller Baltin entrevenant
» pour le procureur général d'aultre part.

» Lesquels députés satisfaisant à l'ordonnance du
» vingtième d'avril dernier nous ont exhibé certaine
» copie du cohier de l'ancienne coustume du pays et
» comté de Namur, par laquelle il appert que le pre-
» mier project et concepts desdittes coustumes, signa-
» ment au cent et et ving uniesme article portoit que
» tous ceulx qui comettoient ou assistoient à comettre
» cas d'homicide forfaisoient tous leurs biens meubles
» au proffit de Sa Majesté ou des seigneurs haul-
» tains, soub quy les biens seroient trouvés au
» jour du cas comis. Laquelle coustume at esté en
» cest sort décrétée et aucthorisée par Sa Majesté
» le XXVII jour de septembre l'an mil cinqs cents
» soixante quattre, comme par leur replicqs et
» duplicqs, ils espèrent avoir avec les justifications
» y servantes suffissament démonstré, combien qu'es-
» tant lesdittes coustumes en telle sort conçeues et
» envoyées à ceulx du Conseil Privé, iceulx seroient
» esté servis renvoyer ladite coustume à ceulx du
» conseil de Namur, pour sur chacun article servir

» de leur advis. Sur quoy ayant lesdis du conse
» de Namur advisé ledit article auroient décla
» qu'au regard d'icelluy, icelle coustume se debvo
» décréter suivant la disposition du droit commur
» comme s'appert en marge d'icelluy article. Suiva
» quoy, comme par leurs escrits at esté pl
» amplement déclaré, il est de droit tout notoi
» que tant s'en faulte qu'il y escheoit confiscati
» des biens immeubles, que seullement l'on ne po
» voit dire y avoir confiscation des meubles, comn
» est clèrement écrite par L. Corneliam de siccarij
» Et au regard des 2, 3 et 4 articles des poin
» d'office à eulx proposé nous at déclaré avo
» fait touts debvoirs depuis que d'iceulx ils or
» heu communication, tant au greffe du conseil d
» Namur qu'ailleurs, où ils estimoient y pouvoi
» recouvrir quelque chose, et qu'ils n'auroier
» rien pu trouver. Requérant à tant qu'ensuitte de
» lettres de Leurs Alteses Sérénissimes du 26 d
» novembre 1615 il pleuse à la Cour escrire so
» advis pour icelluy veu, estre par leursdites Altese
» disposé selon que de raison, attendu que leur
» requestes ont esté délivrées au S^r le présider
» dès le quattrième de décembre an que dessus
» et qu'ils entendent avoir par leurs reponces
» aultres escrits satisfaits aux contredits, réplicq
» et duplicq, des sieurs conseillers fiscaux. I
» d'aultant qu'il est besoing de remettre au gref
» de Namur ladite ancienne copie dudit cohier d
» coustumes par eulx exhibées, nous at requ
» voulloir collationner icelle à aultre copie qu'
» nous ont mis ès mains pour demeurer produitt

» Ledit conseiller Baltin ayant ouy la déclaration » dudit pensionnaire de la part desdis Estats de » Namur, et trouvant en fin qu'il ne dit rien de » nouveau comme ayants mesme fait exhibition du » cent vingt ungnième art. dudit cohier et de l'apos- » tille y émargée entre les pièces de sa part pro- » duittes au différents en question, requiert qu'il » nous plaise faire au plustost rapport à Court de » ce présent verbal, affin que par là soit accé- » lérée la dépêche des lettres d'advis poursuivies » par lesdits députés.

» Et pour par nous plus exactement satisfaire à » ce que nous est ordonné ensdis deux, trois et » quattres art[s] de notre dite instruction, de nous » informer où repose le verbal tenu pour la réfor- » mation de ladite coustume de Namur, par avant » ledit décrètement de l'an quinse cents soixante » quattre, aussy où est le cohier réformé quy at » esté présenté par ceulx de Namur pour obtenir » ledit décrètement, ensemble où repose la minute » originel d'icelle coustume décrétée, avons enquis » lesdits députés desdits Estats s'ils n'ont desdis points » quelques cognoissance. Sur quoy ils ont déclaré » n'en avoir aucune encores qu'ils ont faicts tous » les debvoirs cy-dessus, par où ils ne peuvent » en ce regard nous donner aucune information. »

Le même conseiller-commissaire dressa, le lendemain 24 mai, le procès-verbal suivant, pour parachever la mission qui lui était confiée :

« Ensuitte de la requisition desdis de Namur, » nous avons avec notre dit adjoint collationné la » copie des coustumes dudit pays et comté de Namur,

» et de l'advis de ceulx du conseil provincial sur
» icelles exhibées le jour d'hier à aultre copie par
» eulx aussy produitte pour demeurer ès nos mains,
» et à ce vacqué l'espace de deux heures. Et après
» avoir remis ladite ancienne copie ès mains dudit
» procureur Blandel.

CHAPITRE IX.

Quel moyen Brion employa pour soustraire ses biens à la confiscation.

D'après l'exposé qui précède, on comprend qu'Erard de Brion et les États de Namur rencontraient de rudes adversaires en les agents du fisc. Cette institution du trésor, ou du domaine, était d'une ténacité telle qu'il fallait avoir doublement raison pour l'obliger à lâcher prise. La position d'Erard de Brion n'était pas tenable : comme condamné à mort, il ne pouvait même plus plaider. Il était mort civilement. Le décès de sa femme l'avait privé du seul protecteur qu'il eût pu présenter en justice pour défendre ses intérêts. Cette situation embarrassante l'engagea à trancher la difficulté, d'une manière la moins préjudiciable. Comme on lui avait fait entrevoir que, moyennant une somme à verser, l'archiduc Albert serait assez disposé à la clémence, Erard prit conseil de son beau-frère de Valangin. D'après un plan arrêté, celui-ci sollicita du gouvernement la cession en son nom personnel des immeubles confisqués. Mieux peut-être eût-il valu laisser décider

le différend entre le fisc et les États de mais Brion espérait par une concession ol grâce complète. Au surplus, il s'était prol fait relâcher des contre-lettres, signées de pour se ménager plus tard une rétrocess du moins ce qui résulte des pièces que no l'occasion d'analyser.

Le 7 novembre 1616 [1], les archiducs moyennant le prix énorme de 90,000 livres çois de Valangin, seigneur d'Heppignies droits litigieux sur les propriétés de Br immoral s'il en fût! le gouvernement ne sait pas même le fondement de ses prét la confiscation.

Mais après avoir trouvé le moyen d' danger de la confiscation, il fallait se mesure de solder le prix, moyennant le chiduc Albert paraissait incliner à la cl Le 8 mars 1617, le seigneur de Valangin e par un acte avenu devant Maurissens, partie de la somme, c'est-à-dire 24,400 20 patars, monnaie de Brabant. Cette so constituée en une rente annuelle de 15 qu'il s'engageait à servir. Le capital fut Martin de la Faille, baron de Néverlé,

[1] V. Notes complémentaires. N° V.

[2] V. idem. N° VI.

[3] La conduite du gouvernement nous paraît très-blâ de sa dignité, puisque la question de légalité de la était encore pendante, de laisser au moins le temps se prononcer.

[4] « Et tabellion publicq par le Conseil Privé de leurs » nissimes à Bruxelles. »

de Leurs Altesses Sérénissimes. Les plus grandes garanties furent accordées à l'acquéreur de la rente : celle-ci était hypothéquée sur la terre de Fernelmont [1], sur quatre fermes, sur la grosse dîme du village de Ben, sur le domaine d'Ahin, et même comme contrepant (en cas de non payement d'une annuité) sur les propriétés particulières de Valangin [2]. Le sire de Valangin s'engageait aussi à apporter « l'aggréation et ratiffication » de Brion [3].

Brion avait déjà, sous la date du 16 décembre 1616, donné son assentiment à cette opération financière [4].

[1] Brion avait pris possession de cette seigneurie (consistant en haute, moyenne et basse justice), en qualité de créancier d'une somme de 120,000 florins, que lui devait son tuteur et « beau-père, » Arnold de Marbais, Sgr de Louverval. Le grand conseil avait rendu à ce sujet, sous la date du 31 octobre 1615, une sentence en faveur de Brion. — Martin de la Faille obtenait donc, par le recouvrement futur de cette créance, une sûreté plus que suffisante.

[2] C'est-à-dire sur la seigneurie d'Heppignies.

[3] Cette rente était déclarée remboursable au gré du débiteur.

[4] Voici une lettre adressée à Brion par un de ses avocats, Philippe Son :
« Monsieur. — Je serois marry si votre esloignement causoit le « divorce du service que je vous ay voué. L'expérience journalière « faict foi du contraire, et nonobstant votre defflance, je vous advise « que pour la grande volunté que j'avois de vous servir, j'ay quelque- « fois conceu opinions sinistres, allencontre daulcunes personnes tou- « chant vos affaires, et avoir craincte qu'aulcuns vous feissent quelque « trahison, mais depuis j'ay sceu que cela provenait d'ailleurs et d'aul- « cuns qui aspiroient aux présents (biens) que l'on vouloit confisquer, « ce que depuis at esté remis au moyen d'une somme que non sans « raison trouverez fort excessive. Mais je scay qu'il at esté forcé de « passer par là, combien que je sache que monsieur de Valangin ayt « fait ses efforts extrêmes et en est fort appesanty. Pour retrouver « la somme qu'il convient donner à son Alteze suyvant l'accord (que « je pense vous estre envoyé par ledit Sgr de Valangin), je scay « qu'avez bonne cognoissance qu'il convient aliener ou charger les « présents qui sont remises au pouvoir dudit Sgr de Valangin. Et

En vertu de cette ratification et principale de la cession lui consentie par le gouvernen François de Valangin contracta une seconde gère. Il transporta les domaines d'Ahin Fernelmont, avec appendices et dépendances seigneur Jean d'Argillus pagador de l'artiller Sa Majesté, ainsi qu'aux enfants issus de son ma avec dame Marie de Maeda [1]. Cette obligation contractée « pour sus avoir 300 florins rente » denier 16, redimibles. » Et comme par t les engagères précitées on concédait des droits sur des fiefs, Mr de Valangin dut opérer les t ferts, les 9 et 17 mars 1617, devant les souve bailli et hommes de fief de Namur [2].

On comprend qu'une telle transaction ent gouvernement espagnol et Erard de Brion enl tout intérêt à la démarche des États de Na Par suite, la réclamation que ceux-ci avaient adr au conseil de Malines devait être considérée co non avenue. Quoique les États eussent été donnés par Brion dans la question si impor qu'il s'agissait de vider, ils essayèrent en

» comme aulcuns désireroient avoir votre ratifficaction il serat b
» que V. S. en passe quelque suffisante procuration, aultren
» crains que le tout se polroit revocquer, à faulte du premier
» ment. Et attendant que votre homme retourne chez vous, j
» demeureray à l'accoustumée, monsieur, très humble servite

» Namur, 12 décembre 1616. PHles SON.

[1] Marie de Maeda, fille du Sgr Pedro de Maeda, écuyer, dame Anne de Hernandès.

[2] A cette date, le premier fonctionnaire de Namur était un d'Egmont, prince de Gavre, etc., chevalier de la Toison d'or, gouv capitaine-général, souverain bailli des villes, pays et comté de N

pendant l'année 1617, de raviver le différend par l'entremise de leur pensionnaire Philippe Tamison [1]. Mais leurs efforts furent sans résultat, et leurs priviléges restèrent dans l'oubli jusqu'en l'an 1633, époque à laquelle nous verrons les États ressusciter le débat.

[1] Nous trouvons la preuve du fait dans deux documents :

« Monsieur Blandel, procureur. Pollain me « mande de vous avoir envoyé les lettres que je vous avois dernié- « rement escrit, par lesqueles vous mandois que les pièces des Estats « touchant la confiscation prétendue par les fiscaux n'ont esté levées : « ains qu'il falloit nécessairement quelles fuissent au greff, ou bien « chez monsieur de Semerpont quy en at esté rapporteur. Et comme « ce fait touche grandement l'Estat, et à toutte la province de Namur, « je vous prie faire tous debvoirs possible, et en cas que les retreuve, « faite les tenir à l'huissier Pollain. Et qu'il les garde jusques à ma « venue en Bruxelles qui sera en breff. Mandé moy le tout et scavoir « sy les avés recouvert d'autant que les Estats de Namur s'assem- « blent la sepmaine prochaine et leur poureray communicquer ce « que me mandérés et des debvoirs qu'aurés fait pour les recouvrir « par le présent porteur. Et sur cest confidence que ne ferez faulte, « je signe votre bien affectionné amys etc.

« Namur, ce 26 décembre 1617. PHILIPPE TAMISON.

« P. S. Mon oncle, le général vous mande ce qu'il convient faire « touchant le prince de Cimay. — Parlés pour les dames d'Andenne.

« — Extrait d'un memento de Tamison adressé audit Blandel.

« L'advis duquel les conseillers du grand conseil sont chargés, « passé plus d'ung ang, le rapporteur est monsieur de Semerpont « touchant la confiscation prétendue par les fiscaux pour homicide « contre la coustume du pays et comté de Namur. Et m'advertir « quand l'on y besongnerat. Le recomander à monsieur Hartins quy « at promis toute expédition. »

CHAPITRE X.

Ingratitude de Brion. — Bellejoyeuse intente à Liége un procès en calomnie à son ancien protégé.

Revenons maintenant aux germes du différend qui s'élevait entre Erard et Bellejoyeuse. Voyons si le premier mettra à profit les insinuations téméraires de sa femme. En criant à la trahison, Brion ne pouvait qu'intéresser à sa cause. En effet, il se posait en victime et, sous cette enveloppe trompeuse, se créait des titres à l'indulgence. Peu lui importait de ternir la réputation d'un honnête homme, même d'un bienfaiteur. Son salut avant tout ! Telle sera sa règle d'action, jusqu'à ce qu'il ait réglé ses comptes avec la justice.

Après la mort de sa femme, Brion avait quitté le château de Mandeure et s'était retiré à Longwy. Il préférait cette dernière résidence, parce qu'il y retrouvait une garnison et les agréments de la vie militaire. Mais avant son départ, il avait eu soin d'attirer l'attention du père Adam, Jésuite, sur la promesse de déposer le libelle de Marguerite en mains des Altesses espagnoles. A cette époque,

comme nous l'avons dit, la corporation de Jésus exerçait un ascendant très-puissant sur les cours catholiques, et aucune porte ne lui était fermée. Brion s'était donc ménagé un appui solide. Par l'esprit d'unité qui animait les nombreux réseaux de la compagnie, il était facile, pour parvenir au but désiré, d'étendre les intrigues sur toute la ligne. Nous remarquerons plus tard des exemples de ces manœuvres, dans les tentatives qui eurent pour objet de circonvenir la famille des Billehé.

Ce n'était pas suffisant pour Brion d'avoir, dans les Pays-Bas, calomnié le comte de Bellejoyeuse, et ce, dans le but d'améliorer sa position personnelle. Comme des poursuites criminelles étaient aussi exercées contre lui dans la principauté de Liége, il y lança, sous la date du 24 octobre 1617, un libelle à l'adresse du comte. Quand Bellejoyeuse apprit que le conseil du prince-évêque avait reçu ce document, il songea à laver l'affront sanglant qui lui était jeté à la face. Il eût désiré provoquer Brion à un combat singulier, mais une infirmité l'en empêchait. En ce moment, il était « impotent. » Le colonel Pedro Ferara se chargea de ce soin. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans un manifeste imprimé, émanant des Billehé :

« Le colonel Pedro Ferara, au nom dudit comte » de Bellejoyeuse qui estoit (comme tout le monde » le sçait) impotent, à cause de l'ingratitude avec » laquelle ledit Brion l'avoit payé (ainsi que font » ordinairement les vilains), luy envoya un cartel » fort infâme pour l'obliger au combat, et luy

» faire remanger les discours qu'il avoit mal à
» propos tenus au désavantage dudit comte : mais
» ledit Brion n'eut jamais l'asseurance de les main-
» tenir avec les armes, etc. »

Le comte de Bellejoyeuse s'adressa à la justice et demanda à se justifier des soupçons graves dont on inculpait son honneur. Avant tout, il fallait s'assurer de la personne de Brion, pour être à même de discuter avec lui. Le comte ne voulait point plaider contre un Parthe, toujours disposé à prendre la fuite tout en lançant un trait provocateur. Aussi, lui proposa-t-il d'entrer en ferme avec lui, c'est-à-dire de se constituer prisonnier, soit sous l'autorité du prince-évêque de Liége, soit du prince de Lorraine, jusqu'à ce que le procès fût définitivement jugé.

C'est assurément à cette proposition que se rapporte le sauf-conduit, dont le texte suit :

« Ferdinand, etc., évêque de Liége, à notre
» grand mayeur de Liége, procureur général, et
» tous aultres, nos officiers, justiciers et sujets
» de nos pays et principauté de Liége, et ceulx de
» nos vassaulx et leurs lieutenants respectivement,
» salut : Scavoir vous faisons que pour quelques
» bons respects à ce nous mouvans en suspencand
» l'effet de tout jugement de prinse de corps données
» contre Erard de Brion par quel juge que ce
» soit ; avons donné et accordé, comme donnons
» et accordons par cestes à icelluy de Brion, saulf-
» conduict pour venir en cestluy notre païs et
» cité de Liége, librement et franchement, et se
» rendre en l'une des deux fermes ou prisons de

» ceste notre cité de Liége, pour y estre le terme
» de trois mois, affin en déans ledit temps, véri-
» fier le contenu et ce qu'il met en faict par certains
» escript ou déclaration de sa part, oultre donné
» en notre Conseil Privé de Liége, le 14 d'octobre
» l'an passé, pour au bout desdits trois mois ayant
» justifié le contenu dudit escript retourner au lieu
» dont il viendra avec toute asseurance de sa per-
» sonne : auquel effect luy seront donnés et accordés
» cours, se donnent et accordent par ceste huict
» jours. Si mandons et commandons à chascun de
» vous, comme à luy appartiendra que durant ledit
» temps et lesdits huict jours, vous ayez à le
» laisser librement et plainement user et jouyr de
» ce présent, notre saulfconduict, sans soub pré-
» texte de quelque décret, sentence ou jugement,
» à l'instigation de quy que ce soit, attenter à sa
» personne, luy faire ou permettre estre faict aulcun
» empeschement ou destourbier. Au contraire, car
» telle est notre sérieuse volunté. Donné en notre
» cité de Liége, ce 19 de febvrier 1618. Blocquerye
» Ut. Et signé : par Son Altesse en son privé Conseil.
» A. de Voissen. Signé : A. de Voissen per copiam. »

Brion crut prudent de ne pas s'exposer à la vindicte publique. Il se tint coi à Longwy. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, il prit, dans le procès intenté par le comte de Bellejoyeuse, une attitude de défendeur et tenta de prouver les faits qu'il avait avancés.

Pendant ce temps, Bellejoyeuse saisissait la justice du différend. C'est grâce à l'enquête obtenue par lui que nous avons pu connaître les crimes du

châtelain d'Ahin. Nous en avons exposé les épisodes en commençant ce récit. Par suite, nous ne reviendrons point sur ce sujet.

Brion accusait le vieux comte de nourrir une passion pour une certaine nièce (retirée au cloître de Ste-Ursule, à Louvain) et prétendait en avoir reçu la confidence du père de la jeune fille. A cette calomnie, le châtelain de Chokier opposait un démenti formel. Par contre, il révélait l'inclination du défendeur pour Mlle Haxhe, et parlait de « force » chançons, poulets, lettres d'amour (toutes pleines » de passions et conjurations avec présents d'im » portance), » que le sire d'Ahin avait adressés à la donzelle. Puis, cherchant à se disculper des insinuations de feu Mme de Brion, il posait en faits vrais :

« Qu'à raison de ce, Brion hayssoit tellement » sa femme, qu'il traictoit à tout propos très » inhumainement, tantost luy mettant de nuict la » serviette au col pour l'estrangler, si quelle en » restoit au lendemain toute noircie, tantost jetta » son poignard après elle de telle roidure, que s'el » n'eust été habille, il l'eust sans faulte tuée, » usant de diverses aultres sortes de cruaultés tèl » que les tesmoings pourront plus particulièreme » spécifier [1];

» Que de plus, il a tâché de l'empoisonner, » l'eust faict, s'il n'en fust esté diverti par ceu » qui furent advertis de son dessein;

» Que pour ce respect, elle se déplaingnante envei

[1] Ces faits furent prouvés.

» ses frères de tels mauvais traictemens, l'appeloit
» syépris, si enchanté, si endiablé de ceste demoiselle,
» qu'il n'estoit maistre de soy mesme, que c'estoit
» un cruel, un tyran qui n'avoit autre intention
» que de mouiller ses mains de son sang, et aul-
» trement comme sera justifié ;

» Que réciproquement icelluy Brion la detestat
» par ses lettres, et la qualifioit d'estre une mal-
» heureuse, unne fine, unne subtile, en laquelle jamais
» il n'a osé prendre asseurance, unne endiablée
» qui à touttes veues luy renouveloit ses playes,
» un fardeaux qui luy rongeoit le cœur et l'affligeoit
» le plus désespérément, qu'il recraignoit plus que
» l'enfer, si qu'en somme il eust esté aise ce qu'il dict,
» que le diable l'eust emportée pour en estre quicte ;

» Quant au troisiesme poinct, que ledit comte
» auroit induict la femme dudit Brion de le quitter
» et s'en aller à Bruxelles dans un cloître, ayant
» en ceste affaire une intelligence secrète avecq les
» Sg^rs de Billé à son préjudice, l'on prouvera tout
» au rebours que le comte n'at esté adverti de son
» dessein, sinon lorsqu'ayante prins résolution de sa
» retraicte, et estante venue en Liége pour la mettre
» en exécution, et l'en ayant advisé, il tacha par
» tout moyen de l'en divertir ; et de faict l'en divertit,
» tellement qu'elle luy donna asseurance qu'elle
» retourneroit ché son marit ;

» Que nonobstant ce incontinent que ledit S^r comte
» fut retiré d'icelle, elle retourna à sa résolution
» première, de laquelle elle avait déclaré auparavant
» que cent mille chevaulx ne le sauroient destour-
» ner, et laquelle elle avoit prinse par le seul advis

» de ses frères, pour les indignités et infidélités et
» mauvais traictemens de son marit ;

» Et au résidu qu'en ce qui at esté de la récon-
» ciliation de sa femme avecq luy, ledit S^r comte
» ne si at porté qu'en amis commun, et médiateur
» du différent, en ayant esté, après le tout au con-
» sentement des deux parties achevé, remercié de
» part et d'aultre ;

» Semblablement quant au faict des obligations
» données par ledit Brion aux Ser^mes archiducs et
» à ses frères, la cause desquelles il impute audit
» S^r comte, l'on prouvera qu'il n'en est rien, et
» qu'elles sont estées practicquées unicquement par
» le conseil de sesdits frères, et à leurs instances ;
» et qu'aussy ledit S^r comte ny avoir aulcun interest ;

» Vray est-il que par la volonté des deux partyes,
» elles ont estées mises ès mains dudit S^r comte,
» et que par après il les a remises en la puissance
» de la mère abbesse des Sœures grises, où elles
» ont tousjours demeuré du depuis ;

» Tellement donc que Brion a tort de dire que
» ledit S^r comte auroit refusé de les luy rendre,
» pour ce que ne les ayant, il ne pouvoit ce faire,
» et qu'aussy quand il les eusse retenu, il ne luy
» estoit permis de les remettre en ses mains sans
» le consentement mutuel des deux parties ; »

Bellejoyeuse s'indignait ensuite de la calomnie que Brion articulait, savoir : d'avoir éprouvé une passion pour feu Marguerite-Antoinette de Billehé. Qu'on prenne, disait-il, « considération » de mon âge, et « de l'indisposition de mon corps tout » podagreux ! » Il offrait de prouver que cette mal-

se ne s'était jamais trouvée seule avec lui, elle avait toujours été chaperonnée par sa ou par Mme de Valangin.

epoussait aussi l'injure d'avoir engagé Mme de à déposer mensongèrement à Ahin, devant igneurs président du conseil provincial de et conseiller Cuvelier. Abordant ensuite ts du procès criminel de Brion (instruit à , Namur, Bruxelles et Malines), il repoussait ndignation l'allégation d'avoir entretenu une pondance ou d'avoir agi par collusion avec isque de Billehé : il affirmait au contraire avoir u les intérêts de Brion avec un dévouement u'un père n'en montrerait pas davantage s'il ait de sauver un fils unique de la peine le. Et ne s'était-il pas voué lui-même aux ces des grands de la cour, à la malveillance articuliers et au ressentiment de la partie se ? « Aussi ledit Brion, » continuait Belle- se, « recognoissant les continuels fatigues que t Sg^r^ comte a enduré en la poursuitte de ses ires, et les travaux assidus qu'il a donné siens de jour et de nuict, sans relâche, l'a nité des fois nommé son père, madame sa paigne, sa mère, luy leur très humble enfant, l n'eusse sceu trouver es occurrences sem- les un tel père naturel, qu'il estoit hon- de ses continuels travaux, qu'il ne restoit son sang, qu'il luy offroit pour l'employer espandre, jusques à la dernière goutte, et es infinies protestations, lesquels manifes- nt démentent ladite imposition. »

L'inconséquence des idées de Brion éta
disait Bellejoyeuse, que précédemment il
aucune confiance en sa femme : il la sou
d'agir de concert avec les Billehé et de leur
c'est pourquoi il l'avait mandée à Mandeur
l'empêcher d'exercer une influence funeste
sort des causes en litige. En même temps
se plaignait de Valangin, de la femme de
du secrétaire Bourgeois, des « cenciers » et serv
Cette méfiance explique pourquoi Bellejoyeu
dû, sur les instances de Brion, se cha
l'administration des biens. Par quel rev
les insinuations de Mme de Brion mérit
elles pleine créance ? Mais Mme de Brion
elle pas exprimé de la gratitude, dans des
pour le zèle dont le châtelain de Chokier
preuve ? Et puisque le fait était indéniabl
ment le défendeur osait-il accuser son bie
de malversations et d'infidélités ? N'étaien
les sollicitations de Brion et de sa fem
avaient forcé le vieux comte à entrepre
gestion de leurs biens ? Et en effet, ces
tions s'étaient traduites de la manière su
« protestant n'avoir aultre asseurance qu'
» et qu'aultrement sans son ayde, le tout
» ruine ! » Enfin, Bellejoyeuse disait n'av
qu'à la dernière extrémité, et avoir exe
mandat d'une manière tellement désintéress
avait même fait des avances sur ses reve
sonnels.

[1] « Ausquels il se soloit fier, il tenoit et nommoit can
» n'avoient point de fidélité et qui s'accommodoient de s

Bellejoyeuse était indigné qu'Erard eût lancé une imputation malveillante, relativement à une certaine vente de bagues et de meubles ! Il y répondait, en rappelant que Marguerite avait voulu charger Mme de Bellejoyeuse de l'aliénation de ces objets et que, sur le refus de cette dernière, le prix en avait été perçu par la femme même du calomniateur. Et quant à la prétendue scission que le comte aurait fomentée entre Erard et de Valangin, il invoquait à juste titre la méfiance de Brion envers sa parenté. Brion n'avait-il pas accusé son beau-frère d'aspirer au moment de pouvoir posséder les biens d'Ahin, etc. ? Ne l'avait-il pas déclaré incapable de mener à bonne fin les nombreux procès suscités tant à Namur, qu'à Malines, etc. ?

Enfin, Bellejoyeuse terminait ainsi son mémoire : « Semblablement ce qui concerne le faict du poison » que ledit Sg^r^ comte debvroit avoir présenté par » le moïen du capitaine Alexandre [1] audit Brion » pour faire mourir sa femme, aultre ce que l'on » fera attester le contraire.

» Il se vérifiera encor que s'il eust eu telle inten- » tion, il le pouvoit faire sans difficulté, lorsqu'elle » a esté chez lui l'espace de huict mois et davantage.

» Et qu'en somme, il n'avoit interest à la mort » ou la vie de la femme dudit Brion. »

» Finallement pour les autres impositions : comme » de ce qu'il debvroit avoir présenté le poison au » feu Sg^r^ Ferdinand de Billé pour faire mourir » icelluy Brion, et à luy pour faire mourir sa femme,

[1] Pocobelle.

» et tout le reste dont on l'accuse par ladite déclar
» tion, encor que faisant unne simple négati
» l'on ne pouroit mal soubçonner de luy, pour
» qu'iceulx qui sont appelés en tesmoings sont tou
» morts ou partie adverse, ce justifiera-il néan
» moins que Brion a esté par plusieurs fois che
» luy grande espace de temps, comme aussy s
» femme ; telement que s'il eut eu telle volonté
» il avoit le moyen d'exécuter luy-mesme sans tes
» moins ce qu'on luy impose d'avoir voullu fai
» par aultruy ;

» Qu'aussy il, dict Sg^r comte, est cavaillier d'hon
» neur, et qui en toutes ses actions s'est tousjour
» porté pour tel, de bon nom, fame et réputation
» bon catholicque et vertueux, et qui n'a jamais
» esté soubçonné de faire chose préjudiciable à son
» honneur et à l'action d'un chrestien.

» Qu'au contraire, il se prouvera touchant les
» actions de Brion qu'il a commis l'oultre tous les
» crimes luy imposés et vérifiés par les Sg^rs de
» Billé, plusieurs aultres meurdres, concussions et
» extorsions, en blessé plusieurs mortelement et
» commis en somme une infinité de faicts indignes
» d'un homme de bien [1].

[1] La famille de Billehé mentionne, dans un libelle imprimé, un autre crime que Brion aurait commis pendant son séjour en Lorraine « Etant ledict Brion en Lorraine, comme un pauvre notaire se fu » mis en debvoir de justifier que c'estoit à tort que sa mère, femme » honneste, auroit esté par ledit Brion taxée de sorcelleries, celui-ci » comme tout forcéné print une espée large en main, et frappan » à guise d'un bourreau, luy avalla quasi la teste des espaules, d » laquelle blessure il a esté néantmoins miraculeusement guery pa » l'intercession de Nostre-Dame, selon qu'il a recognu. »

» Au regard de tout quoy, ledit Sg^r comte con-
» clud d'estre déclaré innocent, et incoulpable de
» tous les poincts portés par la susdite déclaration,
» et qu'en oultre ledit Brion doibt estre condamné
» aux peines portées par la plaincte criminelle, ou
» telles que méritent ses forfaicts. Et aultrement
» qu'il luy soit faict droict par toutte la meilleure
» voye et manière que se faire se peult et se doit.
» Retenant et protestant comme est de stil et
» praticque. »

Son Altesse le prince-évêque de Liége ordonna, le 26 juillet 1618, de procéder à une enquête sur les faits ci-dessus détaillés [1]. Il commit à cet effet François Diffius, Henry de Nys et Jaspar de la Cloche. MM. les députés-commissaires se mirent immédiatement à l'œuvre, et entendirent, comme témoins, toutes les personnes qui avaient eu des relations avec les parties.

Le capitaine Alexandre Pocobelle, l'ami de Brion [2], repoussa l'idée d'une subornation, par le comte, de feu Mme de Brion, lors de la déposition reçue à Ahin. Comme il avait été chargé de plusieurs missions, pendant les instances de Namur, Malines, etc., il put renseigner la justice sur le rôle du comte dans ces affaires. Selon la déclaration de Pocobelle, le comte avait « faict tout debvoir pour » sauver et ayder ledit de Brion. » Le capitaine disait à ce sujet. avoir reçu plusieurs lettres de

[1] Dans le style judiciaire de l'époque, une articulation de faits à prouver se nommait « eticquette. »

[2] Ils avaient assisté ensemble au siége d'Ostende.

Brion et une quantité d'autres de Bellejo
« de la hauteur d'un pied. » Il affirmait auss
été envoyé, avec le secrétaire Bourgeois, v
duc de Nevers, pour porter des missives de l
du comte, afin de solliciter un sauf-conduit
Brion. Il n'avait toutefois point réussi dans s
sion : le duc n'avait pu recueillir le fugitif,
accorder un sauf-conduit, parce que l'élect
Cologne [1] s'était opposé à ces concessions. Po
s'était hâté de retourner près de Brion. Alo
les conseils de l'abbé Monnato de St-Michel,
avait jugé prudent de s'enfuir vers la Bour

Le capitaine confirmait le fait des dépêc
reconnaissance et d'amitié que les époux de
avaient adressées au demandeur. Par contre c
nier, ajoutait-il, déclinait dans la considérat
ses concitoyens, précisément à raison de l'af
qu'il vouait au défendeur : car la rumeur pu
qualifiait Brion de, « traître, meurtrier,

Quant à la gestion des affaires de Brion, Po
déclarait que le comte avait fait preuve d'un
dévouement, et s'était montré toujours prêt à
compte. Le capitaine avait même vu une qui
en mains de Bellejoyeuse, relativement à une
de meubles. Enfin, il se défendait lui-mê
soupçon d'avoir été chargé de porter du po
Brion, « ce qu'il ne vouldroit faire pour to
» princes et monarches du monde, aussy qu'
» avoit subject pour n'avoir intérest soit à l
» ou vie de la femme dudit Brion. »

[1] Cousin du duc de Nevers.

Le capitaine rapportait aussi un événement du ois de janvier 1615. Il disait avoir été envoyé ar le comte au château de Mandeure. Il était porur de lettres de crédence ou d'instructions, relavement au procès de Malines, à la sentence rendue t à des consultations d'avocats sur la révision . tenter. Pocobelle avait conseillé à Erard de se etirer à Parme, ville où Bellejoyeuse pouvait lui assurer la sécurité. Le témoin avait résidé pendant neuf ou dix jours près de Brion, jusqu'au moment où ce dernier conçut le projet de se transporter à Domstienne. C'est alors, racontait Pocobelle, que Brion s'était fait délivrer par Marguerite un testament, ou une donation entre vifs et réciproque. Pocobelle avait été témoin à l'acte qu'un individu « à barbe » longue » (mandé par de Valangin) avait dressé. Comme cet acte ne contenait aucune clause en faveur des Billehé, feu Marguerite aurait tiré le capitaine à l'écart et lui aurait fait les aveux suivants : « voyez ce qu'on m'a faict faire icy ! Je » ne le fay pas de mon bon gré ! Ils me traictent » comme sy j'estois un enffant : ils me font quicter » mon dot que j'ay presque sur la généralité de » tout le bien pour m'assigner sur la cense de Java, » chargée de grand nombre de muids aux églises » de Huy, et laquelle mon mary tient par saisine, » et dix mil florins sur la prétension de Furne- » mont qui est incertaine. Mais si je puis, et » Dieu me faict la grâce de retourner au païs, je » me feray relever. » Et en tenant ce langage, feu Mme de Brion pleurait !

Au moment de mon départ, Brion, ajoutait le

capitaine, fit écrire deux lettres par sa femme : une pour madame de Groesbeeck, l'autre pour la comtesse de Bellejoyeuse. Brion, n'ayant pas approuvé la rédaction, y apporta quelques changements et les fit recommencer. Marguerite se prêta à ces exigences et remit ensuite les missives au déposant, pour qu'il les fît parvenir. Ce fait prouverait donc que les écrits de Marguerite étaient inspirés par son mari.

Pocobelle conte de plus le trait suivant : « Un » jour, Brion me confia en mains une chaîne d'or » avec un objet dans du papier. Il m'envoya dans » une petite ville, nommée Grandvillers [1], avec » ordre de l'y attendre pendant deux jours. Effec- » tivement il vint m'y rejoindre ; et comme je » ressentais certaine douleur d'estomac, il me dit » « vous aurez le remède avec vous ! » En même » temps, il me montrait une pierre de licorne qui » était contenue dans le papier dont j'ai parlé, et » dont je venais de faire la restitution. Je lui de- » mandai à quel usage il destinait cette licorne. Il » me répondit « qu'il n'avait point voulu la laisser » à sa femme, parce qu'elle était trop prompte à » ses remèdes. » Par ces mots, Brion me fesait » entendre que sa femme ne vivrait plus longtemps » et qu'il désirait en être délivré. Nous avons ensuite » continué le voyage jusqu'à Domstienne, village » où Brion résida secrètement, avec un seul ser- » viteur, pendant un certain laps de temps. Je l'ai » quitté alors. Je lui avais restitué la chaîne d'or.

[1] Appartenant à l'archiduc Maximilien.

Pocobelle affirmait aussi avoir vu fréquemment Brion et sa femme dans les châteaux du comte, tant à Domstienne qu'à Chokier. Il avait remarqué principalement la présence de Marguerite à Chokier, avant comme après l'époque du duel. Certes, disait-il, si Bellejoyeuse eût conçu quelque mauvais dessein contre Erard, il lui eût été facile de l'exécuter. Pocobelle eût pu agir de même, lorsqu'il voyageait en tête à tête avec Brion.

Enfin, le capitaine décernait un certificat d'honorabilité et de moralité au plaignant : « l'ayant cognu » et conversé passé vingt ans et plus, et veu qu'il » estoit capitaine d'unne compaignie de lances ; » depuis, maître d'hôtel du cardinal André, et après » commissaire général de la cavallerie de Sa Majesté » Catholicque. »

— Un autre témoin, Charles Laurin, âgé de 42 ans, avocat au Grand Conseil des Sérénissimes archiducs à Malines, déposait avoir défendu les intérêts de Brion devant le Conseil de Malines, et avoir constaté que le comte de Bellejoyeuse s'était « énormément » donné de peines à l'occasion de ce procès. Laurin disait que le comte n'avait cessé de solliciter, tant près de lui que près des conseillers de la cour. Il repoussait toute idée d'intelligence secrète ou de collusion avec les de Billehé : « voir » mesme ceulx de Billé tenoient propos, selon que » le bruict courroit fort au désavantage du Sg^r comte, » et entr'aultre un père Capucin, nommé Mol, re- » commandant et affectionnant la cause de ceulx de » Bilhé, lequel mesme en aurait parlé au dit » déposant ; luy voullant persuader de ne servir

» le dit Sg^r de Brion en ceste cause, comme par là il » eusse faict tort à sa réputation. »

— Un 3me témoin, Cécile Matthys, âgée de 28 ans, servante de la comtesse de Bellejoyeuse et ancienne domestique des époux Brion, rapportait les incidents du ménage d'Ahin, antérieurs au duel [1]. Cécile abordait ensuite le sujet de la « retraite » de Mme de Brion et déposait de cette circonstance : que Bellejoyeuse avait tenté tous les efforts pour empêcher Marguerite d'exécuter son dessein. Toujours, disait-elle, le comte s'était ingénié pour maintenir l'union entre les époux, et c'est pourquoi ces derniers le considéraient comme un père. Malgré cela, Brion avait perdu, depuis l'équipée de Bruxelles, toute confiance en sa femme, et redoutait sans cesse qu'elle machinât quelque chose contre lui. Après le duel, le témoin avait été préposé à la garde du château d'Ahin et avait reçu l'ordre d'obéir à toutes les injonctions du comte, ainsi que de la comtesse de Bellejoyeuse. Cécile déclarait aussi avoir toujours remarqué, lors du séjour de Marguerite à Chokier, que Mme de Valangin ne la laissait jamais seule. Cécile servait parfois aussi de suivante à Marguerite. De ces circonstances, Cécile déduisait la conséquence que jamais le comte n'avait manifesté une inclination coupable pour feu Mme de Brion. Au contraire, cette dernière le respectait comme un père. Le témoin avait été présent, lorsqu'on avait procédé, à Ahin,

[1] Nous aurons l'occasion plus loin de constater comment les mêmes témoins (et notamment Cécile Matthys) varient d'opinion, selon les personnes qui sollicitent enquête.

à l'audition de Mme de Brion. Il racontait que Bellejoyeuse, loin d'avoir voulu suborner Marguerite, ne lui avait adressé la parole qu'après l'exécution des devoirs de justice. Quant à la gestion des biens depuis l'époque du duel, le comte ne l'avait entreprise que sur les sollicitations du proscrit. Celui-ci prisait tant la probité de la famille Bellejoyeuse, qu'il avait concédé pleins pouvoirs à la comtesse pour administrer, vendre et engager. Relativement à la vente des meubles, Cécile affirmait que Mr de Valangin, ou Bourgeois, avait délivré une quittance libératoire au comte. Ce fait excluait donc toute idée de malversation. Le témoin ajoutait que si Bellejoyeuse eût réellement formé le projet « d'offencer » ledit Brion, il eût pu exécuter son dessein pendant que le fugitif se cachait à Domstienne. Enfin, la servante attestait la parfaite moralité du comte et son dévouement sans bornes à soigner les intérêts d'Erard.

— Simon Dumolin, âgé de 50 ans, avait été témoin à Chokier d'une réconciliation que le comte avait opérée entre Brion et sa femme. Il disait que Bellejoyeuse avait montré beaucoup de zèle pour la défense de Brion contre les de Billehé (il avait souvenance d'avoir été lui-même employé à cette fin.) Aussi, les partisans de la famille de Vierset conservaient-ils du ressentiment contre le seigneur comte. Dumolin avait vu fréquemment le comte accourir à Chokier pour discuter dans l'intérêt de Brion le plan à suivre, puis partir à la hâte pour Bruxelles sur la prière du calomniateur. A cette époque ce dernier, disait le témoin, n'avait que des paroles de remer-

cîments à adresser au comte. Enfin, Dumolin attestait que si le comte eût réellement médité d'empoisonner Brion ou sa femme, il eût pu parvenir à ses fins au château de Chokier.

— L'huissier Jean de Monget, du conseil provincial de Namur, et Henri Boyemans rapportaient les détails de l'audition, comme témoin, de Mme de Brion au village d'Ahin. Ils affirmaient que le comte n'avait nullement conversé avec feu Marguerite, avant que la mission des magistrats fût accomplie.

— Noble seigneur Jean de Potiers, âgé d'environ 56 ou 57 ans, niait également la possibilité d'une inclination du vieux comte pour sa nièce. Il qualifiait ce fait d' « imposture et invention mensoingeuse. » De Potiers attestait que le comte s'était comporté comme un véritable père, en sollicitant et faisant des démarches pour Brion. Il déclarait de plus l'avoir toujours reconnu « cavaillier d'honneur. »

— Jehan Gilles, âgé de 42 ans, soldat de la compagnie du Sg^r^ Lamotte, avait conduit Mme de Brion au château de Mandeure en Bourgogne, et avait résidé en cet endroit pendant 6 à 7 mois. Il révélait à son tour le fait suivant : « Environ une quin-
» zaine de jours avant son départ de ce château,
» Brion m'avait remis un verre contenant une
» liqueur blanche, « comme du vin troublé ! » Il
» m'ordonna de donner à boire de cette liqueur
» à Mme de Brion. Mais au lieu d'exécuter cet
» ordre, je jetai le liquide dans les fossés du châ-
» teau. Je craignais que ce fût du poison. Comme
» le lendemain, Brion me demandait si j'avais versé
» de cette liqueur, je répondis affirmativement :

« mais il est probable qu'Erard s'aperçut du subter-
» fuge, car si sa femme ne l'eût retenu, il m'aurait
» frappé de son poignard [1]. Force me fut alors de
» quitter son service « sans nul mot dire. » Le
témoin avait eu l'occasion plusieurs fois d'entendre
les plaintes et les lamentations de Mme de Brion,
au sujet de son séjour à Mandeure. Jehan Gilles
ajoutait que souvent Brion avait qualifié le comte
de Bellejoyeuse « son père », et Mme la comtesse
« sa mère. »

Il leur offrait alors corps et biens, déclarait
n'avoir confiance qu'en eux, et se plaignait de ne
recevoir aucune assistance des Valangin.

— Laurent Bartholet, âgé d'environ 57 ans,
jurisconsulte, déclarait avoir été consulté par le
comte de Bellejoyeuse, « au sujet de beaucoup
» grands procès et affaires à Bruxelles et Malines
» contre les fiscaulx de Brabant en matière de con-
» fiscation de corps et biens, comme aussy en la
» cité de Liége en poursuitte de feu et chasse,
» annotation des biens meubles et immeubles,
» saisissement des bestiaux et chevaulx de caroche
» et aultres incidens, à cause de la constitution
» criminelle de Charles cinquiesme contre les fis-
» caulx et officiers de Son Alteze à Liége, » Ce
jurisconsulte avait pris en mains (sur la prière du
comte, de sa compagne, de feu Mme de Brion,
de Mr de Valangin capitaine de Charlemont, et

[1] Nous supposons que le témoin exagère ! Probablement, Brion aura remarqué l'absence d'effet du remède (qu'on estime être du poison).

d'autres personnes) les intérêts de Brion. Toujours, il avait reconnu que le comte de Bellejoyeuse avait fait preuve dans ces affaires d'une affection réelle et bien sincère, « et y avoir rendu toutte diligence » à luy possible, jusques à là que d'estre ledit » Sgr par plusieurs et diverses fois en temps d'estés » venu trouver le déposant du matin, parfois à » deux heures, trois, quattre, cincq et six, pour » luy consulter lesdis affaires, et en effect at » recognu qu'il y at versé et faict comme s'eust esté » ses affaires propres. » Certes, ajoutait Bartholet, il devait s'attirer le mécontentement des grands, car ordinairement cela arrive dans les procès importants.

— Un facteur, du nom de Pierre Dengis, avait exercé son office dans les causes de Brion « pour » le feu et la chasse allencontre des officiers du » prince et des Billé. » Il déclarait « avoir recognu » pendant le temps qu'il » avait « servy ens affaires » susdites, le Sgr comte de Beljoyeuse s'avoir com- » porté en la poursuite et sollicitation d'iceulx avecq » toutte affection et diligence comme s'ils fussent » esté ses affaires propres, et quand le Sg^r de » Brion eust esté son fils, il n'eust sceu faire » davantage, estant souventefois venu mesme impor- » tunément trouver le déposant en sa maison pour » traicter desdites affaires, jaçoit que ledit déposant » estoit journellement pour iceulx en la maison » dudit Sg^r comte. » Le témoin affirmait aussi que le comte s'était attiré à ce sujet beaucoup d'ennemis. Lui-même, comme facteur, en avait fait l'expérience.

— Hubert Hodegius, âgé d'environ 50 ans, « licentié ès droits » et avocat à la cour spirituelle de Liége, déposait avoir été mandé au château de Chokier, après le conflit survenu entre Brion et les de Billehé. On voulait le consulter sur les oppositions et décharges à faire valoir dans l'intérêt de Brion. Il y avait rencontré Mme de Brion, sa belle-sœur Mme de Valangin, le comte et la comtesse de Bellejoyeuse. A son avis, disait-il, le comte n'avait jamais fait preuve d'une passion qu'il aurait ressentie pour Marguerite. Le témoin exposait ensuite la manière dont le comte avait entrepris la défense de Brion. Dans toutes les circonstances, Bellejoyeuse avait montré l'affection « d'un père paternel. » Le déposant ne recevait lui-même ni trève ni merci : à chaque instant il était appelé par le comte ou par la comtesse, « tantost le matin, après disné, » mesme à des heures extraordinaires, ayant esté » mesme à Chocquier, non sans hasard de sa per- » sonne, et cela pour traicter, escripre et négotier » les affaires dudit Sg^r^ de Brion. »

Nous laisserons le même témoin raconter l'incident relatif à la transaction scandaleuse, intervenue entre Brion et la veuve de Ferdinand de Billehé : « Dict » aussy que comme les conseilliers dudit Sg^r^ de » Brion faisant ses affaires à Malines eussent donné » advertence qu'il estoit nécessaire de traicter » avecq la vefve de feu le Sg^r^ de Billé occy, laquelle » estoit lors réalliée avecq le Sg^r^ de Corselle, le » déposant à la requeste dudit Sg^r^ comte y fust » employé, et se trouva à Maestricht pour traicter avec Mre Henry Caulbenberg, advocat et con-

» seillier dudit Sg^r de Corselle. Et comme
» ceste fois les affaires n'eurent succès, le dé
» estant de retour à Liége fut derechesf inte
» par lettres très instante dudit Sg^r comte, l
» par un alfère nommé Cassol, lequel de b
» luy fit plusieurs requestes et admonitions, n
» promesses affin qu'il fît ledit voyage ; ce q
» déposant ne faisoit volontiers pour les inco
» dités du chemin, les eauues estant hors ri
» qu'on ne pouvoit voyager, sinon avecq
» danger. Tellement que ledit déposant à
» constraint par les prières, requestes et prom
» tant de bouche dudit de Cassol, que lettr
» crédence dudit Sg^r comte avouoint tout ce
» ledit de Cassol luy diroit et prometteroit
» part dudit Sg^r comte, se transporta avec
» de Cassol audit Maestricht, et avecq tou
» debvoires luy possible, ascheva l'appoincte
» avec le Sg^r de Corselle marié avec la vefve
» occy, et s'obligea en son nom propre enve
» dit Sg^r de Corselle d'unne somme de six à
» mil florins de Brabant, monnoye coursal
» Liége. De laquelle promesse, ledit Sg^r
» quelques jours après le deschargea. Dict
» d'avoir entendu de l'alfère Cassol que le Sg^r
» luy avoit tellement recommandé l'expéditi
» cest affaire, qu'il voulut partir incontinent
» la conclusion, qui fut environ de la fes
» St-Simon et St-Jude, en un temps très mau
» Néantmoins le déposant vit que ledit Cassol dé
» de Maestricht environ les quattre heures
» midy, lequel après son retour a faict récit

» déposant qu'il avoit couru grand hasard, et que le » mesme soir il arrivoit encor à Tillemont, où il au- » roit changé de cheval, et se trouvé à Malines, le » lendemain, avant la pronunciation de la sentence. »

Hodegius témoignait aussi des déboires et des disgrâces que le comte avait encourus à cause de Brion : il avait même ouï dire que les Altesses de Brabant « étaient formalisées. » Il rappelait comment Bellejoyeuse avait entendu la lecture de la sentence : c'était, disait-il, avec des gestes de transport et de fureur contre la partie adverse. Le témoin rejetait tout soupçon, qu'on faisait planer sur Bellejoyeuse, d'avoir voulu empoisonner Brion et sa femme. Au surplus, quel intérêt eût pu guider le comte ? Le contraire n'était-il pas prouvé par les nombreuses démarches que celui-ci tentait dans l'intérêt de Brion.

L'avocat Hodegius terminait sa déposition en proclamant le comte « cavailler d'honneur, vertueux » et de bonne réputation. »

— Gérard de Fize, briquetier d'Ans, ancien serviteur de Brion et de beaucoup d'autres gentilshommes [1], déclarait également que le comte de Bellejoyeuse s'était dévoué, à Bruxelles, pour défendre les intérêts de Brion. Par suite, le comte s'était attiré un grand nombre d'ennemis. Gérard attestait que Bellejoyeuse s'était toujours conduit en homme d'honneur.

— Le dernier témoin de l'enquête, Gorges Goesuyn,

[1] Il avait recruté des soldats pour Brion, le Sgr de la Malaise et le Sgr de Couroy.

âgé de 46 à 47 ans, « licentié ès droit, » et échevin de la haute justice de Liége, déposait que la fille de feu le seigneur de Potiers, nièce de Mme de Bellejoyeuse, loin d'avoir été l'objet d'une inclination de la part du comte, était entrée en religion, au couvent des Annonciades, à Louvain. Il se rappelait avoir été mandé dans la maison de Ferdinand de Billehé (place St-Paul à Liége), immédiatement après le départ de Marguerite pour Bruxelles. Là, Ferdinand lui avait dit que Bellejoyeuse avait tenté tous les efforts pour dissuader Marguerite de son projet, et qu'il avait offert de la recueillir à Chokier dans l'espérance d'une réconciliation avec son mari. Le comte était parvenu à obtenir de Marguerite la promesse formelle de renoncer à son dessein ; mais elle avait changé d'opinion et était partie. Ainsi, d'après ce récit, Bellejoyeuse n'avait nullement conspiré contre Brion. Goesuyn avait eu aussi un entretien avec Mme de Brion après la fuite de son mari [1]. C'était dans l'hôtel « de la Vaulx de St-Lambert, » à Liége. Là, Mme de Brion lui avait fait confidence des mauvais traitements qu'elle recevait d'Erard.

L'échevin Goesuyn repoussait la supposition que le comte eût ressenti de la passion pour Marguerite. « Il estoit, » dit-il « pour lors impotent et poda» greux, comme il est encor présentement. » Et comment le comte eût-il pu faire part de ses sentiments à Mme de Brion, car, ajoute le témoin elle se trouvait toujours en compagnie de la com

[1] Donc après le meurtre commis sur la personne de Ferdinand Billehé.

sse, de Mme de Valangin et d'autres personnes ? ellejoyeuse, selon le dire du même déposant, avait eçu de nombreuses lettres d'affection de la part le Brion. Et il les méritait, car il soignait la défense de son protégé, au point de s'attirer l'inimitié des Billehé et de se susciter des disgrâces ou rancunes. Goesuyn l'avait vu « plusieurs fois » faire grand debvoir pour le maintien des affaires » du Sg^r^ de Brion, tant en Liége qu'ailleurs. Luy » ayant veu envoyer tant de nuict que de jour » courriers et serviteurs, tant au lieu de Malines » qu'à Namur, pour la direction des affaires dudit » Sg^r^ de Brion, scachant bien aussy que ledit » Sg^r^ comte s'est fort employé affin d'éviter l'anno- » tation des biens dudit Sg^r^ de Brion prétendu par » le Sg^r^ procureur général. » Goesuyn ajoutait que Bellejoyeuse était continuellement en conférence avec des avocats et gens de lettres, tels que Bartholet, Hodegius, Dengis et autres, au sujet des procès intentés à Brion. — Il savait aussi que le comte avait introduit en justice une action contre Brion, pour justifier sa gestion. Quant aux joyaux, dont Erard prétendait avoir constaté la disparition, le témoin déclarait que Mme de Brion avait vendu des bagues, et qu'une quittance avait été relâchée à ce sujet. Enfin, Goesuyn démentait la calomnie dirigée contre le comte, laquelle l'accusait d'avoir résolu de faire mourir les époux Brion. Quel aurait été le mobile, disait-il, d'une telle lâcheté ? Il était évident que Mme de Valangin devenait la plus proche héritière. Au surplus, si le fait eût été vrai, pourquoi Bellejoyeuse n'avait-il pas mis son dessein à

exécution? Brion et sa femme ne venaient-ils pas résider tour à tour à Domstienne, et des occasions favorables ne se présentaient-elles pas d'elles-mêmes?

L'échevin décernait un certificat d'honneur au comte. Il l'avait connu pendant 10 à 12 ans, et jamais il ne l'avait « veu faire chose contre l'hon- » neur et réputation d'un cavaillier de sa qualité. » C'était, disait-il, un gentilhomme fréquentant « les » églises avec beaucoup de ferveur, exerçant beau- » coup de charité envers les religieux et religieuses » et aultres pouvres, sy comme capuchins, pouvres » Clarisses, Carmelins et aultres pouvres cloistres, » mesme faisant dire la messe en sa maison, lorsque » pour son indisposition il ne pouvait sortir de la » maison. » Par contre, l'échevin Goesuyn déclarait que Brion était loin de mériter une pareille réputation, à cause « d'actes ou enqueste passée par » devant les Sg^rs^ eschevins de Liége, et où il était » question de quelque fait vilain et atroce [1]. »

[1] Les derniers actes de cette enquête portent la date du 23 avril 1619.

CHAPITRE XI.

Un prétendu complot contre la vie de Brion.

Comme nous l'avons dit, Erard de Brion avait fixé sa résidence à Longwy. Saisissant au vol toutes les circonstances qui pouvaient plaider en sa faveur, il fit état en 1617 d'une prétendue conspiration ourdie contre ses jours par le comte. De la sorte, Brion criait encore à la persécution et se disait traqué par celui qui en réalité était son bienfaiteur. Il espérait par là acquérir des droits à la protection des Altesses espagnoles. Un certain soldat de la compagnie de Mr le comte de Heningues (ou Hennin) s'était installé à l'hôtellerie de St-Nicolas, à Longwy. Ce soldat paraissait lié d'amitié avec un capitaine de la même compagnie, Estienne Gérard dit Cadet, et disait être chargé d'une mission intéressant Brion, de la part de feu le Sgr de Floyon, naguère supplicié. Était-ce une bravade, ou voulait-il se donner un cachet d'importance, c'est ce que nous ignorons! Quoi qu'il en soit, Erard exigea que les révélations de ce messager se fissent en public. En conséquence, le 1er décembre, il pria Peter Ernest de Mercy, baron et

seigneur dudit lieu, Mandres. Chastillon, les cinq villes, Zopère, Boudres, etc., conseiller d'État de S. A., gouverneur de Longwy, de procéder à l'audition du témoin, en présence du notaire juré au tabellionage et du capitaine Cadet.

Le soldat se nommait Laurent Dumont, dit le « corporal boyteux, » Artésien de nation, et de la garnison d'Arlon (compagnie de Mr le comte de Hennin). Il débuta par dire qu'à la date de quatre mois auparavant, il se trouvait à Habay, près d'Arlon, et qu'à cette époque le Sgr de Floyon était détenu prisonnier en cette localité. Comme Dumont connaissait depuis longtemps de Floyon il alla, avec la permission du capitaine, le visiter. Il eut même avec le malheureux plusieurs conférences (car il faisait partie de la troupe de soldats chargée de garder le prévenu). De Floyon paraissait préoccupé d'un devoir de conscience à remplir. Il pria le témoin de se transporter près de Brion, à Longwy, aux fins de lui dire que lui, de Floyon, « s'estoit party des Pays-Bas pour » advertir ledit seigneur de Brion de la sollicitation » et importunité que monsieur le comte et madame » la comtesse de Bellejoyeuse luy avoient faict (le » pressant l'obliger à ce), asscavoir d'esmouvoir » ung combat avecq ledit seigneur de Brion et » entreprendre sur la vie d'icelluy. A quoy, n'ayant » voullu ledit feu seigneur entendre, ny accepter » ceste charge, lesdits seigneurs comte et dame » dirent qu'ils entremettroient à ce faire le sergeant » Pierre. »

Dumont ajouta qu'il aurait accompli sa mission

.e prétendu complot remonterait à une époque antérieure au
t du libelle diffamatoire de Brion.

CHAPITRE XII.

Brion obtient sa grâce des archiducs, sous certaines conditions.

Brion n'avait point perdu son temps pendant tout le cours du procès Bellejoyeuse. Comprenant qu'une alliance avec une famille puissante pourrait le relever de la sentence capitale, il recherchait en mariage Melle de Gourcy, originaire de la Lorraine. Grâce aux nombreuses attestations émanées de sa première femme et des témoins entendus, grâce aussi aux démarches du père Jésuite Adam et « proba-
» blement de la famille régnante en Lorraine, » il put obtenir un acte de rémission du gouvernement des Pays-Bas. Voici le texte de cet octroi d'abolition.

« Albert et Isabel Clara Eugenia Infante d'Es-
» paigne par la grâce de Dieu, archiducq d'Au-
» triche, ducq de Bourgoingne, Lothier etc. etc.
» Scavoir faisons à tous présents et advenir que
» nous, ayant receu l'humble supplication d'Erard
» de Brion, contenant qu'à cause de certain mal-
» talent et altercation survenue entre luy et feue
» dame Antoinette Marguerite de Billé sa compaigne
» et secondée par feu Ferdinand de Billé Sg^r^ de

Vierset, et François de Billé ses frères, iceux auroient encor quelque mauvaise volonté et desseings contre ledit supp^lt, et à ceste occasion se seroient résolus de le deffier, et appeler en duel, et pour l'effectuer ledit de Vierset auroit tâché par divers moyens d'attirer à soy quelques soldats, faict diverses préparations d'armes, et convocqué le Sg^r de Spontin et de Solre. Lesquels estants assemblés audit Vierset, le 16e de Juin dudit an 1613, en seroient sortis le lendemain avecq » lesdits deux frères en nombre de quatorze, tous » à cheval, et armés de deux escouppettes chargées, » amorcées et le chien avallé, ensemble trois et » quatre hommes à pied, et deux espées et poignards » préparés audit deffict, portés par un nommé » Servay la Mouche, prenants leur chemin vers » la maison d'Ahin, demeure ordinaire dudit supp^lt, » et parvenus jusques à certainne bruyère destinée » par ledit de Vierset pour ledit combat, icelluy » estant sortis pour se battre sans bottes, auroit » mis incontinent pied à terre, et se disposé aussy » tost audit duel, faisant quelque testament au lieu » dudict conflict; et les dits de Solre et de Spontin » suyvis de six hommes à cheval seroient allés » vers ledit Ahin, où icelluy de Spontin se mettoit » à l'escart avecq ses gens, proche de sadite maison » et ledit de Solre seroit passé oultre avecq les » siens, et ayant ledit suppliant, qui estoit devisant » sur le pont de sa maison avecq Jean Maret, » greffier de Huy, apperceu une trouppe de che- » vaux, et estimant que c'estoit son beau-frère qui » le venoit veoir, donnoit à entendre qu'il estoit

» mary, de n'en avoir esté préadverty pour le
» traicter, mesme pour l'absence de ses serviteurs,
» alla incontinent à la cuisine pour commander au
» cuisinier de faire son mieux. Mais sortant d'icelle
» eust advertissement que c'estoit ledit Sg^r de Solre,
» lequel il salua, en priant de mettre pied à terre,
» comme il fit, disant audit supp^lt qu'il avoit
» entendu y avoir difficulté entre luy et le Sg^r de
» Billé, et que pour la desmèler, icelluy de Billé
» l'attendoit au lieu qu'il luy dénomma, et qu'il y
» avoit besoing d'un second, le Sg^r Francisque le
» seroit, sy un tiers qu'il de Solre le seroit. De
» quoy estant ledit suppliant troublé et esmerveillé
» de se veoir provocqué sy précipitamment, ne
» pensant à rien moins, et n'ayant loisir d'en faire
» part à ses amis, disoit ne vouloir accepter tel
» appel, et demendoit terme de vingt quatre heures,
» pour en advertir ses parents. Sur quoy, ledit de
» Solre auroit repliqué qu'il l'estimoit cavaillier
» de telle valleur qu'il ne manqueroit point de
» courage, et ne luy vouloit accordé terme, disant
» que ledit de Billé l'attendoit sur le champ,
» et qu'il luy laisseroit un de ses gens pour le
» conduyre au lieu, tellement que se voyant ledit
» supp^lt tant pressé, disoit qu'il iroyt veoir ce qu'on
» luy vouloit ; mais qu'il n'avoit intention de se
» battre. Et sur ces propos, ledit suppliant pré-
» senta encor le desjeuné audit de Solre qui le
» refusoit, et s'en alloit laissant un de ses gens,
» nommé Philippe Gryemsée pour conduyre ledit
» supp^t audit lieu. Cela faict, icelluy disoit incon-
» tinent à sa dite feue compaigne qu'il y avoit

» bien d'aultres nouvelles, et que son frère l'a-
» voyoient appeller par ledit de Solre pour se battre,
» démonstrant d'avoir regret d'estre précipité, et
» qu'on luy avoit refusé ledit terme de vingt quatre
» heures, pendant et en estants ses parents adver-
» tis, ils eussent pu accommoder les affaires, comme
» sadite feue femme semble avoir déclairé. Et cela
» passé, il faisoit entrer ledit Maret en sa chambre,
» le priant d'escripre une protestation, comme il
» fit, contenant en effect répétition de son premier
» propos qu'il ne se vouloit battre et qu'il n'accep-
» toit ledit duel, ayant tousjour intention de parler
» audit Vierset, et qu'en ce faisant il ne viendroit
» sy avant que de se battre, mais luy donneroit
» appaisement, et que s'il n'alloit ses frères l'in-
» teresseroient en son honneur, cause qu'après
» que ledit Philippe Griensée qui attendoit à la
» porte de la basse-court de la dicte maison y avoit
» esté envyron deux heures, ledit suppliant seroit
» monté à cheval avecq cinq hommes, dont les
» quatre estoient ses domestiques, portants et
» ayant porté sa livrée à l'entrée de mons^r notre
» cousin l'archevesque, électeur de Coloigne, évesque
» et prince de Liége, et entre iceux : un page,
» un pallefrenier et un cuisenier, n'ayant aultres
» armes que leurs ordinaires, scavoir deux pistol-
» lets, et une arquebuse en bandoulière chacun,
» comme il estoit accoustumé ; mesme auroit fait
» entrer à cheval en sa basse-court ledit Griemsée,
» et beu une fois à luy, disant qu'il n'alloit point
» pour se battre, et après, l'auroit fait marcher
» devant ; et arrivés au lieu nommé les terres de

» Nelonsart sur le pays dudit Liége, d'où la troupp
» dudit de Vierset s'appercevoit pour estre éminent e
» eslevé, disoit audit Griemsée qu'il s'advanceroit e
» porteroit nouvelles qu'il venoit non pas pour se ba
» tre, ains qu'il désiroit que la trouppe dudit de Vie
» set se retireroit, réservé ses gens, pensant parler
» luy avecq espoir de luy donner satisfaction. Su
» quoy, ledit conducteur seroit party et auroit rencon
» tré en chemin ledit de Solre auquel il auroit fait l
» message que dessus, par lequel ledit supp^lt^ préten
» doit en effect d'estre en trouppe esgalle, et que ledi
» de Solre et de Spontin se retirassent avecq leur
» gens pour avoir moyen de communiquer en secre
» avec ledit de Vierset. Mais ce nonobstant ledi
» de Solre seroit passé outre vers ledit supp^lt^ e
» l'auroit dict que ledit de Vierset l'attendoit : e
» sur quoy icelluy supp^lt^ auroit dereschef dit qu'
» n'estoit venu là avecq desseing de combattre
» mais de parler audit de Vierset, et qu'il fero
» retirer ses gens affin de s'entendre l'ung l'autr
» De quoy ledit de Solre disoit qu'il yroit fai
» rapport audit de Vierset, et estant revenu i
» continant après vers icelluy supp^lt^ qui s'advanço
» tousjours il appercepvoit que la trouppe dud
» de Vierset ne se séparoit. Et partant faisc
» audit de Solre les mesmes instances qu'aupar
» vant touchant la retraicte de ses gens, et s
» ce que ledit de Solre luy disoit : il faut doncqu
» quitter les carabines ou arquebuses, icelluy sup
» auroit dict : ouy, nous les quitterons, l'ente
» dant lorsque la séparation seroit faicte, et qu
» y auroit partie esgalle pour s'approcher ave

» sécurité : et voyant retorner derechef ledit de Solre
» sans que personne de la trouppe se séparast, et qu'au
» contraire ledit de Solre auroit crié : à cheval, à
» cheval ! aussy que ledict de Vierset s'estoit retiré
» vers sa trouppe, icelluy suppliant redoublant
» son pas, auroit mis sa carabine sur son bras,
» et dit audit de Solre (qui s'approchoit tousjours) :
» retirez-vous, ne tentez pas fortune, ou aultres
» semblables termes. De quoy, faisant ledit de
» Solre le peu estonné, et ayant la main au pistollet
» seroit approché dudit supp^lt^. En approchant, le
» combat auroit prins commencement, en sorte
» que du costé dudit supp^lt^ fut délâché un coup
» après la trouppe dudit de Solre, qui venoit
» avecq le pistollet en la main, et eust une
» moustache emportée, et ledit supp^lt^ estant en un
» nombre si inesgal provoqué, aggressé et réduyt
» à une juste appréhension de perdre sa vie contre
» tel nombre d'adversaires auroit lâché un coup
» de pistollet qui donnat en la teste dudit de Vier-
» set, duquel il seroit tombé mort à son grand
» regret, sans savoir qu'il ayt tué aultre de ladite
» trouppe ; mais bien, croid-il, qu'il en ayt blaissé
» aulcuns, toutesfois auroient esté aussy occis en
» ladicte meslée ledit Sg^r^ de Spontin et Jean de
» Seven, dit le Tavernier, duquel fait ledit supp^lt^
» auroit esté recherché, de sorte que par sentence
» rendue en notre Grand Conseil le 22e jour de
» Décembre 1614, il auroit esté condampné d'estre
» exécuté par l'espée, et ses biens déclairés con-
» fisqués à notre proffit. A raison de quoy s'estant
» pour révérence de justice retiré de nos pays, et

» désirant y revenir, il nous a fait supplier très
» humblement que prenant esgard à ladicte con-
» fiscation de ses biens, et que pour la rédemp-
» tion d'iceux nous auroit esté payé la somme de
» nonante mille florins, que partie intéressée,
« qu'est la vefve dudit Ferdinand de Billé, est
» satisfaicte, à l'exil dudit supp^lt ayant duré sept
» ans, et aussy à ce qu'il auroit porté les armes
» pour le service du roy et le notre, en nos pays
» de Pardeça, l'espace de quatorze ans, tant comme
» soldat, qu'alphère, coronel, capitaine et sergent-
» major ès régiments de feus coronels La Borlotte,
» Catrice et de Tilly, où il auroit receu diverses
» et fort grandes et dangereuses blessures, nom-
» mément durant que le siége estoit devant notre
» ville d'Ostende. Il nous plairoit luy accorder
» grâce et rémission dudit fait, et luy faire dé-
» pescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes.
» Pour ce est-il, que nous les choses susdites
» considérées. et sur icelles de l'advis de nos très
» chers et féaux les président et gens de notre
» Grand Conseil, et de tout au particulier rapport;
» inclinant favorablement à la requête et suppli-
» cation dudit Erard de Brion suppliant de luy
» vouloir en ceste partie préférer grâce et miséri-
» corde à rigueur de justice, ayant au cas susdit
» quitté, remis et pardonné, quittons, remettons
» et pardonnons par grâce espécialle, et de notre
» authorité souveraine par ces dites présentes,
» le fait dessus déclairé, ensemble toute peine,
» amende et offense corporelle et criminelle, en
» quoy pour raison et à l'occasion d'icelle des

circonstances et dépendances, il at mesprins envers nous et justice ; et l'avons quant à ce » remis et restitué en ses bonnes fame et renom- » mée, ensemble à ses biens non confisqués, » ainsy qu'il estoit avant l'advenue que dessus ; et » de notre plus ample grâce avons revocqué, rap- » pellé, et mis à néant touts les adjournements, » appeaux, contumaces et bannissement qui peuvent » avoir esté faicts, décernés et décrétés contre » lui-mesme, la sentence rendue par les dits de » notre Grand Conseil dessus mentionné. Imposant » sur ce, silence perpétuel à notre procureur géné- » ral d'icelluy conseil et à tous aultres nos justiciers » et officiers quelconques, satisfaction toutesfois » faicte à partie intéressée avant toute dheue, sy » faicte n'est et elle y eschet civillement tant seulle- » ment à charge et condition expresse qu'il debvrat » aller servir en guerre à l'empereur notre très » honoré Sg^r et frère, l'espace de trois ans, pour- » veu aussy que oultre ce, il sera aussy tenu » amender les dites mesmes années, mais aussy » civillement selon l'exigence d'icelluy, et la faculté » de ses biens, et oultre ce payer, et resouder » les frais et mises raisonnables de justice qui ont » pour ce esté faicts; le tout à l'arbitre et trans- » action de nos très chers et féaux les président » et gens de notre Conseil à Namur, que com- » mettons à ce, et leur mandons que appellés par » devant eux qui pour ce seront à appellés, ils » procèdent bien et deuement à la veriffication et » intérinement de ses dites présentes, selon leur force et teneur, ensemble à ladite amende civille

» et despens de justice susdits, lequel intérinement
» serat ledit suppliant tenu de requérir et pour-
» suyvre par devant lesdits de notre Conseil à
» Namur, incontinant après qu'il serat ritorné en
» nos pays de pardeça du service militaire qu'il est
» tenu de rendre à sadicte Majesté Impérialle comme
» dit est cy dessus, à peine de perdre le fruict
» et effect de notre pr^e grâce et rémission, et ce
» fait et ladite amende civille tauxée et payée ès
» mains de celluy de notre recepveur qu'il appar-
» tiendrat, lequel sera tenu d'en faire recepte,
» rendre compte de reliqua à notre proffit avecq
» les aultres deniers de son entremise. Iceluy et
» tous aultres nos justiciers et officiers quelconques
» présents et advenir, leurs lieutenants et chacun
» d'eux facent, souffrent et laissent ledit suppliant
» plainnement, paisiblement et perpétuellement [1]
» jouir et user de notre dite grâce, rémission et
» pardon, sans luy faire mettre ou donner, ny
» souffrir estre fait, mis ou donné présentement,
» ny en temps advenir en corps, ny ès biens,
» aulcun arrest; ains si ses corps ou aulcuns de
» ses biens confisqués sont présentement ou estoient
» sy après pour la cause dicte saisis, arrestés ou
» empeschés, les mettre ou facent mettre incon-
» tinant et sans délay à plaine et entière délivrance,
» car ainsi nous plaist-il. Et affin que cecy soit
» ferme et stable à tousjour nous avons fait mettre
» notre seel à ces dictes présentes, sauf en aultres

[1] Nous verrons plus loin comment le gouvernement respectait ses décisions.

» choses notre droict et baulliux en toutes. Donné
» en notre ville de Bruxelles, au mois de mars l'an
» de grâce 1619. Dessoubs estoit escrit : par les ar-
» chiducqs en leur Conseil. (signé) de Gottignies et
» scellé d'un seel de cire verte y appendant en
» double queue de soye rouge et verte. »

CHAPITRE XIII.

Brion prouve que Bellejoyeuse a envoyé un émissaire pour l'assassiner. — Accusations de tentatives d'empoisonnement.

I.

Brion aurait dû s'estimer très heureux d'avoir obtenu ces lettres de grâce. Mais dominé par l'idée de se venger du comte de Bellejoyeuse, il résolut de continuer les procédures pour confondre son ennemi. Tel était son but avoué, mais sous main il cherchait à s'affranchir du service (à l'étranger) qui lui était imposé. La même année de l'obtention du décret d'abolition (1619), il adressait une supplique à Leurs Altesses. En voici le texte :

Sérénissimes Princes !

« Remonstre humblement le Sg^r de Brion, que
» depuis peu il se trouve talonné, et poursuyvi
» par un certain soldat de la garnison de Vuesel,
» Luxembourgeois de nation, contrefaisant l'Italien,
» lequel accompagné du capitainne Martin, qui at
» passé outre vers Italie, asscavoir ledit soldat

» séjorné quelques jours à Longwy, lieu de la
» retraitte du remonstrant, saisy de quatre pis-
» tollés de poches avecq deux poignards à grains
» d'orge, cherchant occasion d'assassiner le remons-
» trant et de le tuer avecq lesdits pistollés qu'il
» tenoit dans ses poches ; parmy icelles poches
» estants iceux pistollets à ce appropriés, et pour
» effectuer ses meschants desseings, lesquels des-
» seings il estoit prest à exécuter en certain lieu
» là où il, le remonstrant, ne se donnoit garde
» de luy. Mais Dieu par sa providence voulut qu'il
» fut aperçu et regardé par luy des gens du remon-
» strant, qui toutesfois à ce respect ne le regardoit.
» Ce qu'estant ainsy failly, cedit soldat suyvit ledit
» remonstrant au village de la Grandville, là où
» il fut sept à huict jours logeant au mesme lieu,
» et cherchant tousjours occasions d'assassiner le
» remonstrant ; ce que Dieu n'ayant permis, ledit
» soldat à demy désespéré allat se trouver en certain
» lieu, là où en présence de gens de bien, il
» déclaira ce qu'estoit de ses intentions, scavoir que
» par charge du conte Jean Jacques de Beljoyeuse,
» il estoit party de Liége avecq ledit capitainne
» Martin pour tuer et assassiner ledit remonstrant,
» et que pour récompense ledit comte luy avoit
» promis faire avoir une compagnie, et oultre ce
» bonne somme d'argent d'autres adversaires dudit
» remonstrant, et qu'il ne vouloit s'en retorner
» que ses desseings ne fussent exécutés. De sorte
» qu'il est poursuyvant journellement ledit remons-
» trant, par où se voit que tout ce que ses ennemys
» font n'est autre chose qu'ils cherchent de le faire

» assassiner, et tout ce qu'ils pressent le remons-
» trant d'aller en Allemagne sous ombre du service
» de Vos A. A. [1], à quoy ils pensent le moings
» n'est que pour le faire assassiner par quelque
» poltron meurdrier, duquel l'homme le plus ver-
» tueux et courageux ne pourra se donner de garde.
» Et affin que ce que dessus soit vrayment notoire
» à V. A. A., et à tout le monde mesme aux
» parents et amys de certaine dame que le remons-
» trant est pour espouser en Loraine sur paine d'in-
» famie, ensemble pour s'en servir les parens de
» ladite dame et les siens de son costel à luy là
» où serat de besoing, supplie qu'il plaise à V. A.
» ordonner au procureur général du Conseil du
» Luxembourg, son substitut ou aultre dudit Con-
» seil, qui vacquer pourra de tenir information
» de ce que dessus aux despens du remonstrant
» pour icelles par V. A. A. veues estre ordonné
» ce que de la part dudit remonstrant serat requis
» comme elles trouveront convenir. »

Cette requête fut appointée de la manière suivante :
« Soit ceste envoyée au président du conseil de
» Luxembourg, affin qu'il commette lung des con-
» seillers dudit conseil, pour vacquer à l'infor-
» mation cy mentionnée. Faict à Bruxelles, le 23
» de juillet 1619. Paraphé Ma^nt^. »

Le président rendit ensuite une ordonnance de délégation : « le président soubscript at en vertu
» du décret cy dessus escript et des lettres closes
» y ensuyvies à la mesme fin, commis et député,

[1] On devine que Brion voulait s'affranchir de l'obligation d'aller guerroyer en Allemagne.

» commet et députe Mre George Boch, conseillier
» de L. AA. Smes audit conseil, pour prins avec
» luy le greffier dudit conseil ou son substitut
» pour adjoint, vacquer et entendre à l'enqueste
» et information des faicts reprins par ceste requeste.
» Faict à Luxembourg le 6 d'aoust 1619. Signé
» Jean Bemmich. »

Avant de rendre compte du résultat de l'instruction ordonnée, nous relaterons d'abord le procès-verbal de l'exécution de la commission rogatoire.

« Comme en vertu des lettres closes de leurs A.
» Smes en datte du 23 de Juillet 1619, escriptes à
» Mre Jean Bemmich président en leur conseil
» provincial à Luxembourg à l'effet de commettre
» ung des conseilliers dudit conseil pour vacquer
» à l'information et enqueste des faits mentionnés
» en la reqte présentée à leursdites Altezes pour le
» Sgr de Brion, je soubscript conseiller audit conseil
» serois par décret du 6 d'aoust 1619 esté commis
» au mesme effect.

» Je me suis en suitte de ce transporté au lieu
» d'Oberhorn, pays de Luxembourg, l'onxième
» dudit mois d'aoust à l'instance pour ce faitte
» de la part dudit Sr de Brion, prins pour adjoint
» Valentin Stenge. Substitut greffier audit conseil,
» auquel lieu d'Oberhorn, le landemain, 12 du
» mesme mois at icelluy Sr de Brion faict exhiber
» par Jean Louys de Longwy certaine eticquet
» contenants en substance les faicts reprins par
» ladite requeste avec leurs circonstances, ensem-
» blement les noms et surnoms des tesmoins qu'il
» requeroit estre ouys :

» Lesquels tesmoins après avoir esté adjournés
» par les sergents de leurs juges, selon qu'ils ont
» relatté verballement : scavoir Thyry sergent de
» la haulteur de Tiffertanges, ayant adjourné deux
» se trouvants par l'enqueste estre du ressort de
» la haulteur dudit Tiffertanges, et ce en vertu de
» notre adjournement, comme mesme le debvoir
» at esté faict du costel de Lorainne au regard des
» tesmoins y résidants. Et après avoir deheuement
» sermenté lesdits tesmoins à nous produits, les
» avons ouy et examiné sur et suyvant ladicte
» requeste et éticquet ; et rédigé leur déposition
» fidellement par escript ledit 12e et autres jours
» ensuyvants, ayant déposés et déclairé comme
» est à veoir par leurs dépositions.

» Et comme entre aultres desdits tesmoins, le
» curé d'Oberhorn est aussy esté produict en tes-
» moinage, at icelluy faict difficulté de déposer
» parce qu'il estoit adverty que l'affaire et sujet
» dont s'agissoit, tendoit à crime, et qu'il ne
» luy estoit permis de porter tesmoinage ès causes
» criminelles, protestant à tant bien expressément
» sy ainsy. Il est ne vouloir déposer, affin de
» n'encourir les paines pour ce statuées. Mais d'au-
» tant que ledit Sr de Brion et ceux qui l'assistoient
» du conseil l'auroient asseuré que ceste infor-
» mation n'entendoit à crime, ains que ledit Sr de
» Brion la procuroit à sa descharge et pour faire
» apparoir de son innocence de ce qu'on luy imposoit;
» que partant, et affin qu'elle vienne en lumière
» et l'innocent ne soit oppressé, il se déclairoit
» volontiers de porter témoinage ; comme aussy il

at faict, selon qu'est à veoir par sa déposition rédigée par escript.

» Ledit debvoir ainsy faict, nous at ledit Sg^r de » Brion instamment requis de au plus tôt vouloir » rédiger notre besongné en forme, et le tenir prest » pour estre envoyé à L. A. S^mes. Faict audit » Oberhorn, le 14 d'aoust 1619. Et estoit signé : » G. Boch ; V. Strenge. »

Selon les règles de la procédure de l'époque, Brion présenta l'articulation des faits, sur lesquels les témoins devaient être entendus. Il désignait en même temps les noms des personnes qu'il désirait produire. Comme les circonstances sont détaillées plus loin, nous nous abstiendrons de relater le contenu de « l'éticquet. »

Le conseiller Boch rendit l'ordonnance suivante :

« Nous, Georges Boch, conseiller de L. A. S^mes » au duché de Luxembourg, mandons et ordonnons, » en vertu de la commission à nous donnée, au » premier sergent de justice sachant lire et escripre [1], » sur ce requis, et à la requête et instance du » Sr de Brion, soy transporter par devers tels » tesmoins qui luy seront dénommés de sa part, » et en leur faisant lecture, et ostension de cestes, » les adjourner à estre et comparoir par devant » nous, à 12e du présent mois d'aoust et autres » jours ensuyvants au lieu d'Oberhorn, du bon » matin, pour porter tesmoinage de vérité sur ce » qu'ils seront enquis et interrogés parmy leurs » serments et salaires raisonnables. Et pour autant

[1] Cette recommandation donne une idée du degré d'instruction de l'époque.

» qu'aulcuns d'entre lesdits tesmoins pourroient
» résidents hors le ressort dudit pays, nous p
» à tous juges, justiciers, officiers, mayeu
» eschevins des pays circonvoisins qui seront r
» à l'effect susdit de permettre à leurs dits su
» de comparoir et se présenter par devant
» et se descharger au fait dudit tesmoinage,
» qu'en fait et cas semblable, ils désireroient
» faicts pour les leurs ; et aura ledit serge
» nous certifier par sa relation du debvoir
» ce il aura fait. Faict à Luxembourg, le 9 d
» 1619. Signé : G. Boch. »

De l'information résultèrent les faits suiv
Un certain soldat, nommé Nicolas, dit le « Menu
portant le sobriquet italien de « Galera »
descendu, vers l'époque du 25 décembre 1618, à T
tanges, en la demeure de son frère Henri, dit
« le Menusier. » Ce Nicolas avait servi pendant q
ans, disait-on, sous les ordres du frère du c
Jean-Jacques de Bellejoyeuse. Et en effet, il p
parfaitement l'italien, ainsi que l'espagnol. Il s
fait passer pour Italien dans la cavalerie du capi
de La Motte (alors en garnison à Wesel), da
but d'obtenir une meilleure solde. Cet indi
était parti de Liége, avec le capitaine Ma
sans qu'on sût de quelle nation ce dernier prove
Nicolas avait laissé à Marche son domestiq
deux beaux chevaux grisons ; puis avait pr
poste avec Martin, pour Arlon. Là, les deux
pagnons s'étaient séparés. Martin avait con
son voyage vers l'Italie. On disait qu'un cavali
haut rang avait fait reprendre les chevaux à Ma

et les tenait à Liége. Henri le Menusier désignait même les prénoms de ce cavalier, qui devait être le comte « Jean-Jacques. »

Quant à Nicolas, il avait fait certaines révélations de nature à compromettre le comte. Son but, disait-il, était d'assassiner le seigneur de Brion. A cet effet, il portait continuellement dans les poches de ses chausses « quatre pistollets » et deux poignards. Il prétendait connaître un secret pour faire usage de ses armes à feu, sans les tirer des poches. Ces pistolets étaient de la longueur « d'une paulme, » et les balles de la grosseur « d'un poulce. » Nicolas graissait les balles avec du lard et les entourait d'un morceau de cuir. Il agissait de la sorte dans la persuasion que le lard « attireroit le sang, » et que le cuir produirait une blessure incurable, « de dimension même à y introduire le poing. » Quant aux poignards, la pointe en était de fin acier et à « grain d'orge. » D'habitude, ce Nicolas portait un grand buffle « (beuff.) »

Son dessein, affirmait-il, était d'abord de tirer un coup de pistolet sur Brion, puis d'achever sa victime. — Il paraissait posséder beaucoup d'argent ; car il avait dépensé en peu de temps, à Longwy, soixante écus.

Nicolas se disait envoyé par le comte Jean-Jacques pour commettre l'assassinat. D'après son récit, le comte avait eu des démêlés avec le Sg^r^ de Brion. Bellejoyeuse aurait réclamé une somme au sire d'Ahin, somme qui avait été déboursée pour obtenir des lettres de rémission au sujet de certains homicides. Et comme Brion aurait refusé la resti-

tution, de même qu'une réparation en duel, nécessité serait advenue de recourir à un autre expédient. Nicolas prétendait que, dans le cas d'accomplissement de son projet, il obtiendrait pour récompense la charge d'une compagnie de chevaux, plus une somme d'or et d'argent. D'après ses allégations, il devait après l'homicide prendre la fuite et, en cas d'impossibilité, se constituer prisonnier entre les mains du bourgmestre de Longwy. Sa grâce lui était assurée d'avance.

Comme antécédents, Nicolas le Menusier, ou Galera, paraissait jouir d'une certaine considération près de ses chefs. Le capitaine La Motte, qui conduisait une compagnie de cavalerie vers la Bohême, l'avait accueilli d'une manière toute cordiale. La Motte lui avait même fait de grandes caresses, et l'avait retenu près de lui jusqu'à l'arrivée à Hettenhoven. De plus, il avait pris pour page le neveu de Nicolas, c'est-à-dire le fils de Henri.

Quant à la manière dont le dessein de Nicolas fut tenté, voici ce qui résulte des témoignages :

Dominique Husingen, curé d'Oberhorn, raconte que Nicolas le Menusier, natif de Tiffertanges, était revenu en cette localité, nanti de doubles doublons d'Espagne. Il portait, dit-il, dans ses poches deux pistolets, et en avait déposé un troisième au logis de son frère Henri. Nicolas s'était vanté d'être envoyé par un grand personnage de la cour, et même par Leurs Altesses, pour assassiner Brion. La prime allouée pour ce crime consistait en « une compagnie de lances, » ou bien en une somme de mille écus.

Nicolas avait séjourné pendant environ 4 mois à Tiffertanges, cherchant toujours le moment favorable. Un jour, il s'était transporté avec ses deux frères à Coms (ou la Grand'ville) et avait voulu faire usage d'un pistolet contre Brion. Mais comme l'amorce « s'estoit escoullée, » l'arme avait raté. Une autre occasion s'était encore présentée, lorsque Brion dînait chez Mr de Mercy, gouverneur de Longwy ; mais le soldat s'était refusé à souiller d'un crime « la maison du prince. » Enfin, Nicolas avait encore guetté deux fois le Sgr d'Ahin à la porte de l'église de Longwy, et toujours sans succès. Il se proposait, en désespoir de cause, de présenter « une paire de perdrix » audit Brion, et de l'assassiner « pendant qu'il les regarderoit. »

Le spadassin se disait certain d'être relaxé par S. A., en cas d'arrestation ; mais le curé avait perdu la mémoire du nom du comte qui paraissait protéger le coupable. Le pasteur avait tenté de détourner Nicolas d'un tel projet, en l'engageant à se confesser. Le soldat avait répondu qu'il se réconcilierait avec Dieu après le crime.

— Lambert Migette, « clercq » juré à Maruele et officier à la baronnie de Coms (Lorraine) avait appris, dans une conversation engagée avec Henri le Menusier, à Tiffertanges, que le dessein de Nicolas était réellement de tuer Brion. Une récompense avait été promise à Nicolas, en cas de réussite. Henri avait conté que son frère avait guetté plusieurs fois Brion, tant à Longwy qu'à la Grandeville. Malheureusement, disait-il, un boiteux, serviteur Erard, stationnait toujours, armé d'une arquebuse

à quelque coin de rue. Cette circonstance avait déconcerté les plans du meurtrier. Une autre fois, narrait aussi Henri, le même Nicolas, qui attendait Brion dans la Grand'ville, avait failli toucher au but tant désiré. Par un malencontreux hasard, Brion n'était pas sorti du lieu dans lequel on savait qu'il se trouvait.

— François Millon, bourgeois de la Grand'ville, avait cheminé avec Henri le Menusier, vers le mois d'avril 1619, de la Grand'ville vers Longwy. Henri lui avait dit qu'un de ses frères, soldat de l'armée de Leurs Altesses S^mes^, était revenu au pays, dans l'intention de tirer un coup de pistolet sur un nommé le Sg^r^ de Brion. Le soldat s'était muni, poursuivait-il, de deux pistolets et de deux poignards bien effilés. Mais les poignards ne devaient fonctionner qu'après les pistolets. Henri racontait que son frère s'était trouvé sur le point d'occir Brion, un certain jour, lorsque ce dernier se querellait avec le procureur de Longwy, nommé Wilmal. Brion en ce moment donnait « une taille d'espée au col » du procureur [1]. La crainte seule avait retenu le frère de Henri. Il appréhendait d'être fait prisonnier par les bourgeois. Henri le Menusier avait aussi révélé que, dans deux autres circonstances à Longwy, le soldat avait encore voulu exécuter son dessein : d'abord, lorsque Brion allait visiter une personne malade dans la ville basse ; et une autre fois, lorsqu'il dînait avec Mr de Mercy, gouverneur de la ville. Henri affirmait de plus que

[1] Le lecteur peut juger par ce récit si Brion « avait haut la main, » même en exil.

frère avait été envoyé pardeça, sur l'autorisation S. A. S^me^, pour enlever la vie à Brion.
- Henrich Mompffers, échevin de Tiffertanges, it aussi ouï dire par Henri le Menusier que olas était revenu sur l'ordre de L. A. S^mes^, pour ıssiner le Sg^r^ de Brion. La récompense devait ; une somme de 2000 écus et un brevet de itaine. (Nicolas avait pour instructions de se con- uer prisonnier, s'il ne pouvait échapper. LL. AA. ent censées lui garantir l'impunité.) A ces fins, 'était muni de trois pistolets et d'un poignard. Le ı était si bien combiné que Nicolas devait lâcher oup de pistolet hors de la poche et sans mettre me au jour. Henri s'était aventuré jusqu'à ; qu'un jour il était accouru aviser Nicolas d'une ısion favorable pour tuer Brion. C'était lorsque dernier, après une querelle avec le procureur lmal de Longwy, sortait de la ville et se diri- it vers Coms ou la Grand'ville. Le témoin se pelait aussi que Henri, Jean et Nicolas étaient tis un certain jour, ensemble. Les deux pre- rs portaient de longues arquebuses sur les ules, tandis que Nicolas ne s'était muni que de istollets. » Peu de temps après, Henri aurait té qu'ils s'étaient tous dirigés sur Coms ou la nd'ville, et qu'ils avaient aperçu Brion accoudé ne fenêtre du château. Ils l'avaient salué : puis, ıri avait conseillé à Nicolas de profiter du nent pour expédier le plaignant. Mais Nicolas ait encore éprouvé certaine appréhension, à se de la présence des serviteurs du châtelain ıin. Enfin, Henri prétendait que le personnage.

qui avait chargé Nicolas de cette mission, était le comte Jean-Jacques. Du moins, ce dernier avait été désigné par Nicolas.

— Clément Geubel, aliàs François Geubel, demeurant à Sonne (Lorraine), déclarait connaître Nicolas, soldat de la garnison de Wesel, frère de Henri et de Jean le Menusier. Il l'avait vu séjournant à Tiffertanges, depuis la fête de Noël 1618 « jusqu'aux Pâques » de l'année 1619. Ce Nicolas se dirigeait souvent (d'habitude les jours de marché!) vers Longwy et passait par Sonne. Geubel avait un jour fait avec lui le trajet. Nicolas aurait manifesté le prétendu désir d'entrer dans la compagnie de Mr de Mercy, et le déposant aurait fait état de certain crédit dont il jouissait près du gouverneur. Nicolas, disait Geubel, était toujours armé de deux pistolets et de deux poignards. C'était, paraissait-il, pour se garantir d'un coup de main des partis ennemis. Mais Geubel apprit ensuite, tant par le curé d'Oberhorn que par un beau-frère, que Nicolas le Menusier était revenu au pays pour assassiner le Sgr de Brion. Dans une autre excursion, Geubel fut témoin du fait suivant : un certain soir, ils revenaient ensemble de Longwy vers Sonne. Tout-à-coup, Nicolas tira un coup de pistolet derrière son camarade, lequel « de ce aulcunement espouvanté et se resouvenant de ce que dessus, auroit » dit : qu'est cela? Le diable soit volontiers avecq » vous! » La décharge avait été si forte que le bois et « la serre » du pistolet s'étaient brisés. Nicolas répondit que s'il eût pu supposer l'arme si bien chargée, il en eût fait usage pour priver

quelqu'un de la vie, qu'il était allé à Longwy pour y rencontrer Brion, qu'il avait failli près de la croix tirer sur lui, mais qu'il avait cru le canon non assez chargé. Nicolas ajoutait qu'il avait été envoyé par un grand personnage pour occir Brion. Il n'avait pas d'abord désigné ce gentilhomme : mais comme la rumeur publique en faisait mention, Geubel obtint un aveu plus complet de Nicolas lui-même. Ce dernier lui raconta que ce grand personnage était le comte Jean-Jacques, et que précédemment un autre émissaire avait tenté le même projet, sans avoir pu réussir. Les motifs de la haine du comte étaient exposés de la même manière que par les autres témoins. Il en était de même quant aux détails de la récompense et du plan à suivre après l'exécution du dessein. Enfin, Nicolas avouait avoir failli assassiner Brion dans deux circonstances : à Coms ou la Grand'ville, et à Longwy (lorsque le demandeur revenait du château). Le témoin savait aussi que le prévenu enveloppait ses balles dans du cuir avec du lard, pour pouvoir transpercer au besoin une cuirasse. Geubel aurait engagé vers l'époque de Pâques ledit Nicolas à se confesser, « lequel luy auroit respondu qu'il ne le » feroit pas, parce que sa confession seroit nulle, » à cause de l'entreprinse qu'il avoit à la main ; » qu'allors il se confesseroit. »

— Antoine le Menusier, lieutenant-mayeur de Tiffertanges, dépose que vers « le gras temps, » lorsqu'il était occupé à couper du bois, il fut convié par Nicolas le Menusier à entrer pour boire un pot de vin. Il ajoute que dans la conversation, Nicolas

montrait de l'irritation contre le receveur de Tiffertanges : peu s'en était fallu qu'il le tuât au cloître de la localité. Ledit Nicolas avait exhibé deux pistolets de sa poche : il se vantait d'en posséder encore deux plus beaux et de pouvoir avec les balles transpercer trois épaisseurs de tôles en fer. Il n'avait point révélé le dessein pour lequel il était revenu au pays, mais il annonçait qu'il serait nommé capitaine « avec une charge de deux cents chevaux. » Comme le déposant avait appris que le but de Nicolas était de tuer le Sg^r de Brion, il en parla à Henri après le départ de son frère. Henri reconnut la vérité de cette rumeur et avoua que Nicolas avait négligé à Longwy deux occasions favorables d'accomplir sa mission. Malheureusement, disait-il, Brion était toujours accompagné d'un boiteux et d'autres serviteurs, armés d'arquebuses. Henri contait aussi qu'un certain jour, il avait avisé Nicolas d'une bonne fortune pour expédier Brion. C'était lorsque ce dernier avait quitté Longwy pour se rendre à une lieue de distance, à Coms ou la Grandeville. Les trois frères s'étaient armés de longues arquebuses, et Nicolas s'était muni en outre de pistolets. Ils avaient aperçu Brion accoudé à une croisée du château. Mais Nicolas avait craint d'exécuter son plan. Henri ajoutait même qu'il eût été plus hardi que Nicolas, si la mission lui avait été confiée.

— Henri Henderscheydt, fils de Walther Henderscheydt, officier du Sg^r baron de Hohensaxe à Tiffertanges, avait eu l'occasion de lier plusieurs fois conversation avec Nicolas le Menusier. Comme

la rumeur publique signalait ce Nicolas comme envoyé pour tuer le Sg^r de Brion, Henderscheydt avait remarqué que le spadassin était armé de petits pistolets sous son « beuff. » Il lui demanda même quelle était sa mission dans le pays et si la croyance populaire à ce sujet était fondée. Nicolas croisa les doigts indicateurs et, priant le déposant de garder le silence, lui conta qu'effectivement il avait reçu l'ordre de L. A. Sér^mes d'assassiner le Sg^r de Brion. Il fit même des aveux plus compromettants : un jour, il avait aperçu, disait-il, Brion se promenant sur la place de Longwy en compagnie du seigneur de Mercy. Jugeant l'occasion favorable, Nicolas avait armé les pistolets sous son « beuff et « hongerlinne ; » puis, espérant atteindre Brion au dos et le transpercer d'une balle, il avait lâché la détente. Malheureusement, ajoutait le soudard, le coup n'était point parti. Dans une autre circonstance, il serait allé avec ses frères, Henri et Jean, pour exécuter son crime. En ce moment, Brion sortait du donjon. Un chien avait empêché la réalisation du dessein. A ce sujet, Nicolas qualifiait ses frères de « poltrons, » vulgò « schelm, » et se plaignait de n'avoir pu dépêcher Brion à cause de leur présence. Une autre fois, il s'était mis en embuscade dans l'église de Coms ou la Grand'ville, armé de ses pistolets et d'une longue arquebuse. Il espérait voir arriver le sire d'Ahin et le tuer. Brion était aussi gratifié par Nicolas de l'expression « schelm. » Le soldat l'accusait d'avoir commis deux homicides, savoir sur son beau-frère et sur son beau-père. Enfin, la veille de Pâques fleuries, le

même Nicolas serait venu en état d'ivresse, dans la maison du témoin, annoncer une boucherie pour le lendemain. D'après le déposant, cette boucherie signifiait le meurtre à commettre sur Brion. Nicolas se vantait d'être assuré d'une récompense de 3000 écus, sans dire toutefois par quelle source. Il avait aussi dit qu'à défaut d'une occasion favorable, il irait résider pendant quelque temps en la maison d'un cordonnier à Longwy près de l'habitation de Brion, afin de mieux guetter la victime. Le déposant avait aussi remarqué que les balles dont se servait Nicolas étaient entourées de « cuir de bœuf, ointes et engressées avec de la » gresse. »

— Jean Balthasar de la haute justice « Zolleuure, » avait été témoin avant l'arrivée de Nicolas, dans une information dirigée contre Vallérian, autre frère du Menusier. L'instruction s'était faite devant les échevins de la haute justice de Tiffertanges. Ce Vallérian, qui était prévenu de certains délits, s'était réfugié depuis lors en Allemagne. Nicolas fut dénoncé comme ayant proféré certaines menaces : on disait qu'il avait l'intention de tuer le déposant d'un coup d'arquebuse. Naturellement, Balthasar désirait interpeller le spadassin sur les dires du public : il eut l'occasion de le rencontrer et lui demanda si les menaces avaient été réellement formulées. Nicolas répondit par une autre question : « si le déposant » pensoit doncques qu'il seroit venu par desça pour » cueillir des gruselles ; non pas ainsy ! ains qu'il » estoit venu par desça pour tuer des hommes ! » Dans un autre entretien, Nicolas aurait affirmé

avant le jeudi [1] de « la sepmaine peneuse, » le vendredi, on apprendrait « qu'il avait fait sauter ou tomber quelqu'un de Longwy. » Enfin, déposant avait eu l'occasion, après le départ du udard, d'interpeller Henri le Menusier. Celui-ci e plaignait de ce que Nicolas n'eût point réalisé e projet pour lequel un certain comte l'avait envoyé u pays. Henri disait que son frère n'avait point ssez de hardiesse; que lui, Henri, eût mené l'affaire bonne fin, et que tous eussent été riches.

— Nicolas-Philippe, demeurant à Oberhorn (seigneurie de Tiffertanges), avait cheminé plusieurs fois avec Nicolas le Menusier, depuis son retour. Un certain jour, Nicolas avait tellement effrayé le cheval du déposant, en tirant un coup de pistolet, que ledit témoin vida les arçons. Philippe demanda d'où provenait une si belle pistolle [2], et le soldat répondit qu'il en possédait encore trois autres. Une autre fois, comme le déposant buvait, avec le même, un pot de vin dans la maison du mayeur Thomas de Tiffertanges, Nicolas révéla qu'il était envoyé par deça par le Sérénissime archiduc pour mettre à mort le comte de Longwy, (c'est-à-dire monsieur de Brion) : il ajouta qu'en cas de réussite, il obtiendrait « deux cornettes de chevaux, quelques cent escus et un cheval. » La forme attendait aussi ses frères, en cas de succès.

— François-Nicolas, demeurant à Tiffertanges, contait les circonstances du départ de Nicolas le

Jeudi saint.
Pistolet.

Menusier, lors de la mi-avril 1619. Le soldat de Wesel avait engagé le témoin à l'accompagner jusqu'à la garnison, promettant à cet effet de lui payer un salaire. Ils se mirent donc en route, emmenant avec eux « un garçon dudit Nicolas, » appelé Dimenche, aussy de Tiffertanges, fils à » Mary menusier dudit lieu. » La première nuit, ils logèrent « à la Mal Maison, » distante de deux lieues environ de Bastogne; jusque là, le témoin n'avait rien connu du dessein du soldat de Wesel, quoiqu'il l'eût accompagné deux ou trois fois à Longwy. Lorsqu'ils furent arrivés le lendemain entre Houffalize et Bastogne, Nicolas le Menusier, qui avait aperçu quelques cavaliers, s'écria « que c'estoit » son homme qui venoit là et lequel il falloit qu'il » mourust de sa main. » En même temps, il tirait de sa valise deux pistolets, dont il armait le déposant et le garçon. Mais Nicolas s'était fait illusion : il reconnut son erreur en approchant des quatre cavaliers. Alors il reprit : « ce n'est pas mon homme : » je fusse esté riche assez pour ma vie, si je » l'eusse peu despescher ! » Comme le déposant était intrigué de connaître le sens de ces paroles mystérieuses, il en demanda l'explication à Dimenche. Le jeune homme raconta que Nicolas le Menusier avait cru voir Brion, et qu'il avait dessein de le tuer ; même que, pendant son séjour à Tiffertanges, le soldat s'était souvent transporté avec ses frères à Longwy dans le même but. On continua à cheminer vers Liége, après s'être renforcés de deux religieux, qu'on rencontra près de Houffalize. Pendant le trajet, Nicolas soupirait profondément et

grettait de n'avoir pu réussir dans son entreprise. Enfin, ils arrivèrent à Liége, « entre jour et nuict, » et descendirent dans une taverne, non loin d'une grande église et de la maison d'un comte, appelé le comte Jacques. Le lendemain, Nicolas, qui avait confié à l'hôtesse sa valise et les trois pistolets, se dirigea seul vers la maison dudit comte Jean-Jacques. Les deux autres voyageurs étaient restés dans la taverne. Ils ne revirent le soldat qu'après leur dîner, vers trois heures de relevée. Le soldat reprit alors sous son manteau la valise et les trois pistolets, puis se fit accompagner du déposant jusqu'à la maison dudit comte Jean-Jacques. Il lui avait recommandé de se tenir un peu en arrière. Nicolas entra dans la maison : puis reparut un quart d'heure après, portant des bottes, des éperons, une écharpe et une pistole à cheval [1]. Nicolas remit même, pour s'en décharger, une partie des objets au témoin. Chose assez significative, il ne possédait plus les trois pistolets prédésignés. En ce moment, un palefrenier sortait à cheval de la même maison et conduisait l'animal à l'eau. Nicolas montra la bête au déposant et s'en déclara propriétaire. De retour à la taverne, ils y passèrent le restant de la journée, ainsi que la nuit suivante. Toutefois le même jour, vers 10 heures du matin, le capitaine Pierre était venu à la taverne, pour questionner le témoin. Il lui avait demandé d'où il venait, et ce que Nicolas avait fait dans le pays. Le déposant raconta qu'il accompagnait le soldat depuis son départ de

Pistolet d'arçon.

Tiffertanges, et qu'il le suivrait jusqu'à Wesel, po
en rapporter « lettres et nouvelles à son frère Hen
» le Menusier susdit, comment il y estoit arrivé
Quant aux autres questions, le déposant suivit
instructions préalablement tracées par le sold
pour guider les réponses. Il affirma que Nicol
le Menusier avait séjourné, depuis la fête de No
jusqu'à leur départ, dans le Luxembourg ; et qu
pour ainsi dire à toute heure du jour, ledit sold
s'était rendu à Longwy, distant d'une bonne lie
de Tiffertanges. — Le témoin apprit plus tard q
ce capitaine était « familier » du comte Jea
Jacques. — Le lendemain de cette conversation,
soldat fit partir ses compagnons pédestrement ve
Maestricht, disant qu'il les rejoindrait en chemi
François Nicolas et Dimenche se mirent donc
route, et le soldat les retrouva vers 3 heures
relevée. Ce dernier montait le même cheval q
le palefrenier avait mené la veille à l'eau. Il para
qu'on avait jugé prudent de conduire hors ville
coursier, pour le mettre à la disposition du Men
sier. Arrivés à Maestricht, les voyageurs se dés
térèrent d'un trait de cervoise, sans que Nicol
descendît de cheval. Enfin, le second jour,
entrèrent dans Wesel. François Nicolas resta pe
dant deux mois au service du soldat: son occu
tion consistait à « préparer du bois. » Quand
fit ses adieux au maître, celui-ci le chargea
recommander au curé d'Oberhorn et à Clément
Sonne (témoin entendu) de garder le silence
les révélations leur faites. Il menaçait de les tu
à son retour à Tiffertanges, s'ils s'avisaient

ıvarder. Le soudard annonçait sa prochaine arrivée vec vingt chevaux et prescrivait au curé de tenir sa disposition force chapons et poules. Il réclamait ıussi de l'obligeance de Clément de préparer vingt muids d'avoine. En même temps, il écrivait une lettre à son frère Henri, pour lui faire part de son projet de retour dans deux mois. Le déposant faisait remarquer que déjà un mois était écoulé. Il est probable que le témoin n'avait pas reçu de salaire, car il espérait, disait-il, d'après la promesse du soldat, obtenir un double ducat et une robe, à titre de rémunération.

II.

Le seigneur de Brion profita de cette information pour faire entendre plusieurs domestiques, sur des faits se rapportant à quatre années de date. A cette époque, il résidait avec Marguerite à Mandeure. Son valet de chambre, Étienne Billotte, raconta qu'à la même époque il avait voyagé avec Brion vers la haute Bourgogne. Le but de cette course devait être un entretien secret avec le comte Jean-Jacques de Bellejoyeuse. Le capitaine Alexandre Pocobelle avait été envoyé à cet effet près d'Erard; mais comme il fallait cacher au public le sujet du conciliabule, Brion n'était parti qu'après Pocobelle.

Erard rejoignit le capitaine à quatre lieues de distance, et passa la soirée avec lui. Alexandre

avait préparé de « l'hypocras en boisson , » et en avi
offert au seigneur d'Ahin (mais sans en boire). l
même tisane fut encore servie le lendemain matin,
Brion en but seul, parce que le capitaine prétend
ne pas avoir « d'appétit. » Chose assez singulièr
« Brion se trouvat mal au cœur, à l'estomach
» par tout son corps, regorgeant, vomissant
» jettant beaucoup d'ordures. » Il fut même oblig
dit le témoin, de suspendre ce jour là le voyag
Le lendemain, ils arrivèrent à Domstienne et
séjournèrent pendant trois mois environ, sans qu
le déposant pût savoir ce qu'on tramait. Ce dernie
avait même remarqué qu'un domestique du comte
nommé Dominique, l'empêchait d'avoir accès pr
de son maître, le Sg^r de Brion, sous prétexte qu'
ne fallait pas en divulguer la présence. Billotte ava
aussi entendu que Brion disait à Mme de Bellejoyeu
ne pas comprendre pourquoi le comte voulait l'obl
ger à faire un testament, vu qu'il était moins âg
que lui. Quand Erard et Billotte furent sur
point de quitter Domstienne, la comtesse fit port
au premier, et ce par une femme de chambre nor
mée Massine, trois tablettes « (une candise, u
» grise et la troisième rouge-blanche). » La comtes
expliqua à Erard que ces tablettes avaient la ver
de conserver la santé, et qu'il ferait bien d'
manger pendant le retour. Brion, sur la foi de c
dires, en conserva une sur lui et ordonna à B
lotte de garder précieusement les autres. Era
mangea en route de la tablette et ne ressen
aucune indisposition. — Peu de temps après, Bri
fit un autre voyage, avec le même Billotte et s

cuisinier, Jacques de Race. Ils quittaient Mandeure pour aller voir le seigneur de Chasteler en Lorraine. Comme Brion s'était muni d'une tablette et en avait mangé, il tomba malade après un trajet de trois lieues. Force lui fut de descendre plusieurs fois de cheval pour vomir. Billotte lui tenait la tête. Enfin on fut obligé de s'arrêter dans une taverne. Mais plus Brion essayait de calmer son indisposition à l'aide de la tablette, plus il souffrait. Ce fut en vain que le cuisinier Jacques de Race prépara du bouillon dans la taverne : cette boisson n'amena aucun soulagement. Brion eut alors recours à du vin, « qu'il print avec de la licorne, » et qu'il mélangea avec une substance dont il était porteur. Ce remède produisit une certaine amélioration, et alors on continua le voyage.

Quelques jours après cette aventure (d'après le récit de Billotte, de sa femme Jeanne Police et du cuisinier de Race) Brion, qui était de retour à Mandeure, voulut donner en guise de remède des fragments de tablettes à ladite Police, à une femme de chambre de Mme et à un enfant, lesquels devinrent tous indisposés. Mais d'après les révélations de l'épouse Billotte, « en lieu quelles espéroient de » debvoir regairir de leur mal, deviendrent encor » plus malades qu'auparavant, bien trois sepmaines » avecq grandissime altération, ne pouvant estancher » la soiff, par où ils jugèrent noire, tiendrent comme » pour certain que ledit mal avoit esté causé audit » Sr de Brion, parce qu'il avoit mangé desdites » tablettes, comme aussy à elle déposante et à la » susdite damoiselle et enffant. »

III.

Si nous jugeons impartialement les faits se ra
portant à Longwy, il faudra convenir que le con
de Bellejoyeuse était quelque peu coupable. (Natur
lement, nous écartons toutes les exagérations
Nicolas le Menusier et des témoins : car il sera
difficile de tenir pour constant que le gouvernemen
des Pays-Bas espagnols eût conçu le projet de fai
assassiner Brion.) Peut-être aussi, Nicolas agissait-
sous l'influence de la récompense que les Billet
avaient promise pour la capture d'Erard? Quoi qu'
en soit, nous admettrons comme vraisemblable qu
le comte avait chargé un spadassin de le délivr
de l'homme qui l'avait calomnié si outrageusemen
Nous sommes d'autant plus enclin à le croire, qu
cette époque de tels expédients entraient dans l
mœurs. Ordinairement, quand un individu de ha
rang était condamné à mort, les particuliers s'a
rogeaient le droit de devancer la justice.

Mais, quant à la circonstance que Brion aura
failli être empoisonné « par de l'hypocras ou d
tablettes », comme ces faits ne sont révélés que p
des domestiques du plaignant, nous inclinons
penser que ce sont des fables inventées pour l
besoins de la cause.

CHAPITRE XIV.

Brion convole en secondes noces. — Il use du crédit de la famille de Gourcy pour réclamer l'abolition du voyage *en Allemagne. — Résultat.*

Après l'obtention de sa grâce, Brion songea à conclure le mariage projeté. Le 25 juillet 1619, il comparut devant Mes Jean Waltrin et Ferry Boucart, notaires jurés au tabellionage de Longuion, pour signer le contrat. Il était assisté de messire Henry de Houlse, Sgr de Mozet-sur-Meuse, Gorsy, etc. Sa future, honorée damoiselle Catherine de Gorcy (fille de messire Nicolas de « Gorsy, » chevalier, baron de Mureau, pair de l'évêché et comté de Verdun, Sgr de Cosne, Grand-Failly, Villers-devant-Orval), comparut également. La mère de la fiancée, honorée dame Marie des Hermoisses, assistait à la cérémonie, ainsi que les personnes suivantes : honorée dame Guillemotte des Hermoises, épouse de messire Samuel de Gournay, Sgr de Frianville, conseiller d'État de S. A. le duc de Lorraine ; Regnault de Gournay, Sgr de Rembercourt, gentilhomme de la chambre de S. A., François de Gorcey, Sgr de Villette, Culmey etc., etc. La future appor-

tait en dot le château de « Gorcey » entouré de fossés (avec les cours, étables, granges, vergers, parterres, jardins, enclos, les droits de haute, moyenne et basse justice, rentes, etc., etc.).

Comme la famille de Gorcy, ou Gourcy, jouissait d'un grand crédit auprès de la maison de Lorraine, Brion se servit de son influence pour essayer d'obtenir une atténuation des conditions de sa grâce. Il exposa au gouvernement des Pays-Bas qu'il avait réclamé en vain un délai d'un mois pour pouvoir mettre ordre à ses affaires [1], et que ce délai lui ayant été refusé, il n'avait pu, faute d'occasion, se diriger vers l'Allemagne. Il priait donc d'excuser sa désobéissance. Au surplus, disait-il, ce voyage présentait des dangers très-graves pour sa sécurité. En effet, les de Solre, de Billehé et d'autres ennemis se trouvaient en Allemagne et, « par les menées que » chacune des parties auroit voulu faire, » il en serait résulté que le service auquel il était astreint envers Sa Majesté Impériale eût été entravé. Il invoquait, à l'appui de son dire, le témoignage de Mr le comte de Hennin. De plus, il était tellement « talonné » par ses ennemis, qu'au lieu de lui permettre de s'équiper, ils avaient provoqué ordonnances sur ordonnances pour le faire partir. Même, ses ennemis avaient soudoyé sous main un spadassin pour l'assassiner. C'est pour ces raisons qu'il avait cru devoir retarder son départ. Il espérait qu'au vu des informations (auxquelles il faisait pro-

[1] Naturellement, elles avaient été négligées pendant un exil de sept ans.

céder, sur les tendances de ses adversaires), on lui accorderait l'abolition dudit service en Allemagne. Il invoquait aussi l'alliance honorable qu'il venait de contracter, et la protection que madame la duchesse de Lorraine lui avait promise près de Leurs Altesses Sérénissimes. La duchesse avait pris l'engagement formel de l'épauler. Elle avait même écrit à la Sérénissime Infante, pour demander le retrait de cet ordre de voyage. Brion contait qu'il avait voulu, avant de partir pour les terres impériales, se renseigner sur le sort qui pouvait lui être réservé. Il avait envoyé son domestique, Pierrekin, « pour y recognoistre le moyen » d'y arriver et se maintenir. » Or, comme le duel (dont Pierrekin était un des auteurs) avait eu lieu sur le territoire de l'empire, l'envoyé avait failli, à la requête de Maximilien de Billehé, être arrêté et emprisonné. C'était grâce à l'intervention de Mr de Schoonbergh (dans la compagnie duquel Pierrekin était engagé) que ce dernier avait pu échapper au danger. « Par où s'ensuyt, » ajoutait Erard, « que sy ledit de Brion se treuvoit en Allemangne, « ils le feroient saisir et faire perdre la vie honteu- « sement, à quoy unicquement tend le but de ses « adversaires, et y arriveroient indubitablement, « par ce que ledit de Brion n'at sa grâce, l'accident « estant arrivé sur la terre de l'empire, ny deschargé « du décret d'apréhension contre luy rendu, de sorte « qu'il ne se peult trouver en Allemaigne pour ceste « cause qu'est péremptoire [1]. »

[1] Brion restait toujours sous le coup des ordres d'arrestation décernés contre lui dans la principauté de Liége.

Après avoir exposé ces considérations, Brion faisait valoir ses services militaires. Il disait avoir guerroyé pour Sa Majesté Catholique et Leurs Altesses, pendant 14 ans, comme soldat, alfère, capitaine et sergent-major des régiments La Bourlotte, Cattrice et Tilly. Il n'avait quitté l'armée que lorsque les blessures reçues au siége d'Ostende l'y avaient contraint. N'avait-il pas été puni plus que sévèrement par la confiscation de ses biens? N'avait-on pas dû payer à ce sujet une somme de 90,000 florins? Il avait aussi dépensé pareille somme, et plus, pour se défendre devant toutes les juridictions. Et son absence du pays n'était-elle pas cause qu'il avait perdu plus de 100,000 florins dans le procès de Fernelmont? Car il n'avait pu surveiller l'instruction de la procédure. Un nouveau départ lui occasionnerait encore un déficit de 40,000 florins ; et en effet, cette somme restait à liquider par le Grand Conseil dans ledit procès de Fernelmont.

Enfin, il terminait sa supplique de la manière suivante : « at esté exilé l'espace de 7 ou 8 ans, » souffrant les extrémités de toutes calamités, la » perte de la dame sa compaigne, et sans biens et » moïens, vivant des assistences de ses amis. Pendant » lequel exil il at refusé les parties que les princes » estrangers luy ont offerts, mesme aux dernières » troubles en France, là où il nat voulu servir » contre le roy, nonobstant les parties quy lui » estoient offertes. »

Son Altesse Sérénissime chargea le conseil d'examiner la requête de Brion, et les lettres de recommandation y annexées. Voici quel fut l'avis des conseillers :

« Monseigneur,

« Nous avons veu et examiné le contenu de la « lettre escripte à Votre Altesse Sérénissime par « Monsieur le ducqs de Lorraine en faveur du Sg^r de « Brion à la requête du Sg^r de Gorcy, beau-père « dudit de Brion, et aussi la requête et mémorial « présentée par ledit de Gorcy, sa femme et fille, « compaigne dudit de Brion [1].

[1] « Sérénissimes Princes !

« Les seigneurs et dames de Gorcey, la dame Espeuze du Sg^r de « Brion, leur fille, et aultres plus proches parents et alliés d'icelluy « Sr de Brion, remonstrent humblement qu'aprés qu'icelluy de Brion « at esté exilé de sa patrie, biens et moyens, par l'espace de sept « à huict ans, et pendant iceulx souffert la confiscacion d'iceulx ses « biens, et touttes sortes d'incomodité, Vos Altesses usant de leur « benignité ont accordé grâce audit de Brion, chargé cependant « d'ung service de trois ans en Allemagne. Là ou il at esté disposé « à se porter avec l'affection telle qu'il at eu démonstré au service « de Sa Mat^é et V. A. par l'espace de catorce ans, tant en qualité « de soldart harquebuzier, picquier, adjoudant que Cap^ne et sargent- « mayeur és régimens de La Bourlotte, de Catrice et Tilly pendant « le siége d'Ostende ; lors chargé de blessures, playe et cicatrice. Il « s'est retiré sans aulcune mercede, bien que luy est deu notable « somme à cause d'iceulx services, et desquels descomptes ne lui « ont esté faict. Nonobstant que sesdites blessures journellement fort « le tourmentent et la despence libres de ses moïens employés en « touttes occasions audit service, mais environné d'adversaires, il « s'est trouvé par iceulx poursuivy comme de faict encore journel- « lement à l'exécucion de leurs complots et desseins, qui sont de « meurdrier et assassiner ledict de Brion, selon qu'est vérifié par les « informations tenues sur ce subject et sont au pouvoir des chef- « président, et gens du Conseil Privé de V. A., et pour lesquelles « informations rendre illusoire et tant plus faciliter ledict meurdre « et assassin par mensongéres advertences et donne à entendre et sur « quoy solutions n'ont peu estre données, à cause que communicacion « nat esté accordée à partie inocente desdits mensonges et calomnies. « Car fondés sur désobéissance dudit de Brion aux volontés de V. A. « cela est absurde : d'aultant que nullement il ne s'est démonstré

» Et a semblé à nous tous que Votre Altesse
» pourroit bien s'incliner à ce que ledit Sg^r^ ducqs

» désobéissant, car s'il n'est party pour Allemagne, le subject desdits
» meurdres et assassin verifflé par les informations et le décret couvre sur
» requête présentée par ledit de Brion tendant à la descharge dudit
» voiage, portant que ledict de Brion feroit devoir de faire venir lesdites
» informations pour après estre ordonné sur la descharge dudit
» voiage tenoit tous aultres décrets antérieurs en suspend. Ont cepen-
» dant lesdits adversaires subreptivement obtenu acte d'apréhension
» de la personne dudit de Brion, tout comme si crime il auroit eu
» commis depuis sa grâce [a] (que non). Et ont pour tant plus couvrir
» leurs meschants desseings procuré par ledict acte d'apréhension
» sont authorisé tous soldarts, laquelle autorisation ils ont grandement
» désiré de tant qu'avecq celes informations susdites, et les faits qui
» s'ensuiveront ont esté faicts, et se feront par gens meurdriers,
» portans le nom de soldarts, qui sont à ce pipés par les promesses
» desdits adversaires, qui font croire au comun et audits portans
» noms de soldarts plustost meurdriers que s'est le désir de V. A.
» de voire ledit de Brion assasiné, et promectent des récompenses;
» s'abusant par ainsi de l'intencion de V. A.; lesquelles lon scait
» abhorrent les effects de tels abominables desseings. D'aultre, ledict
» de Brion continuant ladite affection au service de V. A, et pour
» auquel ne mancquer et se tenir à son devoir, il at refusé tant d'occasions
» et recerche des princes et seigneurs estrangiers, at envoié un sien do-
» mesticque, du surnom Pierrequin, en Allemaigne pour y recognoistre
» le moyen de se porter et maintenir. Où arrivé et rangé en la com-
» pagnie du Sr de Schoonberg, soubs prétexte qu'il avoit entrevenu

[a] Ce décret existait réellement. Nous le transcrivons dans son texte. — Le gouvernement entendait-il se déjuger? Ou bien voulait-il punir Brion, de ce qu'il ne s'était point conformé aux prescriptions d'un service de trois ans en Allemagne? — L. A. rapportaient purement et simplement l'octroi de grâce : « Les archiducques, à tous noz lieutenans, gouverneurs, » chefs, colonnels, capitaines et gens de guerre, tant de cheval que de pied, baillys, » prévosts, mayeurs, drossarts, amptmans, escoutettes, bourguemaistres, échevins et gens » de loy, ensemble à tous aultres justiciers, officiers et subjects, ausquels ces présentes » seront monstrées, Salut : nous vous ordonnons et commandons, et à chacun de vous endroict » soy et si comme à luy appartiendra, que à la requisition et instance des frères et plus » proches parens de feu Ferdinand de Billehé, en son vivant Sr de Vierset, ayez à saisir » et constituer en prison fermée la personne d'Erard de Brion, par tout où le pourrez » trouver ès pays de nostre obeyssance, et ledict saisissement estant faict, nous en advertir » incontinent, sans y faire faute. Donné en nostre ville de Bruxelles, soubs nostre cachet » secret le troisième jour du mois d'Octobre mille six cents dix neuf Ma R^t^ Vidit Bruxellae » 10 Octobris 1619. Henricus Smeyers C. B. — Par ordonnance de Leurs Altezes Sérénissimes » (signé) « Gottignies. »

en de Bilhem, présentement en Allemaigne, at procuré faire
ıner icelluy Pierrekin en Allemaigne, comme sur la terre
: d'où suit que tout ce qu'iceulx adversaires poursuivent
rent l'allée dudit de Brion en Allemaigne, n'est pour le
le Sa Majesté Impériale ou de V. A.; ains pour fins con-
scavoir qu'estant ledict de Brion en Allemaigne et sur terre
, tacheront luy faire emprisonner et faire honteusement
ı vie, s'ils peuvent, et le chastoyer par deux verges, l'une
onfiscacion de ses biens qui est effectuée, l'aultre par la
sa vie; ou aultrement le feront par gens suposés assas-
quoy et de traistres gens de couraige ne peuvent se donner
ela est certain, parce que aux oeils de V. A., ils démon-
urs desseings estre telles conforme lesdites informations.
ıbject pourquoy ledict de Brion n'est en Allemaigne est que
sont ses ennemis jurés, le Sr de Solre, qui illecque comme
leu at eu querelle et defy contre le comte d'Issenbourg, et
en de Bilhey, qui sont pour faire effectuer le susdit sais-
t sur la terre d'empire ou son assassin. Aussy la bonne
ın que ledit de Brion at acquis pendant son séjour en
at causé l'aliance susdite; et en faveur de quoy Made la
de Lorraine se prometoit obtenir de V. A. l'abolicion du
ıiaige d'Allemaigne. Selon que Son Alte Monseigr le duc de
et particulièrement Made la duchesse le tesmoignent, prient
ırent V. A. Ss. par les cy joinctes mesme l'espoir que de
olicion dudit voiaige donnent certains bienveuillans dudit
ıur les pieuses libéralités, desquelles il at usé et prétend
ıur tant plus incliner V. A. à ladite abolicion. De sorte
ı raisons ou considéracions qui ne militent justement pour
V. A. à ladite abolicion dudit voiage. Et appuyé de ce
tes faveurs de leurs Altesses de Lorraine et de la dame
de Bronswich, les remonstrans arrivés exprés en la Court
, se prosternent humblement aux pieds d'icelles, suplians

» de faire l'espace de trois ans, comencerat orprisn
» au printemps prochain, à condition que cependan
» il ne se treuverat ès pays de l'obéissance de Votr
» Altesse, à paine d'estre saisy, prisonnier, et d
» perdre le fruict de sadite grâce. Aulcuns de no
» en plus grand nombre ont aussy esté d'opinio
» que ledit printemps estant venu, ledit de Brio
» debvera aller accomplir son dit service militair
» de trois ans en Allemaigne; ou s'il craint d'y
» aller, à cause du Sg^r de Solre et de Maximilie
» de Bilhé, come il dict, en Italie ou en Espaigne,
» selon les résolutions sur ce desjà souvent prinse
» par Votre Altesse. Aux aultres, en moindre nom-
» bre, a semblé que Votre Altesse pour tant plus
» gratifier ledit Sg^r ducqs de Lorraine, luy pourroit
» permettre de se servir dudit de Brion ledit temps
» de trois ans durant soit en Lorraine, ou en tel
» aultre lieu qu'il treuvera plus à propos sans pou-

» ci-dessus représenté, et dont à quoy unicquement tendent sesdits
» adversaires; eu esgard de plus à sa souffrance et chastoy qui at
» esté telle qu'il s'est veu oncques par deça, de mesme prendre esgard
» aux services par luy rendus et l'affection qu'il at de finir ses jours
» aux services de V. A.; ensemble à la susdite aliance et aux services
» rendus aux corones de Castille par ceulx de la maison de Gorcey,
» dont l'un de Gorcey est mort capitaine au régiment du comte Octave
» de Mansfelt devant Nimaigue, et Bernart de Gorcey à la retraicte
» de Hoochstrate, estant pour le présent encores trois desdits Gorcey
» qui sont audit service de V. A.; signament aux instances de Leurs
» Altesses de Lorraine, il plaise à Vosdites Altesses, préférant grâce
» à rigueur, de descharger ledit de Brion dudit voiaige d'Allemaigne
» et du susdit service que pendant trois ans il est obligé à rendre
» par la patente de sa grâce. Et de ceste descharge en faire dépescher
» acte convenable. Ce que les sup^ts recepveront pour mercede grande
» et prieront Dieu pour la prospérité longue et heureuse vie de
» V. A. S^mes. »

ie de la décision suivante le prouve : « Le tout
u, et rapport fait à S. A., le Sr de Brion se
ntentera de la grâce à luy faite et satisfera aux
nditions y contenues. Fait à Bruxelles, le 15 de
cembre 1619. »

CHAPITRE XV.

Suite du procès en diffamation. — Enquêtes. — Sentence rendue en faveur de Bellejoyeuse.

I.

Reprenons maintenant l'examen du procès en calomnie intenté à Brion par le comte de Bellejoyeuse, son cousin. Comme il importait d'apprécier si Mme de Brion avait cédé, oui ou non, à quelque pression, lorsqu'elle avait consigné par écrit les accusations contre le comte, nécessité fut à la justice du pays de Liége de décerner des « lettres requisitoires » pour faire procéder à une enquête à Mandeure. A cet effet, le conseil privé du prince-évêque rédigea la commission rogatoire suivante, qu'il adressa à « Messieurs » les lieutenans et gens du siége de Beaulme pour » leurs archiducqs :

» Messieurs, comme pour quelque différent esmeu » entre le S^r^ conte Jean-Jacques de Belgoieuse et » le Sr de Brion, icelluy de Brion soit d'intention

« de produire aulcuns tesmoings résidents soubs « votre ressort, nous a prié d'avoir nos lettres « requisitoires, ce que ne luy ayant peu refuser, « nous avons partant bien voulu requérir par les « présentes qu'il vous plaise en faveur de justice « luy accorder ladite production et députer quel- « quuns de votre siége pour avecq notre conseillier « et commis, ouyr les tesmoins que désire avoir « examinés, et ledit examen achevé, nous renvoyer « les dépositions des tesmoins closes et fermées, « comme scavez en tel cas estre de coustume, « offrant de faire le réciproque à votre requisition « et occurrance semblable et tous aultres pour ad- « vancement de la justice. Attant, Messieurs, Dieu « vous ayt en sa digne protection. Donné en la « cité de Liége, ce 23e de juillet 1600 et vingt. « (Signé) Blocquerye Ut. Très affectionnés à vous « servir : Les chancelier et gens du Conseil Privé « du Sme Electeur de Coloigne, évesque et prince « de Liége, etc. »

Voici quel fut le premier acte de procédure, en vertu de la délégation.

« Nous Jean-Baptiste Ramasson, docteur ès droits, « lieutenant-général de Monsr le Bailly Damont, au « siége et ressort de Beaulme, conté de Bourgongne, « à touts ceux qui ces présentes verront, salut : Sca- « voir faisons que cejourd'huy, quatorzième d'aoust « an mil six cent et vingt, sont comparus par devant « moy en la ville dudit Beaulme, Honneste Henry « Bourgeois, se disant et qualiffiant facteur et agent « de noble Sr Erard de Brion, Sr de Résimont, etc. : « et hone Sr François Diffius, conseillier de Son A. Sme

» de Liége, lequel premier comme nous at présenté
» lettres requisitoires de Son A. S. de Liége, des-
» quelles le contenu serat en fin du présent verbal
» inséré, nous requérant que suyvant icelles vou-
» lussions luy accorder mandement citatoire et
» compulsoire pour faire assigner les tesmoins à
» certains temps et lieux préfixes, semblablement
» nous treuver au mesme lieu pour procéder à
» l'examen des tesmoins exploités et faire ce que de
» justice et raison. Semblablement, ledit Sr Diffius
» nous a monstré, et représenté une commission
» de sadicte Alteze de Liége, pour estre présent
» et adjoint à l'audition des tesmoins que ledit
» Sr de Brion entendoit produire; nous ayant présenté
» les interrogats qu'il disoit luy avoir esté mis ès
» mains par le conseil de sadicte Alteze, iceux clos
» et fermés dans un papier bleu, et cachetés du
» seel de Sad^e Alteze en cire vermeille, lequel avons
» ouvert. Le tout quoy sera joint et clos en notre
» besongné dabondant. Après avoir accepté notre
» commission, et conféré tant avecq lesdits Bour-
» geois que Sr Diffius commis et adjoint, du lieu et
» temps plus convenable pour procéder, et vacquer,
» avons convenu affin davoir les tesmoins plus prests
» à la main et commandement de nous retreuver
» lundy au matin en la ville de Lille, auquel effect
» avons accordé audict Bourgeois faculté et pouvoir
» dy faire adjourner et assigner tous tesmoings;
» et pour y parvenir mandé, comme nous mandons
» au premier huissier ou sergent en ce bailliage,
» requis faire à ce que dessus tous exploicts nesces-
» saires, et en certiffier. Faict en la ville dudit

» Beaulme, le traisième [1] jour d'aoust mil six cents » vingt, envyron les quatre heures après midy. Ce » que certifions véritable soubs notre nom et seing » manuel cy mis. Ainsy signés : Ramasson ; Fran : » Diffius; P. Damex. »

Les deux parties contestantes avaient déjà produit leurs articulations. Des recommandations furent adressées à MM. les auditeurs pour les engager à rechercher de quel côté se trouvait la vérité. Ces recommandations avaient trait à la qualité et à la condition des témoins. Les commissaires étaient priés de constater s'ils déposaient avec passion, s'ils pâlissaient, s'ils variaient dans leurs dires. En premier lieu, il fallait leur faire prêter serment, en les obligeant d'attoucher « sancta. » Ensuite, on devait les interpeller sur leurs âges, les lieux de naissance, sur leurs demeures (tant présentes que passées), sur « leur vie, » la qualité des pères et mères, etc. Dans le cas où les témoins eussent été soldats, nécessité était de leur demander dans quelle compagnie ou quel régiment ils avaient servi, quels emplois ils avaient occupés et dans quelles villes. Les témoins militaires devaient aussi dénommer le colonel, le capitaine, les auditeurs, et les chefs « de la compagnie, » même les seigneurs particuliers au service desquels ils étaient engagés, « avec spécification de leurs compagnons et amis » les plus familliers. »

Et comme, à cette époque, les soldats changeaient fréquemment de maîtres ou de partis, les témoins

[1] Erreur de date : c'est le quatorze qu'il faut lire.

devaient être interpellés sur de telles particularités, afin que la justice pût connaître ceux au service desquels ils avaient contracté un nouvel engagement, la durée de l'enrôlement, « et avecq qui et en quel lieu. »

Si d'aventure des témoins venaient à se présenter, sans être appelés par les auditeurs, ces derniers étaient conviés à les interpeller sur le lieu de leurs résidences, sur les motifs qui les avaient engagés à une telle démarche, sur les personnes qui les avaient accompagnés dans le trajet, et sur les tentatives qui pourraient avoir été effectuées dans le but de les suborner.

« S'ils ont cognoissance de la personne du conte;
» de quelle province et ville il est natif; comment
» ils le scavent; de quelle stature il est; où ils
» ont veu; s'ils n'ont jamais esté en sa compagnie,
» en quel pays et lieu particulier; quand cela at
» esté; en présence de qui; et pour quelle occasion
» ils venoient en sa compagnie;

» Seront de plus interrogués tous les tesmoins,
» s'ils n'ont jamais eu quelque querelle, innimitié
» et mauvaise affection envers ledit S^r conte, et les
» siens, et sy jamais ils n'ont esté en compagnie
» où l'on parloit mal de lui : quelle compagnie
» c'estoit; qu'est-ce que l'on disoit; quand cela at
» esté faict; en quel lieu; et dénomeront tous ceux
» qu'estoient présents, et sy touts lesdits présents
» n'advouoient ce que l'on disoit. »

Les auditeurs avaient charge de demander aux témoins s'ils connaissaient Brion, et depuis quel temps? Pendant combien d'années, ou de mois, ils

l'avaient hanté? S'ils l'avaient entendu médire du comte, se plaindre de son infidélité ou proférer d'autres propos injurieux, etc.

On attirait aussi l'attention de la justice sur les questions suivantes à poser aux témoins: depuis quelle époque Brion avait-il quitté son pays pour se réfugier d'abord en Bourgogne, puis en Lorraine? Où était-il allé en premier lieu et vers quelle époque? Quelle avait été la durée de son premier séjour? Pourquoi avait-il changé de résidence? Quelles sociétés particulières fréquentait-il? Que savaient les témoins concernant Mme de Brion? Quand était-elle venue rejoindre son mari en Bourgogne? Comment ces faits étaient-ils parvenus à leur connaissance? Avaient-ils conversé avec Mme depuis son arrivée : à quelle époque (année, mois jour) et en quel lieu? Quelle avait été la durée de ces conversations, et en présence de quelles personnes avaient-elles eu lieu?

« S'ils n'ont veu ou entendu que ledit Sr de Brion » a maltraicté sa compaigne, l'injurié, luy monstré » mauvaise mine et se comporter envers elle aul- » trement que font des gentilshommes d'honneur : » s'ils n'ont jamais ouy que ledit Brion aye medict » du conte auparavant que sa femme fut venue le » trouver ; ce qu'il disoit dudit conte, en présence de qui, en quel lieu, en quel an, mois, jour, heure du jour ; »

« Sy au contraire aussy, ils n'ont ouy souventes fois ledit Brion hault louer ledit S^r^ conte, disant qu'il le tenoit pour père, et qu'il luy avoit faict autant de bien et avecq autant d'affection

» et fidélité avecq ses gens, comme sy seust
» son propre père naturel ; »

Dans le cas où Brion eût varié dans ses ap
ciations des services rendus par le comte, on de
demander aux témoins à quelles époques le
d'Ahin avait manifesté de l'estime ou de la ha
en quelle ville, dans quelle habitation, en prése
de quelles personnes, pour quels motifs et à que
fins?

« Sy auparavant que la femme dudit Brion
» venue chez luy, ils n'ont ouy dire ledit Bı
» que ledit seigneur conte luy faisoit des mau
» tours, avoit des intelligences avecq les Billé.
» plusieurs choses semblables ;

» Sy sur la damnation de leurs âmes, n'est v
» qu'incontinant que ladicte dame de Brion
» arrivée chez son mary, elle disoit du bien dı
» conte, et qu'il leur estoit tellement amys a
» madame la contesse, que sans eux leurs affa
» eussent allés mal ; et qu'en tout et partout
» faisoient austant que pour eux-mesmes. »

Dans la supposition d'un récit contraire par
témoins, ceux-ci étaient obligés sur leurs serments
déclarer les noms des personnes en présence desque
la feue dame avait médit du comte ; comment
conversation était venue sur le tapis, l'année,
mois, le jour, même si c'était avant ou après
dîner : en quels « lieu et lieu de lieu; » si les disco
recevaient, oui ou non, l'assentiment de Brio
enfin si tels langages avaient été tenus peu de ter
avant le décès de ladite dame.

« Sy sur le mesme serment, il n'est vray

« ledit Brion par plusieurs fois s'a déplainct de
» sadicte femme, disant qu'elle avoit de l'intelligence
» avec ses frères de Billez, traictant avecq iceux
» par lettres secrettes et aultres practiques, qu'elle
» estoit malitieuse et n'osoit prendre en elle aulcune
» asseurance, et semblables aultres reproches et
» déplainctes ; et cela tout avant que sa femme le
» fut venu treuver que depuis ;

« Sy sur la damnation de leurs âmes, ils ont
» esté présents, quand la dame de Brion a escript
» quelque chose au désadvantage du conte, dénom-
» meront précisément l'année, mois, jour et heure
» du jour, la maison, la chambre de la maison
» où elle escripvoit telle chose, s'il y avoit quel-
» ques présents et qui ; si elle escripvoit de son
» mouvement, ou dictament d'aultruy, et de quoi,
» ou bien sy elle tiroit ce qu'elle escripvoit hors
» de quelque escripture, et qui avoit escript ceste
» aultre escripture, et diront de mot en mot ce
» que c'estoit que ladite dame escripvoit. »

Les témoins devaient être interrogés sur le point de savoir s'ils avaient vu ces écrits, rédigés contre l'honneur du comte ? Qui les leur avait montrés ? A quelle époque (an, mois, jour et heure) ? En quel lieu ? Si Brion était présent, ou un de ses serviteurs, ou une servante (en les dénommant) ?

Un point important aussi était de s'assurer s'ils avaient été mandés pour examiner ces écrits, et par qui ? Ou bien, si leur arrivée s'était produite d'une manière fortuite ? — Avait-on convoqué préalablement d'autres personnes dans la même chambre ? D'aucuns étaient-ils survenus postérieurement ? Quels

étaient les noms, « surnoms, » de tous ces individus? La lecture de ces libelles avait-elle été donnée! Sur l'ordre de qui? Pendant ce temps, les auditeur étaient-ils debout ou assis, et en quel lieu? Mme de Brion se trouvait-elle alors en bonne santé ou malade? Tenait-elle le lit? Comment les témoin avaient-ils pu apprécier son état? « De quelle parur » estoit le lict et quels rideaux il y avoit? » S l'examen ou la lecture de ces libelles a eu lieu e plusieurs fois, quand, en quel lieu et en présenc de qui tout cela s'était-il fait?

« S'ils oseroient affirmer sur la dampnation d » leurs âmes sy telle escripture estoit escripte tou » au long de la main de ladicte dame, et commen » ils le peuvent scavoir, et sy telle escripture esto » l'originelle, et comment ils scavent que c'esto » l'originel; et s'il ne se pourroit faire qu'elle eu » esté escripte hors d'une aultre que Brion auro » luy-mesme confectée.

» Sy sur leur serment susdit ils oseroient affirm » que telle dicte escripture avoit esté faicte p » ladicte dame de son propre mouvement, ou bie » du dictament et instigation de son mary, » donneront de tout pertinente cause de science.

D'autres jalons d'appréciation, signalés à l'atte tion de MM. les commissaires-auditeurs, étaie ceux-ci : Les témoins, avaient-ils assisté aux dernie moments de Mme de Brion? A quelle époque et quel lieu? Quelles étaient les personnes présente Brion se trouvait-il dans l'appartement? Lorsque feue dame avait pu faire une déclaration rela vement aux écrits, jouissait-elle encore de s

intelligence? De quelles expressions s'était-elle servie? Comment les témoins avaient-ils pu s'assurer de sa sanité d'esprit? Combien de temps s'était écoulé entre cette déclaration et l'instant du dernier soupir? Brion avait-il dit « des maux [1] » du comte? Avait-il confirmé le discours de sa femme? S'était-il en un mot trahi, comme auteur des libelles, lorsqu'on les avait montrés ou lus? Brion et sa femme avaient-ils, en présence de témoins, demandé à certaine personne de publier ces écrits ou de les représenter au prince? A quel prince? Quel était ce mandataire de confiance; avait-il accepté la mission, et par quelles phrases avait-il manifesté un consentement? A quelle époque, à quelle heure, en quel lieu et en présence de qui ce mandat avait-il été confié? Était-ce longtemps avant, ou après la mort de ladite dame? En quel lieu et à quelle date les signatures des témoins avaient-elles été apposées sur les écrits réputés diffamatoires? Quels étaient ceux qui avaient couché leurs signatures et en présence de qui? Brion les avait-il requis de signer, et en quels termes avait-il formulé sa réquisition? Le même Brion avait-il montré les déclarations, après le décès de sa première compagne? En avait-il délivré copie? Les avait-il lues à haute voix, « disant du mesme contexte des propos désadvan-» tageux à l'honneur du conte?

» Sy lesdits tesmoins ont publié icelle escripture, » si c'estoit devant ou après la mort de ladicte » dame, où qu'ils l'ont publié, par quelle voye de

[1] Avait-il médit.

» publication, sy c'estoit par rapport verbal du
» contenu d'icelle escripture, ou bien en donnant
» la copie, faisant la lecture, ou la monstrant pour
» la lire;

» Si ladicte dame parlant de ladicte escripture
» ne disoit que son mary estoit couroucé contre
» elle; luy auroit dit que pour satisfaction, elle
» debvoit faire ladicte escripture, et que pour luy
» donner contentement et satisfaction, elle l'avoit
» faict;

» Sy sur la damnation de leurs âmes, ils scavent
» que Brion ou sadicte femme ont donné advertance
» de ladicte escripture par lettres, ou aultrement
» audit S^r conte, et comme ils le scavent; diront
» le jour de telle advertance et datte de la lettre
» qu'il at escript précisément et ce qu'elle portoit;

» Sy sur le mesme serment, ils oseroient affir-
» mer que le conte ayt sceu parler de telle décla-
» ration, auparavant que ledit Brion en eust faict
» faire l'exhibition à S. A. de Liége et comment
» ils le scavent;

» Le reste est laissé à la circonspection et pru-
» dence de messieurs les auditeurs. »

II.

Les enquêtes furent ouvertes le 17 août 1620,
à « Lile. » Le premier témoin fut « discrette
» personne, » Me Vincent Vernerey, prêtre doyen

oye, curé de Dampbelin, âgé d'environ 42 ans, venant de 32 de bonne souvenance, prins par ment aux saints. » Il ne connaissait nullement ıte de Bellejoyeuse, et n'en avait entendu parler ıar feu Mme de Brion. Quant au produisant igneur d'Ahin) il l'avait fréquenté, tant à y qu'à Mandeure. Selon son opinion, Erard « fort honnête gentilhomme, » qui n'avait tenu de propos contre l'honneur du comte, es mots : « qu'il luy contrecarroit fort au ɜ-Bas. » Vernerey avait souvent « conversé » [me de Brion, lui avait rendu certains services es affaires, et s'était chargé à son instance erses lettres adressées aux Sœurs Tiercelines le. A cette époque, la feue dame voulait se en leur monastère ; et elle eût accompli ce , si sa santé le lui eût permis. Son but, elle, était de faire pénitence « des malheurs » avait occasionnés à son mari. Souvent, elle versé des larmes en regardant Brion, et i s'efforçait alors de la consoler. Le curé ıu en mains la déclaration écrite par la feue et était présent lors de la lecture. Comme ɜ Brion n'avait pu en achever la lecture, que la maladie l'affaiblissait, Vernerey avait écrit et en avait continué la relation aux nts. C'est alors que les signatures furent es. L'assistance se composait de gentilshommes ıstiques, et « gens méritables. » Le témoin vait donner de renseignement sur le « concept » it, mais il l'avait « virgulé, » et en avait s pages. Quant à la question de savoir com-

ment il avait été convoqué pour assister à la lecture de la déclaration, Vernerey n'en avait nul souvenir: en tous cas, c'était à la requête de madame, car elle expliqua que son but était de se décharger la conscience et de prouver l'innocence de son mari. Elle pria même les assistants de garder la mémoire de ses aveux et d'en témoigner au besoin. Lors de cette lecture madame était au lit, mais le témoin ne pouvait se rappeler « l'accoustrement du lit. » Le témoin présumait que madame avait conçu seule le projet de cette déclaration (du moins à en juger par ses conversations réitérées sur ce sujet), car elle avait manifesté l'intention formelle d'écrire une confession et le désir de la faire parvenir à Son Altesse. Cette résolution avait été énoncée, tant en présence qu'en l'absence du mari. Au surplus, ce dernier « traictoit bien et honorablement sa dicte » compaigne. » Enfin, le curé déclarait ne pas avoir assisté aux derniers moments de Mme de Brion; mais il se trouvait dans la chambre, après qu'elle fût confessée et qu'elle eût communié. Il l'avait encore entendue en ce moment confirmer ses révélations. Quant à Brion, il se tenait hors de la chambre pendant la lecture de l'écrit. Le témoin avait, à la requête de la feue dame et en qualité de notaire, passé la plume aux assistants pour signer.

Interpellé sur les faits articulés par Brion, Vernerey ajoutait foi à la véracité de Mme de Brion. C'était, disait-il, une dame de conscience, qui n'eût pas voulu commettre un acte repréhensible, « estant » malade comme elle estoit. » Elle avait déclaré que la réparation qu'elle donnait à son mari ne pour-

rait compenser le tort qu'elle lui avait occasionné. Elle en manifestait même du regret. Quant à la conduite de Brion, elle avait été exemplaire. Souvent il s'efforçait de « resjouir » sa femme et se montrait affligé de lui voir tant de tristesse. En un mot, il lui témoignait beaucoup « d'honneur et de respect : » et la preuve, c'est qu'il lui fit célébrer des funérailles splendides. A ce sujet, Vernerey racontait les détails de la cérémonie, tels que nous les avons exposés plus haut. Le témoin terminait sa déposition, en déclarant que Brion avait vécu dans l'intimité des gentilshommes voisins.

Les auditeurs lui exhibèrent alors le corps d'écritures de Mme de Brion, les ratifications, les enquêtes de Mandeure, enfin les lettres du père jésuite Henri Adam, etc. ; et le témoin attesta l'identité des actes, de la plupart des signatures, etc., tout en déclarant ne pas avoir assisté aux ratifications (opérées postérieurement à la lecture qui avait été faite par la moribonde).

— Damoiselle Jeanne Baptiste de Laverne, âgée de 28 ans, servante de Mme la baronne de Baulnoye, comparut ensuite. Cette fille était entrée au service de Mme de Brion, lorsque celle-ci était venue rejoindre son mari en Bourgogne. C'etait donc après une séparation de huit mois des deux époux. Le témoin avait occupé, pendant seize mois, l'emploi de suivante près de la feue dame. Il ne connaissait le comte de Bellejoyeuse que de vue. Très-souvent, d'après son souvenir, Mme de Brion s'était plainte du comte, et l'avait dénigré, l'accusant d'être la cause de leurs malheurs et d'avoir donné de perni-

cieux conseils. Ces plaintes s'étaient principalement produites après la sentence prononcée contre Brion. Quant à ce dernier, il n'avait jamais médit du comte. Dans le principe, il disait que le comte « luy faisoit beaucoup d'assistance, mais à la fin » il disoit tout le contraire. » Même, il aurait ajouté que Bellejoyeuse l'avait trompé. Relativement à la paix intérieure du ménage, le témoin affirmait que Brion, loin de maltraiter sa compagne, « au contraire la caressoit. » La fille Laverne déclarait « avoir veu souventes fois la feue dame de » Brion escripre, et ce à plusieurs, et diverses » fois, mesme par l'espace de quelques mois, et » luy avoir ouy lire en partie ce qu'elle escripvoit, » et qu'elle recognoistroit le papier sy elle le voyoit. » Et luy ayant esté montré, a dit estre le mesme » qu'elle avoit veu entre les mains de ladite dame » de Brion, et qu'elle déposante y a mis la couver- » ture et y avoir dix huict feuillets entiers de » papiers, et qu'elle mesme l'at porté en Flandres[1], » recongnoissant la filace de soye grise qu'elle y » a mis de sa propre main, ne sachant au surplus » s'il y auroit eu d'aultres escriptures ou non, pour » n'en avoir veu ny ouyr parler à ladicte dame de » Billé. »

Le témoin se rappelait que Mme de Brion lui avait montré en confidence le cahier, mais jamais en présence d'autres personnes. Quant aux étrangers qui avaient assisté à la lecture de la déclaration,

[1] Le témoin était allé résider en Flandre pendant deux ans avec Mme de Valangin.

ils avaient été convoqués sur l'ordre de madame. Celle-ci avait fait la lecture entière du corps d'écritures : « et comme le curé de Mandeure voulut » commencer à lire et ne lisoit bien le caractère » de ladicte dame, icelle tira l'escript et continua » la lecture, disant : rendez-le moy, je le liray » mieux que vous, et que cela est arrivé par un » matin, et avant que ladicte dame eust desjeuné : » tendant cause de sa science parce qu'elle avoit » appresté un bouillon pour ladicte dame, qu'elle » ne voulut prendre ; dit aussi que ladicte dame » lisoit à haulte voix et faisoit approcher les tes- » moins pour mieux entendre. »

La fille Laverne désignait comme assistants : Mr de Benenge, Mr Grosser, Mr de Pelouzel, les deux Vourron, les curés de Mandeure et de Mathay, le doyen Vernerey. Elle s'était aussi trouvée présente à la ratification, lorsque madame était déjà confessée et avait communié. Le témoin avait remarqué plus d'une fois que madame écrivait sur un demi-feuillet, puis qu'elle lisait l'écrit. Celle-ci affirmait suivre sa seule inspiration en rédigeant le mémoire, et ajoutait ces phrases significatives : « l'on dira » après ma mort que l'on me l'a fait faire, mais » non ; je le fais pour la décharge de ma conscience. » La même servante se ressouvenait que madame était au lit, lorsqu'elle avait fait lecture en public de son libelle. La suivante ne pouvait plus toutefois décrire « la parure du lict et des rideaux : » peut-être ces derniers étaient-ils de couleur verte ! Brion était tenu prudemment à l'écart, hors de la chambre.

Quant à affirmer s'il existait un projet primitif, le témoin ne pouvait le faire : en tous cas, il n'avait vu que le cahier « à la filace de soye. »

Relativement aux derniers moments de madame, le témoin contait que, la veille de la mort, elle avait mandé tous ses serviteurs des deux sexes, et leur avait recommandé d'obéir à son mari. Elle avait réclamé pardon des fautes commises à leur égard, ainsi que des « disgrâces » encourues. Elle les avait aussi priés de maintenir haut et ferme ses protestations écrites pour prouver l'innocence de Brion. Et quand le trépas approchait, la pauvre créature avait crié merci et pardon à son mari. Brion se promenait dans la chambre. Il était tellement attendri qu'il fut obligé de quitter l'appartement, pour ne pas voir mourir sa femme. En ce moment, il n'avait été nullement question de la ratification (datée du jour précédent).

Mme de Brion avait supplié le père Henri Adam de présenter les déclarations à Leurs Altesses de Brabant, et de leur révéler ce qu'il avait recueilli d'elle. Le témoin était persuadé que le père avait accepté la mission et s'en était acquitté près de la Sérénissime Infante. — Brion ne s'était nullement immiscé dans tous ces événements et n'avait point requis les témoins de signer. Madame intervenait seule et de son plein gré. — Le témoin convenait d'avoir transporté dans sa robe le mémoire de madame jusque dans les Pays-Bas. Enfin, il se rappelait avoir ouï dire de Mme de Brion, qu'elle avait écrit quelques mots au comte, sur les faits dont elle avait à se plaindre.

Répondant aux articulations de Brion, la fille Laverne faisait grand éloge de la conduite du produisant à l'égard de la feue dame. Jamais il n'aurait voulu contraindre sa femme à rédiger une fausse déclaration. Au contraire, il lui conseillait de n'acter que la vérité et de supprimer les choses contraires. De plus, madame faisait assez entendre qu'en écrivant ses mémoires, elle obéissait à sa conscience et au devoir de disculper son mari. Enfin, le Sr de Brion était réputé par le témoin gentilhomme d'honneur, catholique et homme de bien. La fille de Laverne terminait sa déposition, en confirmant ses précédentes déclarations, actées à Mandeure.

Le lendemain, un incident faillit interrompre le cours des enquêtes. L'avocat et l'agent de Brion s'opposèrent à ce que les auditeurs fissent usage des interrogats du comte. Ils disaient que l'articulation ne concernait pas seulement « la personne « des témoins, » mais encore « la matière princi- « pale, » et que le comte pourrait par cet expédient suppléer aux omissions, ou bien fournir preuve, le tout aux frais de Brion. Le conseiller Diffius déclara s'abstenir dans le débat, parce qu'il n'avait qualité que de commissaire et non d'avocat ou partie. Toutefois, il certifiait que les interrogats lui avaient été remis par le secrétaire du conseil privé de Son Altesse et qu'ils ne contenaient rien de contraire aux us et coutumes reçus. Enfin, quant à la question de « com- « plexité » de l'enquête et des frais à en résulter, Diffius disait que le juge déléguant pourrait « soit « avant la publication des tesmoins ou en deffinitive « avoir tel esgard que de raison, que sy néantmoins

» il se trouvast quelque chose extravagant la matière, » il était content qu'il fut obmis. » L'auditeur déclara, sur ces observations, que les interrogats seraient compris dans la procédure « pour y avoir tel esgard » que de raison. »

— Le 3me témoin, « discrette personne, » Me Jacques Grousset, prêtre, curé de Mathay, âgé d'environ 40 ans, persiste dans sa première déposition. Il déclare que dans le principe, Brion louangait le seigneur comte et buvait même à sa santé. Toutefois il a ouï dire que le seigneur d'Ahin s'était plaint ensuite du comte, en ce sens « qu'il s'estoit du tout fié à luy, » et qu'au contraire il l'avait trompé. » Il ne peut plus fixer l'époque à laquelle le produisant est venu résider en Bourgogne, ou dans la principauté de Mandeure. Cependant, il se rappelle que celui-ci a séjourné, pendant deux ou trois ans, à Mandeure et à Mathay. Brion, ajoute-t-il, n'avait alors « d'autre » compagnie que ses domestiques. » Toutefois, le Sgr de Benenge et le curé de Mandeure lui rendaient visite. Le témoin ne peut plus préciser le temps où madame est venue (en l'une ou l'autre résidence) rejoindre son mari. Il ne l'a vue, dit-il, que rarement avant sa maladie, et une fois ou deux lorsqu'elle était souffrante. Il n'a point constaté si madame écrivait des mémoires; mais il a été appelé pour assister à la déclaration qu'elle voulait faire publiquement. La lecture de ces écrits a été effectuée en grande partie par la feue dame : quelques pages seulement en ont été dites par le Sgr doyen Vernerey Le témoin n'était arrivé que par hasard, parce qu'il se trouvait fortuitement au presbytère de Mandeure

Brion, qui était entré dans l'appartement, l'avait quitté pendant la lecture, sans proférer une parole. Grousset avait remarqué que madame gisait malade dans le lit, mais il n'avait point dirigé l'attention sur les rideaux et autres détails. Les signatures avaient été apposées par les témoins. Grousset ne pouvait affirmer que le texte de la déclaration émanât réellement de la moribonde. Il avait entendu exprimer le désir, sans pouvoir désigner par quelle personne, de faire parvenir ces écrits au prince et à la justice. Enfin, le témoin avait administré l'extrême-onction à la feue dame et avait reçu son dernier soupir. Il n'a point souvenance qu'elle eût réitéré en ce moment la vérité de ses déclarations.

Interpellé sur les « articles » du seigneur de Brion, le témoin affirme que Mme de Brion était très-vertueuse, « et qu'elle avoit son honneur en recom-» mandation et particulièrement elle luy en donna » tesmoinage en l'extrémité de ses jours et lorsqu'il » luy administra l'extrême-onction. » C'était de son plein gré qu'elle faisait les déclarations précitées, par conséquent sans nulle contrainte. Elle avait résolu de les lire devant témoins, pour mieux en appuyer la véracité : en cela, elle avait suivi l'avis de son père confesseur. Quant aux antécédents de Brion, le témoin ne pouvait renseigner la justice que sur un fait honorable : il l'avait vu une fois dans l'église se confesser à un père jésuite de Porrentreux. Comme il n'avait eu aucune relation suivie avec lui, il laissait le soin de l'apprécier à ceux de Mandeure. Enfin, le témoin déclarait

reconnaître sur les mémoires les signatures de c
dont le mode d'écrire lui était « familier. »

— Le 4e témoin, Jean Vourron, âgé d'env
60 ans, notaire de Mandeure, dit avoir co
à Mandeure le seigneur de Brion pendant un
et six mois environ. A cette époque, Brion n'a
« d'autre compagnie que ses domestiques » (
Mr de Benenge qui lui rendait visite). Mad
était venue rejoindre son mari, six mois à
près après l'arrivée de ce dernier. Elle était (
son intérieur l'objet de tous les égards. Vou
fut mandé avec d'autres témoins pour assister
lecture des déclarations de madame. Il suppose
ces déclarations avaient été écrites par elle,
faut en croire l'affirmation de celle-ci. Le tém
ne se rappelle point si un autre a lu en pa
lesdits mémoires. Il était cependant arrivé un
premiers à la séance. Madame avait apposé
signature; puis, les assistants en avaient fait de mé
Brion s'était tenu à l'écart lors de cette lectu
qui avait eu lieu le 17 décembre 1615. La ra
cation de ces déclarations s'était opérée le 21 jan
suivant, sans que nouvelle lecture fût donnée
Tel était le témoignage de Vourron. Celui-ci décla
de plus maintenir sa première déposition et re
naître les signatures des mémoires.

Répondant aux questions posées par Brion
notaire donnait à Mme de Brion les qualificat
de « très-sage et vertueuse. » Elle avait, disa
annoncé hautement qu'elle lirait les mémoires
se décharger la conscience : et à ces fins,
obéissait aux conseils de son confesseur, le révé

ère Adam, qui était venu quinze jours ou trois semaines auparavant la confesser au château de Mandeure. Quant à Brion, il s'était conduit envers sa femme « avecq toute modestie et respect, comme » a remarqué par l'hanterie journalière qu'il avoit » au chasteau dudit Mandeure où demeuroit ledit » Sr de Brion, et où ledit déposant fréquentoit » comme ayant charge de l'admodiateur du Sr arche- » vesque de Besançon, auquel ledit chasteau appar- » tient et où sont retirées les graines. » De même en public, Brion s'était posé à Mandeure comme « bon » catholique, homme de bien et d'honneur. »

Le 5e témoin, Jean Menegoz, âgé de 53 ans environ, tisserand de Mandeure, dit avoir connu Brion audit Mandeure. Il ne peut toutefois préciser l'époque de l'arrivée de celui-ci. De même, il ignore la date à laquelle madame est venue rejoindre son mari. Dans le principe, le produisant Brion n'avait « d'autre » compagnie que ses domestiques. » Le témoin fut appelé, un certain jour, dans l'appartement de madame par un des serviteurs. Celle-ci était assise sur un lit. Quelques personnes étaient déjà réunies. D'autres assistants survinrent aussi, mais Brion ne parut point à la séance. Telle était du moins la version du témoin. Madame commença à donner lecture de ses déclarations écrites et alla jusqu'à la fin. Alors, elle pria les assistants d'apposer leurs signatures. Le témoin reconnaissait sa griffe : mais il ne pouvait dénommer les personnes qui avaient été présentes (à l'exception d'une : Claude Menegoz, son frère).

Interpellé sur « l'ettiquet » de Brion, le témoin

disait avoir constaté que madame était vertueuse et dévote. « Elle avoit sa conscience en recommandation, comme de mesme il at veu ledit Sr de Brion » se comporter en homme de bien et d'honneur, et » qui fréquentoit fort l'église. Et finallement pendant » la vie de ladicte dame, il at aussy ouy dire que » ledit Sr de Brion la caressoit et aymoit sans luy » donner subjet de mescontentement. »

— Le 6e témoin, Claude Menegoz, âgé d'environ 45 ans, laboureur, demeurant à Mandeure, « prins » par serment aux Saints Evangiles de Dieu, » rapporte avoir fait la connaissance de Brion à Mandeure. Il ne peut préciser l'époque de l'arrivée de ce dernier. Il croit que madame est venue s'établir audit Mandeure 8 ou 15 jours après ladite arrivée. D'abord, Brion vivait isolé avec ses domestiques. Il avait montré en tout temps, disait le témoin, beaucoup d'attentions pour sa femme : « il lui donnoit le bras, » de l'église au château. » De plus, il se conduisait en homme d'honneur et observait les devoirs religieux. De son côté, madame était réputée sage et vertueuse : elle tenait d'une manière toute particulière à l'honneur. Le témoin se rappelait avoir été mandé par son frère, un jour d'un certain hiver (peut-être vers le mois de mai), au château de Mandeure. Madame voulait lire certaine déclaration, qu'elle disait écrite de sa main et émaner de « sa pure, franche volonté, » sans induction, ny persuasion de personne, saufs » toutesfois que c'estoit par l'advis et conseil de son » père confesseur, et pour la descharge de sa con» science. » Elle était malade et tenait le lit. La plupart des autres témoins se trouvaient déjà réunis.

Madame commença à lire, et le témoin estime qu'elle procéda seule à ce soin. Puis elle signa et demanda aux assistants d'en faire autant. — Le témoin déclare reconnaître sa signature, et celles de plusieurs autres, tant vivants que décédés.

— Le 7me témoin, Mammay Vourron, de Mandeure, âgé d'environ 40 ans, notaire, domicilié à Mathay, dit avoir connu Mr de Brion à Mathay, et avoir eu l'occasion de lui rendre certains services, notamment en lui délivrant trois copies des déclarations de la feue dame. Une de ces copies fut envoyée au gouverneur du pays : une autre était destinée au seigneur marquis de Varrambon, pour prouver l'innocence du produisant. Vourron se rappelait avoir entendu Brion se plaindre en ces termes du comte de Bellejoyeuse : « Il m'a faict tort : tandis que je avais mis ma con- » fiance en lui, et il m'a trahi quoiqu'il ait épousé » ma cousine germaine ! » Brion ajoutait de plus que le comte retenait des meubles, qu'il avait transportés du château d'Ahin. Erard s'était aussi plaint de la feue dame, disant qu'elle entretenait secrètement des intelligences avec les Sgrs de Billehé, ses frères, et qu'elle s'était un jour enfuie avec eux vers Bruxelles, « après avoir rompu son buffet. » Dans les premiers temps de son séjour à Mandeure, Brion vivait sans aucune liaison d'amitié, et seul avec ses domestiques.

Le témoin avait assisté à la lecture des mémoires (quoique sa présence ne fût pas mentionnée !) Madame déclara d'abord qu'elle voulait soulager sa conscience et refuter les fausses accusations dirigées contre son mari. Elle revendiquait l'écriture des déclara-

tions, comme provenant de sa main. Elle commença la lecture ; mais les forces la trahirent, et le curé de Dampbelin fut obligé de continuer pour elle. Madame possédait tout son jugement : car, remarquant que le curé lisait mal, elle reprit le cahier pour le lire jusqu'à la fin. Ensuite tous les assistants, à l'exception du témoin, signèrent avec elle. (Mammay Vourron était à même de reconnaître l'écriture de la décédée, ainsi que les signatures des deux assistants défunts : Me Claude Peletier et le Sgr Pierre Guyot.) Le même témoin fut aussi mandé, « en qualité de notaire et personne publique, » pour acter la ratification que ladite dame voulait faire desdites déclarations. Cette reconnaissance eut lieu solennellement après la réception « du St-Sacrement. » Quant aux signatures apposées sur ce dernier acte, le notaire en affirmait l'authenticité. Madame jouissait encore en ce moment de tout son entendement. Quatre ou cinq jours après, elle rendait le dernier soupir.

Relativement au rôle de Brion dans ces circonstances, le témoin déclarait ne l'avoir nullement vu intervenir. Brion s'était même abstenu de comparaître. Au surplus, madame avait affirmé hautement, en présence de tous les témoins, qu'elle agissait de son plein gré et pour prouver l'innocence de son mari. Elle lui demandait même pardon, en pleurant. C'était seulement après la mort de sa femme, que Brion avait fait usage des déclarations.

Mme de Brion était considérée comme très-vertueuse. Une de ses qualités, était la charité envers les pauvres. Aussi, Brion la chérissait-il; et la preuve,

c'est qu'il l'a regrettée. Quant au produisant, tout le monde l'affectionnait : les seigneurs voisins (et spécialement le marquis de Varrambon) recherchaient son amitié.

Le 19 août, MM. les auditeurs continuèrent l'enquête par l'audition des témoins suivants :

— Le 8e, généreux messire François de Vauldrey, chevalier, seigneur de Benenge, Vauldrey, etc., âgé de 47 ans environ, dépose qu'il a connu pendant deux ans le seigneur de Brion, lorsque celui-ci séjourna à Mandeure, puis à Mathay. L'arrivée de Brion en la première localité se rapportait à 5 ou 6 ans, et avait été suivie, 5 à 6 mois après, de celle de madame. Le produisant sortait ordinairement accompagné de quatre hommes, et avait pour amis les seigneurs voisins, notamment le témoin. Dans le principe, Brion vouait une certaine vénération au comte : il se serait même battu pour lui contre quiconque en eût médit. Il buvait très souvent à sa santé. Mais à la fin, « il » commençait » à le dénigrer. Quant au ménage intérieur, aucun trouble n'en avait altéré la sérénité : au contraire, Brion « traictoit honorablement sadicte » femme. »

Le seigneur de Benenge dit qu'à l'époque désignée par la date de la déclaration de madame, il fut requis et prié par Brion de se transporter au château de Mandeure. C'était aux fins d'être témoin de « certaine » déclaration et testament » que Madame voulait faire. Quand il entra dans l'appartement, il vit la malade couchée sur un lit. Plusieurs autres témoins avaient été également convoqués, mais Brion n'as-

sistait point à la séance. Madame déclara que l'éc
émanait de sa main et qu'il avait été rédigé en hı
jours. Elle ajouta de plus qu'elle agissait sur l'a
de son père confesseur, pour se décharger la co
science et pour prouver l'innocence de son mar
« Elle crioit très humblement mercy » à Brion,
suppliait les témoins de tenir la chose secrète, jusqu
ce qu'ils fussent requis d'en déposer. Alors, elle cor
mença la lecture de ses mémoires. Cette lecture du
pendant à peu près deux heures. Puis, madame pr
le doyen Vernerey d'achever pour elle. Le doyen
lut que deux ou trois feuillets, car madame, s'éta
aperçue de la difficulté qu'éprouvait le prêtre
débrouiller l'écriture, reprit le cahier pour en donn
connaissance aux assistants. Madame avait en
apposé sa signature, et les témoins en avaient
de même.

Le Sg^r de Benenge déclarait reconnaître sa sig
ture et celles du Sg^r de Pelouzel, de Mr du Pin,
feu Claude Peletier, du doyen Vernerey. Il termin
son témoignage en confirmant la teneur de sa p
mière déposition.

— Le 9me témoin, Claude du Pin, prêtre de Cha
plete, « curé digne » de Benenge, âgé d'envir
60 ans, dit qu'en sa qualité de chapelain ordina
du seigneur de Benenge (témoin précédent) il s'
rendu plusieurs fois près des époux de Brion, t
à Mandeure qu'à Mathay. Madame n'était ver
rejoindre son mari que 7 ou 8 mois après l'arri
de celui-ci. Brion tenait le comte de Bellejoyeuse
grande estime : il lui accordait toute sa confia
et en disait beaucoup de bien. Il chérissait sa fem

et lui témoignait beaucoup d'égards : par suite, il était loin de l'accuser d'entretenir des intelligences secrètes avec MM. de Billehé. Le témoin avait été mandé avec le seigneur de Benenge, pour assister à la lecture des déclarations de madame. D'autres témoins avaient été également convoqués. Madame était couchée. Elle déclara qu'elle était gravement malade et qu'elle prévoyait sa fin prochaine. Elle voulait, disait-elle, avant de mourir, « se descharger » sa conscience et justiffier l'innocence dudict Sg^r de » Brion, selon l'advis qu'elle en avoit de son père » confesseur. » En même temps, elle certifiait par serment que sa déclaration était sincère et qu'elle l'avait écrite « de sa main. » Elle commença à en faire la lecture ; puis, comme les forces la trahissaient, elle pria le doyen Vernerey de la remplacer. C'est ce qu'il fit pour les trois ou quatre feuillets restants. Enfin, madame signa les mémoires, pria les témoins d'apposer leurs signatures, et les engagea à « tenir » la chose secrette jusques après son décès. »

Claude du Pin affirme que ni Brion, ni ses serviteurs, ni même les femmes de chambre n'assistaient à la séance. Il reconnaît sa signature et celles du Sg^r de Benenge, de Pelouzel, ainsi que du doyen Vernerey. Il déclare que Me Claude Peletier, curé de Mandeure, et le Sg^r Pierre Guyot sont décédés.

Peu de jours après cette séance, un certain après-dîner, la même déclaration fut relue par le Sg^r doyen en présence de madame. Peut-être fut-elle réitérée par celle-ci ! Sur ce point, le témoin ne pourrait plus se prononcer d'une manière formelle.

Enfin, le chapelain reçoit lecture de sa première

déposition, et déclare en confirmer l'exactitud

Les enquêtes étaient terminées. Il ne s'agiss plus que d'en acter la clôture. Voici quel fut procès-verbal dressé à ce sujet :

« Et à l'instant, lesdits seigneurs avocat et agen » dudit Sg^r de Brion nous ont remonstré qu'ils on » faict touts debvoirs pour faire venir en ce lieu » le Sg^r de Pelouzel, comme aussy Nicolas Voudo » dénommés temoings instrumentaux auxdites décla » rations. Quoy néantmoings, ils n'en avoient pe » venir à chefs, à cause de l'indisposition dudict Sg » de Pelouzel et les empeschements dudict Voudon » selon qu'ils nous en ont faict apparoir par un » lettre missive dudict Voudon et par une procur » dudict Pelouzel [1], qui sont joinctes au présen

[1] Voici le texte de ces documents : « Monsieur, je suis mary qu' » suitte des lettres qu'avez escriptes à Monsieur Mammay Vourro » je ne peu effectuer le contenu en icelles, à raison qu'il me pres » en aultre chose, qui despend de mes affaires, et d'aultres de m » sœurs, et d'aultres despendant de lettres provenant de St Ome » de Monsr l'évesque mon frère. Que sy jeusse eu la commodité, » m'en fusse sorty avecq ledit Sr Vourron pour cest effect. Mais » m'est nécessaire d'attendre d'heure à aultre gens qui viennent pour » mes affaires. Mais que s'il estoit fort nécessaire de faire ledit voyag » ledit Sr Vourron m'en pouldra avertir ; toutesfois si je ne suis en aul » lieu, je m'y pouldras transporter, affin vous rendre le service » quoy je suis obligé à Votre Seigneurie, et demeureray à tousjo » votre humble et affectionné serviteur. — Nicolas Voudon. — à » grande haste, ce 15 d'aoust 1620. » — On lit en marge : » » Sr Mammay Vourron, présent pourteur, vous dirat la haste, e » chose comme je ne peu quitter où je suis ceste sepmaine prochaine L'adresse était ainsi conçue : « à Monsr, Monsr De Vallangin, gouvern » de Charlemont, à Charlemont.

» — Je Thibaud, prevost Sr de Pelouzel, Trevillers en partie, e » faict scavoir, et atteste à tous en vérité, et en foid de gentilhom » que ne pouvant satisfaire aux réquisitions d'Henry Bourgeois, fact

« besongné. Nous ayant de plus remonstré que sur « lesdictes signatures, Mre Claude Peletier, curé de « Mandeure, comme aussy le Sr Pierre Guyot se- « roient décédés. De quoy, leur avons ouctroyé acte. « Ainsy signé : P. Ramasson, François Diffius, « P. Demey. »

« procureur spécial, et agent d'Erard de Brion, Sr de Résimont, « Furnelmont, Ahin, etc., pour comparoistre par devant le Seigr « commis à la récolation des tesmoings de feu dame Anthoinette « Marguerite de Billé, femme et compaigne dudit Sr de Brion, tant « sur son testament et ordonnance de dernière volonté, que sur les « déculpes et descharges dudict Sr son mary sur les charges qu'elle « luy avoit faictes, j'atteste de nouveau, et en foy de gentil- « homme qu'au temps, et par le temps de la passation des testaments « et déclarations escriptes de la propre main de ladite feue dame de « Billé, elle estoit en bon sens et asseuré jugement, voires, qu'ayant « leu de sa propre bouche une grande partie de sadicte déclaration, « comme le Sr doyen Vernerey la voulut soulager, et prendre la « peine d'en vouloir faire lecture, elle le pria instamment de luy « laisser passer d'elle-mesme ladicte lecture, comme elle fit purement, « franchement, et spontanément, sans qu'il y intervint aulcunes « parolles dudit Sr de Brion son mary ; lequel luy a fait tous debvoirs « de bon mary, l'ayant après sa mort faict conduire en sépulture « au cloistre des Saint-Claires de Besançon, avecq grandissimes frais. « Or comme à raison de mon indisposition, je ne peu comparoistre « par devant les Srs commis, j'ay prié, et requis Mammay Vourron « de Mandeure, notaire estably au balliage d'Amont, soubsigné, « rediger par escript ma susdicte certiffication, et attestation, pour « vouloir, et servir audict sieur de Brion, partant que de raison. « Dont audict Sr de Pelouzel ay de mesme ouctrogé acte ; veu mesme « qu'il a déclairé n'avoir rien recongneu en toutes les actions dudit « Sr de Brion que débonnaireté et piété pendant son séjour, envers « ou quartiers, envers madite dame sa femme. Et ainsy at ledit « Sr de Pelouzel signé lesdicts actes, comme il se pourra recongnoistre. « Auquel acte moy, ledit Vourron ay appellé à tesmoins comme « notaire, Jean Richard Curtil, bourgeois de Sr Hypolite : Jacques « Pignoy et Jean Jacquet de Dromelon tesmoins requis. Ainsy signé : « R. Curtil ; J. Pignoy ; Vourron. »

III.

Le lecteur nous demandera quel fut le rés
de ce procès en calomnie. Comme il l'a presse
l'issue ne pouvait en être favorable à Brion,
en laissant les autres imputations à l'écart (
que les faits de Longwy postérieurs à l'écrit (
matoire), il était démontré qu'Erard avait accu
tort le comte d'avoir voulu l'empoisonner. I
n'avons trouvé qu'une seule sentence relative à
instruction judiciaire, et nous la considérons co
statuant d'une manière définitive. Elle déclare
c'est sans droit que Brion, par la production (
déclaration de son épouse et par une réplique
primée, a diffamé le comte de Bellejoyeuse.
conséquence, on lui ordonne de comparaître de
le conseil privé de Liége, au moyen d'un sauf-con
et ce en déans les trois mois, pour confesser qu
agi méchamment et témérairement. En outre
le condamne à une amende de 10,000 florins au p
du fisc de Son Altesse de Liége [1].

[1] V. Notes complémentaires. N° VII.

CHAPITRE XVI.

Nouvelles mesures de rigueur. — Brion accomplit son service militaire de trois ans. — Entérinement de la grâce.

Nous arrivons à l'année 1621. Le gouvernement des Pays-Bas prit de nouvelles mesures de rigueur contre Brion. Agissait-il sous l'empire d'un mécontentement motivé sur ce que Brion n'avait point commencé le service militaire de trois ans ? Ou bien était-il assez versatile, pour retirer sans scrupule une grâce précédemment accordée ? Nous ne pourrions décider la question : quoi qu'il en soit, le gouvernement obéissait certainement à des influences de famille et notamment aux intrigues du parti Billehé.

« Lettre des archiducques Albert et Isabelle :

» Cher et féal : Nous resouvenans des arrests et » décrets donnez contre Erard de Brion, à cause » du meurtre par luy commis en la personne de » feu Ferdinand de Billehé, et estans informez que » nonobstant iceux il se seroit advancé de soy retirer avec sa femme, famille et aultres de sa suitte,

» en sa maison au village d'Ahain, pays et territoir
» de nostre obeyssance, en intention d'y résider au
» grand mespris de noz ordonnances, Nous vous
» faisons cette, pour vous dire que nostre volonté
» est, que les dits arrests et décrets soient gardez
» et maintenus, et qu'en suite d'iceux vous faciez
» les devoirs de vostre charge. Et Dieu vous ait, cher
» et féal, en sa saincte grâce. A Bruxelles, le 10 de
» febvrier 1621. Paraphé Ma Vt (Soubsigné) Albert;
» et plus bas : P. Lafaille. »

Adresse : « A nostre cher et féal le conseiller et
» procureur général de nostre conseil provincial à
» Namur. — Cachettez du cachet secret desdicts
» archiducques. »

Il est à supposer que Brion ignora dans le moment l'existence de ce nouveau décret d'appréhension. Toujours est-il qu'il fallait obéir aux conditions lui prescrites par l'octroi de grâce et procéder à l'entérinement, car cette formalité était essentielle [1]. Brion songea donc à prendre du service militaire. Il aliéna quelques biens et, avec le prix, leva une compagnie de cuirassiers. Alors, il s'achemina pour rejoindre le duc de Croy, qui conduisait des troupes vers l'armée de l'archiduc Léopold d'Autriche. Malheureusement, il ne put opérer sa jonction avec cette division, et force lui fut de traverser avec sa com-

[1] Par un acte « despêché » le 12 février 1621, on accordait à Brion terme d'un an pour procéder à l'entérinement. Ce terme, à notre avis, ne devait prendre cours qu'après les trois années de service militaire. Que le lecteur concilie, comme il pourra, ce délai avec la lettre du 10 février 1621, adressée au procureur général de Namur. Quant à nous, nous ne pouvons expliquer cette contradiction.

pagnie, non sans quelque danger, les lignes des armées ennemies. Enfin, il arriva au terme de son voyage et put présenter ses services, ainsi qu'offrir sa compagnie au sérénissime archiduc.

Il paraît que la valeur belliqueuse de Brion lui fit obtenir certains succès. Grâce à son zèle, la Valteline rentra sous l'obéissance de l'archiduc, et la paix fut rétablie dans cette province. De plus, Brion opéra, après le siége de Hugens, une retraite assez brillante en présence d'une puissante armée d'ennemis. Ses qualités guerrières étaient tellement prisées qu'il fut sollicité, à plusieurs reprises et sous main, de « passer » au camp adverse. L'archiduc Léopold prit l'exilé sous sa protection, écrivit en sa faveur plusieurs lettres au gouvernement des Pays-Bas, et lui conféra, comme marque d'estime, une charge de cinq cents chevaux avec le commandement de la cavalerie ainsi que de l'infanterie. A la fin, Léopold lui délivra un certificat honorable et lui relâcha un passeport général. Par suite, Brion put se considérer, au mois de septembre 1622, comme libéré du service et autorisé à rentrer dans sa patrie [1].

[1] Il est de notre devoir de faire connaître la version adverse, quant à la manière dont Brion se conduisit pendant les années de campagne imposées. Nous tirons l'extrait suivant d'un manifeste, imprimé, du lieutenant-colonel de Billehé. « Je laisse à juger, si après avoir » employé une bonne partie de noz moyens, estant encore obligez » d'endurer le voisinage du meurtrier de nostre sang, le juste ressen- » timent que nous en pouvons avoir? Ceste considération obligea » mon frére, le baron de Vierset, de l'appeller du depuis par diverses » fois à la campagne, luy faisant plusieurs affronts, et espérant par » ce moyen, ce bonheur de le voir l'espée à la main; mais ce » poltron insensible prévoyant qu'il ne se pourroit servir de ses » supercheries, pour estre trop cognues, pensant mettre à couvert

Malheureusement pour lui, la famille de Billehé, toujours guidée par un sentiment de vengeance,

» sa poltronnerie soubs un manteau de recours vers la justice, procura
» soubs le nom d'icelle la confiscation des biens de mondit frère,
» à quoy obvia la bonté, vertu et équité de la Séréniss. Infante,
» attribuant les susdictes démonstrations au mouvement d'une juste
» douleur, intervenant aussi l'authorité du Ser^me prince Électeur de
» Coulogne ; ce qu'obligea ce perfide de désister à sa honte et confusion.
» Ce qu'ayant entendu en Allemagne où j'estois, aprés avoir cerché
» et chassé ledit Brion, lorsqu'il y estoit avec une compagnie de
» chevaulx, n'ayant iceluy osé comparoistre, et s'estant éclypsé de
» l'armée du séréniss. archiduc Léopold, pour ne recevoir à la veue
» des deux armées les affronts qui luy estoient préparez, je me trans-
» portay, passez trois ans et davantage, au Pays-Bas, aprés la campagne,
» en intention de l'y trouver, et y publier partout sa lascheté, et
» bien que tous les cavalliers jugeassent que ledict Brion estoit pour
» ses perfidies indigne d'estre doresnavant desfié au combat, luy ay
» faict néantmoins l'honneur de l'appeller, luy offrant toute sorte
» de conditions, telles qu'il auroit peu désirer, pour luy oster tous
» prétextes et excuses : mais sa lascheté m'ostant toute sorte d'espoir
» de le voir, les armes à la main, me fist bientost aprés retourner
» en Allemagne. Le fils Monsieur de Lamine aussi, jeune et brave
» cavallier, mort depuis au service de Sa M^té Imp^le pour venger la
» mort de feu Monsieur de Spontin son parent, aussi traitreusement
» assassiné par ledit Brion, luy fit pareil honneur de l'appeller,
» mais ce poltron ayant desja perdu toute honte, en esquiva l'oc-
» casion, etc. Monsieur de Solre, ayant publié la lascheté et perfidie
» dudict Brion en Lorraine et Allemagne, avec toute sorte d'impatience
» et partis avantageux qu'il luy avoit faict, l'attendoit à l'armée du
» comte de Bucquoy, laquelle il debvoit suivre avec le feu duc de
» Croy, qui l'avoit honnoré d'une compagnie de cavallerie en son
» régiment; mais ce misérable, par sa lascheté ordinaire, et crainte
» qu'il avoit dudit Sr de Solre, aprés avoir tiré argent dudit feu
» S^r duc, le laissa partir avec des excuses frivoles et mal basties,
» aimant mieux de souffrir de la bouche dudit duc tous les reproches
» et vilainies qui se peuvent dire au plus lasche homme de la terre,
» que de paroistre en lieu où il y eut quelqu'un qui le fist rougir,
» et luy reprochast ses actions si infâmes et indignes. Tous ses com-
» portemens sont assez de preuves évidentes, que l'assassinat qu'il
» a commis en la personne de feu mon frère, n'estoit qu'une pure
» lascheté, pour n'avoir l'asseurance de le combattre en homme de
» bien. Cependant je vois avec mon grand crève-cœur, qu'un homme

parvint à lui susciter de nouvelles tracasseries. Elle adressa, sous la date du 23 décembre 1622, une requête au gouvernement. Cette demande, qui tendait à faire interdire à Brion le retour dans la patrie, fut accueillie favorablement. L'apostille suivante le prouve : « Soit envoyé au procureur » général du Conseil de Namur, affin de faire retirer » ledit de Brion des pays de l'obeyssance de Son » Altesse S^me^, esquels il ne doibt rentrer qu'au » préallable il n'ayt procuré de se remectre en la » grâce d'icelle. » Ce décret mit Brion au désespoir : à quoi lui servaient neuf années d'exil, la perte de ses biens, de longs et signalés services, une grâce obtenue, le dédain avec lequel il avait repoussé les avances du prince d'Orange, du comte de Mansfeld et des Vénitiens? Il ne pourrait pas même procéder à l'entérinement si impatiemment attendu! A l'instant il envoya en poste son beau-frère, le Sg^r^ de Valangin, governador et capitaine de Charlemont, pour implorer à Bruxelles la surséance du décret du 23 décembre 1622. Cette démarche eut du succès, et l'ordonnance suivante fut rendue : « La Cour déclare que par son décret du 23 de » décembre dernier icy mentionné, elle n'entend » empescher le Sr de Brion de se treuver au lieu » où se debvra faire l'intérinement de sa grâce. » Fait à Bruxelles, le 2 de janvier 1623. »

» qui s'est rendu coulpable de tant d'autres meurtres, dont j'en » passeray une partie soubs silence, pour n'estre trop prolixe, treuve » encor du support, et se monstre encor parmy des gens de bien, etc. »

Nous devons faire remarquer que ce manifeste n'a été imprimé qu'après le mois d'octobre 1627.

Profitant des bonnes dispositions du gouvernement, Brion demanda de pouvoir entériner sa grâce « de préférence devant le Grand Conseil de » Malines. » Il obtint les fins de sa requête par le décret suivant :

« Sur la remonstrance faite au roy [1] de la part » d'Erard de Brion, qu'estant nagaires revenu par » deça du service de l'archiducq Léopold pour » intériner la grâce à luy accordée au mois de mars » de l'an 1619, touchant le désastre à luy survenu, » passé quelques années contre Ferdinand de Bilhé, » en son vivant Sr de Vierset, et consors. Il auroit » esté quelques jours en sa maison d'Ahin [2], lorsqu'un » courrier luy apporta lettres de la part dudit archi- » ducq, afin de s'acheminer incontinent vers luy. Ce » qu'ayant fait, auroit laissé charge de disposer les » affaires, en sorte qu'à son retour il pourroit » s'acquitter dudit debvoir au conseil de Namur. » Mais comme tout le procès et informations, avecq » l'advis sur lequel ladite grâce a esté accordée, sont » reposans vers le grand conseil, il rencontre de la » difficulté pour parvenir à l'effect dudit intérine- » ment. A quoy ne pourroit estre mieux remédié » qu'en le commettant et renvoyant par devant ceux » dudit grand conseil, dont il a très humblement » supplié Sa Maté icelle, eu sur ce l'advis des Sgrs

[1] Philippe IV. L'archiduc Albert était mort le 13 juillet 1621. Comme il ne laissait pas d'enfant, l'infante Isabelle perdit les droits de souveraineté sur la Belgique. Toutefois, elle continua à administrer, en qualité de gouvernante générale.

[2] Brion s'était donc fait rétrocéder par le Sgr de Valangin les biens confisqués.

« conseil^rs respectivement, et pour bonnes consi-
« dérations à cela mouvans, a déclaré et déclare
« par ceste qu'elle entend que l'intérinement de la
« grâce, cy-dessus mentionnée, se fera par devant
« les Sg^rs du grand conseil : lesquels elle a commis
« et commect à cest effect. Ordonnant à tous ceux
« qu'il appartiendra de se régler suivant ce, nonob-
« stant que par les lettres patentes de ladite grâce,
« l'intérinement d'icelle estoit renvoyé aux Sg^rs du
« conseil de Namur. Fait à Bruxelles, l'onzième de
« janvier l'an 1623. Ma^ut (signé) Le Comte. (Locus
« sigilli.) »

Mais tout en permettant à Brion de procéder à l'entérinement, le gouvernement entravait ses démarches. Il lui imposait des arrêts et lui interdisait jusqu'à nouvel ordre de sortir de la maison où il était logé. Notons que Brion avait réclamé une expédition de l'acte, « en suite duquel son intérinement » devait être admis au Grand Conseil, et qu'il désirait se rendre à Malines, pour faire assigner à jour fixe ceux qui pouvaient avoir intérêt à s'opposer à la formalité. Il était donc urgent de sortir de cette situation perplexe : en conséquence, il demanda à S. A. Sér^me de bien vouloir lever les arrêts qui lui étaient infligés. Le pouvoir répondit par cette décision peu gracieuse : « Quand le suppliant aura fait
« exploicter sa patente, et fait assigner jour certain
« aux parties intéressées pour l'intérinement, il sera
« pourveu sur ce que le suppliant requiert. Fait à
« Bruxelles, le 13 de janvier 1623. »

A l'instant, la famille de Billehé se mit en campagne pour assouvir ses désirs de vengeance. Comme

elle craignait que Brion apportât quelque lenteu au sujet de l'entérinement, et que par suite il s débarrassât peu à peu des opposants, elle présent la supplique suivante :

« Au Roy, en son conseil privé.

» Les frères et plus proches parents de feu Fe
» dinand de Bilhé, en son vivant Sr de Vierset, n
» peuvent sinon remercier très humblement la cour
» que sur requeste par eulx présentée à la Sér
» Infante, aux fins de provision de comandeme
» itératifs et absolud de prinse de corps de la pe
» sonne d'Erard de Brion, la court auroit esté serv
» cejourd'huy ordonner que ladite requeste et piè
» joinctes seroit envoyée au grand conseil pour,
» procédant à l'intérinement de la grâce dudit
» Brion, y disposer et ordonner comme ils treuvero
» de justice. Mais pour aultant qu'il n'y auroit a
» cun temps limitté audit intérinement et que
» suppliants sont expressément vacquants en ce
» ville pour ce seul subject à très grand fraix,
» que présentement ledit de Brion non seulleme
» se seroit audacieusement et témérairement treu
» en icelle, mais encor se présenter publicqueme
» au palais, en présence et à la veue des suppliant
» de toutte la court, et de tout le monde, ave
» ung très évident mespris et contemnement de ta
» et sy diverses sentences, ordonnances et décre
» donnez contre luy, et resentement celluy de
» court, par laquelle estoit dit qu'il ne se pouv
» treuver ès pays de l'obeyssance de Sa Ma^té, sa

» se remettre en grâce d'icelle : et partant, donnant » ouvertement entendre que pour estre tele qu'il est, » il n'a cure, et ne se soucie de tout ce que l'on luy » puisse ordonner, chose quy ne se peut estre receue » ny entendue d'aulcun homme d'entendement, pour » petitte cognoissance qu'il auroit des affaires du » monde sans scandal : ils ont aultresfois recours » vers la cour — supplians qu'il leur plaise d'or- » donner audit de Brion le temps de quattre jours » péremtoirement pour se présenter audit grand » conseil, audit prétendu intérinement, ou bien » promptement, puisque, comme dit est, il est en » cest ville, en laquelle il seroit par trop scandaleux » et de préjudiciable conséquence ultérieurement le » recevoir ou souffrir, à peine que tennant lieu » touttes lesdites précédentes sentences, ordonnances » et décrets, ladite provision de comandement itéra- » tifs et absolud de prinse de corps et requisitorials » par eulx requises dès astheurs pour alors leurs » serat accordées. Sy ferat la court bien. »

Le gouvernement, qui jusqu'alors penchait tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre des parties contendantes, se contenta cette fois de communiquer la requête : « Soit monstré à partie pour y satisfaire » endains..... Fait à Bruxelles, le 15e de jan- » vier 1623. (Paraphé) Maut (signé) Gottignies. »

Enfin, le débat s'ouvrit le 26 janvier 1623 devant le Grand Conseil. L'impétrant présenta en personne les lettres de rémission, demandant qu'on exécutât la formalité de l'entérinement. Il disait avoir réparé ses torts envers la veuve de Ferdinand de Billehé. Il n'avait pas fait ajourner le seigneur « moderne »

de Vierset ; les seigneurs Ernest de Billehé, son frère Maximilien ; enfin le Sgr Perès et le « com- » missaire général de la cavallerie [1], » parce qu'il ne leur reconnaissait aucun droit d'intervenir dans l'instance. Au surplus, ajoutait-il, il avait reçu l'ordre d'assigner seulement les plus proches parents et amis des défunts. Et comme la famille de Billehé avait usé de tous les moyens pour entraver l'obtention de la grâce, même avait voulu hâter les devoirs de l'entérinement, il la supposait, prétendait-il, avisée des errements de la nouvelle procédure. Quant aux intérêts civils que pourraient prétendre la veuve de Jean de Taverne [2] et d'autres, Brion offrait, pour en assurer le payement, une caution de valeur en la personne de messire François de Valangin, gouverneur de Charlemont. La même caution était présentée aux de Billehé, en cas de besoin.

Des fondés de pouvoirs répondirent à l'appel de la cause. Jeanne de Berlaymont, douairière de Florinnes, la veuve Jean [3] et ses enfants s'opposèrent par l'organe de leurs conseils à l'entérinement. Les défendeurs alléguaient que les lettres de rémission avaient probablement été obtenues par « obception, » et qu'en tout cas elles énonçaient des contre-vérités relativement aux homicides commis. François de Billehé, seigneur de Vierset, était représenté à la cause par deux procureurs et un avocat. Ces derniers

[1] Ce dernier avait épousé Anne de Billehé, sœur de Mme de Brion.

[2] Brion affirmait n'avoir pu jusqu'à ce moment conclure un arrangement avec la veuve de La Taverne, etc.

[3] de Taverne, ou de la Taverne.

avaient reçu l'ordre de conclure en même temps pour le « commissaire général de la cavallerie, » Sr de Lamboursy, mari d'Anne de Billehé, et pour Ernest de Billehé, chanoine de l'église St-Lambert à Liége. Ils réclamèrent une remise à quinzaine, en disant que le commissaire général, Maximilien de Billehé, et son frère Ernest, désiraient comparaître en personnes. Au surplus, les emplois que ces seigneurs occupaient et la « courteresse » du terme « pour » comparoir » constituaient des motifs sérieux pour faire comprendre qu'il leur avait été impossible de préparer leurs batteries de défense. Le baron de Florinnes, qui n'avait été assigné que l'avant-veille, demanda la même faveur. Il en fut de même de la part de la douairière Jeanne de Berlaymont et de la veuve Jean-Léonard. Le substitut déclara, par ses conclusions, consentir à l'entérinement des lettres de rémission. Il s'en rapportait pour le reste à la « discrétion » de la cour.

Voici le texte de l'arrêt qui fut rendu :

« Veues la requeste, et pièces cy jointes, présentée » à Son Alteze l'onxième de ce mois, et attendu le » consentement du substitut en son regard, la cour » intérine les lettres de grâce à charge d'une amende » de trois cents florins [1] au proffit de Sa Mate, et de » tous despens, mises de justice, partie entière en » tous ses despens, dommages et intérets, laquelle » pouldra dire sur la caultion oufferte dudit impé- » trant. — Le Sgr de Vallangin se présente pour » caultion de trois cents florins et pour tous frais

[1] On voit que le fisc ne perdait jamais l'occasion de s'enrichir.

» et mises de justice, de laquelle caution ledit im-
» pétrant luy promet de indampner. Et attendu
» l'acceptation de lad^e caultion par le substitut,
» ladicte caultion est resceue en son regard. Deppuis,
» le Sg^r de Vallangin se présente aussy de demeurer
» caultion pour tout intérest civil prétendu par tous
» les opposans en suitte de la présentation cy devant
» faicte par ledit impétrant à charge d'y estre in-
» dampné par ledit impétrant. »

CHAPITRE XVII.

François de Billehé pardonne à Brion, puis le qualifie de meurtrier dans un « libel fameux. » — Plainte de Brion.

Voilà donc Brion en paix avec la société ! Mais l'octroi de grâce ne lui suffisait pas : il désirait se rendre indemne des effets de la confiscation et faire réviser le procès criminel. Aussi le verrons-nous s'efforcer d'arriver à ce résultat par tous les moyens imaginables. D'abord, il emploira l'influence des Jésuites pour désarmer, autant que possible, la rancune des Billehé. C'est le père François de Surhon, recteur de la compagnie de Jésus à Huy, qui exploitera l'amitié de François de Billehé et qui parviendra à en obtenir une lettre de pardon. A la vérité, cette missive, loin de devoir être publiée, aura un caractère de discrétion, mais qu'importe ! Le père Jésuite transmettra la lettre à Brion, et celui-ci s'en servira pour continuer à se poser en victime. Voici le texte de cette lettre confidentielle :

« Révérend père, en suitte de ma promesse, je » n'ais volu mancquer de donner responce à V. R. » sur la proposition qu'elle mat faict le jour d'hier,

» de la parte de Monsr de Brion, laquelle ayant
» meurement pensé et considéré, je me résould à
» luy pardonner la morte de mon frère, sans aucune
» intérests franchement et de bon cœur, puisque
» Vre révérence juge que pour le repos de mon âme
» et de ma conscience je le dois fair. Et affin qu'il
» puisse recognoittre par effect la bonne vollonté que
» j'ay pour luy, et qu'il en puis tirer quelque fruier,
» qu'il fas en sorte que la sérénissime infante, lors-
» que je serais en Brusselles me demande ou face
» demander de sa parte que je veille désister et me
» déporter de toutte poursuicte et droit que je porois
» fair et avoir contre sa personne au païs de Liége.
» Je le ferais et de plus j'escriverais en sa faveur à
» S. A. Sér^me, mon prince et maître, et meterais la
» lettre entre les mains de votre révérence. J'escry
» cecy en confidence de votre révérence, comme à
» la personne que j'honnorre et chery le plus en ce
» monde. Elle pourat s'il luy plaist faire le raporte
» à monsieur de Brion, et moy, je demeurerois
» toutte ma vie de votre révérence très humble et
» oubligé serviteur. (signé) François de Bilhé. — De
» notre Dame de Tiés, en haste, ce 22e d'avril. »

Reconnaissons toutefois que les dispositions bienveillantes de François de Billehé n'étaient que passagères. En effet, quelque temps après, il employait l'expression « meurtre, » pour qualifier le fait reproché à Brion. De plus, il livrait cette injure à la publicité. Erard releva par une plainte le mot qui le blessait, et de Billehé fut exposé à un procès.

« Sur la remonstrance faicte au Roy, de la part
» d'Erard de Brion, que combien qu'en la disgrâce

» advenue entre luy et feu Ferdinand de Billehé, le
» remonstrant ny auroit commis aultre faute que
» contre les édicts portant inhibitions de combats et
» duels, attendu qu'ayant esté appellé au combat,
» et demandé terme pour y comparoistre sans luy
» avoir esté accordé, les autres y estoient venus
» arméz, accompaignéz et préparéz comme l'ayans
» de longtemps prémédité, en sorte que de la parte
» dudit remonstrant, ny seroit entrevenu aulcun
» dol, ou chose dérogante à la bienséance d'ung
» gentilhomme d'honneur, selon que seroit reprins
» par l'exposé de sa requête, sur laquelle luy a esté
» accordé grâce des cas arrivéz au meisme combat.
» Lequel exposé auroit esté trouvé véritable à l'in-
» térinement qu'il a faict de la meisme grâce au
» grand conseil de Sa Ma^té^, où parties sont esté
» adjournées, y ayans suyvant ce comparu person-
» nellement, et esté ouyes en leurs oppositions,
» selon qu'il seroit porté par l'acte expédié sur le faict
» dudit intérinement, au moyen de quoy il ne seroit
» loysible à personne d'offencer le remonstrant par
» reproches, ou aultrement, au regard de ce qu'est
» advenu audit combat, s'estant peiné par plusieurs
» bons debvoirs pour se rendre amy d'ung chascun
» et signament de François de Billehé, ce qu'en
» effect auroit esté faict à l'intervention du père
» recteur du collége de la société de Jésus à Huy.
Ce néantmoings, et depuis lesdits desvoirs concer-
nans la réconciliation, ledit de Billehé auroit
attaché certain billet à la porte de l'église Notre
Dame audict Huy, par lequel il dit avoir pardonné
au remonstrant, le meurdre par luy commis, et

» qu'il le laisse pour tel qu'il est. Duquel acte se
» sentant le meisme remonstrant grandement inté-
» ressé en son honneur, il auroit tasché d'en scavoir
» le subject, attendu sa réconciliation avecq ledit
» de Billehé. Lequel auroit respondu qu'il ne pensoit
» offencer le remonstrant, le traictant de meurtre,
» veu que certaine lettre qu'il disoit estre esmanée
» du conseil privé de Sa Ma^{té} traictoit le remonstrant
» en tele sorte : ce que seroit hors de toutte appa-
» rence, attendu la vérité de sondit exposé. A l'oc-
» casion de quoy, le remonstrant a supplyé qu'il y
» soit convenablement pourveu, afin que cela n'arrive
» plus à l'advenir.

» — Sa Ma^{té}, ce considéré et veu en son conseil
» privé l'original de ladicte lettre, ordonne qu'il y
» demeurera, interdisant audit de Billehé de se
» servir des exemplaires, et pour les avoir publié
» et affigé en forme de libel fameux depuis ledit
» intérinement contre les itérées interdictions à luy
» faictes cy devant, les requêtes présentées par ledit
» de Brion sur le subject que dessus, avecq les pièces
» y jointes, seront mises ès mains du procureur
» général du grand conseil, pour y faire les debvoirs
» de son office. Faict à Bruxelles, le 22e de septembre
» 1623. Paraphé Ma^{vt}. Signé J. Le Comte, et scellé
» du cachet secret de Sa Majesté. »

Le même jour, le gouvernement adressait une lettre au procureur général du Grand Conseil, pour le saisir du différend.

« — Chier et féal. — Erard de Brion s'est rendu
» plaintif de ce que depuis l'intérinement de sa grâce,
» le Sr de Billehé auroit fait imprimer, publié et

» affigé en forme de libel fameux la lettre y men-
» tionnée, contre les interdictions qui luy en ont
» esté faites cy devant, selon que verrez plus ample-
» ment par la remonstrance et pièces y jointes,
» lesqueles vous envoyons, afin qu'y faciez les devoirs
» de votre office. Ce pendant, cher et féal, notre
» Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De
» Bruxelles, le 22e de septembre 1623. (Signé) J. Le
» Comte. » — Adresse : « A notre cher et féal conseil-
» ler et procureur général de notre grand conseil. »

CHAPITRE XVIII.

Procès de tendances aux témoins. — Brion prépare des armes pour réclamer la révision du procès criminel. — Bellejoyeuse lui sert encore de point de mire.

A cette époque, l'ancien proverbe : « pour plaider tous les moyens sont bons » exerçait tout son empire. On ne se contentait pas de discuter les faits, ou d'opposer une impossibilité matérielle à tel concours de circonstances : non ! on allait jusqu'à fouiller dans la vie privée des témoins. On remuait leur passé, et quand on était parvenu à relever un scandale ou une faute, on en tirait parti pour infirmer les témoignages. Nous en verrons des exemples dans les tentatives de révision du procès Brion.

D'abord, le 14 avril 1624, Brion parvint à soulever le voile qui couvrait la vie antérieure de Jean de Biron. Nous avons dit que ce témoin avait déposé à charge de l'accusé. Le lecteur se rappelle que ce prêtre était arrivé à Nalonsart vers la fin du duel. Voici ce qu'Erard apprit sur le témoin. — Biron avait occupé anciennement les fonctions de prêtre pléban, ou hebdomadaire, dans l'église de Ciney. Dans le principe, sa

conduite ne laissait rien à désirer, sauf qu'il s'adonnait à la boisson. On disait même l'avoir vu souvent officier dans l'église en état d'ivresse. On l'avait ensuite accusé d'entretenir des relations coupables avec l'épouse du sieur Winand Duchesne, alors « marlier » du chapitre. Pour couper court au scandale, on trouva bon de congédier Biron, ainsi que Duchesne. C'est de ce moment que datait le départ du prêtre pour aller résider à Liége. — Winand Duchesne ajoutait à ces détails des renseignements qui lui étaient personnels. Il avait hébergé Biron à Ciney. Il le qualifiait : homme de mauvaise vie, enclin à l'ivrognerie et peu discret sur les confessions qu'il avait reçues des chanoines de la collégiale. Biron ne se faisait aucun scrupule de célébrer la messe, quoiqu'il eût bu toute la nuit. A en croire Duchesne, Biron aurait été, pendant six à sept semaines après le duel, recueilli et logé dans la maison de Mr de Billehé, à Liége [1]. Ce prêtre aurait reçu en cadeau de Mr de Billehé : un habit, un manteau de canevas tout neuf et une somme d'argent. Son témoignage aurait été encore plus intéressé par la promesse d'une prébende, que Mr de Billehé se portait fort de lui faire obtenir. — L'épouse Adrienne Duchesne [2] révélait aussi qu'en 1614 ou 1615, (lorsqu'elle était « en ferme » à Liége, à l'occasion d'un procès contre son beau-frère Thomas

[1] Sur les encloistres de St-Paul.

[2] Les époux Duchesne, entendus comme témoins le 11 mai 1624, résidaient alors à Liége. Duchesne avait été nommé marlier de l'église Ste-Marguerite.

« l'appoticaire, ») Biron l'avait sollicitée à témoigner faussement en faveur des Billehé. Il offrait de la faire sortir de prison et lui présentait un double ducat ou deux rixdalers. Adrienne avait refusé, disait-elle, de souscrire à une si mauvaise action. D'après le dire de l'épouse Duchesne, le prêtre Biron se célait à cette époque, pour ne pas être contraint de déposer en justice [1].

[1] Sire Jean de Soye, chapelain de Ciney, âgé d'environ 27 ans, ne donnait pas de meilleurs renseignements sur Jean de Biron. Le témoin était le neveu de Jean de Taverne (une des victimes du duel). Désireux, le lendemain du conflit, de connaître ce qui s'était passé, il était allé trouver Biron. Ce dernier avait confirmé la nouvelle de la mort de Jean de Taverne, et avait ajouté que si lui, Biron, fût arrivé un quart d'heure plus tôt, il eût vu le combat. Quant à la vie dudit Jean de Biron, le déposant avait « ouï dire que pour » son mauvais comportement, Messeigrs du chappitre de Ciney l'au- » roient déporté de sa charge de vicaire. »

— Jean Ponsart, échevin de Ciney, avait vu, le lendemain du duel, (lorsqu'il conduisait la charrue aux champs), messire Jean de Biron engager à Ciney une conversation avec le Sr Prévost et le chanoine Son. Biron faisait grand état des « terribles nouvelles » qu'il apportait. Comme l'échevin Ponsart demandait : « Quelles nouvelles ? C'estoient » dit en présence d'iceux que les Srs de Billé, Spontin et Taverne » auroient le jour précédent esté entretué, et deux heures après dit » occis par le Sr de Brion sur la montaigne entre Huy et Lyse, et » comme ledit déposant admiroit le désastre, et demandoit s'il estoit » vray et comment il estoit arrivé : respondit ledit Biron quoy et » qu'il les avoit veu morts encor touts chaux, et que la justice les » visittoit lorsqu'il estoit audit lieu, et que s'il fut arrivé une heure » devant, il eust veu le combat. Quant à la vie dudict Biron, n'en » scait aultre chose déposer sinon que le bruict est audit Ciney qu'il » auroit esté déporté par messieurs du chappitre illecq de sa charge » de vicaire, parce qu'il se comportoit mal, et menoit vie scandal » leuse. » — Relativement au point de savoir si Biron devait se trouver à Liége et non près de Huy (selon certaines présomptions) au moment du duel, le témoin disait « avoir ouy dire du fils du Rouge Lion » sur Avreux à Liége, » que ledit sire Jean de Biron partit de ladite » hostellerie, » le jour du combat « après les dix heures du matin

Le 4 mai de la même année, un autre témoin, Georges Lamoy, contait avoir connu Jean de Biron, lorsque ce dernier était venu se fixer dans la paroisse « St-Feux » (Ste-Foi) [1], à Liége. C'était, disait-il, un être tout à fait abject. Biron avait été réduit par la misère à entreprendre, contrairement aux règles de la vocation, la profession de mécanicien. « Il » estoit, pour un homme d'église, en misérable » équippage, sans robbe. » Lamoy révélait une autre particularité : un certain jour, contait-il,

» et qu'il auroit perdu la commodité de la barque marchande. » Il ajoutait « toutesfois que ladite barque marchande » partait « dordi- » nairement à neuf heures de Liége, arrivait à Genepne » (Jemeppe), » près du teirs » (thier) « de Saint-Gil, entre les onze et douze heures, » selon que ledit déposant déclare y avoir esté souventes fois. »

Enfin, pour en finir avec Jean de Biron, Ernest de Jeiche, praticien, âgé de 24 ans, demeurant à Liége, déclare connaître tout particulièrement ce prêtre. « Mais il ne sçait où estoit ledit Biron à l'heure » du conflit en question : trop bien at ouy dire de Jean Ponsart et » sire Jean de Soye qu'il leur auroit déclaré que s'il se fut venu une » heure plus tost, il eust veu ledit combat. » Le témoin était renseigné sur les causes qui avaient fait perdre à l'ecclésiastique Biron la vicairerie de Ciney : c'était « pour ses mauvais comportements et vie scandaleuse, » l'ayant aussy congneu pour fort adonné à la boisson, lorsque ledit » Biron at hanté au logis du rouge Lyon, occupé par le père du » déposant à Liége, comme aussy lorsqu'il at conversé audit Ciney. » Déposant dadvantage que le jour qu'on disoit estre advenu ledit » combat, ledit Biron estoit encor au logis du père d'icelluy déposant » audit Liége, à dix heures du matin et qu'il n'auroit peu attendre » (atteindre) « la barque marchande de Liége ; que d'ordinaire devant » que ladite barque puisse arriver audit terre » (thier) « de St-Gille, » il est envyron douze heures, ce qu'il sçait pour avoir esté souventes » fois sur ladite barque, et veu arriver icelle à ladite heure susdite.

Les témoins versent dans l'erreur en supposant que Biron a dû remonter la Meuse en barque. Ce genre de transport lui aurait demandé presque une journée. En cheminant pédestrement, il ne lui fallait que 4 à 5 heures pour arriver à Huy.

[1] Quartier St-Léonard.

on célébrait dans l'église St-Denis, les obsèques du chanoine Symonin. Biron s'était présenté pour y dire la messe; mais le marlier avait refusé de lui prêter une robe. Et la raison en était, ajoutait le témoin, que Biron était réputé assez peu scrupuleux pour célébrer deux messes le même jour.

Le châtelain d'Ahin prenait ensuite à partie les pères capucins. Ceux-ci n'étaient pas mieux ménagés que leur confrère, l'ecclésiastique Jean de Biron. D'abord, Nicolas de la Ruelle, ancien bourgmestre de Huy et échevin en 1624, déclarait, le 16 avril de la même année, se rappeler être allé, avec Mr de Brion, au couvent des capucins à Huy. De gros mots avaient été échangés. Cette scène expliquait donc la rancune du monastère contre Brion. Toutefois elle avait été ignorée du public; aussi celui-ci se demandait-il à juste titre (prétendait de la Ruelle), pourquoi un des pères capucins avait tant chargé le sire d'Ahin dans l'information. Telle était la déclaration de De la Ruelle, faite en présence de Nicolas Dama et de Jean Palude. A la même date du 16 avril 1624, damoiselle Marie veuve Nicolas Houbotte racontait à son tour avoir entendu le père gardien des capucins de Huy, dénigrer et même calomnier le seigneur d'Ahin. Ce fait, disait-elle, remontait à une époque de 7 ou 8 mois avant le duel.

Dans la pensée de Brion, ces renseignements devaient avoir pour résultat de faire planer de la suspicion sur les témoignages des ecclésiastiques prénommés. Mais l'œuvre n'était pas encore complète

Il fit écrire à un certain J. Caulve, qui habitait Paris, et en obtint les données suivantes :

Le père Donatien était natif de Bruges. Il était allé se fixer en France. Dès son arrivée, il était parvenu à se glisser dans l'intimité de ce J. Caulve, grâce à une lettre d'un oncle de ce dernier, nommé Victor. Donatien se montra pendant un an comme un bon religieux. Sa sobriété était très remarquée. Mais après ce temps, il devint « pis qu'un dialle. Car, » écrit J. Caulve, « après luy avoir fait beaucoup de courtoisies » de tout ce qu'il avoit besoing durant sa ma- » ladie à cause de la gravelle qu'il avoit, il me » fit despendre dix ou douze escus, disant qu'il » me vouloit faire avoir un bénéfice en Flandre : » plus ses meschantes pensées diaboliques luy ont » surmonté en la teste, tellement qu'il me vint » trouver un jour du matin, me disant qu'il » vouloit sortir de son couvent et qu'il ne pouvoit » plus pascienter avec son gardien. Moy indigné » de luy remonstrer, luy dis qu'il failloit resister » à ses tentations et que Notre Sg^r^ en avoit bien » heu d'aultres, mesmes quant il fut tenté au désert » par le diable par trois fois. Néantmoins tout » cela, il me pria que je leusse voulu accommoder » d'un habit séculier. Ce que je ne voulus jamais. » Aussytost qu'il eust ma résolution, il s'en allat » trouver un advocat qui estoit de la religion, » lequel luy prestat toute aye et faveur : mesme » ledit advocat sachant sa volonté le pria de faire » le presche le 1er dimanche ensuivant, à Chau- » ranton. » Notre père Donatien avait donc jeté

le froc aux orties. Mais il n'avait pas osé se rendre à Charanton pour y faire la prédication protestante. Il craignait d'être « descouvert. » Toutefois, le bruit courut dans toute la ville qu'un capucin prêcherait, et à l'instant les huguenots se réunirent, croyant jouir d'un spectacle assez piquant. Enfin, Donatien prit la résolution d'aller jusqu'à la Rochelle ou ailleurs, et réclama à ces fins un peu d'argent de l'avocat, son protecteur. A peine était-il arrivé à Saumur, qu'il s'y arrêta avec quelques protestants. Il entra aussitôt en relation avec le ministre réformé de cette ville. Son séjour s'était prolongé pendant trois ou quatre mois, et il avait fini par épouser la fille du ministre. Puis, abandonnant cette malheureuse lorsqu'elle était sur le point de donner le jour à un enfant, « il s'en » est allé au diable, ou à la Rochelle, » ou dans une autre ville.

L'auteur de cette lettre désignait deux gentilshommes : l'un de l'Artois, l'autre de St-Omer, comme pouvant attester la vérité de ces détails.

J. Caulve promettait d'envoyer un certificat pour confirmer ses assertions ; mais, ajoutait-il, « je » ne suis pas résolu de l'envoyer que premièrement » cest honneste homme [1] nous face quelques présents. » Car à telle chose, il ne fault pas espargner quel- » ques présents. [2] Car cela importe beaucoup à » Monsr de Brion. » J. Caulve terminait sa lettre

[1] Mr de Brion.

[2] Cette réclame nous inspire quelque doute sur le degré de créance qu'on peut accorder à J. Caulve.

par ces mots : « Jean du bois, Monsr Montmartin » vous baise les mains de boire à votre santé. Et » nous boirons aussy à la vôtre. »

Cette missive était adressée à M^r « Jean Des- » grouseliers, clerc de Monsr Laurain, advocat à » Malines. »

J'ignore comment les avocats de Brion avaient pu remonter à la source de ces renseignements que rien ne confirment ; j'incline même à croire qu'ils sont faux.

Le comte Jean-Jacques de Bellejoyeuse avait aussi sa part dans ce procès de tendances. Car il entrait dans le système de Brion de crier à la trahison. Nous connaissons déjà une partie des charges dont il accablait son cousin et meilleur ami. Sous la date du 15 mai 1624, Brion fit entendre les sieurs Jean Desgrouseliers et Jean Soreau, tous deux procureurs postulants au conseil de Sa Majesté. Il s'agissait de contester un fait avancé par Bellejoyeuse. Ce dernier avait écrit de Domstienne à Brion, le 19 septembre 1614, qu'il était parvenu à faire nommer Mr Cuvelier comme député-adjoint pour juger l'affaire débattue au Grand Conseil. Bellejoyeuse tirait grand espoir de cette nomination, parce que Cuvelier paraissait bien disposé en faveur de Brion, et que de plus il avait conduit l'information préparatoire [1]. Or les sieurs Desgrouseliers

[1] Il terminait ainsi sa missive : « L'abbé de St-Michel est hier party » de Huy, y ayant séjourné deux nuicts. Je l'ay traicté et festié à » mon possible, et luy ay fait présent du plus beau et meilleur cheval » de mon estable. Il m'a dict avoir parlé à Royne pour vous, et qu'elle » luy at respondu qu'elle attend de veoir la sentence qui réussira de

et Soreau affirmèrent que Me Pierre Cuvelier, conseiller du Grand Conseil, n'était nullement intervenu dans la procédure devant le Grand Conseil.

Un autre témoin, Cécile Mathys, ancienne femme de chambre de feu Mme de Brion, révélait, le 3 mars 1624, les détails suivants. Cette fille avait reçu les confidences de Marguerite-Antoinette. C'était le comte de Bellejoyeuse, d'après le récit de la feue dame, qui avait conseillé « la retraite » à Bruxelles, et qui sous main composait secrètement avec toute la famille de Billehé. Et en effet, lorsque Mme de Brion était allée trouver, en l'église St-Léonard, Mme de Billehé « (déguisée en habit » de bourgeois), » celle-ci lui avait promis l'appui du comte de Bellejoyeuse pour faciliter l'entrée en religion. Cécile Mathis (ou Mathys) avait, lors de cette équipée si féconde en désastres, accompagné sa maîtresse. Les deux femmes s'étaient d'abord arrêtées à Liége. Là, le comte de Bellejoyeuse avait dit à madame qu'il avait donné le conseil au prince de Liége d'envoyer Brion visiter les forteresses du pays, afin d'assurer toute sécurité au plan de

» voz affaires à Malines. Estant ce de quoy du présent, je vous seray » etc.

La même lettre donne, sous la date du 19 septembre 1614, quelques renseignements historiques, assez intéressants pour ne pas être passés sous silence : « Pour nouvelles de Pardesça, le marquis de Spinola » avecq l'armée at prins Aix, Duren et Vuesel, et at mis en toute » icelle très bonne et grande garnison. Dans la première, l'on at » prins mille et dadvantage d'Allemans; dans la seconde encor de plus: » et dans Vueselle il y at bien 2500 hommes, tant cavallerie que » infanterie. Et le Hollandois ne sat bougé seullement, qu'à la fin » il sat logé dans Emench, de façon que maintenant les deux armées » se sont regardantes lune l'autre : croyant estre ce qu'ils feront pour » ceste année. »

fuite. Il encourageait madame à persister dans sa résolution, et s'offrait pour l'escorter, dans le cas où elle appréhendât quelque danger. A peine madame s'était-elle installée au couvent des Riches Sœurs Claires, que Mr le comte de Bellejoyeuse, Mr de Brion et Mr Ferdinand de Billehé arrivaient à Bruxelles. Brion faisait force instances près de sa femme pour la décider à revenir à Ahin ; mais Bellejoyeuse conseillait à cette dernière : d'abord de ne point céder « sans une obligation écrite par » son mary, puis de réclamer le divorce amiable, » de rejeter à son maryt la verge d'espousailles, » et enfin de répéter l'argent qu'elle avait apporté en dot.

Lorsque madame eut obtenu les obligations, et qu'elle sortit du cloître, le comte lui fit des reproches de ne pas avoir opposé une plus longue résistance. Comme madame réclamait les « obliga- » tions, » le comte avait refusé de les remettre, disant « qu'elle debvoit plustot se formaliser contre » son mary, voire perdre la vie que les redemander. » Il en fut de même quand madame et le témoin furent de retour à Ahin. Madame eut beau écrire au comte pour obtenir la restitution de ces actes : il répondit qu'en sa qualité « de bon père qu'il » luy estoit, il ne luy conseilloit de redemander » les susdictes obligations ; plustôt se laisser mal- » traicter de son mary. » La compagne de Brion avait, disait le témoin, jeté de dépit la lettre au feu. Lorsque Mr de Brion fut obligé de se retirer dans la haute Bourgogne, sa femme était allée résider, pendant cinq ou six mois, dans la maison

du comte. C'est seulement alors que le témoin passa au service de Mme la comtesse de Bellejoyeuse. Cécile, qui conserva ce dernier emploi pendant neuf ans, prétendait avoir entendu la comtesse « regretter et lamenter du tort que le conte fesoit à » monsieur de Brion, son cousin germain, et de la » mauvaise versation qu'il avoit usé en ses affaires. »

Enfin, quand la sentence du Grand Conseil fut rendue, Bellejoyeuse avait envoyé le capitaine Alexandre Pocobelle en Bourgogne, pour amener Brion au château de Domstienne. Le témoin s'était transporté avec Mme de Bellejoyeuse en cette localité ; mais le comte n'y vint que six semaines après l'arrivée de Brion. Chose singulière, disait le témoin, le comte avait exigé que Brion fût isolé. C'est ainsi que le témoin n'avait pu pénétrer dans la chambre de celui-ci. Cécile supposait que le comte craignait de voir dévoiler le mystère de ses intrigues. Pour terminer, Cécile ajoutait que depuis la mise au jour des dernières déclarations de la feue dame, ou depuis le procès entamé entre Brion et le comte, ce dernier aurait engagé le témoin « à ne pas retorner auprès » de Brion, promettant de le « maintenir » contre celui-ci.

Cécile Mathys affirmait sur « sa foy et honneur » que sa déposition contenait « la pure et sincère » vérité. » Et cependant, elle en redoutait la publicité ; ce qui ferait assez supposer que la plus grande partie de son récit constituait une œuvre de complaisance. Voici ce qu'elle écrivait à Mr de Brion (alors à Bruxelles) :

« Monsieur, j'ay faict icy un escript de ce qui

en ma congnoissance ; je vous prie bien
lement de ne la vouloir monstrer à personne :
ant que le conte ne le vient à scavoir. Il
urroit donner du mauvais traictement à
ıe et à moi. Il me pourroit faire de la fâ-
. Sur cette asseurance, je me diray de
eigneurie, Monsieur, votre servante, très-
e, Cécille Mathys [1]. »
tre témoin, Jeanne Police, âgée de 30
ron, ancienne femme de chambre de feu
de Brion, déposait d'une autre particu-
le était entendue comme témoin, le 1er mars
ıns l'étude du notaire Pierre Delbrouck
ɜn présence des sieurs Libert Laurent et
'alude. Mme de Brion, disait-elle, s'était
après le meurtre de son frère, à Chokier
ır de Bellejoyeuse, pendant que son mari
a Bourgogne. Le témoin accompagnait sa
. Après avoir séjourné un certain temps
r, le personnel du château se transporta
, dans un hôtel nommé « La Vaux
bert, » et qui était la propriété du comte.
Mme de Brion, le témoin et les autres y
ɜ installés d'une quinzaine de jours, qu'un
ıt inattendu amena la désunion. Un certain
ɜendant que le témoin était allé puiser
Mme de Brion poussa un grand cri. Elle
Jeanne que le comte ne se contentait pas
t « d'avoir trahy » son mari, mais qu'il
ılu la séduire. Le témoin affirmait que la

n avait déposé précédemment dans un sens tout contraire.

feue dame avait souvent répété, notamment p
avant sa mort, que le comte « n'estoit que traistr
» qu'un malheureux traistre ! »

Brion évoquait aussi la mémoire du défunt cap
taine Alexandre Pocobelle, en produisant comm
témoins sa veuve et son beau-frère. Pocobelle ava
beaucoup regretté d'avoir, dans les différends Brio
pris parti pour Bellejoyeuse. En cela, il avait manqu
beaucoup d'occasions de faire fortune et nui à s
réputation, car « le comte n'estoit de bonne con
» cience, et une mauvaise âme ! » C'est ainsi qu
Pocobelle traduisait sa pensée vers le déclin d
la vie. La veuve racontait, le 18 mars 1624, qu
avait été envoyé, neuf ans auparavant (c'est-à-di
à l'époque de l'Épiphanie et postérieurement à
sentence de Malines), en Bourgogne, vers Brio
Pocobelle avait pour mission de la part du com
de porter de l'argent à Brion, d'engager ce derni
à brûler des lettres, et de le solliciter à prend
du service dans l'armée des Hollandais. Pocobel
avait exécuté ces ordres ; mais il s'était repen
d'avoir fait brûler les lettres émanant du comt
Car ces missives, disait-il, eussent été, dans l
péripéties des procès, d'un grand secours pour Brio
Enfin, Pocobelle avait été chargé par le com
(quand le seigneur de Valangin tentait d'achet
pour 40,000 florins la propriété des biens confisqu
sur Brion), d'offrir au conseiller Marchant, comm
à cette vente, 80,000 florins.

Fran^cs Presin, « frère » du capitaine Pocobe
relâchait aussi, en mars de la même année, u
attestation à peu près du même genre. Il av

entendu le capitaine exprimer des regrets d'être intervenu dans les débats du comte de Bellejoyeuse avec Brion. Pocobelle déclarait à cette époque que le comte machinait la ruine du seigneur d'Ahin. Presin avait même cru de son devoir d'engager son « frère » à se retirer de tous ces démêlés, lesquels ne pouvaient lui procurer que du désagrément, et tendaient évidemment à perdre Brion.

Le comte de Bellejoyeuse, avançait Brion, s'était si peu montré disposé à soutenir ses intérêts, qu'il avait négligé de faire recueillir, pour le procès de Malines, la déposition de Pierre de la Rue. Ce prêtre (curé à Andenne, vers 1624), était arrivé sur le champ de Nalonsart, immédiatement après le duel. Il avait même eu le temps de panser Mr de Spontin. Ce dernier était mort dans ses bras, en une maisonnette voisine du lieu du conflit. Par conséquent, l'ecclésiastique devait avoir aussi constaté la nature des blessures de feu Mr de Billehé. Le curé raconta, le 8 mai 1624, en l'étude de Me Pierre Delbrouck, notaire, avoir été appelé peu de jours après l'événement en l'hôtel « del Vaux » St-Lambert à Liége ; où estant arrivé, la contesse » vint parler audit comparant et luy demanda s'il » avoit esté présent audit combat, à laquelle icelluy » respondit que non ; mais qu'il avoit arrivé incon- » tinent après ledit combat et qu'il avoit pansé le » Sr de Spontin. Allors, ladite contesse luy demanda » s'il avoit beaucoup remarqué où que Monsr de Billé » avoit reseu le coup. Et ayant par ledit comparant » reparty et respondu que feu Monsr de Billé avoit » resceu le coup à la teste, ayant la teste eclevée,

» et d'un costé avoit le cerveaux hors de la teste,
» et de l'autre costé le cerveaux estoit spatté entre
» l'os : et lors icelle demandat ne luy sembloit que
» le Sr de Billé avoit eu la teste spattée d'un coup
» damassé ; lors icelluy respondit que, suyvant son
» jugement, savoit esté la pouldre et les balles
» qui avoient fait ceste ouverture à la teste, et
» que sy seust esté un coup damassé, on n'eust
» sceu faire sy grande ouverture. Ce qu'entendu
» par ladite dame, quitta ledit comparant sans le
» faire déposer [1]. »

[1] Par suite de cette déposition, Brion pouvait prétendre que Mr de Billehé avait été atteint en même temps de plusieurs coups de feu.

CHAPITRE XIX.

Brion obtient par engagère certains droits de la couronne sur les seigneuries d'Ahin et de St-Léonard.

Nous avons dit que Mr de Valangin n'avait acquis les biens confisqués que dans le but de les restituer à Brion. En effet, il en fut ainsi. Nous trouvons la confirmation de ce fait dans un acte d'engagère, que le gouvernement souscrivit en 1626 en faveur de Brion. A cette époque, la guerre avec les Provinces-Unies avait repris avec une fureur sans égale; et il fallait pourvoir à ses nécessités. Or, Philippe IV se trouvait à bout de ressources. Il imagina, pour se procurer de l'argent, le moyen suivant. Sur la « délibération » de sa tante Isabelle-Clara-Eugenia, et de l'avis des « Conseilzs Estat » ainsi que « des « Finances, » il résolut de vendre sous forme d'engagère certains droits de la couronne, notamment : les seigneuries avec haute, moyenne et basse justice, « villaiges, » terres, prés, cens, etc., (y compris le droit de pêche et de chasse, [1] les

[1] Sur l'observation du comte de Ste-Aldegonde, gouverneur de Namur, et de l'avis du conseil des finances, on réserva à Sa Mté la chasse aux cerfs et aux sangliers. — Les gouverneurs et souverains-baillis de Namur étaient aussi autorisés à chasser, soit par eux-mêmes, soit par leurs « gens, » sur tous les biens engagés.

amendes tant civiles que criminelles, la confiscation des biens de bâtards, les deshérences, les successions vacantes, les épaves, etc., etc.)

Sa Majesté se réservait : le son de la cloche; les « aydes, subsides, reliefs, octrois, ressorts, légitimations, aubaines, rémissions de crimes et délits « surannés; » les confiscations pour cause de rébellion, félonie, « aussy pour crimes de lèze-» Ma^té^ divine et humaine (excepté le sortilége); » les coups d'eau; les plantations sur les chemins royaux ou « communaultez; » les tourbières; les minerais; la juridiction sur les bois et « tous aultres » cas » de souveraineté.

Tout en aliénant ainsi une partie de ses prérogatives, le roi prenait de sages mesures contre les établissements de main-morte. Il défendait expressément à tout ecclésiastique régulier, aux chapitres, monastères, hôpitaux, etc., d'intervenir dans l'achat ou la rétrocession des biens engagés.

Brion devint acquéreur des seigneuries d'Ahin [1], de St-Léonard et des villages (terre de Beaufort), le tout moyennant le prix de 3200 livres [2] (à 40 gros, la livre), et le payement annuel d'un chapon de rente, à titre de reconnaissance; « il prenait en » même temps l'engagement de relever, du château de Namur, lesdites acquisitions. »

[1] Brion acquérait le droit d'ériger des « signes patibulaires, » carcans, piliers et autres marques de justice !!! L'acte porte la date du 28 novembre 1626.

[2] Cette somme fut consacrée « aux ouvrages des nouveaux fouyz » du canal du Rhin à la Meuse. » Le gouvernement voulait par ce canal couper les communications des Provinces-Unies avec l'Allemagne.

on solda les 3200 livres, et fut, le 30 mai
, mis en possession des droits engagés. Ce
sieur Jean Polchet, conseiller et procureur
al du conseil provincial de Namur, assisté
huissier Jean Zoude, qui procéda à l'instal-
solennelle.

CHAPITRE XX.

Un assassinat à Ahin.

Il semble que la famille de Brion était prédestinée au meurtre. L'entourage du seigneur d'Ahin suivait pour ainsi dire ses tristes exemples. C'est ainsi que l'année 1626 se signale par un nouveau crime.

Mais avant d'entreprendre le récit de l'épisode, il importe que le lecteur soit initié aux caractères des personnages du drame. A cette époque, vivait un sieur François Maisier, curé de Beaufort ou d'Ahin. Il avait pour frère Georges Maisier, lequel s'était aussi voué à la carrière ecclésiastique et avait même reçu les ordres de la prêtrise. Tous deux habitaient la même demeure. Quant au curé titulaire, François Maisier, il passait pour un homme se préoccupant peu de ses devoirs. On lui reprochait d'avoir négligé de confesser plusieurs paroissiens qui se trouvaient à l'article de la mort, notamment Jean Mitoz, ou de My, surcéant de St Léonard, l'épouse Jacquemin Lergon de Solières et d'autres. On disait qu'il s'absentait fréquemment, qu'il était d'un caractère très-emporté, même envers des confrères, et qu'il avait un faible pour la boisson. C

fouillait même dans sa vie privée et on en exhumait, soit à tort ou à raison, certains scandales sur lesquels nous garderons le silence. Un jour, disait-on, il était entré, armé d'une carabine « bendée et amorcée, » en la demeure de Colas Ronchesne, sous prétexte « de cognoistre s'il ny » avoit des traistres et volleurs. » Il aurait adressé le reproche suivant à la femme Ronchesne : « tu soustiens icy les gens Monsr de Brion! » Comme » Colas Ronchesne rentrait en ce moment, le pasteur « avallat » (abaissa) le chien sur la carabine, « voulant misérablement massacrer le dit Collard. » Le mari n'eut que le temps de se réfugier dans une chambre. Le curé dirigea alors sa colère sur les autres personnes de la maison; il lança des coups de poing à la femme et à la fille de Colas, puis blessa le fils avec le canon de l'arme. Non content de ce haut fait, il frappa du pied le fils, qui était renversé, et faillit le contusionner au ventre.

Lors de la vendange de l'année 1625, le même curé était entré dans l'habitation de Martin Bonnier, dit Chaudoir, dans le but de lui faire un mauvais parti. Chaudoir s'était enfui à l'étage et s'était écrié d'une fenêtre : « qu'il ne demandoit rien audit » curé, le priant qu'il l'euuisse à laisser en paix ! » François Maisier était tellement exaspéré, ou plutôt excité par la boisson, qu'il ne cessa « de le menasser » et l'injurier, l'appellant larron, et aultres propos » scandaleux et injurieux ! »

Les mauvaises langues du village imputaient aussi au curé d'avoir empiété sur les biens du

seigneur suzerain, menacé d'un pistolet la fermière, exigé des droits exorbitants de dîmes [1], et enfin spéculé sur les revenus des chapelles de la terre de Beaufort. D'après la rumeur publique, il aurait négligé de servir la fondation d'une messe à dire (chaque quinzaine) à Ahin et à Gives. De plus, il aurait enlevé à un pauvre chapelain de Notre-Dame, sire Gérard (lequel passait pour fou), le bénéfice de l'autel St-Nicolas, institué en la chapelle d'Ahin, et ce pour l'attribuer à son frère Georges. Comme complément du tableau, le curé aurait omis de publier des bans de mariage (notamment pour Bastin le Gallant et Léonard Smal); puis ne se serait fait aucun scrupule de dépêcher des lettres « à Sa Grâce Révérendissime » (l'évêque de Namur), pour attester faussement le fait des publications. Il aurait aussi, disait-on, écrit que Thomas Pinac, surcéant de Marchin (qui voulait épouser Marie Groignard de Beaufort), avait obtenu à la fin le consentement de ses parents : « in initio parentes « dissentiebant, nunc autem consentiunt, » tandis qu'il n'en était rien. De la sorte, Jacques Pinac, père de Thomas, n'avait pu attaquer le mariage de son fils.

Enfin, le curé se montrait très-tenace et tracassier pour se faire solder les honoraires auxquels il avait droit. Bien souvent, il lui était arrivé de refuser la célébration de mariage, et même de se dévêtir

[1] D'après la coutume de l'époque, les curés des villes prélevaient 2 sols 1/2, à la verge, sur les terres, prairies et jardins. Or, le curé Maisier avait exigé 5 sols. Comme contraste, son prédécesseur n'avait rien réclamé de ce chef.

ornements sacerdotaux, quand les parties
raient point compté d'avance le salaire dû. Il
pouvait exiger que 22 sols, et il réclamait un
acon. Et quand il ne pouvait changer la monnaie,
uspendait l'office, et retenait les gens dans l'église
qu'à ce qu'on fût revenu de Huy avec la somme
iangée. On disait aussi qu'il hantait les tavernes,
qu'il fraternisait avec les soldats hollandais en
ır payant à boire.

Maître Georges Maisier n'était pas d'un carac-
e plus accommodant. On contait de lui le trait
ivant, mais qu'il est de notre devoir de déclarer
ıx. Un jour, il était passé près du berger de la
me de Mr de Brion, Gore [1], qui gardait un trou-
au. Comme le chien s'était mis à aboyer contre
orges Maisier, celui-ci entra en fureur et porta
ı coup à la tête du berger. Le coup aurait été
séné avec une telle violence, que le berger aurait
ı le crâne « fracturé : duquel coup quelque temps
après seroit terminé de vie à morte, nonobstant
les bons debvoirs faits par chyrurgiens experts,
ayant délaissé une pauvre misérable femme avec
nombre d'orphelins [2]. » Quand on célébra dans
chapelle d'Ahin les obsèques du malheureux
ore, Georges Maisier serait entré dans le temple
our officier avec son frère, le curé. Les parents
ı défunt auraient alors manifesté une grande
istesse, fondant en larmes, « du regret qu'ils
avoyent de retreuver à ceste assistance celluy qui

[1] Grégoire de Héron.

[2] Grégoir ou Gore vécut deux ans après cet incident !

» auroit osté la vie à leur parent, et estant la
» messe commencée par ledit curé, entendant lesdits
» crys et complainctes, se seroit retourné de l'autel
» avec grand scandal, et s'adressant contre lesdits
» contristez avec cholère, les auroit appellés : cau-
» soirs et hurlades. »

L'office se serait terminé et l'inhumation aurait eu lieu, toujours en la présence de maître Georges.

On disait aussi que le prêtre Georges était de mœurs très-douteuses, et qu'il injuriait assez souvent les habitants du village. Le curé aurait, une fois, pris fait et cause pour lui, et serait sorti de sa demeure, avec des pierres en mains, « me-
» nassant ceulx qui reprimoient sondit frère, »
et « advouant ses actions. »

Maintenant esquissons, d'après le récit des gens de l'époque, le caractère d'un autre acteur du drame, maître Nicolas Beaune, « chapellain » particulier de Mr de Brion. D'habitude, ce prêtre ne portait jamais l'habit de sa profession. Il avait de longs cheveux; était vêtu « d'une petite casacq
« à façon de pourpoint, avec des petittes tachettes
» et manches pendantes, de couleur brun-violet; »
était toujours armé « d'un bracquet et d'une har-
» quebuse, » et avait un pistolet à la ceinture. Il ressemblait, disent les témoins, plus à un sergent qu'à un prêtre.

Un certain jour, Antoine Smal de Solières, qui revenait en état d'ébriété de Ben (où il avait assisté à un bal), s'était avisé, en traversant la Sarte à Ben, de tirer un coup d'arquebuse. Comme il rechargeait son arme, survint un serviteur de

Brion, qui la lui enleva. Ce serviteur lui reprochait d'avoir voulu tirer sur un gibier que les chiens poursuivaient. Smal suivit alors le domestique, dans l'espoir d'obtenir de Mr de Brion la restitution de l'arquebuse. Il rencontra en route Maître Nicolas Beaune, (accompagné d'un sien cousin, « lors ser- » gent,) » et voulut conter ses doléances au chapelain. Mais Beaune le repoussa « avec son harque- » buze à l'estomaqs disant qu'il eusse à rethourner. » Et comme Smal persistait dans ses instances, maître Nicolas tira un pistolet de sa ceinture et s'écria : « bougre, si tu ne te rethire, je te tueraye ! » Toutefois, Smal obtint, quelque temps après, la restitution de son arme [1].

Au commencement de l'année 1626, la concorde semblait régner entre Georges Maisier et son confrère en prêtrise, maître Nicolas Beaune. Le premier conviait assez souvent son camarade « à venir manger » et boire » au presbytère. Mais il paraît qu'une certaine mésintelligence commença à germer entre les habitants du château et le personnel de la cure. D'abord, quelques reproches avaient été adressés au curé, parce qu'il tenait des pigeons. Plus tard, François de Valangin [2], neveu de Brion, proférait à Georges Maisier ces paroles menaçantes : « on ne

[1] A cette époque et pendant les années suivantes, presque tous les habitants ne sortaient jamais ou même ne travaillaient « sans armes. » Les incursions des ennemis hollandais les obligeaient à prendre ces mesures de précaution. Toutefois, maître Nicolas ne voyait point de bon œil des arquebuses en mains des paysans. Il les dépouillait souvent de leurs armes. — Il lui est arrivé de réclamer de Jean Beausame une paire de souliers, pour prix de la restitution d'une arquebuse.

[2] Fils de François de Valangin et d'Adrienne de Brion.

» doit pas battre les prêtres, mais les tuer ! » S'il faut en croire l'information, le seigneur de Brion aurait même tiré un coup de carabine sur Georges, parce qu'il n'avait point « faict l'honeur deu à sa » femme ! » Toutefois, Georges Maisier n'avait pas été atteint par les projectiles. La manche seule de sa futaine aurait été trouée « par les dragées et les » postillons. »

Naturellement, François Maisier avait conçu quelques craintes après ce guet-apens. Apercevant à une époque postérieure le seigneur de Brion, qui conduisait à la barque quelques gentilshommes, il sortit de la cure avec le prêtre Pierre Deville, et aborda le châtelain d'Ahin. Il lui exposa « fort modestement » ce qu'il avait entendu dire, savoir que lui, Brion, conservait de la rancune contre Georges. Brion répondit aussitôt : « j'ay veu votre frère déans des » faulx avecq une carabinne ; je ne scay pas s'il en » veut à moy ! » Et comme le curé affirmait le contraire, Erard reprit : « il est pétulant garçon ; prenés-y » garde, ou je vous le renvoyeray sur un linceuil ! »

Malgré des rapports aussi tendus, maître Georges Maisier eut la maladresse, un certain jour de septembre 1626, d'asséner un coup de poing, ou d'appliquer un soufflet, à une servante du château. Il n'en fallait pas plus pour porter l'irritation au comble. Mme de Brion entra dans une grande indignation. Elle s'écria que si « Valangin ou maître Nicolas eussent » esté présents, aussy bien qu'ils estoient à la chasse, » il en eust eu des tués. » Ces propos sinistres avaient donné l'éveil, et le jour même, dimanche 13 septembre, un berger avait cru de son devoir d'en aviser la ser

vante du curé. Ce berger suppliait de ne point le dénoncer, et engageait les gens du presbytère à se mettre sur leurs gardes. Le même soir, François de Valangin et Mre Nicolas étaient venus avec des armes rôder aux abords de la cure. Ils avaient même apostrophé certaines personnes qui voulaient y pénétrer, et les avaient obligées de rebrousser chemin.

Le lendemain, lundi, devait être signalé par un assassinat. Et cependant, François Maisier s'était rendu au château près de Mme de Brion, « la priant » de divertir son courroux et indignation. » Il offrait même de réparer la faute de son frère, « par telle » voye et moyens qu'on trouveroit convenir. » Madame avait répondu « par cholère qu'elle debveroit » estre sans âme, si elle ne se ressentoit de l'offence » receue de son frère, d'aultant qu'elle se figuroit » qu'iceluy se seroit esgallé à sa personne, et que » pour estre son frère aussy bon qu'elle, il auroit » fallu qu'il fust de sang royal, comme elle se disoit » estre. » Le pasteur était parti sans obtenir aucun apaisement et avait conté le récit de l'entrevue au chanoine Raser, à un avocat et à plusieurs autres qui l'attendaient aux abords du château.

Un peu avant la soirée, François Maisier et son frère Georges sortirent du presbytère pour escorter quelques amis qui leur avaient rendu visite. Parmi ces personnes se trouvait le bourgmestre de Huy.

Un batelier de Namêche, nommé Égide Hannosin, qui venait d'arriver de Liége en nacelle et qui avait retenu une chambre à l'auberge de Colas Ronchesne, les avait parfaitement reconnus, se dirigeant vers Huy. En ce moment, Hannosin était assis sur un

banc de bois devant la maison, et buvait un pot de bière. Il avait remarqué que le frère du curé était armé d'une carabine.

Le même soir, entre 8 et 9 heures, François de Valangin et Maître Nicolas Beaune sortaient du château d'Ahin. Ils étaient porteurs chacun d'une arquebuse et paraissaient se diriger « à main gauche » vers Ahin. » Au même moment, le fils du batelier Hannosin rencontrait « un homme avec » une carabine qui luy avoit fait une laide mine. » Cet inconnu supposait probablement que le jeune homme portait une arme sous le bras, tandis que c'était une gaffe. Colas Ronchesne avait de suite désigné cet individu comme étant le frère du pasteur d'Ahin. Tout à coup, pendant que les deux bateliers se disposaient, avec le fils de Colas, à emporter « ce questoit encor en la nacelle, » on entendit un détonation d'arme à feu. A l'instant les cris : « miséricorde, Jésus Maria ! » furent exclamés et firent pressentir qu'on commettait un meurtre. Ronchesne désigna même, d'instinct, la victime : « Par » Dieu, ce sera le frère du curé, parce qu'il estoit » en guerre contre le chapelain de monsieur de » Brion. »

Des ouvriers avaient entendu également la détonation, et tous étaient unanimes pour déclarer qu'en ce moment la clarté du jour eût encore permis de reconnaître quelqu'un. La plupart quittaient en cet instant leurs travaux et reprenaient leurs outils. L'un d'eux spécifiait même de la manière suivante la vérité de l'observation : « qu'il eusse peu reco- » gnoistre un home dedans les bois, mesme de la

» longueur de dix enjambées, et hors du lieu de » beaucoup plus loing.

Ce fut Anna Henin, âgée de 22 ou 23 ans, qui, en revenant de la maison du pasteur d'Ahin (où elle était employée à la journée), constata la première, près de l'habitation Léonard Mignon, la présence du cadavre. Le malheureux Georges Maisier était étendu sur le chemin. On remarqua, le lendemain, qu'un morceau de foie, ou de poumon, de la victime était collé sur la muraille, opposée à un « hour, » ou fosse de scieurs de long. De cette circonstance, on en induisait que les meurtriers (ou le meurtrier) s'étaient postés dans le fossé pour guetter le prêtre Georges Maisier.

Quel était le coupable ? Le lecteur l'a déjà deviné : c'était le chapelain, maître Nicolas Beaune [1]. Et il se déclara lui-même l'auteur du meurtre. Quand Jeanne Laurent de Huy l'interpella à ce sujet, il répondit : « que diable veust-tu ? On n'est pas » tousjours sage, il me sembloit qu'il vouloit thirer, » et moy je thira ! » A Thomas Piwache, en la demeure duquel il s'était réfugié, il tenait le langage suivant « qu'ayant pensé tirer après les jam- » bes de l'occis, il luy auroit donné un coup de » balle au travers du ventre. » Dans un autre moment, il disait au même : « voilà que s'est de » servir gentilhommes, on est obligé de faire dire

[1] L'inculpé ortographie autrement son nom. Voici le texte d'un llet, écrit par lui, et que nous avons sous les yeux : « Monsieur Gouffet. Les non de feu mon père Henri Beaulme. Le non de na mère Maroie Beaulme. Sur ce je vous prie le bonjour. Ahin e 3 octobre 1651. Vre très humble serviteur, Nicolaus Beaulme. »

» et confesser ce qu'on ne scayt ou n'at poinct
» faict. »

Ainsi s'étaient réalisées les tristes prédictions formulées contre le malheureux Georges. La servante souffletée avait dit : « il serat par aventure fort es-
» bahy : ce sera un cher coup de poing pour luy ! »

Le seigneur de Brion s'empressa de faire jouer tous les ressorts pour étouffer l'affaire. Il employa le substitut fiscal « pour faire la paix, » en professant ce singulier système : « qu'entre gens de sa sorte, qui-
» conque touchoit aux servantes, touchoit aux
» maîtres ! »

Des informations furent ouvertes et eurent pour but, non seulement d'éclaircir la prévention, mais encore de mettre au jour les antécédents des principaux acteurs. Il semble que Nicolas Beaune ou Beaulme, et peut-être son complice, François de Valangin, eussent dû être jugés sur cet assassinat. Il n'en fut rien : Beaune échappa à toute poursuite. Comme il était soumis à la juridiction ecclésiastique, il fit probablement manœuvrer les influences de son maître. Il obtint de l'illustrissime nonce de Sa Sainteté une grâce complète, sauf la restriction de devoir traiter avec les parents du défunt quant aux intérêts civils. François de Valangin avait été interrogé par les officiers du révérendissime évêque de Namur ; puis, on avait clos l'instruction. Valangin prétendait que le meurtre avait été commis par Beaune seul, en l'absence du seigneur de Brion, alors retenu à Malines « pour quelques procès. » Il était sorti, disait-il, avec Beaune à la soirée, pour faire la ronde sur les terres d'Ahin selon l'ha-

itude du chapelain [1]. Malheureusement, sire Georges Maisier était survenu dans l'obscurité. Georges avait posé la question : « qui vad là ? » et Beaune aurait répondu : « estre amys. » Enfin, Georges aurait voulu tirer un coup d'arquebuse sur Beaune ; et c'est alors que ce dernier l'aurait devancé, en lâchant la détente de l'arme dont il était porteur.

Valangin espérait que l'affaire n'aurait pas d'autre suite. Aussi s'était-il engagé sans aucune inquiétude, en avril 1627, dans le régiment de Mr le baron de Balançon. A peine tenait-il garnison, au commencement de décembre, dans la ville de Bréda, qu'il fut arrêté par ordre de l'auditeur général. Il fut transféré à Bruxelles, « sans avoir commis, » dit-il, « chose » aucune contre les debvoirs d'un gentilhomme d'hon- » neur. » Ce fut seulement alors qu'on lui fit connaître les motifs de son arrestation, motifs qui se rapportaient au meurtre de Georges Maisier.

Tout en critiquant l'impunité d'un tel crime, il faut reconnaître qu'on respectait peu en cette matière les règles de la compétence. Évidemment, il ne rentrait pas dans les attributions de la justice militaire de rechercher un individu pour un fait commis antérieurement à son entrée au service militaire, à moins, comme disaient les ordonnances, « que les soldats ne soyent répétés par la justice du lieu où le délit a été commis ou par une partie légitime. » Or, ce n'était nullement le cas ! D'un autre côté, Beaune s'était reconnu l'auteur

Les ennemis hollandais traversaient souvent la Meuse pour piller.

unique et direct du meurtre. Enfin, les parents du défunt n'avaient nullement demandé qu'on poursuivît Valangin.

Ce dernier exposa à l'auditeur général ses moyens de défense, et fut relaxé peu de temps après.

CHAPITRE XXI.

Brion intente une action en révision du procès criminel. — Le gouvernement espagnol semble lui en faciliter les moyens. Par contre, le prince-évêque de Liége redouble de rigueur.

I.

Malgré le fâcheux incident qui précède, Brion persistait dans l'idée de faire réviser son procès criminel. Il fallait d'abord tâter le terrain pour savoir si le succès répondrait à l'attente. En conséquence, Brion fit rédiger un rapport, qui fut suivi d'un avis favorable. Nous publions ces deux documents :

« Mémoire pour monsieur de Brion,

» Premièrement que le Sr de Brion at esté pro-
» vocqué par Solre allinstance de Billé; que ledit
» Solre est cause du combat;
» Que ledit Billé estoit apparament à cheval,
» parce qu'il y at plusieurs tesmoins qui disent
» et renseignent la forme des esporons qu'il avoit
» aux pieds après sa mort;

» Que sire Jan de Biron n'est point croyable en
» sa dépozition, parce qu'il est attesté qu'il estoit
» encore en la ville de Liége, à douzes heures, et
» que le combat se faisoit à une heure et demy ou
» environ, tellement que de ladite ville de Liége,
» distante dudit lieu du combat cincque grande lieu,
» il estoit impossible audit Biron de s'y retreuver
» en sy peu d'heures ;

» Qu'il y at de la contrariété aux dépozitions des
» capucins, attandu qu'à leur retour en leur couvent,
» ils ont déclaré qu'ils n'avoient veu l'entier dudit
» combat ny les circonstances dicelluy, comme y
» estant venu au tard ;

» Que l'ung des capucins ayant treuvé les lettres
» du deffyt et diverses aultres pappiers ès poches
» du Sr de Spontin, auroit fait reffus de les reli-
» vrer au Grand Conseil, parce qu'elles faisoient
» à l'advantage du Sr de Brion et contre lesdits
» Billez ;

» Que l'aultre Capucin avoit esté et est encore
» apostat ;

» Que le surplus des tesmoins ayant dépozé pour
» lesdits Billez sont tous parties et membres du
» combat, ayant aussy partie d'iceulx revocqué leurs
» dépozitions à l'advantage dudit Brion ;

» Que la naissance de Brion au Pays de Liége [1],
» ny son estat au service du prince de Liége, ny
» le lieu dudit combat aussy dudit pays de Liége,
» ne font rien et ne sont de considération pour

[1] C'est une erreur ! Brion a été baptisé à Ben-Ahin.

» exempter ledit Brion de la juridiction de cest
» court ;

» Qu'il y at heu huicts conseilliers assistants à la
» judicature dudit arrest, desquels il ne rest plus
» qu'ung en vye, quy encor à cause de sa vielesse
» et de la longeur du temps ne peut donner aucun
» renseignement des causes et motiffs dudit arrest ;

» Que le recuilhe du conseillier Schotty ayant esté
» rapporteur ne se retreuve ;

» Que ledit arrest semble avoir esté rendu sur
» procure à l'intervention de la feue dame de Brion,
» bien que néantmoins ladite procure se treuve con-
» tredite par lettres du confesseur de ladite dame
» à Son Alteze.

» Quaeritur ergo quid juris [1] ;

» Le soubsigné est d'advis qu'attendu que ledit
» procès n'est à la main, ny aussy le recuilhe dudit
» Sr Schotty, que ceste affaire n'est suffissament
» instruicte et dispozée pour asseoir droit et jugement
» asseuré : et que par ainsy Son Alteze ferat bien
» de donner tele ordre qu'elle treuverat convenir,
» affin que ledit procès se puise recouvrer et ce à
» brieff terme, attaindu les longues et fatigieuses
» poursuittes du Sr de Brion. Et cependant Sadite
» Alteze ferat bien de luy donner quelque pension,
» ou la levée des deniers tele qu'apartient à cavallier
» de sa qualité, heu esgard aux services qu'il at
» rendu, et qu'il s'est deyuement acquitté d'aultre

[1] On recherche ce qu'il faut, en conséquence, décider en droit.

» services de trois ans auquelle il estoit obligé
» quy sont dès loingtemps escoullés. — Ainsy advi
» à Malines, le 16e de febvrier 1627. »

Enhardi par cette « consulte, » Brion entan énergiquement la procédure et présenta une requêt Cette demande fut suivie d'une ordonnance, en da du 13 août 1627 :

« Sur la remonstrance faite au Roy notre Sir
» par Erard de Brion, Sr de Résimont, qu'à raisc
» du combat d'entre luy et ses domesticques esta
» à sa suite d'une part, et Ferdinande de Bilh
» Sr de Vierset, et ses assistens d'autre part, adve
» au mois de juing de l'an seize cent et treize, auq
» combat ledit Ferdinande, Guillaume de Glim
» Sr de Spontin, et Jean Severine dit Taver
» ont esté occis, auroit iceluy de Brion esté cri
» nelement poursuivi, premièrement au consei
» Namur, et depuis au Grand Conseil ; ou à rai
» de son absence, du faux tesmoignage d'aulc
» desquels l'on s'est servi à sa surcharge, et de
» prévarication et trahison de celluy qui avoit e
» prins sa défense, notamment par l'obmission
» tesmoignage de ceux par lesquels la vérité
» fait, et falseté susdite se pouvoit avérer et notifi
» à sa descharge, seroit le 22e de décembre sei
» cent quatorze ensuivi sentence par laquelle, ledit
» Brion a esté déclaré attainct et convaincu d'hor
» cide par luy commis doleusement et par surpri
» en la personne dudit Ferdinande son beau-frè
» non armé, ny préparé audit conflict, ensem
» des dits deux autres homicides par luy et c
» de sadite suite commis audit conflict ès person

» desdits Srs de Spontin et Taverne, et partant avoir
» fourfait son corps, pour sa personne estant re-
» couvrée, estre exécuté par l'espée, le bannissant
» de toutes les provinces de pardeça, avecq confis-
» cation de tous biens, et condamnation en tous
» despens. Par laquelle sentence se disant ledit de
» Brion très énormément lésé en son honneur, biens
» et autrement, et exhibant à sa justification grand
» nombre d'attestations, certificats, missives, ex-
» traicts, copies d'enquestes, déclarations, advis et
» autres enseignemens, il auroit supplié très hum-
» blement qu'eu esgard à ce que dessus, et aux
» notables services militaires par luy faicts par deça
» longues années, et depuis en Allemagne, et en
» la Valle Tillina soubs l'archiducq Léopolde, il
» pleust à Sa Ma^té, casser ladite sentence, et l'ad-
» mettre à se justiffier du cas à luy imposé et autre-
» ment faire de ce que sert à sa défense. Sa Ma^té
» après avoir sur ce eu l'advis de ceux de sondit
» Grand Conseil, et que le tout a meurement esté
» examiné en son conseil privé, ayant esgard auxdits
» services militaires du suppliant, et à autres bonnes
» considérations, a de grâce espéciale le relevé, et
» relève par ceste des deffaulx par luy encourrus
» sur lesdits appeaulx aux droits, et le restituant
» en entier de ce qu'est ensuivi, à l'effect cy dessoubs,
» luy a permis, et permect de, en soy rendant pri-
» sonnier et renonceant à la remission à luy accordée,
» soy pouvoir présenter à purge audit Grand Conseil
» et y faire tels devoirs justificatifs qu'il trouvera
» convenir, les fiscaulx entiers de faire au contraire
» ce que la matière requerera, pour le procès deue-

» ment instruict estre par ceux dudit Grand Conseil
» fait droit comme il appartiendra sur la confir-
» mation, ou réformation de ladite sentence, demeu-
» rant icelle cependant en sa force et vigeur, saulf
» au regard de l'exécution de la personne dudit
» suppliant. — Fait à Bruxelles soubs le cachet
» secret de Sadite Ma^{té} cy mis, le treiziesme d'aoust
» l'an seize cens vingt sept. Ma V^{t}. (signé) J. Le
» Comte. »

Cette ordonnance imposait une condition assez désagréable : celle de se constituer prisonnier durant tout le cours de l'instance. Pendant combien de temps se poursuivrait le procès ? Le Grand Conseil apporterait-il à l'examen du prétendu crime la lenteur habituelle de la justice ? Telles étaient les questions qui se présentaient à l'esprit de Brion. Usant d'adresse, il pensa d'abord à faire décréter l'urgence de l'affaire, puis à s'affranchir de la détention préventive. Il réussit à obtenir tout ce qu'il demandait : les documents ci-après en fournissent la preuve.

« Au Roy. — Le sieur de Brion remonstre en toute
» humilité que sur l'esclarcissement qu'il auroit donné
» à V. M. de son innocence, au regard du combat ad-
» venu entre luy et les sieurs de Billey en l'an 1613,
» et qu'en icelluy il ny estoit entrevenu de la part du
» suppliant aucun dol ny autre chose que ce que les
» droits divin et humain permettent à un chacun pour
» la tuition et deffence de sa vie, et qu'en la poursuyte
» qui s'estoit faite au Grand Conseil pour ledit fait,
» il y auroit heu de la faulceté manifeste ès tesmoi-
» gnages portés à sa charge, et de la mauvaise
» foy, prévarication et conjuration de ceux quy se

» seroyent ingérés à sa descharge, V. M. a fait la
» faveur au suppliant, après avoir fait examiner
» meurement le tout en son conseil privé de l'ad-
» mettre à se pouvoir présenter à purge audit
» Grand Conseil pour obtenir réformation de la
» sentence y rendue en l'an 1614. Qu'est une réso-
» lution vrayment digne de la grandeur de la justice
» de V. M., et dont il luy rend les très humbles
» remerciements qu'il est obligé luy rendre. Mais
» d'autant qu'elle est aussy bien advertie des grands
» et excessifs frais que le suppliant a supporté pour
» ledit fait, y ayant consummé par l'espace de quinze
» années que les poursuytes en ont duré la majeure
» partie de ses biens ; et peut assés juger le grand
» préjudice qu'une longueur nouvelle de justice luy
» apporteroit, il recourt pour ce à V. M., et la
» supplie de prendre esgard que la brefveté et
» expedition de la justice est une partie principale
» d'icelle, et que doit tant de temps que l'on a
» plaidé et traité dudit fait, l'on a pehu (pu) avoir
» tout ce que l'on peut espérer d'avoir d'esclaircis-
» sement sur icelluy, déclarer que ledit Grand
» Conseil procédera audite affaire du suppliant avec
» toute promptitude et accélération et avec dilayes
» péremptoires et précis, et vacquer à la vision
» et résolution dudit procès après l'instruction
» d'icelluy avant touts autres. Ordonnant à ceux
» dudit Grand Conseil de selon ce eux régler : Et
» le suppliant recevra en cela particulière merced. »
Sa Majesté apostilla la requête : — « Soit envoyé
» à ceux du Grand Conseil, pour les fiscaux oys,
» procéder en la cause cy-mentionnée à plus brefs

» jours et dilays que la matière peut permettre.
» Fait à Bruxelles, le 2 d'octobre 1627. Ma Vt. »

Le gouvernement poussa la bienveillance jusqu'à prescrire aux conseillers, par une lettre, d'apporter de la célérité dans la révision du procès : « Par
» le Roy — Très chiers et féaulx. De la part du
» sieur de Brion nous a esté présentée la requête
» cy joincte, laquelle avons bien voulu vous remet-
» tre, à fin que (les fiscaulx oys) procédiez en la
» cause y mentionnée aux plus brefs jours et dilays
» que la matière peut permettre. A tant, très chiers
» et féaulx, notre Seigneur Dieu vous ait en sa
» sainte garde. De Bruxelles, le 2e d'octobre 1627 -

Enfin, voici l'octroi qui exonère Brion de l'incarcération :

« Sur la remonstrance faicte à la Sermme Infante
» de la part du Sr de Brion qu'ayant esclarcy fort
» amplement son innocence au regard du combat
» auquel il fut engagé en l'an mil six cent et treize
» avecq les Srs de Billey par une infinité de bonnes
» attestations, missives, extraicts d'enquestes et
» autres enseignemens exhibés au conseil privé de
» Sa Maté pour estre redressé contre l'extrême lésion
» qu'il auroit receu de son honneur et en ses biens
» par la sentence rendue en l'an mil six cent quatorze
» au Grand Conseil, sur quelques défauts y faicts
» par ledit suppliant ; il auroit par grâce esté relevé
» desdits défauts et restitué en entier contre ce qui
» s'en est ensuivy, l'admettant à se pouvoir présenter
» à purge audit Grand Conseil, pour obtenir la
» réformation de ladite sentence. Mais ladite grâce
» luy auroit esté faicte soubs deux conditions : l'une

» de renoncer à la rémission qui luy a esté cy devant
» accordée du fait dont est question : l'autre de soy
» rendre prisonnier à Malines pour y faire les deb-
» voirs nécessaires à sa justification. A la première
» desquelles conditions le suppliant entend de satis-
» faire punctuellement. Mais au regard de la seconde
» qu'est de se rendre en prison, il a supplié qu'il fût
» considéré que tant s'en faut que son intention seroit
» d'éluder la justice ou s'eschapper pour éviter icelle :
» qu'au contraire, c'est luy qui la poursuyt et qui
» renonce expressément à une grâce jà obtenue et
» intérinée pour pouvoir poursuyvre par voye de
» justice l'esclarcissement de son innocence, telle-
» ment que cessant tout soupçon qu'il voulût s'es-
» chapper, il semble aussy que tout subject cesse de
» l'engager en une prison ferme, puisque selon droit,
» les prisons ne sont que pour l'asseurance et la
» garde de ceulx qui contre leur volonté sont tirez
» en cause, au lieu que le suppliant sy présente luy-
» mesme de sa volonté et en poursuyt l'expédition ;
» secondement que le suppliant n'a personne à qui
» il puisse confier la sollicitation de ses affaires,
» sinon sa compagne, laquelle, pour son sexe, sa
» qualité et son eage, ne peut vacquer à une chose
» tant importante. Et partant si le suppliant estoit
» engagé en une prison ferme, ce seroit sa ruyne
» totale, ayant jà fait veoir combien infidèlement
» il avoit esté gouverné par ceulx qui avoient entre-
» prins sa deffence. Tiercement que le grand nombre
» d'ennemys que ledit suppliant a et qui par tous
» moyens recherchent sa ruyne, luy donne très
» légitime subject d'appréhender que s'il estoit réduit

» en une prison ferme, ils rechercheroient tous
» moyens de retardemens en ses affaires et empes-
» cheroyent par moyens illicites l'esclaircissement
» de la vérité, comme desjà ils ont fait cy devant.
» Et finalement que le suppliant ne prétend pas
» d'estre exempt de toute prison, mais seulement
» de la rigueur d'une prison ferme; se submettant
» de tenir arrest en la ville de Malines, et n'en sor-
» tir aucunement sans la licence dudit Grand Conseil
» ou du président d'icelluy, et d'obliger tous ses biens
» à telle peine que par Son Altèze sera ordonnée,
» en cas il rompe sondit arrest, outre les peines de
» droit contre les infracteurs de prisons et arrests:
» pour toutes lesdites raisons, ledit remonstrant
» supplioit très humblement qu'il pleust à Sadite
» Alteze le dispenser de ladite prison ferme. Son
» Alteze, ce que dit est considéré, et sur ce eu
» l'advis des président et gens dudit Grand Conseil,
» inclinant favorablement à la requête dudit S^r de
» Brion, suppliant, luy at accordé et accorde de
» grâce espéciale par ceste dispense de ladite prison
» ferme, soubs les offres par luy faicts cy dessus.
» Pourveu toutes fois qu'il se remettra en prison,
» lorsque son procès sera prest à estre rapporté,
» mesmes toutes et quantefois que ce luy sera or-
» donné par lesdits du Grand Conseil. Fait à Bru-
» xelles le vingt cincquièsme d'octobre mil six cent
» vingt et sept. Ma V^t. (signé) C. de Bertj.

II.

Mais si Brion obtenait des faveurs du gouver-
ement espagnol, il n'en était pas de même dans
ı principauté de Liége. Là, les de Billehé exer-
aient une grande influence. Ils réussirent à réveiller
es poursuites contre le châtelain d'Ahin et à lui
réer de nouveaux embarras. Nous en trouvons
a preuve dans deux lettres adressées par Ferdinand,
évêque de Liége, aux autorités de Huy [1].

[1] V. Notes complémentaires, n° VIII.

CHAPITRE XXII.

Deux exécutions capitales à Namur.

Pendant la même année un drame terrible se passait à Namur. Deux soldats, engagés par un lieutenant réformé (de la compagnie du lieutenant-colonel de Billehé) avaient eu connaissance des crimes de Brion, et en même temps de la récompense promise [1] afin d'assurer la capture du coupable. Cette récompense s'élevait à mille écus et prenait sa raison d'être dans les placarts du prince-évêque de Liége. A cette époque, le lieutenant-colonel de Billehé était revenu au pays : une blessure, qu'il avait reçue au bras dans un combat engagé contre les troupes du roi de Danemark, l'obligeait au repos. Les deux soldats, qui estimaient leur maître et qui prisaient peut-être encore plus la chance d'une bonne aubaine, résolurent de venger la famille de Vierset. Ils se mirent donc en embuscade sur le territoire d'Ahin et rencontrant en pleine campagne le coupable, lui tirèrent quelques coups de carabines. Ils espéraient pouvoir le livrer à la justice liégeoise, mais leur attente fut détrompée. Toujours heureux, Brion i

[1] Par les de Billehé.

; pas atteint. Aussi, de Billehé attribue-t-il encore résultat aux charmes dont Brion se servait dinairement.

Les deux agresseurs furent à l'instant, au mépris es franchises, arrêtés sur la juridiction du pays de iége, c'est-à-dire aux portes de Huy. Certes, il était vident que ces jeunes gens, à peine âgés chacun de 20 ans, dont l'un était « le fils de l'Estoille sur » Mœuse à Liége » [1], et l'autre Jean Philipkin de la même ville, avaient agi plus inconsidérement qu'autrement. Leur seul tort était d'avoir dépassé les frontières du pays de Liége; car si l'acte eût été commis dans le ressort de Huy, il eût été qualifié de licite.

Brion fit aussitôt livrer les malheureux au bailliage de Namur. Telle était la précipitation de la justice (lorsqu'il s'agissait d'attentats contre les personnes), que la famille de Billehé n'eut pas même le temps de postuler, dans l'intérêt des prévenus, un délai près de la Sérénissime Infante. Les magistrats condamnèrent hic et nunc les inculpés à la peine de mort. Certes, la vertueuse princesse eût accueilli, avec sa clémence ordinaire, une requête de surséance pour permettre de dévoiler les impostures d'Erard de Brion. Ce fut aussi en vain que le nagistrat de la ville de Huy et le conseil privé du rince-évêque de Liége réclamèrent la délivrance es malheureux soldats. Les magistrats namurois e voulurent nullement reconnaître l'illégalité de capture des prisonniers. Et cependant, comme

On désignait souvent les noms de famille par les enseignes des isons.

nous l'avons dit, cette capture avait été opérée sur le territoire du pays de Liége. Le lieutenant-colonel de Billehé protesta aussi, mais inutilement : il revendiquait les condamnés, comme incorporés dans sa compagnie et comme soldats de Sa Majesté Impériale.

Pendant le temps de ces démarches, Brion veillait à son plan et à ses intérêts. Il alla visiter Philipkin et son compagnon dans la prison. Son but était de « les amorcer et piper » par des promesses, et ce pour leur faire déclarer qu'ils avaient agi sur les ordres de Billehé. Il eut même recours « à des » caresses et embrassemens pleins de faintise, « en leur faisant espérer un élargissement sans réserve. Toutes ces manœuvres échouèrent contre les sentiments honnêtes de ces malheureux : ils soutinrent énergiquement que, quoique soldats nouvellement engagés dans la compagnie du lieutenant-colonel, ils n'avaient reçu de lui aucune instruction pour commettre le crime.

Le cinq octobre 1627 était le jour fixé pour l'exécution des condamnés. Nous puisons le récit de cet événement tragique dans une lettre d'un religieux liégeois [1], qui accompagna, assisté d'un autre moine, les malheureux au lieu du supplice.

Jamais plus grande torture fut infligée à des condamnés. Donat en conserva longtemps le douloureux souvenir, d'autant plus que sa mission avait un caractère très-pénible. En effet, il conduisait à l'échafaud deux compatriotes liégeois, qu'il avait connus jadis. La mère de Jean Philipkin avait

[1] Frère Donat écrivait la lettre à un de ses supérieurs, habitant Liége.

é l'amie de la sienne : c'était une jeune fille de renay, dit-il, qui avait habité longtemps le faubourg de Hocheporte et qui était citée dans le quartier comme le modèle des veuves : elle avait tant pleuré son mari défunt ! Le religieux blâme aussi la rigueur de la sentence : « or la sentence » de leur mort est pour avoir attacqué monsieur » de Brion : le subject est bien petit, mais la fin » en est pitoyable ! »

Le bourreau arriva vers onze heures du matin, et aussitôt le cortége commença à descendre du château. Les condamnés paraissaient résignés à leur triste sort. A peine s'étaient-ils mis en marche qu'un courrier accourut, demandant de bien vouloir suspendre la descente. Il disait que madame de Billehé venait d'arriver à Namur pour implorer la grâce des deux soldats. On conçoit l'angoisse de ces derniers : ballottés entre la prévision d'une fin prochaine et l'illusion d'un pardon, combien ne durent-ils pas souffrir de cette incertitude !

Tout à coup un ordre cruel survint : il fallait continuer à cheminer vers le lieu du supplice. Déjà le lugubre cortége avait atteint le pont de Sambre, lorsqu'un nouvel émissaire fut dépêché avec prière de faire halte. On annonçait que des démarches étaient encore tentées pour solliciter la grâce des condamnés. Frère Donat et son collègue auguraient favorablement de ce nouveau retard, et cherchaient des prétextes pour stationner le plus longtemps possible sur le pont. Ils voulaient, en prolongeant ce retard, permettre aux solliciteurs de tenter un dernier et suprême effort. Les religieux s'agenouil-

laient devant la Vierge du pont de Sambre et suppliaient les autorités de les laisser prier pour les deux victimes. Ces terribles angoisses durèrent au moins une heure et demie. A la fin, un nouvel ordre fut signifié, et alors les dernières espérances s'évanouirent. Il fallait continuer la marche. Force fut d'obéir et on arriva sur le marché. C'est là que l'échafaud était dressé. Dire tout ce qui se passa dans l'âme des condamnés serait impossible. Chaque pas les rapprochait de l'éternité et les séparait sur terre des personnes qu'ils avaient affectionnées. Néanmoins, ils montrèrent un courage remarquable.

Ce fut « le fils de l'Estoille » qui monta le premier sur la terrible estrade. Quand les regards purent discerner la beauté du jeune homme et quand on remarqua son sang froid, alors tous les yeux se remplirent de larmes. On espérait que le bourreau se montrerait expert dans sa triste besogne, et qu'il abattrait par humanité la tête du patient d'un seul coup d'épée. Mais il n'en fut pas ainsi. Le glaive ne produisit la première fois qu'une légère entaille et, chose cruelle à dire, il fallut dix-huit coups d'épée, même plus, pour opérer la décollation. Les magistrats et la populace étaient indignés de cet épouvantable spectacle. Déjà des cris de fureur s'élevaient dans la foule et menaçaient le bourreau. Mais ces vociférations ne firent que troubler davantage l'exécuteur des hautes œuvres. Le supplice du malheureux Philipkin en fut même retardé. Notons ici que Philipkin avait été témoin de cette scène de boucherie et qu'il dut de plus assister aux préparatifs de sa propre exécution. Le bourreau, qui craignait de faillir

aiguisa son épée sous les yeux de Philipkin, puis disposa la victime à son gré pour ne pas la manquer. Toutes ces mesures exigèrent encore au moins une heure.

Mais, dit le frère Donat, en parlant du bourreau, « s'il avoit martyrizé le fils de l'estoille, il accom- » moda encore pire l'autre, tellement que l'esprit » de l'homme ne peut imaginer comment ces pauvres » corps faisoient à l'encontre du bourreau. » Ce dernier précipitait les coups d'épée, et le sang jaillissait à chaque blessure, comme l'eau d'une fontaine. L'exécuteur était de la tête aux pieds couvert de sang. En ce moment, le peuple ne mit plus de frein à son irritation. Des vociférations s'élevèrent partout et on commença à lancer des pierres au bourreau. Le frère Donat, « à demy mort, » dut sauter de l'échafaud à terre, tandis que l'autre religieux se couchait à plat ventre près des cadavres pour ne pas être atteint. Quant au bourreau, il fut assez heureux d'échapper à la populace grâce à l'épée sanglante dont il se fit une arme. Toutefois, il dut se réfugier dans l'hôtel de ville. Comme le peuple réclamait à cor et à cri la punition du maladroit exécuteur, les magistrats furent obligés de promettre qu'on le fouetterait de verges, qu'on lui infligerait la marque et qu'ensuite on le bannirait. Et comme preuve de ces dispositions, on emprisonna le prétendu coupable et en lui appliquant les fers aux pieds.

De la sorte, la sédition fut apaisée. Donat et son collègue profitèrent du rétablissement du calme, pour procéder aux devoirs de leur ministère. Ils remontèrent sur l'échafaud pour recueillir les cadavres

des suppliciés. « Mais la tyrannie avoit esté
» grande, » dit Donat, « que de mes mains propr
» j'ay ramassé les pièces de chair, grosses comm
» un poing, pour les mettre avec le corps, qui so
» ensepvelis en nostre maison, où estant arrive
» nos religieux n'ont sceu admirer le martyre d
» ces pauvres hommes. » Donat fut tellement im-
pressionné de ce terrible spectacle, qu'il appréhendai
le lendemain d'en tomber malade.

Le peuple de Namur ne manqua pas d'associer
certaine manifestation de la Ste Vierge aux senti-
ments de répulsion qu'il avait ressentis. A l'instant,
la rumeur s'était répandue dans la ville que la figure
de la Vierge avait « changé » trois fois pendant
cette triste journée. Frère Donat n'ose se prononcer
au sujet de ce miracle : il n'en a pas été témoin,
dit-il, quoiqu'il soit resté devant la statue sur le
pont de Sambre pendant une heure et demie. Et
comme les idées religieuses étaient fortement ancrées
alors dans l'esprit des masses, on résolut, le soir
même de l'exécution, d'apaiser la Vierge. Le peuple
se porta en foule devant la statue et là un Salve
Regina fut chanté en musique à titre d'expiation.

Frère Donat terminait sa missive de la manière
suivante : « le temps ne me permet de vous escrire
» davantage, cause pourquoy finiray ; et priant saluer
» ma mère de ma part, sans oublier mon frère
» Guillaume, et ceux de ma cognoissance. En gran-
» dissime haste, de Namur, ce 6 d'octobre 1627.
» Ainsi signé par vostre affectionné fils. Fr. Donat. »

CHAPITRE XXIII.

Mémoire pour la révision du procès criminel. — Discussion sur la question de confiscation des immeubles. — Brion obtient sa grâce de l'empereur Ferdinand II d'Allemagne. — Un désaveu. — Les états de Namur réclament encore contre la confiscation.

I.

Les arguments que Brion avait fait valoir pour obtenir l'abolition de la peine subsistaient devant le Grand Conseil de Malines. Nous ne reproduirons pas les raisons de fait, car ce serait recommencer le narré de l'épisode et des causes du duel. Disons seulement que les avocats de l'époque discutaient chaque circonstance avec une minutie sans exemple. Nous nous bornerons donc à présenter le résumé des points de droit.

D'abord il était évident, comme le posait en principe l'avocat Laurin, que le défi émanait de Ferdinand de Billehé. Ce point résultait, d'après les témoignages et les preuves acquises, de la déduction historique des faits. En conséquence, la responsabilité du duel,

en le supposant accompagné de l'appareil ordinaire et même en l'envisageant dans le cercle de ses circonstances, devait être imputée au seigneur de Vierset.

Par suite, les prohibitions du placart et les peines y comminées « tam ex verbis quam ex sententia » edicti, enveloppaient » aussi le seigneur de Solre et Francisque de Billehé. Aussi ne doutait-on nullement que, pour donner apaisement aux édits et à la paix publique violée par cette provocation, messeigneurs les fiscaux dirigeraient « le tranchant » de la justice, selon leur debvoir et roideur ordi- » naire, » contre les coupables prénommés.

D'autant plus que feu Ferdinand de Billehé s'était obstiné de parti pris à vouloir se battre, et ce sans observer les termes ou délais qui étaient de rigueur lorsque les combats singuliers étaient tolérés.

Et en effet, même quand les duels n'étaient point prohibés, on ne pouvait y avoir recours qu'à défaut d'une autre réparation raisonnable.

Or, dans l'espèce, les seigneurs de Billehé n'avaient-ils pas obtenu à Bruxelles une obligation de Brion, par laquelle il engageait envers Leurs Altesses Sérénissimes son corps, son honneur et ses biens, pour assurer l'exécution des promesses faites à sa femme ?

Si donc, les Billehé eussent été convaincus que Brion avait violé ses promesses, ils eussent dû selon la raison (et ils y étaient obligés selon le droit) en référer au prince. Certes, ce dernier était à même de faire respecter, avec l'aide de ses officiers, l'engagement souscrit.

En conséquence, de même que la provocation se trouve sans fondement légitime, elle constitue aussi un empiétement sur la souveraineté de Leurs Altesses. C'est de plus un outrage, surtout quand on considère que les parties avaient confié l'obligation au prince, pour en assurer l'exécution.

Il était prouvé aussi que depuis la réconciliation opérée à Bruxelles, Brion avait vécu en parfaite harmonie avec sa femme. Maintenant, s'il avait supplié sa compagne de réclamer à ses frères l'autre obligation (laquelle était sans importance et ne pouvait servir qu'à entretenir un triste souvenir ou un sentiment d'irritation), avait-il donné par là sujet aux de Billehé de s'exaspérer raisonnablement? N'était-il pas évident que l'écrit relâché à LL. AA. suffisait pour retenir Brion dans le devoir? Au surplus, les de Billehé n'auraient-ils pas dû se contenter de refuser la restitution de la convention, sans aller au-delà?

Ainsi donc, feu le seigneur de Billehé n'avait aucun motif, et ne s'était point trouvé dans la nécessité de provoquer Erard de Brion en duel. Toute sa conduite en cette affaire constituait une faute.

Examinons maintenant, disait l'avocat Laurin, la forme du défi. Ici encore, la responsabilité devenait plus grave. Quelle a été la manière d'agir de Ferdinand de Billehé? Il a osé, lui étranger aux Pays-Bas espagnols, envoyer défier un sujet du comté de Namur! N'est-ce pas un crime de lèse-majesté envers un prince souverain? N'a-t-on

pas violé la paix publique dont tous les sujets d'un prince doivent jouir sous son autorité? Et outre cette considération du repos public, n'a-t-on pas troublé la tranquillité dont tout citoyen doit être assuré en sa demeure?

Certes, le seigneur de Brion s'est montré très-soucieux de respecter l'honneur dû à son prince. Il a préféré plutôt se laisser juger par contumace à Liége, que de reconnaître une juridiction étrangère. Sa juridiction, à lui, est celle du prince au service duquel il a tant de fois hasardé sa vie. Et cependant, ses ennemis ont osé, sans tenir compte de raisons aussi louables, tirer parti de cette forclusion !

Sous un autre point de vue, la provocation adressée à l'improviste et sans délai, constituait un désavantage pour lui. Car c'est une position favorable pour quelqu'un d'avoir pu préparer un fait de longue main, de s'y disposer à loisir, de choisir l'heure, tandis que l'adversaire est loin de prévoir qu'un cartel va lui surgir. L'homme, ainsi saisi inopinément, n'a point le temps de mettre ordre à ses affaires et d'exciter ses forces ou sa colère : en un mot, faute de surexcitant et sans exaltation pour son honneur, il est inhabile dans un combat à outrance.

Au surplus, Brion était-il passible des peines édictées par la loi, et spécialement par le placart sur la matière? Là était la principale question. Pour la résoudre, il fallait examiner les conditions d'un défi ou combat singulier. Ces conditions étaient : des juges-parrains, des témoins c'est-à-dire des

ıonnes neutres pour asseurer le camp, » enfin
amp-clos « locus tutus » [1].
ls étaient les juges-parrains du duel du
n 1613? Il n'en existait point : Brion n'avait
ıtré qu'une troupe de soldats et d'autres per-
ı civiles, sur les intentions desquels il devait
'oir de la méfiance. Tous ces gens formaient
te de De Billehé, son ennemi mortel. Cette
ération était d'un grand poids pour emporter
;ement de la cause, car Brion eût-il tiré le
ɜr (ce qu'il contestait!) il était excusable! En
ne trouvait-il pas devant lui une troupe de
'aliers bien armés et trois estafiers, tandis
n'était accompagné que de cinq personnes
ı lesquelles figuraient un page, un palefre-
un cuisinier et un domestique de livrée)?
ıvait-il pas redouter de la part de ses nom-
adversaires un affront ou une supercherie?
'on n'oublie pas que dans ce moment même,
avait requis à plusieurs reprises de Solre
ménager une entrevue avec Ferdinand, et
luire sa troupe à un nombre égal? De Solre
t-il pas éludé ces propositions, ne s'était-il pas
é au contraire avec ses gens vers Brion [2]?

tas, sine judice et testibus, discerni non potest.
ıt au lieu choisi pour la rencontre, disait un autre mémoire,
ıit-il « une place asseurée? » Mais non : « le désastre est
en un chemin publicque, auquel les combatans pouvoient
divisez et séparés per transeuntes » (par les passants). Sicut
o locus debet esse tutus, ita etiam locus, seu campus duelli,
ıet posse durare pugna usque ad finem diei, quia finis duelli
se mors, etc. (Farinacius).
ncile de Trente avait proscrit ces combats traditionnels du
ge.

Auquel des combattants appartenait le choix des armes? Certes, à Brion; et on constatait « un » excès » dans le fait de ne pas lui avoir permis: 1° de les désigner et 2° de combattre à son gré (à pied ou à cheval). Aussi, disait Laurin, de Solre avait si bien compris que cette faute était inexcusable entre cavaliers, qu'il avait voulu la pallier dans sa déposition. Il a dit qu'au moment du défi, Brion avait manifesté une préférence pour l'épée et le poignard. Mais alors, comment expliquer l'attitude de Ferdinand de Billehé avant le retour de De Solre, du château d'Ahin. Le seigneur de Vierset n'avait-il pas lui-même fait choix d'un mode de combat? Il était venu à cheval « sans estre botté, » avait mis pied à terre, s'était débarrassé de son « buffle, » avait « détasché ses chausses, déboutonné le pour- » poinct, fait apporter deux espées et poignards » etc., le tout avant la réponse de Brion.

En résumé, d'après Laurin, il était clairement démontré que de Billehé ne se trouvait ni dans la nécessité, ni dans l'occurrence de provoquer le seigneur de Brion. Il était aussi prouvé qu'il avait « excédé » en tous points les formes requises en la matière, et notamment en ce qu'il n'avait point veillé « à l'asseurance du provoqué. » Or, il était loisible à ce dernier de se mettre en garde, pour éviter « le » dangere de souffrir un affront. » Les conséquences doivent donc être imputées à celui « quy s'est voulu » advancer de provocquer aultruy. »

Examinons sous un autre point de vue, ajoutait Laurin, si Brion a « excédé, » et à quel degré, le rôle passif qui lui était attribué ! Pour apprécier

: question, il ne faut pas perdre de vue cet
ge : « les excès du provoqué sont plus excusables
ne ceux du provocateur. » Cet axiome est logique,
le provocateur arrive au combat de gaîté de cœur,
lutôt volontairement, tandis que l'adversaire ne
résente que sous l'empire d'une contrainte.
n premier lieu, il est hors de doute que, lorsque
artel fut signifié, Brion ne pensait nullement à
ossibilité d'un duel. Il réglait avec le greffier
marets de Huy certaines affaires concernant Mr de
iers. Il supposait les seigneurs de Billehé au
eau d'Hardestein : et la preuve, c'est que quand
roupe de Mr de Solre avança, il crut qu'une
été d'amis venait lui demander à dîner. Aussi,
manda-t-il le festin ; et abordant de Solre, lui
aita-t-il la bienvenue ? Il l'engagea même cour-
ement à mettre pied à terre.
serait-on prétendre que Brion a accepté le défi ?
s au contraire, il a déclaré ne vouloir se battre,
e pour ne pas désobéir aux édits du prince.
instances de De Solre, Brion répondait par une
ande d'un délai de 24 heures, et comme le terme
était refusé, il disait : « j'irai voir ce que mon
ère me veut, mais point pour me battre ! » A la
té, aucun témoin n'a entendu cette conversation ;
lequel des deux, de Solre ou Brion, mérite plus
réance ? Sera-ce de Solre ? Lui qui a voulu faire
e à un prétendu choix de l'épée et du poignard
Brion, tandis qu'il est avéré que de Billehé avait
té préalablement ces armes ! Non, un juge con-
cieux ne pourrait accorder confiance à de Solre :
outre ce détail, ledit de Solre se trouve en

contradiction sur d'autres particularités avec plusieu témoins de son bord ?

Certes, Brion inspirait plus de confiance, c il est à noter qu'avant d'engager un colloque av de Solre, il ne prévoyait nullement le duel. S'était-i après la signification du cartel, un seul insta départi des règles de la courtoisie ? Mais non ; la preuve, c'est qu'il invitait l'envoyé à déjeune Ainsi donc, il n'était point résolu à se battre n'avait pas accepté le défi.

Cette disposition pacifique de sa part se démont aussi par le langage qu'il tint à sa femme, p la protestation qui fut rédigée sous la signature d greffier Desmarets, enfin par le retard de trois heure que Brion fit subir au soldat chargé de le guide Brion espérait toujours qu'il surviendrait quelqu pacificateur pour empêcher le combat.

Et quand il monta à cheval, ne but-il pas à l santé du soldat qui lui servait de guide ? Ce fa ne dénote-t-il pas encore une persistance dans d sentiments de bienveillance ?

Il était aussi acquis à l'information qu'en quitta le château, il avait déclaré à ce soldat n'avoir aucu velléité de se battre, et qu'ensuite il avait requ ledit serviteur d'aller annoncer ce programme son maître, Mr de Solre. Ce plan de pacificatio avait été manifesté à ce dernier plusieurs fois su la campagne. Ainsi donc, toutes les circonstanc antérieures au délit, ou concomitantes, démo traient clairement que Brion refusait le combat.

D'habitude, « les vieux routiers, » et ceux qui sont illustrés dans la carrière des armes appréhe

dent de se lancer inconsidérement dans les périls, et ce parce qu'ils ont l'expérience des hasards qui les menacent. Il en est autrement des « jeusnes, » qui ne se sont battus « qu'aux florets : » ceux-là se précipitent tête baissée dans les aventures.

On démontrait donc que Brion n'avait pu s'arrêter à l'idée de se battre en duel, « ny aultrement. »

D'après Laurin, une objection pouvait être opposée à cette conclusion. La voici : pourquoi Brion n'est-il pas resté au château ? Pourquoi se diriger vers le lieu du différend (en admettant même le prétexte d'aller s'informer du motif de l'appel qu'on lui adressait) ? Pourquoi ne pas s'abstenir, selon les conseils de son entourage !

Laurin répondait : — mais il ne faut pas perdre de vue la qualité de « cavalier » du Sgr de Brion. Son honneur exigeait qu'il se rendît sur les lieux ; autrement, il eût été privé de toute considération. Tels étaient les principes des soldats et des gens initiés à la carrière des armes.

Certainement, on ne niera pas que, si Brion n'eût pas quitté sa demeure, l'événement eût été conjuré. Mais on doit tenir compte du but de ce dernier. Il espérait apaiser son « frère, » lui donner satisfaction, et sortir d'affaire en sauvant son honneur. Bien loin était de lui la pensée que ce « frère » pousserait l'animosité jusqu'à l'extrême.

En tous cas, les termes de l'édit ne défendent point au provoqué (lorsque celui-ci proteste contre le combat), de se rendre sur le terrain, aux fins de tenter une conciliation avec le provocateur. Sous ce rapport, le seigneur de Brion n'est point répréhensible,

car il n'a point contrevenu à l'édit. Et quand même l'édit semblerait prohiber une telle démarche (ce qu'on conteste !) Brion, vu sa qualité de soldat de valeur et de réputation, serait encore excusable, « d'aultant que telles personnes ne se contentent » point de la vertu populaire, mais se haulssent tant » qu'ils peuvent à la vertu royalle. » C'est donc à juste titre qu'on peut soutenir que Brion n'a commis aucun « excès » en quittant le château. Il a suivi le soldat, « pour veoir ce qu'on luy voulloit, veu sa » qualité, et que c'estoit à son frère qu'il alloit, » lequel il ne pourroit croire avoir voullu venire » à cest extrémité, ains espéroit luy baillere satis- » faction. »

Brion avait-il commis d'autres « excès » dans la réalisation de ce triste événement ? Au contraire : il a usé de tous les moyens possibles pour empêcher le combat. En montant à cheval, il a dit au guide, Philippe de Griensée, qu'il ne voulait point se battre : et à son arrivée sur les lieux, il a prié le même conducteur d'annoncer ce parti pris à son maître, le seigneur de Solre. Le guide a exécuté cet ordre : et la preuve, c'est que le soldat qui avançait pour présenter les armes à choisir s'en est retourné vers le gros de la troupe. Ce soldat avait dit que Brion n'acceptait point le duel et qu'il voulait entrer en arrangement avec son « frère. »

Si Ferdinand de Billehé et Mr de Solre eussent été mus, avec autant d'ardeur, du désir de régler amiablement le différend que de celui de pousser au duel, ils eussent accepté cette déclaration. Le rôle de De Solre eut été alors de servir de médiateur,

ou bien d'imposer aux parties un délai, avec faculté de recourir aux armes en cas de non conciliation.

Mais de Solre, qui désirait humilier Brion, comme il l'avait déjà fait à Ahin en refusant d'y déjeuner, de Solre, disait Laurin, qui eût pu en acceptant l'invitation amener une amiable composition entre les deux frères, écarta le refus tout pacifique de Brion. En l'abordant, il lui dit que Billehé l'attendait.

Cependant, Erard, qui n'entendait point contrevenir aux édits du prince et qui voulait éviter le combat, réitérait encore le désir d'obtenir un entretien avec son « frère. » C'est alors qu'il pria de Solre de faire retirer ses gens : car il voyait devant lui une troupe, trois fois plus nombreuse que la sienne. En un mot, il craignait qu'on lui jouât un mauvais tour.

Brion espérait toujours que de Solre transmettrait l'expression de ses vœux à Ferdinand de Billehé, et que des pourparlers couperaient court à une collision par les armes. Mais de Solre n'était nullement disposé à tenter une conciliation : au contraire, il vint de rechef importuner Brion;

« Tellement que ledit Brion remarcqua clairement que la faulct venoit de la parte dudit Solre, et se mettant en mémoire certaines émulations et picques qu'ils avoient entre eulx paravant, et qu'en cest affaire il avoit porté le deffy, s'estoit présenté pour combattre comme tiers avecq Billé, avoir refusé la courtoisie qu'il luy avoit présenté en sa maison, et continué par sa manière de procéder de poulser à la roue à ce que ce combat fut avant, en lieu de sortir ces parties hors

» de dangier de perte d'honneur et de vie, et le
» voyant retourner pour la troisiesme fois d'une
» façon arrogante, il auroit craint que ledit de
» Solre avecq ce grand nombre de gens ne luy fist
» un affront. »

C'est alors que, pour ne pas être surpris, Brion aurait avec ses gens mis l'arquebuse sur le bras, en criant à de Solre de se retirer. De Solre qui voyait toutes les arquebuses dirigées sur sa personne, ne voulut point suspendre sa marche. Au contraire, il avança et mit la main au pistolet.

Comment maintenant discerner qui a tiré le premier : est-ce de Solre ou le soldat qui l'accompagnait? Ou bien est-ce Brion? Sous ce rapport, il y a divergence entre les preuves. Toujours est-il qu'il est avéré par la déposition même de De Solre, qu'avant le premier coup de feu tiré par la troupe de Brion, il aurait dit : « je ne me retirerai » point! » Et tout en tenant ce langage, il avait (ainsi qu'il est énoncé plus haut) un pistolet en main. Il avançait toujours vers le châtelain d'Ahin.

De ces faits, on doit tirer deux déductions très-importantes, en faveur de Brion :

La 1re, c'est que la querelle a commencé entre Brion et de Solre. Si elle s'est propagée ensuite entre les deux troupes, c'est par un pur accident.

La 2de, c'est que quand même Brion eût tiré le premier (ce qu'on conteste!), il serait encore excusable. — Quant à la première, la déposition de De Solre l'établit. On ne peut révoquer cette circonstance en doute, car sur ce point le témoin avoue un fait qui le concerne. Il confesse que, quand Brion lui

ordonna de se retirer, il continua à avancer le pistolet au poing et riposta par un refus. Ce sont ces paroles qui ont amené le conflit. En ce moment, Brion et les siens couchaient avec leurs arquebuses de Solre en joue. Ce fait prouve donc que Brion et ses gens n'avaient aucune intention de nuire à de Billehé. Leur ressentiment n'avait trait qu'au seigneur de Solre.

Et en fait, on constate que toutes les arquebusades ont été dirigées sur de Solre et sa monture. Lui-même en convient. En conséquence, c'est contre de Solre seul que le combat a commencé. Si Brion eût été animé d'une intention hostile contre de Billehé, il l'eût tout aussi bien attaqué. Il est donc évident qu'on ne peut reprocher aucune félonie au seigneur d'Ahin, ni pensée préconçue de malveillance.

Si Billehé et sa troupe sont intervenus dans la mêlée, ce n'est que par incident, c'est-à-dire accessoirement au combat principal, engagé entre de Solre d'un côté, Brion et les siens de l'autre.

Quant à la seconde déduction : en supposant que Brion eût tiré le premier coup de feu (ce qu'on conteste toutefois !), toujours est-il que l'excès n'entraînerait point la conséquence rigoureuse d'exclure toute excuse.

En effet, Brion voyait avancer vers lui de Solre, armé d'un pistolet au poing. Or, quel est l'homme de jugement qui eût conseillé à Brion d'attendre la première décharge, surtout lorsqu'une troupe, trois fois plus nombreuse que la sienne, suivait ledit de Solre.

Si le seigneur de Solre a été réellement atteint

de la troisième arquebusade (cependant sans en être blessé !) peut-on dire par qui elle fut tirée ? Mais non ! En retour, de Solre « donna de son pistolet à la » poitrine de Brion ; que si il ne print feu, en » doibt ledit Brion plus de grâces à Dieu et à la » fortune qu'à sa vaillance et prudence, ou à la » bonne volonté de Solre, lequel en son âme l'avoit » desja tué de ce coup. »

En résumé, ce conflit est plutôt l'effet du hasard : car Brion a été exposé à autant de dangers que tout autre. Et le fait est si vrai, comme le reconnaît et confesse de Solre, que toutes les arquebuses ont été déchargées sur Erard et son cheval. Il en résulte donc que Brion et les siens, au nombre total de six, ont combattu à armes inégales contre les treize ou quatorze adversaires. Ils ont failli être vaincus et tués : et si le hasard les a secondés, on ne doit point leur en faire un crime.

Notons, écrivait Laurin, que Billehé et les siens employèrent tous leurs efforts pour nuire à Brion et à ses gens. Ils s'élancèrent à la charge, lâchèrent les détentes de leurs pistolets et usèrent de moyens extrêmes. De Billehé n'était-il pas accouru à cheval (avec sa troupe,) le chapeau enfoncé, tête baissée et le pistolet au poing ? Ne se dirigeait-il pas sur Brion ? Ces faits ne sont pas contestables, car ils sont prouvés par les dépositions des témoins. (Voir entre autres le témoignage de Gilles le Drapier, et les secondes révélations d'Adam de Rive ou Rincé, ainsi que de Jacques Moustardier.) L'inspection du lieu vient aussi confirmer cette assertion.

Que si Brion, après avoir évité le coup que lui

ageait de Billehé, riposta par la décharge de pistolet à la tête de ce dernier, il faut imputer fâcheux événement à la chaleur du combat. En t, ceux qui exercent la profession des armes t, la plupart du temps, « emportés hores d'eux mesmes et n'ont point la considération de se modérer en un instant. »

De plus, Brion n'avait aucune certitude que Billehé rnerait là son attaque. Celui-ci pouvait fort bien courir à un second pistolet. Cette manière d'enisager les faits répond à l'allégation de certains moins, savoir de prétendre, contre la vérité, ue Brion aurait fait usage d'une arme à feu, tandis u'il prend Dieu à témoin pour attester qu'il s'est ervi seulement « du gros de son pistolet. » Son ystème mérite toute créance : car en telles occurences, on défend sa vie avec n'importe quel bjet.

En résumé, il est évident que Brion n'a pas xcédé notablement les bornes d'une légitime défense. Cependant, il avoue ressentir un regret bien sincère lu résultat malheureux de cet incident. Il a même ait part de ses remords à la plupart des parents u seigneur de Spontin, notamment au seigneur aron de Florines [1] (frère aîné de la comtesse de

[1] Gabriel de Glymes, baron de Florennes (Florines), seigneur de ve et de Spontin. Il était frère de l'occis, Guillaume de Glymes, gneur de Courrières, chevalier de l'ordre Teutonique, commandeur Maestricht, Sgr de Spontin. Gabriel épousa, le 23 décembre 1610, ie de Billehé, fille de Charles Sgr de Vierset, de Hardenstein, d bailli de Huy, conseiller d'Ernest de Bavière, et de Louise z de Villanova.

Somaglia [1]) et à la veuve de Ferdinand de Billehé[2], la seule et principale partie intéressée. Toutes ces personnes ont déclaré renoncer aux poursuites. Elles ont consenti à pardonner, pour ne pas laisser subsister une haine perpétuelle.

L'avocat Laurin était tellement persuadé de l'innocence de son client, qu'il ne doutait nullement, disait-il, d'une solution favorable [3].

[1] Catherine de Glymes, chanoinesse de Nivelles. Elle avait épousé, le 9 février 1614 à Lodi (Italie), François comte de Somalia (Somaglia).

[2] Marguerite de Glymes, chanoinesse de Moustier, sœur de Gabriel et de Catherine. Elle avait épousé : 1° Ferdinand de Billehé, baron de Vierset, fils de Charles et de Louise Perez de Villanova ; 2° François de Hennin, seigneur de Courcelles. — Un frère de Marguerite, Florent de Glymes était chanoine de St-Lambert à Liége. — Une autre sœur, Isabelle de Glymes, avait épousé Charles de Pottiers, seigneur de Tihange.

[3] D'autres mémoires avaient été rédigés par le même Laurin et par Calmyn. Nous les négligeons pour ne pas abuser de la patience du lecteur.

Note. — Brion était tellement bien en cour qu'il obtint, le 9 août 1622, une nouvelle faveur du gouvernement espagnol. Il paraît que l'huissier François de Liége avait saisi deux « censes » à Vellaine, et une autre sur Martin Roux, le tout avec 190 bêtes à laine. Cette saisie avait été opérée à la requête de Pierre Detraux, bailli de Chasteler, pour et au nom du seigneur de Hille, avec lequel Brion agitait un procès. Irrité de cette mesure d'exécution qui lésait ses intérêts, le seigneur d'Ahin sollicita à Bruxelles des lettres-patentes de représailles. Le roi suivit la voie ordinaire, et réclama, avant de statuer sur la requête, un avis des autorités. Le conseil de Malines était en ce moment saisi du différend, et Pierre Douffet, notaire, ainsi que l'avocat Son représentaient Brion dans la procédure. Son concluait à ce que les arrêts et saisie interposés [a] fussent levés, jusqu'à ce que le seigneur de Hille se fût désisté des « saisissements » opérés dans le pays de Liége sur les biens de l'impétrant.

Voici comment Sa Majesté statua :

« Philippe, etc., au premier noz huissier et sergeant d'armes sur

[a] Il est à supposer qu'on avait autorisé précédemment de Hylle à saisir-arrêter certains biens de Brion. Par contre, ce dernier avait obtenu la même faculté, mais pour une autre cause.

II.

principal but que Brion poursuivait était de ıvrer la somme de 90,000 florins, que le gouver-

equis, et à tous aultres nos justiciers et officiers qui ce regardera, nt : Comme Erard de Brion Sg^r de Résimont nous auroit remonstré ayant à plaine cognoissance de cause obtenu en notre Grand nseil divers arrests contre le Sg^r de Hylle contenans adjudication diverses somes de deniers, icelluy de Hylle en mespris desdits rests auroit prins son recours aux juges de Liége, et faict en rte que par iceux luy auroient esté adjugées les mesmes somes quelles par lesdits arrests, il auroit esté condempné, de quoy ant ledit remonstrant faict plainte à ceux de notre dit Grand Conseil, eux auroient décerné lettres d'adjournement contre ledit de Hylle ur veoir casser les sentences desdits de Liége, avecq interdiction ı se servir d'icelles à paine de saisissement de ses biens assis ubs notre souveraineté, et autres paines de droit. Mais au lieu ı par ledit de Hylle soy conformer à ce, il auroit obtenu desdits ı Liége des mandemens violens, et en vertu d'iceux fait saisir us les biens dudit de Brion, séans au pays de Liége; suppliant ımblement icelluy de Brion, que pour le maintenement de notre risdiction, et remédier à l'oppression qu'il disoit souffrir, Il nous eust luy accorder noz lettres de repressailles à la charge des inhabi- ns dudit pays de Liége; sur le contenu de laquelle requeste nous ant lesdits de notre Grand Conseil suivant notre mandement servy ı leur advis et par icelluy adverty ce qu'estoit représenté estre ritable, aussy que ledit de Hylle a peu de moyens soubs notre uveraineté, aurions trouvé la matière estre disposée à accorder sdites repressailles. Néantmoins paravant ce faire, en aurions adverti tre bon cousin l'électeur de Coulongne, prince dudit Liége, et sy ceux de son Conseil Privé, afin que pour prévenir les incon- ıiens, qu'amméneroit l'exécution des dites repressailles, ils fissent er lesdits saisissemens, et ce quy est de la dépendence d'iceux. ɔuis aucuns de la part du Conseil dudit Liége venus en notre e de Bruxelles, auroient servy par escript les moyens par lesquels entendent maintenir les sentences desdits juges de Liége. Ce uroit esté envoyé ausdits de notre Grand Conseil, et ayant iceux · les raisons par eux déduictes persisté en ce que lesdites sen- es de Liége sont cassatoires de leursdits arrests précédens, et euvent estre exécutées sans annéantir l'effect d'iceux arrests, ıns trouvé convenir de faire donner vision desdites raisons à

nement avait perçue par suite de la confiscation. Il espérait parvenir à ce résultat par voie de conséquence,

» ceux du Conseil Privé de Liége, pour y dire ce que bon leur
» sembleroit, et en après estre faict ce qu'il appartiendroit pour dis-
» poser l'affaire à vuydange amiable. Mais entretemps lesdits de Liége,
» non contens desdites saisies et prinses par ex^on auroient formellement
» despossédé le Sgr de Brion de sesdits biens de Liége et mis le
» Sgr de Hylle en la possession d'iceux, non seullement au grand
» interest dudit de Brion, mais aussy au mespris de notre haulteur
» et préjudice de la jurisdiction par nous commise à notre dit Grand
» Conseil, duquel par ce moyen, les arrests sont rendus illusoires,
» dont ledit de Brion nous a faict nouvelle plaincte, suppliant très
» humblement que pour remédier à son entière ruyne, il nous pleust
» luy accorder lesdites lettres de repressailles. Pour ce est-il que nous
» les choses susdites considérées, et sur tout en bonne et meure
» délibération de Conseil, désirans pourveoir à l'indemnité dudit sup-
» pliant et à la réparation des attentats cy dessus reprins, faicts au
» préjudice de notre hauteur et desdits arrests de notre dit Grand
» Conseil, nous avons commis, et authorisé, commettons et autho-
» risons par ces présentes, pour à la poursuitte d'icelluy suppliant,
» saisir et arrester tous les biens et marchandises des inhabitans du
» Pays de Liége que trouverez ès pays de notre obeyssance, les faisant
» mettre soubs bon et léal inventaire en bonne et seure garde, sans
» les vendre ou en donner main-levée aux propriétaires ou réclameurs,
» jusques à ce que les susdits saisissemens des biens dudit de Brion,
» et les autres attentats ensuiviz par lesquels icelluy de Brion a esté
» despossédé de sesdits biens, et ledit de Hylle mis en la possession
» d'iceux soient deuement réparez. En cas d'opposition ou débat,
» lesdits arrests tenans jusques à ce qu'autrement soit ordonné, vous
» adjournerez les opposans et refusans à certain et compétent jour
» par devant ceux des Conseils Provinciaulx des pays où lesdits arrests
» auront esté faicts, pour y dire les causes de leur opposition et refus,
» et respondre aux fins et conclusions que ledit suppliant vouldra
» contre eux prendre pour les causes que dessus, nos fiscaux sur tout
» oys si avant que besoing soit. En certifiant souffisament dudit jour
» lesdits Conseils de ce que faict en aurez; sy leur mandons et
» commettons que aux parties oyies, ils facent et administrent bon
» brief droit et expédition de justice, car ainsy nous plaist-il. Nonob-
» stant quelsconques ordonnances et lettres subreptices, ou obreptices,
» impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en notre ville de
» Bruxelles, le nœufve jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil six
» cents vingt et huict, de noz régnes le huictiesme. (Signé) Ma V^t.

c'est-à-dire après le gain du procès en révision. Mais le fisc tenait, malheureusement pour Brion, le rôle de partie principale aux débats, et, comme nous l'avons dit précédemment, c'était un redoutable joûteur.

En droit, et selon la législation de l'époque, Brion pouvait prétendre que la sentence de confiscation était nulle; et ce, pour les trois raisons suivantes : 1° la clause de confiscation prononcée par le Grand Conseil de Malines est viciée de plusieurs nullités; 2° en supposant que ces nullités ne procédassent point, le seigneur de Brion serait fondé à se faire restituer contre la confiscation; 3° enfin, dans l'hypothèse que l'impétrant fût dans l'impuissance de se relever de cette pénalité, toujours était-il que le gouvernement eût dû annuler à l'égard de Brion les effets de la confiscation; autrement le pouvoir eût consacré une injustice criante: Brion perdu le bénéfice de la grâce octroyée, et aurait été châtié d'une peine double pour un fait dont il avait été implicitement reconnu innocent [1].

Reprenons successivement ces trois arguments (en suivant la dialectique des conseils de Brion) :

1° La sentence de Malines est nulle! En effet,

« Par le roy en son conseil : E. de Bertj. Scellé du grand cachet en « cire rouge ».

[a] Cette étrange manière de procéder par représailles, au détriment de tiers, fut mise en pratique par le seigneur de Brion. Comme son château avoisinait la Meuse, il exerça les droits lui conférés, en arrêtant et saisissant les marchandises que les habitants de Huy transportaient par bateaux, ou qui leur étaient destinées.

[1] Du moins par le décret d'abolition!

Brion était né en la ville de Huy [1]. Sa résidence ordinaire était fixée de droit dans le pays de Liége, car il était au service de Son Altesse de Liége. Le lieu du combat était compris dans le territoire de la principauté de Liége; et de plus, ceux contre lesquels il avait risqué sa vie étaient habitants du même pays de Liége. Par suite, Brion n'était nullement justiciable du Conseil de Malines. En conséquence, les juges qui avaient statué sur son sort étaient incompétents, et leur sentence n'avait nulle raison d'être : « ne ratione originis, nec » ratione domicilii, nec ratione criminis sortiri forum » coram illis debebat. »

Ce système de défense était tellement fondé, disait Brion par l'organe de ses avocats, que, lorsqu'il s'était agi du procès contre Bellejoyeuse, le Grand Conseil avait renvoyé l'inculpé devant la justice du pays de Liége, comme justiciable de cette principauté. Et cependant, l'objet en litige avait une liaison bien intime avec la cause jugée par le Grand Conseil.

A la vérité, on pourrait prétendre, comme objection, que Brion n'a point excipé de l'incompétence dès le début du procès, « in limine litis, » et qu'il a couvert la nullité par la comparution de sa femme.

Mais en supposant que Mme de Brion eût agi au nom de son mari et pour le défendre, quelle est la preuve du mandat ? Existe-t-il même une procuration ? Non, et le défaut de ce mandat constitue

[1] Toujours la même erreur ! — MM. les avocats ne se faisaient point scrupule de hasarder un léger mensonge.

encore une seconde nullité : « et sic ex deffectu » mandati nulla est sententia ! »

Et quand même Mme la comtesse de Bellejoyeuse eût été nantie, elle-même, d'une procuration, prouve-t-on qu'on en a fait usage ? Oserait-on invoquer cette prétendue procuration, quand Mme de Brion signale dans ses mémoires la manière dont le comte a abusé de sa confiance et de celle de son mari !

En 3me lieu, la sentence de confiscation est encore nulle « ex parte rei, » parce que les biens situés dans le pays de Namur ne peuvent, pour le cas déféré à la justice, être frappés d'une telle peine.

Sous un 4me point de vue, cette confiscation tombait à néant par suite d'une contrariété de sentences de la part des mêmes juges du Grand Conseil : « ex capite contrarietatis sententiarum » ejusdem judicii nulla est. » En effet, comparons le 1er arrêt de condamnation avec celui qui homologue ou entérine la grâce de l'impétrant. Dans le 1er, on prononce la confiscation des biens de Brion, parce qu'il a « doleusement occis » le seigneur de Billehé, non préparé, ni armé pour le combat. Dans le second, on admet que l'adversaire de Brion a « advantageusement attaqué et provoqué ce der- » nier. » On ajoute de plus que le seigneur de Billehé était accompagné de personnes armées, en nombre triple de celui des domestiques ou serviteurs de l'impétrant. En présence d'une telle divergence de faits, il faut de toute nécessité qu'un arrêt cède le pas à l'autre. Ils ne peuvent subsister côte à côte, car une injustice ressort de leur coexis-

tence. Maintiendra-t-on le premier, ou bien le second? Ce sera évidemment le premier qui s'effacera, car la seconde décision a dérogé à la teneur de la précédente, et en tous cas a fait ressortir la vérité qui jusqu'alors était restée latente : « tum » quod posteriora derogant prioribus, tum quod » posterior probatio veritatem facti antea obscurati » detexerit et revelavit. »

2° Faisant même litière pour un instant de ces moyens puissants de nullité, Brion serait encore en droit, opinaient ses défenseurs, de réclamer contre l'arrêt de Malines. Car il a été traduit incompétemment devant le Grand Conseil ; au lieu d'être défendu, il a été trahi par ceux qui faisaient montre de le secourir : enfin, il a été condamné pour un cas dont il n'est point coupable. Il est donc fondé à plaider « en relief » et à « se faire restituer en » entier » : d'autant plus qu'il n'a pas été seulement lésé en ses biens, mais encore dans son honneur et sa réputation.

3° Mais le troisième moyen est encore plus décisif. Comme il a plu à Son Altesse Sérénissime (sur un simple exposé narrant la pure vérité) d'octroyer la grâce de Brion, il est indubitable que le pardon du souverain a dû faire disparaître toutes peines corporelles et criminelles.

Or, il appert des termes de l'arrêt que la confiscation n'a pas été décrétée « in pœnam contuma- » ciæ, » à raison du défaut de l'impétrant, mais principalement, « principaliter in pœnam criminis. » Il en a été de même pour la forfaiture de son corps.

Donc, si la confiscation devait être maintenue, il en résulterait que Brion demeurerait condamné pour le même fait dont il aurait été gracié. Sa condition deviendrait plus fâcheuse qu'avant l'octroi de grâce. Et en effet, lors de l'entérinement du pardon, il a été obligé de payer une nouvelle amende civile du chef de la même infraction : de plus, il avait dû accomplir à ses frais un service militaire de trois ans. De la sorte, il serait condamné « criminaliter et civiliter, » à raison d'un crime ou délit dont il est complétement innocenté.

Qu'on n'argumente pas de la réserve insérée dans l'acte de pardon : « le remettant en ses biens non con- » fisqués ! » Cette clause est purement de style, « ex » stillo communi, non deliberato. » Le gouvernement n'a entendu nullement confirmer l'existence de la confiscation prononcée par le Grand Conseil. En supposant même que cette réserve soit contraire aux prétentions de Brion, la clause empêcherait-elle de soulever la question de nullité ? Certainement non: « quod ab initio vitiosum est, non potest ullo temporis » tractu convalescere » et, en réalité, quel est le sens de ces mots : « biens confisqués ? » Il faut entendre par là les biens qui peuvent être valablement confisqués : « supponitur enim semper » validitas actûs. »

La convention souscrite par de Valangin ne peut non plus être invoquée contre Brion, car elle est le fait d'un tiers, qui signe dans la persuasion de validité de la confiscation.

En résumé, d'après l'opinion des avocats de l'impétrant, de quelque côté qu'on envisage la

question, Brion doit être déclaré fondé à se faire relever de la confiscation, du moins pour la restitution de la somme payée, « laquelle en conscience, » il semble ne pouvoir estre retenue ès coffres du » Roy, puisqu'il appert de l'innocence du Sr de Brion, » et de l'infidélité dont l'on at usé en gouvernement » de ses affaires pendant son absence, quant mesme » on ne vouldroit avoir aulcun esgard ny à sa grâce » ny à ses services. »

Brion faisait remarquer, qu'après le combat de juin 1613, ses adversaires n'avaient nullement été inquiétés, quoiqu'ils fussent les instigateurs et provocateurs. Et cependant, plusieurs d'entre eux étaient sujets des Altesses espagnoles, et par suite soumis aux placarts. Toute la rigueur avait donc été réservée pour l'impétrant. On ne lui avait nullement tenu compte de ce qu'il avait été entraîné contre son gré dans ce duel. Ne s'était-il pas trouvé sur le point de perdre l'honneur et même la vie?

Raisonnant sur l'esprit qui avait inspiré le placart « (des duels et défiz), » Brion soutenait que le prince avait édicté la confiscation, comme peine accessoire, plutôt « en haine » des duellistes que des homicides. Le prince n'avait donc point statué à l'égard des homicides et, par suite, aucune dérogation n'avait été apportée à la législation de Namur. En conséquence, cette législation, qui excluait la confiscation des biens réels des homicides, conservait toute son autorité.

Aux termes mêmes de la sentence du Conseil de Malines, la confiscation n'aurait pas dû être prononcée, car Brion n'était point condamné comme

duelliste, mais bien comme convaincu de meurtre.

Quand même il y aurait lieu de douter sur ce point, savoir : si le placart a pu, oui ou non, déroger à la coutume si explicite de Namur [1], le texte de la sentence donnerait encore raison à Brion : « quandoquidem quod lex non distinguit, nec nos » distinguere debeamus. »

En fait, le seigneur de Brion présentait les considérations suivantes. Comme il avait eu l'occasion de rendre certains services au comte Jean-Jacques de Bellejoyeuse, celui-ci résolut de témoigner de la reconnaissance. Bellejoyeuse entreprit donc, après l'issue malheureuse du duel, de gérer les affaires de Brion. Le comte méritait-il cette confiance ? Non, si on en juge par l'exposé suivant des faits antérieurs au duel.

Le comte était en réalité envieux du bonheur dont jouissait Brion, et il était animé du désir coupable d'accaparer les biens de celui-ci. A cet effet, il commença par susciter la mésintelligence entre Erard et feu sa dame. Il excitait de plus en plus les sentiments de jalousie de Marguerite-Antoinette, et en même temps il instiguait les frères de Billehé. Ourdissant toujours sa ténébreuse trame, il poussa l'astuce jusqu'à engager Mme de Brion à prendre la fuite et la conduisit à Bruxelles au cloître des Clarisses. Mme de Brion eut le bon esprit de se réconcilier avec son mari ; mais malheureusement le comte « forgea » le combat qui survint entre le seigneur de Brion et son beau-frère,

[1] Laquelle mentionne « les homicides sans aucune exception. »

le seigneur de Billehé ! Ce complot avait été combiné à l'insu de Brion. Aussi, plein de confiance en la bonne foi du comte, lui permit-il immédiatement, après le dénouement fatal, de régler tous ses intérêts. Le comte avait pris l'engagement moral envers Erard d'apporter de la fidélité dans sa gestion. Mais loin de tenir sa promesse, il s'ingéniait à ruiner son prétendu protégé. Il le berçait d'espoir par de douces paroles ou par des lettres trompeuses, et le tenait éloigné de la cour. Brion n'avait malheureusement connu que trop tard la duplicité du comte. Ses yeux s'étaient enfin ouverts en lisant la déclaration écrite par Marguerite-Antoinette, et il avait pu saisir le fil de ce mystère, grâce à des lettres et titres recueillis à son retour au pays. Les missives que le comte adressait au capitaine Alexandre Pocobelle, pendant la durée du procès, constituaient de plus une preuve de la fourberie de son caractère.

Pour que le secret de ses intrigues ne fût pas découvert, le comte avait tenté de faire assassiner Brion. A cet effet, il avait expédié vers la résidence de celui-ci un soldat, Nicolas Galera, de la compagnie du capitaine Lamotte. La preuve de ce fait résultait du cahier d'information, que possédait le surintendant de la justice militaire.

En résumé, si la perfidie du comte (perfidie dévoilée par les circonstances prédéduites) ne fût pas survenue, les biens du seigneur de Brion n'eussent point été confisqués pour les raisons suivantes :

Il était natif du pays de Liége et son domicile y était établi. Il possédait même une charge (rétribuée) à la cour du prince-évêque, ce qui prouvait sa

tionalité liégeoise. Il avait été provoqué en duel r un Liégeois (le feu sgr de Billehé) et le combat ait eu lieu sur le territoire du pays de Liége. conséquence, Brion ne pouvait être inquiété de chef dans les pays de pardeça : et la confiscation devait point l'atteindre, vu que dans le pays de ge elle n'eût point été prononcée dans l'espèce elle.

e devoir du comte était dans le principe tout : c'était de requérir le renvoi de l'affaire au de Liége. Mais comme il prévoyait que la scation n'y serait point admise, et comme il suivait « la ruine de Brion, » (toujours pour rer dans ses biens), il se garda bien de récla- le renvoi. Il supprima même « les tiltres » qui aient servir à cette fin.

un autre côté, Brion avait été entraîné ment en champ clos, malgré des protestations ent réitérées de ne pas vouloir se battre. que la carrière des armes, dont il avait toujours profession, l'obligeât à ne point refuser un l, il avait préféré se laisser contraindre. arquons, disaient les avocats de Brion, que le eil de Namur avait déclaré (après information e prétendu crime) les seigneurs de Billehé e Solre passibles des peines comminées par lacarts. Mais quant à Brion, on ne statuait de semblable : MM. les conseillers opinaient ement pour faire condamner Brion à une le de 6000 florins et au bannissement.

comte n'avait nullement tiré parti d'un avis orable : loin de là, il fit si bien que l'affaire

fut évoquée au Conseil Privé, puis au Grand Conseil. Son but était de perdre Brion, en provoquant la possibilité d'une confiscation de ses biens. Du moins, on peut hasarder cette supposition d'après les lettres qu'il écrivait.

Une autre considération aussi à ne point oublier, c'est que la sentence de confiscation n'aurait produit aucun effet, et n'aurait point été suivie d'exécution, si la perfidie du comte ne l'eût permis. En effet, la confiscation était prohibée dans le pays de Namur. C'est donc contrairement au droit, à l'équité et à la raison qu'on l'a exercée sur des biens ressortissants du comté de Namur. La coutume est claire sur ce point. Elle a été « décrétée et authorisée, » en 1564, par feu Sa Majesté d'éternelle mémoire[1]. Déjà auparavant, c'est-à-dire le 29 juillet 1444, le bon duc Philippe lui avait donné force de loi, (après que le comte Jean, son cousin, lui eût cédé ledit comté). Cette coutume avait aussi été ratifiée par feu le Sérénissime archiduc [2] de généreuse mémoire, ainsi que par Son Altesse [3], lors de leurs avénements au comté. Enfin, l'an 1600, la même coutume avait été l'objet d'une lettre-patente, comme gage du respect qu'on accordait à son observance.

Voici le texte de l'art. 92 de cette coutume : « Quy » commettera ou assistera à commettre homicide, » sy l'on ne peult apréhender au corps, tous ses

[1] Philippe II.

[2] Albert.

[3] Isabelle-Clara-Eugénie.

« biens meubles seront confisqués au prouffict du « comte ou seigneur haultain soubs qui les biens » seront trouvez au jour du cas commis. »

Or, comme cette loi, ou coutume, a toujours été inviolablement observée, il s'ensuit que ladite sentence ne pouvait recevoir exécution, du moins quant à la confiscation à exercer dans le pays de Namur.

Leurs Altesses et MM. les fiscaux avaient si bien pressenti le fondement plus que douteux de la confiscation, et la possibilité d'une restitution, que, lors de la transaction conclue avec de Valangin, ils avaient eu soin d'insérer cette clause : « à charge « aussy que ne serons obligé de garantir ou faire » bon notre droict et action, soyt touchant ledit » poinct, scavoir sy ladite confiscation at lieu en « notre dit pays et comté de Namur. »

Cette clause prouve évidemment la nullité de la confiscation, car il est sans conteste en droit et en conscience qu'on ne peut vendre une chose dont on décline la garantie. Ainsi donc, en strict droit, un tel contrat est sujet à censure et à invalidation.

Quant au rôle que Valangin avait rempli dans cette transaction, on l'expliquait par la circonstance qu'il avait voulu protéger le seigneur de Brion. En effet, à cette époque, on promettait à ce dernier une grâce complète. Mais sept ans s'écoulèrent sans que l'octroi vît le jour ; et même on fit entendre que le pardon ne serait jamais accordé. En même temps, le gouvernement usait de tant de précipitation pour contraindre de Valangin à solder les 90,000 florins, qu'il ne laissa pas le

temps d'exercer un recours près de Leurs Altesses. Certes, ces dernières n'eussent point voulu profiter d'une telle surprise, si elles eussent été mieux informées. Déjà, feu le Sérénissime archiduc de glorieuse mémoire avait, à plusieurs reprises, promis au Jésuite père Henri Adam, d'opérer une restitution au seigneur de Brion. Et il eût accompli ce désir, « s'il » eust plu à Dieu le laisser davantaige en vie! »

Et pour prouver quelle lésion et « quels excès » cette confiscation illégale avait produits, on invoquait les arguments suivants :

Il est hors de doute que le prince ne peut confisquer les biens « plus libres » qu'ils ne le sont réellement. Il faut de toute nécessité tenir compte des charges réelles, des frais de justice et des dépens de procès. Or, le seigneur de Brion ne possédait, dans le pays de pardeça, que son château d'Ahin. Si on fait état des 90,000 florins payés à MM. les fiscaux, des autres dettes de Brion et des frais de procès, on trouve qu'il a subi une perte de 226,000 florins, et ce pour sauvegarder 110,000 florins qu'il possédait pardeça. En conséquence, la confiscation a produit « un excès » de 116,000 florins qui retombera sur les autres biens situés dans le pays de Liége.

« Tout le malheur dudit sgr de Brion provient, » comme il se voyt, de la perfidie dudit comte, » quy at voulu par ses malices faire jouyr L. A. » des biens dudit sgr de Brion, luy ayant esté » indifférent à quel titre se puisse avoir esté, soyt » de juste ou d'injuste, pourveu qu'il vist le mesme » sr de Brion ruyné, non seullement de biens,

« mais aussy de vie, en ayant faict touts debvoirs « comme est dict ci-dessus. »

Le rédacteur du mémoire terminait de la sorte : — l'exposé si véridique, qui précède, fait espérer au sgr de Brion que S. A. sera disposée à la bienveillance et qu'elle ne voudra jouir d'une confiscation indue ou illégale. En cela, elle confirmera les bonnes intentions de feu le Sérénissime archiduc. Aussi, attend-t-on avec confiance un décret, qui relèvera Brion de cette condamnation.

Il ne faut pas non plus perdre de vue les quatorze années de service militaire du postulant dans le pays de pardeça. Brion a servi en qualité de soldat, d'alphère, de capitaine et de « sergeant major » aux régiments de la Bourlotte, Catrice et Tilly. On doit avoir égard aux nombreuses blessures qu'il a reçues dans maintes rencontres. Et ce n'est pas tout : il a aussi pris du service pendant trois ans sous le commandement du Sérénissime archiduc Léopold, tant comme capitaine de « chevaux, » que comme colonel de « 500 chevaux. » C'est pendant cette dernière campagne qu'il a reçu le commandement contre les « Grissons, » et qu'il est parvenu à soumettre ce peuple à l'obéissance dudit Sérénissime archiduc. Il a aussi protégé le pays contre les invasions de Mansfeld et repris plusieurs villes aux ennemis. Evidemment, tous ces avantages militaires ont obéré la fortune de Brion ; car il a dû dépenser le restant de ses ressources pour lever une compagnie et pour « s'entretenir » lui-même à l'armée de l'archiduc.

On trouvera la preuve de ces actions glorieuses dans les lettres que le Sérénissime archiduc a adres-

sées, dans maintes circonstances, aux souverains des Pays-Bas.

Qu'on n'oublie pas surtout que les seigneurs de Billehé et de Solre, quoique coupables, n'ont jamais été « recherchés. » N'avaient-ils pas cependant provoqué et forcé Brion à se rendre sur le terrain? Et cependant on ne les a nullement inquiétés : aussi, ont-ils tous deux joui d'une entière liberté. C'est donc à juste titre que le public a pu se demander pourquoi un innocent était si cruellement poursuivi, tandis que les coupables restaient impunis.

« Et en ce qu'il ne luy reste nulz moyens pour
» pouvoir tirer raison dudit comte et de sa perfidie,
» laquelle at porté l'affaire aux extrémités susdites.
» Et à quoy S. A. S. sera benigne remédier restituant
» au sg^r de Brion la confiscation de ses biens,
» pour l'encourager à finir sa vie au service de la
» très-auguste maison d'Austriche. »

III.

Sur ces entrefaites, Brion manœuvrait pour obtenir sa grâce de l'empereur d'Allemagne. Il exposait comment le duel de 1613 était survenu, et quelles conséquences en étaient résultées pour lui. D'abord, disait-il, il avait été condamné à mort et à la confiscation des biens « qui lors luy appartenoient
» sous la juridiction des princes des Pays-Bas. »
Mais postérieurement, l'affaire avait été mieux étudiée, et on avait commué la peine en une

amende, avec l'obligation de servir pendant trois ans sous les enseignes de l'empereur. Brion avait payé l'amende et accompli la condition imposée. Malgré cela, il restait toujours sous le coup des poursuites dans la juridiction du St-Empire Romain. Nécessité était donc pour le sgr d'Ahin d'implorer grâce, près de S. M. l'empereur Ferdinand II.

Ce souverain eut égard aux fidèles services de l'impétrant, et principalement à la recommandation de l'archiduc Léopold d'Autriche. Il octroya, sous la date du 15 juin 1631, une rémission complète [1] au sgr Brion, ainsi qu'au capitaine Antoine de Longpré (seul survivant de la bande du seigneur d'Ahin).

L'acte d'octroi était soumis, selon l'usage de l'époque, à la formalité de la notification ou insinuation. Pour accomplir cette condition essentielle, le notaire public, immatriculé à la cour impériale, Gérard Xhénémont, se présenta le 13 novembre 1631, devant le Conseil Privé de Son Altesse Sérénissime le prince-évêque de Liége, au lieu ordinaire de ses séances, au palais épiscopal. Là, il exhiba aux révérends, nobles et très-hauts seigneurs, Christophe de Blocquerye, Ernest de Lynden, gouverneur de Franchimont, François Diffius, Lambert de Lapide et autres conseillers du Conseil Privé, l'original du diplôme de rémission ou sauf-conduit, accordé à Erard de Brion et à Antoine de Longpré. En même temps, il remettait une copie authentique tant de l'acte que de l'insinuation. Comme les magistrats étaient

[1] Voir notes complémentaires N° IX.

surchargés d'affaires importantes, ils refusèrent d'entendre la lecture de l'octroi, et se contentèrent de la copie, tout en déclarant donner acte de l'insinuation. Le tout fut acté en présence d'honnêtes hommes, Arnold Barbier et Pierre Douffet, témoins spécialement appelés à cet effet [1].

Après avoir vaqué à ce premier devoir, le notaire se transporta près de Pierre Roscius, un des magistrats de Liége, qui reçut également une copie et se prêta à la formalité de l'insinuation, en présence des mêmes témoins. Ensuite, vers deux heures de relevée, le notaire se dirigea vers la demeure

[1] Certain doute s'était élevé dans l'esprit des membres du Conseil Privé, pour savoir si cet octroi de grâce de l'empereur pouvait recevoir son exécution. Mais on leur représenta que le colonel la Bloquerie, meurtrier de son frère, avait joui de pareille grâce de Sa Majesté Impériale. Il en était de même pour un nommé Jean Thiry, demeurant au-delà du « Pont de Sarche en Liége, » et pour plusieurs autres « sans aucuns contredits ». Les scrupules étant ainsi apaisés, MM. les conseillers relâchèrent la pièce suivante :

« Les chancellier et gens du Conseil Privé de S. A. Sérénissime » de Liége, déclarent de tenir pour intimée la grâce de Sa Ma^te » Impériale, donnée en faveur du Sr de Brion, touchant l'occision » commise en la personne de feu le Sr de Billehé, ordonnans qu'elle » soit inthimée aux parties intéressées. Fait en Liége, ce 13 de no- » vembre 1631. (Signé) Blocquerye. U^t. — M. Hustin. »

Comme il fallait notifier le diplôme au domicile du seigneur de Billehé, (probablement en la ville de Liége !) le notaire Hubar le jeune fut chargé de ce soin. Voici le texte de son acte : « je soubescript » notaire apostolicqs de la vénérable Court de Liége, et admis par » le souverain conseil de Brabant, certiffie et attest avoir cejourd'huy, » cincquesme jour de décembre 1631, alle (requête) du Sr de Brion, » intimé la coppie authenticqs de la grâce et pardon de Sa Majesté » Impériale, donnée en faveur dudit Sr de Brion, avec l'ordonnance » du Conseil Privé de Son Alteze Sér^me de Liége prescripte, au » domicile et domesticqs du Sr de Bilhey. Et ce en présence Hubert » Streel et Giel Anseau prélocuteur de la Court de Liége. Ayant la » présente soubsigné en signe de vérité. »

'Augustin Donckier, aussi magistrat de la cité, ›quel résidait près de la porte de « St-Léonard ». La ıême procédure fut encore accomplie, en présence es témoins: Martin de Grace et Jean de Looz.

Le 15 du même mois, maître Xhénémont partit ›our Huy. Il conte lui-même, dans l'acte, qu'il ı fait le voyage en bateau. Il devait opérer la ıotification de l'acte à l'illustre seigneur Jean de ›roesbeeck, comte du St-Empire, gouverneur de a forteresse de Huy et 1er magistrat de la cité. Il rencontra ce fonctionnaire dans le jardin de la citadelle; et comme il s'était fait accompagner de Pierre Douffet ainsi que de Godefroid Berto, en qualité de témoins, il remit dans les conditions de la loi une copie au gouverneur. Ce dernier déclara que la signification lui avait été régulièrement faite. Le même jour, une formalité identique était observée à l'égard de Guillaume de Villers, syndic de la ville de Huy et magistrat de Marchin. Ce de Villers avait été trouvé à Huy dans la maison de Gilson le Beau. Les témoins, Egide Lebeau et Gérard de Tré, étaient présents à la notification. Enfin le même diplôme fut insinué à l'honorable Jean Ruelle, magistrat de la cité, ainsi qu'aux sieurs Nicolas de Laruelle, Albert de Hasque et Robert de Tru, échevins.

Le lendemain, 16, Xhénémont se transporta à heval au château de Vierset, pour intimer ou ısinuer le même décret. Comme le seigneur Fran›is de Billehé était absent, le notaire signifia la ège au prêtre Léonard Robersoy, préposé à la apelle du château.

Il se rendit aussi à Bas-Oha, en la demeure du seigneur Henri Leyten, vice-bailli de Moha, pour accomplir les mêmes formalités.

Le procureur général de S. A., Gérard « de » Novalia, » trouvé le 18 du même mois en la demeure de Jean Maret à Huy, fit quelques réserves relativement à la signification. Il en fut de même d'Ernest de Billehé, chanoine de l'église cathédrale de Liége. Ce dernier protesta de quelques moyens de nullité et de surprise, comme viciant l'acte de rémission.

Quoique le diplôme de l'empereur Ferdinand II fût exécutoire dans la principauté de Liége, telle était l'influence de la maison de Billehé que, nonobstant l'accomplissement des formalités ci-dessus relatées, le prince-évêque de Liége persista pendant un certain temps à maintenir ses décrets de capture contre Brion.

Au surplus, la manière d'agir d'Erard de Brion n'était pas de nature à lui créer des titres à l'indulgence du prince-évêque. Nous avons vu que le seigneur d'Ahin avait acquis de Sa Majesté, le roi d'Espagne, certains droits seigneuriaux par engagère. Brion prit tellement à la lettre l'interprétation de ses droits seigneuriaux, qu'il tracassa de toutes façons ses voisins du pays de Liége. Il prétendit que la Meuse était soumise à la souveraineté du roi d'Espagne, tandis que les habitants de Huy ne voulaient lui concéder à ce titre que la moitié de la rivière. Le châtelain d'Ahin poussait même plus loin ses exigences : il revendiquait le domaine du chemin longeant la Meuse, du côté du faubourg

Statte (Huy). Mettant la main à l'œuvre pour tester son droit, il s'amusait avec ses domestiques tirer des coups d'arquebuses sur les bourgeois offensifs de la ville. Ensuite, sous prétexte qu'il vait sauvegarder son domaine des incursions des nemis hollandais et des voleurs, il fit construire ne barrière sur le chemin allant du hameau de t-Léonard à Huy. Par suite, les sujets de la prinipauté de Liége furent obligés, en venant de Marchin, de passer sur la juridiction d'Ahin, et à ils subirent « des compositions » ainsi que « des arrests. » Brion retenait leurs chevaux, leurs grains et leurs marchandises, au grand détriment le la ville de Huy. A la fin, « les bourgmestres jurés et conseil de la ville de Huy » se virent bligés, pour faire cesser ces abus de pouvoir, l'adresser une plainte au prince-évêque.

De son côté, Brion, réclama justice au roi. Il se laignait des empiétements des Hutois sur le domaine oyal, et se posait, comme toujours, en victime. l disait que la ville de Huy avait obtenu du princeêque, contre droit et justice, l'autorisation de ire démolir la barrière, ce qui astreignait le igneur et les manants d'Ahin, « à faire guet et garde, tant de jour que de nuit [1]. » Qu'on ne

Ces requêtes furent transmises à Bruxelles, et apostillées au nom roi, le 3 juin 1631, à fin d'information. Une descente de justice lieu, le 10 juin 1631 à Ahin, au sujet de ces contestations. Les istrats qui procédèrent à l'instruction furent Jean Adriani, conr procureur général près le Conseil de Namur, et Pierre Rosa, ire, « prins pour adjoinct. » Ils étaient assistés de Thiery Gédéon. ier dudit conseil, commis ad hoc. Les enquêtes tinrent plusieurs . Les anciens manants déclarèrent tous que la barrière, élevée

s'étonne donc point si le prince-évêque refusa d'obéir au diplôme de Ferdinand II. Par une ordonnance, en date du 3 janvier 1632 [1], il maintint ses décrets antérieurs contre Brion et ordonna de l'arrêter, s'il reparaissait encore en la ville de Huy. S. A. considérait donc l'abolition impériale comme sans valeur. Et en effet, la rémission avait été accordée, sans que le prince et la partie eussent été consultés.

IV.

L'année suivante, un membre de la famille de Billehé, le baron de Billehé et Vierset, sgr de Hardelstein, Izeren, Calcomen, et haut-voué de la ville de Huy, gentilhomme de la chambre de Leurs Altesses Sérénissimes de Bavière et de Cologne,

par Brion sur le chemin de Dinant et près de la chapelle de St-Léonard, était établie sur le territoire de Sa Majesté. Cette clôture, que Brion disait être utile pour empêcher les incursions des Hollandais, se trouvait en lieu dit « le Ponceau, » ou le Pont des Prêtres [a]. — (A proximité, c'est-à-dire contre la chapelle, Brion avait érigé un corps de garde pour veiller à la barrière). — Les manants prétendaient même que le territoire de Beaufort allait au-delà de la barrière, c'est-à-dire sur le chemin qui descend vers Huy. — Quant au droit de souveraineté à exercer sur la rive opposée de la Meuse, les anciens de la localité avaient un vague souvenir de tradition que les plaids de la terre de Beaufort se seraient tenus à une époque reculée sous un poirier, en l'endroit dit sur le baty du Ponthon, du côté de Statte. Ils ajoutaient même que la juridiction de Beaufort s'était étendue jusqu'au rocher, dit le Bucher (la Buissière).

[1] V. Notes complémentaires N° X.

[a] Nous verrons plus loin qu'il existait en « hussiau » à St-Léonard, un couvent affecté au soulagement des lépreux.

prenait parti pour la cause nationale liégeoise contre les tendances espagnoles qui semblaient envahir le pays. Il publia un manifeste contre les chanoines « espagnolizés, » dans lequel il rappelait au peuple le souvenir du bourgmestre Beeckman [1].

Le chapitre cathédral et les députés des états du pays de Liége s'émurent de ce libelle. Ils formulèrent le 16 juillet 1632 un désaveu, en la forme suivante :

« Mesdits Seigneurs ayant heu lecture de cer-
» tains escripts, l'un intitulé Remonstrance faicte
» à la noble bourgeoisie de la cité de Liége par
» le Baron de Billehé et de Vierset, Et l'autre com-
» menceant : le baron de Vierset entend etc.; Les
» ont désadvoué, et déclaré iceulx contenir plusieurs
» choses fauses et controuvées contre l'honeur de
» ceulx qui s'employent dignement et fidellement
» au service de cest Estat et cité ; ensembles plu-
» sieurs maximes et discours scandaleux, et dan-
» gereux, tendants à émotion, altération et sédition,
» et à des conséquences pernicieuses à cest Estat,
» mesmement au préjudice de la neutralité qui at
» tousjours esté si religieusement icy observée, et
» jugée par les ancestres si nécessaire à la conser-
» vation de ce pays, ayant ordonné qu'il soit
» dressé et publié un manifeste pour désabuser un
chascun, et faire paroistre du contraire, et que
leur intention nat jamais esté, et n'est aultre
sinon que demeurer ès termes d'une parfaicte et

Nous avons publié ce document dans le journal *La Meuse*, année

» entière neutralité, la maintenir et conserver
» inviolablement avec tous princes, estats et par-
» tis. De plus, ont ordonné de procéder par toutes
» meillieures voyes contre l'autheur desdits escripts,
» complices, et adhérens, et tous aultres qui ont
» ausdits escripts coopéré, ou les publié, pour en
» tirer tel chastoy, et satisfaction, que la justice
» en sa rigueur trouverat convenir. — Estoit
» escript : par ordonnance de mesdits seigneurs :
» N. Verlay, J. de Hodaige, H. Leclerc. Et plus
» bas : à Liége, de l'imprimerie de Jean Overxe,
» imprimeur juré de S. A. Sér^me^, MDCXXXII. »

V.

Brion était trop adroit pour ne pas tirer profit, près du Grand Conseil de Malines, de l'octroi de grâce de Sa Maj. Impériale, et du désaveu publié à Liége contre son ennemi de Billehé. L'acte de rémission ouvrait la voie, lui semblait-il, à une révision du jugement de 1614. En transmettant au gouvernement espagnol le manifeste du baron de Vierset, il prouvait que le chef de la famille de Billehé était hostile au cabinet de Bruxelles. Mais ce n'était pas encore assez ! D'autres influences pouvaient encore être mises en œuvre. Brion se rappela que les états de Namur avaient plaidé anciennement sa cause. Comme sa demande de restitution du prix des biens confisqués touchait à une question vivace des coutumes de Namur, il usa d'intrigues

our adjoindre à sa prétente les députés du comté. es efforts réussirent : les états de Namur adresèrent à Sa Majesté la requête suivante :

- Au Roy,

» Estant par cy devant venu à la cognoissance
» des estats du pays et conté de Namur que ceulx
» du Grand Conseil de Sa Majesté par sentence
» du 25 décembre 1614, rendue au procès paravant
» demené au conseil de Namur, et depuis par-
» instruict audit Grand Conseil entre les fiscaux
» demandeur contre Sg^r de Brion deffendeur, au-
» roient déclaré les biens dudit Sg^r confisqué au
» prouffict de leurs altezes ;

» Iceulx ont ensubject de s'en repentir et s'opposer
» à la dicte sentence, comme aussy ils ont ce faict
» de passé plusieurs années ; mais comme ils ont
» veu lors que ledit Sg^r de Brion travailloit à la
» deffence de son innocence, au moyen de laquelle
» l'on voyoit que ladicte sentence eut esté réfor-
» mée : et conséquemment que la confiscation eut
» venu à cesser ; présentement ont lesdicts estats
» voyants que rien ne s'est effectué jusques ores,
» subject et occasion de pour l'esgard et contre
» lesdictes sentences de confiscation représenter à
» Votre Majesté les deux raisons principales telles
» que s'ensuivent :

» Premier qu'audict pays et conté de Namur
» suivant le privilége y observé de toute anciéneté
» et de sy long temps qu'il n'y a mémoire d'homme
» au contre, n'eschet aucune confiscation des biens

» immeubles quand mesme ce seroit pour un homi-
» cide perpétré volontairement, ains tant seulement
» réparation vers partie intéressée et une amende
» suivant l'exigence du cas.

» Ce que n'a peu estre remonstré ausdicts du
» Grand Conseil parce que lesdicts estats n'ont esté
» appellés en cause, et le juge n'eust garde de
» suppléer à ce deffault, d'aultant que pour lors
» il n'y avoit aucuns practisiens de Namur au corps
» dudit Grand Conseil (comme il y at eu depuis),
» quy savoyent ladicte coustume et privilége dudit
» conté;

» De dire que la dicte prétendue confiscation
» auroit esté fondée sur le placcart publié sur le
» faict des duels, lequel import quant à soy con-
» fiscation des biens contre les duelistes, on répond
» que cela ne peult estre, parce que ny par résolution
» du conseil de Namur, ny dudict Grand Conseil,
» ledit Sg^r de Brion at esté attaint, et moins
» convaincu d'avoir apporté son consentement à
» quelque duel.

» Au contraire, la résolution dudit conseil de
» Namur dispose expressément qu'il ny a voulu
» consentir.

» D'advantage lesdicts estats représentent que le-
» dict placcart contre les duelistes deroguant expres-
» sément ausdicts privilége et coustume invétré de
» Namur n'a peu estre décerné sans intervention
» et consentement desdicts estats, en tant que Son
» Alteze de perpétuelle mémoire, comme depuis Sa
» Majesté, ont promis et juré de maintenir les
» dicts estats en leurs priviléges;

» Qu'à tout quoy esgard, ils supplient Sadicte » Majesté estre servie de par son arrests le déclarer » ainsy, pour estre telle poinct trop préjudiciable » ausdicts estats. »

Cette requête fut présentée au Conseil Privé le 13 janvier 1633 et communiquée au Grand Conseil le même jour, à fin d'avis. Toutefois, les fiscaux devaient être préalablement entendus.

Brion eut aussi recours à l'appui de plusieurs dignitaires. Comme les recommandations des membres de la noblesse, ou de hauts fonctionnaires, pesaient énormément à cette époque dans la balance de la justice, il s'efforça d'intéresser à sa cause l'évêque de Namur et Mr de Berloz. Voici le texte d'une lettre qui fut adressée par ces MM. à un magistrat, dont le nom n'est pas désigné :

« Monsieur,..... Passé quelques jours enca, nous » avons faict tenir au Grand Conseil par notre agent » et procureur une lettre du conseil de Sa Majesté » pour avoir advis sur le faict porté en la requeste » y insérée, laquelle tend directement au maintien » de noz coustumes, qui ne permettent confiscation » pour homicide en la province de Namur (comme » vous scavez), et qu'il ne s'est veu user durant » votre estat de président, c'est pourquoy nous vous » prions bien affectueusement de le vouloir expédier au plustôt qu'il vous sera possible, prennant considération que c'est un affaire, qui regarde unicquement le bien de cet estat, et pour maintenir les droicts de la postérité. Vous obligerez infiniment l'estat, et tous les subjects en général, si en notre faveur vous faictes tant de courtoisie d'y

» assister de votre pouvoir, qui peult beaucoup en
» cet affaire. Ce que tiendrons pour une obligation
» perpétuelle, continuans de nous dire, monsieur,
» vos très humbles et affect^nez serviteurs. — Engelbert
» evesque de Namur. — P. de Berloz, Sgr de
» Brus [1]. Bruxelles, 11 febvrier 1633. »

Messieurs les fiscaux n'étaient nullement disposés à faire la moindre concession. Aussi, émirent-ils une opinion peu favorable à la requête des états de Namur. Comme leurs conclusions ont été adoptées par le Grand Conseil, et sont reproduites presque textuellement dans l'avis qui suit, du procureur-général près ledit Grand Conseil, nous nous bornerons à transcrire les documents ci-après :

« Les conseillers et advocat fiscal de Sa Majesté
» au Grand Conseil ayant veu la requête présentée
» à icelle en son conseil privé par les estats du
» pays et comté de Namur, le 13 de janvier 1633,
» renvoyée à l'advis de ceste cour, ouys les fiscaux
» du depuis à eux monstrée par ordonnance du
» 4 du mois de febvrier dernier, pour y dire,
» satisfaisans à icelle ordonnance, dict que passé
» desjà quelques années les remonstrants ont pré-
» senté audict conseil privé autre requeste, tendante
» en substance aux mesmes fins, laquelle auroit
» aussy par apostille du 26e de novembre 1615,
» soubsignée F. de Groote, esté renvoyée à l'advis
» de ceste court, et pareillement auparavant ad-
» viser estre par ordonnance du 5me de décembre

[1] Nous verrons les noms de l'évêque de Namur et du sgr de Brus figurer dans le testament de Brion.

» ensuivant monstrée aux fiscaux pour y dire,
» lesquels y auroient satisfait par ung grand escrit
» libellé et arraisonné de plusieurs et diverses
» exemples, raisons et moyens pour démonstrer
» que le crime d'homicide est audit pays de Namur,
» aussy bien subject à confiscation de tous biens,
» soient meubles ou immeubles, qu'il est au
pays de Brabant, Flandres et Arthois et aillieurs, lequel escrit auroit esté monstrer à ceulx desdits estats en leur conseil, pour y dire à trois sepmaines de l'insinuation par ordonnance du 15 de janvier 1616. Et depuis estre insinuer à leur procureur Rynon, le quatrième mars ensuivant, dont rencharge avecq plusieurs pièces y jointes pour furnir à tout, en déans autres trois sepmaines. Et à quoy ils auroient aussy satisfaicts par deux escripts servis à Court, par forme de réplicque, ou de contredicts, l'ung du 8e dudit mois de mars, signé Charles d'Harto, avecq plusieurs pièces y jointes, et l'autre sans date, signée par Philippe Tamison comme pensionnaire desdits estats, et lesdits fiscaux y dict par forme du duplicque ou de solution; ainsi qu'appert clairement par les respectives pièces de certain trousseau trouvé en l'inventaire des sacqs et trousseaux trouvés en la maison mortuaire de feu Monsieur le conseiller Baltyn concernant les fiscaux, cotté du n° 1721, reposant au greffe de ceste court, et quelques autres pièces retrouvées sur l'inventaire des sacques et papiers remis audit greffe par monsieur le conseillier de Semerpont, par esquelles l'on voidt et appert, que le 15 d'avril

» 1617, paravant rendre icelluy advis auroit esté
» ordonné que se feroient aucuns debvoirs d'office
» par commis de ceste dite cour, suivant l'instruc-
» tion à luy baillée par escript. Et à quoy auroit
» esté satisfaict par devant ledit Sgr conseillier de
» Semerpont en la forme et manière reprinse et
» portée par les verbaux tenus par devant luy,
» quy se trouvent entre les mesmes pièces : telle-
» ment que le différent, meu en ce regard entre
» lesdites parties, auroit esté parinstruict, et
» comme faict à présumer renvoyé avecq ledit
» advis demandé ledit 26 de novembre 1615 audit
» conseil privé, là où vraysemblablement auroit
» esté décidé, ou en disposé à l'advantaige du
» fiscq ; ainsy que faict à présumer de la notice
» tenue de la propre main dudit feu Sgr con-
» seillier Baltyn, au dos dudit trousseau, cotté
» du N° 1721, — (au dessoubz une croix-gaigné
» pour le fiesque). Et est encore confirmé d'aillieurs
» de ce qu'entre lesdites pièces cottées du N° 24,
» ne se trouvent celles desdits estats de Namur,
» Peut-estre pour avoir esté retirées depuis ladite
» décision ou disposition. De sorte que lesdits
» remonstrants eussent bien peu excuser de tra-
» vailler la court, par ceste nouvelle poursuitte,
» tendante aux mesmes fins. Et à raison de quoy,
» il espère que ladite cour sera servie d'auparavant
» adviser sur ladite requête du 13 de janvier,
» leur ordonner de faire apparoir de la sentence,
» décret, ou dispositif qui seroit ensuivi sur ledit
» advis lors rendu par ladite court. Estant iceux
» remonstrants de tant plus tenus et obligés de

» ce faire, qu'ils ont été poursuivans d'icelluy, et » ne peuvent partant ignorer ce qui seroit ensuivi; » eux entiers d'en poursuivre le vuidange, s'il n'en » est encor disposé : sans préjudice de quoy néant- » moins, pour faire veoir à ladite cour le peu ou » point de fondement qu'il y at à la prétension » desdits remonstrants , il supplie icelle d'avoir » recours ausdits trousseau et pièces que dessus , » comme aussy à un autre différent instruict en » ceste cour, jusques à quadruplicqs, entre dame » Marguerite de Bilhé, compaigne du Sg^r de Brion, » et lesdits fiscaulx, pour la maison et terre d'Ahain, » et qu'il employe à ces fins, avecq iceux trous- » seau et pièces. »

(Signé) « Feuilla. »

Sur ces conclusions, le procureur général près le Grand Conseil de Malines adressa au Conseil Privé un rapport, dans lequel il relate en substance tous les moyens développés par le fisc. Il termine sa dépêche par la proposition suivante :

« Il me semble que comme Sa Majesté désire » estre plus amplement informée, avant d'ordonner » sur ledit privilége [1] que la cour poudra renvoier » ung double de l'advis susmentionné, cy devant rendu, par lequel Sa Majesté aura ample cognoissance des raisons et moiens allégués de part et d'autre, et à quoy l'on ne sçauroit rien adjouster :

[1] Du comté de Namur « de ne pas être soumis à la confiscation des immeubles. »

» ou bien la cour pouldra adviser Sa Majesté, » attendu le différent susdit, d'ordonner ausdits » estats de Namur de poursuivre icelluy différent, » jusques en définitif. (Signé) V. De Surhon. »

Cette rescription fut communiquée, avec celle qui précède, signée Feuilla, aux états de Namur, « pour y dire. »

L'ordonnance de communiquer porte la date du 17 mars 1633.

VI.

Quel fut le résultat du procès en révision, et de celui en restitution des 90,000 florins? Il est à présumer qu'ils n'eurent pas de suite. En effet, les recherches effectuées au dépôt des archives générales du royaume n'ont point fait découvrir de solution sur le premier. Au surplus, celui-ci était pour ainsi dire le corollaire de la demande en restitution; et une fois qu'il était démontré que le Grand Conseil, ou le fisc, ne se prêterait pas de bonne grâce à ordonner le remboursement des 90,000 florins, tout intérêt disparaissait pour Brion. A la vérité, la question d'honneur restait en jeu: mais la sentence de 1614 importait peu au châtelain d'Ahin! Cette sentence avait été mise à néant par l'octroi de grâce du gouvernement espagnol, et ses termes infamants étaient atténués par le dispositif de l'acte d'absolution. Nous pensons donc que Brion renonça à ses deux prétentes judiciaires.

La preuve en résulte de la suite de ce récit. De plus, nous remarquons dans le document suivant qu'Erard fit « sans figure de procès » une nouvelle réclamation pour obtenir la restitution de la somme payée.

« Monseigneur,

» Le collonel Brion a présenté requeste tendante
» à ce qu'en considération de ses services militaires,
» luy soient sans figure de procès restituez, soit
» par forme de mercède, aynde de costé, ou
» aultrement, nonante mille florins qu'il auroit paié
» par accord ou rédemption de la confiscation de
» ses biens en laquelle il auroit cy devant esté
» condamné par sentence du Grand Conseil, pour
» la répétition desquels nonante mille florins on luy
» auroit ouvert le chemin de justice aud^t conseil
» sur ce qu'il auroit donné à cognoistre avoir esté
» mal et doleusement servi par ceulx ausquels il
» avoit confié ses affaires au procès sur lequel ladite
» sentence a esté rendue. Remonstrant présentement
» que pour lesdits nonante mille florins on pourroit
» lui donner en partie assignation sur les meubles
» de S. A. (en la maison de laquelle iceulx 90,000 fl.
» auroient esté emploiez), partie sur les prises de
» Dunkerke, partie sur les deniers de l'exercito
» et en partie sur Coloigne. Sur quoy considérant
» d'un costé que ceste sienne requeste et ung mémo-
» rial que sur le mesme subiect ledit Brion a présenté
» à V. E^ce est par luy fondée sur les longueurs
» ordinaires des procédures contre les fiscaulx au

» Grand Conseil, et de l'autre qu'en affaire de telle
» importance et de si grande somme ne se doibt
» préjuger sans cognoissance de cause, il nous
» samble que sur la requeste du suppliant on pourroit
» ordonner que lettres seroient escrites audit Grand
» Conseil a fin d'instruire le différent à briefs délais
» et péremptoires et d'y administrer justice le plus
» tost que faire se pourroit. Nous remettons néant-
» moins à la très pourveue discrétion de V^re Ex^ce.

» Ainsi advisé au Conseil Privé tenu à Bruxelles,
» le premier de fefvrier 1634. »

Suscription : « Consulte pour le Sr de Brion du
» premier de février 1634 [1]. »

Il nous est impossible de dire au lecteur si le gouvernement acquiesça à cette nouvelle forme de demande. Nous opinons pour la négative : d'abord, parce que la succession de Brion ne mentionne point le remboursement des 90,000 florins ; ensuite parce que le gouvernement était trop obéré pour se prêter à une restitution bénévole. Brion se contenta donc de jouir de la grâce, telle quelle, qui lui avait été accordée.

[1] Conseil Privé, liasse 427. — Archives générales du royaume.

CHAPITRE XXIV.

Brion pense à tester. — Formalités à ce sujet.

Brion avait enfin compris (d'après nos suppositions) qu'il fallait renoncer à répéter du gouvernement les sommes payées. Sa femme avait contribué dans une proportion notable, et sur sa fortune personnelle, à la rédemption des domaines. Que de fois n'avait-elle pas envoyé des serviteurs en Lorraine, pour réclamer de l'argent aux fins de racheter les biens engagés [1]. Elle était d'une activité prodigieuse: elle se transportait à chaque instant à Liége, à Namur et à Malines, pour « solliciter » les affaires de son mari. Elle ne négligeait pas non plus les cadeaux, afin d'intéresser à sa cause les magistrats influents. C'était grâce à Catherine que les soldats espagnols, qui gardaient le château d'Ahin, en avaient été rappelés. Elle était parvenue aussi à obtenir la levée du séquestre ordonné par le prince-

[1] Tous ces faits ont été attestés dans des enquêtes à Liége (Procès: Catherine de Gorcy contre Jean-Jacques de Valangin.) Il conste de divers documents que Brion avait engagé, après son duel, une certaine quantité de rentes, et qu'il les fit racheter pendant son second mariage.

évêque de Liége [1], sur les biens situés dans la principauté. Enfin, le pardon octroyé par les souverains des Pays-Bas, au sujet de l'homicide commis sur de Billehé, était encore dû à ses démarches.

Aussi, Brion éprouvait-il pour elle une profonde reconnaissance. Il lui avait voué une grande estime et disait souvent à des colonels ou à d'autres personnes : « je l'aime unicquement, ma femme, car » c'est elle qui me garde! Elle scait achever des » affaires que je n'oserais commencer, à raison que » je suis trop sujet à cholère ! Je me tiens heureux » d'avoir rencontré ceste dame : sans elle mes » affaires alloient fort mal. Je suis estonné du » soing et de la peine qu'elle a rendu pour venir » à bout de mes affaires, attendu sa jeunesse ! — » Elle a autrefois venu seule de Lorraine, avec son » carosse et ses gens, pour vacquer à mes affaires, » et les solliciter ! »

Un jour (vers 1638 ou 1639), en allant rejoindre à Bastogne le régiment dont il était colonel, il avait tenu le langage suivant à son chapelain, Nicolas « Beaume : rescommandé-moy à nostre dame » et dicte-luy que je luy laisse tout ce que j'aye » du costé de la Condroz, s'il arrivoit d'aventure » que je ne retournasse plus ! » Nicolas Beaume avait

[1] Le prince-évêque n'avait point voulu accorder à Brion un décret d'absolution. Il avait même cassé une élection faite à Huy, et par laquelle Brion était nommé bourgmestre. Il considérait ce dernier comme indigne d'occuper une telle fonction. Ce n'est qu'après l'obtention du diplôme impérial (et encore tout en hésitant quelque peu comme nous l'avons constaté,) que le gouvernement de Liége se départit des voies de rigueur envers Brion.

orté cette conversation à madame, qui lui ndit : « je le scais bien, maître Nicolas, il me at dict aussi ! »

ans une autre circonstance, pendant le séjour son régiment à « Fleuru, » Brion avait voulu iger la bastonnade à un soldat qui revenait hin ; et ce, parce que celui-ci n'était point allé r madame, alors malade. Ce fut grâce à Jean echon que le soldat échappa à la correction. echon attesta, pour désarmer Brion, que Mme therine se portait beaucoup mieux. Sur cette surance, Brion s'écria : « Ah la pauvre dame ! elle at bien des soings ! Regarde, Flechon, quand je perderais tout mon bien, et que ma femme me demeure, j'aurais de bien assez ! C'est elle qui m'at remis où je suis. »

On ne doit donc pas s'étonner si Brion voulut compenser sa fidèle compagne, en l'instituant sa incipale héritière. Un seul regret le tourmentait, tait de ne pas laisser d'enfant de son second riage. Quant à ses neveux, tout en se proposant ne pas les oublier dans ses dispositions testa- ntaires, il croyait avoir déjà assuré leur avenir. r son crédit, il avait obtenu du roi une com- gnie de chevaux pour son neveu, Mr d'Heppigny- langin. Ce dernier, qui avait été gratifié d'un vet de capitaine, suivait toujours Brion dans ses éditions guerrières. Quant au plus jeune des ngin, Erard l'avait nommé alphère, puis taine d'infanterie, et enfin sergent major de son nent. Le seigneur d'Ahin ne ressentait pas autant ction pour ce jeune homme. Il avait souvent

sujet de le gourmander. Un jour, il s'était mis en colère, parce que cet imprudent s'était laissé capturer, comme prisonnier, par les Hollandais à Maestricht. Mais tout en tempestant, et en disant : « ils con- » sumeroient bien tout mon bien ! » il avait fini par payer la rançon qu'on exigeait de lui [1].

L'idée d'une fin prochaine commençait à préoccuper Erard. Une balle ennemie ne pouvait-elle pas venir le surprendre à l'improviste ? Dans cette prévision, il résolut de permettre à sa femme de disposer de ses propres. Voici l'acte qu'il fit dresser à ce sujet :

« Cejourd'huy, septième jour de juin mil six » cents trengt six, comparut par devant moy notaire, » soubsigné et des tesmoins en foy de cest escrits » et dénomés, noble et gennereux sgr Messire Erard » baron de Brion, sgr de Rezimont, Marzine, Ahin » etc., du conseil de guerre et collonel pour le » service de Sa Majesté Catholicque : lequel estant » sur son partement d'aller en campagne pour le » service de Sadite Majesté, et désirant mettre » ordre à ses affaires, at entre aultres choses permy » et accordé comme par cest il permect et accorde » à madame Catherine de Gorcey sa compaigne, » le pouvoir et aucthorité, et en absence d'icelluy » sgr son marit, de dispozer soit par testament, » codicille ou aultrement par donnation, et comme » bon luy plairat de tous et chascuns biens

[1] Brion était souvent injuste en ses reproches. Parfois, il imputait à feu François de Valangin, son beau-frère, d'avoir négligé les intérêts lui confiés, et de s'être procuré la place de gouverneur militaire de Charlemont, avec l'argent que lui, Brion, avait remis pour être employé à une autre fin.

» seigneuriaux, censaulx, cottiers et aultres de
» quelles natures ils puissent estre, estants scitués
» et mouvants tant au duché de Loraine, Luxem-
» bourg, Savoix, que evesché de Verdun, à elle
» parvenus, tant de toete et chascune succession,
» acquestes, que aultrement, au proffit de ceulx
» et celles que bon plairat à ladite dame, sa
» compaigne, voir touttesfois que ceulx ou icelluy
» ainsy à appeller n'en pourront jouyr ny proffiter,
» tandist que le mariage desdits sg^r et dame ne
» serat rompu par la mort de l'ung ou de l'aultre.
» Promettant par ledit sg^r baron en foid de cava-
» lier de jamais en rien contrevenir à telle auctho-
» rité ou dispozitions à faire et de n'aller allencontre
» directement ou indirectement. Ayant pour corro-
» boration de ce signé la présente avec moy ledit
» notaire, et le cacheté de son cachet accoustumé.
» En présence de Mre Jan Thome prêtre chapplain
» à St Léonard en housseau, et Mre Nicolaus de
» Beaume chapplain domesticque dudit sg^r, tesmoins
» spéciallement à ce requis et appellés, l'an, mois,
» et jour susdits. (Signés) De Brion; Jean Thome,
» tp.; Nicolaus Beaume tp.; P. Douffet, notaire,
» etc. »

La même année, le seigneur d'Ahin obtenait de Son Altesse le prince-évêque de Liége l'autorisation de pouvoir disposer par testament de son fief de Résimont [1]. Nous transcrivons en partie ce document :

[1] Les propriétaires de fiefs, relevants du pays de Liége, ne pouvaient les transmettre à titre gratuit, c'est-à-dire par testament ou par un pacte dotal, sans la permission ou l'octroi du prince. Tou-

« Ferdinand, etc., evesque de Liége, etc. A tou
» ceux qui ces présentes verront ou lire orront

tefois, on pouvait les aliéner entre vassaux, sans autorisation, pourv que l'insinuation du contrat se fît devant la Cour Féodale. « Im » Feuda Leodiensia sine veniâ, seu licentiâ expressa directi alienar » per vassallos liberé possunt; modò alienationis insinuatio fiat coram » Curia Feudali. Exceptis duobus casibus, nimirum dispositionis pe » pacta dotalia, aut testamentum: in quibus facta dispositio non » subsistit, si Domini directi licentia, quam octroïam vocant, non » accedat. » (De Mean: ad jus civile Leodiensium observationes e res judicatae. Observatio quarta.)

La même interdiction existait pour le pays de Namur. Tout seigneu de fief était obligé d'obtenir un octroi pour pouvoir tester. (Voi l'ouvrage: Questions de droit concernant les coutumes de Namur, pa X. Lelièvre, pages 378 et suivantes).

Aussi, Brion avait-il pris la précaution, depuis longtemps, de s munir d'une licence du prince souverain pour rendre légales sa dispositions testamentaires. Nous donnons un extrait de ce diplôme qui date de l'an 1612:

« Albert et Isabel Clara Eugenia infante d'Espaigne, etc., etc » à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut: scav » faisons que, à l'humble supplication et requête de Messire Era » de Brion, chevalier sgr de Résimont, Fernelemont, etc., nous l » avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et acc » dons, en luy donnant congé et licence de grace espéciale par c » présentes que de tous ses fiefs, héritaiges, et aultres biens quel » conques qu'il ait et tient à présent, ou qu'il aura et acquerra » aprés par achapt, succession ou aultrement situés et gisans » nos dits païs et conté de Namur, ou tel aultre lieu ou provinc » de notre obeyssance, où ces présentes peuvent avoir lieu, mouvan » et tenus tant de nous que d'aultres nos vassaulx, il puist et pourr » en disposer par testament et dernière volunté, soit par devan » notaire et tesmoings, hommes de fiefs, ou aultrement ainsy que bo » luy semblera; et par icelluy son testament et dernière volun » disposer et instituer* de ses dits fiefs, héritaiges et aultres bie » quelsconques qu'els qu'ils soient; en les délaissant ou donnant » tout ou en partie selon la coustume des lieux où lesdits fiefs, hé » taiges et biens sont situés et gisans, ou sur iceulx assigner ren » héritières ou viaigières au prouffict de ses enfans, si aulcuns » a, parens, et amys, ou aultres ainsy qu'il luy plairra. Et icel

* On a raturé ce mot dans l'original, et on l'a changé en celui « substituer. » Cette corre est probablement l'œuvre d'un faussaire.

» salut : scavoir faisons, que de la part Erard de
» Brion, baron de Meureau, sgr de Rezimont,
» Marzinne, Ahin, Gorcey, Gusigny, les sept fawes,
» du conseil de guerre de Sa Maj^té Imp^le et de Sa
» Maj^té Catholicqs, colonel d'un régiment d'allemands
» de vingt enseignes pour le service d'icelle, nous
» at esté humblement remonstré, comment il
» tiendroit et possèderoit de nous en fieff la terre
» et seig^rie de Rezimont au cartier de Condroz,
» consistant en haulte, moyenne et basse justice,
» avec une pièce de pret, située au ban de Nandren,
» desquels fieffs il en desireroit bien disposer, ce
» que ne pouvant faire vailliablement sans notre

» son testament et ordonnance de dernière volunté augmenter, dimi-
» nuer, changer et revocquer toutes et quanteffois que bon luy
» semblera. Lequel son testament . . . . . ainsy faict et ordonné,
» il aura, ou fera cy aprés, nous confirmons, ratifions et approuvons
» dès maintenant pour lors par ces dites présentes. Veuillants et
» déclarants qu'il soit de valeur et effect, et pour tel gardé et
» entretenu à tousjours, et que ceulx ausquels ledit suppliant aura
» par son dit testament donné et délaissé sesdits fiefs, héritaiges, et
» aultres biens quelsconcques, ou sur iceulx assigné rentes, en joyssent
» selon les droicts et coustumes des lieux où lesdits fiefs et héritaiges
» sont situés et gisans, tout ainsy et par la mesme manière que si
» la donnation et assignation en fût faicte par devant nous et noz
» hommes de fiefs, ou par devant les seigneurs et hommes, dont
» lesdits fiefs sont tenuz et mouvans. Pourveu touteffois que ledit
» suppliant ne soit bastard; et qu'il ne pourra ordonner ou disposer
» de sesdits biens au prouffict d'aulcuns cloistres, églises, religions,
» hospitaulx, ou aultres lieux de main-morte en aulcune manière, sur
» paine de confiscation d'iceulx à notre prouffict; et que en déans
» six sepmaines après son trespas, celluy ou ceulx auxquels il aura
» donné ou délaissé par son dit testament lesdits fiefs, ou sur iceulx
» assigné lesdites rentes seront tenuz d'en faire à nous et aultres
» noz vassaulx, dont ils sont tenuz et mouvans, les hommaiges et
» aultres debvoirs, et payer les droicts, et redebvances pour ce
» deux et appartenans. Le tout sans fraude ny malengin, etc. Donné
» en notre ville de Bruxelles, le 2 octobre mil six cent et douze, etc. »

» congé et permission, nous at humblement supplié
» pour noz lettres d'octroye à ce opportunes. C'est
» pourquoy que nous, condescendans favorablement
» à la requeste du suppliant, luy avons de notre
» authorité principale donné et concédé, donnons
» et concédons par ceste, plain pouvoir et puissance
» de disposer desdits fiefs au prouffit de telles
» personnes que bon luy semblera, soit par testament,
» codicille, dernière volunté, donation d'entre vifs
» ou à cause de mort, ou autrement, comme il
» treuverat le mieux convenir. Veuillant que telle
» disposition desja faicte [1], ou à faire, par le
» sgr remonstrant sorte son plain et entière effect,
» nonobstant les costumes et usances sur ce obser-
» vées en noz pays au contraire, ausquels dérogons
» de grâce spéciale; pourveu que la disposition ne
» se fasse à quelque lieu pieux, ou personne eccléé
» siasticqs par où lesdits fiefs pourroient estre
» amortis, et le droict de nous et de notre église
» diminué. A quel effect, il fera intériner la
» présente en notre chambre des comptes. Car
» telle est notre volunté. Donné soub nre sael
» secret en nre cité de Liége, ce 26 d'aoust 1636.
» Blocquerye Ut. »

Comme le bois des sept fawes ne relevait pas seulement du prince-évêque, mais encore d'un feudataire, il fallait de plus un octroi particulier

[1] On s'était demandé dans le pays de Liége si le consentement du prince devait nécessairement intervenir dans l'acte de testament ou dans le pacte dotal. Mais l'opinion commune avait décidé que cette licence pourrait être donnée postérieurement, pourvu qu'elle précédât la mort du testateur ou des parties contractantes. (Voir Méan).

ce dernier. L'autorisation de tester fut accordée ar le seigneur de Hermalle :

« Nous, Guilheaume baron de Berlo, sgr de » Hermalle, etc., à tous ceulx qui cestes noz lettres » patentes verront ou lire orront, salut : Scavoir » faisons, que de la parte de noble et généreux » sgr Erard baron de Brion, sgr de Résimont, » Marsinne, Ahin, et du conseil de guerre et col- » lonel d'ung régiment d'infanterie basses-allemands » pour le service de Sa Majesté : nous seroit esté » remonstrés comment il tient de nous à raison de » notre sg^rie^ et terre dudit Hermalle en fieffs les » bois, cens, rentes et aultres biens de septs faewes, » haulteure et jurisdiction de la Neuveville en » Condroz, desquels il désireroit bien par testament, » codicille, dernierre volonté ou aultrement disposer : » nous supplyant pour ce pouvoir vaillablement faire » noz lettres patentes d'octroye et gréation : pour » ce est-il, que nous, condeschendants favorable- » ment à la requeste dedit sgr remonstrant, luy » avons accordé et octroyé, accordons et octroyons, » come donnons par cestes plain pouvoir et puissance » de disposer desdits biens, soit par testament, » codicille, dernière volonté, donation dentre vifs » ou à cause de mort, ou aultrement, ainsy que mieulx luy semblerat, avec pouvoir de substituer et faire ung ou plussieurs degrés de substitution au proffict de celuy ou ceulx que seront dénommés : Veuilhants que telle disposition que ledit sgr remonstrant a desja faicts desdits biens ou ferat ci-après sorte ses plains et enthiers effects au proffict de celuy ou ceulx qui seront dénommés

» comme dit est, nonobstant les coustumes et usances
» sur ce observées en ce pays au contraire, ensquels
» deroguons de grâce espécialle par cestes : Pourveu
» touttesfois que lesdits biens ne parvienne en lieux
» pieux, ecclésiastique ou aultrement, par où ils
» pouldroient que ainsy noz drois et de noz succes-
» seurs estre amortis, et que la présente octroye
» soit intérinnée à notre cour féodalle. Donné à
» notre chasteau de Hermalle, soubz notre signature
» et scel, l'an mil siex cents trengte siex, au mois
» de juillet le trengtième jour. Guil. baron de Berlo
» Hermalle. »

CHAPITRE XXV.

Le consentement du seigneur d'Ahin est indispensable pour pouvoir inhumer dans l'église ou dans le cimetière de St-Léonard.

Mais si Brion veillait soigneusement à assurer la transmission légale de ses biens, il maintenait en même temps d'une manière énergique ses droits seigneuriaux. Nous ne parlerons pas des ordonnances, qu'il rendit en matière de chasse, et par lesquelles il interdisait sévèrement aux manants d'Ahin et de St-Léonard tout fait de braconnage. Nous ne mentionnerons qu'une proposition formulée en son nom devant la haute cour de la localité, et par laquelle, au lieu d'accorder sans entrave la sépulture dans l'église et le cimetière de St-Léonard, il exigeait qu'on réclamât son autorisation [1].

« Le 8e de janvier 1637, exhibé par l'officier » électuré. Proposition de la part du noble baron » de Brion aux manans d'Ahin et St-Léonard » touchant ceux auxquels voudroient estre inhumez » dans l'église dudit St-Léonard, ou bien en la

[1] A la vérité, l'église de St-Léonard n'était point alors érigée en succursale.

» simentière : scavoir que nul quelconque , soit-il
» homme ou femme, fils ou fille, seront tenuz et
» obligez avant ouvrir la terre , obtenir licence
» dudit seig^r baron , bien entendu en payant à
» celuy qui aura le déservitude les droits de ser-
» vice, et au curé ce qui luy touche.

» Le 8e jour de janvier 1637 , jour des plaids
» généraux, après les roys, mayeur Henrion, esche-
» vins Mignon et Masagrin, lecturé la présente propo-
» sition en justice. Cy présens les manans et inha-
» bitans dudit St-Léonard et Ahin , voir la plus
» grande partie d'iceux. »

CHAPITRE XXVI.

Derniers moments de Brion.

Le 16 février 1638, le régiment de Brion avait établi son campement aux environs de Namur. Profitant de cette circonstance, Erard se transporta dans la matinée, avec son laquais Jacques Andrez (lorrain d'origine), en cette ville. Il descendit à l'hôtellerie de « l'Éléphant, » et fit appeler par son domestique le notaire Jean Berthon, procureur au Conseil de Namur. Son but était de faire dresser un testament. Brion et le notaire se mirent aussitôt à l'œuvre : le testateur écrivait en abrégé la substance de ses dernières dispositions, tandis que Berthon rédigeait l'acte « sens en faire minute. » Comme les formalités de ces sortes d'actes étaient de la plus haute importance, le notaire transcrivait toute la teneur du testament, « sans interval » ou diversion à d'autres actions. » Quand le corps de l'instrument fut achevé, Brion y inséra de sa main une clause finale, par laquelle il léguait au notaire cinquante patacons. Toutes les signatures furent alors apposées : puis, le testateur ajouta encore quelques mots, mais toujours en dessous de la dernière clause. Erard avait eu soin, selon

les formalités d'usage, de prendre l'écrit en main, de le montrer au notaire instrumentant ainsi qu'aux témoins, et de déclarer que l'acte contenait son testament. Enfin, lorsque l'original fut clos et cacheté, le notaire écrivit au dorso : « testament » du seigneur baron de Brion, » et le testateur apposa de nouveau sa signature. Toutefois avant de procéder à ces dernières formalités, Erard avait envoyé un lieutenant de la compagnie de Mr de Gavre, nommé Art. Culot (natif du pays de Liége) en la demeure d'un homme de loi, pour lui montrer l'acte et pour s'enquérir de la validité de la forme. C'est un chanoine de Molhen, nommé Jean de Grandsa, qui fait mention de cette circonstance : ce chanoine avait rencontré l'officier et avait appris de lui que le document constituait l'acte des dernières volontés de Brion.

Le notaire Berthon s'était engagé à garder précieusement le testament dans ses minutes ; et sur cette assurance, Brion était monté en « barcque, » avec le laquais Andrez, pour regagner le château d'Ahin [1]. Brion ne laissa pas longtemps le testament en mains du notaire. Il variait fréquemment dans les sentiments de confiance qu'il accordait aux personnes ayant des rapports d'affaires avec lui : c'est ce qui explique pourquoi il lui prit la fantaisie, dans le

[1] Tous ces détails, qui paraîtront peut-être fastidieux mais qui ont leur importance, ont été puisés par nous dans le dossier des enquêtes, reçues en 1644 par le conseiller Philippe-Guillaume de Steenhuys du Grand Conseil de Malines, assisté de l'avocat Jean du Monceau, comme adjoint (1644 — procès : Catherine de Gorcey contre Jean-Jacques de Valangin, seigneur d'Heppigny).

ırant du printemps de l'année suivante (1639), ller réclamer, à Namur, le testament. Berthon en fit la restitution dans la même chambre de ôtellerie de *l'Éléphant*, où l'acte avait été passé, reçut en retour un récépissé. A cette date, ète se trouvait dans le même état que lors de rédaction.

Mais si Erard prenait tant de précautions pour urer la transmission de ses biens, il n'oubliait ı non plus de les sauvegarder. A cette époque, guerre sévissait avec fureur, et on avait tout :aindre tant des armées espagnoles que de l'ennemi. nme il jouissait de certain crédit à la cour, il int, le 8 avril 1639, une sauvegarde du maréchal camp général, Octavio Piccolomini Aragona [1].

ırion ne s'abusait point sur l'imminence d'une Dans le courant du mois de juillet 1640, ut affligé d'une pénible maladie et obligé de r le lit. Les soins ne lui firent pas défaut : ıvait à sa disposition plus d'un savant de la ılté pour le traiter, et plus d'un prêtre pour donner les consolations de la religion. Me Ro- ; Romain, âgé alors de 37 ans, « expertis- ımus doctor medicus [2] » de la ville de Huy t le soigner pendant 9 à 10 jours, « (tant de uit que de la journée). » Le frater était secondé ar Nicolas Courtoix, barbier-chirurgien d'An- ne, et par le clerc de ce dernier, Nicolas Collet, si d'Andenne. Parmi les prêtres qui approchaient

. *Notes* complémentaires, N° XI.
rés-expert docteur-médecin.

Brion (en omettant le nom du chapelain Nicolas Beaume), nous citerons les révérends pères Mathieu Danhez, Paulin Chrétien, religieux du couvent des récollets, et Athanase, gardien de l'ordre de Saint-François à Huy [1]. Les deux premiers avaient veillé le moribond pendant un certain temps. Comme la maladie paraissait empirer, Erard conçut l'idée de faire un codicille. Il voulait récompenser le dévouement de sa femme, et en même temps déterminer sans conteste les droits héréditaires des Valangin, ses neveux. Un jour, il avait dit au père Danhez en présence du franciscain Athanase : « Mon père, » je suis en peine de contenter l'un et l'autre, » particulièrement madame : voyant que pour moy » elle at enduré beaucoup de fascheries et m'assister » en toutes mes brouilleries, voir mesme retiré » hors de tout danger dans toutes mes affaires. » Traduisant la même pensée, il avait aussi confié son intention à Marie Longrée, veuve Jasper Leblanc de Huy: « Madame at heu des peines et fascheries » pour moy ! Elle en aurat récompense ! »

Notre malade fit donc mander, dans les premiers jours d'août, le notaire Berthon de Namur. Il voulait le charger du soin de dresser le codicille; mais il éprouva quelque méfiance sur la discrétion du notaire, et le renvoya après un séjour à Ahin de deux ou trois journées. Il appréhendait que Berthon, lié d'amitié avec Mme de Valangin et ses enfants, leur révelât le contexte des dispositions nouvelles.

[1] Brion combla de largesses les récollets et les frères mineurs de Huy

Le 12 du même mois, Erard manifesta à sa femme l'intention formelle de modifier ses dernières volontés. Voici textuellement quelle fut la conversation : « Mamour, il faut faire venir le commissaire Del- » brouck pour faire un codicille. » Comme sa femme répondait : « Monsieur, vous n'estes pas si malade, » vous n'avez pas si haste ! » Brion reprit : « mamour, » tandis que j'aye la mémoire bonne, qu'ay-je affaire » d'attendre ! je sens bien comment il m'en vat ! »

Le notaire Pierre Delbrouck, résidant à Huy (admis au Conseil de Brabant), fut aussitôt mandé. Il traversa la chambre dite « des servantes » (ou cuisine), placée au rez-de-chaussée, et entra dans la « sallette [1] » du malade. Il était suivi du barbier-chirurgien Nicolas Courtoix et de Nicolas Collet, qui devaient servir de témoins. Mais auparavant, Brion avait donné l'ordre à son valet de chambre, Martin Badot, d'aller chercher dans une armoire le testament reçu à Namur et de le déposer sur la table. Badot avait pris à cet effet la clef du meuble dans les chausses de son maître.

Quand Mme de Brion fut installée à son tour dans la chambre, Brion fit part de ses dernières volontés. Sa voix était très-affaiblie. Comme le notaire qui était « vieil, n'oyoit pas fort clair, » Courtoix, qui était appuyé contre le lit, répétait mot à mot, la dictée du testateur. Ajoutons que Martin Badot était resté dans la chambre et observait tout ce qui se passait (à travers les fissures d'un « escran »

[1] Également au rez-de-chaussée de la tour. On désignait aussi cette chambre sous la qualification de : « chambre monsieur, al thour. »

en étoffe verte, « de vassette ou d'estamine). » On comprend que la curiosité de tous les domestiques était naturellement éveillée sur le nombre de legs que Mr de Brion allait laisser. Jean Fechon, fils, regardait par le trou de la serrure et distinguait parfaitement Badot, lequel épiait à travers l'écran les paroles de Brion. Quant à Jean Fechon père, il s'était montré plus hardi : il avait entr'ouvert la porte et avait constaté aussi la présence de Badot.

Mme de Brion sortit de la « sallette » avant l'achèvement de l'acte. Elle versait des larmes et s'essuyait les yeux avec un mouchoir. Quand le codicille fut terminé, Badot et les témoins entrèrent dans la cuisine. Leur indiscrétion révéla aussitôt la substance des dernières volontés. Bientôt, le chapelain Nicolas Beaume, les Fechon père et fils, Isabelle François, et Marie Lefebvre apprirent que Mr de Brion léguait à sa femme tout ce qu'il possédait en deça de la rivière (c'est-à-dire du côté du Condroz), et à son neveu Mr d'Heppigny les autres domaines situés dans la Hesbaye. Alors, la rumeur s'en répandit dans le village d'Ahin et jusque dans la ville de Huy.

Brion avait confié à sa femme le testament de 1638 et le codicille, en lui recommandant expressément de ne point les délivrer à sa sœur Mme de Valangin ; car il craignait que ces actes disparussent à jamais.

En supposant que le notaire Delbrouck n'eût pas saisi et acté fidèlement les volontés de Brion, toujours est-il qu'il n'existait aucun doute sur l'intention du

testateur. En effet, le lendemain, 13 août, celui-ci disait à Beaume, en présence de la servante Isabelle François : « voilà que je laisse à madame tout ce » que j'aye de deça la rivière! Mais pour le bois » de sept fauwes, si elle ni met un bon sergeant, » on lui gasterat, et on ne luy laisserat rien! » Depuis la date du codicille, la servante Marie Lefebvre avait entendu par l'entre-baillement de la porte le malade dire à sa femme : « mamour, je » vous laisse tout ce que j'aye en deça la rivière. » Enfin, Pierre Collard, licencié en droit, domicilié à Huy, qui était venu rendre visite au moribond, avait conservé le souvenir de la confidence suivante : « monsieur Collard, je vous recomande » madame et ses affaires. Et serey luy toujours » bon et fidel serviteur, aussi bien après ma morte » que pendant ma vie! je vous la recommande! » Brion serrait en ce moment la main de Collard, et versait des larmes [1].

[1] Tous ces détails sont extraits des procès-verbaux d'enquêtes, dressés par l'officialité de Liége, et par le conseiller de Steenhuys, au Grand Conseil de Malines.

CHAPITRE XXVII.

Testament et codicille de Brion. — Ouvertures et formalités.

Brion rendit le dernier soupir le 17 août 1640. Aussitôt, Mme de Brion dépêcha un serviteur, à Heppigny, pour avertir la famille de Valangin, et à Namur pour réclamer quelques conseils au notaire Berthon de Namur, au sujet de l'ouverture du testament. On fit plus tard un grief à la veuve de ne pas avoir tendu de noir la chambre mortuaire à Ahin, et de ne pas avoir observé le deuil d'usage à Huy. Mais voici en réalité ce qui s'était passé. Le corps de Brion était resté pendant environ deux jours au château d'Ahin ; puis, on l'avait transporté en la maison de Rioul, à Huy, pour procéder à la célébration des obsèques. Le transport du cadavre courut quelque danger, car les ennemis hollandais, qui rôdaient autour de la ville, avaient résolu d'enlever le défunt et de le rançonner. On dressa une chapelle ardente : puis, après une quinzaine environ de jours, on célébra solennellement les « exèques. » Mre Nicolas Beaume chanta même une messe, ce jour-là, pour l'âme de son maître. Le corps fut ensuite inhumé, selon le désir d'Erard,

ès de ses ancêtres, dans l'église[1] des Frères ineurs.

Quant aux usages de deuil, Mme de Brion les vait strictement observés. Elle n'avait accordé udience à personne, et n'avait reçu les consola-ions que d'une amie, Marie Françoise de Moitrey le Custinne, âgée d'environ 25 ans, chanoinesse du chapitre d'Andenne. Cette amie était venue, à diverses reprises, lui procurer quelque distraction dans la maison de Rioul.[2] La coutume exigeait aussi pour les veuves de qualité qu'elles ne sortissent point pendant la quarantaine ou les six semaines. Or toutes ces mesures de convenance avaient été respectées, et nous en trouvons la preuve dans les dépositions des voisins : Benoit André, lieutenant-bourgmestre de Huy; maître Lambert Barbier, échevin d'Amay, bourgeois de Huy; et Melchior de Boing, jadis bourgmestre de Huy[3].

Madame la douairière de Valangin était accourue à Huy, immédiatement après la mort de son frère. Elle pressait instamment Mme de Brion d'ouvrir le testament; mais celle-ci répondait que l'ouverture et l'approbation devaient s'en faire à Namur. C'était dans le jardin qu'une de ces conversations avait eu lieu; et Melle la chanoinesse de Moitrey de Custinne, Nicolas Beaume, Lambert Barbier, etc., en avaient été témoins. Ainsi donc, Mme de Valangin

[1] Aujourd'hui, caserne de la gendarmerie.

[2] Cette maison était située presqu'en face de l'église du couvent des Célestines.

[3] Dépositions reçues par le notaire Pierre Ruelle, en sa demeure au Marché de Huy. »

savait parfaitement que l'acte reposait en mains de la douairière d'Ahin. N'ayant pu réussir dans sa demande, elle partit pour Spa, disant qu'elle reviendrait à Huy. En effet, elle repassa par Huy et convint avec sa belle-sœur de se diriger ensemble vers Namur, aux fins de faire procéder à l'ouverture des actes de dernières volontés du défunt. Les belles-sœurs allèrent loger une nuit au château d'Ahin, puis s'embarquèrent dans la nef marchande. Elles étaient accompagnées de Melle la chanoinesse de Moitrey et des domestiques Martin Badot, Jacques Andrez, Marie Bragart, Claude Dejarny. Dès l'arrivée à Namur, Catherine de Gorcy remit le testament au valet Martin Robert, en lui ordonnant d'aller le déposer en l'étude du notaire Berthon.

Quel était le but de cette démarche, et pourquoi opérer ce dépôt, lorsque l'ouverture de l'acte allait se faire? Nous avouons qu'un certain mystère plane sur cette mesure. Aussi, Jean-Jacques-Guillaume de Valangin eut-il soin plus tard d'en tirer parti. Comme Berthon était absent, sa femme Agnès Dupaix se chargea de la garde de l'acte.

Le 18 octobre était le jour fixé pour l'approbation du testament. Mme de Brion se présenta en la chambre de M^r^ le président Polcher du Conseil de Namur, et requit l'ouverture de l'acte. Elle était accompagnée de sa belle-sœur Mme de Valangin et des deux fils de celle-ci : Jean-Jacques-Guillaume de Valangin, seigneur d'Heppignies (ou d'Heppigny), capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté, et Nicolas de Valangin, seigneur de Roy, sergent-major du même régiment. Tous étaient assistés de

'avocat Van Werdt et du procureur Vigneron. L'épouse Berthon déposa le testament clos, cacheté, etc.; et comme les parties consentaient à l'approbation sous la réserve de leurs droits, reproches, débats et contredits, l'acte fut ouvert.

Voici le texte du testament :

« Le saisième febvrier mille siex cent trengte » huict par devant moy, notaire soubsigné, présens » les tesmoins ci-après nomez, comparut personnelle- » ment noble homme Erard de Brion, seigneur de Ré- » simont, Ahin, Marsines, etc., du Conseil de guerre » de Sa Majesté, colonel d'un régiment pour le » service d'icelle, lequel estant en ses bons sens, » mémoire et entendement, considérant la fragilité » de nature humaine, qu'il n'y at rien plus certain » que la morte, ny plus incertain que l'heure » d'icelle, désirant de disposer des biens, que Dieu » luy at presté en ce monde, at faict, devisé, et » ordoné cestuy son testament et ordonnance de » volonté dernière, en la forme que s'ensuit, Ré- » vocquant tous aultres testaments qu'il polroit » cy-devant avoir faict, soit de bouche ou par escript, » veuillant que cestuy sorte son plain et enthier » effect, par toutes voyes que testament peult et doibt faire ; retenant néantmoins pouvoir de le corriger, changer ou diminuer, soit de tout ou en partie, quand bon luy semblerat.

» En premier, recommande son âme à Dieu, son Créateur, quand elle partira de son corps, à la glorieuse Vierge Marie, à monsieur Sainct Léonard son patron, et à toute la court céleste du Paradis, désirant estre ensépulturé en l'église des Frères

» Mineurs en la ville de Huy, emprès de ses
» ancestres, et que ses execques et funérailles
» soyent célébrées selon son estat et sans pompe;
» veuillant pour le salut de son âme, que soyent
» célébrées pour son anniversaire en ladite égliese
» à perpétuité deux messes par sepmaines, scavoir:
» le lundy et vendredy, à laquelle fin, laisse mil
» florins une fois, qui seront prins hors des deniers
» qui se treuveront es mains du chairier Zuallart
» à Namur, ou ailleurs que pour estre convertis
» en achapt de rente.

» Item laisse pour l'entretien des Pères Récollets,
» qui doibvent bastir un encloistre en la petitte ville
» de Huy, aux environs de Sainct Pierre, la maison
» et vignoble dicte *Charlet*, avecque ses appendices,
» et appartenances, aux charges qu'ils doibvent,
» et à condition qu'ils célébreront une messe chascun
» jour de l'année à perpétuité.

» Sy laisse et que seront prins hors des deniers
» susdits, aultres mille florins, desquels les cinq
» cents seront appliquez à faire célébrer mille messes
» immédiatement après son trespas, et les aultres
» cinq cents aux pauvres, tant de Beaufort que
» d'Ahin et Marsinnes, soit en pain, ou en argent,
» et chacun pauvre vingt solz.

» A dame Catharine de Gorcey sa compagne,
» laisse et légatte la maison, chasteau, et généra-
» lement les biens et revenus d'Ahin; y comprenant
» la seigneurie hautaine et la cense de St. Léonard,
» appendices et appartenances, que pour en jouir
» sa vie durante, que pour en après retourner à
» Jean Jacques de Valangin, son nepveu.

» Laisse, en outre à saditte dame compagne la
» terre et seigneurie de Résimont, avec la rente
» qui se paye annuelement par le sg^r de Blehen,
» ensemble la cense de Beaumont, appendices et
» appartenances, pour en jouir sa vie durante comme
» dessus et retourner audit Jean Jacques de Valan-
» gin, sg^r d'Heppignies ;

» Item laisse à saditte compagne la cense et
» cherwaige de Reppe, selon qu'elle se contient
» avec cinquantes cordes de bois que luy seront
» livrées annuelement hors de la taille ordinaire
» des bois dudit Reppe et Marsinne, et ce pour son
» chauffage, autant qu'elle viverat, pour retourner
» comme dit est audit Jean Jacques de Valangin ;

» Comme aussy laisse à sadicte compagne la jouis-
» sance et possession de la reste de tous ses aultres
» biens héritables, généralement pour deux ans
» seulement, à condition de prier et faire prier
» Dieu pour l'âme dudit sg^r testateur : ensemble
» de faire célébrer ses execques, lesquels il laisse
» à la discrétion de sadite compagne ; ensemble
» de payer les debtes si aucunes y at, et de bien
» entretenir lesdits biens.

» Et d'autant qu'il y poudroit avoir une difficulté
» aux quinze mille florins que ceux de Billiers
» vouldroient répéter du mariage de la feue com-
» pagne dudit sg^r testateur, encor qu'icelle l'ayt
» faict son héritier et qu'icelle n'at esté satisfaite
» des successions de ses frères où elle y avoit part,
» non plus, qu'elle n'at aussy receu sa part aux
» biens, et sommes d'argent, supercreux, légattés
» par feu son père, à répartir entre touts les enfants,

» l'on poldrat en cas de subjection à restitution
» de ladite somme et après liquidation et descompte
» de ce que dessus, employer la reste des deniers
» provenans des gaiges et services du Roy, qui se
» treuveront ès mains dudit Zuallart, qui en at
» donné sa cédulle qui est reposante en la scribande
» dudit sg^r testateur entre son bagage.

» Et sy lesdits deniers estoient courts, l'on
» poudrat prendre le surplus hors des bois de
» sept faulx, jardinant par tailles les arbres qui
» sont superflus au meilleur proffit et honneur
» dudit bois.

» Laissant en outre à sadite compagne la maison
» nouvellement acquise à Huy, pour en disposer
» comme elle treuverat convenir avec toutes les
» rentes qu'elle at en la comté de Namur pour
» annuelement décharger lesdits biens durant sa
» vie comme dessus.

» Laisse en outre à dame Adriane de Brion,
» vefve de feu le sg^r de Valangin sa sœur, vingte
» cinqs florins Brabant, une fois, pour faire prier
» Dieu pour luy.

» A Nicolas de Valangin, aussy son nepveu,
» laisse deux chevaux de selle à son choix entre
» ceux des estables dudit sg^r testateur : ensemble
» son chariot de bagage, avec les quattres petits
» chevaux, avec cent escus en argent hors des
» deniers qui se treuveront emprès dudit sg^r au
» jour de son trespas, que la dame compagne dudit
» sg^r luy délivrerat, lorsque ledit bagage luy serat
» venus enthièrement en son pouvoir.

» A dame..... de Valengin sa nièpce, laisse aussi

» la some de vingt cinq flx pour une bague d'or en
» mémoire dudit sgr testateur ;

» Veuillant et entendant qu'ayant la dite dame
» compagne du sgr testateur jouy desdites deux
» années des biens généralement que dessus, que
» iceux retourneront encor audit Jean Jacques de
» Valengin.

» L'instituant son héritier immobiliaire, l'enchar-
» geant de tenir la main à ce que les messes de
» la chapelle de Marsinnes et celles des ancestres
» dudit sgr testateur soyent célébrées et remises
» en enthier.

» Bien entendu que ladite dame jouirat sa vie
» durante des biens luy légatez en particulier. Sy
» comme ceulx d'Ahin, de St Léonard, de Résimont,
» la rente du sgr de Blehen, et les censes de Beau-
» mont et de Reppe, avecqs toutes les rentes et colpes
» ordinaires des crétins du bois de sept faulx.

» Luy laissant aussy l'enthier meuble non icy
» spécifié, l'instituant son héritier mobiliaire, la
» suppliant qu'après la jouissance de deux années
» que dessus, vouloir laisser tout ce qui se treuverat
» en meubles tant à Marsine, Carmont, Coutuen
» que Java en leurs enthiers, au proffit dudit
» sgr Jean Jacques de Valangin.

» Entendant au surplus ledit sgr testateur que
» ledit sgr de Valengin son héritier, ne poldra
» vendre, engager, ny aultrement disposer de ses
» dits biens luy légatté, ny mesme coupper aucuns
» bois de haulte fustaille esdits bois de sept faulx
» et Marsinnes ; ains qu'ils debveront retourner à
» ses enfans.

» Et en défaut d'hoirs légitimes, lesdits bi
» retourneront audit Nicolas son frère, qui ne
» pouldrat aussy aliéner.

» Et si ledit Nicolas venoit à décéder sans hoi
» iceux biens retourneront au second fils du sgr
» sermont sgr de Molembais, cousin audit sgr
» tateur : sans que ceux de Pottiers y podi
» aucunement prétendre.

» Item laisse à Martin, son homme de chan
» pour ses bons services, afin de prier l
» pour l'âme dudit seigneur testateur un che
» à la discrétion de sadicte compagne, avec
» habit et cent flx une fois à prendre ès der
» qui se treuveront chez luy, au jour de son tres

» A chacun de ses laquais un habit et ving
» d'argent.

» A son chapelain, Mre Nicolas, deux cents pata
» une fois, avec aussy un habit suivant sa qua
» afin de prier Dieu pour l'âme dudit sgr testat

» Et au regard des aultres serviteurs,
» seigneur supplie à sadite dame compagne
» récompenser selon leurs mérites, et qu'elle treu
» convenir.

» Elisant pour exécuteurs de ce présent testa
» Monseigneur le révérendissime évesque de Na
» Monsieur de Brus son cousin et Monsieur de
» moise son beau-frère, leur suppliant bien hu
» ment d'en prendre la charge.

» S'entend que Monsieur Berthon présent no
» assisterat aussi à l'exécution du testament, a
» je laisse cinquante patacons une fois de récom
» prins de mes deniers de guerre, et à Monsie

mon cheval orphelin. » (signé) « E. de
l. »
ısy faict, testaté et ordonné en la ville de
ır en l'hostelerie de l'Eléphan : présent Martin
r capitaine au régiment dudit sgr testateur,
ın Janet, hoste dudit Eléphan, tesmoins à ce
s et appellés les jours, mois et an susdit. Et
ınt soubsignés : Erard de Brion : Martin Sohy :
net et Berthon nottaire admis 1638. — Sur
z dudit testament, plié en forme d'une lettre
ve, estoit escrit : testament du Sr baron de
ı, et cacheté de deux cachet en lac d'Espagne,
ın petit filasse de parchemin par le moyen
el, et un troisième cachet qui se remarque
esté sur l'autre costé, ledit testament semble
esté fermé, clos et cachetté. »
rmalité de l'approbation exigeait la présence
ıire ayant instrumenté et des témoins. Aussi
ɔpeler le procureur Berthon et le sieur Janet.
ɔsèrent au président comment le testament
é élaboré ; en un mot tout ce qui s'était passé
la rédaction. Comme nous l'avons dit plus
Berthon devait avoir écrit tout le texte, à
ɔn du legs particulier qui le concernait [1].
ɛstament contenait encore une autre clause,
ıit ignorée du notaire et qui était d'une cer-
nportance. On avait interligné la mention
ɜ : « avecqs touttes les rentes et coppes ordi-
ɜ des crettins du bois de sept-faulx. » L'encre

.cart interdisait aux notaires instrumentants d'inscrire une
ɜ à leur profit.

n'était pas la même, et il paraissait évident qu'on avait cherché à imiter l'écriture du notaire [1]. De plus, il semblait que le testament avait été ouvert depuis sa confection. On l'avait probablement approché du feu pour faire fondre un cachet. Rapprochant ces circonstances de la malencontreuse démarche de Mme de Brion, qui, sans motif, avait envoyé l'acte à la femme du notaire, on était porté à croire que la veuve d'Erard avait voulu donner le change au président, en lui faisant supposer que le testament était toujours resté déposé en l'étude de Berthon [2].

A l'instant, la famille de Valangin (dont le codicille détrompait en partie les espérances), s'arma de toutes ces circonstances, et invoqua des moyens de nullité.

En présence de telles complications, le président crut prudent de dicter l'acte suivant : « Veues » lesqueles requête et dispositions susdites, avons » ledit testament vérifié et approuvé, vérifions et » approuvons par cestes présentes, saulfz les re- » proches, débats et contredicts des parties, et de » la nullité des légats des biens immeubles, faicts » au proffict des gens de main-morte, sy aulcun » y at, et du contenu des lignes subvirgulées en » la cinquiesme page dudict testament, sur quoy » serat (partyes ouyes) disposé comme en justice

[1] Il est possible que Brion ait inséré lui-même la clause après coup, car il avait réclamé l'acte. — Ce qui confirme cette opinion, c'est qu'il avait l'habitude de porter toujours sur lui un étui, avec plume et encre.

[2] Les témoins de l'acte n'auraient pu déposer sur cette circonstance, car le testament n'avait pas été lu en leur présence. Cette formalité n'était point nécessaire.

« appartiendrat. Faict au Conseil de Namur le diex
« huitiesme jour d'octobre 1640. — Par mesdits
« Seigneurs les gouverneur président, et gens dudict
« Conseil. » (Signé) « T. Van Kessel. »

Restait le codicille à ouvrir et à approuver. Le même jour, 18 octobre, l'avocat Van Werdt se présenta au nom de la veuve de Brion et requit les formalités d'usage. Il déclarait avoir fait ajourner le notaire Delbrouck, et comme parties : Mme de Valangin ainsi que ses fils.

Voici le texte du codicille :

« Cejourd'huy, 12 d'aoust an 1640, par devant
« nous personelement constitué, Messire Erard
« Baron de Brion, sgr d'Ahin, Résimont, etc.,
« colonel pour Sa Majesté Catholicque, lequel at
« déclaré et déclare avoir cy-devant fait son testa-
« ment par devant le notaire Berthon, estant à
« l'Éléphant, à Namur, emprès duquel il demeure
« en ce que regard le bien et l'advantage de madame
« sa femme, à laquelle il laisse en conformité
« d'iceluy tout pouvoir, et la fait dame et maistresse
« du contenu d'iceluy, suppliant et conjurant tant
« madame de Valengin sa sœur, et ses enfans
« d'entretenir toute bonne correspondance et amitié
« avec elle, sans qu'icelle ne puisse estre troublée
« en aucune sorte, à peine de privation de tout
« ce qui est en pouvoir dudit sgr : considéré et
« au regard de tous les fiefs qui se treuvera qu'iceluy
« sgr a entière permission d'en disposer tant de
« roy que des princes, et quant au regard des
« prétentions des sgrs de Bilhé que voudroient
« prétendre le retour de la moitié du mariage de

» leur sœur au défaut des exceptions et raisons à
» alléguer, il conviendra par juste moitié satisfaire
» à ce que soy trouvera leurs estre deuz, tant par
» madame de Valagin et monsieur d'Heppigny son
» fils, que madame de Brion sa compagne, par
» moitié; et pour satisfaire à laditte prétention des
» sg^rs de Billehé, l'on prendrera ce que porat estre
» redevable Henry Bourgoy. En oultre ensuite du
» pouvoir qu'il s'a réservé d'adder et diminuer à sondit
» testament, a légaté aux pères Récollets de Huy,
» en qualité de fondateur de leur maison et couvent[1]
» quinze cent patacons, une fois, afin prier Dieu
» pour son âme, et y faire telle mémoire qu'elle
» soit perpétuelle en prières, et ce en cas qu'ils
» ne soient comprins dans son premier testament.
» Semblablement laisse au couvent des Frères
» Mineurs à Huy deux cents patacons, une fois,
» pour parachever la table du grand autel en leur
» église, pour prier pour ledit sgr et en avoir une
» perpétuelle mémoire. Quant aux autres menuz
» pieux légats, ledit sgr les remet à la discrétion
» de madame sa compagne. Ce a esté ainsi fait et
» ordonné en la maison dudit sgr testateur à Ahin,
» estant ledit sgr sur son lict malade, néantmoins
» en ses bons sens, mémoire et entendement, en
» présence de Mre Nicolas Courtoy, médecin demeu-
» rant à Andenne, et Nicolas Collette comme tes-
» moings aux premis spécialement requis et appel-
» lés. » (Signé) « E. de Brion; Nicolas Courtoy

[1] « Ce couvent a été fondé en l'an mil six cent quarante par messire
» Erard de Brion, et dame Catherine de Gorcey, son épouse. »
(*Délices du pays de Liége*).

chirurgen, Nicolas Collet et Pierre Delbrouck. »

Le notaire Delbrouck, âgé de 68 ans, déclara voir écrit le codicille sur les indications de Brion, équel était malade, mais qui jouissait cependant e toute son intelligence. Après avoir relu l'acte au estateur, il lui avait été affirmé par ce dernier que le codicille renfermait l'expression de sa volonté Rien n'avait été changé ou modifié au texte de l'acte.

Le président Polcher, le greffier Van Kessel, etc., entendirent, le 29 du même mois d'octobre, les deux chirurgiens Nicolas Courtoix, âgé de 66 ans, échevin d'Andenne, et Nicolas Collet, âgé de 24 ans, domicilié également à Andenne. Les deux témoins racontèrent la scène du codicille. Courtoix disait s'être approché du lit du malade et avoir reproduit ses paroles parce que le notaire ne les percevait que difficilement. Courtoix et Collet avaient entendu distinctement Brion dire à deux reprises : « qu'il » laissait sa femme dame et maîtresse de tous biens » qu'il avoit en deça la rivière de Meuse, c'est-à- » dire du côté d'Ahin. »

Et cependant cette phrase ne se retrouvait pas dans le codicille ! Comment un tel oubli avait-il pu se produire ? C'est ce que les témoins ne pouvaient expliquer ! Probablement, le notaire « qui n'oyoit » pas trop clair » n'avait point consigné par écrit la pensée entière de Brion. Toutefois les témoins affirmaient que lecture du codicille avait été donnée au testateur [1].

[1] L'honorabilité des témoins fut mise en doute, lors des procès engagés entre Valangin, fils, et la veuve de Brion. Heureusement des personnes dignes de foi défendirent Courtoix. Le vénble seigneur

Le même jour, 29, on statua sur l'approbation et la vérification du codicille, réserve faite des reproches, débats, contredits des parties, ainsi que du « bon » droit d'un chacun. »

Bauduin le Spineux, licencié en droit, chanoine de l'église collégiale de St-Martin à Liége, déclara que Courtoix était « un homme de » bien, un brave homme, » très-estimé de Brion et des surcéants d'Andenne. — Pierre Collard, licencié en droit, domicilié à Huy, ajouta qu'il tenait le même Courtoix « pro insigni chirurgo, egregio » viro, et homine probo et legali. »

CHAPITRE XXVIII.

L'aîné des Valangin prend, par violence, possession du château d'Ahin. — Débats judiciaires.

I.

Dès ce jour, les Valangin vouèrent une haine implacable à la veuve de Brion. L'aîné des fils, le seigneur d'Heppigny, qui se croyait lésé par les dispositions testamentaires, résolut d'entraver par tous les moyens possibles l'exercice des droits de la douairière d'Ahin. A peine fut-elle de retour au château, que Jean-Jacques de Valangin vint s'y établir en maître avec une troupe de soldats. Il invoquait un certain ordre de Mr de la Mottrye qui le chargeait de défendre cette maison-forte contre les Hollandais, et prétendait de plus avoir le droit d'y reprendre les titres qui le concernaient. N'était-il pas à craindre, disait-il d'une manière insultante, que Mme de Brion falsifiât ces titres, comme elle l'avait fait pour le testament de son mari.

La veuve se plaignit de son côté d'être molestée et de ne plus pouvoir recevoir à son gré les personnes qui désiraient lui rendre visite. Elle accusait

de Valangin d'agir contre les lois du pays et comté de Namur, lesquelles attribuaient au survivant des époux la jouissance viagère de tous les biens réels et la propriété des biens meubles. Au demeurant, la situation pouvait être envisagée de la manière suivante : c'est qu'à défaut même de testament, Mme de Brion aurait joui du plein exercice de ces droits. Et cependant, on la violentait ! Se basant sur cet argument, Catherine adressa, le 12 novembre 1640, une requête au conseil provincial de Namur et en obtint « des lettres-patentes » en forme de commandements tenants [1]. » L'huissier « exploiteur » se présenta pour signifier au baron d'Heppigny-Valangin « l'ordre de vider et sortir » avec ses gens et sujets le château d'Ahin, » avec interdiction de n'user d'aucune voye de » fait. »

Mais Jean-Jacques de Valangin, qui s'appuyait sur l'ordre de la Mottrye, resta sourd aux injonctions de l'huissier.

Force fut alors à la veuve de requérir des lettres d'attentat et l'adjonction du procureur général du Conseil de Namur. La requête fut apostillée le 14 novembre, et exhibée au seigneur d'Heppigny pour « y dire incontinent. » On lui ordonnait en même temps de faire déguerpir les soldats et valets « en déans les 24 heures de l'insinuation péremptoirement ; » de restituer à la douairière les clefs du château et de laisser instrumenter l'huissier

[1] L'huissier signifiait ces commandements, et quand la partie n'y obtempérait point des peines en tenaient lieu.

exploiteur des lettres de commandements-tenants, le tout à peine de 1000 florins d'amende et de saisie de ses biens « pour asseurance. » Quant à l'adjonction du procureur général, on postposait l'intervention de ce fonctionnaire jusqu'à plus ample informé.

Le 16, le conseil provincial, sur un écrit itératif de la suppliante, et après avoir eu connaissance des explications du comte de la Mottrye, ordonna de nouveau aux parties de se conformer au décret du 14, sous la peine comminée. Il déclara que main-forte serait accordée à la veuve. Toutefois, il autorisait, en cas de nécessité, le comte de la Mottrye (ou Mottry) à prendre telles mesures que de droit pour défendre le château d'Ahin.

II.

C'est le même jour, 16, que le seigneur d'Heppigny fit part des raisons qui l'avaient engagé à agir de la sorte. Mme de Brion aurait prétendu, disait-il, que les titres le concernant se trouvaient à Namur. Elle aurait manifesté le regret de ne pas les avoir transportés à Liége. Or, elle mentait. D'un côté, elle paraissait vouloir s'abstenir de poser tout acte avant que les différends fussent jugés à Namur et, sous main, elle exerçait des abus d'autorité. N'avait-elle pas, depuis la mort de son mari, fait couper 20 boniers du bois de Marzine, tandis que la coupe ordinaire n'était que de 6? N'avait-elle

pas réalisé de la même manière plus de 4000 florins sur le bois des sept fawes? Or, Valangin avait à craindre d'une telle femme non seulement des falsifications de titres, mais encore d'autres méfaits. Enfin, puisque Mme de Valangin, sa mère, réclamait certains droits sur l'hérédité mobiliaire et que, de son côté, il lui importait d'être de suite reconnu héritier des biens lui légués par le testament d'Erard, il croyait devoir maintenir énergiquement la résolution d'agir en justice dans le pays de Liége.

Le seigneur d'Heppigny entrait même dans des détails assez mesquins: il se plaignait de ce qu'un jour, voulant offrir du vin aux gens de justice, il avait dû attendre une « bonne demye heure[1]. » Encore, ne lui avait-on apporté que du vin trouble! Aussi, avait-il pris la chambrière par le bras et l'avait-il renvoyée à la cuisine.

Point n'était besoin de l'adjonction du procureur général. Valangin ne gardait le château que par ordre du gouverneur du comté de Namur, et « un peu » dans son intérêt particulier. Il n'avait pris les clefs de l'entrée du château et du pont-levis, que parce que la veuve de Brion avait fait état d'une sauvegarde accordée par les ennemis hollandais. Ce document semblait donc prouver qu'elle avait des intelligences avec ces derniers. C'était plutôt contre elle qu'il fallait agir. On aurait dû lui demander raison de ce qu'elle s'était procuré un tel privilége, « tout au dehors du zèle et » affection que sondit feu marit avoit tesmoigné »

1 Louis XIV: j'ai failli attendre!

au service du roi. Pourquoi aussi ne pas la questionner sur « l'adjoust » du testament ?

Enfin, Valangin déclarait qu'il ferait résoudre la question suivante : savoir si une personne, qui a vicié ou a coopéré à vicier une clause testamentaire, ne doit pas être privée, non seulement du bénéfice de cette clause, mais encore de tous les avantages du testament.

III.

Mme de Brion répliquait en la forme suivante. Certes, Valangin s'évertuait en vain pour colorer son appréhension armée du domaine d'Ahin. Il s'était présenté réellement sous le prétexte de reprendre des titres, disant qu'ils étaient sa propriété. Il répétait aussi le domaine d'Ahin, comme ayant été acheté par feu son père, François de Valangin, lors de la confiscation des biens de Brion. Ainsi donc, il était manifeste que son intention était de s'emparer de vive force du château : car pourquoi y séjourner avec des soldats et des valets, tandis que la suppliante affirmait avoir déposé les titres à Namur. Les soldats avaient même poussé l'insolence jusqu'à déclarer qu'ils ne quitteraient point le domaine sans l'ordre exprès du défendeur-rescribent ; qu'ils obéiraient seulement aux prescriptions du comte de la Mottrye et qu'ils résisteraient même au besoin contre toute la garnison de Namur. La demanderesse rejetait bien loin le soupçon d'avoir

interligné le testament [1]. Son honneur, disait-elle, était garant de l'impossibilité d'une telle action; et elle ne demandait rien de mieux que de voir élucider ce point par des juges. — Que si elle avait paru changer d'avis (lorsqu'il était question de soumettre le débat à la juridiction de Namur) c'était uniquement parce qu'elle avait craint que le rescribent ne profitât de son absence pour mieux s'implanter dans le château. Il était faux qu'elle eût excédé les coupes des bois de Marzine et des sept fawes. Et en définitive, pourquoi exagérer les prix de ces coupes? Celle des sept fawes notamment (vendue du vivant de Brion) n'avait rapporté à la suppliante que 700 à 800 florins. — Quant « au refus du vin, » Valangin avait tort de s'en plaindre. Il eût été plus gracieux d'excuser la mauvaise humeur de domestiques peu disposés (à cause des humiliations infligées à leur maîtresse) à se montrer prévenants envers le rescribent. Mais, par contre, ce dernier avait frappé la femme de chambre et lui avait « deschiré les habitz. »

Si Valangin eût été chargé réellement d'une mission militaire au château d'Ahin, était-ce une raison pour en refuser l'entrée à la cour de justice d'Ahin, aux amis de Mme de Brion, etc. Au surplus, le château d'Ahin n'était point une forteresse, mais bien une propriété d'agrément.

[1] Quel intérêt en effet l'aurait guidée à commettre ce faux? Car elle devenait usufruitière de plein droit à la mort de son mari. De plus, elle n'avait reçu le dépôt du testament qu'à la date du 12 août 1640; et à cette époque, elle savait déjà que Brion l'instituait, par son codicille, propriétaire du bois des sept fawes.

in, parmi les questions à vider, la suppliante
oposait de faire juger le point suivant : « Un
itier est-il digne de profiter des faveurs d'un
ateur » (lequel l'a déjà antérieurement gratifié
enfaits), « lorsque ledit héritier foule aux
ls la recommandation expresse d'entretenir
ne correspondance et amitié avec la femme
decujus ? [1]
nt à la prétendue sauvegarde, la suppliante
niait l'existence. Mais elle engageait à son
procureur général à questionner le rescribent
circonstance suivante : Ne s'était-il pas muni,
autorisation préalable de ses supérieurs, d'un
ort hollandais pour se rendre à Spa ? — Enfin,
rine de Gorcy persistait à réclamer l'adjonction
ocureur général « pour la calenge et correction
excès commis par ledit rescribent, tant contre
mandements et ordonnances de justice, que
tre la franchise de la maison et personne de
suppliante et de ses domestiques, demandant
pens. »

IV.

sa duplique, le seigneur de Valangin récla-
une information sur les circonstances du
nd. Il déniait l'intention qu'on lui prêtait
voulu s'emparer du château d'Ahin ; et la

la sanction ou la clause pénale : « de privation de tout
ge s'il moleste la veuve.

preuve de son dire, affirmait-il, résultait de la relation de l'huissier « exploiteur. » Cet officier ministériel avait constaté, le 13 novembre 1640, que le rescribent poursuivait seulement deux buts : 1° de récupérer des titres, et 2° de protéger le château contre une invasion hollandaise. Était-ce une place tant à dédaigner par un parti ennemi ? Mais non : le castel était construit solidement, entouré d'eau et défendu par des tours. Il était assis près de la Meuse, aux abords de Huy. Au surplus, l'ordre du comte de la Mottrye (Mottry) subsistait pour faire disparaître toute équivoque.

Fallait-il répondre aux allégations concernant « la » forfanterie » des soldats ? Mais Valangin était-il responsable des propos inconséquents de la garnison.

Enfin, tout en maintenant que le testament était altéré, d'Heppigny-Valangin demandait lui-même d'être renvoyé « au rolle, » pour prendre des conclusions et défendre ses justes prétentions. Il réfutait aussi les allégations de la demanderesse concernant les bois, ainsi que les mauvais traitements infligés à la femme de chambre : puis, il contestait la possibilité d'une adjonction de la part du procureur général, le tout avec demande de gain des dépens.

V.

Le conseil provincial ordonna, « par avant faire » droit, » le 14 décembre suivant, à l'huissier « in- » strumentant » d'achever ses informations et contre-

formations : de les déposer closes et cachetées au :effe ; enfin d'assigner les parties , « jour servant au rôle , » pour conclure sur la continuation ou évocation des commandements-tenants , ainsi que ur les autres points du litige.

La cause fut appelée aux plaids du 24 décembre , t les parties comparurent par leurs procureurs. L'impétrante conclut au décrètement des commandements-tenants , « déclarant avoir achevé ses in- » formations et n'avoir matière d'y besoingner. »

Quant à Valangin , sgr d'Heppigny , il soulevait des demandes reconventionnelles , et les articulait. Nous ne rappellerons pas le narré des circonstances relatives au testament. Nous avons dit que cet instrument, clos et cacheté, avait été déposé entre les mains du notaire Berthon, que Brion l'en avait retiré et que Mme Catherine de Gorcy s'en était dessaisie en le transmettant à l'épouse Berthon. Ce testament, prétendait-on, paraissait altéré dans sa teneur. D'Heppigny posait en fait que l'interligne n'avait d'autre but que d'avantager l'impétrante : d'autant plus, que les rentes dues au fief des sept fawes, et attribuées viagèrement à la veuve, s'élevaient à 300 florins annuellement, tandis que les autres rentes n'étaient léguées que pour deux ans. Quant aux coupes ordinaires des crétins du même bois, elles constituaient un revenu très important , grâce au voisinage de la Meuse et à la proximité des villes de Huy, Liége, etc. Ainsi donc, il constait que Catherine de Gorcy était auteur ou complice de la falsification du testament. En conséquence, assigné-reconvenant concluait à ce que l'impétrante

fût déclarée déchue des bénéfices du testament et de l'ordonnance de dernière volonté, condamnée à se contenter « sans plus » du douaire conventionnel stipulé dans son contrat de mariage, et avertie de ne plus faire des coupes ultérieures, le tout sans préjudice des conclusions précédentes. D'Heppigny réclamait aussi une caution à titre de garantie.

Comme les parties contestaient respectivement leurs chefs de demandes, on dut recourir à des intendits, etc. Mme de Brion articula que feu son mari avait retiré et conservé le testament ; qu'il avait déclaré vouloir avantager sa femme et lui donner les biens « par deça » la Meuse ; qu'il avait manifesté cette intention deux fois lors du codicille ; qu'il appréhendait des tracasseries pour son épouse de la part des Valangin ; que, dans cette prévision, il avait dicté la clause de déchéance de tout avantage à l'égard des Valangin (pour le cas où ils élèveraient des contestations) etc. Enfin, elle prétendait que les ventes des coupes de Marzine avaient été effectuées du vivant de son mari [1], et niait avoir dépassé le nombre ordinaire de boniers pour celles des sept fawes.

[1] Deux témoins : Jean Smal, marchand de bois, et son fils Denis, domiciliés à Beaufort, prétendirent cependant dans une enquête, en 1644, que Mme de Gorcy avait apposé une antidate sur un contrat de vente de bois. Jean Smal avait acheté deux coupes en 1640 : la 1re avant la mort de Brion, l'autre après le décès. Or, Mme aurait inscrit sur le second contrat une date antérieure, pour faire supposer que la coupe avait été consentie par Brion.

VI.

L'enquête directe fut faite, et comme l'ajourné était laissé débouter de la sienne, une sentence fut rendue le 20 décembre 1642 [1]. En voici la substance :

« Lesdits commandements tiendront à effect de » laisser jouir ladite impétrante, sa vie durante, de » la maison, chasteau, biens et revenus d'Ahin, y » comprennant la seigneurie hautaine, la cense de » St-Léonard, appendices et appartenances, à charge » de par laditte impétrante donner inventair et dé- » nombrement particulier tant d'iceux que de tous » autres biens dont usufruict luy estoit légaté, comme » aussy caution suffisante, et réséante de les régler » en bon père de famille, et les restituer à son tres-

[1] Un autre jugement avait été rendu, le 10 novembre 1642, par le conseil provincial de Namur :

« Messieurs, etc., déclarent ledit suppliant » (de Valangin) « ens fins » de sa dicte requeste non fondé, permettant suivant ce à ladicte » rescribente, de faire passer outre à la parinstruction des deux » différents par elle encomencez par devant l'official de la court » spirituele de Liége, et vingt deux esleurs du pays dudit Liége et » comté de Looz respectivement touchant les approbation et possessoir » dont y est question, sans préjudice néanmoins du procès pendant » céans entre les mesmes parties » qu'icelles peuvent y parinstruire » à bref dilays et peremptoirs, condamnant ledit supliant ens dépens » dudit différent. Prononcé au greffe dudit Conseil le 10e novembre » 1642, en présence de Nicolas Trachet, serviteur dudit sr de Johet » (Johet) « et Mre Vigneron procureur dudit sr de Heppignies adjourné par huissier Jean Gilles. Et estoit signé : Van Kessel. »

Ce considérant nous paraît oiseux et sans raison d'être dans la sentence. En effet, la ère à juger à Namur était différente de celle de Liége : on plaidait devant le conseil ncial les questions relatives au testament, tandis que les débats roulaient à Liége sur ficille et la possession.

» pas, en tel estat qu'il convient au dire des gens
» cognoisseurs et entendus, condemnant suivant ce
» ledit adjourné de payer à laditte impétrante les
» dommaiges et interest causez par les troubles don-
» nez à laditte impétrante en la susditte jouissance,
» sans préjudice des contraventions par luy faites
» ausdits commandements et défences ensuivies, au
» regard desquels le procureur général se pourra
» pourveoir par requeste pour y estre appointé, ce
» qu'en justice appartiendrat. Disposant sur les pré-
» tentions dudit reconvenant, et réglant aussy parties
» en ce regard, condemnent laditte impétrante de
» luy laisser suivre tous biens héritaubles dont la
» possession et jouissance luy estoit seullement
» accordée pour deux ans, ayant prins cours au
» jours du trespas dudit feu colonel avec les fruicts
» (sy aucuns y a) perceyus depuis l'expération desdits
» deux ans. Ensemble tout ce qu'a esté trouvé en
» meubles, tant à Marsines, Carmont, Coutuen,
» que Java. Admettant ledit reconvenant à vériffier
» que ladite dame at excédé la taille ordinaire du
» bois dudit Marsinnes, dont est faite mention au
» 27me article de ses demandes reconventionnelles
» cotées en son inventair de la lettre J. Et par
» avant faire droict sur les conclusions par luy
» prinses es articles 24, 25, 26, 28 et 29 des
» dittes demandes, ordonnent aux parties de compa-
» roir par devant commis à députer, pour y pro-
» céder selon l'instruction à luy baillée par escript :
» affin son besoingné veu, et rapport ouy, y estre
» ordonné comme serat trouvé convenir. Interdisant
» cependant à laditte impétrante, et tous autres

» qui ce regarderat, de soub prétext de la clause,
» faisante mention de touttes les rentes et couppes
» ordinaires des crettins des bois de sept fawes
» (adjoustée en la cinquiesme page dudit testament,
» après la stipulation, signature et fermeture d'icel-
» luy) donner empeschement audit reconvenant en
» la possession et jouissance desdittes rentes et
» crettins des bois de sept fawes, à peine de mil
» florins d'amende, ou autre plus griefve de sais-
» sissement de leurs biens, pour assurance d'icelle.
» Sy ordonnent à laditte impétrante de restituer
» les fruicts en perceus depuis l'expiration desdits
» deux ans. Le tout par provision, et soub caution
» à donner par ledit reconvenant. Compensant la
» moitié parte de tous despens dudit procès. Ré-
» servant l'autre en définitiffs [1]. »

[1] Nous extrayons cette sentence d'un arrêt du Grand Conseil de Malines qui la rapporte.

CHAPITRE XXIX.

Appréciation des titres des parties contestantes. — Procédures. — Sentence.

A l'époque de cette sentence, Catherine de Gorcy, ou de Gourcy, avait contracté un nouveau lien. Elle avait compris qu'une femme ne pourrait, sans l'assistance d'un tuteur ou mari, suivre Valangin dans toutes les passes tracassières où il l'engageait. Elle avait épousé le baron Jean de Mérode, seigneur de Jehay, gouverneur de la ville de Huy. Dès cet instant, grâce à l'énergie de son époux, elle put lutter courageusement.

I.

Mais avant de continuer l'exposé du procès civil qui pendait dans les Pays-Bas espagnols, nous devons apprécier la nature même du débat et nous enquérir de ce qui se passait devant la juridiction liégeoise, car il ne faut pas perdre de vue que la propriété des sept fawes ressortissait de la principauté de l'évêque de Liége.

Prenant pour point de départ la mesure violente dont Valangin sgr d'Heppigny avait usé pour déposséder la veuve de Brion de la jouissance des biens d'Ahin, et en admettant l'hypothèse qu'Erard eût lui-même intercalé dans son testament la clause additionnelle dont la famille Valangin se plaignait, toujours est-il qu'il n'était nullement contestable sous le régime de la coutume de Namur que l'usufruit des biens de feu Brion appartînt de plein droit à la veuve [1]. C'est à raison de ce privilége que Catherine de Gorcy s'était adressée au Conseil de Namur pour obtenir des lettres de commandements, du moins quant à la seigneurie d'Ahin. Le conseil provincial était à juste titre ompétent pour réprimer les attentats commis sur ette partie « de la comté. » Et Valangin avait arfaitement compris qu'il échouerait dans son pposition contre les lettres de commandements, ır il avait élevé une demande reconventionnelle ›ur faire déclarer la déchéance de l'impétrante elativement aux legs du testament de 1638), en otivant cette déchéance sur la prétendue « falsification de l'acte. »

Mais en réalité, Mme de Gorcy avait-elle besoin nvoquer l'acte testamentaire? Certes non, et par ite il devenait improbable qu'elle eût interligné l'instrument. » En effet, un codicille postérieur . attribuait le plein domaine et la propriété des ›t fawes. A la vérité, le codicille, interprété

Brion n'aurait pu lui-même modifier cette faveur sans l'assentiıt de sa femme.

rigoureusement à la lettre, ne mentionnait point le legs de ce fief, mais quelle personne était responsable de cet oubli ? C'était le notaire ! tous les témoins lui imputaient sermentellement la faute. Au surplus, la coutume immémoriale du pays de Liége tranchait la difficulté en faveur de la veuve; la disposition verbale du testateur faisait foi par elle-même ; et en ce point la coutume (qui s'appliquait au bien des sept fawes) était conforme à l'ancien droit écrit : « quod sit plus dictum, quam » scriptum. »

N'était-il pas évident que le testateur en déclarant disposer, en vertu de l'octroi des princes, de ses biens féodaux [1], avait eu l'intention de gratifier par son codicille une autre personne que les héritiers ab intestat ? Une telle déclaration eût été inutile pour avantager ces derniers, car en ce cas l'octroi n'était nullement nécessaire. Or, comme Brion savait qu'il ne pouvait disposer sans lesdits octrois en faveur de sa femme, de la propriété des sept fawes ; et comme il interdisait en même temps à ses héritiers ab intestat de molester Mme Catherine de Gorcy, on devait en inférer que l'intention du testateur avait été de léguer à l'impétrante le domaine dudit fief. Quelle eût été la portée d'une telle disposition, autrement entendue ? Car Mme de Gorcy avait déjà droit à la jouissance de ce bois.

Contre ces raisons, le sgr de Valangin pouvait élever une objection : « pourquoi donc Mr de Brion avait-il laissé à sa femme des cordes de chauffage

[1] Parmi lesquels figurait le fief des sept fawes.

rovenant du bois de Marzine ? » A cela, on pouvait répondre que le bois de Marzine, étant plus rapproché, convenait mieux à cette destination ; et que la forêt des sept fawes devait servir, selon l'intention de Brion, à augmenter les revenus de la veuve.

La volonté de Brion se manifestait d'une manière encore plus claire par la stipulation d'une charge imposée à la veuve et « qui ne figurait point » dans le testament de 1638. Erard avait prescrit à sa femme de payer la moitié des répétitions de la famille de Billehé. Certes le codicille, en mentionnant cette répartition, fait entendre qu'il augmente, par contre, les legs attribués à Catherine et qu'il lui concède le domaine de sept fawes. Il faut donc supposer que cette charge devait être supportée sur ledit domaine.

II.

En admettant gratuitement que Mme la douairière de Brion ne pût invoquer ni testament, ni codicille, elle avait évidemment droit aux coupes ordinaires des bois, et ce en vertu de son usufruit. Telle était aussi la coutume du pays de Liége, elle attribuait au survivant des conjoints la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles.

Partant de ce principe, l'impétrante avait vendu les crétins des sept fawes, pour les années 1640, 1641 et 1642, à un certain Ottelet Georet. Mais

comme le seigneur de Valangin avait juré d'entraver de toute façon la possession de sa tante, la vente fut contrariée par un moyen assez ingénieux. Valangin céda à titre onéreux les mêmes crétins audit Georet. Force fut alors à Catherine de se plaindre aux vingt-deux de Liége du trouble apporté à sa jouissance [1]. En même temps, elle avait requis l'approbation du codicille devant l'official de Liége, et l'avait obtenue le 9 novembre 1642 (du moins quant aux biens situés sur le territoire du prince-évêque [2]).

Sur ces entrefaites, le sgr de Valangin adressa une requête au Conseil de Namur pour faire casser: 1° la procédure d'approbation devant l'official, et 2° le recours aux vingt-deux (recours fondé sur des actes de violence à la possession). Il agissait sous l'influence de la pensée que ces deux procès pourraient nuire au litige (sur les commandements-tenants), litige qui pendait devant le conseil provincial de Namur. Mais cette appréhension était sans fondement. Quoi qu'il en soit, les juridictions de l'official et des vingt-deux étaient certainement compétentes pour connaître des biens-fonds et autres immeubles, féodaux ou non, situés dans le pays de Liége, quand même les dispositions testamentaires eussent été actées à l'étranger. Ce principe de la compétence territoriale ne pouvait être revoqué en doute, surtout en ce qui concernait les actions réelles ou

[1] Le tribunal des vingt-deux était compétent pour juger les « foulles, » violences et troubles de possessions.

[2] Cette formalité était essentielle: on ne pouvait sans cette condition acquérir un droit réel et incommutable sur les biens.

ixtes. Aussi, le conseil provincial de Namur vait-il fait preuve de sagesse, le 10 novembre 1642, en rejetant la requête de cassation, et en condamnant le seigneur de Valangin aux dépens. Par suite, ce point de droit ne pouvait plus être ramené sur le tapis. — Mais le conseil provincial, qui aurait dû le premier donner l'exemple du respect à la chose jugée, revint sur sa décision, et par la sentence du 20 décembre 1642, (dont nous avons rapporté la teneur), commit un empiétement de juridiction. Comme le lecteur a pu le constater, le Conseil, qui ne devait statuer que sur les biens de son ressort, ordonna à la veuve de Brion de n'apporter aucun trouble à la jouissance du seigneur d'Heppigny « sur le bois des sept fawes, » sous peine de mille florins d'amende et de saisie de biens. En outre, il prescrivit à Catherine de restituer les fruits perçus, à partir des deux ans qui suivaient la mort de Brion.

Valangin d'Heppigny, se sentant fort de cette étrange sentence, prit alors fait et cause pour Georet devant les vingt-deux et voulut couper court à l'action en maintenue de possession de sa tante. Les vingt-deux se montrèrent meilleurs juges que le conseil provincial de Namur. Partant du principe de la compétence réelle, et discernant que Mme de Brion étayait ses prétentions non sur le testament nais sur le codicille vérifié par « preuve probante » t dûment approuvé par le seigneur official, ils éclarèrent, le 22 décembre de la même année, demanderesse bien fondée en l'impétration du andement par eux octroyé, et en conséquence,

condamnèrent le seigneur d'Heppigny « à réparer » et cesser » les troubles à la possession.

D'Heppigny n'était pas homme à courber le front devant une pareille sentence. Il interjeta, au nom de Georet, appel devant les commis et députés des états du pays de Liége. Mais il ne fut pas plus heureux : la juridiction supérieure confirma purement et simplement, sous la date du 5 février 1643, la décision des premiers juges [1].

III.

Ce n'était point encore assez de ces procès ventillants dans deux pays différents! D'Heppigny crut de son intérêt de mettre les justices étrangères aux prises. Pendant qu'il interjetait appel à Liége, il présenta au conseil provincial de Namur une requête par laquelle il réclamait contre sa tante l'amende de 1000 florins et la saisie des biens. Certes, le Conseil eut dû s'abstenir de statuer, car il savait que sa sentence du 20 décembre 1642 était frappée d'appel, et que par conséquent tout le litige était remis en question. Mais, le conseil provincial ne faisait probablement aucun cas des principes les plus élémentaires de la justice : tout en réformant sa décision du 10 novembre, ou plutôt en étendant hors cadre sa sentence du 20 décembre, il rendit, le 23, un jugement encore sujet à critique. Il ordonna à Mme de Brion de cesser les procédures

[1] Il en fut de même au Conseil ordinaire de Liége, le 14 février 1643.

intentées devant les vingt-deux, sous peine de l'amende des 1000 florins et de « décrètement de » lettres de cassation in formâ. » De plus, en cas de refus ou de « dilay, » il autorisa la saisie dans le comté de Namur de tous les biens de la veuve. Enfin, il convia le procureur général à se joindre en cause pour la conservation des droits de Sa Majesté.

IV.

Les deux dernières sentences du conseil provincial de Namur étaient contestables à deux points de vue : de la forme et du fond. D'abord si la clause ajoutée au testament de 1638 devait être impugnée, quelle était la juridiction compétente pour en prononcer la nullité ? Certes, l'officialité de Liége ! car la disposition testamentaire avait trait à un bien féodal situé dans le ressort du prince-évêque. Ainsi donc, le seigneur direct, ou les « paires » de la cour féodale du lieu, étaient seuls compétents pour décider le point en litige [1].

D'un autre côté, le Conseil de Namur s'était mépris sur la législation existante. Il avait admis pour principe une idée fausse, savoir que dans le comté de Namur il était interdit de prouver par témoins le « plus dictum » d'un codicille ou testament, « quam scriptum. » Par suite, il avait cru pouvoir baser ses décisions sur l'art. 13 de l'édit perpétuel de 1611. Mais l'édit, tout en laissant

1 C'est ce qu'enseignait Rosen (De Feud. chap. 12; conclus. 9e).

supposer l'interdiction de la preuve, avait soin d'ajouter que le testateur ne devait pas seulement suivre la coutume du lieu des dernières dispositions, « mais encore celle de la situation des biens. » D'où il fallait inférer que la législation du pays de Liége conservait toute sa force, quant au bois des sept fawes.

D'après l'exposé qui précède, Mme de Mérode de Jehay avait donc de justes motifs d'interjeter appel de la décision du Conseil de Namur. Cet appel fut porté devant le Grand Conseil. Nous n'entretiendrons point le lecteur des questions incidentes qui furent traitées, ni de la marche plus que lente de la procédure. Nous dirons seulement que l'appelante persistait à ne pas saisir le Grand Conseil des points de droit soumis à la juridiction de Liége : son unique système était de se défendre contre les imputations d'avoir falsifié le testament. Elle présenta une requête pour être admise à prouver son innocence, et la requête fut validée pour « civile. » Comme conséquence, les sentences du 20 et du 23 décembre 1642 du Conseil de Namur, concernant les conclusions reconventionnelles de l'intimé, étaient mises à néant. Les enquêtes se firent devant le « commis à ce député ; » puis, après les débats, la sentence suivante fut rendue par le roi à la relation du Conseil [1].

[1] Nous ne reproduisons qu'un extrait de cet arrêt. — (La procédure d'appel exigeait la caution de l'amende pour fol appel. — De plus, le procès était jugé non seulement entre les parties, mais aussi envers le conseil provincial, qu'on appelait à la cause pour défendre sa sentence.)

Philippe [1], etc., etc., scavoir faisons, que veu t visité en icelluy, en nostre conseil, le procès esdittes parties, et tout ce que par icelluy est pparu, considéré en oultre ce que de plus faisoit veoir et considérer en ceste partie, et qu'a peu et deu mouvoir, nous a grande et meure délibération du conseil rejettans ladite requeste validée pour civile audit inthimé et faisant droit par nouveau jugement, avons déclaré et par ceste nostre sentence définitive et arrest, déclarons » ledit inthimé ès conclusions par luy prinses par » devant ceux de nostre Conseil de Namur, affin » que l'appellante seroit déclarée descheue du fruict » et proffict à elle attribué par le testament dudit » de Brion, et en celles prinses touchant les excès » qu'il prétend avoir esté commis par l'appellante » en la couppe des bois de Marsinne et des sept » fawes non recevable ny fondé, laissant aux juges » du pays de Liége la cognoissance des biens scituez » audit pays qui sont en disputte entre parties, et » condemnons ledit inthimé en l'amende de ladite » requeste validée pour civile présentée après act » dispositiffz, et ès despens tant de ceste que de » la première instance à la taxation et modération » de ceux de nostre dit Grand Conseil, etc. En » tesmoing de vérité avons fait mettre à ces pré- » sentes nostre seel. Donné en nostre ville de » Malinnes, le deuxième du mois de juing l'an de » grâce 1600 quarante six, et de noz règnes le vingte sixième, etc. »

[1] Philippe IV.

CHAPITRE XXX.

Acquisition sous engagère des droits de la seigneurie de Beaufort.

Nous avons rapporté d'un seul trait de plume le récit de ce procès, pour ne pas scinder le différend. Mais nous devons faire un pas en arrière, et rechercher quels furent les actes posés par les deux plaideurs, en dehors des contestations judiciaires.

Mme Catherine de Gorcy (Gourcy) s'était empressée, dès le 18 avril 1642, de satisfaire au prescrit du codicille d'Erard de Brion, en remboursant au baron d'Hollinghoven, prince-coadjuteur de Stavelot, (celui-ci en qualité de successeur universel de François-Bernard, baron de Billehé) la quote-part qui lui incombait dans le retour de la dot de Mme Marguerite-Antoinette de Billehé. Ensuite, à la date du 25 septembre 1643, elle accomplissait les vœux de son premier mari, en délivrant les legs attribués au couvent des Frères Mineurs à Huy. Elle ajoutait même, à titre de libéralité personnelle, une somme pour l'achèvement de la table du grand autel.

Par contre, Jean-Jacques-Guillaume de Valangin,

qui aspirait au moment de jouir du domaine d'Ahin, saisissait au vol l'occasion d'augmenter ses droits de suzerain.

Comme les ressources financières ne permettaient pas au roi d'Espagne de faire face aux nécessités de la guerre contre les Provinces-Unies et la France, ce souverain résolut, sur l'avis du gouverneur-général des Pays-Bas, don Francisco de Mello, de vendre sous forme d'engagère certaines seigneuries de pardeça. En conséquence, il céda à Valangin, le 22 mai 1642, moyennant le prix de 30,100 livres « (compris 3200 livres pour l'engagement des villages » d'Ahin et St-Léonard), » la terre et seigneurie de Beaufort [1].

De Valangin devenait donc seigneur de six villages ou hameaux: Ahin, St-Léonard, Ben, Sarte-à-Ben, Gives et Solières, « avec toutes justice haute » moienne et basse, amendes et confiscations, droit » de chasse sauf ès bois de Sa Majesté, mortemains et seigneuriaux, etc. »

Cette vente était subordonnée aux mêmes conditions que celle de l'an 1636.

[1] Voir au sujet de cette seigneurie, notre notice historique: Beaufort, Solières, Moha.

Un des plus anciens reliefs du domaine de Beaufort est ainsi conçu :

« Biaulfort les homs de fief.

« Che sont li homes de fieuf dou chastiaul de Bealfort qui ont « releveit à Jehan dele fosse, ad ce commis, de par Son Ts (très) « hault et redoubt (redouté) seingr monsr Willames de Flandres, « Comte de Namur, et seingr de Bethune. » (Extrait du registre en parchemin des dénombrements de fiefs du souverain bailliage du pays et comté de Namur.)

CHAPITRE XXXI.

Nouvelles tracasseries. — Le s^r d'Heppigny suscite sous main un procès à la veuve de Brion, touchant les armoiries d'Erard. — De son côté, celle-ci accuse d'Heppigny d'être complice du meurtre de Sébastien La Ruelle.

I.

Le lecteur supposera probablement qu'en prévision d'une réformation certaine des sentences de Namur, les prétentions du seigneur d'Heppigny (Heppignies) n'ont plus trouvé d'écho près du conseil provincial. C'était bien assez, semble-t-il, que ce dernier se fût déjugé en déans un mois. Mais il n'en fut pas ainsi : le conseil provincial persévéra dans la fausse route où il s'était engagé ; il continua à rendre jugements sur jugements entre les mêmes parties et malgré l'instance d'appel. On serait même tenté de croire (comme Mme de Mérode de Jehay l'a prétendu dans sa correspondance particulière) que le conseil de Namur était « vendu » au seigneur d'Heppigny.

Nous ne voulons point rapporter le récit fasti-

dieux de toutes ces sentences. Il suffira au lecteur de savoir qu'on ordonnait à Catherine de Gorcy de procurer le cautionnement précédemment décrété (sous peine de mise sous séquestre des biens soumis à l'usufruit) ; de réintégrer son dossier à Namur (sous peine de 20 florins d'amende « ou toute autre) » etc. , etc.

Il n'était nulle occasion que Jean-Jacques-Guillaume de Valangin ne saisît pour tracasser sa tante. Tantôt, il se plaignait (malgré la procédure d'appel à Malines) de ce que Mme de Mérode s'était permis de faire faucher le foin de certaines prairies, etc., etc. D'Heppigny invoquait à ce sujet les sentences de Namur qui l'autorisaient, comme héritier-neveu de Brion, à jouir de tous les fruits dès l'expiration des deux années qui suivaient la mort d'Erard. Les gouverneur, président et gens du Conseil ordonnaient une instruction sur ces points, et prescrivaient aux parties de comparaître pour expliquer leurs prétentions. Tantôt, le même Conseil intimait l'ordre à la « relicte » de Brion de produire son contrat de mariage, le codicille et les autres titres concernant les acquêts faits à Marzine pendant sa première union, etc. En même temps, il maintenait ses sentences de décembre 1642 et enjoignait à « l'adjournée » de laisser suivre à Valangin tous les fruits des biens de Reppe, moyennant caution et par provision. Il allait même plus loin : s'immisçant dans les droits de juridiction d'un pays étranger, il ordonnait à Catherine de faire surseoir aux procédures entamées à Liége pour les biens de Marzine, sous peine de 300 florins

d'amende et de saisie de tous ses immeubles [1].

Mme de Mérode était vraiment le point de mire de toutes les tracasseries judiciaires. On lui réclamait un cautionnement, puis on exigeait la « visitation » des biens, etc.

Les parties étaient tellement surexcitées par la chicane, que Mme de Mérode s'oublia jusqu'à répéter 530 patacons, comme prix d'un cheval, que feu Erard avait prêté à son neveu, le seigneur d'Heppigny. De son côté, ce dernier, sous prétexte de recouvrer certains dépens lui dûs, fit saisir à Ahin des chevaux et des bêtes à cornes pour les vendre à vil prix [2]. Il n'avait même rien voulu déduire, à titre de compensation, de dépens dont il était débiteur. Catherine saisit encore le Conseil de Namur de ce différend ; mais mal lui en advint, car Valangin greffa sur le procès plusieurs incidents.

II.

Le seigneur d'Heppigny n'agissait pas seulement en justice, du chef de ses prétentions personnelles. Il mettait tout en œuvre pour abreuver sa tante de dégoûts et d'humiliations. Comme il avait appris qu'on avait porté des cartouches blasonnés de Brion lors des obsèques, et que les Frères Mineurs de Huy avaient fait sculpter de pareilles armoiries sur la

[1] Cette ordonnance est du 3 juin 1644.

[2] Valangin obtint par cette vente une somme de 800 florins, tandis qu'il n'avait droit qu'à 47 fls.

able du maître-autel, il dénonça sous main cette contravention au conseil provincial de Namur. Il était constant qu'Erard de Brion n'avait jamais été créé baron. Par suite, le seigneur d'Ahin n'aurait pas eu le droit, de son vivant, de s'attribuer une couronne dans les armoiries [1].

Dès le mois de décembre 1640, le conseil provincial commença à agiter cette question :

« Les gouverneur, président et gens du conseil » provincial du roy notre sire, ordonné à Namur, » au premier huissier dudit conseil sur ce requis, » salut : de la part du procureur général dudit » conseil, nous at esté remonstré que combien les » prédécesseurs de feu Erard de Brion, vivant » collonel d'ung régiment d'infanterie pour le service » de Sa Majesté, n'ont droit ny possession de porter » leurs armes couronées publicquement, ny aul- » trement en leurs cachets, sy est que les vefve » et héritiers d'iceluy se sont advancez de faire » porter à ses exèques en la ville de Huy ses » armes couronnées, y mettre ung escriteaux en » l'église contenant la qualité de baron de Brion, » laquelle n'at jamais esté cognue, mesme faire » placer sur la porte de sa maison à Ahin, pareil » blason couronné, ce qu'estant contre le placcart » du 14me décembre 1616, le procureur général » pour en estre adverti de ses exactions, supplie » pour notre provision. Pour ce est-il que nous, » ce considéré, vous mandons et commettons par

1 La législation du comté de Namur sur ce point était consignée dans les placarts du 23 septembre 1595. et du 14 décembre 1616.

» ces présentes, que prins avecqs vous ung adjoinct
» non suspect à l'une, ny à l'autre des parties
» tenez information sur ce que dessus, et si avant
» qu'il vous appert tant que pour suffict, en ce
» cas à la requeste dudit suppliant faites exprès
» commandement de par Sa Majesté, sur grosses
» peines applicables au prouffit d'icelle, ausditts
» vefve et héritiers dudit feu Brion, affin qu'in-
» continent et sans dilay, ils ayent à se déporter
» de prendre ledit tiltre de baron, et porter les-
» dites armes couronnées comme dessus; et en
» cas d'opposition, reffus ou dilay, etc., etc. Donné
» audit Namur, soubs le contreseel dudit Conseil
» cy apposé, le 19 décembre 1640 [1]. »

[1] Cette ordonnance ne fait mention que pour la forme des héritiers le Brion. Mme de Jehay savait que les Valangin étaient les promoteurs de ce nouvel incident. Dans un de ses mémoires, elle dit: « Pour laisser à part ceux (les blasons) de Monsr de Brion, que » ses nepveux et héritiers auroient meilleure grâce de deffendre que » d'instiguer par leur animosité ledit héraux à affronter la vefve, » etc. »

Voici un autre mémoire que Mme de Gorcy écrivait au sujet de ces tracasseries: « que les héraux d'armes sont très mal informés, » que le feu Sr de Brion en son vivant eut porté des corone contalle. » Il ne les at porté simplement que de baron, au veux et seu des » princes comandant de par le roy en ses provins, auquels il at eu » l'honeur descrire journelement pour leur service et den reseprvoir » ses ordres et de tous leur principal ministre.

» Qu'il est bien injust, 14 ans après sa mort, de venir troubler » sa vefve à ce sujet qui net informée des raisons qu'il povoit dire, » sy on eut meu cette question durent sa vie, et qui nat les tiltres » en sa puissance.

» Ausy depuis sa mort, nat elle usé, ny se servy des armoiries » du dit Sr de Brion, pour avoir esté réaliée au baron de Mérode » de Jehay, duquel elle at deu suivre le nom et les armes, et quest » une maison de lampire non responsable en cest cour.

» Que les grand et signalés services que ledit feu de Brion at

e poursuite était de nature à blesser pro-
nent l'orgueil de la veuve de Brion. Elle
lit que jamais elle n'avait conseillé d'orner
ıle d'autel, des emblêmes armoriés du sei-
d'Ahin. Elle avouait cependant avoir remis
onastère des Frères Mineurs la somme de
atacons, en exécution des clauses du testa-
d'Erard, et ce pour l'achèvement de la table
l. Mais les religieux étaient seuls les auteurs
nementation [1].
ıui indignait le plus Mme de Mérode de Jehay,
le sans façon avec lequel le procureur général
estropié l'orthographe des noms de ses ancêtres.
ıit jusqu'à contester à la veuve de Brion le
le baronne qui lui avait été transmis par
ieux, et oubliait un quartier de noblesse :
ımise, » du côté maternel ! Il était notoire
dant que les de Gourcy et les Armoises remon-
dans l'ordre héraldique jusqu'à l'année 1350 ;
aient figuré au siége des nobles du duché de
nbourg, ainsi qu'aux assises de Lorraine :
les autres maisons, dont descendait Catherine,

à son roy poroix bien mériter une autre récompense, que
affronté, tant d'anée aprés son désé en ses armoiries, qui
t ensevelie avec luy, pour navoir laisé aucun successeur de
ıison. »

e quartiers de noblesse, « couronnés de couronnes » com-
étaient représentés sur cet autel. Les religieux ne s'étaient
as contenté d'attribuer la qualité de « baron » à leur bien-
Au côté droit, destiné à la mémoire de Brion, on voyait
ıoiries : Brion, Berlaymont, Botton Hemricourt, Seraing,
er, Hun, Forsy et Oelles. Au côté gauche : Gourcy, Housse,
ıion, Failly, Daiz, Armoises, Corseil et Gustine.

avaient été reçues 40 fois à Malte et dans les colléges de la Lorraine.

Nous ne suivrons pas ce procès jusqu'au dénouement, car il nous entraînerait trop loin. Nous dirons seulement que, commencé en 1640, il n'était pas terminé en 1664. Au contraire, il se trouvait seulement alors en plein essor [1].

III.

Le seigneur de Valangin d'Heppigny continuait à harceler sa tante. A peine venait-elle d'obtenir gain de cause devant les vingt-deux et les états de Liége (dans l'affaire Ottelet Joiret ou Georet « fermier » du bois des sept fawes), qu'elle vit surgir une nouvelle difficulté. Quoique la possession de ce bois eût été confirmée à Catherine, la cour féodale de Hermalle-sous-Huy ne voulut nullement se conformer à cette jurisprudence et, sur les instigations de Valangin, rejeta les prétentions de la demanderesse. Il fallut donc encore recourir en appel devant la juridiction de la cour féodale de Son Altesse Sérénissime à Liége [2].

[1] La législation antérieure sur la matière avait été reproduite dans le placart du 6 avril 1652. Il était interdit à tout sujet de s'attribuer de faux titres ou de fausses qualités, sous peine d'amende. Le placart de Sa Majesté de l'an 1616 défendait aussi de prendre indûment le titre de baron, et d'orner les blasons de bannières ou de couronnes, sous peine de 300 florins d'amende.

[2] Mme de Jehay s'était d'abord adressée par erreur à la cour féodale de Huy.

Mais telle était l'amertume dont Mme de Jehay était abreuvée, qu'elle se livra à des projets de vengeance. C'était compromettre la dignité de sa cause et s'exposer par surcroît à de nouveaux mécomptes.

Elle était descendue à Liége, au commencement de l'année 1649, pour veiller à ses intérêts. Elle avait trouvé un gîte chez son avocat, Denis Bailly. Sachant que les Liégeois nourrissaient un profond ressentiment contre les fauteurs du meurtre de Sébastien La Ruelle [1], elle résolut de perdre ou plutôt de signaler à la vindicte publique celui qui lui suscitait tant de chagrins. Elle espérait par là se concilier les faveurs de la justice. Elle alla donc rendre des visites à Oda de Cerf, veuve du regretté bourgmestre, et à Pierre Wilmart, mayeur de la cité, dans le but d'intéresser ce dernier à ses procès [2]. Entr'autres discours, elle insinua

[1] Le 16 avril 1637, le comte de Warfusée avait invité à un grand banquet, à Liége, le bourgmestre Sébastien La Ruelle, l'abbé de Mouzon et plusieurs personnes de distinction. Warfusée avait imaginé de perdre le bourgmestre par la plus infâme trahison. Pendant que les convives se livraient aux plaisirs de la table, survint tout à coup le capitaine de Grandmont, Bourguignon de naissance, avec environ 65 soldats armés. Sur les ordres du comte et de Grandmont, les soldats saisirent le malheureux La Ruelle et le traînèrent dans une chambre à coucher. Aussitôt, le comte fit mander un père dominicain, et La Ruelle se confessa pour la dernière fois. A peine le prêtre avait prononcé les paroles d'absolution, que les soldats, sur l'injonction du comte, massacrèrent la victime.

(Voir *Précis de l'histoire de Liége*, par Warnkönig, traduit par M. Stanislas Bormans, pag. 122 et s.)

[2] Il était d'usage alors d'aborder les magistrats pour leur « recommander » les affaires en litige. Mme de Jehay était allée aussi trouver les fonctionnaires Pierre Bex et Barthélemi Rolans, pendant les débats soumis aux vingt-deux. Dans la conversation, elle avait

que pendant l'hiver de 1636 à 1637 le sire d'Heppigny avait hébergé et accueilli le sieur Grandmont, principal auteur de l'assassinat. Elle ajoutait même que Grandmont venait directement du château d'Heppigny, quand il était arrivé à Liége pour commettre le crime. Se montrant plus expansive à d'autres personnes, elle accusait formellement Jean-Jacques-Guillaume de Valangin d'être un des complices, car comment aurait-il pu ignorer, disait-elle, les projets coupables de ce cavalier. Et comme preuve, elle contait qu'après le meurtre, Erard de Brion avait adressé ce reproche à son neveu : « pourquoy aviez » permis que vostre cousin Grandmont commettroit » une telle noire action? — A quoy replicquat ledit » sgr de Valengin : qu'en voulez-vous, mon oncle! » C'estoit un pauvre chevalier; il se pensoit relever! »

Cette calomnie se répandit aussitôt, avec la rapidité de l'éclair, dans toute la ville de Liége. Les bourgeois se réunirent en armes aux abords de l'hôtel de ville et manifestèrent des projets sinistres contre le seigneur de Valangin. On criait : « mort » Dieu, voilà le Conseil qui s'assemble et l'on dit » publicquement que madame de Jehainge at dit » et semé que le s^r de Valangin estoit de la partie » de Grandmont et avoit coopéré à l'assassinat du » s^r bourguemestre de la Ruelle avec ses com- » plices, il fault le représenter à messieurs les » bourgmestres et conseil! Allons, il est temps, » allons le tuer! »

encore dénigré le baron de Valangin. Elle l'accusait d'avoir accordé l'hospitalité à Grandmont, pendant plus de six mois avant la mort de La Ruelle.

Ce même jour, Valangin se trouvait chez le sieur uesquier. Il était loin de supposer que la bourgeoisie conspirât contre sa vie. Tout-à-coup, on ui fit part des intentions de la foule. A l'instant, son hôte s'empressa de sauver les meubles les plus précieux, car il s'attendait à un pillage, et Valangin n'eut d'autre ressource que d'aller se réfugier chez le bourgmestre Wilmart. Là, il protesta de son innocence : et en effet, on doit le reconnaître, Catherine de Gourcy l'avait accusé à tort [1].

Le notaire Henri Defraisne, qui assistait à l'entretien, reçut les confidences suivantes du bourgmestre. Celui-ci lui disait : « Et bien, Henry, voilà » le peuple aux armes, voulant aller tuer le s^r de » Vallangin, pour autant que le bruit est que » madame de Jehet auroit semé parmy la populace » que le Sr de Vallangin at coopéré à l'assassinat » du S^r bourguemestre La Ruelle, et néantmoins » voicy qu'iceluy s^r dit et sustient la choese estre » faulse, et at présenté supplicqs à messieurs les » bourguemestres par laquelle il offre de se mettre » en prison à la peine du tallion, pour prouver » son innocence. »

La résolution de se constituer « en ferme » était le parti le plus sage pour Valangin. Mais comme il importait de détromper la populace, il fit de suite

[1] Le seigneur d'Heppigny avait été capturé, comme prisonnier de guerre, le jour de St-Michel, l'an 1636. Il fut retenu captif dans le château de Mombiliaire, jusque dans le courant de juin de l'année suivante. En conséquence, il était resté étranger au meurtre commis sur La Ruelle. Ces faits furent prouvés par des lettres irrécusables adressées à sa mère, et émanant des président, procureur général, conseillers du parlement de « Dol. »

placarder sa requête à tous les carrefours. Wilmart entreprit en même temps de le tirer d'affaire, en essayant d'interroger Mme de Mérode. Mais ce fut en vain qu'il se rendit deux fois avec Defraisne au logis de cette dame : la 1re fois, elle se trouvait à l'église; et à la seconde, elle avait probablement jugé prudent de s'esquiver par la barque marchande. Elle s'était retirée à Huy.

Toutefois, elle ne voulut point rester sous le soupçon d'une fuite honteuse. Elle fit imprimer une réponse à la supplique de Valangin, et la rendit publique à Liége. Voici le texte de ce libelle avec celui de la protestation de Valangin.

« Responce de madame la baronne de Jehay à » la requeste présentée par le sieur de Vallangin » à messieurs les bourguemaistres de Liége. — La » dame baronne de Jehay ayant veue la requeste » présentée par le sieur de Valangin, par laquelle » il tache de figurer au monde qu'elle seroit autrise » des bruits quy courent de luy dans la cité de » Liége, qu'est une habitude qu'il at pris de long- » temps de la charger à tort de diverses calomnies. » Il feroit mieux de dire que beaucoup de per- » sonnes ont connoissance qu'il estoit familier et » bon amy au feu sieur de Gramon, lequel avoit » longtemps séjourné chez luy en sa maison à » Heppigny, le mesme hyver qu'il vint mourir à » Liége ; ce quy at occasionné ces bruits, et non » pas la dite dame, à quy il impute contre la » vérité de s'estre retirée de Liége à ce subject. » Elle en est sortye lorsque ses affaires l'appelloient » ailleurs haultement et à la veue dudict Vallangin,

quy n'at faict aucune instance de son dessein, » ny présenté sadicte requeste qu'après qu'il at sceu » qu'elle estoit absente, et sy monsieur le bourgue- » maistre Wilmart at pris la peine d'aller à son » logis, s'at esté aussy en son absence. Si elle y » fut esté, elle l'auroit franchement esclaircy de » ce quy estoit en sa connoissance, ayant faict » toutte sa vie profession de ne dire que la vérité, » et de ne commettre action quy puisse avoir meritée » la prison qu'il faict vanité d'offrir à une dame » contre les règles du debvoir, et de la bienséance : » que sy ledict sieur de Vallangin se treuve saisy » de craintes et appréhensions dans le soing extra- » ordinair qu'il at tousjours eu de la conservation » de sa vie, il est bien honteux pour luy d'en » voulloir rejetter la cause sur ceux quy n'en peuvent » rien. Il doibt pourtant estre en pleine asseurance, » puisque ne se contentant de la protection d'un » grand roy que comme vassal Dieu lui avoit donné » à sa naissance, il at acquis depuis peu la sin- » gulière protection et sauvegarde de messieurs les » bourguemaistres de Liége, ainsy qu'il paroist par » l'act suivant [1].

» Copie de la requeste du sieur de Vallangin. — » Messieurs les bourguemaistres. — Remonstre à » voz seigneuries le baron de Vallangin, comme » la dame de Gorcy a taché de faire courire un » bruit par la ville, que le remonstrant auroit » coopéré à la mort du feu le sieur bourguemaistre » de la Ruelle, ledit remonstrant s'est adressé à

[1] Cette réponse est très-hautaine et mordante !

» voz seigneuries et s'est offert d'entrer en p
» contre laditte dame : Sur quoy le sieur
» guemaistre Wilmart a fait la faveur au re
» strant, de se transporter par deux fois au
» de laditte dame, laquelle n'a osé paroistre
» devant ledit seigneur bourguemaistre, mais
» enfuie honteusement de la ville. Or à fin
» le monde soit informé de cette noire calom
» le remonstrant requiert Vos Seigneuries de
» mettre que la présente soit imprimée et affi
» Quoy faisant, etc.

» Apostille. — La présente soit communiqu
» madame de Gorcy, dit de Jehaing, pour y
» ens huictaine après l'intimation, prennant e
» tant le sieur remonstrant en nostre singu
» protection et sauvegarde, attendu les offres
» luy faictes de se mettre en arrest. Ce 9 mai 1
» — Par ordonnance de mesdits seigneurs, 1
» Jenicot. »

Terminons le récit de cette calomnie. Un p
en résulta devant le seigneur official [1] de Liége,
il fallut attendre plus de 8 ans pour obtenir juger

[1] Le cadre, déjà trop étendu, de cet ouvrage nous oblige à
sous silence les autres procès qui étaient soumis par le s
d'Heppigny et sa tante, à l'official. Nous dirons seulement
1666 des litiges étaient encore pendants. — Outre les soucis
énormes dépenses que ces procédures occasionnaient, il en r
aussi des mesures de rigueur, bien désagréables pour les
C'est ainsi que Mme de Jehay fut déclarée, le 19 octobr
appréhensible. L'official ordonna de la saisir au corps et de la c
en prison. De son côté, le seigneur d'Heppigny fut mer
pareil sort :

« Prince sérénissime :

« Vostre procureur général de Bernimolin vient très hum

tendait les témoins, on
n présentait des mémoires.
le 9 janvier 1657. Voici
e du latin) :
des parties, atten-
erits, condam-
te envers le
nde, au
ou de
notaire,
eureur, et
ne dame défen-
oposées ès aultres
s déduicts en ceste
econvention, absolvons

alteze sérénissime, comment plusieurs décrets
oient rendus tant par monsieur Vostre official
de Vostre haute justice de Liége allencontre de
de Vallengin ; et comme icelluy se retreuve asé souvent
re ville de Huy, mesme s'at présumé y loger, et se retreuve
uellement parmy vostre pays de Liége, vostre dit procureur
l a treuvé à propos le représenter à vostre ditte Alteze séré
e afin qu'elle soyt servie commander tant à son mayeur de
ue tous autres officiers de son pays de Liége le saisir, afin
ls décrets ne demeurent élusoirs. Quoy faisant, etc. » (signé)
nimolin.
postille. Son Altesse sérénissime ordonne au mayeur de sa
e Huy, et tous autres officiers de son pays de Liége de
et appréhender Jean-Jacque de Vallangin et le constituer en
ur, pour l'exécution des choses jugées. Fait au conseil de
Altesse, le 17 mai 1663. » (Signé) « De Liverlo ut. —
Tornaco.
timation. Je, soubsigné, sergeant de Liége, certifie avoir
copie de la présente requeste et ordonnance avec les piéces
s, ayant fait ostention des originales à mons^r de la Ruelle,
de Huy. Le 8e de juin 1663. » (Signé) « Cortoy. »

» ledit seig^r acteur opposant des aultres injures
» verballes prétendues, aussy par devant nous
» proposées, par mode de reconvention. Donné
» l'an 1657, le noeufiesme janvier. Signé : Borlé
» sentencier par le seigneur official de Liége soub-
» signé. »

CHAPITRE XXXII.

D'Heppigny fait enlever les chevaux et le bétail du château d'Ahin.

De Valangin d'Heppigny s'était montré à juste titre chatouilleux, en 1649, quant à l'imputation faite à son honneur. Mais, de son côté, n'avait-il pas accusé précédemment sa tante d'avoir commis un faux dans le testament de Brion. Sous ce rapport donc, les torts des deux parties étaient équivalents. Bientôt d'autres motifs d'irritation surgirent. Valangin, déjà aigri par la calomnie relative à Grandmont, fut encore plus surexcité par la déposition de Denis Bailly, avocat de sa tante (en mai 1649). Celle-ci avait dit qu'après la bataille de Leuze, Valangin, lieutenant-colonel sous les ordres du comte de Bucquoy, avait été destitué de son emploi, de même que son chef [1].

Qu'on ne s'étonne donc pas si d'Heppigny chercha à assouvir sa haine par de nouvelles mesures de vengeance [2]. Il avait juré, dit Mme de Jehay, de ne laisser à sa tante aucun moment de repos.

[1] Le fait était controuvé : le sgr d'Heppigny continua à jouir de son grade.

[2] Les détails qui suivent ont encore fourni matière à des procès devant le conseil provincial de Namur.

Ses gens, qui partageaient ses sentiments de rancune, débutèrent d'abord, la veille de Saint-Jean-Baptiste en 1649, par attaquer les serviteurs de Mme de Jehay dans la prairie de Reppe. S'il faut en croire la plainte de Catherine de Gorcy, ils tuèrent Michel Mignon et emmenèrent prisonnier à Marzine le sieur François Poïer, secrétaire d'Ahin. — Le lundi 21 novembre 1650, le sieur Gilson Harimon du hameau de St-Léonard, en entrant dans un bois du domaine d'Ahin, tombait dans une embuscade de six ou sept soldats.

Ceux-ci le questionnèrent pour savoir si Mme de Jehay se trouvait à Huy ou à Liége ; et comme le paysan répondait ne pouvoir les renseigner, un d'eux reprit : « je sais où elle est. Elle est descendue » vers Liége sur un bateau chargé de foin et de » bois. Si elle est allée plaider à Liége, on s'y » prendra par une autre voie. » Quelques instants après cette conversation, le sieur Hubert Lefebve, qui conduisait deux chevaux de labour appartenant à la châtelaine (l'un taché rouge et blanc, nommé « Lagasse, » et l'autre de poil noir), fut cerné par ces individus. On lui enleva les chevaux et on l'obligea à marcher jusqu'aux ruines du château de Beaufort. Les soldats voulaient l'empêcher d'aller donner l'éveil sur ce rapt. Les soudards essayèrent même de lui faire accroire qu'ils étaient Français et qu'ils se dirigeaient sur Avesnes. Mais on les vit de loin traverser la Meuse sur le bac d'Andenelle (lez Andenne) et on apprit plus tard qu'ils avaient retenu d'avance l'embarcation, sous prétexte qu'un colonel devait passer la rivière. De plus, il fut

révélé par le fils de Warnier-Mouton, du prénom de Guillaume, que les ravisseurs se trouvaient le lendemain matin dans la maison de Marzine (Couthuin). On les en avait vus sortir.

Quels étaient les voleurs et en vertu de quel ordre agissaient-ils? La suite des événements fera connaître la vérité sur ces détails.

Le jeudi suivant, 24 novembre, pendant que les domestiques de Mme de Jehay dînaient, une troupe composée de 12 ou 13 soldats vint faire une razzia plus importante. Ils enlevèrent 28 bêtes à cornes, un bouc, une chèvre, deux poulains et 226 moutons appartenant à la même dame. Les ravisseurs se dirigèrent encore avec leur butin vers Beaufort, et même s'arrêtèrent dans la cour de la ferme de Jacques Noadrée, alors mayeur de la localité. Comme dans le parcours d'Ahin à Beaufort, dix huit bêtes à laine, appartenant à la veuve Denis Smal, fille dudit mayeur, s'étaient glissées dans l'attroupement des moutons volés, les soudards eurent la générosité de les laisser reprendre.

Marie Wathion, servante de Mme de Jehay, Thiry Romboux (berger du troupeau), et une jeune fille du nom de Marguerite Duvivier, suivaient à distance les voleurs : ceux-ci s'en aperçurent et leur intimèrent l'ordre de rebrousser chemin ; Marie Wathion fut même menacée de mauvais traitements et Romboux faillit être victime de son zèle. Un des malfaiteurs plaça l'arquebuse sur la poitrine du berger et lui prescrivit de prendre le large, s'il ne voulait être tué.

Les soudards rencontrèrent dans leur course un

enfant, âgé de 13 ans, du nom de Hubert Bernier d'Ahin, et l'obligèrent à chasser les bêtes devant lui. Comme l'enfant paraissait peu disposé à hâter la marche, ils lui appliquèrent plusieurs coups de baguette sur la tête.

Les délinquants, qui avaient encore retenu d'avance le bac d'Andenelle, poussèrent l'audace jusqu'à conter à un des passeurs d'eau, Jean Henrion, que les bêtes appartenaient à la châtelaine d'Ahin. Ils ajoutaient même que, s'ils l'eussent rencontrée, ils l'eussent dépouillée de ses chevaux de carrosse. Mais malheureusement, disaient-ils, Mme de Jehay se trouvait à Liége. Ils qualifiaient cette dame d'une épithète du vocabulaire de Molière : « ca-» roigne! »

On apprit que les soldats étaient passés près du presbytère de Reppe et qu'ils s'étaient dirigés vers Marzine, où ils avaient logé. Ils étaient toujours accompagnés de leur butin. On disait même qu'ils avaient tué quelques bêtes dans une taverne de ce hameau, et que le seigneur de Valangin les attendait à une faible distance. D'autres pensaient qu'ils étaient allés jusqu'au quartier-général du régiment de Valangin, à Couthuin, Longprez, Marneffe ou Fallais.

On avait la conviction que les ravisseurs étaient des émissaires du sgr d'Heppigny, mais ce n'était qu'un indice; il fallait en acquérir la preuve. Une instruction fut ouverte sur ces faits et voici quel en fut le résultat. D'abord, un des soldats avait logé (peut-être avec un autre?) la nuit précédente dans la ferme de Reppe, appartenant à Mme de

Jehay [1]. On savait (s'ils étaient deux ?) que l'un était soldat de Valangin, et l'autre du baron de Celles. Or, Marie Duvivier d'Ahin avait reconnu le premier parmi les maraudeurs. Elle était certaine du fait, puisqu'elle avait aperçu ce soldat, la veille, dans l'habitation du fermier de Reppe. De plus, Jean Henrion, passeur d'eau, déclarait connaître parfaitement l'officier Noël, natif de Bas-Oha (pays de Liége), qui faisait partie de la bande. Enfin, le meunier de Louvegnée, Mathieu Dosoigne, fit disparaître tout doute sur la question. Le sergent Florent était entré dans sa demeure avant le méfait, pour y boire quelques traits de bière. Dosoigne avait reconnu dans la troupe Louis Dailly, ancien soldat du comte de Bucquoy, Bernard, vivandier au service du même comte : un nommé Reintgrand et l'individu qualifié le lieutenant Noël de Bas-Oha. Dosoigne affirmait que tous ces soudards étaient sous les ordres du seigneur d'Heppigny. Prévoyant leur dessein, il était monté à cheval pour les suivre et les avait vus se diriger vers le château d'Ahin. Il avait même encore rencontré Florent et avait obtenu de ce dernier un fusil, moyennant le prix de trois florins.

Le jeune Hubert Bernier d'Ahin affirmait aussi qu'un individu, dit « le flamand, » de Seilles, se trouvait parmi les maraudeurs.

On put suivre la trace des voleurs et de leur larcin. La troupe s'était décidée à prendre le chemin d'Heppignies. Nul doute que les rapts des 21 et 24 novembre

[1] Cette ferme était alors occupée par un sieur Nicolas Drunial.

émanassent de la même bande, car le cheval, dit « Lagasse, » avait été emmené avec le bétail du dernier vol. Les soudards avaient vendu dans leur trajet une partie du butin et avaient laissé aussi plusieurs bêtes en gage, à la suite de dépenses faites dans les tavernes. Une autre partie fut vendue à Heppignies. Le mayeur Jean-Jacquet de St-Amand déclara avoir reconnu parmi les conducteurs du bétail les soldats suivants de Valangin : Florent Daiet, Jean Gallot et Bernard N..... de Maubeuge. Les maraudeurs avaient eu soin de taire d'abord la provenance réelle de ce nombreux troupeau : ils prétendaient que le bétail avait été emmené du pays de Liége, où tout était mis au pillage. Mais comme le bruit s'était répandu que des vols avaient été commis au préjudice de Mme de Jehay, ils ne cachèrent plus la vérité. Ils avouèrent, notamment au fermier Bastien Dehallet d'Haureqs, qu'ils avaient dérobé les bestiaux de Mme de Brion et ce par ordre du neveu de celle-ci. Ce neveu, disaient-ils, soutenait des procès contre Mme de Brion et ne voulait pas attendre les décisions de la justice.

A son retour, Mme de Jehay s'empressa de dépêcher à Bruxelles un de ses serviteurs, Mathieu Denis, pour implorer la protection de Son Altesse de Lorraine. Elle demandait la restitution du bétail enlevé. Son Altesse donna des ordres, dès l'arrivée de l'estafette [1]. Elle chargea même son aumônier, le sgr Wilmal, d'aller près du seigneur d'Heppigny exiger une restitution. Wilmal se mit en route avec le do-

[1] A minuit.

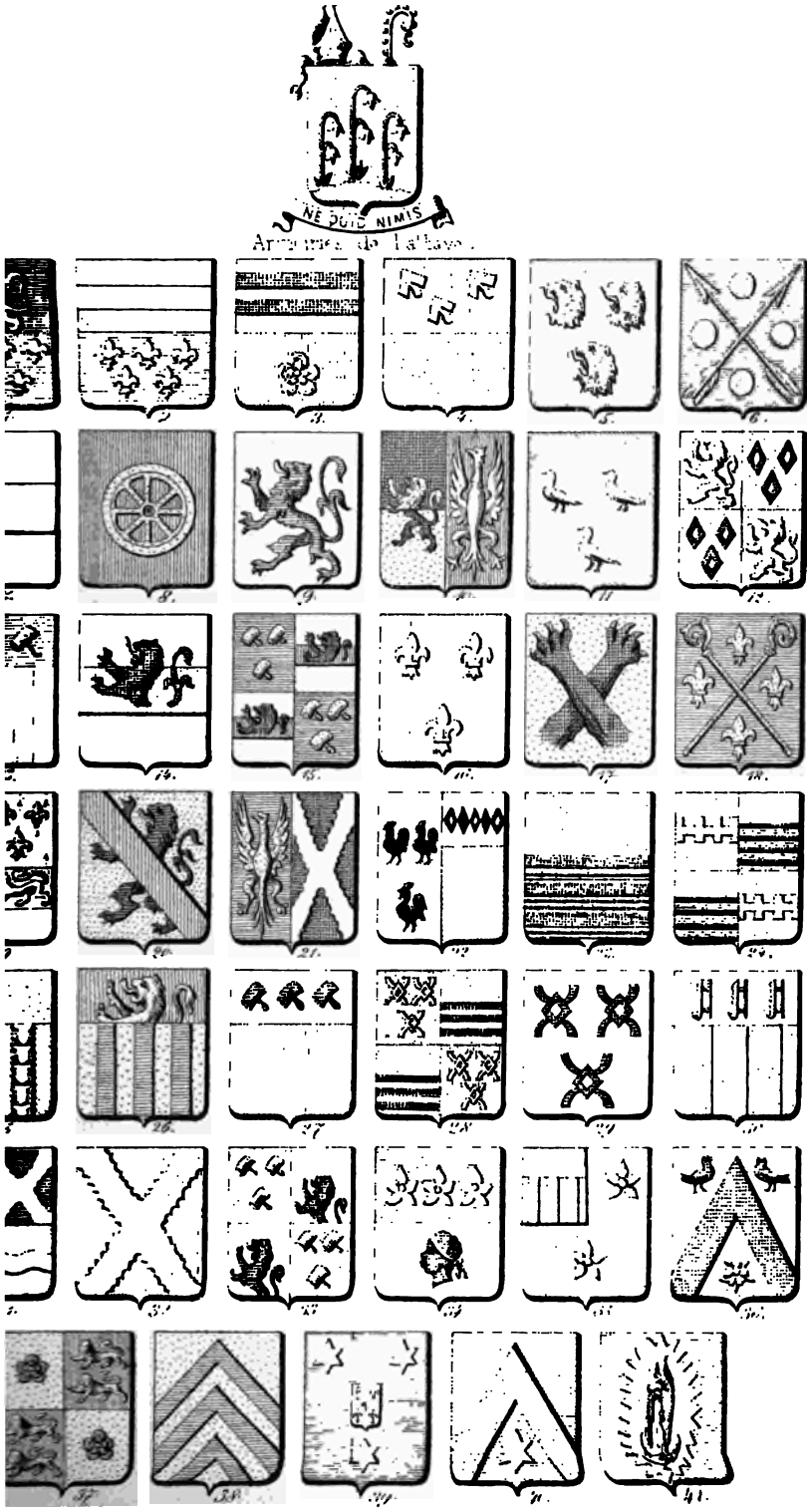
NE QUID NIMIS

PRÉVÔTS et ABBÉS de Ste GERTRUDE à LOUVAIN

Pl. III.

Armoiries de l'Abbaye.

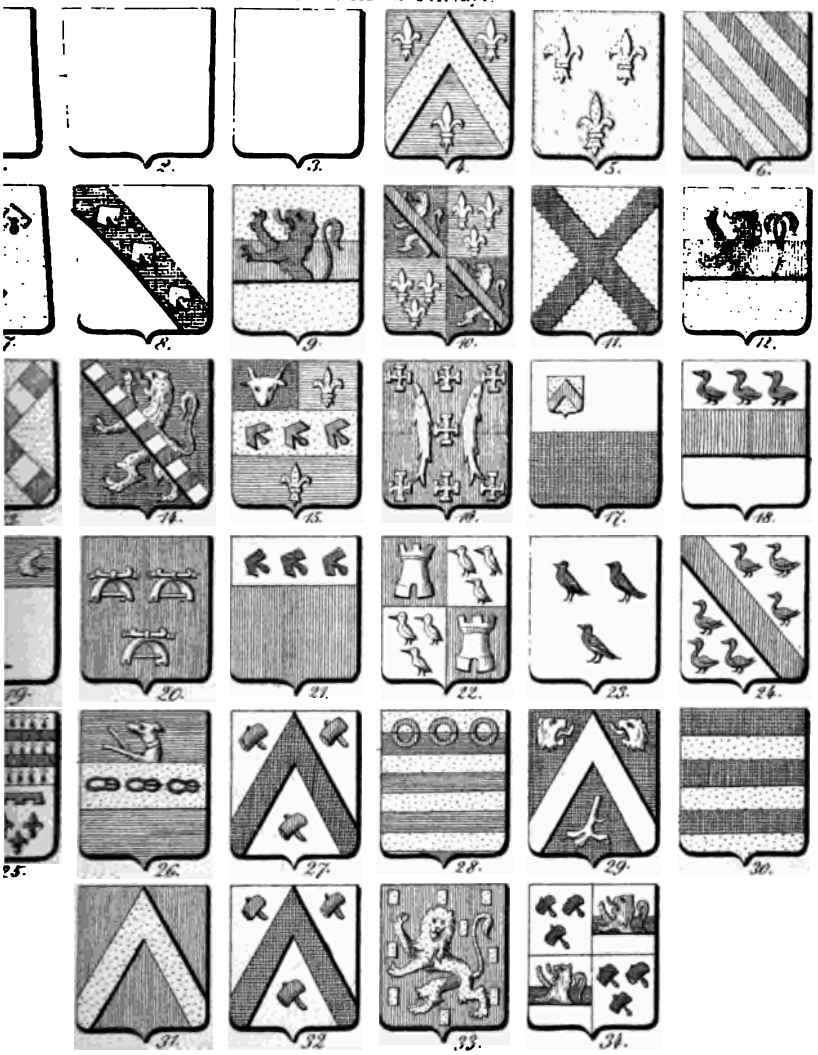

mestique Mathieu Denis, et trouva le neveu de Mme de Jehay à Hollogne-sur-Geer. Dès que Wilmal eut montré les ordres dont il était porteur, Valangin avoua sa faute et promit en présence des seigneurs baron de Celles, Mr de Holloigne et Mr de Fontaine, de rendre « tout le bestail qui se pouroit retrouver » en vie. »

Wilmal était déjà tout satisfait du résultat de sa mission. Aussi se contenta-t-il de prier Valangin d'envoyer des gens en nombre suffisant pour reconduire le troupeau : ce à quoi d'Heppigny répondit « qu'il ne seroit en défaut, sy ledit bestail estoit » prest. »

Mais quelle fut la surprise de l'aumônier, à son départ le lendemain matin, quand interpellant de nouveau Valangin sur le bétail à restituer, il reçut la réponse suivante : « qu'il ne l'avoit fait » prendre, et sy quelquns de ses gens estoient » coupables, qu'il ne les y avoit commandé ! » L'aumônier, oubliant son caractère, entra en colère, et rappelant les aveux de la veille, reprit : « que « ses gens » (dudit Valangin) « n'estoient pas si » hardis, si ce n'est estant authorisez de ses com- » mandements, et que s'il n'estoit pas de la condition » de prêtre, il en tireroit luy-mesme la vengeance ! »

Wilmal eut beau menacer d'Heppigny de faire un rapport à Son Altesse de Lorraine, rien ne put rompre son obstination. Le neveu de Mme de Jehay poussa l'insolence jusqu'à dire à l'aumônier lorsque ce dernier remontait à cheval : « qu'il estoit vray » qu'il avoit faict prendre ledit bestail, mais qu'il » ne le renderoit pas (ce qu'il réitéra diverses fois) ! »

Cette conversation eut pour témoins, outre les personnes prénommées, le seigneur de la Boulz et d'autres.

Malgré cette tentative infructueuse, Mme de Jehay réclama encore, par l'intermédiaire d'un cousin, de nouveaux ordres de Son Altesse, mais ils ne furent pas suivis d'un meilleur résultat [1].

[1] L'instruction de cette affaire fut dirigée avec beaucoup de soin, par Materne Badot licencié « ès loix, » faisant fonctions d'auditeur militaire de la province de Namur, François Badot, également licencié, auditeur militaire de la même province, et Pierre Deschamps, greffier. — Nous n'avons pu découvrir quelle suite fut donnée à l'information.

CHAPITRE XXXIII.

Le sire d'Heppigny persiste à prétendre qu'on a commis un faux dans l'acte de testament de son oncle. — Nouvelles tentatives pour déposséder Catherine de Gourcy, du domaine d'Ahin.

I.

Il semblera que la question de falsification du testament de Brion avait été vidée définitivement par l'arrêt du Grand Conseil de Malines. Telle sera la conviction du lecteur. Mais à cette époque, le gouvernement se montrait peu soucieux de sa dignité, ou se laissait aller à une bienveillance coupable. Qu'on ne soit donc pas surpris si le seigneur d'Heppigny obtint du même roi, qui avait prononcé au nom du Grand Conseil l'arrêt de 1646, l'autorisation de faire entendre des témoins sur le chef de faux :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy, etc. A nos » chiers et féaulx, les président et gens de notre » conseil à Namur, ou celluy qui d'entre eux mieulx » y pourra vacquer, Salut, etc. Receu avons l'humble

» supplication de messire Jean Jacques de Vallangin,
» Sr de Heppigny, contenant qu'au regard de l'action
» qu'il at intenté en notre Grand Conseil à la charge
» etc. de Catherine de Gorcey, dame douairière de
» Jehay touchant l'adjouste par elle faite dans le
» testament de feu Sr de Brion son premier mary,
» contenante qu'elle jouyroit sa vie (durante) du
» bois des sept fawes, il at besoing de faire ouïr
» quelques tesmoins fort advancé en eage, lesquels
» pourroient venir à mourir avant que la cause sera
» disposée pour les produire etc. etc., ce (qui) vien-
» droit à redouder au préjudice du publicqs, en
» tant que ledit crime de faux dont il poursuit la
» punition est du nombre de ceux, qui se nomment
» crimes publicqs etc., nous at bien humblement
» supplié pour noz lettres patentes de commission
» valétudinaire et d'examen à futur au cas perti-
» nentes ; pour ce est-il que, nous confians à plain
» de vos sens etc., vous avons commis et députez,
» commettons et députons par ces présentes, que
» prins avecq vous ung adjoinct non suspect ausdittes
» parties, sur l'intendit que de la part dudit suppliant
» vous sera baillé par escript, touchant la matière
» avandicte, oyez et examinez bien et deuement,
» tous tels tesmoings viels, valétudinaires et à
» futurs, qu'icelluy suppliant ou son procureur pour
» luy voudra sur ce produire par devant vous,
» partie adverse (à laquelle avant touttes œuvres
» délivrerez copie dudit intendit) appellée à les veoir
» jurer, et leurs dépositions mettez et redigez par
» escript en forme deue, et votre information, ainsy
» faicte et achevée, l'envoyez féallement close et

» scellée à ceux de notre Grand Conseil, qui ont
» ja la cognoissance de laditte matière, pour par
» ledit suppliant en temps et lieu s'en pouvoir aider
» et luy valoir à la justification de son intention
» ce que de raison, saulf touttesfois à partie adverse
» ses reproches contre lesdits tesmoings, et audit
» suppliant ses salvations au contraire. Car ainsy
» nous plaist-il : et de ce faire vous donnons plain
» pouvoir, authorité et mandement espécial ; man-
» dons en oultre et commandons à tous nos justiciers,
» officiers et subjects, qu'à vous en ce faisant, et
» qu'end dépend, ils entendent et obéissent diligem-
» ment. Donné en nre ville de Malines, le vingtiesme
» de may l'an de grâce mil six cens cincq^te deux.

II.

Poursuivant toujours son plan, Valangin d'Heppigny tenta un autre moyen de déposséder sa tante du château d'Ahin. Il saisit le conseil provincial de Namur d'un nouveau chef de demande. Il se plaignit, vers 1653, de ce que sa tante n'usât point du domaine d'Ahin, « comme un bon père de famille. » Elle laissait, disait-il, dépérir les constructions et commettait des abus de jouissance.

Le conseil provincial ordonna une enquête et, nous devons le reconnaître, celle-ci donna en partie raison à Valangin. Il fallut près de sept ans, pour arriver à ce mode de preuve. L'enquête avait pour but d'établir une comparaison entre l'état des biens

lors du trépas de Mr de Brion, et leur situation pendant le procès. Les témoins furent ouïs devant la haute cour de Beaufort, composée de Jacques Noadrée mayeur, Léonard Mignon, Michel Vincent et Orban de Lize, échevins.

Les manants qui furent entendus, Jean de Balmer, Jaspar Laurent, Chaudoir, etc., attestèrent que les murailles (si bien entretenues du temps d'Erard) tombaient en ruine, principalement autour du parc, du vignoble Constant, de la terre « au tieul » etc. Il en était de même, disaient-ils, de la ferme de Loigne.

Valangin n'était pas encore satisfait de ce procès[1], il lui fallait à tout prix la jouissance du domaine d'Ahin. Pour parvenir à ses fins, il présenta en 1656, au roi, une requête assez adroite. Il vantai d'abord la position du château, comme point stra tégique. C'était, disait-il, une maison-forte ei tourée d'eau, munie d'un pont-levis, flanquée c bonnes tours et défendue par des meurtrières derrière lesquelles on pouvait « abriter canons » arquebuses. » En sa qualité de propriétaire de domaine (dont Mme de Jehay n'avait que l'usufruit il réclamait de Sa Majesté le droit de prendr possession de cette place forte ; promettant d laisser suivre les revenus à Mme de Jehay, faire des levées de soldats en nombre suffisant de concentrer en ce point les vivres nécessaire enfin de rendre à Sa Majesté les plus grands se vices. Comme cette forteresse était voisine

[1] Qui se prolongea au-delà de 1660.

ys de Liége, et principalement de la ville de ıy (qui servait de retraite aux ennemis) [1], il était l'intérêt du roi, disait-il, de s'en assurer la possion. Car on commanderait la ligne de la Meuse, protégerait la navigation et on pourrait contrarier projet d'un siége de Namur. D'un autre côté, on ıpêcherait les réquisitions des partis ennemis, on pposerait à leurs marches : enfin, on pourrait de point expédier des espions dans diverses directions pays de Liége. Quant aux soldats du château, seraient fortement secondés par les paysans de terre de Beaufort (dont Valangin était le suzerain), par les autres manants voisins, tous sujets pagnols.

Pourquoi ménager Mme de Jehay ? N'avait-elle int obtenu, au mépris des édits et placarts du i, une sauvegarde des ennemis ? N'entretenait-elle s une correspondance avec eux ? N'était-il pas appréhender que les ennemis s'emparassent de tte place forte ? En cette éventualité, la ruine Valangin serait complète : car comment déloger envahisseurs, autrement qu'avec du canon.

Tel était le sens du mémoire qu'adressait le gneur d'Heppigny. Mais nous supposons qu'il btint pas gain de cause, car Mme de Jehay conua à posséder l'objet de si ardentes convoitises.

[1] Les ennemis faisaient des incursions à cette époque dans la prinuté de Liége, le Luxembourg, le Limbourg et le Brabant.

CHAPITRE XXXIV.

Transaction entre Catherine de Gourcy et la famille de Valangin d'Arberg.

Tous ces procès devaient avoir une fin. Mme de Mérode de Jehay éprouvait une telle lassitude des agitations judiciaires, qu'elle résolut de composer avec la famille des Valangin. De son côté, le comte Jean-Jacques-Guillaume d'Heppigny était désireux de transiger.

Comme sa présence eût pu éveiller des ressentiments peu compatibles avec l'idée d'une transaction, il donna mandat, le 20 novembre 1670, à son frère, le comte Nicolas, pour procéder à un arrangement. Peut-être, un autre motif secret l'engageait-il à agir de la sorte : il était criblé de dettes et craignait d'offrir des biens en pâture à l'avidité de ses créanciers. Mais les mêmes dangers se présentaient pour le comte Nicolas. Nécessité fut alors de recourir à un subterfuge, et c'est pourquoi on employa le nom du comte Jean-François d'Arberg [1], fils mineur de Nicolas.

« [1] Tout ce donc qui se peut dire généralement au sujet des noms » de nos nobles, c'est que par une maxime opposée à celle des Romains » qui donnoient leurs noms à leurs terres, « Fundus Catullianus,

Voici le texte de cette transaction :

« L'an mille siex cents septante ung, du moys » de mars le vingt cinquième jour, par devant moy, » notaire, et tesmoins embas dénommez. Perso- » nelement constituez haulte illustre et généreuse » dame madame Catherinne de Gourcy, baronne de » Mérode et de Jehay etc., d'une parte, et le » Sr Léonard Pylmans, greffier de la courte féodalle » d'Elslot, partye faisant et le soubescript acceptant » pour hault illustre et généreux seigneur mon- » seigneur le comte Jean Francoy d'Arberg, de » Vallangin etc., capitaine d'une compagnie d'infan- » terie walonne au service de Sa Majesté Catholicque

» » Sempronianus, » ils ont toujours portez ceux de leur seigneurie, » ou de celle d'où ils sont sortis. Knichen « de autocratiâ » lib 1; » n. 1244. Et aujourd'huy, cela s'observe communément, quoy que » Loyseau dise, que c'est un abus qu'on ne devroit pas souffrir, » pour éviter la confusion des familles. Mais je trouve que l'usage de » ce temps est conforme à celuy des siècles précédents : car cy-devant » les puisnez et les cadets des familles nobles, laissoient presque » toujours à l'ainé le premier titre de la maison, et se contentoient » du nom de la terre de leur partage. Ce fut ainsi que Hugues, aîné » du comte de la Marche et d'Angoulesme, en porta le titre et le » nom, pendant qu'un sien frère se nommoit de Luzignan, et l'autre » de Valentinois. Ce fut encore en suite de cet usage qu'Étienne cadet » de Thibaut, comte de Champagne, porta le seul nom de Sancere » qui étoit son partage, et qu'il le transmit à sa postérité. Que les » cadets du cote de Neufchatel en Suisse prirent et transmirent à » leurs enfans les noms des comtez de leurs partages d'Arberg, et » de Nidouwe, et que le puisné d'Arberg porta en après avec le nom » d'Arberg celuy de sa terre de Valangin : jusques à ce que la branche » de l'aîné étant éteinte et les biens passez en la maison de Longue- » ville, les restans de la maison de Valangin, reprirent légitimement » leur nom et titre premier de comte d'Arberg, qui leur a esté » confirmé par sentence du Grand Conseil de Malines. » (Les nobles dans les Tribunaux, par Herman François de Malte, conseiller de S. A. S. etc.; Liége, 1680. Chapitre I § 5. page 22.).

» au terce du seigneur comte Philippe de
» d'autre parte : Lamesme ladite dame at
» d'avoir cédé comme par cestes elle cède abs
» et irrévocablement au prouffit dudit S
» d'Arberg, ledict Sr Pylmans pour iceluy a
» tous tels biens, cens et rentes qu'elle a
» usufruict, soit en propriété procédants
» hault illustre et généreux seigneur messi
» baron de Brion, son premier marit, s
» patrimoniaulx, ou acquis pendant son r
» (excepté touttesfoys la mayson de Huy,
» elle retient pour en faire son bon plaisir)
» aussy at cédé à tous droicts, clains et
» qu'elle peut avoir contre le résidu des bie
» sieur baron de Brion, tant en vertu de
» purgement et sentence qu'aultrement,
» touttes actions luy compettantes contre haul
» et généreux seigneur Jean Jacques co
» Vallangin pour cause des biens susdicts,
» roguant simplement et absolument en se
» place pour posséder le tout, agir, pours
» généralement faire en ce cas tout ce qu'ell
» pourroit faire. Et ce au moyen de trens
» milles florins brabant, dont quinze milles
» la mesme comptez et délivrez, et les d
» milles florins brabant restants se debveront
» dans un an à la date de cestes, ce que
» deuxième comparant en qualité ditte a
» de faire. Ensemble observer touttes les
» et conditions suyvantes soubs quelles la
» cession est faicte. Ayant à cest effect oblige
» généralité des biens cédez, que de ceulx, q

» seigneur comte at ailleurs ou pourra avoir, soyent-
» ils feudaux, censaulx ou allodiaulx, en quel pays
» que ce soit, pour en cas de deffault y pouvoir
» revenir par adjour de quinsaine ou autrement, selon
» l'usage du pays, aiant à cest effect constitué tous
» porteurs de cestes pour la réaliser ou besoing sera. »

» En premier lieu, les locataires de ladite dame
» debvront estre maintenus dans leurs bails encom-
» mencez à l'indemnité d'icelle, et pour les couppes
» faites jusqu'à présent, ne pourront les locataires
» estre molestez de sy avant qu'ils n'ayent excédé
» les indications des bails leur renduz par la dame
» baronne.

» Ledit seigneur comte pourra dèz à présent entrer
» en la possession du chasteau d'Axhin et autres
» censes, et portera touttes les détériorations, s'il
» s'en treuve, à l'indemnité de la dicte dame.

» Ledit seigneur furnira la somme restante, et
» sy au jour limité, elle n'estoit furnie, ladicte dame
» pourra d'authorité privée, sans citation aulcune,
» ny authorité du juge, rentrer dans le maniment
» des biens cédez, sans pour ce résilier à l'obligation
» tournée pour le maintient du présent contrat :
» touttesfoys par la présente retenue, il ne sera
» empescher de faire coupper des chesnes à sa dis-
» crétion.

» Ladicte dame paiera tous cannons, escheuz pen-
» dant sa possession, des rentes quy sont spécialement
» affectées sur les biens qu'elle at possédé, attendu
» qu'elle en at prouffité, et qu'elle lèvera le cannon
» dernier, et la couppe de cette année qui sera
» achevée au may prochain.

» Et quant aux aultres charges affectantes la géné-
» ralité, en vertu des payes et solutions, ce quy
» est payé par ladicte dame, tant pour cannons
» que fraix, ne se pourra répéter : mais ce quy reste
» à payer debvra estre paié au plus tost par ledict
» seigneur comte à l'indemnité de la dicte dame.

» Ledict seigneur comte debvra aussy prendre à
» sa charge les procès quy sont pendants contre
» ladicte dame pour des rentes quy ne sont affectées
» spécialement sur les biens possédez par icelle,
» et à son indemnité tant pour cannons que fraix
» comme sont celuy de Jaspar Depreit syque recteur
» pour trois muyds ou environ, et celui de Bastonier
» de St-Barthelemy pour quelques chappons, celuy
» des croisiers à Huy, et celuy de madame de Pottiers.

» Finalement, ladicte dame debvra désister de tous
» procès contre la dame de Blehen, sans la plus
» molester, ny pour cannons ny pour fraix, voir
» que l'on luy furnira au plus tost deux cannons
» de la rente ascavoir l'an dernier, et un autre
» pour lequel l'on est en disputte.

» Ladicte dame restituera de bonne foy et par
» inventaire tous régistres, documents, et papiers
» et procès concernants les biens dudict seigneur
» baron de Brion et hérédité d'iceluy.

» Ladicte dame lèvera les arrêts interposés sur
» des joyaux et pierreries extantes à Namur.

» Le tout quoy a esté de parte et d'aultre accepté.
» Ce a esté faict et passé en Liége, en la maison
» de la dicte dame baronne, scituée en la basse
» Sauvenière, paroiche de Sainct Michel. Présents
» illecque Hubert Xardin, et Pier Boulenger natif

e Visé, tesmoins requis et appellés. (Signés)
ı baronne de Mérode et de Jehay : Léonard
ylmans : J. Houssart, not[re] [1]. »
et acte fut réalisé : 1° le 4 novembre 1671
la greffe de Harenne, » à Liége ; 2° le 8 jan-
· 1672 à la cour féodale de Hermalle ; 3° le
février 1674 à la cour d'Ahin, et 4° le 7 mars
a même année, au souverain bailliage de Namur.

Il est certain que le comte Jean-François d'Arberg n'a pas contracté
r son compte personnel. C'est son père, Nicolas de Valangin
berg, qui a payé le prix stipulé dans la transaction.

CHAPITRE XXXV.

Mme de Mérode de Gourcy révoque une donation. — Protestation et désaveu.

L'harmonie qui paraissait rétablie entre Mme de Gourcy, devenue veuve de Mr de Mérode de Jehay, et la famille de Valangin ne fut que de courte durée. Mme de Gourcy avait poussé la condescendance jusqu'à consentir la donation de sa maison de Huy à Mme Olympe de Gavre, épouse du comte Nicolas d'Arberg et mère du comte Jean-François. Mais il est à supposer qu'une cause quelconque produisit chez la donatrice un revirement d'opinion. En effet le 7 janvier 1673, Mme de Gourcy signa, en sa demeure à Huy et en présence du notaire Gilkinet, un acte par lequel elle révoquait la donation. Elle cédait ensuite à titre gratuit la généralité de ses biens d'acquêts, etc., à son cousin Jean François, baron d'Argenteau, vicomte de Looz.

Les termes de cet acte, dont nous donnons un extrait, témoignent des sentiments d'amertume ou d'orgueil froissé de la veuve de Brion :

« L'an mille six cents septante trois, du mois de » janvier le septième jour, par devant moy nottaire » soubsigné etc., comparut en personne noble et

» illustre dame madame Catherine de Goursy, ba-
» ronne douairière de Mérode de Jehay, laquelle
» nous at remonstré comment elle a touttes les
» obligations du monde à son cher cousin, Jean
» François baron d'Argenteau viscomte de Looz,
» pour les amitiez qu'il luy a tousjours tesmoigné
» et services qu'il luy at aussy rendu, principale-
» ment d'avoir hazardé sa vie pour la secourir et
» tirer hors des mains et pouvoir de monsieur de
» Valangin, comme tout le monde en est tesmoing,
» et que sans son prompt secours et ayde elle seroit
» asseurement morte, ny ayant eu personne qui
» sauroit mis en debvoir de la secourir ny assis-
» ter que luy, quoyque d'autres en ayent esté
» requis, et considérant qu'il n'y a rien de plus
» blasmable de Dieu et des hommes que l'ingratitude,
» et ne voulant laditte dame aucunement passer pour
» ingrate ny mescognoissante : ains au contraire luy
» tesmoigner comme elle se resouvient de tant d'obli-
» gations, ne tenant laditte dame sa vie après Dieu
» et ses père et mère que de luy, nous a déclaré
» d'avoir cédé, donné et transporté, ainsy que par
» cette elle fait par forme de donation absolute et
» irrévocable d'entre vifves à cause de morte, pour
» et au profit dudit S^r viscomte de Looz, présent
» acceptant, la parte qu'icelle dame comparante at
» à la seigneurie de Viller devant Orval, avec tous
» les biens, cens et rentes en dépendants, comme
» on les puisse nommer, et tous ses meubles en
» quels lieux et pays ils puissent estre, et de quelle
» nature et espèce ou qualité ils soyent ; en outre
» tous ses biens d'acquets en quels lieux et pays

» elle les puisse avoir fait, et tous argen
» luy doit, clains, causes et actions tels
» puisse avoir contre qui et où que ce s
» Et au regard de la donation qu'elle
» de sa maison de Huy à madame Oly
» Gavre, comtesse d'Arbergue, laditte da
» parante nous at déclaré de la revocquei
» par cette elle la revocqs, veuillante qu'el
» aucune force ny effects à cause de la
» noissance et ingratitude qu'elle veoit en so
» qui est cause de la misère qu'elle so
» qu'elle ne peut tenir parolle à payer ce
» elle doit; ce quy lui cause de la hont
» fusion. Et pour les obligations qu'icel
» comparante at audit S^r viscomte de Loo
» dit est et pour les grandes amitiez et
» qu'elle reçoit encor continuellement de
» at déclaré de luy avoir encor cédé et d
» la forme et manière susditte ainsy qu
» lement par cette elle luy donne et cèd
» maison de Huy et celle de Liége, etc.

On comprend quel sentiment d'irritation l de ce contrat suscita dans la famille des d'Arberg. Le premier février de la mêm la comtesse Nicolas de Valangin d'Arb Olympe de Gavre, faisait acter par le notai la protestation suivante :

« Le premier febvrier mille six cents
» trois, par devant le nottaire et tesmoir

[1] Cet acte fut réalisé devant les mayeur et échevins 13 janvier 1673.

» dénomés, personnellement comparut haulte et
» puissante dame illustre Olympe de Gavre, comtesse
» d'Arberghe, partie faissant tant pour elle que pour
» hault et illustre S^r le comte Jean-François d'Ar-
» bergh de Vallengin son fils et à promesse de
» luy faire ratiffier l'inférieur : laquelle ayant veu
» et advisé ung prétendu nul act de donation et
» révocation faicte par noble et illustre dame Cathe-
» rinne de Goursi baronne de etc., en faveur de
» noble et illustre Sr Jean François d'Argenteau
» viscomte de Looz, daeté du septième de janvier
» an courant, réalizé le traisième dudit mois, par
» quels prétendus act laditte dame baronne at taxé
» laditte dame comparante d'ingratitude et de mes-
» cognoissance, icelle fait et at faict par la présente,
» protestation formelle et expresse contre tels préten-
» dus mots injurieux et l'entier dudit prétendu act,
» et den pouvoir parsuivre le recours convenable
» par devant tels juge et lorsqu'elle le trouverat
» à propos, etc. »

Le comte Jean-François d'Arberg s'empressa de se joindre à sa mère pour protester. Il écrivit, le 7 du même mois : « le soubsigné laude et rattifie » le subescript en tant qu'en luy est. »

Mme de Mérode de Jehay fut obligée, le 6 juin 1673, de désavouer par un acte public les termes offensants de sa deuxième donation. Voici le texte de sa déclaration :

« Nous, Catherine de Goursy, baronne douuagère de Mérode de Jehay, etc. ; comme lecture nous estant faite de certain acte prétenduement passé par devant A. Gilkinet, notaire, le septième de

» janvier dernier, dans lequel se treuvent deux
» énonciatives chocquantes et injurieuses au préju-
» dice de monsieur le comte d'Arberg, de madame
» la comtesse, sa compagne, et de monsieur le
» comte de Vallangin, avons déclaré par acte du
» dixième de maye ensuivant par devant Pierre de
» Ville notaire et tesmoins y dénommés de n'avoir
» jamais consenty audit acte, et de ny vouloir
» consentir : desuitte déclarons d'abondant de nostre
» pure libre et franche volonté de n'avoir non plus
» audit prétendu act ny tous autres que ce soit
» énoncé, ny faict, ny coopéré à faire énoncer,
» ny dit, ny fait, escrire lesdittes énonciatives
» chocquantes et injurieuses au préjudice susdit,
» et de n'avoir eu, ny receu de l'ingratitude, mes-
» cognoissance, ou périclitation de nostre vie des
» seigneurs, comtes et dame susnommez, consentants
» que la présente soit enrégistrée par tout où il
» serat convenable, constituants à cet effect tous
» porteurs d'icelle, et chascun d'eulx in solidum.
» En foy de quoy, avons la présente signé, et y
» apposé le cachet de noz armes. Fait à Liége ce
» sixième juin 1673. » (Signé) « Cathrine de Gourcy,
» Baronne de Mérode et de Jehay. »

CHAPITRE XXXVI.

Un duel à Liége.

Les expressions insultantes du contrat de donation de Mme de Mérode avaient provoqué un dissentiment entre le comte Jean-François d'Arberg et le vicomte de Looz. Cette animosité devint même si violente qu'elle se termina par un malheur.

Dans le courant du mois de novembre 1673, Jean-François d'Argenteau se trouvait logé à l'hôtel du *Mouton blanc*, à Liége. Il est à supposer qu'il s'attendait à une provocation en duel, car il avait fait écrire à son homme d'affaires, le sieur Son, le billet suivant par son page nommé Dodrimont :

« Monsieur Son. — Monsieur vous prie de venir » vitement icy au *Mouton blancq*, avec encor un » camarade ou deux, et si vous poudrié apporter » une couple de pistolet de posche ou 2, vené vite- » ment. Monsieur vous atten. (Signé) Dodrimont. »

Jean-François d'Arberg, qui considérait comme un devoir d'honneur de venger l'insulte faite à sa famille, se transporta à l'hôtel du *Mouton blanc* et trouva le vicomte de Looz au lit. Il comptait sur des excuses, mais son antagoniste était d'un

courage aussi trempé que le sien. Après quelques reproches, la colère monta en tête aux deux adversaires ; et enfin, le vicomte, qui s'était levé, mit l'épée à la main. Le capitaine d'Arberg tira aussi son arme, et un duel sans témoins s'engagea immédiatement. L'issue en fut désastreuse : le vicomte de Looz reçut deux estocades : et ces blessures le firent passer, le lendemain, de vie à trépas. Quant au comte d'Arberg, il fut blessé, et même assez grièvement à la poitrine.

Immédiatement, la rumeur publique fut alarmée de ce fâcheux événement et donna à ce dernier l'importance d'un meurtre, même d'un assassinat. Les épées furent tirées par les gens du peuple ; des hallebardes menaçantes se montrèrent dans la rue ; et sans le voisinage de la grande garde, ainsi que du souverain-officier, le comte d'Arberg aurait eu à subir un mauvais parti.

Par ordre des échevins de Liége, on le conduisit en prison ; et malgré sa blessure, on le sépara de ses gens. Ceux-ci furent chargés de fers et jetés dans un « cul-de-fosse, » où ils endurèrent les rigueurs du froid. On refusa à l'inculpé toute communication, non seulement avec « des advocats, » mais encore avec son père qui s'était présenté aux portes de la prison. Ce fut en vain que le prévenu réclama les secours de la religion : cette consolation lui fut aussi refusée.

Les échevins de Liége le sommaient de produire ses moyens de justification : il leur répondit qu'étant du comté de Namur et soldat il n'était pas justiciable de la juridiction liégeoise. Pendant ce temps,

la vicomtesse de Looz, née Agnès-Ernestine comtesse de Rivière d'Arschot, faisait placarder dans tous les carrefours de Liége une pancarte dans laquelle elle qualifiait le prisonnier « d'assassin de son mari. » Ce procédé, qui avait pour but de passionner les esprits et d'exercer une influence blâmable sur le procès, produisit un résultat tout à fait opposé.

Le comte Nicolas d'Arberg et de Valangin, père, fit le lendemain de cette publication une protestation ou « retorsion. » Cette protestation critiquait énergiquement le procédé de la malheureuse, et ne ménageait nullement l'imprudent notaire David qui avait signé le libelle. En voici le texte :

« Nous soubsigné ayant appris, qu'on auroit affiché
» aux carrefours de la cité de Liége certain act
» de prétendue protestation, daté du jour d'hier,
» et signé David notaire, qui est plustôt un libel
» diffamatoire produit par la malice, éclos par le
» mensonge appuyé de la seule calomnie, et tracé
» sur le papier par une plume injurieuse, hardie,
» et grossièrement ignorante, et y trouvant le comte
» Jean-François, nostre fils aisné, nostre personne,
» nostre famille, et tous nos alliez très énormément
» injuriez par une impropération fausse d'assas-
» sinat, avons trouvé nécessaire de protesté publi-
» quement et hautement d'une injure si attroce,
» et si insolente, tant contre la dame viscomtesse
» de Looz, partie y dénommée, que tous autres,
» et de prétendre d'en avoir nos regres et recours
» opportuns en temps et lieux convenables, publiant
» pareillement par forme de retorsion tant seule-
» ment et nos recours et actions sauves, qu'une

» telle impropération d'assassinat est un mensonge
» très constant, et une imposture criminelle, ce
» que nous sommes prest de maintenir, d'autant
» plus fermement qu'il nous est facil de désabuser
» des informez sinistrement, et de fair connoistre
» à tout le monde qu'il ne s'est rien fait que pour
» ce deffendre de l'insulte et surprise de feu
» sr viscomte de Looz. Fait à Liége, le 30 de
» novembre 1673. » (Signé) « le comte d'Arberg. »

De son côté, le principal intéressé, le capitaine d'Arberg, qui avait obtenu son élargissement par l'influence de Son Exc. le comte de Monterey [1], éleva ausi la voix pour présenter sa défense devant l'opinion publique. Il disait que s'il eût conçu le projet d'assassiner le vicomte de Looz, il n'eût pas attendu que ce dernier fût sorti du lit et eût mis l'épée à la main. Au surplus, ce n'était pas dans un centre aggloméré de population qu'un tel dessein dût s'accomplir. En supposant une intention aussi coupable, le comte d'Arberg eût pu la mettre à exécution à l'écart, loin de Liége, car le défunt était gentilhomme campagnard. L'inculpé ajoutait, en parlant de ce dernier : « n'eut-il pas fait plainte
» d'un mauvais traitement? N'eut-il pas crié au
» meurtre, à l'assassin? et ces signes synderesses
» d'une mauvaise action ne m'eussent-elles pas donné
» de l'horreur du lieu pour m'inspirer l'éloignement
» qu'une âme pure ne m'a pu persuader. »

Il exaltait aussi l'honneur de sa maison, adressait à ses détracteurs une phrase injurieuse : « ils en

[1] Gouverneur des Pays-Bas espagnols.

« ont menti, » et se lançait dans des figures de rhétorique un peu hasardées : « enfin je scay que « touttes ces choses irréfragables parlent pour moi, « et que les gens de bien ne sont pas capables « d'être amusez par des cygales enrouées qui ne « chantent que la calomnie et la médisance, dont « le contrecoup pourroit justement rejallir à leur « confusion si l'on vouloit mettre au jour des choses « qui font horreur à la nature. »

Comme je l'ai déjà répété à satiété, la justice n'était nullement expéditive. Elle se complaisait dans des lenteurs inconcevables, et les « advocats, » les commissaires, les procureurs, etc., se faisaient un plaisir de barbouiller, souvent en latin, de nombreux in folios. On s'ingéniait à greffer procès sur procès. C'est ce qui arriva encore dans l'espèce.

Pendant que la cause s'instruisait à Liége, l'affaire fut aussi déférée au conseil de Sa Majesté, ordonné en Brabant ; et les parents de l'inculpé y conclurent contre la malheureuse veuve, d'abord pour qu'elle fût condamnée à révoquer son libelle diffamatoire et à déclarer « qu'elle ne le feroit pour chose du « monde, à crier mercy à Dieu, à justice et aux « suppliants ; » enfin à payer avec ses complices chacun 20,000 écus, plus les dépens. La cour céleste était appelée à réclamer sa part éventuelle dans le gain du procès : on réclamait au profit de l'autel Ste-Anne une somme de trois mille florins.

La cour ordonna à l'excipiente, vicomtesse de Looz, de contester au principal (en déans 15 jours) et rejeta son exception. Cette sentence fut rendue à Bruxelles, le 16 février 1675. Mais déjà, dès le

24 novembre 1673, l'auditeur général Ferdinand-Albert de Fierlants avait autorisé la famille d'Arberg à procéder à des enquêtes sur les faits du duel et les bruits calomnieux.

Que faire dans ce dédale de complications judiciaires ? La douairière vicomtesse de Looz se trouvait engagée dans un réseau de chicanes tracassières qui ne devaient plus lui laisser un moment de repos. Ce n'était pas encore assez de pleurer la mort de son mari : elle devait s'attendre à se voir condamner à de très-fortes sommes, à titre de réparations civiles pour la malencontreuse pancarte du notaire David.

Des personnes officieuses s'efforcèrent d'apaiser le différend. Le 14 janvier 1676, Son Excellence Mr le comte de Rache et le commandeur de Villeneuve reçurent, d'autorité royale, la mission de rapprocher les deux familles. Ils réunirent, le même jour à Bruxelles, le comte de Valangin et le comte d'Argenteau de Noville (fils de la vicomtesse de Looz). L'entrevue eut lieu en présence du baron de Saint-Jean et de don Ferdinand Prado. On convint d'étouffer toutes les discussions entre parties, tant à Liége qu'à Bruxelles (relativement à la mort du vicomte de Looz et aux écrits diffamatoires).

Les représentants des deux familles, c'est-à-dire Valangin et d'Argenteau, s'engagèrent même à renouer les liens d'amitié ; et l'acte fut signé séance tenante.

Les bases de cet accord étant posées, il s'agissait de le faire ratifier par les personnes principalement intéressées. D'abord, les conseils d'état et privé de

a Majesté émirent un avis favorable ; puis le ouverneur des Pays-Bas, S. Exc. le duc de Villa-lermosa accorda une audience à la vicomtesse de Looz. Celle-ci déclara s'en rapporter à la sagesse lu gouverneur, en renonçant à toute action contre la famille d'Arberg-Valangin.

De son côté, la partie adverse comparut le lendemain à Bruxelles et fit la même déclaration. Le 22 janvier 1676, le gouverneur donna au nom du roi acte aux parties de leurs désistements, cassa tous les actes du procès (ventillant tant à Liége que devant le conseil de Brabant) et ordonna de brûler toutes les pièces de la procédure. L'ordre allait même jusqu'à prescrire aux deux familles, de par l'autorité royale, de vivre toujours en parfaite amitié.

Enfin, le 27 janvier de la même année, comparurent devant les seigneurs Berghes de Rache et Villeneuve, à Bruxelles, les procureurs Du Mont et Van den Brant, occupant pour la vicomtesse de Looz et le comte d'Arberg-Valangin. Ils étaient porteurs « des actes originaux du procès. » On en tira d'abord les « printes, » imprimés, affiches et papiers injurieux, et on en fit un auto-da-fé. Puis, on livra également aux flammes les autres actes moins importants [1].

[1] Nicolas d'Arberg, père de Jean-François, avait assisté accidentellement, dans sa jeunesse, à un duel qui lui causa certains désagréments. C'était en 1631. A cette époque, il faisait partie de la compagnie le son frère, Jean-Jacques de Valangin, sous les ordres du baron le Balançon. Au moment où la compagnie allait un jour se mettre n marche, pour conduire des recrues dans les Pays-Bas, François-

CHAPITRE XXXVII.

Comment le grand mayeur de Liége respectait peu les lois de son pays. — Prise de possession violente par les d'Arberg d'une maison sise à Huy.

I.

Les faveurs de Catherine de Gourcy attirèrent encore d'autres désagréments à Mme Agnès-Ernestine,

Gabriel de Valangin, frère de Jean-Jacques et de Nicolas, vint près du pont de Royde, dire adieu à ces derniers. Par un malheureux hasard, arrivait au même endroit, le seigneur Claude de Boudran, commandant pour le marquis de Varambon à Neufchastel. François-Gabriel, qui avait à se plaindre de Boudran, et qui se trouvait assez éloigné de ses deux frères, planta une baguette dans le champ voisin, y attacha son cheval, et força son ennemi à mettre pied à terre. Un duel à l'épée s'engagea aussitôt, et eut une issue fatale pour le malheureux de Boudran. Celui-ci avait porté un coup d'épée à son ennemi, mais sans l'atteindre. François-Gabriel, après avoir réussi à parer le coup, perça la poitrine de son adversaire.

Jean-Jacques de Valangin accourut en ce moment : il renversa même son frère et essaya de ranimer le moribond. Tout ce qu'il put faire, ce fut de l'inviter à « penser à Dieu. » Quant à Nicolas d'Arberg-Valangin (alors seigneur de Roy et à peine âgé de 16 ans) il n'avait nullement pris part à cette malheureuse affaire.

Tel était le récit de cet incident, d'après le dire de témoins honorables : MM. Claude-François Veullin, docteur ès droits, juge et châtelain, lieutenant local de justice et châtellenie, « gruerie » du ressort de Beaulme, bailli de Belleveoir et de Chastillon : hono-

née comtesse de Rivière d'Arschot et veuve du vicomte de Looz, baron d'Argenteau. Mme de Mérode de Jehay [1] avait légué, le 7 janvier 1673, certains immeubles au vicomte de Looz. Cet acte, qui avait été reçu par le notaire A. Gilkinet, était régulier, et avait été, comme nous l'avons dit, réalisé le 13, même mois, devant les échevins de la haute et souveraine justice de la cité et pays de Liége. Parmi ces immeubles, figurait une maison dite de « l'homme sauvage, » et située, rue Basse Sauvenière, à Liége.

La douairière vicomtesse de Looz avait fait occuper

rable Symon Pontier de Valvreille, procureur postulant au siége de Beaulme et notaire ; Claude Marcoux de Lucelans.

François-Gabriel de Valangin n'eut guère le temps d'être inquiété au sujet de ce duel. Il fut tué l'année suivante (1632) au siége de Maestricht. Le coupable échappait donc à la vindicte publique. Mais la justice ne se crut pas désarmée. Par un arrêt en date du 3 avril 1632 le parlement de Dole commina contre Jean-Jacques et Nicolas son frère, une amende de 20,000 florins, à charge de chacun, et au profit de Sa Majesté, le roi d'Espagne. Cette amende était prononcée à raison d'une contumace, cependant très-excusable car les deux frères guerroyaient pour le service du prince. Le roi accorda des lettres de purge ; mais Jean-Jacques fut seul à en profiter. Son frère Nicolas, qui se rendait en Bourgogne, avait été arrêté par les Hollandais et retenu prisonnier pendant toute la durée de la guerre entreprise par la France. De sorte qu'à son retour, il fut traqué par le receveur des exploits : ce fonctionnaire lui réclamait, en vertu de la sentence du parlement confirmée en 1634, le payement de l'amende de 20,000 florins. Nicolas s'adressa au roi, fit valoir son innocence ainsi que l'acquittement de son frère Jean-Jacques, et sollicita de nouvelles lettres de purge. Cet octroi fut concédé le 13 octobre 1654, et la cause reportée devant le parlement de Dole. — Nous n'avons point trouvé l'arrêt qui statua sur cette affaire ; mais nous croyons ne point nous tromper en affirmant qu'un acquittement a dû être prononcé.

[1] Il nous a été impossible de découvrir la date du décès de Mme de Mérode de Jehay.

cette demeure par sa sœur, Melle Philippine-Ange-Marguerite de Rivière d'Arschot, et par prudence pour empêcher toute action en éviction, avait insinué aux locataires ou détenteurs la donation ainsi que la constitution. Certes, d'après les paix et statuts du pays, il n'était pas à présumer que quelqu'un s'aviserait de venir troubler une possession aussi certaine, à moins qu'une ordonnance de justice intervînt en connaissance de cause. Cependant, il se trouva un seigneur assez audacieux pour entreprendre une telle violation. Le seigneur comte de Groesbeck ordonna, le 31 mai 1675, au « soub-» mayeur » Jacob de faire irruption, par voie de violence dans la maison. Le « soub-mayeur » se présenta, vers 10 heures du soir, devant la porte avec 30 à 40 estafiers (sergents et soldats armés), et ordonna à Mlle de Rivière d'Arschot d'ouvrir, si elle ne voulait voir envahir par force l'habitation. Et comme preuve de son intention, il fit apporter quantité de poutres, bois, etc., pour enfoncer la porte. Déjà les leviers frappaient pour pratiquer une ouverture. Melle de Rivière dut donc faire ouvrir, tout en protestant de « ces forces et foulles. - Quand la troupe armée eut obtenu l'entrée, elle se maintint dans la maison, empêchant les domestiques de la vicomtesse d'aborder la prisonnière, et courant sus à un notaire qui voulait dresser un acte de protestation.

Aussitôt, Melle de Rivière s'adressa, pour obtenir justice, à la cour échevinale de Liége. Les échevins accordèrent immédiatement des lettres de maintenue, de foulle et de complainte. Ils ordonnèrent en même

temps au seigneur comte de Groesbeeck, de faire vider les lieux après intimation, sous peine de 50 marcs d'argent à appliquer comme de coutume et autres statutaires. On lui enjoignait également de réparer la foulle ; de restituer à la remontrante tous dommages-intérêts, en « prestant » l'amende pour « mésus et forfaits ; » et de comparoir aux fins de conclure au possessoire. En cas de désobéissance et de défaut de comparaître, les échevins menaçaient de procéder « à l'exaction des peines » et amendes, » ainsi que de statuer « ultérieure- » ment selon les statuts, loix et paihs faites, en » la rigueur de justice. »

Nonobstant cette décision, le comte de Groesbeeck continua ses faits de violence et s'oublia, le jour de la Pentecôte, jusqu'à refuser l'entrée à un prêtre, qui voulait sur la permission du grand-vicaire dire la messe dans la maison. Il défendit même de « fournir les aliments nécessaires à ladite demoi- » selle, pour la faire périr de faim. »

Le cas devenait grave. MM. les échevins, voyant leur autorité foulée aux pieds, et statuant sur la plainte du 3 juin, jointe à la protestation du prêtre, rendirent le décret suivant :

« Veus par nous, les eschevins de la souve- » raine justice de la cité et pays de Liége, spécia- » lement convoquez et assemblez en la maison du » seigneur eschevin De Wansoul, nostre confrer, à » l'instance de ladite dame impétrante, les actes, » sans préjudice du droit et possession respective des parties, ordonnons audit seigneur comte de Grosbeck, grand mayeur de Liége, de désister de

» spirituels, que corporels, et autres affaires, (
» aussi à tous ceux et celles qui luy voudront p
» et apporter, voire que ledit seigneur comte
» mettre dans ladite maison quelque autre per
» sans arme, et ce tandis et jusques à ce q
» connoissance plus ample de cause, il soit
» ment pourveu, ordonnant audit seigneur
» et les autres susdits de se conformer à la p
» ens une heure de l'intimation de cette, à
» d'infraction de la sauvegarde de justice, et
» statutaires. »

Le lecteur remarquera que ce décret n'ét aussi sévère que le précédent. Évidemment, M échevins ménageaient la personne de leur mayeur. Malgré cette intimation, Mr de Groe persévera dans son obstination. Il empêcha l Rivière de jouir de la célébration de la m de l'assistance de ses domestiques. Il défendit la transmission ou la réception de lettres.

Une plainte fut encore adressée de ce che la date du 5 juin, à la cour échevinale. Le jour, le décret suivant fut porté :

« Veue la présente, par nous les eschev
» la souveraine justice de la cité et pays de
» ordonnons qu'elle soit faite des actes, e
» muniquée au seigneur comte de Groesbeck,

» mayeur de Liége, pour y dire ens demain aux » dix heures, et donner raisons pourquoy il auroit » pu appeller de nostre decré purement provisoir » sur les voyes de faict et aliments, sans avoir » touché au droit, ni possession des parties, » autrementy sera proveu convenablement. Cepen- » dant accordons à la dame suppliante nos mande- » ments tant d'attentat que cassatoir respectivement » du recours pris, et poursuivi aux seigneurs » vingt-deux en préjudice de nostre jurisdiction » ordinaire notoirement prévenue. Ce 5 juin 1675. »

Comme on le voit, le grand-mayeur faisait fi de la juridiction des échevins. Il interjetait appel « de » plano. » D'après les statuts, dont lui-même avait juré l'observance à son admission, la compétence au possessoire était déférée à la cour souveraine de la cité; et par suite, l'appel devant le conseil ordinaire ne pouvait intervenir qu'après une sentence définitive en première instance. Or, le comte ne se trouvait nullement en ce cas, et son manége n'avait d'autre but que de transformer les seigneurs du conseil ordinaire en juridiction de premier ressort.

Pendant ce temps, le grand-mayeur continuait ses « forces, foulles et violences. » La situation devint telle que MM. les échevins appréhendèrent quelque danger pour la vie de Melle de Rivière. Ils députèrent même leurs chambellans et le 1er clerc de la chambre, pour constater l'état de fait. Quand ces messieurs frappèrent à la porte, un soldat, nommé Nicolas le Cocq, mit la figure à une jalousie (gelousie), et demanda ce qu'on voulait. Il descendit ensuite dans la rue avec un hallebardier, pendant qu'un autre

soldat tenait soigneusement la porte mi-cl
commis exhibèrent leurs pouvoirs et exigè
conférence avec la demoiselle prisonnière.
qu'ils obtinrent ce fut d'entrer : l'entreti
Melle de Rivière leur fut refusé jusqu'à
Pierre, le hallebardier, eût reçu les or
comte. Pendant qu'ils faisaient anticham
remarquèrent que le soldat Nicolas repo
recluse dans son appartement, en disant : «
» estoit deffendu de lui laisser parler. »
les députés furent autorisés à une entr
ils apprirent de la pauvre prisonnière :
» avoit esté forcée de vivoter avec pain
» subministré en secret, et de boire de l'e
» a rougi avec un peu de vin que sa
» chambre lui avoit apporté en entrant,
» le ménager pour sa subsistance, les ord
» esté donné si précis et rigoureux pour
» de sa personne, que la première nuit l
» voulu loger un homme armé dans sa ch

Sur le rapport fait après cette constata
décret suivant fut rendu : « Le sixième ju
» veus par nous les eschevins de la so
» justice de la cité et pays de Liége spéc
» assemblez, les actes, et considéré le
» nous fait par nos chambelans et prem
» de la chambre par nous à ce commis et au
» décernons au seigneur comte de Groesbec
» mayeur de Liége, coppie dudit rapp
» ordonnant de donner parition à nostre or
» du troisième du courant, et de montre
» ce fait ens une heure de l'intimation de la

» autrement dez maintenans pour alors, le déclarons
» atteint de la peine d'infraction de sauvegarde de
» la justice et des autres statutaires, et que la
» présente soit intimée à tous ceux, qui de fait
» empèchent l'effect de nos ordonnances pour aussi
» s'y conformer sous les mesmes peines. »

Le seigneur de Groesbeeck interjeta encore appel de cette décision aux Vingt-Deux. Il prétendait qu'une action avait été intentée par la douairière, feu Mme de Mérode de Jehay, relativement à une maison située à Huy et aux meubles qu'elle renfermait : que lui, appelant, était donataire des biens de la défunte : et que par suite, Mme la vicomtesse de Looz s'était trouvée sans titre pour jouir de la demeure de la Basse Sauvenière, à Liége.

Certes, les échevins étaient compétents pour examiner au possessoire quelle était la valeur des allégations du grand-mayeur. En effet, leur juridiction, comme nous l'avons dit, était de droit en matière de « foulle. » Mais, Mr de Groesbeeck possédait une grande influence sur les magistrats chargés de rendre la justice : il obtint des Vingt-Deux un mandement qui « réglait » son recours et qui ordonnait à Melle de Rivière de répondre à l'action. Cette sentence produisit un grand émoi au sein du tribunal scabinal. Le langage énergique de l'ordonnance qui suit témoigne de l'ardeur avec laquelle MM. les échevins savaient défendre leurs prérogatives, même contre leurs supérieurs :

« Vous avez noitoirement lesé et foullé nostre
» jurisdiction ordinaire, sur laquelle suivant les
» statuts et paix faites, dont nous sommes gardiens,

» et qu'avez juré d'observer à vostre admission,
» il vous est deffendu d'entreprendre en aucune
» manière. Ce pourquoy nous vous mandons et
» commandons que cestuy nostre mandement veu,
» vous ayez, sur peine de 50 marck d'argent à
» appliquer comme de coustume et autres statutaires,
» à casser, révoquer et mettre à néant vosdits
» décrets et leurs ensuivis, avec restitution de tous
» dommages et interests à la partie, en prêtant
» aussi l'amende condigne au mésus et forfait :
» vous ordonnant de comparoir par vous ou vos
» commis à ce suffisamment constituez par devant
» nous pour montrer parition à cestuy nostre man-
» dement au jour servant d'iceluy, à faute de quoy,
» sera procédé à l'exécution desdites peines et
» amendes, et autres que trouverons en justice con-
» venir. Donné en nostre siége scabinal ce huitième
» juin 1675. »

Nous ne suivrons pas le cours de ce conflit de juridiction, qui nous entraînerait hors des cadres de ce récit. L'exposé des faits suffit pour donner au lecteur une idée des mœurs de l'époque et du désordre qui régnait dans la manière de rendre la justice. Nous aborderons un autre incident, relatif à la maison de Rioul, à Huy. Là encore, nous verrons que les particuliers n'attendaient pas, pour exercer leurs droits, que Thémis eût prononcé sur leurs prétentions. Ils préféraient se rendre justice à eux-mêmes.

II.

: lecteur se rappelle que la maison de Rioul, ıy, avait été donnée, « causâ mortis, » par euve de Brion à la famille de la vicomtesse de :. Cette maison était située presqu'en face du ent des Célestines. Confiante dans la teneur de :, Mme la vicomtesse avait fait occuper ladite on par des serviteurs [1].

29 juin 1675, jour de la fête des apôtres erre et St-Paul, Mme d'Arberg, née Olympe avre, et ses fils résolurent de jouer un mau-tour à la vicomtesse. Vers dix ou onze heures ıatin, Mme d'Arberg se posta près de l'église Célestines avec le comte Antoine son fils, Catherine d'Arberg sa fille, la suivante de -ci « (Anthonette » Fécherant), un laquais ıçois Martiny), et un valet du nom de Jean 'enturier. Les hommes ne portaient point d'arme moins d'après leurs dires), et s'ils s'étaient ;iés sous le portail de l'église, ce n'était point le but de se dérober aux regards des gens ı maison, mais plutôt pour se garer de la :. Tel fut le système imaginé par la famille ›erg.

ıdame envoya un des domestiques frapper à orte de la maison. Elle attendait pour faire ›tion que l'accès fût libre. Une servante de comtesse vint ouvrir; et comme le valet ré-ıit un entretien avec l'homme d'affaires, elle

›bablement après la mort de la donatrice.

appela ce dernier. Au même moment, la troupe fit invasion dans l'habitation et s'empara de la clef. Madame d'Arberg commanda aussitôt à ses valets d'aller chercher leurs hardes (déposées au quartier d'Outremeuse), parce qu'elle voulait qu'ils s'installassent dans la place prise d'assaut. En même temps, elle mandait ses autres fils : les seigneurs Albert, Charles et Pierre-Ernest. Quand ce renfort fut arrivé, la comtesse annonça à Mathonet, l'homme d'affaires, qu'elle prenait possession de l'habitation, et qu'elle la considérait comme sienne par suite du décès de Mme de Mérode de Jehay-de Gourcy. Mathonet, qui voyait la place prise, crut prudent d'user à son tour de la force armée. Le même jour, il alla trouver des soldats dans un logis voisin et réclama leur concours pour déloger les assaillants, en leur promettant à chacun un écu. Les soudards, qui étaient Français et qui faisaient partie de la compagnie de Mr du Buisson, aide-major, acceptèrent de grand cœur la proposition et se mirent aussitôt à l'œuvre. Ils étaient cinq : Pierre Davré, connu en guerre sous le sobriquet de « La Fleur; » Jean N., dit « Bellerose; » Lowis Douce, dit « de Rocher; » Jean Thomas, dit « l'asseurance; » et François Chefnier, dit « la » Rigueur. » La Fleur escalada une muraille du jardin, puis vint ouvrir la porte de la maison à ses camarades. Les militaires tirèrent leurs épées et eurent bientôt expulsé les messieurs, ainsi que les valets, qui gardaient l'habitation. Quand la place fut évacuée, Mathonet tint parole : il distribua à chacun des soldats l'écu promis. Messieurs

d'Arberg avaient été assez malmenés dans ces représailles : ils avaient reçu des coups de plat d'épée et avaient été poursuivis jusqu'au couvent des Ursulines. Même, les soldats avaient poussé le zèle jusqu'à leur voler deux manteaux, deux ou trois paires de souliers, autant de bas et un chapeau.

Les comtes d'Arberg coururent au poste de la grand' garde sur le marché; puis allèrent trouver le gouverneur de la ville, Mr De Maisonville, pour s'informer si l'invasion des soldats avait été opérée d'après ses ordres. Le gouverneur ignorait cet incident ; et comme preuve, il ordonna à dix ou douze soldats d'aller déloger à leur tour les vengeurs de Mathonet. Messieurs d'Arberg revinrent avec ce renfort. Sur le refus de Mathonet d'ouvrir, les soldats rompirent « une jalousie, » et l'un d'eux pénétrant dans l'habitation fit jouer la serrure de la porte extérieure. Deux sentinelles avaient été placées aux deux côtés de l'entrée, pour saisir au passage les auteurs de l'équipée précédente. Mais on eut beau fouiller dans tous les recoins, et briser même une porte de « l'avant-salle » dans l'espoir de retrouver les coupables, la mêche avait été éventée. Le pauvre Mathonet paya assez cher son dévouement à la cause de sa maîtresse : il fut expulsé violemment et traîné par les cheveux. Il parait aussi que la soldatesque ne se fit aucun scrupule de briser les sceaux du sequestre, sceaux qui avaient été apposés par les députés de l'official de Liége sur certains meubles et hardes. De plus, ils fracturèrent la porte du grenier et le couvercle d'un coffre. Enfin, comme souvenir de leur exploit,

(car le pillage suit toujours la victoire), ils dérobèrent des vêtements, des pistolets, des serviettes, des essuie-mains, des vivres et un mortier de cuivre.

Et comme on craignait un retour des gens de Mathonet, on laissa pendant plusieurs jours deux soldats, un sergent et un caporal, pour veiller à la sûreté des comtes d'Arberg. De son côté, Mme d'Arberg envoya son chapelain et quelques paysans d'Ahin pour passer la nuit dans la maison.

Le lendemain, messire Nicolas d'Arberg et sa femme Olympe de Gavre firent dresser par un notaire un acte de protestation contre : Mathonet, la servante Agnès . . . . . et Mme la vicomtesse de Looz. Ils se plaignaient de l'assaut de la veille, et se réservaient, comme propriétaires de l'habitation, toute pétition en dommages-intérêts.

Les titres respectifs des parties avaient été réalisés, et leurs prétentions paraissaient égales, sauf le droit de priorité d'une des donations. Toutefois, Mme la vicomtesse pouvait invoquer un titre de préférence : comme des « saisinnes » avaient été pratiquées sur la maison de Rioul par les sieurs De Tru bourgmestre et Simon Goffin, créanciers, elle avait eu soin de purger la saisine du premier. La comtesse d'Arberg comprit qu'il fallait rétablir l'équilibre : aussi, s'empressa-t-elle de déclarer qu'elle était disposée à « arrière-payer. »

Des procès s'engagèrent tant devant les échevins de Huy que devant ceux de Liége. Il s'agissait de débattre la question de foulle, invoquée par la vicomtesse. Par contre, la comtesse d'Arberg récla-

mait l'inhibition des prétendues saisines purgées, et demandait qu'il fût déclaré (vu la cessation d'usufruit par le décès de Mme de Mérode), que les dites saisines ne pouvaient empêcher l'exercice du droit de propriété des d'Arberg. D'autres moyens furent aussi invoqués. Enfin, un décret des échevins de Huy, en date du 12 juin 1676, donna gain de cause à la vicomtesse, en déclarant que l'entrée en possession, d'autorité privée, de la part des d'Arberg, constituait un attentat contre la saisine purgée au nom de la vicomtesse. Des actes d'appel portèrent le litige devant le conseil ordinaire de Son Altesse Sérénissime. La vicomtesse, qui avait obtenu la victoire sur toute la ligne, tant devant les échevins de Huy que de Liége, commença à subir les vicissitudes de la fortune. Le conseil ordinaire la déclara mal fondée en la cause de foulle et en l'exception d'attentat. Il ordonnait aux parties de plaider au fond la question de payement et les autres moyens de droit. Pendant que la vicomtesse réclamait du prince-évêque le bénéfice de révision (relativement à cette sentence), les d'Arberg proclamaient leur triomphe et prenaient possession de la maison.

Jusqu'au commencement de janvier 1677, les deux parties contestantes avaient occupé ou fait occuper, à titre égal, l'habitation disputée ; mais après la décision du conseil ordinaire, le comte d'Arberg fit changer la serrure de la porte d'entrée, de sorte que le commis de la vicomtesse, Jacques Hoyoul, ne put ni entrer ni sortir de son plein gré.

D'autres suppliques furent encore adressées par la veuve, et communiquées de par l'ordre de Son Altesse

à la partie adverse. Mais, Mme la vicomtesse avait à lutter contre des adversaires trop influents. Selon la coutume de l'époque, les d'Arberg manœuvraient, sans scrupule et sous main, près des conseillers. Ces moyens furent employés près de M^r^ De Sluze, chanoine de la cathédrale de Liége, abbé d'Amay et conseiller de S. A. S^me^ en tous ses conseils; Mr Dans, conseiller du conseil ordinaire; Mr de Herve conseiller, idem; et enfin, Mr Gaen, prévost de Condé, l'ami intime de Mr Dans.

La pauvre vicomtesse échoua définitivement devant le conseil ordinaire et fut condamnée aux frais. A cette occasion et pour récupérer le montant des condamnations, on procéda, le 24 mars 1678, à la vente de tous ses meubles, garnissant la maison de Rioul.

Tel fut pour elle le résultat des libéralités de Mme la baronne douairière de Mérode, née de Gourcy.

CHAPITRE XXXVIII.

Procuration pour opérer un relief.

Comme le comte Jean-François d'Arberg avait acquis en nom personnel et par transaction certains immeubles dépendants de la succession d'Erard de Brion, il était soumis, d'après les coutumes de l'époque, à l'obligation d'en faire relief. Le 3 avril 1678, il signa à cet effet une procuration conçue dans les termes suivants :

« Nous, Jean François comte d'Arberg de Val-
» langin et du St Empire, etc., seigneur de Rézimont,
» certifions et déclarons d'avoir commis et constitué
» comme par les présentes, nous commettons et
» constituons la personne de Mre Arnoud François
» de Amoré procureur en la vénérable cour de
» monsieur l'official de Liége, pour comparoitre
» par devant messieurs les lieutenant et hommes
» de la cour féodalle de Son Altesse Sérénissime
» évesque et prince de Liége, et illec relever en
» nostre nom en propriété la terre, hauteur et
» seigneurie dudit Rézimont avec toutes ses appen-
» dices, proffits, émoluments, jurisdiction, amendes
» et appartenances, mouvants en fief de ladite cour,

» à nous cédez par noble et illustre dame madame
» Catherine de Gourcy, baronne de Mureau, dame
» de Rézimont, relicte de feu noble et illustre
» seigneur messire Erard baron de Brion, seigneur
» dudit Rézimont, et par toutes autres raisons,
» titres et moyens que ce soit et qui mieux servir
» nous peuvent, et laquelle seigneurie ladite dame
» Catherine de Gourcy a relevé à ladite cour, le
» 17e jour d'avril l'an 1642. Nous avons en outre
» authorisé ledit de Amoré pour faire et opérer
» touts tels autres autres devoirs à ce requis et
» accoutumez. Promettant de tenir pour bon et de
» valeur tout ce que par luy en ce regard sera
» fait, opéré et exploitté. En foy de quoy, nous
» avons signé cette et y fait imprimer le cachet de
» nos armes, au chasteau d'Ahin, le 3e jour du mois
» d'avril mil six cents soixante et dix huit [1]. (Signé)
» le comte Jean-Franç. d'Arberg [2]. »

[1] La seigneurie de Résimont cessa plus tard d'appartenir à la famille d'Arberg.

[2] Voir pour la nomenclature des suzerains d'Ahin, notes complémentaires, N° XII.

CHAPITRE XXXIX.

Conclusion.

Ici se termine l'exposé de notre récit. Le lecteur se sera probablement formé une opinion sur l'exercice du pouvoir judiciaire pendant le cours du XVIIe siècle. Néanmoins, nous nous permettrons de lui présenter comme résumé les appréciations suivantes.

La justice civile des Pays-Bas espagnols et du pays de Liége était loin d'être expéditive : presque tous les procès traînaient en longueur [1]. La compétence des différentes juridictions n'était pas clairement délimitée, et cette lacune de la législation donnait naissance à des incidents sans utilité pour les parties. On comprend que tous ces inconvénients devaient engendrer des haines entre les familles et nuire au repos des citoyens. Que de soucis, que de dépenses, quand on avait à soutenir un procès ! La vie entière d'un individu n'en voyait pas souvent la fin. De plus, on avait à redouter l'influence de la richesse ou de la naissance. L'égalité devant

[1] Pendant 30 à 50 ans.

la loi restait une lettre morte : aussi, eût-il été plus sage la plupart du temps de ne pas plaider contre un adversaire de haut rang.

Mais c'était principalement en matière pénale que la justice laissait à désirer. Combien de crimes restaient impunis, quand ils avaient été commis par la noblesse. La vie de Brion en offre un exemple. Par contre, les tribunaux de l'époque se montraient sévères quand il s'agissait des déshérités de la fortune [1]. Sous un autre point de vue, la justice était capricieuse : elle englobait parfois dans une prévention de simples témoins, à l'égal de véritables coupables.

L'impartialité des magistrats était un mythe : ils recevaient en secret des présents et faisaient pressentir d'avance leurs opinions. Parfois, une certaine retenue couvrait d'un voile ce caractère vénal des fonctionnaires de l'ordre judiciaire : mais s'ils ne recevaient pas eux-mêmes les cadeaux, ils les prélevaient par des personnes interposées.

En somme, le tableau que nous avons esquissé est loin de pouvoir soutenir la comparaison avec la législation et la procédure modernes. La loi civile est devenue uniforme et ne connait plus de distinction entre les citoyens. La procédure a aussi progressé, en ce sens qu'elle s'est affranchie de la plupart des incidents et des nullités oiseuses qui entravaient sa marche. Quant aux peines, elles se sont adoucies avec les mœurs, et la législation

[1] Que le lecteur se rappelle l'épisode des soldats décapités à Namur, pour avoir voulu attenter aux jours de Brion !

criminelle ne vise plus maintenant qu'à l'amendement des coupables.

Bénissons donc le progrès qui nous a procuré de si grandes réformes, et qui, tout en nous assurant l'égalité devant la loi, nous a dotés d'une magistrature impartiale !

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

I.

Ahin.

Quelle a été l'origine du château et de la seigneurie d'Ahin? Dans quels rapports de vassalité ou d'indépendance les Suzerains se trouvaient-ils avec les sires voisins de Beaufort? Telles sont les questions qui se présentent naturellement à l'esprit.

L'auteur des " Délices du pays de Liége „ se contente de dire sur le premier point que la terre d'Ahin a été autrefois l'apanage des cadets des comtes de Namur. Il ne cite aucun fait, aucun document, à l'appui de son assertion. Nous avons en vain cherché une trace quelconque qui prouvât, que le castel d'Ahin a été anciennement occupé par les descendants des comtes de Namur. Par contre, voici l'analyse de quelques parchemins qui mentionnent les noms d'antiques possesseurs de cette terre seigneuriale.

D'abord, un document, portant la date du 20 septembre 1353, relate une donation faite par Henrotte, fils Ernar le Hardi, en faveur de Dominon de Fronville, moyennant cinq muids et demi de rente. Cette donation comprend " la cour, „ mainsons, pourpriese, aissemenche et appendisses, dittes a „ casteal de Ahiens, „ plus des terres. L'acte rapporte en termes exprès que certains lots sont " en hiertaiges après homeis, „ movans et dépendans delle haulte court et justiche de „ Bialfort. „

L'année suivante, le 23 février 1354, le même Dominon de Fronville fait un partage avec Missars Bonvarlet de quelques héritages, situés à Ahin, et " mouvans delle court „ jurée dudit Dominon. „ De plus, nous voyons le 9 juin même année, Henrotte, fils Ernar le Hardy, donner à Wathelet, fils Dominon de Fronville, les cinq muids et demi de spelte rente, prix probablement de la cession antérieure. Tous ces actes sont avenus devant la court jurée dudit Dominon.

Le 15 octobre 1363, le même Wathier Dominon (ou Wathelet) figure encore dans un acte. Il achète de Johan de Poilvache une rente de deux muids d'épeautre, qui était hypothéquée sur une " faxhe et vigne „ d'Ahin. Comme le lecteur sera peut-être désireux de connaitre le langage du temps, nous copions textuellement ce manuscrit :

" A tous cheaus ki ches psentes lettres vieront et oront, „ nos Johan de Pont de Noville-sor-Mehange, maires del „ haulte court et justiche del terre de Bealfort pour le temps, „ Collins li villes de Bens, Johans Names de Solires, Johans „ Lambeillhons de Gaives, Lambier des Sarcons, Piraus del „ Sarte-de-Bens, Collars Mauz tempreis de Bens, eskevins „ del haulteur et justiche deseurdit, faisons scavoir à chascons „ et à tous, que par devant nos, come par devant haulte „ court et justiche del terre de Bealfort, veymes venir en „ leurs propres personnes, pour chu à faire, que chi après „ s'ensuit : Johan dit de Poillevache pour sa partie d'une „ parte, et Waltier dit Dominon bourgeois de Huy pour sa „ partie dautre parte. Et la fut li dit Johans de Poillevache „ si conseillé, qui reportat sus en main de moy Johan de „ Noville mayeur deseurdit [1], deux muids despialte héritable „ qu'il avoit acquis sour ung fache et vingne qui fut jadit „ Collin Copensé, et Mathieu d'Ahins, gisant az Ahins, „ joindant le vingne le Remanans Jakemin le hurtier : quittat „ werpit et festuat entièrement, sans riens ens ne sus à

[1] La propriété d'une chose ne se transmettait pas par le seul consentement : il fallait de plus la tradition.

„ retenir, en nom et aoux de Waltier Dominon, liquel Waltier „ Dominon en fut bien vestis et adherité dedit deux muids „ despialt devantdit à droit et à loy de par moy, Johan „ de Noville, mayeur deseurdit al enseignement et rapport „ des eskevins sour chu sommons aux uz et costumes de „ nre ditte court, salveit et wardeit le droit de chascon; „ et en doit bien gouir qttement et paisiblement, sique de „ son bon loyalle heritaige et acquiette en payant bin ledit „ Waltier Dominon toutes droitures à chu afférantes; pour „ le tesmoing de ces pns ltres oviertes, ausquelles nos Johans „ de Noville maires deseurdit et li eskevins deseur nommez „ avons mis et append^e nos propres seaux en signe en veriteit. „ Faites et données quinze iour en mois de octembre [1] l'an „ traize cens sissante et trois. „

Le 9 mars 1367, le même Wathier ou Wathelet Dominon réclamait des mayeur et eskevins de la haute cour et justice de Bealfort (Beaufort) un record, constatant qu'il avait acheté héritablement de Collin Foulpenseir de Bens, et moyennant deux muids d'épeautre, une vigne sise au thier d'Ahin.

Tous ces vieux parchemins semblent prouver qu'un certain seigneur (Dominon) possédait une grande partie du domaine d'Ahin. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est qu'un registre en parchemin, servant aux dénombrements des fiefs du souverain Bailliage du pays et comté de Namur, contenait les énonciations suivantes : [2]

" Biaulfort les homs de fief.

„ Che sont li homes de fieuf dou chastiaul de Bealfort „ qui ont releveit à Jehan dele fosse, ad ce commis de par „ son ts „ (très) " hault et redoubt seing^r mons^r Willames „ de Flandres comte de Namur et seing^r de Bethune.

„ Gilles de Montroyaul releva le vachereche [3], l'an 1392 le „ 8e jour de march environ VII ou VIII bonrs „ (boniers) „ de bos „ (bois), " gissans desseure Malpaix sur Moese.

[1] Octobre.

[2] Nous ignorons si ce registre existe encore.

[3] Un hameau de St-Léonard (Ahin) porte encore ce nom.

„ présens Lambiert de Jambelines, le petit Dominum et „ Gille de Bastoingne, ses mambours.

„ Item Gielle, fils de Gilles dess^r „ (desseur) " dis, relevat „ l'an 1399, le XXIe jour d'aoust, pns „ (présents) " Ponchart „ d'Ahin et Jehan de Jehaing.

„ Lambiert de Jambelines relevat ale vacherecke l'an 1392, „ le 8e jour de march envir „ (environ) " XIIII ou XV bonrs, „ q preit que bos, gissans ens es bois d'arche sur le gnt „ (grand) " chemin qui vat de Huy à Dinant a main senestre „ (gauche), " entre le bos q on dit dele Lobte et mascuriaul „ haye, pnt Gilles de Monroyaul et le petit Domino, et „ Gilles de Bastoingne son mambour.

„ Le petit Dominons en leauge de XII ans relevat a la „ vachereche, l'an 1392, le 8e jour de march, et Gilles de „ Bastoingne ses mambours, le chastiaul d'Ahin et tout chu „ qu'il y appent, item XII bonrs de bos, pou plus pou moins, „ gissans en j lieu, q on dist Chamont, devant ledit chastiaul, „ et IIII bonires de bos, pau plus, pau moins, gissans en „ jlieu q on dist foillart deleis ledit chastial d'Ahin.

„ Item relevat li dis Dominon en pfait „ (parfait) " eauge, „ l'an 1399, le XIIII jour d'aoust. Pns Ponchart d'Ahin et „ Jehan de Jehaing.

„ Ponchart d'Ahin relevat ale Vachereche l'an 1392, le „ VIIe jour de march IIII Bonrs de Bos gissans dess^r le tour „ as vachereche. Pnt Lambiert de Jambelines, le petit Dominon „ et Gilles de Bastoigne son mambour, et rapor..... par son „ sinent „ (serment) " que lidit fieuf valloit environ de X libs „ monoye de Huy par an.

„ Johan Doxhen relevat ale Vachereche l'an 1392, le lundi „ es fiestes de le Pentecouste, environ XVI ou XVII Bonrs „ de tre et de pis gissans delleis Gonez " (Gosne) „ tout en „ une pièche, condist en piechoul. Pns Gilles de Monroyaul et Gillert de Bastoingne, Mambour au petit Dominon.

„ Stevenart de Hamoy relevat le fieuf des^r dit l'an 1399 le derain jour d'aoust. Pns Gilles de Monroyaul, le petit Dominon, Ponchart d'Ahin et Jehan de Jehaing.

„ Jehan de Jehaing relevat le 8e jour de May, l'an 1393

„ ale tour as vaches. Pns Ponchart d'Ahin et Godefrin d
„ Gonnes.

„ Godeffrin de Gosnes relevat le 8e jour de May, l'an 1393
„ ale tour as vaches, Pns Ponchart d'Ahin et Jehan de
„ Jehaing, les sars de Gosnes, gissans entre Gonnes et
„ Hodomont, le moitié, et Laut moitié tient il dou Seig
„ de Hodomont. „

Ce Waltier, Waultier ou Wathelet, laissa une fille légitime du prénom de Marie ou Maroie, qui épousa maître Libert ou Libieit de Fonz (ou de Foulx), notaire de la cour de Liége. Libert de Fonz vendit les terres d'Ahin à Wilhaume, fils légitime de vaillant écuyer Hustin d'Heure, bourgeois de Huy. Nous reproduisons l'acte de record concernant cette vente :

" A tous cheaus qui ces pntes lres vieront et oront, nous
„ ly maire et les esqueviens delle haute court et justiche
„ delle terre de Bealfort sour Mouse, Salut en Dieu et cognis-
„ sance de veriteit, savoir faisons à tous que par devant nous
„ comme par devant haulte court et justiche comparut per-
„ sonnellemt honneste et saige home Wilhme, fils légitime
„ Vailhant Escuwier Hustin d'Heure, bourgois de Huy,
„ liqueils Wilhme la mesme parmi ses drois payans requist
„ et demandat à avoir de noz ung boin, vray, et juste
„ recort, coment et par queile manir honeste home maistre
„ Libert de Fonz, jadit cler et notaire en la court de Liége
„ ly avoit fait oevres par devant noz des hirtaiges et bins
„ hirtaubles subscripts. Et nous les esqueviens desous només
„ à la requeste dedit Wilhe come loy enseigne, inclinans
„ à la somonse de nre subscrpt maieur par boin conseilhe
„ et maore delibération, avons dit et recordeit, disons,
„ recordons, salvons et wardons, que l'an mille quattre
„ cents et vinte deuz, syes jours en avrilhs, comparu
„ par devant nous li devant nommé maistre Libert qu
„ astoit adonc maris et mambour à dameselle Marye filh
„ légitisme Waultier jadit Dominon, liqueil maistre Libie
„ come puissat de ce fair qui sensiet si qu'il dist, cogn
„ et porprist si hault que loy porte, fut teilement consilhi
„ que tous et singuliers ses hirtaiges et bins hirtables qu

, avoit, tenoit et manioit extans en la dte haulteur en
, lieu dit à Ahin et en terroir de la entour et si avans qu
, movans astoit de ladte haulteur, reportat sus en le main
, de nredit subescript maieur, quittat, werpit et festuat
, entirement sans rins ne sus à retenir. Et chu fist ilh en
, nom et ayoes dedit Wilhe la pnt, à queil dit Wilhme
, chu demandant, requerant, acceptant et rechivant, paiant
, toutes droitures ad ce affeciantes, ntre dit maieur a droit
, à loy et par lenseignement de noz ladte court rendist, fist
, et donnat de tous lesdis hirtaiges et bins hirtaubles don
, et vesture, et ens ly qmandat ban et paix az usaige de
, nre dite court. Siqs ledit Wilhe et ses hoirs et remanans
, après ly en poront et deveront goyr come de leur boin
, hirtaige. C'est assavoir parmy tous cens, rentes, droitures,
, debittes, serviche et redevablités que lidis hirtaiges doient
, et rendent ffonsièrement, rendant et paiant de pt ledit
, Wilhme et ses hoirs cascun an, et d'an en an hirtablement.
, Chu fait et mis en Warde. La mesme ledis Wilhme d'Heure
, fut teilement consilhiet qu'il recognut publement et expres-
, sément à devoir rendre et bin payer sour tous lesdis hirtaiges
, et bins hirtaubles audit maistre Libiet et à laditte damoiselle
, Marie sa feme, le cours de leurs deuz vyes durant et au
, derain diauls deuz vivant le some de chinquante quatre
, muis de splte bonne loyaule et paiable bin comournée de
, van de reige et de fleial à quat denirs le muy pris delle
, meilheur du marchiet de Huy, et à payer et livreir chescun
, an sour le grenier dedit maistre Libier et de saditte feme
, ou de derain vivant diauls deuz, à jour saint Andrier
, lapostre ou au plus tard dedans le purification nre Dame
, chandeleuse après ensiwant dedens le ville de Huy, et
mesure hoyche sour queil grenier qu'ils le volront avoir
mis, et ensy, d'an en an, le cours de leurs deux vies
et de derain dyaulz vivant durant. Par teile condicion se
ledis Wilhme d'Heure ou ses hoirs estoit ou estoient défaillans
de bin et loyaulement les dis hirtaiges debitteir et déligier
ffonsirement, ensy que dit est, et aussi de payer et livreir
chund an, et d'an en an lesdis chinquante quattre muys

„ de splte audis maistre Libiet et à saditte femm
„ cours de leurs vyes et de derain dyals durant ens
„ est, que adonc ces faultes advenues par lequeil
„ soit ou fuisse, ledit maistre Lambt et sa ditte f
„ poront retraire, ralleir, et les main mettre à to
„ hirtaiges et bins hirtaubles et diceaulx perpetueler
„ et leur plaisir faire, voir ancheis lidis Will[e] ou
„ une seule fois adjourneis à jour de loy par et d
„ laditte court pour monstreir paiement ou acquitte
„ faire aultres deminemens ne aultrement lidit Wilh[e] a
„ Lesqueiles œuvres, recognissances et Record d
„ Johan Lambotton maire et esquevien de laditte
„ saveit le boin droit de chascun, mist en le ward
„ Pirar Manghon d'Ahin, Waultier Struvelet de
„ Jehan Tassin de Sollier, Pires Bosar et Mathieu
„ esqueviens delle ditte court, qui adit recort fûmes
„ Tesmoings ces présentes lres saiellees nre propr
„ et ju Hubert Delle Sarte a bens qui à ce faire f
„ à raport de mes quepaignons devant dis ay aus
„ appendus mon propre séal.

„ Li déclaration desdis hirtaiges et bins hirtaubles
„ et sont teles : Premis ; une quarte de terre gi
„ Mouse, joindant vers Huy à Maroye le weyte
„ de boute sous Pirosson d'Ahin ; item, trois quarte
„ buisse alle rouxhette joindant d'une parte vers
„ Ottelet de Giève, et d'aultre part audit Pirosson ; it
„ journal auz roiches, joindant adit Pirosson d'un
„ adit Ottelet d'aultre parte ; item, unge journal g
„ pau plus amont, se joint d'une parte à Wautelet de
„ vers Huy, et vers Bealfort adit Pirosson ; ite
„ journal desoz les fosseis, joindant de trois cos
„ Wautelet ; item une pièche de terre, en lieu q
„ Hanzine, contenant environ deuz bonirs, join
„ Huy adit Ottelet, et d'aultre parte vers les vin
„ Pirosson ; item une journal deleis les bois mons[r] d

[1] Monseigneur le comte de Namur.

joindant à toz les cousteis adit Ottelet ; item demey journal la miesme, joindant vers les bois audit Pirosson, et daultre parte à Jehan Lambar d'Ahin ; item demey bonier de preit, près de là joindant vers le chemin et venant alle fontaine ; item ung cortil, gisant deseur le chestial d'Ahin, si long qu'il se contint, venant de bout az enfans Godiscoul ; item demy bonirs et demey de terre, gisans en deux piches deseur le ruwalle, et deseur, et venant à postiche du chastial d'Ahin desous et debout ; item au desous dedit Chestial que jardin que vingne, tenant ensemble deuz bonirs, pau plus, pau moins ; item une bonir de terre, gissans alle gennelle voye, qui vat d'Ahin alle vachereche, et qui vat à Chastial d'Ahin ; Item demey bonir, que terre que trixhe, pau plus pau moins, gisans deleis Courchon, joindant adit Wautelet d'une parte, et de deuz costeis adit Ottelet ; item sous les fosseis demey journal de terre, venant de bout adit Pirosson et Ottelet deseur et dessous ; item trois quartes de terre, venant de bout au bois Waulth Dominon jadit, joindant de deux costeis adit Pirosson ; item demey journal desous le bois Wault Dominon, joindant desous adit Pirosson, et venant de bout adit Ottelet ; item ung preit entre deuz bois, joindant à chemien d'une parte qui vat alle vachereche ; item une faixhe de bois, condist les bois des dames, contenant vinte quattre bonirs, pau plus pau moins, joindant à mons^r de Namur de deuz cousteis ; item le basse court de Chastial d'Ahin, assavoir court, maison, porte, graingne et assiese a touttes ses aisemences, appendiches et appartenances ; item sour le maison delle vesture de Sainte Julianne d'Ahin trois muys de splte ente hirtauble. Toutes lesqueiles pièches de terre et hirtaiges deseur deviseis, et ecripts sont contenans pau plus pau moins de ce que deviseit en est par deseur, ans malenghien. Chilh présent recort fut rendut l'an mil quattre cens et vinte syes, en mois de jullet douze jours. »

Le domaine de Wilheaume d'Heure passa au pouvoir de

la maison de Jean de Halloigne ou de Holloigne : mais de quelle manière, c'est ce que nous ignorons !

Jean de Halloigne ou de Holloigne vendit la propriété d'Ahin à Johan Abrion, pour le prix de dix muids d'épeautre (rente). Cette vente fut conclue avant la fin de novembre 1468.

Quant au point de savoir si certaines terres de la seigneurie d'Ahin étaient anciennement dans des rapports de vassalite envers les seigneurs de Beaufort, nous n'en doutons point. Les quelques citations, que nous avons transcrites, établissent que les possesseurs de ces terres étaient obligés de les relever de la haute cour et justice de Beaufort. Au surplus, le domaine de Beaufort s'étendait sur une grande superficie et comprenait même les hauteurs de St-Léonard. Nous en exceptons cependant le château d'Ahin, qui a dû relever du château de Namur. Voici à ce sujet un texte, extrait de la table des manuscrits de Lefort. Il fera en même temps connaître au lecteur quelle était l'importance de domaine patrimonial.

" Etat sommaire de la valeur et consistence de la maison
„ d'Ahin et dépendances.

„ Premier il y a château et maison forte toutte bastie de
„ pierres de taille et bricques très sumptueusement environ-
„ née d'ung grand et large fossez d'eawe, se relevant en
„ fief du château de Namur.

„ Les commodités d'iceluy bastiment sont qu'il y a quatre
„ belles et grandes caves esquelles y at ung puitz d'eawe
„ de fontaine. Dains le premier estaige il y at une belle
„ grande cuisine avecque deux botilleries, ung grande salle.
„ une antisalle, la chapelle et trois aultres chambres. En
„ hault sur le deuxième estaige se retreuvent les places co-
„ respondantes à celles d'embas. Ladite maison est armée
„ de deux fortes tourres dont la plus puissante est couverte
„ de plomb dessoubz l'ardois.

„ La bassecourt. — Elle est bastie toutte de pieres avecque
„ les huysserages et fenestrages de pierres de tailles, cou-
„ vertes d'ardoises, aornée de toutte sorte de commodités
„ nécessaires tant pour le logement d'ung censier, ses grains
„ en grainge particulière, ses bestes à laisnes et aultres

„ bestialz pareilement en estables particuliers, sans que le „ maitre soit encombré du logement de son censier, ny le „ censier du maitre. Il y at pareilement une belle braissine : „ item ung pressoir au vin, tant pour le service de la maison „ que pour le voisinage, qui rapport paieles.

„ Ladite maison et bassecourt sont situez ung tire d'har- „ quebuse de la rivière de Mœuse, et ung bon quart d'heure „ de la ville de Huy, en la comté de Namur ; dont la haulte „ jurisdiction appartient à leurs Seigneuries Sérénissimes [1].

„ Le jardin de la cuisine. — Tenant au fossé dudit „ château, il y at le jardin de la cuisine contenant environ „ ung bonier très fertil, et ce oultre celuy que on accord au „ censier pour sa comodité.

„ Le parcque. — Joindant à ladite vigne, il y at ung grand „ parcque contenant environ huit à dix boniers, renfermée „ pareillement de haults murails tout à lenthour de très „ belles plantes de bois ; le surplus est plain d'arbes à fruitz.

„ Le grand jardin. — Devant la porte du château, il y „ at ung grand jardin qui se despouille à foing, une fois „ et deux fois à wayen. Il contient 3 boniers 1/2 environ. „ Dains ledit jardin, se retreuvent une grande quantité d'arbres „ à fruicts très bons. Le fermier en rend, au pardessus son „ bail de cense par an, tant pour lesdis despouilles que fruitz, „ cent et soixante florins.

„ Les terres labourables. — Le labeur qui dépend de ladite „ maison consist en vingt boniers à chacune saison, pour „ lesquels le fermier moderne rend par an IIII^xx et dix muits „ despeautre, vingt muytz d'avennes et vingtz muytz de „ petit orge, 60 libres de beure. Item entretenir quattre „ bestes à cornes d'hiver et d'esté.

„ Les preitz qui se rendent annuellement au par dessus „ ceux qui sont de la suitte du labeur. — Premier, le „ grand jardin aux arbres devant la porte du château, dont „ est faicte mention du rendaige cy dessus, que l'on repré- „ sentent icy pour mémoire.

[1] Cet alinéa est inscrit le dernier dans la grosse.

„ Item sur la rivière de Moeuse en plusieurs rendages
„ pour cent et quattre vingt florins.

„ Les bois dépendants d'icelle maison. — Il y at en bois
„ de haulte fustée environ soixant boniers, qu'environnent
„ les héritaiges de ladite maison, bien peuplés de beaux
„ arbres de grande valeure.

„ Le crettins ou menus bois à raison de 4 bonniers par
„ an, qui seroit la coeppe de 16 ans à soixant florins pour
„ chacun boniers deux cent iiij^{xx} florins.

„ La dernière parchon a esté rendue pour cinq an, au
„ pris de cent et soixante florins.

„ Sy at ladite maison privilége de chappier et pasturer
„ es tailles des bois du prince eagiés de cincque ans.

„ Régistre d'Ahin. — Item en oultre les susdites parties,
„ revient encores à ladite maison ung registre des menues
„ rentes deuves et qui se paient annuellement en ladite
„ maison, dont la portée annuelle en espèce mont :

„ iiij^{xx} muyds espeautre
„ xxij stiers avenne
„ iiij chapons
„ et en rente en argent 240 florins.

„ La cense de St-Liénar. — Item dépend encores de la
„ dite maison d'Ahin une aultre cense comunément appelée
„ la vacheresse à St-Liénar, gisante ung tire de mouscquet
„ de la susdite maison d'Ahin, laquelle rend annuellement
„ en espèce 60 muyds.

„ Serat mémoire que les muyds dont se parle font huit
„ stiers par chacun muyd mesure de Namur. „

II.

Beaufort.

Les anciens suzerains du castel de Beaufort s'étaient signalés par des fondations pieuses. Déjà en 1127, les deux fils de Hugues, nommés Lambert et Arnould de Beaufort,

avaient doté l'abbaye de Solières [1], occupée par des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin.

La même famille avait aussi, de haute antiquité, accordé des libéralités à l'église, ou " l'hospitium „ St-Germain à Huy. Elle en avait conservé le domanium et le patronat; mais plus tard, c'est-à-dire en l'an 1233, la nomination à la cure fut déférée au choix du couvent des Carmélites, ou Dames blanches. Seulement, l'élection devait toujours être soumise à la ratification des sires de Beaufort.

Voici l'ancien diplôme relatif à cette réserve :

" Joannes, divinà miseratione Leodensis Episcopus, omnibus „ tam praesentibus quam futuris præsentem paginam inspec- „ turis, rei gestae notitiam cum Salute. Ex parte hospitalis „ Scti Germani hoyensis fuit nobis humiliter supplicatum ut „ cartam quandam nobis oblatam vellemus sigilli nostri muni- „ mine roborare cujus cartae tenor hic erat :

„ In nomine Patris et filii et Spiritus Sancti amen. Ego, „ Arnoldus micles Dominus de Beafort omnibus tam futuris „ quam præsentibus præsentem paginam inspecturis notum esse „ volo : quod ego pro salute animae meae et antecessorum „ meorum, libere et absolute, concessi fratribus et sororibus „ Hospitalis Sancti Germani in Hoyo potestatem eligendi inves- „ titum in Ecclesiâ praedictâ, quotienscumque in posterum „ investituram vacare contigerit. Ita quod personam sic ab eis „ electam à bonorum virorum testimonio commendatam mihi „ in recognitionem domini et patronatûs antiqui, in quam „ personam sic presentatam absque contradictione, vel dilatione „ consentire tenebor, et eam Hoyensi Capitulo praesentare. Quod „ si forte contigerit me vel meos successores ad complendum „ praedicta tardos vel remissos inveniri, quod absit fratres et „ sorores domus prædictae illam personam nihilominus Hoyensi „ Capitulo presentabunt. Ut ab eodem Capitulo nonobstante „ mea vel successorum meorum contradictione pro investito „ recipiatur etc. etc. Ratas esse volumus in perpetuum et ab „ ea quiete possidendas : ita quod nec ego nec quisquam

[1] Voir notre notice « Beaufort, Solières, Moha. »

„ alius aliquid juris ibi valeat reclamare. Praedicta omnia
„ pietatis intuitu domui praefatae libere et absolute concedo,
„ ut tam ego quam antecessores et posteri mei orationum
„ et omnium bonorum quae in eadem domo, Domino coope-
„ rante, fient in perpetuum participes effici mereamur. Ut
„ autem omnia praemissa firma in perpetuum maneant et
„ inconcussa praesentem paginam sigilli mei appensione in
„ testimonium et munime perpetuum roborans. Hujus rei testes
„ sunt : Magister Petrus cantor et canonicus Hoyen.... Tobias
„ Sancti Petri de rumbeto et Nicholaüs Sancti Germani sacer-
„ dotes : fr Godesculus supprior domus Leodiensis de ordine
„ predicatorum : fr. Johannes et fr. Michael sacerdotes ejus-
„ dem ordinis. Actum anno gratiae mille^mo ducentesimo
„ tricesimo tertio mense septembris.

„ Nos igitur piis domûs praedictae precibus misericorditer
„ inclinati praedictas concessiones eidem hospitali à praedicto
„ Arnoldo milite factas, prout in cartâ praenotatâ continentur,
„ confirmamus et hanc confirmationis nostrae paginam ut
„ sepedicto hospitali rata in perpetuum maneant et inconcussa
„ fecimus nostri munimine roborari sub intimatione anathemis
„ districte inhibentes ne quis praesumat in posterum ausu
„ temerario contraire. Actum anno gratiæ mille^mc ducentesimo
„ tricesimo tertio mense novembris. Originali hujus appen-
„ debant arma in cera veridi, sive sigillum dicti Joannis
„ Episcopi Leodiensis [1]. „

[1] Jean, par la miséricorde de Dieu, évêque de Liége, à tous, tant présents que futurs, qui ces présentes verront, Salut, connaissance de vérité : Nous avons été humblement supplié de la part de l'hopital St-Germain de Huy de vouloir corroborer de notre sceau un certain document, dont la teneur était telle :

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il ! Je, Arnold, chevalier, seigneur de Beaufort, veux qu'il soit porté à la connaissance de tous, tant à venir que présents, qui ces présentes verront, que pour le salut de mon âme et de celles de mes prédécesseurs, j'ai librement et d'une manière absolue donné, accordé aux frères et sœurs de l'hôpital St-Germain de Huy, le pouvoir d'élire le prêtre à investir pour ladite église, toutes et

ndant les siècles qui suivirent et jusqu'à la révolution
;aise, les curés de l'église St-Germain furent nommés
les Dames blanches ou Carmelites. D'habitude, ils
nt choisis dans l'ordre des Carmes. Le chapitre de Huy
ouvait l'élection, mais seulement après l'investiture, qui

tes fois que ladite cure viendra à vaquer par la suite ; à la
ition qu'en reconnaissance du domanium et patronat anciens,
ie présenteront la personne élue ainsi par eux, laquelle devra
de bonne réputation. Je m'engage et m'oblige à agréer ladite
nne, sans contestation ni délai, et à la présenter au chapitre
uy. Que si par hasard (ce que Dieu ne veuille !) moi et mes
sseurs, nous fussions en retard, ou disposés à délai, dans
mplissement de ce qui est dit plus haut, ils présenteront eux-
es la personne choisie, au chapitre ; afin que ledit chapitre,
ré mon opposition ou celle de mes successeurs, l'admette et la
ve comme investie de la cure prénommée, etc., etc. Voulant
toutes les dispositions qui précèdent soient observées à perpétuité,
qu'on puisse, soit par moi ou par un autre, désormais prétendre
n droit à l'encontre. Donnant et consentant à ladite maison les
tages prédétaillés, librement et d'une manière absolue, par le
motif de piété, afin que moi, mes prédécesseurs et mes suc-
urs, nous méritions de participer, la grâce divine aidant, aux
ons et autres bonnes œuvres qui se feront à l'avenir dans ladite
on. Et afin que ce qui précède demeure à toujours stable et
conteste, j'ai apposé mon sceau au présent document de donation,
rme de témoignage et d'assurance perpétuelle. Témoins à cet
Maître Pierre, chantre et chanoine de Huy, Tobie et Nicolas
es respectivement de Saint Pierre (Remibeto) et de St-Germain :
Godechal sous-prieur de la maison de Liége de l'ordre des
ieurs : frères Jean et Michel prêtres du même ordre. Fait en
le grâce, 1233, au mois de septembre.
us, donc inclinant miséricordieusement aux dévotes sollicitations
maison susdite, confirmons les concessions qui précèdent,
par le chevalier Arnold, et telles qu'elles sont relatées dans
cument prédésigné. Et afin que nos présentes lettres de con-
cion restent, en faveur dudit hôpital, inviolables et stables,
leur avons fait apposer notre scel. Défendant rigoureusement,
peine d'anathème, d'y contrevenir dans la suite par une infrac-
téméraire. Fait l'an de grâce 1233, au mois de novembre. Le
sceau de l'évêque, en cire verte et de forme ovale, était
lu audit parchemin.

était octroyée par les sires de Beaufort. Plus tard, quan les descendants de Henri de Beaufort eurent cédé leur domain au comte de Namur [1], le droit d'investiture passa aux sou verains de Namur, et ensuite à la maison de Bourgogn Par suite du droit d'hérédité, les archiducs Albert et Isabel exercèrent ce privilége. Enfin, quand la souveraineté Beaufort fut aliénée aux châtelains d'Ahin, la présentati des curés dut se faire aux membres de la famille d'Arbe A ce sujet, des procès assez curieux furent débattus en les d'Arberg et les Dames blanches.

L'ancienne famille de Beaufort avait encore créé un au établissement religieux. Elle avait fondé la chapelle St-Léonard en housseau (terre d'Ahin). Comme cet remonte à une haute antiquité (octobre 1258), nous croy devoir le reproduire :

" Guilliames de Flandre, comte de Namur et seigneur „ Bethune, faisons scavoir à tous que nous avons et v „ dons quatre lettres escriptes en parchemin et seelées „ sayals pendans, desquelles les tenures ensuivent de „ à mot. Et premier les teneures de l'une est telle :

„ I. In nomine sancte et individue Trinitatis omn „ Christi fidelibus presentes litteras intuentibus, Arnul „ miles, Dominus de Belloforti salutem et cognoscere „ tatem noveritis, quod nos firmissime credentes et fiduc „ habentes quod facientibus elemosinam ille retribuet afflue „ qui dives est in omnes qui invocant eum et non im „ perant, locum de Houssiaul in dominio nostro situm „ usum leprosorum nostrae terrae et servientium eisdem „ leprosis, contulimus et concessimus facultatem constru „ in dicto loco, oratorium sive capellam in honorem „ Leonardi confessoris, in quo vel in quâ leprosi nos „ terrae inibi habitantes divinum officium audire et sacrosa „ valeant recipere sacramenta. Locum autem praedict

[1] Cette cession fut faite après la guerre de la vache de Ciney, gu dans laquelle les Beaufort jouèrent un rôle important. V. Beau Solières, Moha.

et omnes in eo habitantes liberos esse reddimus, et liberos facimus, et immunes ab omnibus angariis pangariis et pcariis pstariis sordidis numeribus et servitutibus, et si quae sunt similia. Datum nobis nostrisque successoribus hanc praerogativam reservantes, ut omnes leprosos de terrâ nostrâ oriundos et sub nostrâ potestate constitutos in dictam domum laeprosorum cum ipsis caeteris fratribus et habitatoribus introducere possimus, sine aliquâ difficultate et contradictione. Secundum quod ab oppidanis hoyensibus laeprosi ex oppido hoyensi oriundi introducuntur in domum et consortium laeprosorum hoyensium. Hanc etiam supradicto loco de Houssiaul domui supradictae leprosorum gratiam concedimus et facimus et à nobis nostrisque successoribus ratam et firmam esse volumus; ut nullum leprosum nisi de terrâ nostrâ de Beaufort oriondum (ut dictum est) teneantur admittere, et in collegium suum suscipere nisi provisoris ejusdem domûs, ceterorumque fratrum sanorum ac leprosorum vel saltem, majoris ac sanioris partis eorumdem assensû prius super hoc concorditer accedente. Insuper liberam eisdem concedimus facultatem habendi in suo oratorio vel capellâ sacerdotem qui ibi deserviat in divinis, in cujus institutione et destitutione nihil juris nobis, nostrisque successoribus reservamus, sed provisori et fratribus ejusdem loci relinquimus. Damus etiam eisdem potestatem in terrâ nostrâ et extra omia bona temporalia, mobilia scilicet et immobilia, terras, census, reditus et similia. Ut anteriora praemissa futura permaneant et inconcussa praesentes litteras eis contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense octobri [1].

[1] Au nom de la sainte et indivisible Trinité, à tous les fidèles du Christ qui verront les présentes lettres, salut et connaissance de vérité : Nous, Arnulphe chevalier, seigneur de Beaufort, savoir faisons, que croyant très-fermement et avec conviction que celui qui est riche par excellence accorde généreusement à ceux qui font l'aumône, l'invoquent et ne lui adressent jamais de reproche, nous avons cédé le lieu dit

[illegible], situé dans le ressort de notre domaine, à
[illegible] notre terre et de ceux qui les servent; nous
[illegible] la faculté d'ériger dans le lieu prédit un o
[illegible], en l'honneur de bienheureux Léonard, confes
[illegible] laquelle, les lépreux de notre terre, habitant c
[illegible] entendre les saints offices et recevoir les tres-saints s
[illegible] affranchissons de plus ledit lieu et ceux qui l'habiten
[illegible] libres et exempts de toutes corvées, charges,
[illegible], contributions, servitudes imposées aux vilai
[illegible] obligations semblables. Cette concession est faite sou
[illegible] nous et nos successeurs, conservions la prérogativ
[illegible] dans ladite léproserie, parmi les autres frères et
[illegible] sans difficulté ou opposition, tous les lépreux orig
[illegible] domaine et qui sont soumis à notre puissance; en s
[illegible] les lépreux natifs de Huy soient relégués par les citadi
[illegible] dans la maison et communauté des lépreux de Huy. Nous
[illegible] faisons cette faveur à la maison prédite des lépreux en lieu
[illegible] Houssiaul, et nous voulons qu'elle soit stable et inébra
[illegible] nous et nos successeurs : afin qu'ils ne soient point tenus
[illegible] aucun lépreux, autre que ceux provenants de notre terre d
[illegible] comme il est dit), et de le recevoir en leur congrégation
de l'assentiment préalable du proviseur de ladite maison,
frères non malades, et des lépreux, ou tout au moins de
[illegible] saine partie. En outre, nous leur concédons l'entière fac
dans leur oratoire ou leur chapelle, un prêtre qui procéd
ministère, et dans la nomination ou la destitution duquel
tendons, nous et nos successeurs, nullement intervenir, al
[illegible] droit au proviseur et aux frères dudit lieu. Nous leur
[illegible] le pouvoir d'acquérir, sur notre terre ou ailleurs

gaudere sacerdote qui visitet eosdem et sibi divina officia et sacramenta administret, salvo tamen jure parochialis ecclesiae infra quarum terminos commorantur. Nos etiam pietatis intuitu misericorditer agere volentes erga leprosos et fratres congregatos apud Hussiaul qui locus existit infra terminos ecclesiarum praedictarum de Bens et de Beaufort, quarum ego sum Theodoricus investitus, ego vero Arnoldus miles Patronus, concedimus eisdem leprosis et fratribus in eodem loco de Hussiaul commorantibus et suis successoribus, ut in oratorio quod ibidem in honorem Beati Leonardi construxerunt sibi valeant presbiterum nobis irrequisitis eligere et habere. Oblationes et elemosinas quae à fidelibus pietatis intuitu et pro remedio animae suae conferentur recipere nihil juris nobis et successoribus nostris imposterum super praemissis reservantes ; et ut hoc imposterum firmum et ratum habeatur, praesentes litteras sigillorum nostrorum munimine eisdem fidelibus leprosis concessimus roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono [1].

A tous ceux qui ce présent écrit verront, Théodoric, curé des ises de Ben et de Beaufort *, et Arnold Chevalier, seigneur de afort, patron desdites églises, salut et connaissance de vérité. ime en droit il a été concédé aux lépreux, réunis sous une vie mune, de pouvoir construire une église à leur usage, d'y an- er un cimetière et d'être gratifiés d'un prêtre particulier qui les ste, célèbre les saints offices et administre les sacrements, (le it sauf, cependant, de l'église paroissiale, dans la circonscription laquelle ils sont établis), Nous, mûs par un sentiment de piété voulant agir miséricordieusement envers les lépreux et les frères la communauté de Hussiaul, lequel lieu est compris dans la conscription des églises prédites de Ben et de Beaufort (églises t moi, Théodoric, je suis le curé, et moi, chevalier Arnold, patron), nous permettons auxdits lépreux, frères résidant en ssiaul, et à leurs successeurs, d'élire sans nous consulter, et de éder un prêtre dans l'oratoire qu'ils ont construit en l'honneur Bienheureux Léonard; les autorisant à recueillir les offrandes et

[1] chapelle de Beaufort se trouvait dans l'enceinte même du castel.

„ Item la fourme de l'autre est telle :

„ III Henricus Dei gratiâ Leodiensis electus dilectis in „ Christo provisori et fratribus domûs leprosorum de Hussello „ juxta Hoium, ordinis Beati Augustini salutem in Domino : „ justis petentium desideriis dignum est nos facilem praebere „ concensum, et vota quae a ratione tramite non discordant, „ effectu prosequente complere, eapropter justis vestris sup- „ plicationibus inclinati concessionem nobis factam a dilectis „ in Christo filiis Theodorico investito ecclesiarum de Bens „ et de Beaufort, et Arnoldo milite Domino de Beaufort, „ dictarum ecclesiarum patrono, vobis confirmamus et prae- „ sentis scripti patrocinio communimus, prout in cartâ super „ hoc confectâ et sigillis eorum sigillatâ vidimus contineri, „ cujus tenor talis est : Universis praesens, etc. (suit la „ copie de l'acte qui précède).

„ Volentes etiam dilectionem vestram ampliori prosequi „ gratiâ, et favore vobis tenore praesentium duximus indul- „ gendum ut si vestrae domûs praedictae fundatores, vel „ alii fideles apud vos elegerint sepulteram, dummodo non „ sint excommunicati aut interdicti, vel etiam publici usurarii „ liceat vobis ipsos, non obstante alicujus contradictione „ temerariâ ecclesiasticae tradere sepulterae, illarum tamen „ ecclesiarum salvo jure a quibus assumantur ipsorum corpora „ mortuorum : et ut vobis liceat oblationes fidelium ibidem „ in honore Beati Leonardi devote accedentium proventusque „ alios et reditus, quos eidem domui divinâ annuente gratiâ „ acquisivistis vel in posterum acquiretis, retinere et in „ usus ipsorum fratrum, dictaeque domus utilitatem con- „ vertere. Earumdemque nostrarum authoritate concedimus „ litterarum, ut etiam presbiterum specialem distinctum sub

les aumônes qui seront apportées par les fidèles comme témoignage de piété et pour le salut de leurs âmes, n'entendant ne réserver aucun droit dans la suite en notre faveur ou en celle de nos successeurs sur les dites concessions. Et afin que le présent acte soit à toujours stable et invariable, nous avons délivré auxdits fidèles lépreux les présentes lettres, revêtues de nos sceaux. Donné l'an du seigneur 1259.

» regulari habitu ordinis Beati Augustini, vel saeculari in
» dictâ domo vestrâ qui tantum ei deserviat et ibidem divinis
» insistat officiis, vestrasque confessiones audiat; habere et
» eligere possitis, vobis duximus concedendum, inhibimus
» etiam districtius ne parochiani de vicariâ ad ecclesiam de
» Bens spectantes in capellâ praedictae domûs Beati Leonardi
» aliqua recipiant sacramenta, nisi urgente maximâ et evidenti
» necessitate; et ne in eadem capellâ aliquae solemnitates
» nuptiarum, vel baptismorum aliquatenus fieri praesumantur.
» Statuentes ut vos eandem et similem obedentiam exhibeatis
» ecclesiae de Bens, in cujus parochiâ domus radicitus est
» fondata, quam fratres majoris domus leprosorum hoyensium
» exhibent ecclesiae Sancti Stephani in monte, nulli ergo
» hominum liceat hanc nostrae concessionis seu constitutionis
» paginam infringere. Vel et ausu temerario contraire, si
» quis autem homo attentare praesumpserit indignationem
» Optimi Dei, Gloriosae Virginis Mariae, et Beati Lamberti
» martyris se noverit incursurum. Datum Hoy anno Domini
» millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, Dominicâ
» post octavas Trinitatis [1].

[1] Henri [a] par la grâce de Dieu, élu de Liége, à nos chers, dans la personne du Christ, proviseur et frères de la maison des lépreux en Hussiaul-lez-Huy, de l'ordre du bienheureux Augustin, salut dans le Seigneur: il est de notre devoir d'accorder un assentiment complaisant aux justes désirs de ceux qui le réclament, et de completer par une efficacité d'avenir les vœux qui ne s'écartent point de la voie de la raison: c'est pourquoi, inclinant vers vos justes supplications, nous vous confirmons la concession faite par nos chers fils dans le Christ, Théodoric, prêtre, investi des églises de Ben, Beaufort, et Arnold, chevalier, seigneur de Beaufort, patron desdites églises. Nous prenons sous notre patronage le dispositif du présent écrit, consigné dans la charte sur ce rédigée, revêtue de leurs sceaux, et dont la teneur, ainsi que nous l'avons constaté, est telle: à tous ceux qui ce présent écrit verront, Théodoric, etc.

Voulant aussi par de plus amples bienfaits et faveurs nous créer des titres à votre reconnaissance, nous avons été amené à vous

[a] de Gueldre.

„ Item le teneure de l'autre lettre est telle :
„ IV. Gregorius, Episcopus servus servorum Dei, dilecti
„ filiis, Magistro et fratribus domûs leprosorum Sancti Leonardi
„ de Hussello, juxta Hoyium, ordinis Sancti Augustini,
„ Leodiensis Dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem:
„ cum à nobis petitur quod justum est et honestum, tam
„ vigor aequitatis quam ordo exigit rationis ut id per solli-
„ citudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum,

accorder par la teneur des présentes que, si les fondateurs de votre maison, ou d'autres fidèles élisent leurs sépultures en votre établissement, vous puissiez leur octroyer l'inhumation ecclésiastique, nonobstant toute opposition téméraire, pourvu qu'ils ne soient ni excommuniés, ni interdits, ni usuriers notoires : sous la réserve du droit des églises en vertu duquel celles-ci peuvent réclamer les corps de leurs morts, et qu'il vous soit permis de conserver ou de consacrer à l'usage de vos frères, ou pour l'utilité de votre dite maison, les offrandes versées dévotement par les fidèles en l'honneur du Bienheureux Léonard, ainsi que les autres revenus et rentes que vous avez acquis, ou que vous acquerrez annuellement, par la grâce divine dans la suite, au profit de votre maison. Nous vous concédons aussi, par l'autorité de nos mêmes lettres, la faveur d'avoir et d'élire un prêtre particulier, sous l'habit régulier de l'ordre du Bienheureux Augustin, ou sous l'habit séculier, lequel desservira seulement votre maison, vaquera au saint ministère et recevra vos confessions. Mais nous nous opposons sévèrement à ce que les paroissiens d'un autre lieu, relevant de l'église de Ben, reçoivent n'importe quel sacrement dans la chapelle de votre prédite maison du bienheureux Léonard (à moins qu'en cas très urgent, d'une évidente nécessité); et à ce que toutes solennités de mariages ou de baptêmes puissent se faire dans la même chapelle ; Vous ordonnant d'observer envers l'église de Ben (dans la paroisse de laquelle votre maison est située) la même obéissance que les frères de la grande maison des Lépreux * à Huy vouent à l'église de Saint Étienne-en-Mont. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ce document de notre concession ou constitution, et que si quelqu'un soit assez présomptueux d'y attenter par une hardiesse téméraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-bon, de la glorieuse Vierge Marie, et du bienheureux Lambert martyr. Donné à Huy, l'an du seigneur 1259, le dimanche après l'octave de la Trinité.

* Cette maison était située en Axhelière, près de Statte.

» exhibita si quidem nobis vestra petitio continebat quod
» venerabilis frater noster, Episcopus Leodiensis, loci Dioce-
» sanus, de consensu quondam Arnoldi de Belloforti militis
» Patroni, ac rectoris Ecclesiarum de Bens de Belloforti
» (quarum una dependet abbaliâ ejusdem Diocesis), habendi
» proprium Capellanum, in Capellâ vestrae Domûs, liberam
» concedens licentiam juxta eandem capellam ad opus ves-
» trum Cimiterium authoritate ordinariâ benedixit, prout in
» litteris inde confectis ac episcopi patroni et rectoris prae-
» dictorum sigillis sigillatis plenius datur contineri : Nos
» itaque justis vestris supplicationibus inclinati quod super
» hoc factum est providere in alicujus praejudicium non re-
» dundat; gratum et ratum habentes, id authoritate apostolicâ
» confirmamus et praesentis sigilli patrocinio communimus,
» nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae confirma-
» tionis infringere. Vel si ausu temerario contraire si quis
» autem homo attentare praesumpserit indignationem optimi
» Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit
» incursurum. Datum Lugduni, II Kalen : july, Pontificatûs
» nostri tertio [1].

[1] Grégoire évêque [a], serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils, les supérieur et frères de la maison des lépreux de Saint-Léonard en Hussiaul-lez-Huy, de l'ordre de Saint Augustin, Diocèse de Liége, salut et bénédiction apostolique : La régle de l'équité et l'ordre de la raison exigent, à raison des devoirs de notre office, lorsqu'on nous demande une chose juste et honnête, que nous accordions à celle-ci un effet qu'elle mérite : — comme votre requête, à nous présentée, énonçait que notre vénérable frère l'évêque de Liége, diocésain du lieu, de l'assentiment de feu Arnold de Beaufort, chevalier, patron, et du recteur des églises de Ben, Beaufort (églises dont l'une dépend de l'autre, même diocèse), après vous avoir accordé la licence d'avoir un chapelain particulier dans la chapelle de votre maison, et de posséder un cimetière près de ladite chapelle pour votre usage, a procédé à la bénédiction selon ses pouvoirs ordinaires (ainsi qu'il résulte amplement des lettres sur ce rédigées, et scellées des sceaux

[a] Evêque de Rome.

„ Et comme il consta à nous, Guilleaume, comte dessus
„ nommé, par la relation de nos bien ameis et stables con-
„ seilliers Mre Joli Doublet prévost, et Guilleaume Masson,
„ chanoine de nre église St-Aulbain de Namur, litterés ès
„ droits civil et canon, lesquels de nostre commandement
„ ont fait bonne et diligente collation desdites quatre lettres
„ selées à cestes nostres, qui cestes sont concordante à icelles,
„ et icelles à icestes sans rins adiouster, inner ou changer
„ qui varie le sens ou l'entendement, nous az proviseurs,
„ mambours et gouverneurs frères et sœurs delledicte maison
„ des malades de St-Linart de Hussial, avons donnez et
„ concédé cestes nostres présentes lettres contenans lesdites
„ lettres originaules selées, afin que il s'en puissent aidier
„ en toutes les besoings touchant ladite maison, et les biens
„ ali appartenans, selon les causes qui averront, assi bien
„ qu'ils furoient et poroient faire par les souvendites originales
„ que nous avons par devers nous et pour certaine cause
„ nous movent à che, et si aucunes icelles lettres originauls
„ voloit voir, viengne par devers nous, et nous ferons
„ exhibuer et monstrer se il appartient de les voir : lesquelles
„ nous présentes lettres avons faict seleer de nostre sayaul.
„ Faites et données en nostre chasteau de Namur, l'an de
„ la nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ, mille trois
„ cents quatre vingt et dix huict, selon l'usage de Liége,
„ le deuxième iour du mois de février. Ainsi signé par
„ monseigneur le comte, encor ainsi signé Aegidius Mons.

de l'évêque, du patron et du recteur prénommés) ; Nous, condescendant à vos justes supplications, et pour veiller à ce que le fait accompli ne puisse tourner au désavantage de personne, ayant ces points pour agréables et approuvés, nous les confirmons de notre autorité apostolique et nous les fortifions du patronage de notre présent sceau. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ce document de notre confirmation : et que si quelqu'un soit assez osé d'y attenter témérairement, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-bon, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné à Lyon, le II des calendes de juillet, la 3me année de notre pontificat.

„ — Le seau comtal était appendu en cire rouge, avec „ queue en parchemin. „

Nous terminerons cette note, par la relation d'un ancien document qui déterminait le ressort de la hauteur et justice de Beaufort.

" Comment li hauteur et iustice de Bealfort s'estend :

„ Primières : Le hauteur et justice de le terre de Bealfort „ commenche à ponto au chaisne, et vat scieuwant deleis „ Mouse jusques au rieu de Yerminet, et vat à val jusques „ à le rouge à Goize, et passe pmy (parmi) les Cortills „ au brettin, et descent à Laidhe arbre en cerabelle, et „ descent en moviaul fosse, et passe dessous Saint Linart, „ le ruissial a mont au devant des tavnes et est to li chemins „ dele dite terre de Bealfort, et monte à mont à poulens „ chaisnes, et de la a vaut a j. bonne, qui stat de la „ houssilhon, condist a le voye Seing^r Colars, entre l'ab- „ besse de Solliers et le sire de Fallais, et vont à mont „ Sieuwat le ruissial dudit Houssilhon, jusques à j. prt q „ on dist le noot de Bealfort, et de la jusques à j. bonne „ q dist Gerausart, entre le tenure Ernoul de Fléron et „ l'abbesse de Sollières, et vat à mont a Luigne selon..... „ de Sollières jusques à j : Bonne condist à..... au dess^r „ doutilher Modar; et de là selon le..... chemin à Luigne „ jusques a le morte bonne femme, joind a bos (bois) de „ Gonne, q on soloit dire le bos dele Lobe, et delà à Ligne, „ jusques à j : Chaisnial q on dist a rieu de Solliers ; de „ là le chemin de Dinant, et à Luigne jusques à le vieille „ sach, et de la a Luingne as faus a waronprt, et de là „ le rieu a mont jusques a au froiprt : et de la a gros „ bonne q joint as damois^e d'Andenne : et de la ente l'ab- „ besse de Sollières et les damoiss^e d'Andenne, a le fontaine „ aode : et de là a val le rieu a le fontaine a testiaul, et „ de là a Luigne parmy le bos le conte de Namur, a le „ fontaine en moiregnoulle Sieulwant le rieu a val derriere „ Bonsielle jusques a popeliers aode et en Moese : et de la „ à l'espinette en lisle St Pol et a pont a jovaige : et est „ toute Liauwe (l'eau) dele dite terre jusques à Pumereal

„ a Ahauts et venant a rieu de Louvignies, et de là selon „ Moese a Ponto au Chaisnes [1]. „

III.

Généalogie de la famille Brion.

A. Le premier Johan Abrion est désigné, à la date du 24 avril 1487, comme " demorant présentement en la bonne „ ville de Namur. „ Le 20 mars de l'année suivante, il fait, du consentement de sa femme, damoiselle Isabeau, et de son fils Johan " le joesne „ (le jeune), donation à son fils " Willeaume „ de tous " les heritaiges, cens, rentes et biens „ héritables, gisans, scitués et assis en la terre et haulteur „ de Beaufort. „ Ce contrat est surbordonné à la condition par Willeaume de payer aux père et mère donateurs, et " leur vie durante, „ une rente de 20 muids d'épeautre [2].

B. Willeaume Abrion (Willeme, Guillaume), continua, comme son père " l'honnorauble saige et discrète personne „ Johan, à résider en la ville de Namur. Nous remarquons dans divers titres sur parchemin (14 juin 1507, 17 juillet 1508), que nonobstant sa qualité de seigneur d'Ahin, il est désigné " honorable home bourgoy de Namur. „ Ce fut en août 1491, à la suite du décès de son père, que Willeaume fit le relief du domaine d'Ahin, devant la cour féodale de Namur. Ce descendant des Abrion s'engagea-t-il dans les liens du mariage, c'est une question qui reste douteuse. Toujours est-il que Willeaume fit, le 25 mars 1524, en faveur de son neveu Johan Abrion, un acte de transport

[1] Ce document est extrait de l'ancien registre en parchemin aux dénombrements des fiefs du comté de Namur. Les lacunes proviennent des lacérations de la copie.

[2] On a encore substitué après coup, dans l'acte, la particule « de » à la voyelle « a » du mot Abrion.

D

Johan
Marzinn
Margar

C

Isabeau Abrion épousa le Sgr Honnoreit.

Remy Honnoreit.

Godefroid Honnoreit.

Dame Fran
brion, religieu
al-Notre-Dame
uy.

brion épou-
omme Baul-
Smale de

nt sa mère.)

Mathy Hawea épousa une delle Ville.

Jean Hawea, décédé à l'âge de 18 ans.

Erard de Brio
yer, Sgr d'Ahin
pousa Anne de
ler de Molbais,
(† le 26 juillet 15

wea épousa
rgheten.
lusieurs en-
pique nous
s qu'un.)

Mathy Hawea.

Anne Hawea.

Erard de Brio
er, Sgr d'Ahi
pousa : 1° An
Marguerite de
Marie-Cathe
orcy ou de Go

(Sans hoir

P

Elice Brion, enfant posthume.

(Sans hoir.)

Mathy Hawea.

lu fief et haulteur de Beaufort „, et ce pour " récompense „ ce que le père du donataire, quoique fils aîné, n'avait nt eu part dans lesdits biens, " ainsi que pour autres ɔons respect procédant de la terre de Beaufort. „ A cette ɔque, le seigneur d'Ahin prévoyait une mort prochaine, en effet elle ne se fit pas attendre. Nous lisons par ıscription d'une pierre tombale de la chapelle d'Ahin, que illeaume ou Guillaume de Brion trépassa le 5 août 1525. us constatons en même temps qu'il avait obtenu le brevet lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes [1].

C. Le seigneur Renier Honnoreit ou Honoré (l'époux d'Isabeau ıbrion) fut conseiller de S. M. l'empereur d'Allemagne. n fils, du même nom, transporta, du consentement de mpereur, le 19 octobre 1525, à son cousin Jehan Aubrion tel droit et actions qu'il pouvoit avoir à certain fief d'Ahin, appendices et appartenances, précédemment possédés par feu Williaume Abrion son oncle. „ Cette aliénation t consentie, moyennant 6 1/2 muids spelte rente, à livrer Huy, à la St-André. L'acte fut passé devant " Thiery de Brandeburgh, écuyer, Sgr du Château Thiery sur Meuze et devant les hommes de fief du souverain bailliage du comté de Namur [2]. „

D. Johan Abrion (2me du nom), époux de Marguerite Péıne, reçut la seigneurie de Marzinne du chef de la succession son père.

Cette pierre tombale présente des écussons aux quatre coins. écussons ne relatent point d'armoiries. Peut-être ont-elles été cées par le temps! Toutefois, je pense que ces écussons n'ont nt été sculptés, car il en existe un 5me au milieu qui est resté ı-visible. Ce dernier est gravé en relief aux armes des Brion : :ur aux trois croissants d'or, posés deux et un, lambrequinés, avec cimier au croissant au-dessus du casque de chevalier. On lit : y gist noble vaillant et honnoré Sr Guilleaume de Brion, Sr et à ıhin, en son vivant lieutenant d'une compagnie d'homes d'armes, ui trespassa l'an 1525 le 5 d'aoust. Priez Dieu pour son âme. „

Le même jour, Renier Honoré faisait relief du même fief, du :f des droits de damoiselle Isabeau Abrion.

E. Johan Abrion ou de Brion, donataire des biens de son oncle Williaume ou Guillaume, épousa Ailis, Aylis ou Élys Botton d'Hemricourt. Ce mariage augmenta considérablement sa fortune. Des terres, des rentes et la vouerie de Tourinne devinrent son apanage. Nous le voyons acquérir plusieurs immeubles à Ahin, exercer la charge " d'esquevin, " puis celle de " mayeur de la Court et haulteur de Beaffort, " enfin occuper les fonctions de " burgmaister " (bourgmestre) de la bonne ville de Huy. Les parchemins, que nous avons consultés, le qualifient " honorable, honeste homme, discrète " personne, etc. " La seigneurie de Résimont lui est dévolue, probablement par suite d'achat [1]. Il laissa cinq enfants de son union : Franchoise, Johan, Anne, Cécile, Jossette, et mourut vers l'an 1554 [2] avant sa femme, noble et vertueuse Ailis Botton. Il avait demandé par son testament d'être " ensépulturé " au couvent des Frères Mineurs à Huy, et y avait créé une messe à dire perpétuellement le jeudi de chaque semaine pour le repos de son âme. Ce vœu fut accompli et même dépassé, car sa veuve fonda également des anniversaires à son intention dans les églises de Couthuin, Marsine, et St-Georges en Rioul à Huy [3].

[1] « Le 16 février 1534, Bauduin de Corbion, seigneur de Resimont-» en-Condroz, rendit héritablement à honneste homme Bauduyn de » Saive, lieutenant-mayeur de Huy, la seigneurie-haultaine de Resimont, » parmy payant par iceluy 10 patars monnoie de Huy de cens. » — En 1546, Tilman de Corbion (fils de Bauduin), renouvela devant la cour féodale de Liége, en faveur de Johan de Brion, « toute telle » discambye et permutation par luy faite précédemment tant de 16 muyds » d'épeautre rente, que de la seigneurie de Résimont. »

[2] Ce Johan ou Jehan Abrion fut obligé, le 15 mars 1543, de faire relief de ses biens, « en furnisant à l'ordonnance et publication faite » de par l'empereur notre Sire, en sa ville de Namur. » Il releva du chastel de Namur le cherwaige d'Ahin ; et au nom de son père : les terres de Reppe, même des biens gisans au pays de Liége, bailliage de Moha.

[3] Jehan de Brion possédait une maison, rue Rioul, appelée communément la maison Brion. Elle était située presque en face du couvent des Célestines et avait été achetée par Williaume Botton d'un sieur

F. Franchoise Abrion prit le voile au monastère du Val-re-Dame, près de Huy. Son père et sa grand'mère constirent à cette occasion quelques rentes au profit de l'abbaye [1].
G. Cécile épousa Hubar de Moege, dont elle eut un fils, ın, mort en 1560.
H. Jossette devint l'épouse de noble homme Baulduin, dit ıale de Hosden.
I. Anne de Brion épousa Henri de Warnant, seigneur de ›esne [2]. Ce mariage resta stérile et les deux époux léguèrent ır un testament conjonctif leurs biens à des membres de urs familles [3].

›han Laieul, « fils légitime Johan Laieul borgoy de Huy. » — D'après teneur du testament d'Ailis Botton (en date du 18 janvier 1578), s messes fondées devaient être célébrées « par un prestre de bonne vie et honneste conversation etc., affin prier Dieu pour nous » (nos) bons amis trespassez. » Ce testament est curieux à lire : il fait ›nnaître en partie le mobilier et les joyaux d'un riche patricien de ›poque. On y mentionne une certaine quantité « de hanaps d'argent, douze noux licts, des couvertoys de draps, des linchoux, des florins de Braibant, un livrau à noire couverture et ferma d'argent, ung adneal d'or avec les armoiries de la testatrice, ung noble d'or, des angelots d'or dernier forgiet dist noux angelots, d'autres pièces d'or, une chaîne d'or, ung chapelet d'argent, des cuilliers d'argent, une verge d'or avec pierre verde, troix aultres petittes verges d'or, etc., etc. »

[1] Ordre de St-Bernard, dit de Citeaux. Les religieuses étaient des ›moiselles de qualité.

[2] Henri de Warmant avait pour frère Christian de Warnant, anoine de Huy; et pour beau-frère Michiel d'Oultremont, sgr de ıvier, etc.

[3] Ce testament porte la date du 11 décembre 1582. Les deux testateurs ıirent le désir d'être enterrés devant le grand autel de l'église des ›res-Mineurs à Huy, sous la pierre d'Arnould de Warnant, chevalier, ı son temps » échevin de Liége et de Huy. Ils prescrivirent à leurs itiers de faire placer dans ce temple (du côté du cimetière) une ›re en marbre sur laquelle leurs armoiries seraient gravées. Ils ›rent aussi une messe à faire dire par un religieux du monastère, ı par ung aultre prestre, homme de bien. » Ils dotèrent l'église

J. Johan Abrion [1], ou de Brion, hérita des seigneuries d'Ahin, de Résimont, de Marzine, etc. Il épousa damoiselle Jehenne de Berlaymont, dite de Floyon [2], et mourut en 1573, laissant deux enfants : Marguerite de Brion, Erard de Brion. Son corps reçut la sépulture dans l'église des Frères-Mineurs à Huy, près de la tombe du " noble seigneur " Johan de Brion, son père.

K. Marguerite de Brion contracta mariage avec Charles

" de deux robbes de velu " pour être transformées en habits sacerdotaux. D'après leurs ordres, les armoiries de leurs familles devaient être brodées sur ces ornements ; et il n'était permis de faire usage de ces derniers, qu'aux jours d'anniversaires fondés et de fêtes solennelles.

[1] Nous avertissons le lecteur que nous ne suivons pas l'ordre de primogéniture entre les enfants d'une même souche.

[2] Voici la généalogie des Berlaymont :

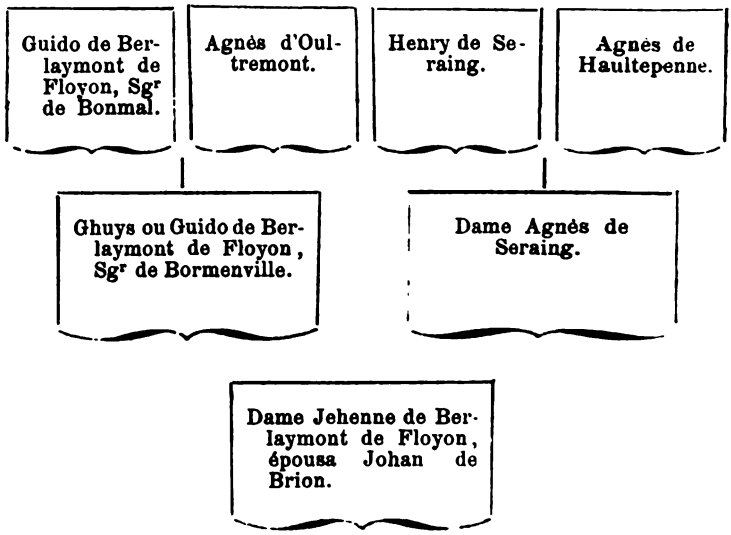

de Pottiers [1], seigneur de Hun, " à Tihanche " (Tihange). Plusieurs enfants naquirent de cette union.

L. Erard de Brion, escuyer, seigneur d'Ahin, de Résimont, de Marzine, etc., fit un brillant mariage, en épousant noble " damoiselle " Anne de Chasteler [2], de Molbais, etc., chanoinesse de Maubeuge. Lors de cette union, en 1572 ou 1573, il possédait, ou avait l'espoir de posséder les biens suivants : 1° la maison et les terres de Blockus à Marzine (dont partie relevait de St-Lambert à Liége); 2° les dîmes et rentes de Marzine; 3° la seigneurie (haute, moyenne et basse justice) de Résimont, avec quantité de rentes en nature : (par sa situation topographique, ce fief relevait du prince-évêque de Liége); 4° les biens dits de sept falbes (fawes); 5° la " court " de Marzine avec de nombreuses terres; 6° des propriétés foncières à Reppe-sur-Meuse, et des rentes; 7° des vignobles sis à Liége, près du Neufmoustier à Huy, et aux " grands malades " en la même ville; 8° la ferme

[1] Charles de Pottiers, Sr de Hun laissa trois enfants :

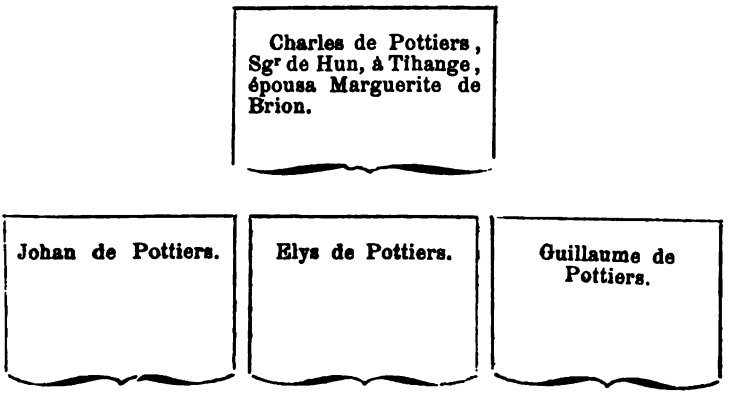

[2] La famille des Chasteler remonte à l'an 1260. Nous ne citerons pas tous les descendants de cette race : nous nous contenterons d'établir la filiation en ce qui concerne Anne, femme d'Erard de Brion. (Voir le tableau généalogique de la page suivante).

de Beaumont; 9° la grande maison de Brion, à Huy; 10° une maison, dite la maison " du chapeau de fer ", avec dépendance, " près de Ste-Aldegonde ", à Liége; 11° le château d'Ahin et les terres qui en dépendent; 12° la ferme dite le cherwaige de St-Léonard, lez Huy; 13° une quantité considérable de rentes, etc., etc.

Erard (le premier de ce nom) mourut le 26 juillet 1583[1]. Il était père de cinq enfants: Jean [2], Adrienne, Erard, Jehenne et Ailis (fille posthume). On l'inhuma, selon son désir, près de ses ayeux, en l'église des Frères-Mineurs à Huy.

M. Jean de Brion, l'aîné des enfants, mourut sans hoir.

N. Adrienne de Brion épousa François de Valangin, seigneur d'Heppignies, etc. (veuf d'Isabeau de Trasignies). C'est par suite de ce mariage que les d'Arberg-Valangin sont devenus (à l'extinction de la famille Brion) propriétaires du domaine d'Ahin.

O. Nous ignorons si Jehenne de Brion s'engagea dans les liens du mariage. Nous penchons pour la négative, car son nom n'est pas mentionné parmi les ayants-droit à la succession de son frère Erard (2me du nom).

P. Ailis de Brion n'est pas désignée comme ayant laissé une descendance.

Q. Enfin, Erard de Brion, le dernier rejeton mâle de la famille Abrion, est le personnage dont nous esquissons la vie.

[1] Son aïeule, Ailis de Botton d'Hemricourt, décéda dans le courant de novembre, même année. Elle avait demandé d'être " ensépulturée " près de son mari, au monastère des Frères-Mineurs à Huy.

[2] Il existe une pierre tombale incrustée dans un mur du souterrain du château d'Ahin. Le cartouche reproduit les armoiries des Brion avec la relation suivante : " Cy gist Brion, qui trespassa " 1580. " Il est à présumer que cette tombe est celle de Jean de Brion, décédé dans l'enfance.

beuge, ép. Erard de Brion.

, Gabriel, héritier de toutes ses terres seigneuriales
Marbais, seigneur de Louverval, Fernelmont, etc. e

IV.

Ordonnance de Ferdinand de Bavière.

15 juillet 1613.

« Ferdinand [1], etc., évesque de Liége. — Sçavoir faisons » que comme pour l'exécrable et détestable homicide commis » et perpétré par le seigneur de Brion, Mathieu Pierkin, » Antoine Longpré, Jehan Martin, Jaques de Raese et page » dudit Brion, ès personnes des Seigneurs de Billehé, de » Spontin, et Jean de la Taverne, mayeur Desnen, lesdicts » de Brion et complices soient jugez appréhensibles par nostre » haute justice de Liége : Et nostre intention et volonté » soit de poursuivre en toute diligence les dits criminels, à » fin les faire punir et chastier jouxte la rigueur des loix. » Pour ce est-il, que nous ordonnons et commandons très- » à-certes et sur peine de privation à tous et chascun noz » hauts et autres officiers, gouverneurs, leurs lieutenans, » vassaux, justiciers et subjets, de quelle qualité ou con- » dition qu'ils soient de les cercher et poursuivre diligem- » ment en tous lieux de nostre obeyssance et jurisdiction, » où ils pourroient estre, les prendre et saisir au corps et » constituer ès prisons plus proches : et en cas d'opposition » de les pouvoir licentement tuer. Defendons aussi sur peine » de nostre très griefve indignation, et d'estre attains des » mesmes peines que lesdits criminels, de les recevoir, loger, » receler, ou leur donner en secret, ou en public aucune » ayde, support ou addresse, etc. Donné soubs nostre seel » secret en nostre cité de Liége, le 15 juillet 1613, etc. [2]. »

[1] De Bavière.

[2] Une enquête avait été ouverte, le 20 juin 1613 au village de Vierset, par les commissaires du prince de Liége.

V.

Cession au profit de Valangir

—

7 novembre 1616.

—

« Albert et Isabel Clara Eugenia, etc., etc
„ l'humble requête et supplication de notre
„ Franchois de Vallengin Sg^r d'Eppigny, a
„ pleust luy céder et transporter tout le dr
„ que pourrions avoir aux biens du Sg^r de B
„ sa compaigne, scitués ès pays de notre c
„ vertu de la sentence rendue en notre grand c
„ deuxiesme de décembre mil six cent et qu
„ confiscation de tous les biens d'icelluy de Br
„ pour récompense desdits biens quelque somr
„ raisonnable; prennant considération premi
„ longs et fidels services, et que oultre ce
„ que suivant la coustume de notre pays et cor
„ où estoient les principaulx biens d'icelluy d
„ escheoit point de confiscation des biens i
„ homicide; et qu'ainsy le soustenoient les
„ dit pays et comté de Namur, s'estans joir
„ procès sur ce pendant en notre dit grand
„ tous cas ladicte confiscation ne debvoit
„ biens quy resteroient après les debtes p
„ porter à grandes sommes suivant l'est
„ de celles deues en nos pays de pardeça,
„ celles du pays de Liége, qu'il mainten
„ grandes, oultre ce qu'il y avoit plusi
„ pour partie desdits biens, prétendue p
„ disans y avoir droict; nous supplia
„ pleuist considérer audict effect que les c
„ tousjours esté levées à l'extrême, mais
„ quictées en notre dit pays de Nar

„ d'icelles, et sur ce luy faire dépescher nos lettres patentes
„ en tel cas pertinentes : scavoir faisons, que nous les choses
„ susdites considérées, et sur icelles eu l'advis de nos amés
„ et féaulx les conseilliers fiscaulx de notre dit Grand Conseil,
„ veues aussy les estimations dressées sur la valleur et im-
„ portance desdits biens et de l'estat desdites debtes tant
„ liquides que illiquides, après plusieurs communications
„ sur ce tenues pour induire le suppliant à l'augmentation
„ de ses offres et de ce que aultres auroient offert pour les
„ mesmes biens, avons par advis de nos très chiers et féaulx
„ les chiefs, trésorier-général et commis de nos domaines et
„ finances, signament en faveur et considération des bons
„ et longs services dudit suppliant, cédé et transporté,
„ cédons et transportons à icelluy, de grâce espécialle par
„ ces présentes tout le droict et action qui nous peut estre
„ escheu ou compecter en vertu de ladite sentence de notre
„ Grand Conseil en et aux biens dudit Sg^r de Brion, tant
„ meubles que immeubles, pour par luy, ses hoirs et ayans-
„ cause les appréhender, tenir, et en joyr doresnavant,
„ comme de son propre bien, et tout ainsy, que nous
„ pourrions faire et ce en tel estat que les dits biens se
„ retrouvent présentement, avecq déclaration qu'il proufficterat
„ des termes de payements qui escherront à la St Andrieu et
„ Noël prochain, ores et nonobstant qu'ils soyent deus pour
„ la despouille passée, demeurant ce qu'a esté receu desdits
„ biens confisqués, ensemble ce quy peut encores estre deu
„ des eschéances passées, le tout à notre prouffict : à charge
„ de payer le cours des rentes hipotecquées sur le mesme
„ bien, jusques au jour des eschéances aussy dernièrement
„ passées ; à charge aussy, que ne serons obligé de garantir
„ ou faire bon notre dit droict et action, soit touchant ledict
„ point de scavoir sy ladite confiscation at lieu en notre pays et
„ comté de Namur, soit au regard de toutes les debtes,
„ actions et charges, tant réels, personnelles que mixtes que
„ l'on pourroit prétendre ou demander sur lesdits biens con-
„ fisqués, nulles exceptées ny réservées : ains serat ledict
„ suppliant tenu de nous en indemner et descharger,

„ ensemble de tous despens, domaiges et interrets, quy en
„ pourroient procéder, mesmes des raports et aultres despens
„ du procès, esquels ledit de Brion at esté condempné. Le
„ tout moyennant et en payant par ledict Franchois de
„ Valengin à notre prouffict en deniers clercs, la somme de
„ quattre vingt dix mil livres du pris de quarante gros
„ monnoye de Flandres la livre, une fois; asscavoir ung
„ tiers comptant, le deuxièsme en déans six mois ensuivans
„ et le troisiesme en déans un an après la datte de cesdites
„ présentes. Et ce ès mains de notre amé et féal conseillier
„ le receveur général de nosdites finances Ambroise Van
„ Oncle ou sur lettres de descharges d'icelluy, lequel sera
„ tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua avecqs les
„ aultres deniers de son entremise, pourveu qu'avant pouvoir
„ joyr de l'effect de ceste notre présente et grâce, cession
„ et transport, ledit Franchois de Vallengin sera tenu faire
„ présenter ces mesmes originelles, tant au conseil de nos
„ dites finances, qu'en notre chambre des comptes à Lille,
„ pour y estre respectivement enregistrées, vériffiées, et
„ intérinées à la conservation de nos droicts, haulteur et
„ aucthorité, là et ainsy qu'il appartiendrat. Parmy payant
„ à nos amés et féaulx les président et gens de notre
„ chambre des comptes à Lille, l'ancien droit pour ledit
„ intérinement. Sy donnons en mandement à nos très chiers
„ et féaulx les chief, présidents, et gens de nos privé et
„ grand conseils, président et gens de notre conseil de Namur,
„ ainsi que de nos finances et de nos comptes à Lille, et
„ à tous aultres nos justiciers et officiers, quy ce regardera
„ que de ceste notre présente grâce, cession et transport,
„ aux recognoissances, charges, conditions et réservations,
„ selon et en la forme et manière que dict est, ils facent,
„ souffrent et laissent ledit Franchois de Valangin, ses hoirs,
„ successeurs ou ayans-causes, plainement, paissiblement,
„ et perpétuellement joyr et user, sans leur faire mettre ou
„ donner ny souffrir estre fait, mis ou donné, oires ny en
„ temps advenir, aucun trouble, destourbier ou empesche-
„ ment, au contraire. Car ainsy nous plaist-il : nonobstant

ue par les ordonnances ci-devant faictes sur la conduyte e nos domaines et finances, soit entre aultres choses effendu et interdict d'accorder telles et semblables cessions et transports, les paines et astrictions contenues esdites ordonnances, et les sermens faicts sur l'observation d'icelles, ce que ne voullons au cas présent aulcunement préjudicier audict Franchois de Valangin, ses hoirs ou ayant-causes, ains les en avons relevé et relevons par ces dites présentes et par icelles deschargé lesdits de nos finances et de nos comptes à Lille, et tous aultres, nos justiciers et officiers ausquels ce regardera des sermens par eulx respectivement faicts sur l'entretenement et observation des ordonnances susdites : icelles demeurans en touttes aultres choses en leur première force et vigueur, nonobstant aussy quelconques aultres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoingnage de ce, nous avons faict mectre notre seel à ces présentes. — Donné à Tervueren, le septiesme jour de novembre l'an de grâce mil six cens et seize. Paraphé Mª Uᵗ. Sur le reply, est escript : Par les archiducqs, le conte d'Estaires chief, Baltazar de Robiano, trésorier-général, Messire Philippe de Aquila chᵗʳ., Jean d'Ennetières, commis des finances, et aultres, etc. „

VI.

Heppignies.

La terre seigneuriale d'Heppigny (Heppignies) relevait de cour féodale de Morialmé. Elle était possédée anciennement ar les seigneurs de Trazignies. Voici plusieurs reliefs ncernant ce fief :

" Au temps des hommes, de haut homme Jehan de Condez, Seigʳ de Morialmé, Seigʳ d'Aloz et de Fontaine, en l'an de grâce mil trois cent soixante et douze :

„ — Le seig^r de Trasignie feist homage de la ville (village) “ de Heppignies, lequel fief ment de la comté d „ Namur, avec la thour de Morialmé, sy raportat la valeu „ du fief, ainsy que cy après sensuit : la ville de Heppignie „ en hauteur et Seigneurie, cens, rentes, preits, terres, bois „ et tous autres revenus ; la thour et la maison de laditte ville.

„ — Le dernier du mois de mars de l'an 1480 et quinze, „ Messire Guilleaume de Croy, comme marit et bail de madame „ Marie de Hamal relevat la terre et fief meut de la tour „ de Morialmé, tenue du chasteau de Namur, et rapportat „ le dénombrement dudit fief en la manière qui sensuit: „ cest à scavoir laditte ville de Heppignie et la maison, haut „ (hauteur) “ et Seigneurie, cens, rentes, preits, terres, bois, „ eaues et tous les revenus.

„ — Le quatorzième jour du mois d'octobre de l'an 1603, „ au temps de Messire Warnier baron de Palante, Michel „ Lottin par procur „ (procuration), “ de Messire Charles „ baron de Traisignies à relevé la terre et Seigneurie de „ Heppignie, si avant qu'elle est tenue de la tour de Morialmé, „ comté de Namur, comme luy deus par le trépas de feue „ noble dame Isabeau de Traisignie, en son vivant femme „ à M. François de Valangin.

„ — L'an 1614, en mois d'octobre le 2e jour, par devant „ la cour féodal de la tour de Moriamé, Mre Gille Vigneron „ par acte de procur de François de Valengin, datté du „ dixième de juin 1614, à relevé la terre et seig^rie de „ Heppigny de la baronnie de Morialmé pour autant et sy „ avant qu'elle est tenue ; ledit fief tant par vertu de retrait „ linager fait hors des mains de monsr le baron de Vierbe, „ qu'à raison de la succession luy dévolue par le trépas de „ madame Elisabette de Traisignie.

„ L'an 1627, le 8 d'avril, par devant la cour féodale de „ Moriamé, Mre Gille Vigneron par acte de procur du premier „ avril audit an, de noble et généreux Jean Jacque de „ Valaingin, a relevé la terre et seig^rie de Heppigny, luy „ dévolue par la mort de feu messire François de Valaingin „ vivant gouverneur de Charlemont, son père. „

En retour, et d'après la loi hiérarchique des seigneuries, la terre de Morialmé relevait du château de Namur. Nous reproduisons, comme preuve, un extrait du registre en parchemin aux dénombrements des fiefs du chastel de Namur, (folio 49).

« Ly sire de Moriamé est home de fief à monsieur le comte » de Namur, si en tient qu'il relevat par devant mondit » seigr le comte, le cincquième jour du mois d'aoute, » l'an 1358, présens messire Robert de Namur, messire » Renart de Strerial.. Monsieur Jehan seigr de Marbays, » messire Clarenalt seigr Dautriw Peixe, messire Arnoud » Dagimont Sr de Tiesme et de Faulx, messire Gille de » Gauche, messire Pinchart de Berloz, sires de Tongrenelle » et de Frezin, messire Raulser de Jemeppe, messire Bau- » dhuin de Blehen, bailly de Namur, Mre Wille „ (Willeaume) « Masson, receveur de laditte comté hommes de fief, Monsieur » le comte à ce appellez ; c'est à scavoir le donjon de sa » maison de Morialmé et 40 pieds enthour ;

» Item le loy de ses hommes de fief dudit chastial et » recheinechent ses échevins de Morialmé des cas dont ils » ne sont saiges loy aux échevins de Namur ;

» Item la terre de Heppigny dont l'aisné des Traisniez „ (Trazignies) « est son homme ;

» Item la terre de Lambusart, dont Godefroid de Canenchy » est son homme ;

» Et sour ce fief de Lambusart at acquis ly chapitre de » St-Lambert 60 vieux escus par an, quy en est en l'homage » dudit seigr de Morialmez ;

» Cesty fieuf a relevé ly dame de Morialmez, et livrat » mambour pour ledit fieuf déservir, messire Stocha..... » de Florine cher (chevalier). „

Avant d'épouser Adrienne de Brion, François de Valangin [1]

[1] Il fut nommé en 1593, par Marc de Rye, lieutenant-colonel. — Ce Marc de Rye était chevalier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine-général du pays d'Artois, colonel de l'infanterie bourguignonne, etc.

avait eu pour femme madame Isabeau (Isabelle, " Elisabette) „ de Trazignies. Pendant le cours de cette première union, il avait " retrait „ et acquis de ses deniers personnels la terre d'Heppignies. Il avait amélioré le château ainsi que la basse-cour, et fait même construire un moulin. D'après les coutumes du pays de Namur, il devait, après la mort de sa femme, jouir de l'usufruit de cette seigneurie, mais seulement pendant le restant de sa carrière. A sa mort, la propriété devait se diviser, et les Valangin n'avaient droit à d'en réclamer que la moitié (à titre d'acquêt opéré par leur père). Isabeau de Trazignies, qui sentait sa fin approcher, réclama de Leurs Altesses Sérénissimes des lettres d'octroi pour pouvoir tester. Elle les obtint et légua ce fief [1] à son mari. Comme un procès allait surgir entre Charles baron de Trazignies de Gally, etc., et messire François de " Val- „ langin „ Sr de Mandeure, etc., on convint d'aplanir le différend par les concessions suivantes : le baron de Trazignies renonçait pour toujours à ladite seigneurie ; en retour, de Valangin faisait cession d'une rente de 400 florins et de tous droits à la cense de Croleu [2], seulement il se réservait la jouissance, pendant sa vie, de la moitié de la rente de 400 florins. Cette transaction fut signée le 29 décembre 1603.

Les fils de François de Valangin (Jean-Jacques, comte de Valangin, et Nicolas comte d'Arberg) devinrent débiteurs d'une rente importante envers le sieur Nicolas Chauveau, bourgeois et échevin de Namur. Ils avaient hypothéqué, à titre de garantie, les biens censaux d'Heppignies et ceux de Beaufort, Ahin. Messire Jean François Zuallart, chevalier seigneur de Golzine, qui avait épousé Anne-Marie de la Ruelle (petite-fille de Nicolas Chauveau), actionna dans la suite Albert comte d'Arberg, au sujet des annuités. La demande en justice était en même temps dirigée contre le baron d'Abée, qui possédait alors les biens censaux d'Heppignies. C'est à la suite de cette action, qu'une saisine fut

[1] Probablement en propriété.

[2] Sous la juridiction de Trazignies.

opérée sur les biens d'Ahin, et que ceux-ci passèrent en la possession d'Antoine-Uldaric d'Arberg. La fortune de celui-ci vint donc à point en aide au comte Albert.

Vers cette époque, le seigneur d'Heppignies possédait la haute et basse justice. — Voici, en vieux langage, la description de ce domaine : « Il y at Chau » (Château), « murailles, avec un beau » grand pingeonnier, y ayant plus de deux cents couples de » pingeons : une ample bascour bien munie de grange, » bergeries et estableries de pierres, et bricques, couvert » d'ardoises, environnées de muraille ; avec aussy un beau » jardin quarré de plaisance attaché audit chasteau, et à la » thour de l'église paroischial dudit lieu : laditte bascour ou » cense consistante environ de quarante bonniers à la voye, » et vingt quattre à vingt cinqs bonniers de preits et paschis ; » environt cent bonniers de bois, comprennant trois belles » garesnes remplies de lappins ; en iceux grand nombre » d'arbres de haute fustues et de cretins, hors desquels il » y a couppes annuelles, et ordinairs. Il y a sept beau » estangs, lesquels en temps de paix peuvent estre chargés » et entretenir deux milles carpes, sans les brochets et autres » poissons. Sur deux desdits estangs sont deux moulins ba- » nalle basty de pierres et bricques, couvert d'ardoises ; l'un » sur le confin desdit bois assé proche de Fleurus qui » rapporte en bon temps vint quattre muids de bleid, sant » les prairies, et l'autre embas, et proche dudit chateau. » Une belle franche taverne accomodée de brassisne, et estable, » grange, tout basty de pierres et bricques, couvertes d'ar- » doises ; avec un paschis proche dudit château, passant le » grand chemin de Namur, et nous au devant d'icelle, » rendant par an cent florins. Sy at en outre ledit S^r dedans » ledit village de Heppigny deux autres maisons : l'une » auprès du château, de pierres et bricques qui se rend par » louage (à l'advenant de vingt fix par an), et la seconde » est mise en arrentement pour quattre vingt et dix florins » de rente, deux chapons lim (et quelques cincqs à six » sols de cens), ayant de plus ledit S^r son siége annuelle » et ordinaire de..... de cens le lendement du jour de

„ Noël à peine d'amende consistants lesdit cens en bon nombre
„ de chappons, pouilles, argents, bleids, aveines, lins et
„ œufs, le tout bien à la valleur de deux cents flx ou
„ environ par an ; et plus sy come dans une cense seule
„ il y a quarante chappons, onze pouilles, vingt stiers
„ d'avoines, et quelque argents ; dans une autre environ
„ trente chappons, argents, pouilles, lins et ses autres à
„ l'advenant. Ayant aucun mesnages exempt. Il y at aussy
„ droits seigneuriaux sur touttes et chacune venditions, quy
„ se font tant en fond qu'aultrement etc. „

VII.

Sentence au profit de Bellejoyeuse.

" R^mus^ et Sere^mus^ Princeps, et Dominus D. Ferdinandus
„ Archiepiscopus Colonien, Episcopus: Paderbornen : Leodiens:
„ etc., Viso processu criminali inter Joannem Jacobum,
„ Comitem Belgoieuse Accusatorem, ex unâ, et Erardum de
„ Brion, reum ex alterâ partibus, coram Ser^tis^ Suae Concilio
„ Secreto ordinis viris, partim jure consultis integris nec
„ ullo modo suspectis, de illorum Consilio voto et assensu,
„ per hanc suam sententiam definitivam dicit, pronuntiat
„ et declarat, non licuisse Reo, per exhibitionem affertae
„ declarationis quondam uxoris suae 14 octobris 1617, coram
„ praedicto Concilio Secreto factam, et responsum quoddam
„ typis impressum, et in dicto Concilio 16 may anno 1618
„ productum, praefatum comitem de Belgoieuse, de diversis
„ gravissimis criminibus diffamare, sed ista injuste et temerarie
„ eum fecisse, ideoque ipsum teneri, et coram supra dicto
„ Concilio Secreto, salvo conductu, ad hoc sufficiente concesso,
„ intra tres Menses compareat, et se male ac temerarie ista
„ attentasse profiteatur, et praeterea, eum in poenam decem

„ millium florenorum, viginti stuferorum, monetae civitatis
„ Leodiensis, fisco Suae Ser^tis Solvendam, necnon ad impensas
„ d^to comiti, salvâ et reservatâ moderatione Concilii Secreti,
„ refundendas, condemnandum, prout Sua Ser^tas per praesentes
„ definit, dicit, pronuntiat, declarat et condemnat. Subscrip-
„ tum : Ar. Heusst. jo : Bex per Cop. „
(N. B. La date fait défaut.).

VIII.

Lettres de Ferdinand de Bavière.

—

21 et 25 octobre 1627.

—

" Ferdinand etc. : Cher et féal ; Entendant que nonobstant
„ noz ordres et défences de ne permettre au Sr de Brion la
„ hantise et fréquentation de noz pays, ains d'y mettre la
„ main et le saisir, il se trouve souvent sur noz terres et
„ jurisdiction, mesmes en nostre ville de Huy, au grand
„ contemnement desdites ordres. C'est pourquoy vous com-
„ mandons derechef bien sérieusement de faire en ce cas
„ vostre devoir d'office pour éviter les inconvéniens qu'en
„ pourroient soudre. A tant, cher et féal, Dieu de mal vous
„ garde. Liége, ce 21 d'octobre 1627.
„ A l'officier de Huy.
„ — Ferdinand, etc. Noble très cher et féal : Les S^rs de
„ Billehé nous ayans fait plaincte de ce que le Sr de Brion
„ hanteroit et fréquenteroit librement en nostre ville de Huy
„ et parmy noz pays au contemnement de noz ordres et
„ commandemens souventesfois reïtérez, vous avons bien voulu
„ enjoindre d'y aviser, traicter avec les bourguemaistres de

„ nostre dite ville et trouver moyen de le saisir, s'il y re-
„ tourne. A tant, noble très cher et féal, Dieu de mal
„ vous garde. Liége, le 25 d'octobre 1627.
„ A monsieur de Groesbeeck, gouverneur de Huy. „

IX.

Octroi de grâce concédé par Ferdinand II, empereur d'Allemagne.

—

15 juin 1631.

—

" Ferdinandus Secundus, Divinâ favente clementiâ, Electus
„ Romanorum imperator semper augustus, etc. : agnoscimus
„ et notum facimus tenore praesentium universis et singulis.
„ Quod cum nobis noster et Sacri Imperii fidelis dilectus,
„ Erardus de Brion humiliter exposuerit jamdudum in anno
„ videlicet millesimo sexcentesimo decimo tertio, accidisse ut
„ ex contemtionibus quibusdam inter se et quondam Ferdi-
„ nandum de Billehe exortis, acre ad duellum deducta,
„ prope Huyum Episcopatûs Leodiensis à se et factione sua
„ dictus Ferdinandus de Billehé, una cum aliis quibusdam
„ assectis ipsius occisus fuerit, unde ipse deinde apud su-
„ premum Belgii consistorium sive parlamentum Mechliniense
„ coedis accersitus, tandemque capitis et bonorum omnium
„ quae tum temporis sub Ser^morum^ Belgii principum jurisdic-
„ tione habuerit, condemnatus sit, quae tamen sententia
„ repostmodum melius cognita ac perspecta, omnibusque
„ circumstantiis diligentius consideratis, ita mitigata fuerit,
„ ut à capitis quidem poena absolveretur, coeterum sibi
„ certa quaedam mulcta pecuniaria indiceretur, una cum
„ hoc quoque onere annexo ut ad triennium sub signis nostris

militare teneretur, reservatis etiam propinquis vel haeredibus defunctorum, et quorum intersit, actionibus suis ad damnum et interesse civile. Ac proinde suppliciter ac quam submississimâ animi devotione nos rogarit, ut quando in eam cœdem casu magis et ex provocatione adversariorum, nec non necessariâ sui defensione, quam ex praemeditato n ipsos malo inciderit, quandoquidem etiam persolutâ jam nulctâ et tempore militiae, sub signis nostris praescripto, ideliter expleto, grave, imo juris dispositioni contrarium rideatur, ut pro eodem delicto bis puniatur, simulque ı judice domicilii ac ipsius delicti distinguatur, harum ationum intuitu, nec non in gratiam quoque rerum, ɔro nobis et dicto sacro Imperio, nec non Augustâ Domo nostrâ Austriacâ, fideliter et fortiter jam inde à pluribus etro annis à se gestarum ac praestitarum, hoc, quidquid actionis ex dicto delicto nobis vel cuicunque alteri sub nostro ac sacri Romani Imperii territorio superesse et contra se vel correos suos, intendi posset inter vel anteveniendo abolere et cassare, nec non sibi et unico ex famulis suis, qui eidem duello interfuêre superstiti capitaneo Antonio de Longpré, securitate et salvum conductum nrm Imp^{lem} ubique locorum, ac Ditionum, sub dictâ nra et sacri Imperii jurisdictione existentium, apud quoscunque nros et ejusdem sacri Imperii subditos contra vim vel molestiam, quamcunque ex dicti delicti capite inferendam, vel facessendam, clementer praestare et elargiri dignaremur. Nos sane, re in consilio nostro Imperiali Aulico diligenter et mature examinatâ ac deliberatâ, nobisque deinde relatâ et declaratâ, benignâ ratione habitâ fortium et fidelium servitiorum suorum, de quibus nobis inprimis à ser^{mo} Leopoldo Archiduce Austriae, fratre et principe nostro charissimo, dictus supplicans admodum commendatus est, attento quoque quodiam ante à dictis Serenissimis Principibus Belgii sub certis conditionibus veniam et gratiam ejusdem delicti, nec non restitutionem famae, quantum ea ex hac causâ aedi potuit, et bonorum nondum tum temporis confiscatorum, mpetrarit, eumdem jam dictum Erardum de Brion sup-

„ plicantem, ejusque tunc temporis famulum capitaneum
„ Antonium de Longpre, aliosque in hâc causâ correos, ex
„ gratiâ speciali et plenitudine potestatis nostrae Caesareae,
„ ab omni actione criminali, si qua ex capite antememo-
„ rati delicti contra quamlibet eorum sub nostrâ et sacri
„ Imperii jurisdictione instituta esset, vel institui posset,
„ absolverimus et liberos pronunciaverimus, prout adeo prae-
„ sentium tenore ex gratiâ et potestate dictis absolvimus et
„ liberos pronunciamus, remittentes et condonantes iisdem
„ omnem poenam corporalem et criminalem, ad quam cuivis,
„ vel nobis vel justitiae ex praelibatâ causâ teneri possent,
„ et reservatâ iis tantum quorum interest actione, vel interesse
„ suum et damnum, civile; Recipientes insuper eundem
„ Erardum de Brion et capitaneum supramemoratum ex dicto
„ duello superstitem in peculiarem custodiam et salvam-
„ guardiam nram, contra quoscunque et omnes, qui hunc
„ illum ve ex sœpememoratâ causâ ubivis locorum sub
„ nostrâ ac soepenominati sacri Imperii jurisdictione existen-
„ tium incessere, infestare, vel quocunque modo arresti
„ vel alia ratione molestare vellent aut praesumerent, ple-
„ namque ac liberam facultatem et securitatem adeoque fidem
„ publicam iisdem dantes et concedentes, ut tuto et secure
„ ac libere iis locis, quibus jam expressum est, commorari
„ et consistere, ultroque et citro commeare possint et valeant
„ sine ullo cujusquam impedimento vel contradictione, ex
„ dictis modo et causâ. Ac mandamus proinde omnibus et
„ singulis, nris et ejusdem sacri Romani imperii principibus
„ electoribus, ecclesiasticis et sœcularibus, nec non cœteris
„ quoque ejusdem imperii statibus et subditis quibuscunque
„ ut dictum Erardum de Brion, ejusque famulum supra-
„ dictum capitaneum hujus nostrae abolitionis, absolutionis,
„ restitutionis, nec non fidei et salviconductus beneficio et
„ gratiâ, ac indulto, libere, justa literarum harum tenorem
„ uti et fuci sinant, nec contra quicquam faciant neu alt
„ aliis frui aut attentari permittant, sed defendant potius ac
„ tueantur, sub indignationis nrae gravissimae, nec non in
„ eos, qui contra dictum salvum conductum nostrum face-

„ rent, sub pœnae inviolatores fidei publicae constitutae
„ comminatione. Atque haec est seria mens et expressa
„ voluntas ac decretum nostrum. Harum testimonio literarum
„ manu nra subscriptarum nec non sigilli nri Caesarei appen-
„ sione munitarum. Quae dabantur in civitate nostrâ Viennae,
„ die decimâ quintâ mensis junii, anno Domini millesimo
„ sexcentesimo trigesimo primo, Regnorum nostrorum Romani
„ duodecimo, Hungarici decimo tertio, Bohemici vero decimo
„ quarto. „

Ce diplôme est signé de la main de Ferdinand „ (Ferdinandus) : " ut P. H. a Strelondorff, et ad mandatum Sacrae
„ Caes^ae Majestatis proprium, Joa : Walderode. „

X.

Ordonnance du prince-évêque de Liége (Ferdinand).

—

3 janvier 1632.

—

" Ad querelas Serenissimae Suae Celsitudini in suo Con-
" silio Privato expositas, quod Erardus de Brion, in proe-
" judicium decretorum et ordinationum, libere, impune, et
" in grave suae authoritatis principalis vilipendium, fre-
" quentaret suum oppidum Huyense, quodque praetensa suae
" Caesareae Majestatis Abolitio, inauditis desuper Principe
" et parte, obtenta, illi prodesse nequeat. Serenissima Sua
" Celsitudo mandat omnibus et singulis suis officiatis, qua-
" tenus sua praedicta decreta et ordinationes exequantur,
" semotâ omni dissimulatione. Actum in Consilio Privato
" Ser^mae Suae Cels^nis Leodiensis, anno millesimo sexcente-
" simo, trigesimo secundo, mensis januarii die tertiâ. Sic
" signatum : Blocquerye U^t; deinde infra Hustin s^e. „

XI.

Sauvegarde.

—

8 avril 1639.

—

« Octavio Piccolomini Aragona, comte du St-Empire, Seigneur de Nachost, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Impérialle, du conseil de guerre, son colonel d'infanterie et cavallerie, capitaine de ses archers garde-de-corps, et son mareschal de camp général, etc. A touts lieutenants gouverneurs, chefs, colonels, capitaines, quartiés-maîtres, fouriers et conducteurs des gens de guerre tant de pied que de cheval, estants au service de Sa Maté Imple, Salut, scavoir faisons come par certaines et justes considérations et en regard des bons services que Mr le colonel baron de Brion at rendu et rend tout les jours à Sa Maté Cath : nous avons receu, prins et mis, recepvons, prenons et mettons par ceste en la protection et sauvegarde de Sa Maté Imple et la nostre, la maison d'Ahin, Censes de Marsennes et Beaumont, proche de Huy, appartenantes audict Brion avec les habitants d'icelles, bestiaux, grains, fourages desdictes maison et censes, avec touttes aultres choses appartenantes et dépendantes d'icelles. Vous commandant partant et à un chascun de vous bien expressément garder de ne faire, ny souffrir estre faicte aulcunne foule, desgast, pilleries, fouragements, troubles ou choses quelconcque aux personnes, bestiaux, grains et fourage de ladicte maison d'Ahin et censes de Marsinnes et Beaumont susdictes et de ce qui en dépend. Et afin que personne ne puys prétendre cause d'ignorance de ceste nre sauvegarde, qu'entendons et voulons estre observée punctuelement à peine d'encourir par les contraventeurs

:nation de Sad^e Ma^té et la nre, nous avons consenty
·mys que l'on puys et pourra mettre et affiger des
s asmoryes de noz armoiries, en tels endroict des-
maison et censes qui serat trouvé convenir. Faict
xelles, le huictiesme du mois d'apvril, milles six
et trente neuff. N. O. Piccol. — Par ordonnance de
ig^r. — Mathias Germeas. „

XII.

ıccesseurs d'Erard de Brion (dernier du nom).

s reste à esquisser à grande traits le tableau généalogique
erains d'Ahin. Le lecteur se rappelle que le testament
de Brion instituait héritiers : 1° Jean-Jacques-Guillaume
r d'Heppigny, et 2° (à défaut de descendant du 1er)
comte d'Arberg ; tous deux fils de François baron
ıngin, des comtes d'Arberg, seigneur d'Heppigny,
', Roi, gouverneur de Charlemont ; et d'Adrienne
n.

ne mentionnerons que pour mémoire les autres enfants
ıçois de Valangin et d'Adrienne de Brion : François-
et Anne de Valangin.

an-Jacques-Guillaume de Valangin, etc., colonel d'un
ıt de cavalerie sous le comte de Bucquoy, décéda
ir, vers le 18 mai 1674. Par suite de la substitution,
était appelé au patrimoine d'Erard, son oncle.

Nicolas, comte d'Arberg, de Valangin et du St-Empire,
ıron de la terre impériale d'Elsloo, comte de Frezin,
r d'Heppigny, de Beaufort, de Mathay, de Man-
de Roy, de Trevillers, d'Ahin, de St-Léonard, de
yck, au val de St-Martin, à Marzinne, etc., avait
Olympe-Thérèse-Marguerite-Hyppolite de Gavre, née
e de Frezin, comtesse, baronne et dame desdits lieux.

De cette union naquirent les enfants masculins dont les noms suivent : Jean-François comte d'Arberg, de Valangin et du St-Empire, seigneur de Résimont, capitaine au service du comte Philippe de Boussu [1] ; Claude-Nicolas de Valangin (blessé à Vienne, et mort le 7 janvier 1685 — avant son père) : Albert-Joseph comte d'Arberg ; Antoine-Uldaric comte de Frezin ; Charles ; Pierre-Ernest [2].

— Albert-Joseph comte d'Arberg, de Valangin et du St-Empire, baron des villes et terre d'Inchy, seigneur d'Ollignies, d'Ahin et de St-Léonard, des sept fawes, baron de Helmondt, maréchal des pays et duché de Limbourg, haut-voué de Fléron, seigneur de la Rochette, avait épousé, le 17 avril 1687, Isabelle-Félicité, baronne de Courtenbach d'Helmondt. Il devint par droit d'aînesse [3] seigneur d'Ahin, etc., en vertu du testament de son père, en date du 27 novembre 1687, et par suite des fidéicommis d'Erard de Brion. En cette qualité, il devait faire au souverain, relief des domaines qui lui étaient dévolus. Il obtint du roi d'Espagne une dispense, par laquelle il était autorisé à joindre certains fiefs dans la même déclaration. Comme cette dispense a trait à d'anciens usages, nous la publions :

" Charles [4] etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.
„ Receu avons l'humble supplication et requeste du comte
„ d'Arberg, contenant qu'il auroit fait relever en son nom
„ au Souverain Bailliage de Namur, le dix noeufiesme de
„ juin 1600 quatre vingte huict, le fieff du chasteau et
„ assize d'Ahin, appendances et dépendances, comme à luy
„ escheuz par la morte de Nicolas, comte d'Arberg, son
„ père, et ensuitte de la clause fidéicommissaire contenue
„ au testament d'Erard de Brion, son grand oncle ; qu'il

[1] C'est ce Jean-François qui tua en duel le vicomte de Looz.

[2] Nous avertissons le lecteur que nous ne suivons pas scrupuleusement l'ordre des naissances. — Nous élaguons aussi les noms qui nous intéressent peu.

[3] Jean-François d'Arberg était probablement décédé à cette époque.

[4] Charles II.

uroit aussy fait relever de la mesme manière audit Souerain Bailliage, douze boniers de bois, appelés Chaumont, t quattre boniers, aussy de bois, appelés foillart, et utres cincq bonniers de bois, scituez à Beaufort, qui omprend la terre d'Ahin; qu'il auroit ainsy fait lesdits elieffs dans l'ignorance que la coustume de Namur (article ent et noeuf, titre des fieffs). Laissoit à chacun de ses rères puisnés l'option d'un desdits fiefs, et aussy de bonne oy, puisque ses frères n'ont prétendu et ne prétendoient ucun droit auxdites parties, soit en vertu de la cousume ou d'autre chef, attendu qu'il auroit fait autant de elieffs qu'il y auroit des parties exprimées cy-dessus; l seroit cependant, comme il auroit reconnu du depuis, ue lesdits douze et quattre bonniers avec le château l'Ahin et ses dépendances ne sont qu'un seul fieff qui se rouveroit avoir esté relevé sans aucune division depuis e sixième mars mil trois cent nonante deux, première nvestiture, jusques au troisièsme octobre mil six cent incq, comme il paroist par le cahier des extraicts du egistre aux dénombrements des fieffs relevans du chasteau le Namur sur ce exhibé; et par le mesme extrait, il paroit ussy que ces mesme douze et quatre bonniers ont été elevés séparément le vingt septième janvier de ladite année il six cent cincq, jusques à l'an 1600 quatre vingte ict inclus, selon toutte apparence par abus et par ignorance, isqu'il ne paroit pas qu'ils auroient estez partagez ou arez. Ce considéré, il nous a très humblement supplié tre servie de réunir lesdits douze et quatre boniers de s appelés Chaumont et foillart au fief du château et ise d'Ahin pour estre à l'advenir relevées en un seul f avecq ledit château, assise et dépendances comme il st fait du passé; et à même temps de joindre audit fieff château d'Ahin les cincq bonniers de bois scituez à Beaut qui comprend ladite terre d'Ahin, luy accordant à cette nos lettres patentes à ce afférantes. Scavoir faisons que us ce considéré, et eu sur ce l'advis de nos chers et n amez ceux du souverain bailliage de notre comté de

„ Namur, inclinant favorablement à la supplication et requeste
„ dudit comte d'Arberg suppliant, nous luy avons octroyé,
„ permis et accordé, octroyons, permettons et accordons de
„ grâce espéciale par cesdites présentes, qu'il puisse et pourra
„ rejoindre en un seul fieff, au fieff du château et assize
„ d'Ahin à relever de ceux du souverain bailliage de notre
„ dite comté de Namur les dits douze et quatre bonniers de
„ bois appellés Chaumont et Foillart, comme aussy les cincq
„ bonniers de bois scituez à Beaufort, consentants qu'il puisse
„ à l'advenir tenir le tout conjointement de ceux dudit souve-
„ rain bailliage de notre dite comté de Namur. Auquel effect
„ nous avons érigé en un seul fieff lesdites parties, ainsy
„ que nous les érigeons par cette. Parmy payant double droit
„ de relieff à l'advenir, et en relevant prestement lesdits
„ cincq bonniers scitués à Beaufort, à charge et condition
„ aussy que ledit fieff sera sujet aux services et obligations
„ comme sont les autres fieffs selon le stil et les coustumes
„ dudit souverain bailliage. Et avant de pouvoir jouyr de
„ l'effect de cesdites présentes, ledit suppliant sera tenu de
„ les présenter auxdits du souverain bailliage de notre dite
„ comté de Namur, pour y être enregistrées à la conser-
„ vation de nos droits, hauteure et authorité, là et ainsy
„ qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, etc. En
„ témoignage de quoy, nous avons fait mettre notre grand
„ seel [1] à cesdites présentes. Données en notre ville de
„ Bruxelles, le dix huictiesme de novembre, l'an de grâce
„ mil six cent nonante huict, et de nos règnes le trente
„ quatriesme. Cox^ut. Sur le replis : Par le Roy en son conseil :
„ signé D. Cornet [2]. „

[1] « Pendant sur une queue de parchemin, en cire vermeille. »

[2] La famille d'Arberg avait subi, en 1677, de grandes pertes. Ses biens, situés en Bourgogne, lui avaient été ravis pendant les événements de la guerre. Une « exécution » avait aussi été effectuée sur la terre d'Elsloo. Une remise de 500 livres, monnaie de Flandre, fut accordée, le 22 octobre 1677, par le roi Charles d'Espagne sur les droits seigneuriaux d'une rente, créée au profit de Nicolas Chaveau et s'élevant en

— Le comte Albert-Joseph d'Arberg laissa plusieurs enfants. lous n'en citerons que deux : Maximilien-Nicolas et Charles-ntoine.

Il est à supposer que le comte Albert-Joseph gérait mal a fortune personnelle. En effet, une saisine fut opérée, la requête de messire Jean-François Zuallart de la Ruelle, hevalier, seigneur de Golzinne, sur les biens d'Ahin, insi que sur la seigneurie de Beaufort. C'était pour btenir le paiement de 625 florins pour une partie de rente, t de 187 florins 10 sols pour une autre ; le tout affecté ur lesdits biens. Le conseil provincial donna, le 18 mars 690, gain de cause au seigneur de Golzinne. Toutefois, n arrangement intervint et le comte Albert-Joseph obtint 'autorisation de rester en possession desdites seigneuries, la condition de rembourser annuellement une somme éterminée. Mais il ne put probablement satisfaire aux échéances, car il dut, pour sortir d'embarras, abanonner à son frère Antoine-Uldaric d'Arberg la jouissance esdits biens.

— Antoine-Uldaric, comte de Frezin [1], né comte d'Arberg,

pital à 10,000 florins. (Ces droits étaient dûs par les d'Arberg.) ette faveur fut octroyée sur l'avis de don Carlos de Gurrea Arragon Borja, duc de Villahermosa, comte de Luna, gentilhomme de Chambre, lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, ourgogne, etc.

[1] Voici une note de famille, rédigée du vivant de la comtesse ymphe de Gavre : « Il se dit pour information que la terre de Frezin at esté anciennement possédée par l'Abbesse de Susteren au pays le Julliers, et ne relevoit la jurisdiction et ses biens que de Dieu et du soleil, comme l'on peut encore faire voir par act reposant dans les archives du comte d'Arberg.

« Messieurs de la maison de Gavre en estoient haut voué héredilaire, et ont tousjours relevé depuis environ 300 ans ença la susditte vouerie avec apartenances et dépendances du comte de Looz.

« La susditte Abbesse, qui estoit luthérienne, se treuvant en nécessité, at aliéné ledit Frezin avec les droits et biens qu'elle possédoit audit lieu.

Ce que lesdits de Gavre ont acheté, comme aussy faits ériger

de Valangin et du St-Empire, colonel de cavalerie et brigadier des armées au service de S. M. Catholique, gentilhomme de la chambre de S. A. Sérénissime de « Coloigne » duc de Bavière, devint donc, par droit d'usufruit, seigneur de Beaufort, Ahin, St-Léonard, etc. Il s'empressa de remplir les engagements contractés envers le seigneur de Golzinne, et paya même, le 22 octobre 1699, ce qui restait dû, à savoir 2016 florins 15 sous. De la sorte, il fut subrogé dans les droits du créancier, le chevalier Zuallart, sauf quant à la rente de 625 florins qui restait toujours en jeu.

» laditte terre en comté, qui a esté le grand père de madame la » comtesse d'Arberg.

» Le mesme a aussy acquis d'un particulier la grande cense située » audit Frezin, et aussy une autre cense du seigr Doyenbruck, qui » s'appelle la cense de Duras qui est au millieu du village, n'ayant » jamais estée relevée en fief non plus que l'autre.

» Néantmoins les commissaires députez de la salle de Curenge n'ont » point laissé d'en livrer la possession aux chanoines de Huy, ainsy » qu'il se voit par le billet cy joint qui a esté affiché sur la porte » de l'église. »

(La teneur de ce billet a été effacée.)

« Car il est seur qu'il n'y a autre fief relevant de la susditte salle » de Curenge que la vouerie, et peut estre quelque autre droit, et » revenus y afférants ; aussy ne treuvera on jamais que lesdits » Seigrs de Gavre ayent donné aucun dénombrement, ny spécification » des biens qu'ils ont acquis, comme ils eussiont deus faire, s'ils » les eussent tenu en fief.

» Quant à la Seigrie de Craenwyck annexée audit Frezin, il faut » scavoir que le grand père de la susditte comtesse l'at aussy acquise, » consistante à une cense, et un petit bastiment avec une tourette, » où les Seigrs dudit lieu ont résidé autrefois, et qui ont relevé à » la salle de Curenge la Seigrie avec ses apartenances, sans qu'il » soit fait mention de laditte cense dans aucun desdits reliefs. Ne » se treuvant point aussy dans les registres de la salle de Curenge » qu'on y aye fait raport des biens, que lesdits Seigrs Doyenbruck » ont possédé au mesme lieu, ny fait, ou donné un dénombrement » d'iceux.

» Au moyen de quoy, il y at aparance qu'ils sont allodiaux, et » de telle nature que ceux de la grande cense susmentionnée, qui » donne lieu de croire, que la possession qui a estée livrée ne peut » subsister, faute de jurisdiction. »

Nous le voyons, même avant 1698, exercer les droits ›igneuriaux : il nomme d'office des procureurs à la cour 'Ahin, décrète des règlements, etc. Il avait épousé en ™ noces : madame Cécile-Isabelle, née princesse de Mantoue, ıarquise de Gonzague, " dovagière „ d'Helmont ; et en ™ noces : madame Maria-Bernardina de Renesse d'Elderen, ›mtesse de Frezin, marquise de Tricere, etc.

Nous ne nous occuperons point de la question de savoir Antoine-Uldaric comte de Frezin, d'Arberg, laissa des ıfants : ce détail nous intéresse peu, vu que le domaine 'Ahin devait retourner en pleine propriété et jouissance à ı des fils du comte Albert-Joseph. Remarquons ici que les ›positions fidéicommissaires du seigneur Erard de Brion ›enaient fin à ce degré d'héritiers, car d'après la législation › l'époque, un testateur ne pouvait instituer des fidéicommis ıe pour trois degrés. En conséquence, le fils d'Albert-Joseph, ›nt les prénoms vont suivre, acquérait le droit de disposer son gré des terres et seigneurie d'Ahin.

Cet héritier fut Charles-Antoine, comte d'Arberg de Va-ıgin, du St-Empire, de Beaufort, de Dionlemont, baron Noirmont, de Remaigne, seigneur d'Ahin, St-Léonard, ›val, chambellan de Sa Majesté Impériale et Catholique, service de la Sérénissime archiduchesse, gouvernante des ys-Bas, et capitaine d'une compagnie de grenadiers au ›vice de Sadite Majesté [1]. Charles-Antoine comparut, le mars 1726, à un acte de partage avec son frère Maxi-lien-Nicolas, comte d'Arberg, de Valangin et du St-Empire, ı des anciens comtes-souverains-princes de Neufchâtel, ıte de Frezin, marquis de Triceres, libre baron d'Elsloo, ›échal héréditaire du pays et duché de Limbourg, haut é de Fléron, seigneur des villes et terres d'Helmont,

[1] Charles-Antoine, comte d'Arberg de Valangin, devint général illerie, felzeugmestre. — Colonel d'un régiment de son nom, ervice de l'Autriche, il fut promu au grade de chevalier de e-Thérèse.

de la Rochelle, d'Ollignies et autres lieux [1]. Cet acte de partage, qui fut complété par ceux du 25 avril 1726 et du 11 mai 1729, assurait la propriété du domaine d'Ahin au comte Charles-Antoine.

Le comte Charles-Antoine épousa : en premières noces, le 19 mai 1731, madame Marie-Magdelaine Gallo de Salamanca y Lima, comtesse de Dionlemont, etc., et en 2des noces, le 18 septembre 1762, Philippine-Charlotte, comtesse de Limminghe et de Neuchapel, marquise de Triceres, comtesse de Beaufort et de Dionlemont, baronne de Noirmont et de Laval, etc. [2]. A l'époque de son second mariage, le général comte Charles-Antoine était très-âgé. Il ne jouit pas longtemps des douceurs de ce dernier hymen, car nous lisons qu'en 1768 il était déjà décédé. Prévoyant qu'il ne laisserait pas d'enfant, (et à défaut de descendant de la comtesse Gallo de Salamanca), il avait avantagé Philippine-Charlotte de Limminghe. Il lui abandonnait par son contrat de mariage toute sa fortune.

Madame la comtesse douairière d'Arberg, née de Limminghe, sortait à peine de l'enfance lorsqu'elle perdit son mari. Son intelligence n'était pas assez développée pour lui permettre d'administrer et de gérer ses biens. Loin de là, elle avait une tendance prononcée à la dilapidation. Justement émue de voir sa fille suivre une pente qui la conduisait à la ruine, Mme Eléonore, comtesse de Berlaymont, résolut de la placer sous curatelle. Comme à cette époque, Charlotte-Philippine était (en sa qualité de veuve d'un général) justiciable de la junte impériale et royale déléguée pour les Pays-Bas, sa mère sollicita de cette juridiction la nomination d'un curateur. Par un décret, en date du 4 janvier 1780, la junte

[1] Maximilien-Nicolas épousa : 1° Anne Rebeck, comtesse de Fugger, Weissenhorn et du St-Empire ; 2° Henriette, comtesse Duhan Martigny. Il laissa une nombreuse descendance.

[2] Dame d'Ahin, de St-Léonard, Marsinne, Remagne, Chapelle. Elle était fille de François-Charles, comte de Limminghe de Neuchappelle et de Grez, maréchal de camp, colonel aux gardes wallonnes, gouverneur et corrégidor de Jaeca en Arragon (mort en 1774) ; et d'Éléonore O'Brien Olonergain, etc. etc.

prononça la mise sous curatelle. Elle nomma comme curateur Mr le comte d'Arberg, major au service de leurs Majestés impériales et royales.

« Mais jeune et aimable, elle parvint facilement à obtenir „ d'un tribunal composé de militaires, la révocation de ce „ décret, et dilapida sa fortune, au point qu'en 1806 ses „ immenses propriétés étaient considérablement grevées [1]. „ Et cependant, elle avait possédé une fortune très-notable pour l'époque. Elle eut le malheur de tomber dans des mains avides qui la dépouillèrent en peu de temps. Pour juger de l'exploitation dont la malheureuse fut victime, nous citerons les propriétés suivantes qui furent aliénées en 7 mois de temps : 1° Une ferme avec bois, située à Dionlemont; 2° une ferme, à Grez et Biez; 3° une ferme à Nodebais; 4° un moulin à Grez; 5° des rentes dues par diverses personnes de Huy; 6° le bien dit Lebois-château et du Croquet à Arquennes; 7° le château de Pieterbais, à Grez; 8° une ferme annexée à ce château; 9° la ferme du Blocus à Couthuin; 10° la ferme de Carmont, audit Couthuin; 11° une partie de la ferme de Surlemez, dans le même village; 12° la ferme de Reppe, à Seilles; 13° la ferme de Beaumont, à Nandrin; 14° le grand bois de Reppe et Couthuin; 15° plusieurs bois à Couthuin et à Bas-Oha; 16° plusieurs vignobles, situés à Huy et à Bas-Oha; 17° la ferme de Louvegnée à Ben-Ahin; 18° la ferme de St-Léonard, sise aussi à Ben-Ahin; 19° les bois de St-Léonard et d'Ahin; 20° le château et la ferme d'Ahin; 21° enfin des prestations en nature et des rentes. Tous ces biens-fonds, d'une consistance totale de 1132 boniers et d'une valeur (au 1er janvier 1807) de 1,277,825 frs. 84 centimes, passèrent en des mains étrangères.

Son héritier le plus direct, Mr Philippe-Joseph de Limminghe, sans profession, domicilié à Limelette [2], pensa, mais un peu tard [3], à réclamer la nomination d'un tuteur

[1] Plaidoyer de Mr l'avocat E. L. Lorois.

[2] Son oncle.

[3] En mai 1807.

pour protéger les intérêts de l'infortunée. Celle-ci occupait alors un petit appartement au Borgendael, à Bruxelles. L'interdiction ne fut pas prononcée pour cause de vices de forme; et la malheureuse mourut, pour ainsi dire dans la misère, le 13 août 1807.

Mr Philippe-Joseph de Limminghe était, à cette époque, un vieillard dont les facultés intellectuelles faiblissaient. Il fut lui-même exploité par des intrigants. On lui fit signer des déclarations qui ratifiaient les actes émanant de Mme d'Arberg; et, en fin de compte, il fut à son tour dépouillé de la majeure partie de sa fortune.

Ses héritiers cédèrent à Mr le chevalier Alphonse-Prudent Huyttens de Beaufort, et moyennant un prix rémunérateur, les droits éventuels à la succession de Mme d'Arberg. Mr le chevalier Huyttens attaqua tous les actes qu'on avait arrachés à la faiblesse de la veuve du général, et contesta les ratifications souscrites sans connaissance de cause par Mr de Limminghe. Il eut le bonheur de réussir dans la majeure partie des procès qu'il intenta à ces fins.

Mr Huyttens avait épousé Mme Marie-Caroline baronne de Nu, douairière du duc Ch. de Looz-Corswarem et de Corswarem-Looz. Ne laissant pas d'enfant, il institua pour son héritier Mr le prince Polydore-Désiré-Guillaume de Looz-Corswarem et de Corswarem-Looz, fils du duc Charles. Cette institution se fit dans le contrat de mariage du prince avec Mlle Eugénie O'Sullivan de Terdeck.

En conséquence, le château d'Ahin avec ses dépendances est possédé actuellement par un représentant d'une des plus anciennes familles du pays de Liége [1].

[1] Les membres de cette famille descendent des anciens comtes de Looz, et ont été promus par un diplôme de l'empereur Charles VI, en date du 24 décembre 1734, aux grades nobiliaires de ducs et de princes.

ÉTUDE

SUR

LES ORIGINES FÉODALES

PAR M. P.-A.-F. GÉRARD,

Membre correspondant, à Bruxelles.

I.

Ce qui distingue la société féodale de la société moderne, c'est principalement cette altération du droit de propriété à laquelle on a donné le nom de fief. Suivant Defacqz, le fief consistait dans la possession et la jouissance d'un immeuble ou de tout autre bien par une personne qui n'en était pas propriétaire, mais à qui le propriétaire en avait cédé à perpétuité tous les attributs de la propriété, en ne se réservant qu'un droit de supériorité appelé domaine direct [1].

Commissaires rapporteurs : MM. G. HAGEMANS et LE GRAND DE REULANDT.

[1] *Aperçu de la féodalité.* Discours prononcé à l'Académie royale de Belgique, le 11 mai 1870.

Cette sorte de fractionnement du droit de propriété était issue de l'idée que la propriété se composait de deux éléments distincts : un élément d'autorité et un élément d'utilité. Pour découvrir la source de cette idée, il faudrait peut-être remonter jusqu'aux premiers temps de la Grèce et de l'Italie : qu'il nous suffise de faire remarquer qu'on en trouve des traces évidentes dans les écrits des anciens jurisconsultes romains.

Gaius rapporte que les Romains ne connaissaient primitivement d'autre droit de propriété que le *dominium ex jure quiritium*. Chacun, dit-il, était *dominus* ou ne l'était pas ; mais il ne dit rien des *gentes*, dont les chefs seuls avaient le *dominium* et dont par conséquent les autres membres ne pouvaient exercer qu'un droit d'usage ou d'usufruit. Au surplus, il ajoute qu'une seconde espèce de propriété fut introduite par le prêteur et que l'on distingua dès lors du *dominium* l'*in bonis habere*, c'est-à-dire de la propriété quiritaire le fait d'avoir la chose dans ses biens, de telle sorte qu'une chose pût se trouver sous le *dominium* de l'un et dans les biens de l'autre [1]. C'est exactement le caractère du fief, dont le domaine direct appartient au seigneur, tandis que le vassal en possède le domaine utile.

Cette espèce de propriété subalterne fut appelée prétorienne, et l'on donna le même nom à la pos-

[1] Quo jure etiam populus Romanus olim utebatur : aut enim ex jure quiritium unus quisque dominus erat, aut non intelligebatur dominus : sed postea divisionem accepit dominium, ut alius possit esse ex jure quiritium dominus, alius in bonis habere. (*Gaii inst. comm.* II, 40.)

ssion des terres provinciales. Quand les Romains vaient fait la conquête d'une nouvelle province, le l en était considéré comme propriété de la nation. arrivait parfois qu'on le rendît aux anciens possesurs, mais ce n'était jamais à titre de plein domaine, était à titre de possession et à charge de redevance [1]. e savants jurisconsultes ont contesté qu'il y eût nalogie entre la possession des terres provinciales t l'*in boni habere*, par la raison principale que propriété de ces terres, n'ayant pas le caractère e *dominium ex jure quiritium*, n'était pas susptible de dédoublement [2]. Cette opinion peut être ndée au point de vue juridique, mais il n'en est as moins vrai que le *dominium* du sol provincial ppartenait au peuple romain ou à César, comme it Gaius, et que la propriété des fractions concédées e ce sol était subordonnée au domaine direct de ésar ou du peuple romain [3]. Le possesseur exerait des droits semblables à ceux d'un véritable proriétaire; il pouvait vendre son terrain, l'hypothéquer, donner, le transmettre héréditairement; mais à égard de l'État cette possession n'était qu'un simple sage, toujours révocable et soumis au *dominium* e la république ou de l'empereur, *dominium*

[1] Nam ideo publica hoc loco eum dixisse estimo, quod omnes etiam ivati agri tributa atque vectigalia persolvant. (Aggenus in Frontin.)

[2] *Traité de l'in bonis habere ou de la propriété prétorienne*, r Aug. Ribéreau. Paris 1867.

[3] In provinciali solo.... dominium populi Romani est vel Caesaris; autem possessionem tantum et usumfructum habere videmus. *uti comm.*, II, 7.)

auquel aucune prescription ni usucapion ne pouvait être opposée [1].

Les terres situées *in provinciali solo*, qui depuis Alexandre Sevère furent concédées aux tribus barbares, à charge de défendre le territoire, se trouvaient dans les mêmes conditions ; elles formaient de véritables fiefs militaires. On appelait les occupants *milites limitanei*, *ripenses*, *castellani*, *burgarii*, suivant qu'ils s'étaient engagés à défendre la frontière, le passage d'un fleuve, un château ou un bourg. Ils avaient généralement la faculté de transmettre les terres qu'on leur avait concédées à leurs descendants, à condition que ceux-ci prendraient les armes dès qu'ils auraient atteint l'âge de les porter [2].

Ces concessions devinrent de plus en plus fréquentes, surtout en Orient. On leur donnait le nom de bénéfice et on les inscrivait dans un registre spécial, appelé *liber beneficiorum* [3]. Après avoir distribué des bénéfices sur les frontières, on en accorda indifféremment dans toutes les provinces, partout où un détachement de troupes impériales était fixé à demeure. On en donna aux vétérans et non seulement aux soldats de la milice armée, mais encore aux membres de la milice palatine. On finit par distribuer des bénéfices aux fonctionnaires des

1 Provincialia praedia usucapionem non recipiunt. (*Gaii comment.* II, 46.)

2 Dabat autem haec *in beneficio* quae famam ejus non laederen (Lamprid. *in Alex. Sever.*)

3 Si qua beneficio concessa aut assignata coloniae fuerint, in libr beneficiorum adscribimus. (Hyginus, *De limit. const.*)

administrations civiles. Ces concessions furent mises au nombre des largesses sacrées et l'on institua, sous les ordres du *comes rerum privatarum*, un bureau particulier appelé *scrinium beneficiorum* [1].

Au déclin de l'empire, les domaines immenses qui appartenaient au fisc ne cessaient de s'accroître par les déshérences. L'empereur disposait à son gré de ces biens ; il les concédait, à titre de bénéfice, à ses officiers, à ses clients, aux maîtres de l'une et de l'autre milice, aux ducs, aux comtes, aux proconsuls, aux vicaires, aux préfets des provinces, aux tribuns. Il arrivait souvent qu'une province, une contrée entière passait dans les biens d'un seul bénéficier. C'est ainsi que se formaient les *latifundia*. Toutefois, ces domaines ne changeaient point de nature; les bénéficiers n'en avaient que la jouissance ; de ce chef ils devenaient en quelque sorte feudataires de l'empire.

C'est évidemment dans cet ordre de choses qu'il faut chercher l'origine du fief. Le sol provincial demeura soumis au même régime jusqu'à l'époque de l'invasion des barbares. Bien que Caracalla eût accordé le droit de cité romaine à tous les habitants libres de l'empire, cette innovation n'apporta aucun changement à la nature juridique du sol provincial [2]. Loin de là, sous Dioclétien, les tributs qui pesaient sur les provinces furent introduits en

[1] Sub dispositione comitis R. P. scrinia sunt IV, beneficiorum, rationum, securitatum, largitionum privatarum. (*Notit. utriusque imper.*)

[2] Walter. *Rechtsgeschichte*, II, § 568.

Italie et dans les colonies privilégiées du *jus italicum*; il n'y eut que l'enceinte de Rome et les *regiones suburbicariae* qui échappèrent, et encore à grand' peine, à ces charges nouvelles [1]. Ce ne fut enfin que sous le règne de Justinien, que le domaine quiritaire et toutes les distinctions qui s'y rattachaient disparurent de la législation romaine [2].

II.

Les Francs, qui envahirent la Gaule après la chute de l'empire, ne connaissaient d'autre espèce de propriété foncière que l'alleu, équivalant au *dominium ex jure quiritium*. Ceux qui se fixèrent sur le territoire conquis, entendaient bien posséder en toute propriété les biens qu'ils avaient acquis d'une manière quelconque; ils les regardaient comme formant leur *alodis* et se révoltaient lorsqu'on voulait grever d'impôts les alleux des hommes libres [3]. Mais indépendamment des terres qui avaient été abandonnées au moment de l'invasion et que les guerriers francs avaient pu s'approprier, il y en avait d'autres qui appartenaient au domaine public, « vaste gouffre, » dit M. de Pétigny, où les misères publiques, les

[1] Baudi di Vesme. *Des impositions de la Gaule*, II, § 13.

[2] Instit., l. II., tit. I, § 40, *De rerum divisione*. — Cod. l. VII, tit. XXV, *De nudo jure quirit. tollendo*.

[3] Greg. Turon, l. III, c. 36.

exactions, les confiscations avaient fait tomber, dans les derniers temps du bas empire, la plus grande partie de la propriété foncière [1]. »

On a beaucoup disserté sur le point de savoir si ı rois de la première race avaient disposé de ces ens au même titre qu'autrefois les Césars, s'ils aient concédé des bénéfices et si ces bénéfices ient révocables, temporaires, viagers ou héré- laires. Au point de vue du droit, ces questions nt insolubles, car il n'y avait point de droit qui, cette matière, pût s'imposer aux Francs. Ceux-ci reconnaissaient l'autorité du droit romain que lativement aux populations gauloises : pour eux- mes, ils n'adoptaient, des lois et coutumes de ance, que celles qui leur convenaient. Les questions nt il s'agit ne peuvent donc être résolues que par ı faits.

La Gaule avait été ruinée et dépeuplée par les mains ; sa population indigène était presque rouvable au milieu des barbares qui la par- raient en tous sens ; mais elle avait une aristo- tie intelligente, qui s'était réfugiée dans l'Église qui fut assez habile, en se montrant favorable ı Francs, pour placer le pays sous leur protection. mis à la cour des rois mérovingiens, les chefs de glise usèrent de leur influence pour accaparer les ns du fisc et faire revivre à leur profit le système ıain des largesses sacrées. Le baptême de Clovis la première occasion de remettre ce système en

Étude sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne, t. I, p. 657. Paris 1843.

vigueur ; saint Remi, archevêque de Reims et le plus éminent des hommes politiques de son époque, en profita largement pour se faire donner de vastes propriétés territoriales [1]. Beaucoup d'autres donations furent faites à des religieux pour fonder des monastères.

M. de Pétigny, qui en fait une énumération, démontre comme suit que toutes ces donations étaient prises sur les terres du fisc et du domaine impérial : « Toutes les vies des saints que nous avons » citées disent expressément que les domaines con- » cédés aux églises dépendaient du fisc, *de fisco.* » A Toulouse, le domaine des ducs, donné à saint » Germain, était sans doute la villa où résidaient » les commandants romains. Avant de faire un don » en règle de l'île de Säckingen à Fridolin, Clovis » s'assura qu'elle appartenait au fisc : *nam ad* » *regalem potestatem ab antiquis temporibus ipse* » *locus pertinere non ambigebatur* [2]. Enfin si la » charte en faveur du monastère de Saint-Jean de » Réomay accorde à l'abbé toute l'étendue de terre » qu'il pourra parcourir dans un jour, étant monté » sur son âne, elle ajoute la réserve formelle que » les terres parcourues dépendront du fisc : *quid* » *quid de fiscis nostris circuisset* [3]. La même con- » dition doit être sousentendue dans une donation » semblable faite à saint Remi, aux environs de

[1] Flodoard. *Hist. Rom. Eccl.* l. 1, c. 14.

[2] *Vita sancti Fridolini*, ap. Bolland. 6 mart.

[3] *Praeceptum Chlodovei pro monasterio Reomensi.*

›ns, des terres qu'il pourrait parcourir
.nt le sommeil du roi [1]. »
.dant ces premières donations paraissent
:é faites sans réserve, en pleine propriété.
Chlovis ne connaissait probablement pas le
des concessions bénéficiaires; mais les chefs
:se le connaissaient; ils savaient bien, eux,
; domaines du fisc avaient toujours été
bles, que la propriété de ces domaines
amais cessé d'appartenir à l'État, lors même
souverain en concédait l'usufruit. Aussi
ent-ils que le caractère de bénéfice ne fût
aux biens qu'ils avaient reçus de la muni-
royale. Cette crainte se manifeste dans
u concile d'Orléans, dont un des canons a
›jet spécial de garantir aux établissements
x la propriété des biens qui leur ont été
s. Il est même stipulé dans un autre
ıue les biens de l'Église ne sont pas sujets
escription [2]. Cette stipulation n'empêcha pas
Chlotaire, mieux éclairé sans doute sur les
u domaine public, d'ordonner que les églises
.ume payeraient au fisc le tiers de leurs
[3]. Tous les évêques, à l'exception d'un seul,
ıirent à ce décret.
ors les donations de terres fiscales semblent
ı, dans la pensée des Francs, le même sens

ancti Remigii, ap. Hincmar. — De Pétigny, *Étude sur érovingienne*, t. II. p. 657.
Aurel. can. 5 à 23.
Turon. t. IV, c. 2.

que les concessions de terres provinciales dans la pensée des Romains. Pour les uns comme pour les autres, il ne s'agissait pas d'aliénation de propriété, mais d'octroi d'usufruit. On trouverait difficilement le mot *bénéfice* dans les actes des premiers rois mérovingiens ; néanmoins ils se servaient des biens du fisc comme antrefois les Césars disposaient des biens du domaine public, pour faire des largesses aux églises, ainsi qu'à leurs antrustions, à leurs leudes, et pour rémunérer les services rendus par leurs officiers, soit à la guerre, soit dans le gouvernement des provinces et des cités. Ces sortes de donations avaient tous les caractères du bénéfice romain : ce n'était pas le *dominium* qui était concédé, c'était une sorte d'*in bonis*. Les terres du fisc, dans quelles que mains qu'elles pussent se trouver, ne changeaient point de nature ; elles continuaient de faire partie du domaine public, et les donations qui en étaient faites pouvaient toujours être révoquées. Non seulement ces biens demeuraient subordonnés au domaine direct du prince, mais leur occupation imposait à ceux qui en avaient obtenu le domaine utile des obligations auxquelles ils ne pouvaient se soustraire impunément. S'ils manquaient de fidélité à leur bienfaiteur, s'ils le trahissaient, conspiraient ou se révoltaient contre lui, celui-ci ne manquait pas de reprendre ce qu'il leur avait donné.

On trouve dans Grégoire de Tours plusieurs exemples de semblables révocations. En 576, Godius, qui avait abandonné le parti de Sigebert pour celui de Chilperic, ayant conspiré avec les ennemis de ce

dernier, le roi Chilperic le dépouilla des domaines qu'il lui avait donnés dans le territoire de Soissons et les transféra à la basilique de S. Médard [1]. Vers la même époque, le référendaire Siggo ayant abandonné Chilperic pour passer au service de Childebert, les biens qu'il avait obtenus dans le Soissonnais, furent donnés à Ansoald [2]. En 587, le connétable Sunnegisile et le référendaire Gallomagnus, ayant conspiré contre Childebert II, furent privés des biens qu'ils tenaient du fisc et envoyés en exil [3].

M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France*, fait remarquer que les règnes suivants abondent en exemples du même genre ; mais il pense que déjà sous les Mérovingiens on concéda des bénéfices héréditaires. En admettant qu'il en fût ainsi, bien que le fait paraisse assez problématique, ce ne serait que par exception ; en règle générale, les rois se considéraient comme ayant le pouvoir de disposer en tous temps et de toutes manières des biens du fisc. Il pouvait arriver qu'à la mort d'un bénéficier ils fissent rentrer au domaine les biens dont il avait joui ; mais il arrivait aussi qu'ils autorisaient ses héritiers à continuer d'en jouir. Grégoire de Tours rapporte qu'à la mort de Wendelinus, gouverneur du roi Childebert, la reine ne voulut pas qu'il fût remplacé dans cette charge, et l'on remit au fisc tout ce qu'il

[1] Villas quas ei a fisco in territorio suessionico indulserat, abstulit basilicae contulit S. Medardi. (Greg. Tur., l. V, c. 3.)

[2] Res ejus quas in suessionico habuerat Ansoaldus obtinuit. (Grég. Tur., ibid.)

[3] Privati a rebus quas a fisco habuerant, in exsilium retruduntur. (Greg. Tur., lib. IX, c. 38.)

tenait du fisc. En même temps mourut le duc Bodegisile, et rien de ce qu'il avait possédé ne fut retranché à ses fils [1].

Qu'on ne pense pas que les donations faites aux églises fussent à l'abri de pareilles chances de révocation. Lorsqu'à la mort de Pepin d'Herstal, les Neustriens envahirent l'Austrasie et que Charles Martel prit les armes pour défendre son pays et succéder à son père dans la mairie du palais, les chefs de l'Église gauloise qui s'étaient prononcés contre lui, furent presque tous privés de leurs bénéfices. De ce nombre était S. Rigobert, archevêque de Reims. Charles Martel donna les bénéfices dont il jouissait à Milon, homme de guerre qui n'avait d'ecclésiastique que la tonsure [2]. Saint Euchère éprouva le même sort, pour des causes identiques [3]. Les abbayes de S. Wandrille et de S. Vaast furent également données à un guerrier franc nommé Guidon [4].

[1] Hoc tempore et Wendelinus, nutritor Childeberti regis obiit; sed in locum ejus nullus est subrogatus, eo quod regina mater curam velit propriam habere de filio. Quaecumque de fisco meruit fisci juribus sunt relata. — Obiit his diebus Bodegisilus dux plenus dierum; sed nihil de facultate ejus filiis minutum est. (Greg. Tur., l. VIII, c. 22.)

[2] ....et donatus atque magis usurpatus contra Deum et ejus auctoritatem fuit ille episcopatus simul cum alio episcopatu et aliis ecclesiis a secularibus potestatibus Miloni cuidam sola tonsura clerico.... et alii episcopatus de ipsa diocœsi Remensi diverso modo essent divisi et aliqui ex magna parte sine episcopis consistentes. (*Epist. Hadr. pontif.*, ap. Bouquet, t. V, p. 343.)

[3] Ut beatum virum cum omni propinquitate ejus exsilio deputare[illegible], honoresque eorum quosdam propriis usibus adnecteret, quosdam v[illegible] suis satellitibus consularet. (*Vita Eucherii*, ap. Mabillon, t. III, p. 5[illegible]9

[4] *Gesta abb. Fontan.*, c. II.

Après la mort de Charles Martel, l'Église ayant
:clamé la restitution des biens dont elle avait été
'ivée pendant la guerre, il fut convenu au concile
: Leptines, en 743, qu'une partie de ces biens serait
:tenue, à titre de *precarium*, pour les besoins
: l'armée, à condition que les détenteurs payeraient
ınuellement à l'évêque ou à l'abbé un *solidus*
ɔur chaque maison [1]. Cette solution était conforme
ıx mœurs de l'Église ; les évêques et les abbés
'aient coutume de concéder ainsi des terres à titre
: *precarium* ou de *beneficium* (les deux mots
:mployaient indifféremment) soit à des colons ou
:s serfs, à charge de prestation de service ou
: paiement d'un cens, soit à des hommes libres
oyennant une légère rétribution, destinée à réser-
:r les droits du donateur.

On a confondu cette espèce de concession avec
bénéfice proprement dit ; on a même prétendu
ıe le bénéfice devait son origine au *precarium*
:clésiastique [2]. Suivant nous, au contraire, le
ecarium ecclésiastique n'était qu'un bénéfice de
:conde main, une sorte de sous-inféodation,
ıitée du *beneficium*, comme les sous-inféodations
: biens fiscaux que firent les bénéficiers laïques.

Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, pter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quae in uitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecialis pecuniae in adjutorium exercitus nostri cum indulgentia Dei uanto tempore retineamus, ea conditione ut annis singulis de quaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam monasterium reddantur. (Pertz, *leges*, t. I, p. 18.)

Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 151 et suiv.

Ces sortes d'arrière-fiefs étaient déjà en usage chez les Romains du Bas-Empire ; car les grands bénéficiers de cette époque n'employaient pas autrement les terres qu'ils tenaient du domaine public.

III.

Parmi les éléments qui entrèrent dans l'organisation de la société féodale il en est un dont nous n'avons pas encore parlé : la *commendatio*, à laquelle plusieurs auteurs, notamment Courson[1], attribuent une origine celtique, mais qui était pratiquée à Rome, sous un autre nom, dès le temps des *Gentes*. Il est possible que les anciens Celtes aient eu une institution semblable, mais ce qui n'est aucunement conjectural, c'est qu'il y a toujours eu des patrons et des clients dans la société romaine, usage équivalent à la *commendatio*. Au reste l'analogie, est évidente entre le seigneur féodal et le *dominus* des Romains. Celui-ci était prince dans sa famille : *sunt sui juris familiarum suarum principes*, dit Ulpien[2]. Toutes les personnes qui l'entouraient lui étaient subordonnées : les unes étaient sous sa puissance *in potestate*, les autres sous sa main, *in manu*, d'autres encore sous sa mancipation, *in mancipio*. Son *dominium* pesait non seulement sur les biens

[1] *Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 69 et t. II, p. 39.
[2] *Ulpiani fragm.*, t. IV, § 1.

de la famille, mais aussi sur les personnes. Les obligations qui unissaient le vassal à son seigneur rappellent parfaitement les rapports établis entre le client et le patron. La clientèle était le résultat d'une convention par laquelle le chef d'une famille puissante avait consenti à recevoir au nombre de ses protégés, de ses serviteurs un homme libre qui s'était engagé à lui demeurer fidèle. Le lien qui les unissait était sacré. Le patron devait protéger son client en toutes circonstances; s'il manquait à ce devoir, il encourait la *sacratio capitis*. De son côté, le client devait à son patron le respect et l'obéissance; il était tenu de l'accompagner à la guerre et de le défendre les armes à la main, de contribuer à sa rançon et à celle de ses fils, s'ils venaient à tomber aux mains de l'ennemi; de l'aider à doter ses filles, s'il se trouvait hors d'état de leur faire une dot convenable; de participer au paiement des amendes qu'il avait encourues, ainsi que des frais de justice [1] : toutes obligations qui se retrouvent dans les usages de la féodalité, où elles s'appellent *loyaux aides, taille aux quatre cas*.

La clientèle a survécu à l'institution des *gentes;* mais elle s'est modifiée et a changé de nom, par l'effet du temps et des circonstances. Nous la retrouvons sous Constantin, à l'état d'institution générale; elle s'appelle alors *colonat*. Les colons

[1] Voir surtout Denys-d'Halicarnasse. Au reste toutes les sources sont exactement indiquées par M. Willems, dans ses *Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques*.

formaient une classe intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, à peu près comme les anciens clients. Ils étaient capables, aux yeux de la loi, de contracter mariage [1]. Ils pouvaient avoir des biens, mais il leur était interdit de les aliéner sans le consentement du maître [2]. Du reste, ils étaient serfs de la glèbe, obligés héréditairement à la culture de la terre de leur patron. Celui-ci pouvait les transporter, les échanger, les vendre, mais non séparément du sol [3]. Le colon fugitif était considéré comme voleur de sa personne, il pouvait être revendiqué si on le trouvait vivant comme colon sur les terres d'autrui [4].

On devenait colon par la naissance comme par convention [5]. Les enfants, lorsque leurs parents étaient tous deux de la classe des colons, naissaient colons. Si les parents appartenaient à des maîtres différents, le tiers des enfants était assigné au maître de la mère. Les enfants de colon et d'esclave suivaient la condition de leur mère. En cas d'union entre colons et personnes libres, le pire emportait le bon [6]. Primitivement tous les colons étaient de race servile; mais il arriva que des personnes libres se trouvèrent

[1] L. 24 cod. lit. XI, tit. XLVII, *De agricolis et censitis et colonis.*

[2] L. un. cod. Theod. l. V., tit. XI, *ne colonus.* L. 2 cod. Just., l. XI, tit. XLIX, *in quibus caus. coloni.*

[3] L. 15, cod. J. l. XI, tit. XLVII, *de agricolis*, et L. un. cod. l. XI, tit. LI, *de col. Thrac.*

[4] L. 1, 2 Cod. Theod., l. V, tit. IX. *de fug. col.* L. 6, 11. 12, 23 Cod. J. l. XI, tit. XLVII *de agric.*

[5] L. 22 Cod. J. l. XI, tit. XLVII *de agric.*

[6] L. un. Cod. Theod. l. V. tit. X, *de inquil.*

dans la nécessité d'accepter des terres au même titre et à charge de prestations semblables. Il y en eut même qui se virent contraintes par la misère de livrer à des hommes puissants leurs propriétés pour les reprendre, à titre d'usufruit, des mains de l'acquéreur. Ce contrat s'appelait *praestaria* et *precaria* [1]; il ne faut pas le confondre avec le *precarium* ecclésiastique, que nous avons défini ci-dessus.

L'usage de la *precaria* semble avoir pris beaucoup d'extension vers la fin de l'empire. Il y avait alors un grand nombre de hauts emplois, de dignités, à la possession desquelles étaient attachées des immunités plus ou moins étendues. Les malheureux habitants, qui succombaient sous le poids des impôts, ne trouvaient rien de mieux, pour se soustraire aux exactions du fisc, que de se placer eux et leurs biens sous la protection de ces dignitaires privilégiés. « Ils » se donnent aux riches, dit Salvien, pour que les » riches les défendent et les protègent; ils se mettent » à la discrétion des forts et passent en quelque sorte » sous leur puissance et leur domination. Ceux qui » paraissent jouir de leur protection aliènent, avant » de la recevoir, entre les mains de leurs protecteurs » presque tout ce qu'ils possèdent. Ainsi, pour qu'il » soit permis aux pères de se ménager un appui, » les fils sont privés de leur héritage [2]. »

Cet usage dans lequel on reconnait la *praestaria* et la *precaria*, fut prohibé, non par des motifs d'humanité, mais dans l'intérêt du fisc auquel il portait

1 *Marculf form.* II. 5; Baluz. *Act. vet.* n° 23, t. II, c. 1403.

2 Salvian. *De gubern. Dei*, V.

préjudice. Plusieurs lois du code Theodosien menacent du supplice les laboureurs « qui par d'audacieuses fourberies cherchent à se donner de pareils » appuis. Quant à ceux qui les accordent, ils devront » payer, pour chaque fraude et chaque contravention, » une amende de vingt cinq livres d'or [1].... Quiconque » sera convaincu d'avoir pris sous son patronage des » laboureurs ou des villageois propriétaires, qu'il » soit dépouillé de son propre bien. Quant aux » laboureurs, qu'ils soient aussi dépouillés de leurs » terres [2]. »

C'est cet usage, appelé *patrocinium* sous les Romains, qui s'est développé dans la Gaule depuis l'invasion des Francs et y a pris le nom de *commendatio*. Cependant un auteur allemand, M. Roth, qui a publié un ouvrage remarquable sur les bénéfices [3], représente la *commendatio* comme un développement de l'ancien compagnonnage des Germains. Cette opinion nous paraît d'autant plus risquée que la *commendatio* n'avait rien de militaire, tandis que le compagnonnage était une institution essentiellement guerrière : on ne s'y engageait que pour

[1] Abstineant patrociniis agricolae subjugandi supplicio, si talia sibimet adjumenta commentis audacibus conquisierint. Hii vero qui propria patrocinia largiuntur, per singulos fundos, quotiens reperti fuerint, viginti et quinque auri libras dare debeant. (L. 2 Cod. Th. l. XI, tit. XXIIII, *de patrociniis vicorum.)*

[2] Si quis agricolis vel vicanis propria possidentibus patrocinium repertus fuerit ministrare, propriis facultatibus exuatur. His quoque agricolis terrarum suarum dispendio feriendis, qui ad patrocinia quaesiti confugerint. (L. 5 Cod. Theod. l. XI, tit. XXIIII, *de patrociniis vicor.*)

[3] *Geschichte des Beneficialwesens von den aeltesten Zeiten bis im 10 Jahrhundert.* Erlangen 1850.

ire partie d'une bande armée et suivre le chef uquel on s'était dévoué. « Le défendre, le sauver du danger, faire hommage à sa gloire des exploits par lesquels on s'est signalé soi-même, tel est, dit Tacite, le principal serment [1]. »

Qu'en prenant le nom de *commendatio* ou *commendatio in mundeburdium*, et en entrant dans s usages des Francs, le *patrocinium* des Romains it subi quelques modifications, cela se conçoit isément. Les mœurs des Francs n'étaient pas celles es Romains ; mais l'identité des deux institutions 'en est pas moins évidente. De même que le *patrocinium*, la *commendatio* se formait par l'admission lu commendé dans le patronage ou le *mumdium* l'une personne puissante, qui promettait de le rotéger. Le commendé prenait le nom celtique de *vassus*, dans le langage des Gaulois, de *gasindus* lans la langue des Francs. L'un et l'autre peuvent e traduire en français par le mot vassal. Le ersonnage qui recevait un *vassus* ou un *gasindus* tait appelé *dominus* ou *senior* ; il était le seigneur le son vassal. Le lien qui devait les unir s'établissait ar un acte symbolique, une poignée de main, suivie l'un serment de fidélité.

La *commendatio*, qui était une institution personnelle, s'est combinée avec le bénéfice qui était ne institution réelle, et c'est ainsi que s'est formée l vassalité féodale. Ce qui constituait le bénéfice, était la collation faite à un homme libre d'une terre

[1] *De moribus Germanorum*, XIV.

ou de tout autre bien, sous réserve du domaine direct. Ce qui constituait la commendation, c'était un simple rapport de personne à personne ; il paraît même que les peuples barbares établis dans la Gaule et en Italie se refusaient à considérer la commendation comme indissoluble. Dans le principe les deux institutions étaient indépendantes l'une de l'autre ; on pouvait être commendé du roi ou d'un seigneur quelconque, sans en avoir reçu de bénéfice ; on pouvait aussi recevoir un bénéfice sans être le commendé du donateur ; on pouvait enfin être tout à la fois commendé et bénéficier, sans que cette double relation rendît les devoirs de la commendation dépendants de la possession du bénéfice. Or, pour fonder la vassalité féodale proprement dite, il fallait que ces deux éléments fussent réunis.

On voit par les capitulaires de Charlemagne que de son temps la fusion n'était pas encore opérée. Lorsqu'en 806 il distribue à ses fils une partie de ses états, il défend aux hommes libres de quitter leur seigneur contre le gré de celui-ci, et de passer d'un royaume dans un autre; mais il n'est fait aucune mention de bénéfice dans ce capitulaire. « Que le roi » ne le reçoive pas sous son patronage, y est-il » dit, et qu'il ne permette pas à ses hommes de le » recevoir. » Après la mort du seigneur seulement, l'homme libre avait la faculté de se recommander à qui il voulait dans l'un des trois royaumes de France, d'Aquitaine et d'Italie. La même faculté appartenait à celui qui ne s'était encore recommandé à personne[1].

[1] Baluz., t. 1er, page 443.

Aucune distinction n'est faite dans ce capitulaire entre l'homme libre qui a reçu un bénéfice de son seigneur et celui qui n'en a pas reçu. La commendation et le bénéfice étaient donc encore parfaitement séparés et indépendants. Mais en 813 Charlemagne ordonne que tout homme qui a reçu de son seigneur la valeur d'un *solidus* ne le quitte point, à moins que son seigneur n'ait voulu le tuer ou le frapper d'un bâton, ou déshonorer sa femme ou sa fille, ou lui ravir son héritage [1].

C'est dans cette loi que se trouve le premier des liens qui devaient unir le bénéfice à la commendation. Il demeurait facultatif à tout homme libre de se recommander à un patron dont il n'avait rien reçu ; mais s'il en recevait seulement la valeur d'un *solidus*, à plus forte raison s'il en obtenait un bénéfice, il se trouvait engagé par cela même dans les liens de la commendation. On comprend qu'après cela l'usage se soit établi de confondre les devoirs du vassal avec les obligations du bénéficier ; que les hommes libres, auxquels des bénéfices étaient concédés se soient soumis sans peine à prêter le serment de vassalité et que par suite tous les bénéficiers soient devenus vassaux.

[1] *Capit. Car. mayn. ann.* 813, ap. Baluz., t. I. p. 510.

V.

Charlemagne, plus que tous ses prédécesseurs, attachait le plus haut prix à ce que les bénéfices royaux ne changeassent pas de nature ; il veillait avec le plus grand soin à ce qu'ils ne fussent pas détachés du domaine public. Aux yeux des Francs, l'indépendance de la propriété foncière était en quelque sorte une condition essentielle de la liberté et de la dignité de l'homme. La place qu'occupe la propriété dans l'organisation politique des anciens Germains est exclusive de toute idée de dépendance. Pour être citoyen, pour avoir le droit de participer au gouvernement du pays en assistant aux assemblées générales et cantonnales, il fallait être propriétaire absolu d'une portion du sol. On conçoit facilement d'après cela que ceux des Francs, auxquels furent concédés des domaines subordonnés et révocables, dussent travailler sans relâche à leur affranchissement. En attendant qu'ils pussent les convertir en alleux, l'esprit de famille leur faisait désirer de pouvoir les transmettre à leurs descendants.

La tendance des Francs à transformer en biens patrimoniaux les domaines qui leur étaient concédés à titre de bénéfice est constatée par les mesures que prit Charlemagne pour y mettre obstacle. « Nous » avons appris, dit-il dans un de ses capitulaires, » que nos comtes et autres détenteurs de nos béné- » fices contraignent à servir sur leurs biens propres » les serfs attachés aux nôtres et que nos domaines » restent déserts ; que même en certains lieux nos

ɔénéficiers ont vendu nos bénéfices en toute pro-
ɔriété à d'autres personnes, et qu'en ayant reçu
le prix, ils l'ont employé à acheter pour leur
ɔompte des alleux. Nous interdisons formellement
le tels actes, car ceux qui les font, violent la foi
ɥu'ils nous ont promise [1]. »

En d'autres circonstances, Charlemagne appelle
tention de ses *missi* sur les abus de cette espèce;
leur ordonne de lui rendre un compte exact de
at des bénéfices royaux et de l'informer des dom-
ges, détournements ou aliénations qu'ils vien-
ıient à découvrir [2]. Il leur recommande aussi de
hercher les terres soumises au cens royal et de
ller à ce que personne ne donne asile aux fiscalins
ɡitifs qui se disent libres [3].

M. Guizot attribue les efforts des Francs pour
ɔproprier les domaines tenus en bénéfice par eux
ıne cause qui nous paraît singulièrement contes-
ıle. Il suppose que les Francs étaient trop barbares,
'époque de l'invasion, pour avoir de la propriété
ıcière une notion complète; que depuis leur éta-
ssement dans la Gaule cette notion s'étant dévelop-
ɔ, l'esprit d'indépendance et de famille prit chez eux
place de l'esprit d'association; et que « dès lors
ɔommença entre les bénéficiers et leurs donateurs
ɔette série de violences et d'usurpations réciproques

Capit. *Quint. arm.* 806, c. 7 et 8, ap. Baluz., t. I, p. 453;
z, *leges*, t. I, p. 144.

Capit. ani 807, c. 7, ap. Batuz., t. I, p. 460; Pertz, t. I, p. 149.

Cap. arm. 812, c. 10 et 11, ap. Baluz., t. I, p. 498; Pertz, t. I,
5. — Capit. ann. 802, c. 4, Baluz., t. I, p. 364; Pertz, t. I, p. 91.

» qui devaient se terminer par le régime féodal, sorte
» de transaction qui vint rendre stable et régulière
» ces relations de propriétés et de familles jusque
» là en proie à la lutte des forces individuelles et
» aux chances du désordre social [1]. »

L'espèce de transaction dont parle M. Guizot et la lutte qui l'avait précédée sont des faits incontestables; mais quant à la cause de ces faits, l'illustre écrivain nous semble être tombé dans une aberration qui s'explique difficilement de la part d'un esprit aussi éclairé et aussi perspicace. Les Francs avaient une notion parfaite du droit de propriété dès avant l'invasion, puisque la propriété pleine et indépendante était une des bases de leur association politique. Ils ont trouvé dans la Gaule romaine des usages fondés sur une notion fausse de ce même droit; ils ont adopté ces usages parce qu'ils leur étaient avantageux; mais lorsque plus tard ils se sont vus en possession de grands biens obtenus à titre de bénéfices, les traditions germaniques, jointes à l'esprit d'indépendance et de famille qui leur était propre, les ont portés à vouloir transformer en propriété allodiale l'espèce de possession usufruitière qu'ils avaient acquise. C'est là ce qui produisit la lutte des bénéficiers et des donateurs, lutte qui aboutit d'abord à une transaction appelée régime féodal, pour se terminer beaucoup plus tard par le triomphe définitif de l'esprit germanique et la suppression de la féodalité.

Aussi longtemps que Charlemagne vécut, il sut

[1] *Essais sur l'histoire de France*, t. 1, 4e essai, ch. 2.

résister aux tendances des bénéficiers ; mais après lui, les guerres que Louis-le-Pieux eut à soutenir contre ses fils et les guerres que ceux-ci se firent entre eux eurent pour effet de stimuler la cupidité des chefs militaires. Les rois, pour s'attacher des partisans, faisaient de larges distributions de bénéfices et cédaient à toutes les exigences des leudes, dont les services leur étaient nécessaires. Ceux-ci ne les suivaient à la guerre que dans l'espoir de s'enrichir, et lorsque cet espoir s'était réalisé, ils voulaient conserver ce qu'ils n'avaient obtenu qu'à titre précaire et le transmettre à leurs héritiers. C'est ainsi que de concession en concession les successeurs de Charlemagne ont abandonné les droits du domaine public et les bénéfices ont fini par devenir héréditaires, seule condition qui leur manquât pour s'appeler fiefs dans le sens de la féodalité parfaite. Charles-le-Chauve, celui des rois qui fut le plus dépendant de ses leudes, à cause de ses entreprises réitérées, se vit obligé de déclarer les comtés mêmes transmissibles aux fils des comtes.

C'est par le capitulaire de Kierzy de l'an 877, que fut introduite dans la législation du royaume occidental des Francs cette règle déjà admise par l'usage. Elle ne fut adoptée que longtemps après, sous Conrad-le-Salique, dans le royaume oriental, c'est-à-dire en Allemagne. Charles-le-Chauve, avant d'entreprendre une campagne au-delà des Alpes, crut prudent de donner une entière satisfaction aux deux aristocraties militaire et ecclésiastique. Les premiers articles du capitulaire de Kierzy sont

rédigés sous forme de propositions faites par le roi à l'assemblée générale de ses leudes. Ainsi l'article VIII est conçu en ces termes : « Si avant notre retour » quelques honneurs viennent à vaquer, comment » en sera-t-il disposé ? » La réponse des leudes ecclésiastiques suit immédiatement, elle est ainsi conçue :

« Si, pendant votre absence, un archevêque » vient à mourir, l'évêque voisin, d'accord avec le » comte, administrera le diocèse jusqu'à ce que sa » mort ait été portée à votre connaissance. Si un » évêque vient à mourir, l'archevêque délèguera » un visiteur qui, d'accord avec le comte, veillera à » l'administration de l'église jusqu'à ce que la mort » de cet évêque parvienne à votre connaissance. » Si un abbé ou une abbesse vient à mourir, » l'évêque, dans la paroisse duquel se trouve le » monastère, surveillera cet établissement avec le » comte jusqu'à ce que vous en ayez disposé » autrement. »

Il nous semble résulter de cette déclaration que ses auteurs considéraient les biens des abbayes et des églises épiscopales comme n'ayant pas cessé de faire partie du domaine public et par conséquent comme assimilés aux fiefs de la couronne.

La réponse des membres laïques de l'assemblée ne se trouve pas dans le capitulaire, mais le roi, qui sans doute l'avait reçue, la fait sienne et déclare lui-même ce qui suit : « S'il vient à mourir » un comte dont le fils soit avec nous, que notre » fils, conjointement avec nos autres fidèles, choisisse » parmi les amis et les proches du décédé quelqu'un

« qui, de concert avec les officiers du comté et « l'évêque, administre le comté jusqu'à ce que le « fait nous soit annoncé. Si ce comte décédé a un « fils encore petit, que ce fils, conjointement avec « les officiers du comté et l'évêque dans le diocèse « duquel il demeure, gouverne le comté jusqu'à ce « que nous soyons informés. Si le comte décédé n'a « point de fils, que notre fils à nous avec nos leudes « désigne quelqu'un qui, conjointement avec les « officiers du comté, gouverne ce comté jusqu'à ce « que nous en ordonnions. Et que personne ne se « fâche, s'il nous plait de donner ce même comté « à quelqu'autre que celui qui l'aura jusque là ad- « ministré. Il sera fait de même pour nos vassaux [1]. »

Le capitulaire de Kierzy est suivi, dans Baluze, d'un appendice dans lequel Charles-le-Chauve exprime sa volonté en termes plus clairs encore : « S'il « vient à mourir un comte dans le royaume, dont le « fils soit avec nous, que notre fils, conjointement « avec nos fidèles, choisisse parmi les plus amis « et les plus proches du comte quelque personne « qui, de concert avec les officiers du comté et « avec l'évêque dans le diocèse duquel se trouvera « le comté vacant, administrera ce comté jusqu'à « ce que nous soyons informé de fait, afin que nous « fassions honneur au fils du comte décédé, qui « se trouvera avec nous, des honneurs de son père [2].

[1] Baluz., t. II, p. 259; D. Bouquet, t. VI, p. 699; Pertz, *leges*, t. I, p. 533.

[2] Ut filium ilius, qui nobiscum erit, de honoribus illius honoremus. (Baluz., t. II, p. 270.)

» Si le défunt a un fils encore petit, que ce fils,
» conjointement avec les officiers du comté et l'évêque
» du diocèse dans lequel est situé le comté, admi-
» nistre le comté, jusqu'à ce que la nouvelle de la
» mort du comte nous parvienne et qu'en vertu de
» notre concession son fils soit honoré de ses hon-
» neurs.... Il en sera de même de nos vassaux [1]. »

Ce second texte ne laisse aucun doute sur le sens de la loi ; on sait d'ailleurs que les fiefs furent héréditaires, en France, à dater de cette époque. Les dispositions du capitulaire s'appliquaient non seulement aux comtes, mais aussi aux vassaux et par conséquent aux domaines bénéficiers, de même qu'aux honneurs et offices. Tout en proclamant le principe de l'hérédité, le roi se réservait la prérogative d'en conférer l'investiture, usage qui s'est perpétué pendant toute la période féodale.

Au surplus, la cérémonie de l'investiture n'était pas d'invention nouvelle ; ce n'était qu'une imitation de ce qui s'était pratiqué chez les Romains à une époque relativement ancienne. Suétone nous a laissé une description de la scène qui eut lieu à Rome, lorsque Néron accorda à Tiridate l'investiture de l'Arménie. L'empereur s'était assis dans la tribune aux harangues sur une chaise curule en costume de triomphateur, environné des enseignes militaires et des aigles romaines. Tiridate monta les degrés et se mit à genoux. Néron le releva et lui donna un baiser *(allevatumque dextra exosculatus est)*.

[1] Et ipse filius ejus per nostram concessionem de illius honoribus honoretur. (Baluz. *loco cit.*)

ı prière, il lui ôta ensuite sa tiare et lui mit
.adème sur la tête, tandis qu'un prêteur tradui-
à la multitude les paroles du suppliant [1].
ı cérémonie de l'investiture du fief sous le
me féodal peut présenter quelque différence de
il, mais au fond elle était la même. L'*homme*
ıettait à genoux devant le seigneur, lui faisait
.mage, se reconnaissait son vassal et lui jurait
.ité. Le seigneur le relevait, déclarait le recevoir
r son homme de fief, lui promettait loyauté et
donnait un baiser sur la bouche.
n aura remarqué peut-être que le capitulaire
Kierzy ne concernait que les dignitaires et les
:aux de la couronne , mais ceux-ci ont servi
type aux autres. Les grands bénéficiers aux-
ls on avait distribué les terres du fisc, ne pou-
t les exploiter eux-mêmes, faisaient à leur tour
concessions bénéficiaires et se créaient ainsi
vassaux dont ils devenaient les seigneurs. Les
:umes ont rendu applicables à ses sous-inféo-
ons particulières les règles essentielles des
odations royales , et l'hérédité est devenue la
lition commune de toutes les espèces de fiefs.
n résumé , il nous semble résulter des faits et
ıments rappelés ci-dessus que la féodalité s'est
ıée par la combinaison du bénéfice et de la
mendation. Le bénéfice a produit le fief ; la
mendation a produit la vassalité.
'origine du bénéfice est une altération du droit
propriété issue de l'idée que le *dominium ex*

ueton, *Nero Claudius*, ch. XIII.

jure quiritium impliquait deux droits distincts : un droit de supériorité ou d'autorité et un droit d'utilité; que les deux droits pouvaient être séparés et appartenir à des personnes différentes.

La commendation avait pris sa source dans la clientèle, introduite en Italie, avec l'institution des *gentes* par les Aryens. La clientèle avait enfanté le colonat, qui, après avoir pris le nom de patrociniat, avait donné à son tour naissance à la commendation, c'est-à-dire à la vassalité.

Enfin de tous les éléments de la féodalité, l'hérédité des fiefs paraît être le seul qui puisse être attribué à l'influence de l'esprit germanique.

de l'Académie d'archéologie de Belgique

A PSYCHOS

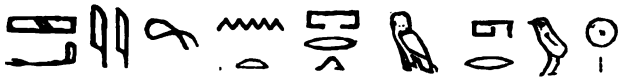

SUR LE RITUEL FUNÉRAIRE

(LIVRE DES MORTS)

des anciens Égyptiens,

PAR M. LE Dr L. DELGEUR,

Membre correspondant, à Anvers.

I.

Il y a environ cinquante ans que l'immortel Champollion, le jeune, souleva le premier le voile qui recouvrait les mystères de l'antique Égypte. Depuis cette époque, grand nombre de savants de tous les pays de l'Europe, et même de l'Amérique, ont consacré leurs veilles à l'étude de la plus ancienne des nations civilisées.

La Belgique seule semble vouloir faire exception dans cet élan général. Autrefois il n'en était point ainsi. Le premier livre où l'on ait essayé une explication de l'écriture hiéroglyphique fut publié à Anvers

Commissaires rapporteurs : MM. G. HAGEMANS et F. DAURY.

en 1564. C'est le *Monas hieroglyphica* de John Dee, le philosophe de la reine Élisabeth. Vers le même temps, le fameux Goropius Becanus composa également un in-folio sur les hiéroglyphes, qui fut imprimé chez Plantin en 1580, huit ans après la mort de l'auteur. Le lecteur comprend que nous ne nous proposons nullement de défendre les idées par trop excentriques, préconisées par l'astrologue anglais et par le rêveur flamand ; si nous avons parlé de ces deux ouvrages, répudiés par la science et recherchés seulement par les amateurs de raretés bibliographiques, c'est que nous y trouvons la preuve que jadis on ne négligeait pas chez nous les études égyptiennes. Si nous ne les cultivons guères aujourd'hui, cela provient peut-être de ce que nous n'avons nulle part dans notre pays un musée égyptien, musée qu'on trouve dans la plupart des grandes villes de l'Europe.

Il est vrai que parmi les curiosités qui se voient chez des particuliers on rencontre, par-ci par-là, des objets égyptiens, des figurines funéraires, de petits crocodiles embaumés provenant des grottes de Maabdeh, parfois même un cartonnage de momie ou un papyrus soigneusement roulé, mais personne ne songe à en tirer profit pour la science.

M. de Meester de Ravestein possède tout un musée d'antiquités, où se trouve un assez grand nombre d'objets provenant de l'Égypte. Le catalogue, qui a été publié, en énumère cent et vingt [1] ; il s'y trouve deux momies encore enveloppées de leurs cartonnages, des fragments de papyrus, des statues,

[1] *Musée de Ravestein*, tome I, p. 1 à 18.

des vases, des figurines, etc. Malheureusement la collection n'est pas publique et le catalogue, bien que rédigé avec un soin minutieux, ne fait guères que mentionner les objets égyptiens, sans entrer dans aucun détail qui puisse en faire apprécier la valeur. De plus, le rédacteur en est resté trop souvent aux premières explications de Champollion et n'a pas toujours suivi les progrès de la science; nous ne lui en faisons pas de reproche, *non omnia possumus omnes*, et les dieux de l'Égypte sont des dieux jaloux qui n'accordent leur grâce qu'à celui qui leur sacrifie tous les jours.

Nous ne croyons pas que dans les collections de nos universités il se trouve des antiquités égyptiennes. Il y en a un certain nombre au musée de la Porte de Hal, à Bruxelles. Le catalogue, publié en 1864, en compte cent soixante et dix; nous ignorons si leur nombre s'est augmenté depuis, mais nous ne le croyons pas, car il paraît que l'on s'y intéresse fort peu, au moins à en juger d'après cette édition du catalogue, la seule que nous ayons vue et qui laisse beaucoup à désirer pour la partie égyptienne. Ainsi, si quelquefois on y dit que le monument porte tel ou tel cartouche, généralement on se contente de mettre qu'il est orné d'autant de colonnes d'hiéroglyphes, sans rien ajouter sur la provenance, l'âge présumé, l'auteur, etc., toutes choses qui se trouvent dans les catalogues de Paris et de Londres et qui font apprécier l'objet [1].

[1] Nous avions signalé dans notre travail primitif un certain nombre d'erreurs qui se rencontrent dans le catalogue de 1864. Il paraît que ces

II.

Hérodote [1] prétend que les Égyptiens sont les premiers qui aient proclamé que l'âme de l'homme est immortelle ; d'après Cicéron [2] c'est le maître de Pythagore, Phérécyde de Syros, qui aurait d'abord enseigné cette vérité. Nous croyons inutile de dire que l'un et l'autre sont dans l'erreur, l'historien grec aussi bien que l'orateur romain.

La croyance à l'immortalité de l'âme et à la vie future n'a pas été inventée : elle existe depuis que l'homme est apparu sur la terre; elle forme, avec la croyance à l'existence de Dieu, l'un des traits caractéristiques qui servent à distinguer l'homme de la brute [3].

Nous n'ignorons pas que de nos jours, où sous prétexte de science, on prétend bannir Dieu de la création, il y a des personnes qui nient non seulement l'immortalité, mais même jusqu'à l'existence de l'âme, et veulent, sous prétexte de respect pour la liberté, établir une scission complète, absolue entre la religion et le tombeau, tandis que ces deux idées ont toujours été intimement unies chez tous les peuples.

En effet, le respect pour les morts, qui dégénéra

erreurs ont été corrigées depuis; nous avons été heureux de l'apprendre et nous avons supprimé ce passage, qui dès lors n'avait plus sa raison d'être.

[1] *Euterpe*, 123.

[2] *Tusc. Qu.* I, 16.

[3] QUATREFAGES, *Rapport*, p. 71 et suiv. et *passim*.

quelquefois en un véritable culte, se retrouve partout et jusque dans les temps préhistoriques chez nos barbares ancêtres de l'époque de la pierre.

« Ce respect, comme le dit très-bien le savant Hornstein [1], ce respect n'est autre chose qu'un hommage rendu à l'espérance de la vie prolongée par de là les régions de ce monde et les limites du temps. Le tombeau est le seuil de l'immortalité. Le poëte a bien raison de dire qu'on doit y venir chercher non le secret de la mort, mais celui de la vie. »

C'est surtout en Égypte que la doctrine de l'immortalité de l'âme a pris les plus grands développements. « Pour l'Égyptien, dit M. Mariette [2], la vie humaine ne finit pas au moment où l'âme se sépare du corps, elle se continue dans l'autre monde. Après des combats plus ou moins terribles, qui toutefois ne mettent à l'épreuve que la piété et la morale du défunt, l'âme proclamée juste est enfin admise dans le séjour éternel : mais l'heure des félicités sans bornes ne viendra que lorsque le corps aura été réuni de nouveau au principe éthéré qui l'a déjà une fois animé. Alors commencera cette seconde vie que la mort ne pourra plus atteindre. L'homme alors, identifié à Osiris, sera éternellement juste et éternellement bon. Il sera celui qui cherche à faire le bien et qui l'aime. Quant aux réprouvés, à ceux qui, par leur conduite sur la terre, n'ont pas mérité d'entrer dans la demeure des bienheureux, ils subiront toutes les tortures de l'enfer, ils deviendront des êtres mal-

[1] *Les sépultures devant l'histoire*, p. VI.

[2] *Notice sur le Musée de Boulaq*, 4e éd. p. 49.

faisants ; ils aimeront à faire le mal. Chose singulière, ils seront des esprits ayant pour nuire à l'homme tout le pouvoir qu'ont les autres pour lui être utiles. A ceux-là une seconde mort, c'est-à-dire l'anéantissement définitif, est réservée. Le secret de la grandeur des sépultures égyptiennes est dans ces croyances. Il faut qu'à un jour déterminé le corps soit prêt à recevoir l'âme qui viendra l'animer de nouveau. Ces momies, que nous poursuivons d'une si indiscrète curiosité, attendent une seconde vie qui ne sera pas, comme la première, sujette à la douleur et qui ne finira pas. Les belles tombes que l'on admire dans les plaines de Thèbes et de Saqqarah ne sont donc pas dues à l'orgueil de ceux qui les ont érigées. Une pensée plus large a présidé à leur construction. Plus les matériaux sont énormes, plus on est sûr que les promesses de la religion recevront leur exécution. En ce sens, les Pyramides ne sont pas des monuments de la *vaine ostentation des rois*, elles sont des obstacles impossibles à renverser et les preuves gigantesques du dogme consolant de la vie future. »

III.

Nous venons de parler des combats que, suivant les idées égyptiennes, l'âme avait à soutenir dans l'autre vie avant d'arriver au séjour éternel. Elle ne pouvait être victorieuse sans le secours d'en haut ; pour triompher elle devait être nourrie de la science divine. Cette science, elle la trouvait dans un recueil

d'hymnes, de prières, d'invocations et d'instructions, attribué au dieu Thot lui-même. On avait soin d'ensevelir avec la momie un exemplaire plus ou moins complet de ce livre divin, dont une partie devait être apprise par cœur pendant la vie [1] et dont les formules devaient venir en aide au défunt dans toutes ses épreuves et au jour terrible où sont pesées les paroles des mortels [2].

Cet ouvrage précieux existe encore et est un des monuments les plus remarquables de la littérature sacrée des anciens Égyptiens.

Dans l'intérieur des cercueils on trouve souvent des rouleaux de papyrus, plus ou moins longs, couverts d'hiéroglyphes ou de caractères cursifs, « hiératiques, » et ornés de tableaux ou de vignettes analogues aux scènes représentées sur les sarcophages ou sur les murs des tombeaux. Ces papyrus qui ne sont autres que ce fameux livre de Thot, sont tantôt déposés entre les enveloppes de la momie et tantôt placés sous sa tête, à ses pieds ou dépliés et étendus par-dessus les bandelettes; ces dernières elles-mêmes portent quelquefois également des inscriptions.

En examinant ces différents textes, Champollion constata bientôt qu'ils ne contenaient d'ordinaire que des copies plus ou moins complètes d'un seul et même ouvrage. L'étude approfondie des figures lui fit voir que le sujet du livre avait rapport à la vie d'outre-tombe; et, lorsque ses progrès dans la lecture

[1] Chap. I, LXIV, LXX, LXXIV, LXXXVI, etc.

[2] Chap. I, col. 2.

des hiéroglyphes lui eurent permis de déchiffrer et de lire quelques passages, il y trouva des textes dont il crut pouvoir conclure que le livre contenait la liturgie, en usage pendant les funérailles, et les prières qu'on récitait dans les cérémonies qui accompagnaient la déposition de la momie dans le tombeau. Il le nomma en conséquence le *Rituel funéraire*.

Mais il se trompait. En effet l'ouvrage en question n'est pas proprement un rituel. On y trouve, il est vrai, que certains chapitres doivent être récités au jour des funérailles, mais la plupart des indications liturgiques qu'on y rencontre sont entièrement accessoires et relatives seulement à certaines formules. Le contenu est spécialement destiné à servir de guide à l'âme dans l'autre monde, on y trouve même des chapitres qu'il est expressément interdit de communiquer aux vivants [1]; ajoutons que ce livre, destiné uniquement à l'usage du mort, est toujours enfermé avec la momie. De plus on a trouvé, depuis, des fragments de véritables livres liturgiques qui n'ont guères rapport avec lui, tout en lui empruntant quelques textes [2].

C'est en se basant sur ces raisons et, avant tout, sur ce que ce n'est pas le prêtre officiant, mais le défunt lui-même qui parle et agit personnellement, que M. Lepsius proposa le nom de *Todtenbuch (Livre des morts)* et publia sous ce titre l'exemplaire de Turin, qui est le papyrus funéraire le

[1] Entre autres les chap. CXXXI, CXXXVI, CXLI, etc.

[2] DÉVÉRIA. *Catalogue des manuscrits égyptiens du Louvre*, p. 167.

let qu'on ait conservé [1]. Les savants
ont suivi leur compatriote, tandis que
s se tiennent généralement au nom donné
ollion et continuent de dire le *Rituel*.
ptiens l'appelaient PERI EM HEROU, et
égyptologue hollandais, M. Pleyte, est
faut conserver cette dénomination telle
il le fait dans ses ouvrages.
ıême on se décidait à adopter le titre peu
ɪ de Per em h'ru (comme l'écrit M. Pleyte),
lrait-il en connaître la signification, et
ıe commence la difficulté. Bien que la
de chacun de ces trois mots soit exac-
ınue, on est loin d'être d'accord sur le
faut attacher à l'ensemble ; cette difficulté
e ce que chacun peut se rendre de dif-
anières. Ainsi PER ou PERI signifie : se
, paraître, sortir, naître, se lever (en
ı astres) ; la préposition EM indique, entre
provenance, la ressemblance et le temps
une action ; HEROU signifie spécialement
, mais peut aussi se rendre par *lumière ;*
ıpollion traduisit-il : *Manifestation à la*
t sa version fut-elle d'abord généralement
lus tard une étude plus approfondie du
rier les traductions [2]. Après avoir comparé

ıbuch der Aegypter, Leipzig, 1842, gr. in 4°.

ons ici en note les différentes manières dont le titre
été traduit par les principaux égyptologues.
, en 1827 : *Manifestation à la lumière ;* — Hincks,
ifested in the light ; — M. Le Page Renouf, en 1859 :
lucem ; — Emm. de Rougé, en 1860 : *Manifestation*

un grand nombre de passages, M. Lepsius trouva que le mot *jour (dies)* convient le mieux, et établit en même temps que ce mot a ici une signification spéciale et tout à fait déterminée. C'est quelque chose comme la *dies magna et amara valde* de notre office des morts : c'est le grand jour de la résurrection et du jugement [1]. Or, dans nos langues modernes, le mot jour ne se prend pas dans cette acception, et en français, par exemple, se manifester, paraître au jour, au grand jour, est une expression toute faite et qui rend une toute autre idée. De là nous croyons que la version, si non la plus littérale du moins la plus exacte, serait de dire *le Livre de la résurrection ;* c'est là, nous semble-t-il, l'idée qu'a

au jour, *c.-à-d. à la lumière ;* — M. Reinisch, en 1865 : *Erscheinen am Tage*, *d. i. im Lichte ;* — M. Pleyte, en 1867 : PER AM HRU, *c. à-d. La manifestation au jour, la sortie des ténèbres de l'enfer et du tombeau pour venir jouir de la lumière ;* — M. Lepsius, en 1842 : *Erscheinung im Lichte*, mais vingt-cinq ans plus tard, en 1867 : *Hervorgehen am Tage* [*der Tage d. i. der Auferstehung*] ; — M. Tiele, en 1869 : *Openbaring in of op den dag* [*der opstanding*], ou *Boek der Opstanding ;* — M. Lauth, qui met le titre du Rituel en rapport avec le livre sacré AMBRÈS dont parle Horapollon, traduit en 1868 : *Hervorkommen an einem Tage*, *d. h. von der einstiger Auferstehung ;* — Dévéria, faisant remarquer que chez les Égyptiens la course diurne du soleil, le jour, était assimilée à la vie, met en 1870 : *Sortir du jour* ; — M. P. Pierret suit l'explication de son maître et, pour mieux faire voir que le mot *jour* n'est pas ici synonyme de *lumière*, il dit : *Sortir de la journée* ; — M. Lefébure, en 1868 : *Sortir le jour*, *c.-à-d. pendant le jour ;* — M. Brugsch, en 1872 : *Ausgang bei Tage* ; — M. Chabas, en 1866 : *Sortir comme le jour ;* — M. Birch semble douter : dans sa version du *Funereal Ritual*, achevée en 1849, il admet différentes traductions : *Coming forth from or as the day*, *coming out of the day*, et *coming forth with or as the day*. Enfin, en 1867, il paraît s'être décidé pour : *Departure from light*.

[1] Lepsius, Aelteste Texte, p. 7.

exprimer l'auteur égyptien, c'est là le titre
ous adopterons.
ıtefois, comme il est établi par des textes litur-
ı[1] que, pendant la cérémonie des funérailles,
être récitait ou lisait des extraits de ce livre,
royons ne pas devoir abandonner d'une manière
ıe la dénomination donnée par notre maître
pollion. Le mot *Rituel* a acquis une significa-
ıpéciale en égyptologie, plusieurs savants de
ɔ continuent de s'en servir et il a l'avantage
compris de tous. S'il n'est pas le plus exact
le, la nomenclature de toutes les sciences
ıtent de pareilles anomalies ; et, pour ne pas
de notre science, il faudrait supprimer en
des circonstances les mots *hiéroglyphe* et
ique, qui signifient littéralement *sculpture* et
car bien des hiéroglyphes sont simplement
ou dessinés et *tous* les textes profanes, anté-
à la vingt-sixième dynastie, sont tracés en
ères hiératiques.
se tromperait en croyant que le *Livre de la*
rection soit le seul que l'on rencontre dans
rcueils. Il en est encore deux ou trois autres
il nous faut dire quelques mots : ce sont le
des Respirations et les *Litanies solaires*.
Livre des Respirations (Shai an Sinsin) n'a
ouvé jusqu'ici qu'écrit en caractères hiéra-
. Bien que dans un passage ce livre soit
ué au dieu Thot lui-même, il est assez moderne
paraît pas remonter beaucoup au-delà de

éria, o. l. VII, 3. p. 170.

l'époque de la conquête des Perses, si même il n'est pas postérieur à Cambyse.

Il a été publié par Denon dans son Voyage en Égypte [1] et réédité par M. Brugsch [2]. Ce savant y a joint les variantes d'un papyrus de Leyde et la transcription en hiéroglyphes d'un exemplaire de Berlin, avec traduction latine interlinéaire. Ce travail, paru il y a plus de vingt ans, est un des premiers qu'on ait faits sur un texte d'une certaine étendue et est extrêmement remarquable pour son époque.

Les *Litanies solaires* se composent d'une série de tableaux entremêlés de légendes et forment en réalité deux ouvrages distincts; l'un retraçant la marche du soleil pendant le jour depuis son lever jusqu'à son coucher, l'autre décrivant la route que, d'après les idées égyptiennes, cet astre était censé parcourir pendant la nuit, lorsqu'il se dirigeait de l'ouest à l'est à travers l'hémisphère inférieur. Les *Litanies solaires* (c'est Champollion qui leur a donné ce nom) décorent souvent les murs des tombeaux, surtout ceux des tombes royales de Thèbes, et aussi les parois de quelques sarcophages de pierre.

La partie qui représente la course diurne du soleil est assez rare sur papyrus et n'y porte pas de titre particulier. Le musée du Louvre en possède deux exemplaires magnifiques, que M. Dévéria a analysés

[1] Atlas, pl. 135.

[2] S'AI AN SINSIN *sive Liber metempsychosis veterum Aegyptiorum*, Berlin, 1851, in 4°. L'éditeur n'a pas reproduit les tableaux des manuscrits, il s'est contenté d'en donner la description; probablement qu'il a craint d'augmenter le prix de son ouvrage.

soin dans son *Catalogue des manuscrits égyp-* *du Louvre* [1].

autre partie (la course nocturne du soleil) se ontre plus souvent et est généralement intitulée *ivre de l'hémisphère inférieur* (SHA-T AM TIAOU.) t rarement complet et se compose d'ordinaire nombre plus ou moins grand de tableaux avec ans légendes explicatives. M. Dévéria en a é une analyse étendue, accompagnée de la ction des légendes ; [2] M. Samuel Birch en a l'objet d'un savant travail destiné au prince alles [3], mais qui malheureusement n'a pas été dans le commerce ; Denon et la commission ypte en ont publié des exemplaires incomplets [4]. Mariette enfin en a reproduit, dans la belle ication des *Papyrus du Musée de Boulaq*, un uscrit complet (texte et figures) [5].

bibliothèque d'Anvers possède un exemplaire *Livre de l'hémisphère inférieur* qui lui a été é par feu M. Charles Stier d'Artselaer. Il ient de Thèbes et a été écrit pour T'et ma nkh, prêtresse d'Ammon Ra, roi des dieux. Il sans légendes et les figures, quoique tracées e main ferme, sont assez grossièrement des- es. Au commencement et à la fin se trouve olonnes verticales, l'invocation ordinaire à Osiris.

ges 1 à 14.

. p. 21 à 39.

scription of the papyrus of Naskhem, Bungay, 1863, in 4°.

las, pl. 137. — *Description de l'Égypte, Ant.* v. pl. 44.

. 40 à 44, pap. N° 9.

Le papyrus a environ un mètre vingt de long sur douze centimètres de hauteur, et il est en assez mauvais état et ne présente du reste rien de bien remarquable.

Nous venons d'énumérer en peu de mots les différents papyrus funéraires, qui devaient servir de guide au défunt dans ses pérégrinations à travers l'autre monde, et que l'on trouve d'ordinaire dans les caisses des momies. Nous disons d'ordinaire car, dans les basses époques, quand la piété commença à diminuer, ces textes canoniques étaient souvent remplacés par de simples imitations plus ou moins étendues du *Rituel* ou du *Livre des Respirations*.

Aucune des ces imitations n'a été publiée jusqu'ici. M. Dévéria en a traduit des extraits dans son catalogue [1], et il nous apprend que plusieurs de ces papyrus sont très-intéressants pour l'étude.

Il n'entre pas dans notre plan de parler en détail de tous ces textes, canoniques et autres, destinés à accompagner le défunt; nous traiterons exclusivement ici du plus important de tous, le *Rituel*, que nous nous efforcerons de faire connaître à nos lecteurs.

Aussitôt que la science eut été mise en possession du *Todtenbuch*, tous les savants qui font de l'Égypte et de sa langue l'objet de leurs veilles, s'occupèrent de ce livre remarquable; mais pendant longtemps chacun travailla pour soi, essayant d'analyser et

[1] Page 138.

ıduire, sans communiquer au public le résultat
:s études.
1849 M. Birch le traduisit en entier, à la
nde de M. Bunsen qui en avait besoin pour
;rand ouvrage sur l'Égypte. Cette traduction
inédite entre les mains du savant Prussien,
en inséra quelques fragments dans le texte
ıand de son livre. Le tout fut imprimé seulement
367, dans le dernier volume du texte anglais.
'icomte de Rougé commença, en 1860, un
ı travail sur le *Rituel*. Il publia, dans la
e archéologique, l'intitulé de tous les chapitres
joignit une traduction complète du dix-septième
itre, un des plus anciens et des plus importants
ıut le livre.
:lan était donné. M. Lepsius édita (1867) divers
s de chapitres datant de l'ancien empire, et
res égyptologues s'empressèrent de donner des
:s remarquables sur des chapitres séparés. Enfin
3rugsch a commencé (1870) dans le *Zeitschrift*
:erlin, une traduction du texte entier, basée
a comparaison de plus de soixante papyrus.
ıus avons profité de tous ces travaux que nous
s connaître à nos lecteurs à mesure que nous
cerons.

IV.

ampollion considérait le *Rituel* comme un tout
ier, conçu d'un seul jet, et ses premiers dis-
ı adoptèrent les idées du maître; parmi eux

M. Charles Lenormant fit même de ce livre précieux une analyse suivie que son fils publia huit ans après la mort de son père [1]. D'après cette analyse tout se tient dans le *Rituel*, tout se lie et se succède régulièrement et dans un ordre parfait. Même les derniers chapitres feraient partie intégrante du texte et contiendraient la conclusion finale du tout : cependant leur titre dit formellement que ce sont des *chapitres apportés pour faire un autre livre, ajouté au livre de la résurrection*.

L'opinion de Champollion, préconisée encore dans ce travail de M. Lenormant, est entièrement abandonnée. Tous les égyptologues admettent aujourd'hui que le *Rituel* se compose d'une réunion de textes appartenant à des époques différentes et dont plusieurs remontent au moins jusqu'à la onzième dynastie et peut-être plus haut, tandis que d'autres n'ont été écrits que beaucoup plus tard. Déjà M. Lepsius, dans sa préface du *Todtenbuch*, avait fait remarquer que certains chapitres se répètent et que d'autres présentent des rédactions différentes d'un même thème, ce qui ne serait certainement pas le cas, si le livre avait été conçu sur un même plan et écrit à une même époque et par un même auteur.

Le *Rituel* est divisé en chapitres de longueur inégale, dont chacun a ordinairement un titre particulier et une vignette spéciale. Celui de Turin, qui est le plus complet, a cent soixante-cinq chapitres, qui tous, sauf les premiers, commencent au haut d'une colonne. Dans d'autres exemplaires,

[1] *Correspondant*, nouv. série t. IV, février 1857.

l'intitulé des chapitres est quelque fois omis, et il arrive que les vignettes se suivent régulièrement sans que l'on ait précisément eu soin de les placer au dessus du chapitre auquel elles se rapportent.

Certains chapitres sont nommés *livres*, mais cette distinction n'est pas toujours observée, ainsi le chapitre CXXV, intitulé généralement : *Livre de l'entrée dans la salle de la double justice*, s'appelle dans quelques papyrus : *Chapitre de l'entrée*, etc. Bien plus, les chapitres C et CXXIX ont identiquement le même texte et cependant l'un est intitulé *chapitre*, tandis que l'autre porte le nom de *livre*. D'autres fois les deux mots s'emploient concurremment dans le même texte, où l'intitulé porte *chapitre*, tandis que la rubrique finale dit : « Si ce *livre* est connu sur la terre, » etc.

Le nombre et l'arrangement des chapitres ne sont pas non plus les mêmes partout, et le canon paraît n'avoir été fixé que sous la vingt-sixième dynastie, du temps des rois Saïtes. C'est probablement aussi à cette époque que l'on a supprimé certains chapitres, qui se trouvent dans les papyrus et sur les cercueils plus anciens.

Dans son édition du *Rituel* de Turin, M. Lepsius a exactement numéroté, non seulement les différents chapitres, mais encore toutes les colonnes dont chacun se compose, de sorte que les citations et la comparaison avec les autres textes sont devenues extrêmement faciles.

Mais ce n'est pas le seul avantage que présente le travail du savant Prussien. Tous ceux qui s'occupent d'études égyptiennes ont maintenant à leur

portée un texte complet, qu'ils peuvent prendre pour base de leurs travaux, un texte édité avec soin, auquel ils peuvent rapporter et comparer celui des divers manuscrits du même ouvrage dispersés dans nos collections.

Nous avons déjà dit plus haut que certains exemplaires du *Rituel* sont écrits en hiéroglyphes, tandis que d'autres le sont en caractères hiératiques; c'est par une comparaison scrupuleuse de ces deux sortes de manuscrits, que Champollion a réussi à déchiffer l'écriture hiératique, dont, sans ce moyen, la clef eût été peut-être bien difficile à retrouver.

Outre cet avantage, que nous mentionnons en passant et qui nous a dévoilé la riche et importante littérature des papyrus hiératiques (ouvrages de religion et d'histoire, pièces de comptabilité, lettres missives, romans, etc.), cette collation des différentes copies d'un même texte nous a fait connaître l'orthographe d'une foule de mots écrits en caractères symboliques ou figuratifs, et un grand nombre de synonymes de groupes déjà déchiffrés; de plus, il nous a appris à apprécier le mérite relatif des manuscrits.

Le manuscrit de Turin par exemple, reproduit dans le Todtenbuch, est très-bien écrit; les chapitres, toujours accompagnés de leurs titres, sont soigneusement séparés et les vignettes sont partout à leur place; en un mot, l'exécution matérielle ne laisse presque rien à désirer. Malheureusement il n'en est pas de même du texte : en bien des endroits le copiste, dont le calame traçait de si beaux hiéroglyphes, s'est trompé en transcrivant son modèle et

is les caractères les uns pour les autres, de sorte les formules y sont souvent altérées et deviennent ois même incompréhensibles.

est ce qui en rend l'étude difficile; mais il age ce défaut avec les autres *Rituels*, dits plets, qui sont en général moins soignés matériel- ent et dont les plus anciens remontent, au , à la vingt-sixième dynastie, c'est-à-dire au ps qui vit bientôt s'accomplir la parole du hète : *et dux de terra Aegypti non erit amplius* [1], que où commença la décadence de la littérature ée.

es exemplaires écrits en caractères hiératiques ordinairement les moins fautifs. C'est pourquoi E. de Rougé a fait choix pour son édition du *uel* de deux bons papyrus hiératiques du Louvre, se complètent l'un par l'autre. Ils sont catalogués les numéros 3072 et 3082 et sont désignés 99 et III 19 dans la Notice Dévéria. Le premier le *Rituel* de Ta ho, enfanté par Ta oua Kash; st d'une bonne écriture de moyenne époque et té fréquemment cité par Champollion. Malheu- sement le commencement est en partie détruit ne se compose plus guère que de fragments. de Rougé a suppléé à cette lacune en reproduisant quinze premiers chapitres du *Rituel* de Har-siési, nté par Takhibaaou, bon manuscrit d'assez basse que. Le texte est reproduit en *fac-simile* accom- né d'additions et de variantes et précédé d'une nte introduction. Celle-ci est une nouvelle édition,

[1] ZÉCHIEL, XXX, 13.

revue et augmentée du premier article paru dans la *Revue archéologique* de 1860. La partie publiée jusqu'à présent comprend les cent et dix premiers chapitres. Il est à craindre que ce travail précieux, interrompu d'abord en 1864 par les nombreuses occupations de l'éditeur, puis suspendu à cause de la guerre, ne soit entièrement abandonné par la mort de M. de Rougé, qui vient d'être enlevé à la science. Jusqu'à ce que l'on ait publié ou analysé un assez grand nombre de textes de différentes époques, que l'on ait pu les comparer et en déterminer le mérite et l'âge relatifs, il sera assez difficile de faire l'histoire du *Livre de la Résurrection*. Néanmoins, les recherches des savants permettent d'affirmer, dès à présent, qu'en général les textes les plus courts sont les plus anciens et que ce que l'on nomme d'ordinaire *Extraits du Rituel*, sont souvent des rédactions appartenant à des temps et à des lieux différents.

Naturellement nous ne parlons pas ici des exemplaires dont l'incurie ou la paresse des copistes ont écourté le texte. Il paraît que l'on commençait par dessiner les vignettes et que le texte s'inscrivait après ; le scribe avait à remplir sa page et, bien souvent, lorsqu'il s'apercevait qu'il allait dépasser l'espace réservé, il omettait des mots, des phrases et jusqu'à des demi-chapitres, pour pouvoir commencer le nouveau chapitre exactement sous la vignette suivante. Il n'avait pas à craindre que l'on s'aperçût de sa négligence, son travail étant destiné à être enfermé dans un tombeau et ne devant jamais être contrôlé par l'œil d'un vivant.

e beau *papyrus* de NES-NAKHT, reproduit dans
s *Monuments égyptiens du Musée de Leyde*, appar-
ent à cette classe de manuscrits ; le texte de la
lupart des chapitres y est interrompu faute de place.
L'ignorance des scribes contribuait également à
ıultiplier les fautes. A l'époque des Ptolémées, où
ırent écrits la plupart de nos *Rituels* complets,
y avait peu de copistes capables de comprendre
texte sacré et de l'écrire correctement. Nous
vons déjà dit que souvent ils prenaient un carac-
ère pour l'autre et écrivaient ainsi des mots impos-
ibles ; de là, les variantes devaient devenir plus
ombreuses. Aussi les scribes, ne comprenant sou-
ent ni les unes ni les autres et ne sachant aux-
uelles donner la préférence, trouvèrent prudent
les copier toutes, en les séparant par la formule
I T'AT *(autrement dit)*, laissant ainsi au défunt le
in de choisir la version qui lui convenait le
ieux.
La langue du *Rituel* est régulière, les phrases
nt généralement assez simples et la traduction
offrirait pas trop de difficultés si, d'un côté, le
xte était toujours exact et que, de l'autre, les
gyptiens n'eussent aimé de cacher leurs idées
ligieuses sous des symboles et des allégories et
us des allusions constantes à des doctrines et à
s faits mythologiques, que bien souvent nous
connaissons pas. Cependant lorsqu'à force de
avail, on est parvenu à saisir le fil de ce dédale
à percer cette obscurité, on se voit amplement
compensé de ses peines, en trouvant les traces
ıne doctrine des plus sublimes sur l'existence

de Dieu, la création et la vie future, en un mot sur tout ce qui a toujours préoccupé l'homme religieux et désireux de connaître d'où il provient et à quoi il est destiné.

V.

La rédaction, sinon de tout le *Livre de la Résurrection*, du moins d'un certain nombre de chapitres, paraît remonter assez haut. Si nous en croyons les annotations des chapitres LXIV et CXXX, ils auraient été découverts, l'un au temps du roi Mycérinus, auteur de la troisième pyramide, l'autre pendant le règne d'Ousaphaïs, cinquième roi de la première dynastie, suivant les listes de Manéthon.

Le lecteur comprend que nous sommes dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité de cette tradition; en tout cas ces chapitres, dans leur état actuel, ne sont pas écrits dans la langue du temps des pyramides. Il resterait donc à examiner s'ils renferment la doctrine de cette ancienne époque.

La doctrine primitive de l'Égypte, et que l'on retrouve, au moins en théorie, jusque dans les derniers temps, a pour base l'unité de Dieu. Dieu est un, seul, unique, il n'y en a pas d'autres avec lui; il est seul vivant en vérité; il est la source de sa propre existence et s'engendre lui-même perpétuellement. Il a tout fait et seul il n'a pas été fait; il a fait le ciel; il a créé la terre; il a produit tout ce qui existe, les hommes et les dieux;

est seul, des millions d'êtres proviennent de lui ; est le maître des êtres et des non-êtres [1].

Le soleil, considéré d'abord comme la lumière sible, symbole de la lumière incréée, fut bientôt pris ur la manifestation de Dieu lui-même, et sa naisnce chaque matin fut attribuée à sa propre énergie. e ce sabéisme provint la doctrine de l'émanation, emière source du polythéisme égyptien. Peu à u les différents attributs de Dieu, coéternels avec i, furent eux-mêmes considérés comme des dieux rticuliers. De là cette variété presque infinie êtres divins qui remplit le panthéon des bords du il. « Mais, comme le remarque très-bien M. Maette [2], il ne faudrait pas tirer de ce fait la conusion que la religion égyptienne ne fut jamais que tissu de fables grossières et ridicules, dont nous rlent les anciens. Si cette religion n'avait pas eu autre base que les étranges superstitions qu'on ccuse si souvent d'avoir pratiquées, elle n'eût mais pu fournir l'admirable carrière qu'elle a parurue. Un paganisme éhonté, comme celui que l'on tribue ordinairement à l'Égypte, aurait plutôt ntenu un germe de mort que cet actif principe vie qui donna une si grande place dans l'histoire monde à l'antique civilisation égyptienne. »

Le vicomte E. de Rougé, *Conférence sur la religion des anciens ptiens*. Paris, 1869, in 12. Cette dissertation a été reproduite dans *Annales de la Philosophie chrétienne* (Tome LXXIX, 5e Série e XX p. 325) dont M. de Rougé était un des rédacteurs, et qui la Revue qui tient ses lecteurs le mieux au courant des dernières uvertes de la science.

Musée de Boulaq, p. 20.

Aussi la science rejette-t-elle aujourd'hui la parole beaucoup trop absolue de Bossuet : « En Égypte tout était dieu, excepté Dieu lui-même. » Bossuet n'avait pas pu lire les inscriptions hiéroglyphiques et, oubliant que les livres saints eux-mêmes nous vantent la sagesse des Égyptiens, il nous parle de ce peuple d'après ce que lui en avaient appris les Romains et les Grecs. Et ceux-ci savaient fort peu de la religion des Égyptiens : ils ne se préoccupaient pas des barbares ni de leurs croyances. Je vous le demande, si, pour la religion juive et celle des premiers Chrétiens, nous en étions réduits aux seuls témoignages des auteurs classiques, qu'en saurions-nous ? Et pourtant les Juifs et les Chrétiens vivaient au milieu de Rome, ils étaient dispersés dans tout l'empire, et leurs livres sacrés étaient écrits ou traduits depuis des siècles, dans une langue connue de tous.

Le *Livre de la Résurrection* présente partout la trace de la doctrine sublime que nous venons d'esquisser. Le Grand Dieu y occupe toujours le premier rang : ordinairement il est identifié à Osiris, le souverain des régions inférieures et le juge des morts ; suivant une glose du texte du dix-septième chapitre ; le dieu suprême, sous le nom d'Osiris, dit au soleil : Viens ! et le soleil apparaît devant lui dans la nuit primordiale, avant son premier lever : il y eut donc un temps où le soleil n'était pas, et c'est le dieu suprême, qui l'a appelé à l'existence, qui l'a créé ; mais, ailleurs, c'est le soleil lui-même qui est identifié à Dieu et qui devient créateur.

D'après certains passages, Dieu a créé le monde dans le temps ; suivant d'autres il produit la matière de toute éternité, ce qui nous plonge en plein dans le panthéisme d'où nait la divinisation du Nil, des animaux, de tout ce qui existe.

Nous n'avons pas à expliquer ces contradictions ; il nous suffit d'avoir montré que l'unité de Dieu était le fond de la doctrine égyptienne. Au-dessous de ce Grand Dieu, venaient les autres dieux, les êtres divins, *die göttlichen Wesen*, comme le traduit M. Brugsch ; et le système, une fois établi, donna successivement naissance à des combinaisons mythologiques où la multiplicité des personnages n'est égalée que par la variété des appellations symboliques. Nous croyons donc pouvoir conclure que si, conformément à la tradition, quelques parties du *Rituel* remontent réellement aux époques primitives, le tout a été remanié et profondément modifié dans la suite des temps.

Sous l'ancien empire on ne décorait les tombeaux qu'avec des scènes de la vie ordinaire et, chose remarquable, parmi les nombreuses inscriptions qu'on y rencontre, une seule revêt une forme religieuse : c'est l'inscription principale, celle qui est gravée au-dessus de la porte d'entrée du tombeau.

Le défunt y demande à Anubis, gardien des chemins célestes, de lui accorder une bonne sépulture dans la nécropole, de le favoriser pendant sa marche à travers les régions infernales et d'assurer l'apport des offrandes funéraires à certains jours déterminés.

Les murs des chambres mortuaires, qu'on voit

entièrement recouverts d'inscriptions et de tableaux religieux sous le nouvel empire, sont complétement nus dans les premiers temps. Une seule fois, dit M. Mariette, j'ai trouvé une chambre dont les parois avaient été utilisées pour des ornements. Au milieu de ces ornements on distinguait à grand' peine quelques lambeaux de phrases paraissant appartenir au *Rituel* [1].

Si le sarcophage a une inscription, elle ne donne que le nom et les titres du défunt ; sur le cercueil en bois, renfermé dans le sarcophage, on lit quelquefois la formule : « O Osiris [2] N. vivant éternellement enfant du Ciel, né de la déesse Nou, substance du dieu Seb, ta mère Nou te protège en son nom de mystère céleste, elle t'a accordé d'être comme un dieu détruisant tes ennemis, toi N. vivant éternellement. »

Cette prière, qui se trouve également sur les restes du cercueil du roi Mycérinus, se rencontre plus ou moins modifiée, jusque dans la onzième dynastie; elle a disparu du *Rituel*.

[1] *Revue archéologique*, 1869. T. XIX, p. 16. Malheureusement le savant explorateur ne nous dit pas à laquelle des six premières dynasties appartient ce tombeau, ni quelles phrases du *Rituel* s'y trouvent. Ces fragments se rapportent peut-être aux œuvres de miséricorde : *J'ai donné à manger à celui qui avait faim, j'ai donné à boire à celui qui avait soif, j'ai vêtu celui qui était nu.* Ce texte, très-commun dans les tombeaux et sur les stèles de la douzième dynastie, se lit dans le *Rituel*, chap. CXXV, col. 38.

[2] On sait que chez les Égyptiens, le défunt ou plutôt le bienheureux est identifié à Osiris, le dieu des l'*Amenti*, l'occident, les enfers. Cette qualification, devenue générale depuis la sixième dynastie et surtout depuis le nouvel empire, est assez rare dans les temps primitifs. Aussi le nom d'Osiris manque-t-il souvent dans le texte que nous reproduisons ici.

Il en est de même de plusieurs autres formules et de chapitres entiers qui figurent sur les parois des cercueils et les murs des tombeaux du commencement du nouvel empire. Les plus anciens *Rituels* qui datent de la dix-huitième dynastie, époque à laquelle semble s'être introduit l'usage des papyrus funéraires, contiennent également des chapitres supprimés par les rédacteurs du canon définitif.

Jusqu'ici les savants ne s'étaient guère occupé que de ce dernier dont le grand papyrus de Turin, le *Todtenbuch*, nous a conservé le spécimen le plus complet; dans les derniers temps on a commencé à s'appliquer à l'étude de l'ancien canon. On vient de publier en France une magnifique édition chromolithographiée du papyrus du scribe de justice Nebqad; ce *Rituel* appartient à la plus ancienne époque des exemplaires sur papyrus. En Angleterre, M. Thompson a photographié le seul *Rituel* à date certaine, celui du scribe royal Hunofer, intendant des troupeaux de Séti I, père de Ramsès II Meiamon. Et dans la dernière livraison du *Zeitschrift* [1], M. Naville a commencé une étude très-intéressante sur un chapitre du *Rituel* de Nebseni, grand-prêtre de Ptah. Ce papyrus fait partie de la riche collection du Musée Britannique et y est catalogué sous le numéro 9900. M. Birch le croit du temps de la dix-huitième dynastie et lui a emprunté, dans sa traduction du *Rituel* [2], plusieurs

[1] *März u. April* 1873, p. 25.

[2] Bunsen, *Egypt's Place in Universal History*. V. p. 342.

variantes et deux chapitres dans l'un desquels le défunt est assimilé à Horus et énumère les bonnes actions qu'il a faites.

Nous ne possédons pas encore assez d'éléments de comparaison pour établir avec certitude l'ordre suivi dans l'ancien canon ; la seule chose que l'on puisse en affirmer dans l'état de nos connaissances actuelles, c'est que cet ordre paraît avoir été moins constant que celui qui est observé dans le nouveau. Dans l'analyse qui va suivre nous nous en tiendrons à ce dernier ; mais avant de commencer notre travail , nous jetterons un rapide coup d'œil sur l'antiquité relative des différents chapitres , nous servant pour cette étude des belles recherches de M. Lepsius [1].

Suivant ce savant égyptologue le *Livre de la Résurrection* se compose de trois collections principales, d'âge différent et suivies de pièces détachées, plus modernes , mais qu'on peut également réunir par groupes.

La plus ancienne de ces collections commence au chapitre XVII et va jusqu'au soixante-troisième : elle paraît antérieure à la XVIIIe dynastie. La série des chapitres LXIV à CXXIV vient en second lieu, tandis que les seize premiers chapitres, bien que placés en tête du livre, paraissent moins anciens que ceux des deux grandes collections. En effet, on ne les a encore jamais rencontrés, jusqu'à présent, sur des sarcophages ou dans des tombeaux antérieurs au nouvel empire. Des quarante et un

[1] *Aelteste Texte*, pp. 15 à 20.

pitres restants, l'ancien canon n'en connaît que gt-cinq ou vingt-six : il se termine par le chapitre LIX et par le tableau qui donne la forme des trées décrites dans ce chapitre, et qui est coté p. CL dans le *Todtenbuch*. Le chapitre CXXV, où rouve la scène de la *psychostasie* et la confession ative des péchés, paraît le plus ancien de ce upe, et les trois derniers (CLXIII à CLXV), qui t expressément donnés comme un supplément au *re de la Résurrection*, ne remontent certainement au-delà de la vingt-cinquième dynastie, celle Éthiopiens ; peut-être même datent-ils de beaup plus tard.

bordons maintenant l'analyse du livre lui-même.

VI.

es seize premiers chapitres [1] ont une vignette mune représentant la pompe funèbre. Les parents es pleureuses ouvrent la marche ; on traîne ensuite coffrets funéraires et la barque où la momie repose s son cercueil. Un prêtre conduit une génisse ant la momie et huit personnages portent des eignes sacrées. Un veau bondit devant sa mère, bole de la nouvelle naissance qui doit donner la éternelle au défunt. Les sacrifices et les mon-

e *Zeitschrift* a donné (déc. 1869 et janv. 1870) un excellent l de M. Paul Pierret sur le premier chapitre, travail auquel évéria a ajouté de savantes remarques (avril 1870).

ceaux d'offrandes sont accumulés en sa faveur ; le prêtre lit le formulaire sur un volume déployé entre ses mains. La momie, debout entre les bras d'Anubis, reçoit un flot de libation purifiante. La stèle funéraire, gravée au nom du défunt, et le tombeau où la momie va reposer terminent cette scène, où les divers manuscrits présentent de nombreuses variantes. Le défunt agenouillé adresse ensuite au dieu *Ra*, le soleil, les hymnes qui forment le sujet du chapitre XV [1]. Le tout est résumé graphiquement dans le seizième chapitre qui forme un tableau en quatre registres. Dans le premier, celui d'en bas, le défunt accompagné de sa femme ou de sa sœur [2] reçoit les offrandes de sa famille. Le second représente le soleil levant, adoré par huit esprits figurés par des cynocéphales. Dans le troisième, le soleil de midi déverse ses rayons sur la terre à égale distance de l'orient et de l'occident et reçoit les hommages du défunt et de sa femme. Le quatrième registre enfin nous montre le défunt entré dans la barque solaire et naviguant sur la voûte céleste en société de *Ra*, de *Toum* (le soleil couchant) et de *Khéper* (le dieu créateur) devant lesquels il se prosterne pour les adorer.

Le texte des quinze premiers chapitres, illustrés

[1] *Rev. arch.* 1860. I, p. 75.

[2] Dans les tableaux qui décorent les murs des tombeaux de toutes les époques, la figure du défunt est ordinairement accompagnée de celle d'une *dame de maison*. Les inscriptions l'appellent tantôt sa femme et tantôt sa sœur ; dans plusieurs vignettes des *Rituels*, le défunt est également accompagné d'une femme, mais la qualité de celle-ci est très-souvent omise.

· ces tableaux, forme un tout assez bien suivi
se rencontrent toutes les idées fondamentales du
tuel.

On y parle de vivre après la mort, de revivre
nme le soleil et de triompher des ennemis d'Osiris ;
la balance où les actions des hommes sont pesées
de la culture des champs d'Aalou *(Elysium)*. Le
funt revient comme l'épervier d'Horus et ressuscite
mme le phénix, il traverse les chemins ténébreux
sort justifié ; il prend toutes les formes qu'il lui
iît, il mange la nourriture et boit la bière à la
ble des dieux et s'assied dans leur société ; toute
rruption est ôtée de son cœur, etc.

C'est à la culture des champs d'Aalou que se
pporte le chapitre VI, qui donne le texte à inscrire
· les figurines des *Répondants* (OUSHABTI) ; ceux-ci
it destinés à aider le défunt à cultiver la terre
ns l'autre monde, « à planter, à arroser les champs
à transporter les sables » (col. 3.). Ces statuettes,
s-nombreuses dans toutes les collections et qui
rencontrent par centaines dans les tombeaux
puis la dix-huitième dynastie, rappellent un peu
roues à prières des Bouddhistes de la Haute Asie [1].

Le quinzième chapitre, qui clôt cette partie, est
des plus beaux du *Rituel* : ce sont des hymnes
l'honneur du soleil quand il se lève à l'horizon
ental du ciel et quand il se couche dans le pays

Le chapitre VI a été l'objet d'un travail spécial de M. Chabas,
ié dans les *Mémoires de la Société historique et archéologique de*
gres (1863). M. Birch s'en est également occupé dans le *Zeitschrift*.
, pp. 89 et 103.

de la vie. Ce chef-d'œuvre de la poésie lyrique des Égyptiens a été traduit en français et commenté par M. Eugène Lefébure [1]. Nous empruntons les passages suivants à ce savant travail :

« Salut à toi, qui brilles à l'horizon le jour et qui parcours le ciel uni à la déesse de la justice ! Tous les humains se réjouissent lorsqu'ils te voient marcher vers eux dans ton mystère. Toi qui leur est donné au matin de chaque jour, ils prospèrent, ils progressent avec ta Sainteté ceux que tu éclaires de tes rayons. Or inconnu ! Incomparable est ton éclat ! C'est le pays des dieux ! On y voit toutes les couleurs de l'Arabie..... Tu étais seul formé lorsque tu prenais naissance sur le Noun (l'abîme céleste). Puissé-je marcher comme tu marches, et ne pas m'arrêter, pareil à ta Sainteté, o soleil, qui n'as pas de maître. Grand voyageur après avoir parcouru en un petit instant des millions et des centaines de milliers de lieues, tu te couches et tu subsistes [2]. Les heures, autrement les jours comme les nuits, tu les multiplies ; tu subsistes suivant les règles que tu as établies, tu te fais toi-même, o Ra ! quand tu te lèves à l'horizon. »

Le second hymne commence par les litanies suivantes :

« Salut à toi, qui es venu en Toum et as été le créateur des dieux, donne les souffles délicieux de l'air à l'Osiris N.

[1] Paris, 1868, in 4°.

[2] C'est-à-dire : tu disparais, tu sembles mourir, et tu continues à vivre.

alut à toi, qui pénètres au ciel inférieur et
ıchis toutes les portes, donne les souffles, etc.
alut à toi, qui es venu comme la plus sainte
âmes dans l'Amenti, donne les souffles, etc.
alut à toi qui, parmi les dieux, apprécies les
ɔles dans la sainte région inférieure, donne les
ffles, etc.
alut à toi, supérieur des dieux, qui illumines
iel inférieur par tes beautés, donne les souffles,

alut à toi, qui es dans ton nid et as créé le
inférieur par ta vertu, donne les souffles, etc.
alut à toi, qui viens dans les splendeurs et qui
ages dans ton disque, donne les souffles, etc.
alut à toi, dieu grandi, magnifié ! Tes ennemis
bent au lieu de leur supplice, donne les souf-
, etc.
alut à toi, qui es plus grand que tous les dieux,
domines le ciel d'en haut et gouvernes le ciel
ı bas, donne les souffles, etc.
alut à toi, tu as massacré les coupables et anéanti
serpent Apap ! Donne les souffles délicieux de
à l'Osiris N. »

VII.

e dix-septième chapitre forme à lui seul un tout
ıplet ; c'est, dit M. de Rougé, une sorte de
nulaire d'initiation, une instruction préalable et
ɔssaire à l'âme du défunt pour la validité de ses
ɔcations.

Le texte est divisé d'un bout à l'autre en formules et en gloses explicatives. M. de Rougé, trouvant ce chapitre sensiblement le même dans tous les papyrus depuis la dix-huitième dynastie, n'osa d'abord décider si les formules représentaient, à elles seules, l'ouvrage primitif qui aurait été morcelé par un commentaire ajouté plus tard, ou si l'auteur avait lui-même ajouté les explications aux textes fondamentaux qu'il venait d'écrire. Prenant en considération que le commentateur hésite souvent sur le sens des symboles exposés et qu'il propose d'autres fois des explications contradictoires, le savant égyptologue inclinait pour le premier sentiment, qui s'est trouvé confirmé par des textes de l'ancien empire, publiés après 1860. Dans ces derniers textes, le commentaire beaucoup plus court, est constamment écrit en rouge et se distingue ainsi, à première vue, des formules primitives.

C'est à M. Lepsius que nous sommes redevables de ce texte précieux qui lève tous les doutes sur la manière dont a été composé ce chapitre. Il établit qu'on a successivement ajouté un triple commentaire aux anciennes formules. La première glose remonte sans aucun doute à l'ancien empire, la seconde date au moins de la onzième dynastie, tandis que la troisième a dû y être ajoutée au commencement du nouvel empire.

Dans le texte actuel, la première glose se place simplement après la formule; la seconde s'introduit par l'interrogation PETAR REF SOU, *qu'est-ce donc cela*, et la troisième se reconnaît aux mots AR ou POU, *c'est*, *c'est..... cela*.

Pour montrer comment le texte primitif, très-mple d'abord, se noie ensuite de plus en plus ıns le commentaire, nous empruntons à M. Lepsius ınalyse de la huitième formule.

TEXTE PRIMITIF.

Je suis ce grand Phénix, qui est dans Héliopolis.

PREMIER COMMENTAIRE *(Texte glosé du premier empire.)*

Je suis ce grand Phénix, qui est dans Héliopolis ; st-à-dire l'accomplissement de ce qui est[1].

:UXIÈME COMMENTAIRE *(Texte glosé de la onzième dynastie).*

Je suis ce grand Phénix, qui est dans Héliopolis ; st-à-dire l'accomplissement de ce qui est. *Qu'est-donc cela ?* C'est Osiris; ce qui est, c'est le temps défini et l'éternité.

TROISIÈME COMMENTAIRE *(Texte glosé du nouvel empire).*

Je suis ce grand Phénix, qui est dans Héliopolis; suis l'être accompli. *Qu'est-ce donc cela ?* C'est siris qui est dans Héliopolis, et l'être accompli est son corps ; autrement, c'est le temps indéfini la et l'éternité. Le temps indéfini c'est le jour la, et l'éternité c'est la nuit.

Lorsque, sans se préoccuper des gloses et des

[1] L'être accompli.

interprétations postérieures, on ne lit que les formules fondamentales et primitives, on trouve un tout assez bien lié et l'on parvient à se faire une idée plus ou moins claire de cette composition mystérieuse, entièrement empreinte du symbolisme le plus subtil.

C'est le grand Dieu qui ouvre la scène : il affirme son existence et son unité, son éternité et son omniscience, il s'engendre lui-même et a créé son nom[1]; il est le Phénix, c'est-à-dire celui qui ne meurt pas, mais renaît de lui-même, il est l'être accompli ou, d'après la traduction de M. de Rougé, la loi de l'existence et des êtres ; il est la puissance créatrice. Le défunt prend la parole à son tour, il commence par déclarer qu'il vient dans sa véritable patrie, qu'il arrive auprès de son père. Son discours est une longue suite de symboles et d'allégories dont le sens intime est difficile à saisir, mais où l'on aperçoit l'idée de la justification opérée par un être supérieur. Dans de longues invocations et de très-belles prières, il demande d'être sauvé de la seconde mort, énumère ses vertus et vante sa science des choses sacrées et supplie d'être purifié des souillures qui restent en lui. Enfin il est exaucé, sa justification est complète, il a atteint son but, il est admis dans le séjour du bonheur et il finit par une description des jouissances qui l'y attendent.

[1] *Son nom*, c'est-à-dire qu'il s'est créé lui-même. Les Égyptiens remplacent souvent le pronom par un substantif et disent par exemple *ses membres*, *son nom*, *sa tête*, *son dos*, *sa main*, etc., où nous disons simplement *lui*. Le même usage existe en hébreu. Ainsi : Ps. XIX *Protegat te nomen Dei Jacob* pour *Deus ;* Lev. VIII, 36. *Locutus Dominus per manum Moysi* pour *per Moysen*.

orsqu'on considère les richesses inexplorées qui rouvent encore en Égypte et les découvertes inat-lues que l'on y a faites dans les derniers temps, e faut pas désespérer de rencontrer un jour un ;ueil ou un papyrus où se trouverait inscrit le e primitif de notre chapitre, sans aucun com-ıtaire. Aujourd'hui, ils sont souvent tellement 'emêlés que l'on a beaucoup de peine à les dis-;uer ; M. de Rougé lui-même s'y est trompé lquefois. Mais en attendant cette heureuse trou-le, qui pourra nous révéler bien des détails ›nnus sur l'ancienne doctrine traditionnelle des 'ptiens et sur leur sagesse, on devra s'attacher, r y parvenir, à l'étude de l'ancienne version glosée la onzième dynastie.

lle se lit, avec d'autres textes non conservés dans *'ituel*, sur les parois intérieures de trois cercueils ois, conservés dans le musée de Berlin. M. Lepsius a publiés en 1867 [1]. Deux de ces cercueils ont découverts dans un tombeau de Qourna : ils ent placés l'un dans l'autre et avaient renfermé nomie d'un intendant du palais appelé Mentou-ep ; ce nom, propre à la onzième dynastie, irait pour indiquer son âge, indépendamment :out autre preuve. Le troisième cercueil, égale-ıt trouvé à Thèbes, est du même style et appartient bablement à la même époque ; le défunt qui y enfermé s'appelait Sebek-aa. Les noms dans la ıposition desquels entre le dieu-crocodile, Sebek, *ek-hotep*, *Sebekemsaf*, etc.), sont très-communs

[1] *ıelteste Texte des Todtenbuch*. Berlin. 1867. in-fol.

sous la treizième dynastie, tellement qu'on a longtemps cru qu'ils la caractérisaient spécialement. Mais M. Mariette a rencontré de ces sortes de noms sous la douzième dynastie et M. Lieblein [1] en cite un grand nombre de la sixième dynastie et même un de la quatrième : rien n'empêche donc qu'il n'en ait existé sous la onzième.

M. Wilkinson a copié, à Thèbes, les inscriptions qui se trouvent dans l'intérieur du cercueil de la reine Noum-nofer-hat-Mentouhotep, de la XIe dynastie [2]. Ces inscriptions sont en caractères hiératiques et reproduisent une vingtaine de chapitres du Rituel de Turin, ainsi qu'un certain nombre d'autres qui en ont été retranchés. On ne sait ce qu'est devenu l'original, mais la copie se trouve au Musée Britannique. Le texte commence par le dix-septième chapitre. M. Goodwin a donné, dans le *Zeitschrift* [3], une analyse de ce manuscrit. Voici ce qu'il y dit de notre chapitre : « This version of the important 17th chapter corresponds for the most part with the Turin copy. The numerous Ki tat, or variants agree, and it thus appears that as early as the 11th dynasty a variorum edition of this part of the ritual was current. »

A en juger d'après cette notice on dirait que ce texte s'éloigne de ceux de Berlin ; ce serait assez étonnant, vu qu'ils sont de la même époque. Nous sommes porté à croire que le savant égyptologue

[1] *Dict. des noms propres*, N°s 29 à 49, et *Recherches sur la chronologie égyptienne*, p. 41.

[2] *Zeitschrift*, 1866, p. 53.

Ibid.

glais, dont le but était de trouver quels sont les
ipitres de l'ancien canon et non de les étudier,
fait que parcourir rapidement le manuscrit du
sée Britannique. Il habitait la Chine lorsque parut
nonce du travail de M. Lepsius, et il s'empressa
lui communiquer les notes qu'il avait prises
refois en Angleterre; s'il s'était trouvé à Londres,
s ne doutons pas qu'il ne se fût empressé de
iparer les textes.

'spérons que la direction du Musée Britannique,
n'épargne aucuns frais pour faire connaître au
lic les richesses que ces collections renferment,
iprendra dans une de ses publications prochaines
nanuscrit de M. Wilkinson; elle rendra ainsi
service signalé à la science égyptologique.

iprès ce chapitre, qui mériterait un travail spé-
, que nous entreprendrons peut-être un jour,
it le *chapitre de la couronne de justification.*
ii-ci se compose d'une série d'invocations à Thot,
ui le défunt demande de le justifier contre ses
emis comme il a justifié Osiris contre ses ennemis
s telles et telles circonstances, devant les grands
's qui résident dans tels et tels lieux. Ce chapitre
très-ancien, il date au moins de la onzième
astie comme le prouvent les cercueils de Berlin
a copie de Wilkinson.

e Rituel en donne trois variantes qui forment
chapitres XVIII, XIX et XX. Le premier n'a
dix invocations, le second en a onze et le der-
quatorze qui sont arrangées en forme de
ies.

es chapitres XXI à XXV se rapportent tous à

une sorte de préparation à prononcer les paroles sacrées ; il est probable qu'ils servaient à la cérémonie nommée AP RO, *ouvrir la bouche*, dont parle une inscription d'Assassif [1].

Suivent cinq chapitres (XXVI à XXX) qui ont rapport au cœur. Le cœur, pour l'Égyptien, était non seulement l'organe de la vie et l'instrument de la pensée, mais encore la source de la volonté et le siége des désirs, en un mot c'est par le cœur que l'homme vivait, pensait, agissait. C'était surtout au cœur que s'attaquaient les esprits du mal qui essayaient de le ravir ; c'était donc une chose de la dernière importance de le conserver intact, aussi était-il traité à part dans l'embaumement et mis sous la garde spéciale du génie Tiaumoutef, l'un des quatre fils d'Osiris qui présidaient aux entrailles. Le cœur était censé conserver le principe de vie et le défunt ressuscitait aussitôt qu'on lui rendait son cœur [2].

Le chapitre XXX est répété à la fin du chapitre LXIV et se trouve ordinairement inscrit sur les scarabées funéraires. Son texte, tout mystique, est très-ancien : un scarabée de jaspe vert, conservé au Musée Britannique, porte sur le cadre d'or dont il est entouré le nom du roi Sebekemsaf, de la XIIIe dynastie, et les formules relatives au cœur qui se lisent dans ce chapitre.

[1] BRUGSCH, *Recueil* pl. LXVII.

[2] M. Birch a publié dans le *Zeitschrift* un très-beau travail sur les formules relatives au cœur. Il y a donné la traduction de ces cinq chapitres du *Rituel*. Voir *Zeitschrift*, 1866, p. 89 ; 1867, pp. 16, 54 ; 1870, pp. 30, 66 et 130.

Les chapitres suivants nous décrivent les combats soutenir contre les puissances infernales, crocodiles, rpents, etc. (chap. XXXI à XLII), les maux à iter (chap. XLIII à LIII) et les faveurs à obtenir IV à LXIII). Plusieurs sont la répétition d'autres apitres ou de simples variantes de mêmes textes. n voit que les prêtres égyptiens, qui ont dressé le non, ont craint d'omettre des formules qui pourient être utiles au défunt et qu'ils ont préféré ettre trop que trop peu.

L'analyse de ces divers chapitres nous entraînerait op loin et présenterait peu d'intérêt au lecteur, ous nous bornerons à en signaler deux. Dans le apitre XLII, le défunt assimile chacun de ses embres à ceux de différents êtres divins et, ayant nsi divinisé toute sa substance, il espère échapper x conséquences de la mort. Ce chapitre se trouve uvent inscrit sur les cercueils et a été l'objet d'un avail spécial de Champollion, travail inséré dans quatrième volume du voyage de Caillaud.

Le cinquante-quatrième qui accorde les souffles e vie) à celui qui est dans *Ker-Nouter* (la sainte gion inférieure) se trouve communément sur les rcueils de la dix-huitième dynastie. M. Hincks yant rencontré sur le cercueil d'un certain *Ra en Kherou*, dont le nom est le même que le énom d'Amenemha IV, roi de la douzième dynastie, oit pouvoir rapporter ce chapitre jusqu'à cette oque reculée.

VIII.

Le chapitre LXIV est le premier et le plus important de la seconde série. Il est intitulé *chapitres de la résurrection au jour (du jugement) en un seul chapitre;* il était donc considéré comme un résumé du livre tout entier, aussi le rencontre-t-on quelque fois tout seul, d'autres fois il manque dans les *Rituels*, sans doute parce qu'on le considérait comme une répétition inutile. M. Le Page Renouf en a donné une traduction ; nous n'avons pu nous procurer son travail, mais nous savons que chez les Égyptiens eux-mêmes ce chapitre passait pour très-obscur et des plus difficiles à comprendre [1].

D'après la rubrique qui l'accompagne, il fut découvert à Sesennou *(Hermopolis magna)* écrit en bleu sur une plaque de fer [2], sous les pieds du dieu (Thot) dans les jours du roi Mycérinus, le Justifié. Le royal fils Hartatef, qui faisait alors l'inspection des temples, devint possesseur de ce précieux document et fit usagè des formules sacrées qu'on y enseigne ; il l'apporta ensuite dans le trésor du roi, après en avoir vu le contenu [3].

D'autres exemplaires placent cette découverte sous le roi Ousaphaïs, de la première dynastie.

M. Goodwin nous apprend [4] que sur le cercueil de la

[1] CHABAS, *Voyage d'un Égyptien*, p. 43.

[2] CHABAS, *Études sur l'antiquité historique*, p. 62. D'autres traduisent « plaque d'albâtre. »

[3] Chap. LXIV, col. 30 à 32.

[4] *Zeitschrift*, 1866, p. 55.

ine Noum-nofer-hat Mentouhotep, dont nous avons rlé au paragraphe précédent, le chapitre LXIV trouve répété deux fois. Il n'a pas eu le temps comparer les deux versions, mais il ne croit s qu'elles présentent de notables différences, sauf ns la rubrique finale. La lecture de la première rrespond à peu de chose près, à celle de Turin, ndis que celle de l'autre, du moins dans la partie tée par M. Goodwin, est identique au texte du ıpyrus IX de Berlin [1], qui donne ce qui suit : Ce chapitre fut trouvé dans les fondations d'Ami ınnou par le chef des maçons du mur d'enceinte temps du roi Ousaphaïs. »

M. Dumichen [2] a constaté que *Han* est le nom cré de Dendéra, et suivant la remarque très-judi- euse de M. Chabas, *Hannou* dans le papyrus de rlin, est certainement une autre orthographe du ême nom. Les fondations d'Ami Hannou sont donc les ndations *de ce qui est dans Hannou*, c'est-à-dire du lèbre édifice consacré au culte d'Hater, ou *de celui i est dans Hannou*, c'est-à-dire du dieu qui est oré dans le temple.

Le général russe Peroffsky possède une petite inthe en pierre découverte dans le tombeau du être Petamenapt à Assassif, où sont inscrits les apitres LXIV, XXX et XXVI du Rituel sous cette nple rubrique: « Ceci est la composition du dieu and. » D'après la forme de ce petit monument, i date de la XXVIe dynastie et dont un électro-

Denkm. VI, pl. 123.
Bauerkunde, pp. 4, 15 et 18.

type se trouve au Musée Britannique, il est à croire qu'on a voulu faire un *fac simile* de la plinthe trouvée à Hermopolis.

Le soixante-cinquième chapitre répète le second en y ajoutant quelques développements. Les trois suivants portent le même titre que tout l'ouvrage et ont pour objet d'ouvrir les portes de l'hémisphère inférieur pour permettre à l'âme du défunt d'y passer : le soixante-huitième chapitre est suivi de deux autres qui répètent les mêmes idées sous une autre forme. La rubrique du dernier montre que ces formules mystiques doivent servir à faciliter la résurrection.

Les cinq chapitres qui viennent après (LXXI à LXXV) tendent au même but. Le premier se compose d'invocations répétées et semble destiné à purifier l'âme. Le chapitre LXXII est fréquemment inscrit sur les cercueils et les sarcophages, surtout du temps de la vingt-sixième dynastie. Le suivant (LXXIII) contient une répétition du neuvième chapitre.

Une des récompenses de l'âme bienheureuse « est de prendre toutes les formes qu'il lui plaît. » Ces chapitres LXXVI à LXXXVIII sont destinés à lui procurer ce bonheur. Toutefois ce n'est pas sur la terre, c'est dans l'hémisphère inférieur que s'opèrent ces métamorphoses. M. Birch pense que ces chapitres énoncent plutôt l'assimilation de l'âme humaine à l'âme du monde et la manière dont elle y est absorbée. D'après un monument de date assez récente il est vrai et que M. Brugsch nous a fait connaître[1], il semblerait que ces différentes métamorphoses sont

[1] *Zeitschrift*, 1867 p. 21 à 26.

e représentation symbolique de la marche du soleil : sait que le bonheur suprême était d'être assimilé cet astre et d'être reçu dans sa barque divine. On ne voit pas trop quel lien réunit les chapitres i viennent après. Dans le quatre-vingt-dixième, dieu Thot rend au défunt l'usage de sa langue, les chapitres XCI et XCII donnent la liberté à me, et au défunt l'usage de ses jambes. La rémonie d'*Ap Ro*, dont nous avons déjà parlé écédemment, se retrouve dans les chapitres XCV XCVI. Les chapitres XCVIII à CII ont rapport la navigation dans la barque solaire, barque dont chapitre XCIX énumère toutes les parties : les férents noms qui leur sont donnés ont une forte nte de panthéisme.

Certains chapitres que l'on rencontre ici seront ıs tard insérés dans d'autres, ainsi les cent sep-me, huitième et neuvième, qui entrent dans des tails sur certaines demeures célestes, se retrouvent ns le chapitre CXLIX consacré spécialement à la scription de ces demeures.

C'est dans cette partie du *Rituel* qu'on trouve le and tableau représentant les champs d'*Aalu*, l'Élysée yptien. Une muraille de fer les entoure. Les arbres sont en émeraudes [1] et le blé qui y croît mesure it coudées, les épis en ont trois et la paille cinq. tte demeure céleste est traversée par de nombreux ıaux dont on ne connaît pas la largeur et où l'on voit ni poissons [2], ni reptiles. Le défunt laboure,

[1] LEPSIUS, *Die Metalle* pp. 79 à 91 et surtout p. 88.
[2] On sait que le poisson était un animal impur.

sème, moissonne et égrène le blé ; il navigue en paix, adore diverses divinités et offre ses moissons au Nil céleste, qui est assis sur son trône.

Après le texte du chapitre CX, dans lequel est encadré ce tableau, se trouve une grande vignette verticale divisée en quatre registres. Dans les deux premiers, en commençant par en bas, le défunt est agenouillé devant quatre êtres divins à tête humaine et leur présente des offrandes placées sur un autel. Ces personnages, qui ne sont pas nommés dans le *Todtenbuch*, portent dans d'autres manuscrits les noms des quatre sens, tels que les concevaient les Égyptiens : la vue, l'ouïe, l'intelligence et le goût. Dans le troisième registre un dieu conduit le défunt devant Osiris et Isis pour qu'il leur présente ses hommages et dans le quatrième, le plus élevé, on voit voguer sur les eaux célestes une barque portant un naos dans lequel est assis le dieu créateur à tête de scarabée ; Isis et Nephthys se trouvent derrière la barque.

Les chapitres qui précèdent et suivent le tableau des Champs Élysées ont tous plus ou moins rapport avec ce séjour des bienheureux. Le défunt y apprend à connaître la nature des lieux et les noms des esprits qu'il y rencontrera. Plus loin des sujets analogues se représentent de nouveau ; non seulement les mêmes idées, les mêmes symboles reviennent, mais des chapitres entiers sont répétés. Ainsi les cent vingtième et cent vingt-unième sont les mêmes que les onzième et douzième, et le cent onzième, intitulé *de la connaissance des esprits de la région de Pa*, présente identiquement le

ıême texte que le chapitre CVIII, destiné à *faire* *mnaître les esprits de l'occident.*

IX.

Les chapitres CXXIII à CXXXVI semblent des-.nés spécialement à opérer la justification du éfunt. Le plus important est le cent vingt-cinquième ui a pour titre : *Livre de l'entrée dans la salle e la double justice.*

Il est divisé en trois parties et se termine par ı tableau du jugement de l'âme et de la *psychos-ısie* [1].

La première division commence par des invo-ıtions à Osiris et aux quarante-deux juges des ıfers. Puis, après une première confession néga-ve qui comprend trente-six péchés contre Dieu le prochain, le défunt se déclare pur comme grand Phénix, symbole d'Osiris, et se trouve .stifié.

Suit la seconde confession négative. Elle est 'rangée en forme de tableau ; le défunt y invoque ır son nom chacun des quarante-deux juges in-rnaux et lui déclare ne pas avoir commis tel ou l péché. La plupart de ces juges portent des noms opres à inspirer la terreur, tels que : *Celui qui*

M. Pleyte a commencé sur ce chapitre une étude des plus re-'quables et dont nous avons beaucoup profité. Malheureusement interrompu ce travail pour s'occuper d'autres publications.

a la gueule ouverte, *qui a l'œil de flamme*, *qui a la face brûlante*, *qui a les dents blanches*, *qui se nourrit des ombres*, *qui mange le sang*, *qui dévore les cœurs*, etc., etc. ; quelques-uns néanmoins ont des noms plus doux, ainsi on y a le *seigneur de pureté*, *celui qui apporte la paix*, *qui fait le bien*, *qui donne la nourriture*, mais c'est le petit nombre.

Les péchés énumérés dans ces deux confessions donnent une haute idée de la morale égyptienne. Le sacrilége et l'impiété à l'égard des dieux et des animaux sacrés dans lesquels ils se personnifient, la violation des tombeaux, la négligence à faire les offrandes funéraires aux défunts, y sont énumérés. Les péchés cachés, comme mépriser Dieu dans son cœur, y figurent également; il s'y trouve aussi les actions contraires à la charité, comme faire pleurer, enlever le lait de la bouche des nourrissons; on parle des atteintes à l'ordre public, comme dire du mal du roi ; puis des faits qui, en Égypte, devaient être placés dans la catégorie des devoirs qui engagent la conscience, comme détourner les canaux qui irriguent les champs et mettre obstacle aux eaux à l'époque de l'inondation. Mais c'est surtout la morale proprement dite qui est affirmée avec instance: ainsi le blasphème et la paresse, la dureté envers les inférieurs et les esclaves, l'ivresse et la fraude, le vol et le meurtre, l'adultère et la débauche sous toutes ses formes y sont flétris énergiquement.

La confession achevée, le défunt, après avoir de nouveau invoqué la pitié de ses juges, fait connaître ses bonnes actions : il a donné à manger à ceux qui avaient faim, il a donné à boire à ceux

avaient soif, il a vêtu ceux qui étaient nus, il a été
ıx envers les dieux et a fait les offrandes funéraires
morts. Enfin il obtient la permission d'entrer
ıs avoir prononcé le nom mystérieux d'Osiris, quand
à coup la porte lui refuse le passage à moins qu'il
umère les noms mystiques du seuil, des linteaux,
a serrure, etc. Il satisfait à ces demandes, est
ɔduit et peut s'asseoir à la table des dieux.
e chapitre se termine par un grand tableau
ésentant la scène du jugement et la salle de la
ɔle justice.
ans un naos élevé, orné des symboles de la vie
le la pureté, Osiris est assis sur son trône. Il
coiffé du diadème *Atef*[1] et porte dans ses mains
ochet, pour attirer les justes, et le fouet à triple
ère pour châtier les coupables. Devant lui est
endue la peau de panthère et en dehors du
est placé un autel chargé d'offrandes. Au fond
a salle sont assis les quarante-deux juges de
er et l'âme du défunt est agenouillée devant eux.
s la salle se voient encore les quatre génies
raires, fils d'Osiris, et deux symboles de la re-
sance : un enfant assis sur un *pedum* et, sous
gures d'un homme et d'une femme, une aune à
humaine qu'on croit être l'emblème du fétus.
ımédiatement devant Osiris est accroupie la
ɔrante des enfers; elle a la tête d'un crocodile,
ɔattes d'un lion et le corps d'un hippopotame
lle: l'œil fixé sur le dieu elle est prête à se
sur le condamné. Au milieu de la salle est la

diadème *Atef* est formé de la mitre blanche, le long de laquelle
ıt deux plumes d'autruche. C'est la coiffure ordinaire d'Osiris.

balance dans laquelle le cœur du défunt est pesé contre la plume d'autruche symbole de la vérité et de la justice. Un cynocéphale, emblème de l'équilibre, est accroupi au haut de la balance. Horus et Anubis vérifient l'exactitude de la pesée, dont le résultat est inscrit par Thot, le dieu qui justifie Osiris contre ses ennemis. A l'entrée de la salle se trouve le défunt qui est introduit par Ma, la déesse de la justice; il s'adresse en ces termes au souverain juge des âmes : « Je paraîs devant toi, seigneur de l'éternité, je n'ai pas de péché en moi, personne ne m'accuse, je n'ai rien fait pour cela; mes actions, les hommes les proclament et les dieux en sont satisfaits. Gloire à toi qui résides dans l'occident, dieu bon, laisse moi traverser les chemins ténébreux et rejoindre tes serviteurs dans la région inférieure, entrer et sortir dans Rusta et dans la salle de la double justice : que je traverse le seuil des enfers. »

Nous venons de décrire le tableau donné par le *Rituel* de Turin; tous présentent souvent plus ou moins de variantes. La plus remarquable est celle où la confession négative est inscrite à côté de l'image des juges invoqués.

On fait allusion aux bras de la balance dans les plus anciens textes du dix-septième chapitre, donc dès la onzième dynastie ; mais la première inscription où l'on parle positivement du pèsement de l'âme paraît se trouver dans le tombeau de *Paher* qui date de la dix-septième dynastie[1]. La repré-

[1] Lepsius, *D.* III. 13. Cfr. Pleyte, *Étude sur le chap.* 125 du *Rituel*, *p.* 14.

tation de la *psychostasie* se rencontre pour la mière fois à Qourna dans le tombeau d'un scribe al qui, né sous le règne de Thoutmès III, ait servi les rois Aménophis II, Thoutmès IV et Aménophis III, et mourut sous ce dernier [1]. même scène est reproduite dans les exemplaires nplets des litanies solaires, qui semblent dater temps de la dix-huitième dynastie ; il est donc roire que l'usage de représenter matériellement jugement de l'âme prit son origine à cette époque. C'est dans le tombeau de Ramsès VI, *Nouter k An*, que l'on trouve pour la première fois le and tableau de la confession négative, dans le ime ordre qu'on lui a conservé depuis. Comme, vant les calculs de M. Biot, ce prince régnait 1246 avant notre ère, ce code de morale a nc aujourd'hui plus de trente siècles d'existence. Le chapitre CXXVI paraît avoir primitivement fait tie du cent vingt-cinquième; quelquefois il se trouve ini au chapitre suivant. Il est sans titre et sa nette représente un bassin entouré de flammes et dé par quatre esprits figurés par des cynocéphales; ampollion le nommait le *Purgatoire égyptien*. xpression était bien choisie ; après que le défunt achevé ses invocations aux esprits spécialement rgés d'effacer les péchés, ils lui répondent en le

CHAMPOLLION, *Notices*, pages 487 à 492, et LEPSIUS, *Denkm.* III, et *b*. Ce tombeau a porté malheur aux égyptologues. Champollion ribue au règne de Thoutmès IV, tout en y signalant les cartouches successeur de ce roi, et M. Pleyte, par une singulière inadver- e, dit que c'est le tombeau d'Aménophis III, tandis que ce ce fut enseveli dans la vallée des rois, comme le prouve sa be qui existe encore.

déclarant purifié de toutes les souillures qui restaient en lui, ou comme l'explique un autre endroit du *Rituel* [1] : « Il n'a plus aucune souillure provenant de sa mère ; » la tache originelle a été effacée.

Les chapitres suivants portent généralement le nom de livres et semblent donc avoir été considérés comme des ouvrages à part. Néanmoins, ils ont beaucoup de rapports avec les chapitres CVII à CXVI qui précèdent et sont également destinés à instruire les âmes sur l'état de l'autre monde et à leur faire connaître les esprits qui y résident.

Le chapitre CXXV décrit, sous forme d'invocations, l'entrée du défunt dans l'hémisphère inférieur et le suivant est un hymne à Osiris. Nous avons déjà dit que le cent vingt-neuvième n'est que la répétition du centième : il était spécialement destiné à être inscrit sur les bandages des momies et on l'y rencontre souvent.

Le cent trentième chapitre « fut trouvé dans un » pylône du palais de S. M. le roi Ousaphaïs, le » justifié, lorsqu'on découvrit l'hypogée de la mon- » tagne qu'avait creusé Horus pour son père Osiris » Ounnofer, le justifié. »

La tradition paraît aimer de rapporter à l'époque d'Ousaphaïs la découverte de documents précieux. Quelques *Rituels* y rapportent aussi celle du soixante-quatrième chapitre, et une partie du papyrus médical de Berlin, celle qui donne la description des trente-deux vaisseaux du corps humain, fut également découverte de son temps.

[1] Chap. LXIV, col. 7.

Tous ces chapitres, qui la plupart devaient être cités à des jours déterminés, ont pour but de ciliter au défunt l'entrée dans la barque du leil; cette entrée, comme on sait, constituait bonheur suprême.

Les chapitres CXLI et CXLII se composent de ıgues listes de noms divins.

Le premier a pour titre : « Livre de l'instruc-ın des esprits; de la connaissance des noms des ɜux du ciel du midi et du nord, des dieux bitant les deux zones, des dieux qui résident ns l'hémisphère inférieur. Ce chapitre est dit r chacun, pour son père et sa mère, dans les es de l'*Amenti*. Il sera ainsi instruit sur le soleil sur les dieux parmi lesquels il doit se trouver. »

Ce titre est suivi de cinquante et un noms divins. nme le fait observer M. Lepsius, l'arrangement ces noms est assez remarquable. En premier ı vient Osiris qui réside dans l'occident, seigneur bydos; cette invocation doit être répétée quatre ı; suivent Armachis, le soleil des deux horizons; Nil, père des dieux; Ma (la Justice) fille du ɜil; la Barque solaire; Toum Kheper, le créateur; s les dieux supérieurs et inférieurs; Shou et fné; Seb et Nou; Osiris, Isis et Nephthys. Après ıt invoqués le divin taureau et les sept vaches épouses, les quatre gouvernails du ciel (les points dinaux) et les quatre génies funéraires, fils siris, les portes du nord et du sud, les barques aires du matin et du soir et un grand nombre utres êtres divins, parmi lesquels on remarque ot sous trois dénominations et la déesse Hathor.

Le chapitre suivant est spécialement consacré à Osiris et contient cent cinquante invocations. Il commence par cent surnoms du dieu, et vraisemblablement la rédaction primitive se bornait là. Les invocations suivantes sont adressées à d'autres divinités ; tout à la fin reviennent douze invocations à Osiris dont le caractère général indique qu'elles doivent avoir été ajoutées plus tard. Il est à remarquer que le nom, pour ainsi dire officiel, du dieu, « Osiris qui réside dans l'occident, » ne figure pas parmi les cent premières, mais se trouve à la tête des douze dernières.

La manière d'arranger sous forme de litanies les invocations aux dieux et de les appeler par tous leurs noms est très-ancienne en Égypte. On en trouve des exemples dès la douzième dynastie. Burton [1] en rapporte deux du temps de Ramsès II ; ce sont les litanies de Ptah et du soleil.

Comme les Égyptiens aimaient beaucoup les allitérations, ils plaçaient souvent, dans ces tableaux, les noms divins par ordre alphabétique et les classaient par séries commençant par la même lettre [2]. Cet usage, dont on a de nombreux exemples, surtout dans les derniers temps, est d'une grande importance pour faire connaître la véritable prononciation des caractères.

Au cent quarante-deuxième chapitre appartient une vignette verticale divisée en cinq registres. Ceux du milieu ont chacun une barque : dans l'une on voit deux éperviers sur leurs perchoirs et devant

[1] *Excerpta hieroglyphica*, 5e partie, pl. 56 et 57.

[2] Mariette, *Revue archéologique*, 1867, XV, p. 290.

l'hiéroglyphe qui désigne le service religieux ;
; la seconde, le défunt rend hommage à deux
es d'inégale grandeur, le soleil et la lune, et dans
oisième il y a également un épervier. Le registre
bas représente le défunt en adoration et celui
haut une femme (l'épouse ou la sœur du défunt).
es quatre chapitres, qui viennent après ces deux
ies, décrivent des demeures, ARI, et des pylônes,
CHET, que l'âme rencontrera dans l'autre monde
ont il lui est nécessaire de connaître les gardiens.
chapitres CXLIV et CXLVII sont consacrés à
sept demeures ; les deux autres s'occupent des
nes, le premier en énumère vingt-et-un, tandis
l'autre n'en compte que quinze seulement.
haque ARI a trois gardiens : le portier, le défen-
et celui qui y commande, dans les vignettes
ent quarante-quatrième chapitre ils sont repré-
és tous les trois, ainsi que leur demeure. Le
e fait connaître leurs noms mystérieux et contient
outre une longue invocation qu'on leur doit
sser. Le chapitre CXLVI donne les même noms,
s diffère du précédent par les vignettes où l'âme
mise en présence du portier seulement, et par
exte dans lequel l'invocation générale est omise.
ans les deux autres chapitres le défunt s'approche
essivement de chaque pylône et redit au gardien
om mystérieux rapporté dans le texte. L'invo-
on générale qui s'y trouve est entièrement
érente dans les deux.
e chapitre CXLVIII est un « livre d'instruction
r les esprits touchant le dieu *Ra*, comment on
ient fort comme Toum, grand comme Osiris,

puissant comme celui qui réside dans l'occident et terrible comme les dieux. »

De même que quelques uns des chapitres qui précèdent, celui-ci doit être récité à certains jours de fête. Par son moyen, l'esprit connaîtra tous les mystères de l'hémisphère inférieur et pourra vaincre tous les obstacles. « Ce livre est très-mystérieux et nul autre ne l'égale en puissance. Le roi ou un prêtre peuvent seuls le voir et il n'est pas permis à un esclave d'y jeter les yeux. On y apprendra à connaître la nature des sept vaches mystiques, épouses du taureau qui donne à manger et à boire à tous les êtres vivants. »

Ces animaux divins sont représentés, accompagnés de leur noms, dans une grande vignette. Près d'eux figurent les points cardinaux sous l'emblème de quatre gouvernails, accompagnés chacun de l'œil mystique, OUTA, symbole des points fixes; les quatre génies funéraires sont également mis en rapport avec eux. Devant se trouve Osiris : le dieu a la forme de Sokaris; il a la tête d'épervier et est couronné d'un triple diadème ; la « bonne déesse de l'Amenti » (l'occident) l'entoure de ses bras. Le défunt, accompagné de sa femme, se tient en adoration devant lui.

Les deux chapitres suivants n'ont pas de titre particulier et paraissent être le complément de celui qui précède. Le premier contient des invocations à quatorze demeures de la région des morts ; les vignettes donnent les figures des esprits monstrueux qui y résident, tandis que le second chapitre représente la configuration extérieure de chacun de ces lieux.

x.

st par le chapitre CL que se terminent tous *Rituels* les plus anciens. Le reste a été ajouté tard ; nous allons en donner une idée succincte. s vignettes et le texte du chapitre CLI sont sou- reproduits sur les cercueils. La première et rnière vignettes sont semblables, mais le texte re : deux momies s'y tiennent debout à côté du Anubis qui, sous la forme d'un chacal, est hé sur un pylône et invite le défunt à se ré- er. La seconde vignette représente la momie lue sur son lit funèbre entre les deux sœurs et Nephthys; ces déesses prononcent une évo- n qui doit rendre la vie au défunt.

chapitre suivant (CLII, « De la construction maison sur la terre ») a, pour le texte et la ette, de grandes analogies avec les chapitres LVII IX, qui parlent également de boire l'eau des mores de la déesse Nou. Le chapitre CLIII, échapper au filet » était destiné à prévenir la ıde mort, et le cent cinquante-quatrième devait ècher la corruption du cadavre.

ısuite viennent six petits chapitres relatifs à la écration de certaines amulettes qui devaient être sées dans le cercueil. Ce sont le *tat*, espèce de ıne à quatre chapiteaux, dont on ne connaît ıien le symbolisme et qui fut longtemps regardé ne la figure du nilomètre, le *ta* ou boucle einture, le vautour et le collier d'or, et les *u* sortes de colonne à tige et fleur de lotus.

Quelques exemplaires y ajoutent un chapitre concernant l'*appui-tête*, nommé OURS, qui se plaçait sous le cou de la momie.

Tous ces objets se rencontrent fréquemment dans les cercueils avec un grand nombre d'autres amulettes; il est probable que celles-ci avaient aussi leurs formules de consécration, mais on ne les trouve pas dans le *Rituel* de Turin.

L'orientation du cercueil est l'objet du cent soixante-unième chapitre. Le cercueil, y est-il dit, doit être placé de manière que chacune de ses faces puisse être frappée directement par l'un des quatre vents du ciel. Quatre génies leur ouvrent les portes de l'horizon, ils ont des têtes d'ibis, mais d'autres fois deux d'entre eux sont à tête d'épervier.

XI.

Les quatre derniers chapitres ont évidemment été rédigés longtemps après les autres. On ne les trouve que dans les *Rituels* des derniers temps et jamais avant l'époque des Psammétiques.

M. Pleyte émet la supposition qu'ils pourraient bien être d'origine éthiopienne. Son opinion se base sur les mots étrangers et surtout nubiens qui s'y rencontrent, et avant tout sur la mention qu'on y fait d'Amon comme dieu suprême tandis que, dans le petit nombre de passages où ce dieu est nommé dans le *Rituel*, il est considéré comme un dieu inférieur et identifié à d'autres divinités.

r, on sait, par les inscriptions trouvées au mont kal, la grande dévotion que les Éthiopiens avaient r leur grand dieu Amon, à qui ils demandaient s rois et sur l'ordre duquel les rois descen- nt de leur trône.

'idée de l'égyptologue hollandais n'est donc pas s avoir quelque fondement.

se pourrait toutefois que ces textes fussent date bien plus récente et même qu'ils fussent érieurs à notre ère. M. Birch nous apprend effet [1] qu'un éminent hiérologiste a cru recon- re dans l'un des chapitres le nom gnostique Christ ; on sait que la secte philosophico-reli- se des gnostiques rangeait le Sauveur parmi Éons , êtres émanés de Dieu et intermédiaires e lui et l'homme.

i cette assertion se confirmait, il faudrait faire endre assez bas la rédaction de ces chapitres, celui (le CLXII^e^) où se trouve le passage indiqué le moins moderne des quatre , ou du moins l été inséré dans le recueil avant les trois es qui sont expressément donnés comme un plément au tout.

es quatre chapitres roulent sur les mêmes idées, le même style et sont d'un mysticisme des plus telligibles.

es textes plus anciens ne sont pas non plus ours faciles à comprendre ; mais, comme nous ons fait remarquer déjà, leur obscurité provient ns des idées exprimées que des allusions à une

[1] BUNSAC, *Egypt.*, V. p. 128.

foule de choses et de circonstances qui nous sont totalement inconnues. Ici au contraire c'est le fond même qui est obscur, ce sont pour la plupart des phrases sans suite où abondent les idées panthéistiques, et les dieux y sont invoqués sous des noms barbares et baroques dans le genre de ceux qu'on donne aux démons dans les conjurations magiques.

On voit par ce dernier détail à quel point avait dégénéré et jusqu'où était tombée dans les derniers temps la sublime doctrine de l'ancienne Égypte.

NOTE.

Nous avons cru être agréable à nos lecteurs en ajoutant à notre travail sur le *Rituel* le tableau de la *Psychostasie* que nous avons décrit à la page 661. Nous donnons ci-après la traduction des textes hiéroglyphiques qui s'y trouvent.

1° *Dans le naos devant Osiris.* « Osiris, l'être bon, seigneur de la vie, dieu grand, prince éternel, qui réside dans Rousta et la région inférieure et demeure dans l'occident, dieu grand, seigneur d'Abydos, roi à toujours. »

2° *Au-dessus du chien infernal.* « Celle qui détruit les impies, la Dévorante, dame de l'occident, dans l'occident. »

3° *Au-dessus des deux petites figures d'homme et de femme.* « SHAI (commencement), RENEN (celle qui nourrit). »

4° *Au dessus de l'aune à tête humaine.* MESKHEN (lieu de la naissance).

5° *Au-dessus du dieu Thot à tête d'Ibis.* « Paroles de Thot, seigneur d'Hermopolis, seigneur des diverses paroles, seigneur d'Hisoris; le cœur de l'Osiris NN. sera mis à sa place. »

6° *Au-dessus du dieu Anubis à tête de chacal.* « Celui qui réside dans la porte sainte dit : Le contrepoids est juste au milieu du support, l'Osiris NN. a atteint l'équilibre. »

7° *Au-dessus du dieu Horus.* « Horus, fils d'Isis. »

8° *Au-dessus de Ma, la déesse de la justice.* « Ma, souveraine de l'occident, accorde à l'Osiris NN. d'être dans sa demeure à lui et qu'il rejoigne sa porte pour toujours. »

Les huit dernières lignes contiennent la prière du défunt; nous en avons donné la traduction à la page 662.

ÉPISODES

DES

RELATIONS EXTÉRIEURES DU COMTÉ DE FLANDRE.

LA FLANDRE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE,

par M. ÉMILE VARENBERGH,

Membre titulaire, à Gand.

Ce travail n'est pas une dissertation ; c'est un exposé, le plus clair et le plus succinct possible, des faits qui ont directement trait à la situation politique de la Flandre.

Nous produisons généralement à l'appui de ces faits des documents diplomatiques ou, à leur défaut, des chroniques les plus dignes de foi. Nous sommes sobres de notes ; les événements principaux sont connus ; il est facile de les trouver dans le premier ouvrage venu sans que nous y renvoyions sans cesse. Quant aux événements moins connus, mais d'une importance majeure pour notre sujet, nous citons nos auteurs.

Les principales sources auxquelles nous avons

Commissaires rapporteurs : MM. E. Reusens et J.-L.-A. Diegerick.

puisé sont les archives de la chambre des comptes de Lille, celles de l'État à Gand, l'ouvrage de Kluit : *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zelandiæ* ; l'opuscule de Paulus : de *Origine, progressu et solutione nexus feudalis Flandriam inter et Zelandiam* ; *l'Histoire de la Flandre et de ses institutions politiques* du dr Warnkœnig, annotée et traduite par Gheldolff ; l'*Histoire de Flandre* de Kervyn de Lettenhove ; les divers ouvrages du savant chanoine J.-J. De Smet ; la chronique de Jacques Meyer : *Annales Flandriæ*, etc.

Nous devons seulement ici regretter, avec le dr Warnkœnig, que les documents et renseignements que nous possédons sur les rapports entre la Flandre et l'empire au moyen âge, concernant le fief impérial des îles de la Zélande, soient beaucoup moins nombreux que ceux sur les rapports de la Flandre avec la France.

I.

Le comté de Flandre était partagé sous le rapport politique en trois divisions : la Flandre impériale, la Flandre sous la couronne et la Flandre allodiale.

La première relevait de l'empire d'Allemagne, la seconde de la couronne de France et la troisième était un bien propre des comtes ; ce fut même à raison de cette qualité allodiale que les comtes ne voulaient pas reconnaître sur cet alleu la suzeraineté du roi de France ni le droit du ressort du parlement de Paris. Cet alleu relevait toutefois de l'empire non à titre de fief ou de vassalité, mais de subvention et de protection.

Sous le rapport de la vassalité territoriale, les comtes étaient donc liés par un double lien féodal, d'un côté à l'empire, de l'autre à la France. Un troisième lien vint s'y joindre au onzième siècle ; il résultait d'un fief d'argent concédé par Guillaume-le-Conquérant à Baudouin V le pieux ; mais dans cette espèce, il y avait cette différence que la forfaiture aux deux premiers entraînait confiscation de territoire, tandis que le même fait n'entraînait pour le troisième que suppression de paiement [1].

[1] Les faits relatifs à ce fief sont traités et exposés au long dans notre ouvrage intitulé : *Histoire des relations diplomatiques entre la Flandre et l'Angleterre*. Gand 1873.

La Flandre impériale comprenait les quatre métiers : le pays de Waes, la terre d'Overschelde et le comté d'Alost; les comtes détenaient en outre comme fief de l'empire une partie de la Zélande qu'ils accordaient en arrière-fief aux comtes de Hollande.

Cette partie de la domination de nos comtes ne fut cependant pas toujours dépendante de l'empire. Au temps où l'Europe occidentale était divisée en Neustrie et en Austrasie, avec l'Escaut pour limite dans nos contrées, le comté ou marquisat de Flandre, comme ou voudra l'appeler, comprenait sous la couronne : Waes, les quatre métiers, Overschelde et les cinq îles occidentales de la Zélande ou Bewester Schelde, Walcheren, Noord Beveland, Zuid Beveland, Borsselen et Wolfaarsdyck.

Quand nous disons : « avec l'Escaut pour limite » nous voulons parler du seul bras qui existait alors et servait d'embouchure au fleuve : ce seul bras était l'Escaut oriental d'aujourd'hui, dont le cours partageait en deux la réunion d'îles qui forma plus tard le comté de Zélande. Le Hont n'était à cette époque qu'un cours d'eau fort étroit qui rejoignait la mer entre l'île de Walcheren et la terre de Wulpen; cet endroit portait le nom de Heidenzee, mer des payens.

A ce sujet, nous croyons que la carte insérée dans l'ouvrage de Kluit, t. II. P. 1. p. 188, pourrait bien présenter une légère erreur et que Heidenzee, dont il est si souvent question dans les traités entre la Flandre, l'empire et la Zélande, se trouvait à l'embouchure du Hont et non au sud de la terre

de Wulpen, qui fit toujours partie de la Flandre et non de la Zélande.

Raepsaet, dans son *Analyse historique et critique de l'origine et du progrès des droits civils*, etc. [1], commet une grave erreur au sujet de la délimitation de la Flandre ; nous croyons devoir la relever. Il dit que la Flandre allodiale comprenait le pays de Waes, la partie des pays de Termonde et de Bornhem situés sur la rive gauche de l'Escaut, ainsi que les Quatre Métiers, tandis que Waes et les Métiers, d'après toutes les pièces diplomatiques, faisaient partie de la Flandre impériale.

Sous le comte Arnould, surnommé le Grand, troisième comte de Flandre, les limites du comté subirent un changement notable et grandement préjudiciable aux intérêts politiques du pays.

L'empereur d'Allemagne Othon le Grand, qui avait succédé à Henri Ier l'Oiseleur dans la suzeraineté de la Lotharingie, faisant la guerre dans l'intérêt de Hugues le Grand contre Louis d'Outremer soutenu par Arnould, le rendit maître en 941, disent les chroniques, d'un territoire situé sur la rive neustrienne de l'Escaut et le réunit à l'empire d'Allemagne. Afin d'assurer sa conquête, il bâtit un château à Gand et creusa le fossé auquel il donna son nom ; ce fossé partait du château de Gand et, après avoir traversé une partie de la ville, se dirigeait presque en ligne droite vers le nord pour aller aboutir au Hont [2] ; il vient d'être comblé sur

[1] Œuvres complètes, t. III p. 126.

[2] Warnkœnig, II. 17.

une partie de son parcours dans la ville de Gand[1].

Cette conquête d'Othon le Grand n'était pas autre chose que le pays des Quatre Métiers, Hulst, Axel, Assenede et Bouchoute, avec le pays de Waes, la terre d'Overschelde et les îles occidentales de la Zélande.

L'empereur réunit ces terres, y joignit le comté d'Alost, qui appartenait à l'empire, et donna tout ce fief à un seigneur allemand du nom de Wichman, qu'il créa comte de Gand.

Cette combinaison impériale, qui donnait à la Flandre pour limite à l'orient le fossé d'Othon et au nord le Hont, en détachait complétement les pays nouvellement conquis et les enlevait à la suzeraineté de la France pour en faire un fief de l'empire.

C'était là un nouveau changement dans l'ancienne délimitation dont l'Escaut avait été considéré comme frontière naturelle [2]. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui qu'on invoque ces frontières pour en faire fort peu de cas après.

Hildegarde, fille du premier comte de Gand, épousa Thierry II, comte de Hollande, et fit passer par cette union les nouveaux fiefs impériaux dans la famille de son mari.

Arnould, fils de Thierry, fut en même temps comte de Hollande et de Gand ; ses fils se partagèrent sa succession, l'aîné Thierry eut le comté de Hollande et conserva les îles de la Zélande, un

[1] *Messager des sciences historiques*, a° 1872.

[2] En 972, Théophanie, fille de l'empereur de Byzance, épousant Othon II, l'île de Walcheren lui fut, entr'autres terres, assignée comme douaire. (KLUIT, II, I, 33.)

ıtre obtint le comté de Gand, composé du reste
:s fiefs impériaux.
Cet état de choses ne dura pas extrêmement long-
mps ; il subit des modifications et voici comment :
Othon, duc de Lotharingie, dernier descendant
âle de Charlemagne, mourut sans postérité en 1005,
issant après lui deux sœurs, Ermengarde et Ge-
:rge. Celle-ci était mariée à Lambert Ier, comte de
ɔuvain ; l'autre était veuve du comte de Namur,
lbert Ier. Robert II, fils d'Albert, et Lambert de
ɔuvain formèrent aussitôt des prétentions sur le
ıché de Lotharingie. Mais l'empereur Henri II,
'étendant que ce duché était un fief masculin,
sa de son droit de suzerain et en investit Godefroi
t le Pacifique, fils de Godefroi le Vieux, comte
:s Ardennes et de Verdun. Il s'en suivit une guerre
ıns laquelle le comte de Flandre, Baudouin IV le
arbu, prit parti pour les comtes de Namur et de
ɔuvain contre l'empereur.
Baudouin saisit ce prétexte pour faire tomber son
:ssentiment sur un certain comte Arnould qui com-
andait à Valenciennes et dont l'influence avait fait
ɔmmer à l'évêché de Cambrai Erluin, chanoine
: Liége, de préférence à un bâtard de Baudouin II.
alenciennes, au XIe siècle, faisait partie de l'em-
re ; le comte l'assiégea, s'en empara et en chassa
comte Arnould, se vengeant ainsi de ce dernier
de l'empereur dont les conquêtes avaient, un
:cle avant, restreint les limites de la Flandre.
Henri II ne tarda pas à arriver avec une armée,
alla mettre le siége devant Valenciennes. Mais
roi de France, Robert, dont Baudouin était le

vassal, accourut au secours de la place, aidé de Richard, duc de Normandie : la réunion de toutes ces forces obligea l'empereur à se retirer.

Un grand nombre d'historiens et de chroniqueurs avancent que Baudouin fut assiégé en même temps par l'empereur, le roi de France et le duc de Normandie ; nous aimons mieux nous rapporter à l'opinion de Meyer, anno 1006, plus naturelle du reste, à cause du lien féodal qui unissait la France à la Flandre[1].

L'année suivante, au mois d'août, Henri II revint pour châtier le comte de Flandre : il était accompagné d'un grand nombre de seigneurs, entr'autres de Notker, évêque de Liége ; cette fois il ne marcha pas sur Valenciennes, mais alla occuper le château de Gand.

Baudouin, auquel dans cette occurrence l'appui de Lambert, châtelain de Gand, fut du plus grand secours, réussit à repousser l'empereur ; celui-ci, voyant que de nouveaux assauts ne pouvaient que lui être préjudiciables, renonça à l'espoir d'occuper la ville de Gand, abandonna le château et fit retomber sa colère et son dépit sur les populations rurales ; il dévasta tout le pays, emmenant les habitants en captivité, brûlant leurs maisons et ravageant leurs cultures.

Le comte de Flandre, par pitié pour ses sujets, fit alors à Henri II des propositions d'accommodement ; il alla le trouver à Aix-la-Chapelle et lui proposa

[1] Cette opinion est aussi celle de Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, I, 232. — Voir également une excellente notice de P.-C. Van der Elst dans les *Annales de l'Académie d'archéologie*, t. 27.

la restitution de Valenciennes. L'empereur, agissant en bon politique, aima mieux sacrifier quelque chose pour obtenir l'amitié et au besoin l'appui du vaillant comte, lui donna Valenciennes et toute la Flandre impériale, à charge de foi et hommage. C'est de cette époque que datent les premiers rapports politiques et l'origine du lien féodal entre la Flandre et l'empire.

Quelque temps après, une sédition inquiétante éclata en Allemagne : Henri II, ayant beaucoup de peine à y résister, appela Baudouin à son aide et réussit ainsi à réprimer la révolte : en reconnaissance, il ajouta au fief impérial, que Baudouin tenait déjà, les îles de la Zélande : Bewester Schelde, Walcheren, Noord Beveland, Zuid Beveland, Borselen et Wolfaarsdyck, les enlevant ainsi au comte de Hollande qui avait fait cause commune avec les rebelles. Cela eut lieu, croit-on, vers 1018.

Certains auteurs pensent que Baudouin paya une somme d'argent à l'empereur pour obtenir le fief de Valenciennes, de la Flandre impériale et des îles de la Zélande ; cela est possible, mais comme aucune ancienne chronique ne fait mention de ce détail, nous croyons pouvoir passer condamnation ; du reste, le secours que Baudouin porta à l'empereur, peut à lui seul justifier ce qui n'est pas un acte de donation, mais un véritable prêt, attendu que le comte devait, en retour, foi et hommage et devenait pour ces pays, qui formaient un domaine étendu, homme lige de l'empire qui à l'occasion pouvait en tirer un avantage considérable.

Vers le milieu du onzième siècle, se passèrent

des événements qui ont un rapport direct avec la question que nous traitons.

En 1044, Gothelon, duc de Lotharingie, mourut et fit une disposition par laquelle, d'accord avec l'empereur Henri III, il laissait son duché à son fils Gothelon. Godefroi, qui était l'aîné et qui depuis longtemps exerçait les fonctions de duc du vivant de son père, voyant cette seigneurie lui échapper, prit les armes contre l'empereur. Mais l'année suivante, il fut obligé d'aller se mettre à la merci d'Henri, qui le jeta en prison. Toutefois une année après, il fut relâché en donnant son fils pour ôtage, lorsque l'empereur marcha contre le comte de Hollande, Thierry, auquel il enleva Vlaardingen dont celui-ci s'était emparé.

Godefroi, voyant que ni sa soumission, ni l'intercession de plusieurs princes ne parvenaient à déterminer l'empereur à lui remettre la Lotharingie, forma une conspiration dans laquelle il parvint à faire entrer le comte de Flandre Baudouin V le Pieux, le comte de Hainaut Herman de Saxe, mari de Richilde, et le comte Thierry de Hollande.

Les confédérés saccagèrent Nimègue, s'emparèrent de Verdun, dévastèrent tout le pays entre cette ville et Trèves, et Baudouin s'empara du territoire qui formait le comté d'Alost. L'empereur marcha alors contre le comte de Flandre, mais, comme dit Oudegherst, il dut se retirer plus hâtivement qu'il n'était venu : il s'avança alors avec sa flotte contre Thierry de Hollande ; mais après avoir fait fort peu de chose, il dut également battre en retraite.

L'hiver suivant, en 1049, Henri III revint avec

rces plus considérables et des contingents four-
ır les évêques de Liége, d'Utrecht et de Metz ;
ry de Hollande ayant été assassiné sur ces entre-
, l'empereur s'empara de son comté ; Godefroi,
oulut s'y établir, n'y tint pas longtemps.
é suivant, Henri se préparait de nouveau à
ıer contre Baudouin et Godefroi, quand Brunon,
u pape sous le nom de Léon IX, voulut inter-
sa médiation ; il employa tous les moyens
les pour amener la paix et réussit auprès
defroi, mais Baudouin, « au cerveau duquel,
s Oudegherst, ne fut oncques possible au Saint
'enfoncer aucune volonté de paix ou appointe-
», ne voulut rien entendre et continua la guerre.
ıpereur s'avança contre lui avec des forces
ıntes, ravagea le pays et força le comte à
; Baudouin se rendit à Aix-la-Chapelle pour
nettre sous l'obéissance d'Henri III, dont il
, pour le tenir en fief de l'empire, le comté
; et la confirmation des autres fiefs de la
'e impériale ainsi que les îles occidentales de
ande.
; la paix ne fut pas de longue durée : Baudouin
tant le Hainaut pour son fils aîné, s'empara de
té et fit célébrer le mariage de Richilde, veuve
ıan de Saxe, avec le jeune Baudouin (1051).
xploit du comte de Flandre ralluma la guerre ;
rt, comte de Louvain, et Godefroi, chassé par
'eur de l'Italie où il avait tenté de s'établir,
nt au comte de Flandre [1].

:, *Hist. de Belgique*, 1e éd. p. 62.

Les princes ligués envahirent d'abord les terres de l'évêque de Liége et parcoururent de long en large la Lotharingie ; Baudouin V s'empara de Thuin qu'il réduisit en cendres ; son fils Baudouin saccagea Huy et fit essuyer des traitements atroces à l'évêque de Liége Théoduin, pour le punir de son attachement à l'empereur, tandis que Robert, surnommé plus tard le Frison, reprenait les îles occidentales de la Zélande occupées par les troupes impériales.

Henri III, irrité, rassembla une forte armée et marcha sur la Flandre où, malgré les efforts de Baudouin, il s'empara de presque toutes les villes; Lambert de Lens, qui arrivait au secours du comte, fut battu et pris ; repoussé sur l'Escaut, voyant la plupart de ses places, l'Écluse, Lille, Tournai et d'autres, au pouvoir de l'empereur et un grand nombre de ses meilleurs officiers et seigneurs prisonniers, il songeait à se mettre lui-même en sûreté quand, l'hiver approchant, Henri III chargé de butin retourna en Allemagne.

Cela sauva le comte et lui permit de réparer ses désastres ; il réunit peu après ses forces à celles de Godefroi et alla (1055) attaquer Anvers que tenait Frédéric de Luxembourg, auquel l'empereur avait donné la Lotharingie au mépris des droits de Godefroi. Cependant il fut obligé de se retirer et rentra en Flandre.

Baudouin, abattu par tous ces revers, se résigna au repos et l'année suivante vit heureusement se terminer toutes ces difficultés sanglantes entre la Flandre et l'empire ; l'empereur Henri III mourut en 1056 et son fils Henri IV, âgé de six ans, lu

succéda sous la tutelle de sa mère Agnès. Un synode fut tenu à Cologne auquel, grâce à la médiation du pape Victor III et du roi de France Henri Ier, Baudouin et Godefroi durent se rendre. Une paix générale fut faite et en vertu de l'accord qui s'y conclut Baudouin retint à titre de fief tout le pays entre l'Escaut et la Dendre, c'est-à-dire le comté d'Alost, le pays entre l'Escaut, le Hont et le fossé d'Othon, qui comprenaient le pays de Waes, les Quatre Métiers et la terre d'Overschelde, et enfin les îles occidentales de la Zélande.

Baudouin assista ensuite au couronnement de l'empereur et lui rendit hommage de toutes ces terres, comme vassal de l'empire (1057).

Robert, le second fils de Baudouin, ne pouvant succéder au comté et cependant avide de pouvoir, alla guerroyer sur les côtes de la Galice, dans l'espoir de se tailler là bas une souveraineté, mais son entreprise échoua ; il revint au pays et à la suite d'une expédition en Frise, dont il est du reste fort peu question dans les historiens [1], épousa en 1061 Gertrude de Saxe, veuve de Florent le Gros, comte de Hollande, et gouverna dès lors ce pays au nom de la comtesse et du fils qu'elle avait eu de Florent.

En 1064, Baudouin le Pieux, devenu vieux, fit à Audenarde le partage de ses seigneuries ; il légua la Flandre sous la couronne à son fils aîné Baudouin, déjà comte de Hainaut par son mariage avec Richilde, et à Robert les cinq îles occidentales de

[1] Cette expédition n'est pas un fait complétement hors de doute.

la Zélande, Walcheren, Noord Beveland, Zuid Beveland, Borselen et Wolfaarsdyck, le pays de Waes, les Quatre Métiers et le pays d'Alost, en un mot toute la Flandre impériale et une grosse somme d'argent. A ces conditions Robert se déclara satisfait.

Il est à remarquer que c'est sous le règne de Baudouin le Pieux que fut creusé en 1053, au sud de la Flandre, le canal fortifié connu sous le nom de *Fossa Bolona*, soit, dit Warnkœnig, pour servir de limite, soit comme ligne de défense contre une attaque de l'empereur ; on lui donna aussi le nom de *Fossé neuf*, sans doute pour le distinguer du *Fossé d'Othon* [1].

Après la mort de Baudouin de Mons, en 1070, Robert, s'appuyant sur le testament de son père, fait à Audenarde, réclama la tutelle de Baudouin et d'Arnould, les deux fils de son frère. Richilde s'y opposa, déclara Robert ennemi de la Flandre, fit saisir et confisquer tous ses domaines.

Mais Robert, aidé des Flamands flamingants, défit Richilde à Cassel le 22 février 1072 (n. s.), devint maître de la Flandre et récupéra les possessions que sa belle-sœur avait voulu lui enlever. Il fut reconnu comte par les prélats, les nobles et le commun pays, réunit de nouveau la Flandre impériale à la Flandre sous la couronne, et en 1076 envoya des ambassadeurs à Cologne vers l'empereur Henri IV, pour prêter en son nom foi et hommage pour les îles de la Zélande, le comté d'Alost, le pays de Waes, les Quatre Métiers et les terres d'Overschelde.

[1] WARNKŒNIG, I, 158.

Dès cette même année il céda les cinq îles de la
lande en arrière-fief à Thierry, fils de sa femme
ertrude et de Florent le Gros.
La possession des fiefs impériaux de la Flandre
fut plus contestée à Robert le Frison.
En 1084, le comte se rendit à Rome, dont l'empe-
ur Henri IV faisait le siége et fit avec lui son
trée dans la ville éternelle, assista à son couron-
ement et lui renouvela son hommage pour les fiefs
ipériaux de la Flandre et les îles de la Zélande,
ns la possession desquels il se vit confirmé [1]. Il
ourut en 1093.
En 1096, l'empereur, aidé du comte de Hainaut, se
it en campagne pour réclamer de force à Robert II
ite la Flandre impériale, les îles de la Zélande,
si que le château de Gand. On ne sait trop à
el motif attribuer cette agression subite.
L'empereur profita du moment où le comte allait
rtir pour la Terre Sainte avec la première croi-
le; mais Robert, qui se tenait sur ses gardes et
it mis ses places en état de défense, repoussa
npereur et son allié.
Débarrassé de ses adversaires, il put alors partir
ir la Palestine, où l'on sait quels furent ses
ploits.
La paix dura jusqu'au retour de Robert. En 1102,
comte voulant sans doute se venger de l'attaque
Henri en 1096, alla au milieu de l'hiver mettre
iége devant Cambrai et ravagea tous les environs;
ette nouvelle, l'empereur accourut avec une armée

[1] DUDEGHERST, ch. 57, p. 326.

considérable, à laquelle s'étaient joints le comte de Hollande et celui de Hainaut ; il reprit à Robert deux des châteaux qui défendaient Cambrai et s'avança jusqu'en Flandre où il fit le plus de mal possible.

Mais les rigueurs de la saison, peu propice aux expéditions militaires, et l'adresse du comte qui se tenait dans ses places sans donner prise à une attaque, forcèrent l'empereur à se retirer.

Comme on était de part et d'autre assez fatigué de ces guerres, stériles en effets, Robert fit la paix avec Henri à Liége en 1103 et lui prêta hommage pour la Flandre impériale et les îles de la Zélande; il paraît même queHenri IV y ajouta le Cambrésis [1].

Mais cette paix n'était que boiteuse ; basée sur la lassitude des partis, elle ne pouvait être durable. Un incident grave, à cette époque de féodalité, vint attiser le feu mal éteint de la division entre la Flandre et l'empire, ajoutée à la jalousie du Hainaut et de la Hollande.

Henri V avait succédé, en 1106, dans l'empire à son père Henri IV ; il prétexta que Robert n'avait pas sollicité dans la forme voulue son investiture des fiefs impériaux : il lui déclara la guerre.

Le comte de Hainaut et celui de Hollande, qui tous deux convoitaient quelques dépouilles du comté de Flandre, s'empressèrent de faire cause commune avec lui. Henri V promit toute la Flandre aux héritiers de Richilde, se réservant pour lui la Flandre impériale ; le duc de Lorraine convoitait le comté de Gand et le comte de Hollande cherchait à s'a

[1] De Smet, *Recueil de mémoires*, 1, 609.

ranchir de l'hommage au comte pour les îles de la Zélande, afin de devenir vassal immédiat de l'empire.

Les projets étaient beaux et le butin splendide, mais l'expédition fut malheureuse ; Henri V avec ses alliés se vit, tout comme son père, obligé de se retirer. Un nouveau traité termina le différend ; il fut conclu à Mayence le jour de Noël 1107 ; l'empereur y assura à Robert la possession de tous ses fiefs impériaux et reçut son hommage.

Plusieurs auteurs pensent que par le même traité de Mayence, Robert II s'engagea à laisser les îles occidentales de la Zélande en arrière-fief au comte de Hollande [1].

Bien que nous n'ayons pas trouvé l'acte d'investiture de Baudouin VII, nous pouvons conclure, d'après la teneur de certains actes, que ce comte jouit également des fiefs impériaux. Pour Charles le Bon, il envoya ses ambassadeurs à l'empereur Lothaire à Cologne, en 1126, et obtint l'investiture de ces domaines [2].

II.

Après la mort de Charles le Bon, la comtesse douairière de Hollande, Pétronille de Saxe, amena à Bruges son fils Thierry VI, dans l'espoir de le

[1] Paulus, p. 19. — Kluit, I, 197 à 202.

[2] Warnkœnig, II, 81. — Kluit, I, 202. — Duchesne, *Maison de Guines*, Preuves, p. 69.

faire reconnaître comte de Flandre. Bien que le jeune comte n'eût par sa naissance aucun titre à hériter de la couronne de Flandre, la comtesse, s'appuyant sur les liens de famille que le mariage de Gertrude de Hollande avec Robert le Frison avaient établi entre les maisons de Hollande et de Flandre, acquit une assez grande influence sur un bon nombre des principaux seigneurs du pays par de nombreux cadeaux et de brillantes promesses. Les uns s'attachaient à son parti dans l'espoir d'obtenir une grande part dans l'administration, d'autres pour voir se terminer définitivement toutes les sanglantes contestations soulevées par la possession des îles de la Zélande.

Mais le bruit s'étant répandu que Guillaume d'Ypres prétendait au comté et que, d'un autre côté, le roi de France Louis le Gros, qui était fils de Berthe de Hollande, protégeait Guillaume Longue Épée, la comtesse Pétronille vit son parti se fondre peu à peu et se trouva obligée de reprendre avec son fils le chemin de ses États.

Son dépit fut grand à coup sûr, mais il est faux que, pour se venger des Flamands, elle vint mettre le siége devant Bruges; le chanoine J.-J. De Smet a fait justice de cette assertion de Bilderdyk [1].

En 1157, quand Thierry d'Alsace avait déjà associé son fils au gouvernement ou plutôt quand il lui avait déjà abandonné le gouvernement de la Flandre, le pays se vit entraîné, à cause de son commerce, dans une guerre avec le comte de Hollande, Florent III,

[1] De Smet, *Recueil de mémoires*, II. 8.

le Thierry VI [1]. Celui-ci avait obtenu de l'empe-
Frédéric Barberousse la concession d'un tonlieu
ıeervliet, dans le pays de Putten, au confluent
leux bras de la Meuse ; un diplôme confirmatif
empereur Henri VI, daté du 10 octobre 1193,
ɔi de cette concession [2]. Cette faveur qui donnait
ɔmte de Hollande le droit de percevoir cinq
s sur toute cargaison qui en valait cent,
.r celle de vingt marcs, deux sur quarante, trois
soixante [3] irrita les Flamands ; c'était là une
ıve au commerce à laquelle ils n'étaient pas
ıtumés, ils s'en plaignirent amèrement au comte
ppe qui, après des représentations restées sans
voyant que le comte de Hollande s'armait contre
équipa une flotte et se mit en campagne ; un
eur flamand fort puissant, Thierry de Beveren,
t déclaré pour le comte de Hollande et, avec
roupes que celui-ci lui avait envoyées, alla
ɔer le pays de Waes et le comté d'Alost.
ilippe entra dans le pays de Waes, reconquit
mté d'Alost et défit complétement Thierry de
ren. Là se termina cette expédition ; mais il
aux, comme le prétend Paulus, qu'il y eut à
oment un traité conclu [4].
1164, Philippe alla à Aix-la-Chapelle pour
:e hommage à Frédéric Barberousse, et obtint
tte occasion de nombreux priviléges commer-

SMET, *Recueil de mémoires*, II. 87.
UIT, II. I. 216.
marc valait 55.80 francs de notre monnaie.
ULUS 31, J.-J. DE SMET, *Recueil* II. 82.

ciaux pour ses sujets, entr'autres la navigation libre de droits et tonlieux sur la Meuse et le Rhin.

Mais le comte de Hollande, irrité de son échec dans le pays de Waes, rétablit l'année suivante, en 1165, le tonlieu de Gheervliet et fit enlever à différentes reprises des navires flamands par des corsaires hollandais. C'était provoquer une rupture et jeter le gant à Philippe qui, jaloux des intérêts commerciaux de ses sujets, ne pouvait manquer de le relever.

Le comte de Flandre s'allia au duc de Brabant et à Mathieu de Boulogne, son frère, équipa une flotte et fit voile vers la Hollande. Le comte Florent fut battu à Arnstein sur l'Arn dans l'île de Walcheren et obligé de se rendre avec un grand nombre de seigneurs.

Le vainqueur conduisit son captif à Bruges, où il l'enferma avec les principaux prisonniers dans la prévôté de St-Donat; un grand nombre de pirates furent exécutés, d'autres mis aux fers.

Florent resta prisonnier jusqu'au commencement de 1168; alors, par l'intermédiaire du comte de Boulogne, du comte de Clèves et du comte de Gueldre, un traité fut conclu entre lui et le comte de Flandre. Par ce traité, qui porte le nom de traité de Heidenzee, le prince hollandais se reconnut non seulement coupable d'avoir provoqué la guerre et souffrit que cette faute fût mentionnée dans l'acte, « ex culpa Florentii, orta discordia erat » mais, comme amende honorable, il inscrivit le mot discordia sur le sceau dont il se servit dans cette occasion; il reconnut d'importantes concessions en faveur des Flamands en Hol

lande et les droits des comtes de Flandre sur les îles occidentales de la Zélande; il fut décidé que les otages, que le comte de Flandre tenait du territoire entre l'Escaut et Heidenzee, resteraient à Bruges aussi longtemps que le comte Philippe le trouverait bon; que tous les revenus et émoluments provenant des îles susdites seraient partagés par parties égales entre les deux comtes; que les exilés et les criminels du comté de Hollande ne trouveraient pas d'asile en Flandre, que tout marchand flamand lésé en Hollande serait dédommagé et le spoliateur puni et expulsé du territoire; que les marchands de Flandre seraient exempts de droits de conduite ou autre par toute la Hollande; que si une somme quelconque était exigée d'eux, sous prétexte de droit de conduite ou autre, le comte Florent était obligé de la leur faire restituer; si le comte Florent contrevenait aux dispositions du traité, il était déclaré déchu de son fief qui faisait alors de droit retour à la Flandre [1].

Il est à noter, ainsi que l'ont déjà fait observer plusieurs historiens, que le comte Thierry d'Alsace est le premier qui se servît dans cet acte d'un contre-sceau; mais ce qui est tout aussi important et confirme ce que nous avons dit plus haut, au sujet de la guerre de l'année 1157, c'est que Thierry n'y intervint pas comme comte de Flandre, mais comme médiateur et conseiller; il fallait donc qu'il

[1] Ce traité a été plusieurs fois imprimé. — Kluit, II. I. 184. — Archives départ. de Lille. Fonds de la Chambre des comptes, carton B. 5. — Bruges, archives de l'église St-Sauveur.

eût déjà cédé toute son autorité à Philippe par une véritable abdication, ce qu'aucun historien jusqu'ici, à l'exception du chanoine De Smet, n'a remarqué.

Un autre fait digne de mention, qui ressort de la lettre même du contrat, ainsi que Kluit l'a fort bien démontré, c'est que le comte de Flandre et celui de la Hollande devaient détenir en commun le fief impérial des îles occidentales de la Zélande [1].

Quelques années après ces événements en 1189, les deux comtes s'étant rendus ensemble en Terre Sainte y moururent tous deux, Florent en 1190 et Philippe l'année suivante. Le comte de Flandre ne laissant pas d'enfants, Baudouin de Hainaut, qui avait épousé sa sœur, eut alors malgré tous ses droits quelque peine à se faire reconnaître; la France cherchait par des intrigues à imposer aux pays Louis, fils de Philippe-Auguste.

Le comte de Hollande, voulant profiter des embarras de Baudouin, essaya d'obtenir que l'empereur Henri VI le relevât de l'hommage qu'il devait au comte de Flandre pour les îles occidentales de la Zélande et érigeât celles-ci en fief immédiat de l'empire ; il fit même offrir dans ce but à l'empereur une somme de 5000 marcs d'argent. Mais celui-ci refusa de se prêter à une transaction aussi peu digne, et Thierry se vit obligé de prêter l'hommage ordinaire à Baudouin.

Le duc Henri de Brabant intrigua de son côté

[1] Historia critica, etc. I, 253 et suiv.

pour obtenir la Flandre impériale, mais il échoua également.

Peu après, en 1192, Baudouin se rendit auprès de l'empereur dont il obtint la confirmation des fiefs impériaux d'Alost, des Quatre Métiers, du pays de Waes, de la terre d'Overschelde et des îles occidentales de la Zélande, après lui avoir prêté foi et hommage au nom de la comtesse Marguerite, sa femme, héritière de ces fiefs.

En 1195, Baudouin de Constantinople partit pour Strasbourg, afin d'y prêter le serment de vasselage après la mort de Marguerite ; la cérémonie eut lieu à Metz.

Cette même année, le comte de Hollande Thierry VI, au mépris de l'article X du traité de Heidenzee de 1168, conclu entre son prédécesseur et Philippe d'Alsace, obtint adroitement de l'empereur Henri VI une confirmation du tonlieu de Gheervliet accordé par Frédéric Ier [1]; il se mit alors à rançonner cruellement les marchands de Flandre dont les navires entraient ou sortaient de la Meuse et provoqua par ses exactions une rupture avec le comte Baudouin. Les Flamands firent une expédition dans l'île de Walcheren, mais bien qu'ils n'obtinssent pas tout le succès désiré, le comte de Hollande redressa leurs griefs [2].

Après la mort de Thierry VI de Hollande, le comte Louis de Looz, qui avait épousé sa fille Ada, espéra pouvoir succéder au comté ; il se hâta de

[1] Chron. Egm. a° 1197. — Chron. Lamb. parvi.

[2] Kluit, II, I, 216.

reconnaître la suzeraineté des comtes de Flandre sur l'arrière-fief impérial des îles de la Zélande occidentale (1203) et, afin d'obtenir des secours de Philippe de Namur, régent de Flandre pendant la minorité de Jeanne et de Marguerite de Constantinople, il se reconnut vassal, non seulement pour les îles occidentales, mais même pour la Zélande à l'orient de l'Escaut, pour lui et ses descendants, et abandonna toute prétention au tonlieu de Gheervliet ; il renouvela également à Bruges le traité de Heidenzee de 1168 [1].

En retour de ces concessions, Philippe de Namur s'engagea à chasser le comte Guillaume de la Zélande; il fit une invasion dans l'île de Walcheren dont il se rendit maître pendant que Hugues de Voorne, châtelain de Zélande, s'emparait pour lui de l'île de Schouwen.

La fortune fut d'abord favorable à l'allié de la Flandre mais, au bout de deux ans, la chance tourna tellement qu'il se vit presque dépouillé de tout. En 1205 cependant il parvint, à l'aide de quelques troupes ramassées dans le pays d'Utrecht, à se remettre en campagne. Philippe de Namur, de son côté, entra dans l'île de Schouwen. Guillaume, averti, arriva trop tard pour empêcher les Flamands de débarquer, mais se mit en mesure de les combattre.

Certains chroniqueurs nous racontent qu'un traité fut conclu avant qu'on en vînt aux mains, d'autres

[1] WAGENAAR, *Vaderl. Hist.*, II, 317. — KLUIT, II, I, 320. — Archiv. départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes. Carton B. 13.

parlent d'un siége de Zierikzee par les Flamands, après lequel Guillaume consentit à entrer en arrangement.

Pour terminer le différend, Philippe de Namur fut choisi comme arbitre et prononça une sentence (1206) en vertu de laquelle il attribuait au comte de Looz le comté de Hollande, à l'exception de la dotation de la mère de Guillaume [1], les îles de Scarpenesse, Stavenisse, Duivelant et Dreyschoor, ainsi que les domaines des seigneurs de Voorne, c'est-à-dire la Zélande orientale. Quant au pays situé à partir de la Meuse vers le comté de Flandre et qui comprenait la Hollande méridionale, ainsi que les îles occidentales de la Zélande, Philippe l'attribue à Guillaume [2].

Le comte de Looz et Guillaume, en garantie de l'exécution de la sentenee arbitrale, remirent tous deux un certain nombre d'otages.

Guillaume, s'étant par la suite rendu maître de toute la Hollande, au détriment de Louis de Looz, renouvela avec Ferrand de Portugal, mari de Jeanne de Constantinople le traité de Heidenzee [3] et il paraît que, lui aussi, il administra la Zélande occidentale en commun avec le comte de Flandre ; ce qui tendrait à le prouver, c'est que cette même année 1213, le 23 décembre, Guillaume de son

[1] Nous ignorons quelle était cette partie, car aucun document ne la définit.

[2] Kluit, II. 1. 299. Archives du chap. St-Donat aux Archives de l'Etat à Bruges.

[3] Wagenaar, *Vaderl. Hist.* II. 336 en 353.

côté donna une charte par laquelle il accorde à l'abbaye de Rynsburg, située sous Oostcapelle, des terres situées dans l'île de Walcheren, pour la part qui lui appartient, « quantum ad jus Hollandiœ dinoscitur pertinere » et Ferrand de Portugal, conjointement avec sa femme, passe le même acte en y insérant la clause renversale [1].

Une autre charte, bien faite pour confirmer cette opinion, est la charte ou keure accordée d'un commun accord, dans un seul et même acte, à la ville de Middelbourg par Jeanne, comtesse de Flandre, et Guillaume de Hollande [2].

La comtesse Jeanne, au milieu des graves préoccupations et des embarras suscités par la France pendant la détention de Ferrand, avait négligé de rendre hommage à l'empereur pour les fiefs impériaux de la Flandre, y compris les îles occidentales de la Zélande. Frédéric II irrité la déclara déchue de tous ces fiefs ; il les confisqua par sentence de l'année 1218 et les donna à Guillaume de Hollande qui, heureusement pour Jeanne, était dans ce moment en Orient avec la croisade. La comtesse mit cette absence à profit pour négocier auprès de l'empereur, en faisant valoir la captivité de son mari ; et Philippe-Auguste, qui tenait la Flandre à sa volonté depuis la bataille de Bouvines, intercéda pour elle et obtint que l'empereur retirât la sentence.

Cela fut fait en 1220 [3] ; Frédéric II reconnaît,

[1] Kluit, II. I. 360 et 364.

[2] Kluit, II. I. 360 et 388.

[3] Et non en 1221. C'est le vidimus de l'archevêque de Cologne, déposé aux archives de Lille, qui porte cette dernière date.

s l'acte de restitution et d'annulation de la
ence précédente, qu'il était impossible à Jeanne,
la captivité de son époux, le mauvais état des
es et la distance, de se rendre auprès de lui
ii rendit tous ses droits sur les fiefs confisqués [1].
'année suivante, Henri, roi des Romains, fils
'rédéric, annula de nouveau à Mayence l'acte
:onfiscation de l'an 1218, soit qu'il ignorât ce
vait fait son père, soit qu'il voulut par là forcer
laume à se reconnaître vassal de la Flandre
' les îles occidentales de la Zélande et lui enlever
e velléité de faire valoir l'acte par lequel les
impériaux lui étaient transmis contre hommage,
me vassal immédiat de l'empire.
n 1227, Florent IV de Hollande, qui avait suc-
à Guillaume, conclut un traité avec Ferrand et
ne, par lequel il reconnaît que l'administration
ef des îles occidentales de la Zélande lui appar-
; en commun avec le comte de Flandre, « de
anière que cela s'est fait sous ses prédécesseurs »
toutefois quelques modifications.
; traité, qui est de la plus haute importance
oint de vue des relations extérieures de la Flandre
rapport à un de ses fiefs impériaux, renferme
tipulations suivantes : Les deux comtes se recon-
sent mutuellement les droits communs qu'ont eu
s prédécesseurs sur les îles occidentales de la
nde ; les otages de la Zélande, garants de la
, doivent être rendus au comte Florent, contre

'ARNKŒNIG, trad. Gheldolf I. 348. — Archives départ. de Lille,
de la Chambre des comptes. Carton B. 18.

délivrance de patentes à cet effet ou moyennant une caution ; le comte Florent fait hommage au comte de Flandre pour les îles occidentales de la Zélande.

Les comtes de Gueldre, le comte de Benthem, Rasse de Gavre et le châtelain de Gand se portèrent garants de l'exécution du traité avec Thierry de Voorne et Guillaume de Teilingen [1].

III.

Marguerite, ayant succédé à Jeanne dans le comté de Flandre, envoya ses députés vers Frédéric II pour lui faire hommage des fiefs impériaux, et l'empereur, par acte du mois de juillet 1245, lui donna l'investiture du comté de Namur, de la partie de la Flandre en deçà de l'Escaut vers le Hainaut et le Brabant, des Quatre Métiers, de la terre d'Alost et des îles occidentales de la Zélande, avec tous les droits et juridictions y attachés [2].

Marguerite, qui témoignait un attachement beau-

[1] Archives départ. de Lille, fonds de la Chambre des comptes; Carton B. 25. — Kluit, II. I. 460 et 462.

[2] « ...et ipsam in feudis comitatus Namurcensis et partis Flandriæ citra Scaldim versus Hainoniam et Brabantiam, cum quatuor ministeriis et terra de Alost et insulas, cum omnibus juribus, honoribus, justiciis et pertinantiis suis quae in domanio in domanium et quae in servitio in servitium, quae quondam Johanna comitissa soror sua major natu, a nobis in imperio juste tenuit, quod vixit, et ipsa nunc juste tenet et possidet ivestire nomine feudi de nostra gratia dignaremur. » — Archives départem. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes. Carton B. 53.

›up plus grand aux enfants qu'elle avait eus de uillaume de Dampierre qu'à ceux de Bouchard Avesnes, aurait voulu déshériter complétement ces ɜrniers ; il s'en suivit de graves difficultés qui ivisèrent les deux comtés.

Jean d'Avesnes menaçait sa mère d'une guerre qui e pouvait qu'être désastreuse pour les deux partis.

Les intéressés résolurent en 1245 de remettre la écision du différend à l'arbitrage du roi Louis IX t d'Eudes, légal du pape, évêque de Tusculum [1]. .u mois de juillet suivant, les arbitres rendirent ɜur décision ; ils attribuaient la Flandre avec toutes ɜs dépendances, c'est-à-dire les fiefs impériaux, à uillaume de Dampierre et à ses frères Gui et Jean, ; le Hainaut avec toutes ses dépendances à Jean Avesnes et à son frère Baudouin, sauf que Marɪerite devait continuer, sa vie durant, à jouir de . souveraineté des deux comtés [2].

Jean d'Avesnes, en apprenant cette sentence, ıbliant qu'il avait promis d'avance de se soumettre la décision des arbitres, oubliant aussi que Louis IX 'avait pas décidé comme roi de France mais comme ·bitre librement choisi par eux tous, s'écria : « vous 'enlevez la Flandre dont vous êtes suzerain, et ›us me laissez le Hainaut sur lequel vous n'avez ıcun droit. »

Partant de ce principe, que Louis IX n'avait pu ;tribuer dans son acte d'arbitrage ce qui ne lui

[1] Archives départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes. rton B. 55.

[2] Id. Carton B. 56. — Kluit, II, I, 498.

appartenait pas, Jean réclama tous les fiefs impériaux : Waes, Alost, les Quatre Métiers, Overschelde et les îles de la Zélande.

Immédiatement après la sentence arbitrale, Guillaume de Dampierre rendit hommage au roi de France, pour la Flandre sous la couronne, mais Jean d'Avesnes, qui avait épousé Alix de Hollande sœur du comte Guillaume, en décembre 1246, ne releva son fief du Hainaut près de l'évêque de Liége, Henri de Gueldre, que le 26 septembre 1247.

Trois jours après, le 29 septembre, Guillaume de Hollande, beau-frère de Jean, était élu roi des Romains à Woeringen par dix-huit princes de l'empire.

Jean d'Avesnes, voyant qu'il ne pouvait réussir à obtenir la Flandre impériale et les îles de la Zélande au moyen de ses réclamations et de ses protestations, essaya d'attirer dans son parti les grandes villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypres ; mais cette tentative échoua. Alors il se décida à prendre les armes, et Guillaume de Hollande, roi des Romains, qui, depuis son élévation à sa nouvelle dignité, refusait le serment de vasselage à Marguerite pour les îles Bewester Schelde, vint à son secours avec de nouvelles troupes recrutées en Allemagne, en Frise, en Hollande et en Zélande.

Ils envahirent, de concert, la Flandre impériale dont ils s'emparèrent facilement, démolirent plusieurs châteaux, entrèrent à Termonde et assiégèrent le château de Rupelmonde. Marguerite réunit à la hâte une armée composée de Flamands et de mercenaires de France et d'ailleurs, et envoya cette troupe au devant de l'ennemi par Ertvelde, Biervliet, Hulst et Hul-

rloo; mais ces forces, mal commandées, marchaient
ıs ordre. Jean d'Avesnes sortit de Termonde,
aqua les Flamands dispersés dans la plaine, les
:tit et les mit en déroute; beaucoup furent tués,
.utres se sauvèrent. Après cet exploit, Jean se
ıra dans les domaines du comte Guillaume.

La médiation de Louis IX devenait de nouveau
:essaire ; Marguerite l'invoqua immédiatement
·ès l'agression de Jean et la défaite des Flamands.
Guillaume de Dampierre et ses frères demandaient
restitution des domaines que la sentence arbitrale
ır avait assurés comme dépendances du comté de
ındre et que Jean d'Avesnes voulait leur enlever,
ıs une indemnité de 60,000 livres, disant qu'ils
aient dépensé cette somme et même au-delà pour
ıister à l'invasion de la Flandre impériale.

Le roi ne s'empressa pas de faire droit aux récla-
ıtions de Marguerite, mais engagea les parties à
ntendre; la comtesse, pour mettre Guillaume de
ımpierre sous la protection de l'Église, résolut
l'envoyer en Terre Sainte à la suite de saint
uis, qui partit au mois d'août 1248.

Mais avant ce départ, il y eut une entente entre
ırent de Hollande, frère du comte-roi Guillaume
la comtesse, au sujet des droits de la Flandre
· les îles occidentales de la Zélande pour les-
ɜlles Guillaume avait refusé l'hommage.

Ce traité conclu le 7 juillet 1248 est de la part
Florent de Hollande une confirmation implicite
la paix de Heidenzee de 1168. Florent y promit
Marguerite et à ses fils de reconnaître tous les
ɔits que les comtes de Flandre avaient de tout

temps possédé sur les terres de Zélande, et de les faire reconnaître par les hommes de fief dudit pays.

Il s'engagea à faire ratifier cet accord par le roi Guillaume son frère, promit de livrer des otages comme garantie de sa parole et d'aller se remettre avec eux entre les mains de la comtesse jusqu'à ce que le duc de Brabant, invité à interposer sa médiation, intercédât en sa faveur et le fit relâcher.

Il s'engagea, si son frère, le roi Guillaume, refusait d'accéder aux conditions du traité et de prêter l'hommage exigé, à ne lui accorder ni aide, ni secours, ni lui, ni les hommes de la terre de Zélande. Florent devait en outre payer entre les mains de la comtesse les revenus arriérés qui lui étaient dûs sur la terre de Zélande et que lui ou son frère avaient reçu ou dû recevoir, et devait remettre des otages en garantie de ce paiement. Il s'engageait également à livrer à la comtesse un acte authentique par lequel il promettait de prêter foi et hommage au comte de Flandre pour les terres de Zélande, au cas où ces terres viendraient à lui échoir, et à indemniser tous ceux qui avaient été spoliés en Zélande, entr'autres les seigneurs Pierre de Soubrouc et Égide de Koudekerken. Florent déclare enfin qu'il s'adressera au pape pour le prier de ratifier ces conditions et de l'excommunier lui et son frère, le roi Guillaume, si dans l'espace d'une année celui-ci n'a pas reconnu les droits des comtes de Flandre sur les terres de Zélande et rendu l'hommage voulu [1].

[1] Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes. Carton B. 61. — Kluit, II, II, 524.

:te, important déjà par lui-même, renferme
le qui mérite de fixer l'attention : c'est celui
uel Florent promet de payer à la comtesse
'ages des rentes qui reviennent à celle-ci
terre de Zélande ; cela indique clairement
comtes de Hollande et ceux de Flandre
l'administration en commun des îles occi-
de la Zélande.
n acte séparé du 11 août suivant, Florent
t cette dette qui s'élève à 6000 livres et à
'es pour les indemnités à payer aux seigneurs
il promet d'acquitter le tout en deux termes,
la prochaine fête des saints Pierre et Paul,
re fin juin 1249, moitié à la même époque
ıuivante.
l de Rode et Jean de Gand se portèrent
vis-à-vis de Marguerite pour Florent et
ıe [1].
:te du 3 août 1248, Guillaume renouvela
e Heidenzee, et au mois de septembre con-
ıtes les promesses que Florent, son frère,
tes en son nom [2].
›rès, des médiateurs étant intervenus dans
nd entre la comtesse Marguerite et ses fils
er lit, un traité fut conclu entre eux dans
nt de janvier 1249 (n.s.). Outre plusieurs
›ns relatives au Hainaut, Namur, etc.,

ı de l'État à Gand ; inventaire nos 70, 71, 72. — KLUIT,
.
ı départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes.
2 et 63.

Marguerite consentit à prendre à sa charge l'indemnité de 60,000 livres exigée par les Dampierre, et les d'Avesnes renoncèrent à leurs prétentions sur la Flandre impériale et les îles Bewester-Schelde : ils reconnurent en outre que les fiefs tenus de l'Angleterre [1], la châtellenie de Cambrai et le droit de gavenne dans le Cambrésis appartenaient aux Dampierre [2].

Mais, fait observer un auteur [3], Guillaume, roi des Romains, ne cherchait qu'à gagner du temps pour ne pas faire hommage à sa vassale du chef de l'arrière-fief des îles de la Zélande. Lorsqu'un pareil concours de circonstances se présentait, le suzerain était tenu, selon les devoirs féodaux, de prêter le serment de vasselage par procureur et de s'obliger au service de l'arrière-fief. A l'exemple de Philippe-Auguste, qui s'était proclamé exempt de tout hommage pour les arrière-fiefs qu'il acquerrait, Guillaume paraît avoir voulu s'affranchir personnellement de cette obligation, tout en y soumettant

[1] Voir notre *Histoire des relations diplomatiques entre la Flandre et l'Angleterre au moyen âge*. Gand 1873.

[2] Par acte du mois de janvier 1249 (n. s.) Jean et Baudouin d'Avesnes retirèrent leur protestation contre la sentence arbitrale de saint Louis. « Recognoscimus etiam quod omnia supradicta et feodum Angliae atque castellania de Cameraco et gavalas de Cambresis sunt de pertinentiis Flandriae, et pertinent ad fratres nostros praedictos et eis debent ac eorum successoribus permanere.... Promisimus insuper, fide et sacramento prœstitis, quod nunquam ab hac die et deinceps contra hanc quitationem et contra praedicta per nos vel per alium veniemus ; sed ea servabimus et tenebimus bene et fideliter omnibus diebus. » — Archives départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes, carton B. 64. — Kluit, II, I, 504.

[3] Warnkœnig, trad. Gheldolf I. 250.

cesseurs, Il existe en effet aux archives dépar-
ales de Lille un diplôme, reproduit par Kluit [1],
equel Marguerite, après avoir exigé de Guil-
l'hommage de son arrière-fief, lui avait permis
rer cet hommage, sur la prière du légat apos-
, et qu'en retour, Guillaume déclara, au mois
tembre 1248, que ce délai ne porterait en
manière préjudice aux droits de la comtesse
îles occidentales de la Zélande, et qu'il
it, par sa volonté expresse, ses héritiers et
eurs obligés de prêter l'hommage.
élai fut long, car vers le milieu de l'année
hommage n'était pas encore prêté; et Guil-
, toujours pour éviter de faire acte de vassalité
is de Marguerite, qui était elle-même sa
pour la Flandre impériale, renouvela, par
ı 19 mai 1250, la déclaration qu'il avait faite
is de septembre 1248 [2], lorsqu'il n'était encore
i élu des Romains. Il promit en outre de faire
te qu'Henri, évêque de Liége, Henri, duc de
et de Brabant, Othon de Gueldre et Thierry,
de Clèves, s'engagent à quitter son parti s'il
ıte pas fidèlement les traités qu'il a jurés
[arguerite, au sujet des îles de la Zélande;
ara en même temps qu'il recevra le fils de
ıtesse, de la maison de Dampierre, à foi et
ıge pour les terres qu'il possède dans l'empire [3].

ria Critica. II. II. 548.

. II. II. 572. — Archiv. départ. de Lille; fonds de la Chambre
ptes. Carton B. 69.

v. départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton

Ce même jour 19 mai, les deux parties, Marguerite comtesse de Flandre d'un côté, et de l'autre Guillaume roi des Romains, comte de Hollande, et Florent son frère, conclurent un traité dans lequel fut de nouveau confirmée la paix de Heidenzee, cette paix qui était la base des droits reconnus par la Hollande à la Flandre sur le fief impérial des îles de Zélande ; dans ce nouveau traité, on aplanit certains points de droit douteux par rapport à la possession et à l'administration en commun des îles de la Zélande.

L'article premier concerne les épaves ; le roi Guillaume prétendait qu'elles devaient lui appartenir, tandis que Marguerite soutenait qu'elles lui revenaient comme ayant la possession de la terre qu'elle cédait seulement en fief au roi ; il fut décidé qu'à l'avenir ces objets seraient partagés entre les comtes de Hollande et ceux de Flandre, par parties égales.

Le second point regardait les redevances dues par ceux possédant soit des meubles soit des immeubles à titre précaire ; il fut décidé que ces redevances seraient également partagées.

Le troisième point douteux concernait la tenue des plaids dans la terre de Zélande, Bewester-Schelde, le droit de grâcier les bannis et l'exercice de la justice. Le roi Guillaume disait qu'il tenait les plaids, grâciait les bannis et exerçait juridiction et justice dans la terre de Zélande. La comtesse soutenait que l'exercice de ces droits, de la part du comte de Hollande, constituait une véritable usurpation, et qu'il ne pouvait le faire qu'avec le concours du bailli nommé par le comte de Flandre. Il fut décidé

à ce sujet qu'à l'avenir les comtes de Hollande n'exerceraient plus aucun des droits susdits, ne frapperaient plus d'amende et ne feraient plus remise de peines, sans le concours dudit bailli.

Un quatrième article avait trait à un abus que les comtes de Hollande s'étaient permis de temps à autre; ils avaient en mainte occasion et de leur privé chef accordé, dans les îles de la Zélande Bewester Schelde, des chartes d'affranchissement ou des keures à des villes ou villages, sans reconnaître en cela l'autorité des comtes de Flandre; une disposition du traité stipula que dorénavant il serait interdit aux comtes de Hollande de poser ces actes; toute franchise, octroyée précédemment par eux seuls, fut déclarée frappée de nullité; une seule ville, Middelburg, restait considérée comme ville franche en Zélande, ayant reçu sa charte du comte de Hollande et celui de Flandre, agissant collectivement.

Le pape confirma peu après toutes ces dispositions[1].

Mais malgré la solennité dont on avait entouré tous ces traités, malgré les nobles garants de leur exécution, la paix entre le roi des Romains et la Flandre ne fut pas de longue durée; les d'Avesnes furent de nouveau les fauteurs du désordre.

Si Guillaume, roi des Romains, différait de rendre hommage à Marguerite pour les îles de la Zélande et reculait sans cesse le moment de s'exécuter, la comtesse de son côté négligea, pendant plus d'un an, après l'élection de Guillaume, de lui faire hom-

[1] Archives de l'État à Gand, inventaire n° 77. — Archives départ. de Lille : fonds de la Chambre des comptes. Carton B. 70.

mage pour la Flandre impériale et les îles Bewester Schelde.

Jean d'Avesnes, qui avait été investi au mois d'avril 1249 (n.s.) du comté de Namur, confisqué sur Baudouin II, empereur de Constantinople, pour défaut d'hommage, et avait en outre reçu le fief que les comtes de Hollande tenaient du roi d'Écosse [1], voulut obtenir la Flandre impériale. Mettant les circonstances à profit, pour se venger de ce que sa mère cherchait à faire retirer par le pape la sentence de légitimité prononcée en sa faveur et en celle de son frère l'évêque de Châlons, il fit tant et si bien que le roi des Romains, dans une diète des princes d'Allemagne au camp de Francfort le 11 juillet 1252, fit déclarer déchus de leurs droits tous ceux qui dans le délai voulu d'un an et un jour n'avaient pas relevé leurs fiefs entre ses mains; après cette déclaration, l'évêque de Wurtzbourg fit observer que la comtesse de Flandre se trouvait dans ce cas, qu'après avoir été sommée plusieurs fois, elle avait toujours refusé de rendre ses devoirs au roi et avait par conséquent perdu tout droit aux fiefs impériaux précédemment tenus par elle.

Aussitôt Guillaume fit lire une charte en vertu de laquelle toute la Flandre impériale, les Quatre Métiers, le pays de Waes, le comté d'Alost, la terre d'Overschelde [2] et le comté de Namur étaient

[1] Warnkœnig, trad. Gheldolf I. 251. — Kluit, II. 553-559. — J. De Guyze, liv. 20. c. 125.

[2] La *terra juxta Scaldim* des actes diplomatiques est, croyons-nous, la terre d'Overschelde, qui s'étendait entre le fossé d'Othon et le pays

evés à Marguerite, comtesse de Flandre. Par nême acte et par un acte séparé, daté également 11 juillet 1252, Guillaume transféra toutes ces 'es en fief de l'empire à Jean d'Avesnes, son u-frère, qui prêta immédiatement hommage [1]. ıt de cette époque que datent les prétentions des vesnes sur la Flandre impériale et la Hollande.

.es ducs de Brabant et de Brunswick, les archeues de Mayence et de Cologne, les évêques de ırtzbourg, de Strasbourg, de Liége et de Spire firmèrent ces sentences, auxquelles le pape ıocent IV accorda sa sanction le 3 décembre suiıt, en en commettant l'exécution par les voies ıoniques à l'abbé de Fulde [2].

.e roi des Romains, qui saisissait le prétexte de la ı prestation de serment pour dépouiller Margue-ı, oubliait que son titre à lui avait été contesté ıdant trois ans, — il n'avait été reconnu par le ıe Innocent IV qu'en 1250 ; — il oubliait aussi ı Marguerite avait rempli vis-à-vis de Frédéric II s ses devoirs de vassalité. Ce qui mettait dans certain sens le bon droit du côté de la comtesse

Vaes, au nord de Gand. Kluit croit que cette expression désigne les de la Zélande (II, II, 629 en note); mais alors pourquoi les mes feraient-ils mention concurremment et des îles et de la *juxta Scaldim*, au lieu de les considérer comme une seule et e chose ? Nous croyons donc notre opinion fondée. Le roi, du , ne confisqua pas les îles de la Zélande, et nous verrons un plus loin pourquoi.

.rchives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, n B. 74. — Kluit, II, II, 624 et 628.

.rchives de l'État à Gand; inventaire n° 77 et suiv. — Kluit, I, 642.

de Flandre, c'était la reconnaissance de la part de Guillaume, et cela dans plusieurs actes, de sa vassalité vis-à-vis d'elle pour les îles de la Zélande occidentale [1]. Or admettre la vassalité vis-à-vis de la comtesse, c'était reconnaitre ses droits sur ces îles qui étaient fief impérial.

Dans les divers diplômes de confiscation, il n'est pas question des îles de la Zélande, mais des fiefs impériaux de la Flandre ou Flandre impériale. Il y avait entre Guillaume et Marguerite une réciprocité de liens au sujet de ces îles qui empêchait Guillaume de les confisquer avec le reste. C'est là un point que les historiens, et pas même Kluit n'ont compris, il n'en ont même pas parlé; Kluit tourne la difficulté d'une autre manière : il avance que les îles ont été confisquées avec le reste, et pour en arriver là il est obligé de traduire *terra juxta Scaldim* par les îles de la Zélande. Or, cette désignation appartient à la terre d'Overschelde et le savant historien commet ainsi une erreur.

Guillaume, qui s'était reconnu vassal de la comtesse pour les îles, tout en reculant le moment de la prestation de l'hommage, ne pouvait comme roi des Romains enlever ces îles à Marguerite sans perdre lui-même sur ces terres, comme comte de Hollande, les droits qu'il tenait de la comtesse de Flandre.

Quand celle-ci apprit la sentence que le roi des Romains avait fait proclamer à Francfort, elle fit ses préparatifs de guerre ; mais avant de se mettre

[1] Kluit, II, 524, 544, 575.

en campagne, elle envoya des ambassadeurs vers Guillaume pour le sommer de lui prêter le serment de vasselage comme comte de Hollande pour l'arrière-fief des îles Bewester-Schelde.

Guillaume, fier de sa dignité royale, répondit avec hauteur qu'il ne convenait pas au roi des Romains de devenir le serviteur de ses serviteurs.

Alors Marguerite et les Dampierre firent un appel à tous les seigneurs et les hommes d'armes du pays entre l'Escaut et la Loire, et se mirent en devoir d'aller reprendre la Zélande qu'ils retiraient à Guillaume à la suite de son refus d'hommage.

Le roi des Romains se hâta de charger son frère Florent de rassembler dans l'île de Walcheren toutes les forces de ses États héréditaires, que vinrent grossir quelques seigneurs allemands.

Au milieu de cet appareil belliqueux, le duc de Brabant Henri III tâcha de faire entendre aux deux partis des paroles de paix et de conciliation ; sa voix fut entendue ; on fixa Anvers pour tenir une conférence, où Guillaume se rendit lui-même afin de prendre part aux négociations.

Dans cette conférence, qui se tint vers le mois de juillet 1253, la comtesse Marguerite fit valoir contre Guillaume sept articles, dont le premier et le principal était le refus d'hommage de la part du roi des Romains ; celui-ci répondit assez mal à cette réclamation. Quant aux autres articles, ils avaient rapport à des conditions de paix enfreintes de la part de la Hollande, comme le rétablissement des tonlieux et l'usage du droit de grâce qui lui avait été enlevé.

Florent opposa au nom de son frère quelques

articles réclamatifs, mais ils étaient d'une importance beaucoup moindre et n'avaient rapport qu'à des questions de détail [1].

La plupart de ces articles paraissent, à première vue, ne traiter que de questions peu graves; cela est vrai au fond, mais il est à remarquer que c'est précisément à cause de raisons peu importantes et dénuées de fondement que Marguerite et Guillaume se refusaient mutuellement le serment de vasselage, et avaient fini par être en guerre; elles déterminent donc la cause des mesures de Guillaume à l'égard de la comtesse.

Ces conférences auraient dû suspendre momentanément les hostilités, mais Marguerite ne vit dans la trêve qu'une occasion favorable pour surprendre ses ennemis en l'absence de leurs chefs; elle divisa son armée en trois corps, qui s'embarquèrent chacun sur une flottille. Florent de Hollande, à cette nouvelle, se hâta de quitter Rupelmonde et alla avec Loup de Clèves se poster à la tête d'un corps d'armée derrière les dunes et les digues de l'île de Walcheren près de Wescappel. Les soldats flamands des deux premières flottilles arrivèrent; ils croyaient s'emparer sans peine de toute l'île et débarquèrent presque sans ordre; avant qu'ils eussent eu le temps de se ranger, les Hollandais sortirent de leur retraite en faisant sonner leurs trompes et en poussant de grands cris; ils se

[1] WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, I. 360. aux pièces justificatives. — Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B. 78; avec la date fausse de 1274.

tèrent sur les Flamands qu'ils culbutèrent, tuant les ıs, chassant les autres vers la mer; ce fut une aie boucherie; les vainqueurs étaient tellement ıgués de frapper, dit le chroniqueur Wilhelmus ocurator Egmundanus, qu'ils étaient près eux-ımes de s'avouer vaincus; le courage allait leur ınquer, quand le bruit de l'arrivée du roi des ımains, avec de nouvelles troupes, se répandit rmi eux; à cette nouvelle, ils tombèrent de uveau sur ce qui restait de Flamands et les mas-ırèrent.

La troisième flottille flamande allait aborder et rtager sans aucun doute le sort des deux premières; ı chevalier hollandais, mu par un sentiment ıumanité, s'avança sur la plage et leur cria de rendre; ils se rendirent pour la plupart et rent la vie sauve; mais Jean d'Avesnes prétendit 'il n'avait promis de quartier qu'aux Flamands : ıs ceux qui n'étaient pas en état de répondre en mand à certaines questions étaient immolés sans ırci; les chefs seuls furent épargnés, afin d'en er une forte rançon. Parmi les morts on comptait sse de Gaveren, Arnold de Watesne et de Schoo-se, le seigneur d'Erpe et un grand nombre utres seigneurs qui avaient refusé de mettre bas armes [1]; parmi les prisonniers il y avait Guy Dampierre, blessé au pied, son frère Jean, le nte Thibaud de Bar, qui avait épousé Jeanne Dampierre et avait eu un œil crevé dans la lée, le comte Arnould de Guines, le comte de

Chronique de Jean de Thielrode, a° 1253.

Joigny, Siméon de Chaumont et plus de deux cents autres nobles et chevaliers. Cette journée néfaste était le 4 juillet 1253. Quelques récits portent à 50,000 le nombre de ceux qui périrent dans ce combat, l'un des plus sanglants du treizième siècle; d'autres le portent au double, mais il est permis de croire que ces chiffres sont exagérés.

Les Flamands eurent la vie sauve, mais ils n'eurent que cela ; Jean d'Avesnes les dépouilla de tout, puis les renvoya vers Marguerite la Noire ; peu après ils arrivèrent en Flandre, faire le récit de cette triste épopée où une seule de leurs villes avait perdu dix mille hommes [1]. Pour cacher leur nudité, ils avaient été obligés d'emprunter des feuilles aux arbres et des tiges de pois aux champs de la Zélande, ainsi que le raconte Jacques de Guyse [2].

L'an mil deux cent cinquante trois
Firent flamence brayes de pois.

Wilhelmus Procurator rapporte le même fait : voici ce que nous lisons dans Scriverius [3], qui traduit un extrait de ce chroniqueur : « Oock henen sonder wapenen ende kleederen, die als Adam ende Eva sich schamende om haer naecktheyt, haer schamelheyt met loop van groene erweten bedeckten » et il ajouta cette remarque peu flatteuse : « Soo dat ik my verwondere dat die zotte natie der Vlamingen al noch niet en verstaet, dat Godt door

[1] Kervyn, II. 267.

[2] Cité par Kervyn, II. 267.

[3] Beschryving der Graven van Holland en Zeeland, I. 466.

den sweep der Hollanders, in 't voorzeyde landt, voor haer voorouders oogen wonderen gedaen heeft, ende dat haer vaders op de selve plaets de onrijpe druijven ghegheten hebben, waervan de tanden der kinderen met recht mochten egge worden, en sich van sulcke druijven afhouden. »

Cette défaite, et la capture des deux Dampierre par Jean d'Avesnes, fut pour l'altière Marguerite un rude coup; elle qui avait bravé Guillaume de Hollande, le roi des Romains, envoya alors vers lui avec des paroles suppliantes Gauthier, évêque de Tournai, Rodolphe, évêque de Thérouanne, et Philippe, doyen de St-Donat à Bruges [1]; mais Guillaume ne voulut pas les entendre; il leur fit répondre par son chancelier que Marguerite, ayant violé la fidélité qu'elle devait à l'empire et son serment d'observer la trève conclue à Anvers, ne devait pas s'attendre à ce qu'il traitât avec elle.

Jean d'Avesnes avait espéré fléchir l'orgueil de sa mère en retenant Guy et Jean de Dampierre en prison, mais elle lui répondit: « Mes fils sont entre tes mains, je ne fléchirai pas à cause d'eux, tue-les, homme avide de sang, fais les cuire et mange-les, l'un au poivre, l'autre à l'ail [2].

Le jour même de la bataille de Westcappel, l'abbé de Fulde, en vertu de la sentence impériale du 11 juillet de l'année précédente et de la bulle pontificale du 3 décembre, qui avait permis d'excommunier tous ceux qui ne reconnaîtraient pas l'autorité du roi des

[1] Meyer, a° 1253.

[2] Mathieu Paris, *Hist. d'Angl.* 1254. — Kervyn, II. 268.

Romains, avant le 11 juillet 1253, ordonna aux abbés de Lobbes et de St-Laurent de se rendre auprès de Marguerite pour l'engager à se soumettre à la sentence impériale [1] « et si elle persévère dans sa rébellion six semaines après votre avertissement, disait-il dans sa missive, vous l'excommunierez et ferez proclamer publiquement son excommunication: et si ces moyens ne suffisent pas pour dompter sa rébellion, vous frapperez de l'interdit ecclésiastique tous les nobles et toutes les communes de ses villes et de ses châteaux ; vous aurez soin de faire connaître aux habitants des Quatre Métiers, de Waes et de Grammont, ainsi qu'à ceux du comté d'Alost, qu'ils aient à obéir en toute chose à noble homme Jean d'Avesnes, à qui le roi des Romains a accordé l'investiture féodale de ces domaines [2]. »

Marguerite, n'ayant pas voulu se soumettre, fut solennellement excommuniée.

Guillaume, qui avait d'abord refusé net toute proposition d'accommodement, fit peu après faire des ouvertures de paix à la comtesse et lui offrit la liberté de ses deux fils, à la condition de céder à Jean d'Avesnes la possession de la Flandre impériale et des îles occidentales de la Zélande ; mais la comtesse refusa net aussi. Les échecs ne la découragèrent pas, elle appela à son secours Charles d'Anjou, frère de saint Louis, en lui promettant le Hainaut [3] et prit son

[1] Archives départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes, carton B. 75.

[2] Kluit, II, 646.

[3] Archives départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes carton B. 76.

au tribunal du pape contre l'excommunication
ée par l'abbé de Fulde.
es d'Anjou envoya défier le roi des Romains,
-ci, pour relever le défi, se rendit dans les
d'Assche avec 200,000 hommes ; mais, dans
rvalle, le prince français avait été battu et
née dispersée par un parti de seigneurs mé-
s du Hainaut.
aume de Hollande, apprenant la retraite de
versaire, s'avança vers l'Escaut et s'empara
enciennes.
ant ce temps, l'évèque de Liége, comme
a du Hainaut, de concert avec Guillaume,
Romains, avait déclaré la nullité de l'acte
iel Marguerite engageait le Hainaut à Charles
, et Guillaume, par un jugement de la cour
nes, fit décider le 13 février 1254 que les
t de Hainaut devaient faire hommage à Jean
ies [1].
s IX, revenu de la croisade, fut de nouveau
omme arbitre du différend ; il obtint d'abord
pape levât l'excommunication prononcée
la comtesse de Flandre et les siens [2], puis
lit à Gand dans les premiers jours d'octobre
le là il envoya prier le roi des Romains de
les armes, ce que celui-ci fit aussitôt.
ission qu'acceptait Louis IX était fort déli-
Guillaume repoussait toute condition, autre

, II, 644—646. — WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, I, 253.
es départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes ;
76. — KLUIT, II, II, 657.

que celles qu'il avait proposées l'année précédente; il n'y avait donc d'autre issue possible que de continuer la guerre, ce qui ne laissait pas d'être fort difficile pour Marguerite, car les Flamands menaçaient de se soulever, fatigués qu'ils étaient des lourdes charges dont on les accablait pour faire les frais de la campagne.

La mort du roi des Romains, en janvier 1256 (n.s.), fut la solution de la question ; ayant fait une expédition contre les Frisons révoltés, il s'aventura à leur poursuite sur la glace, qui se rompit sous lui ; il tomba avec son cheval ; sa pesante armure l'empêcha de se relever, et les Frisons se jetèrent sur lui et le tuèrent.

Le refus du roi d'Angleterre de soutenir les ennemis de Marguerite, se joignant à cet événement, les affaires changèrent de face ; les d'Avesnes manquant partout d'appui, et du côté de l'Allemagne et du côté de l'Angleterre, se montrèrent plus traitables.

La paix fut définitivement faite à la fin de l'été. Le 13 octobre, Jean et Baudouin d'Avesnes jurèrent, ainsi que Guy et Jean de Dampierre, de respecter la sentence arbitrale prononcée par saint Louis dix ans auparavant; les Dampierre furent relâchés contre une forte rançon, à laquelle la ville de Gand contribua pour 8000 livres [1].

Le comte d'Anjou, à la prière de saint Louis, renonça au Hainaut moyennant une indemnité

[1] WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, I, 370. Pièces justificatives, tirée des Archives de l'État à Gand.

le 160,000 livres ; les d'Avesnes furent rétablis dans eurs droits sur les terres que le prince français sacrifiait à la paix et aussi à l'équité, et le traité fut confirmé par les serments les plus solennels, sous a médiation de saint Louis et du duc de Brabant.

Le 13 octobre, fut également conclu à Bruxelles un traité qui réglait les affaires du fief impérial des îles de la Zélande, et dans lequel Florent, frère de Guillaume, intervint pour le jeune Florent V, fils du roi des Romains, dont il était tuteur. Cet acte coupa court à toutes les difficultés et remit les choses sur le pied où elles étaient après le traité le Heidenzee en 1168.

Voici quelles étaient les dispositions de cet arrangement : Florent, frère du feu roi des Romains, devait épouser Béatrix, fille de Guy de Dampierre, recevoir comme dot de la jeune comtesse les terres entre Heidenzee et l'Escaut, c'est-à-dire les îles Bewester-Schelde, à tenir en fief de la Flandre pour lui et ses hoirs, avec tous les droits, juridictions, justices, revenus, etc.

Si Florent venait à décéder sans postérité de ce mariage ou sa femme Béatrix avant lui, également sans postérité, le jeune Florent, fils de Guillaume, devait épouser une autre fille de Guy de Dampierre et recevoir en fief, contre foi et hommage, pour lui et ses héritiers les mêmes terres entre Heidenzee et l'Escaut.

Si Florent venait à décéder sans postérité de ce mariage, Mathilde, sa sœur, fille du roi, devait épouser un des fils de Guy de Dampierre et tenir en fief les mêmes terres de Zélande.

Quant aux tonlieux de Hollande, il fut convenu qu'on remettrait la décision de cette affaire au duc Henri de Brabant.

S'il arrivait qu'un marchand de Flandre fût victime d'un vol en Hollande ou en Zélande, le comte ou le seigneur du lieu devait contraindre les habitants à faire restitution au plaignant ou serait obligé de donner lui-même satisfaction à la partie lésée.

Quant aux bannis, il fut convenu qu'ils ne seraient reçus ni dans l'un, ni dans l'autre pays [1].

Le duc Henri, comme arbitre, décida relativement aux tonlieux, que tous ceux que les comtes de Hollande avaient coutume de percevoir en Zélande pourraient encore être perçus par eux à l'avenir [2].

Le 22 octobre, Florent prêta hommage à Marguerite pour la Zélande [3].

A la suite de cela, les d'Avesnes renouvelèrent leurs accessions à la sentence arbitrale de saint Louis et de l'évêque de Tusculum, relativement à la succession aux comtés et à leurs prétentions sur la Flandre impériale et les îles de la Zélande [4]. Le pape, par une bulle du 28 août 1259, confirma le pacte de succession.

A la mort de Guillaume de Hollande, les princes de l'empire furent divisés sur le choix de son suc-

[1] Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes; carton B. 84. — Kluit, II, II, 679, 681 et I, 314.

[2] Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes; carton B. 84. — Kluit, II, II, 695.

[3] Id. id. carton B. 712.

[4] Warnkœnig, trad. Gheldolf, I, 370 aux pièces justificatives. Acte du 22 novembre 1257.

ie d'entre eux, à l'instigation de
ogne, choisirent le 15 janvier 1258
ichard de Cornouailles, frère
terre. Les autres, à la tête
de Trèves, élurent dans
s Rameaux, Alphonse,

Marguerite entre ces deux
avoir de graves conséquences
ts impériaux de la Flandre.
d'une ruse diplomatique pour
é : elle négocia auprès de Richard
la promesse d'investiture des fiefs
es de la Zélande ; elle l'obtint par
58 [1], et dans un acte du 27 juin 1260
confirmée par une investiture en
éclaré que les droits de la comtesse
les à son fils Guy [2].
s, Guy qui se trouvait à Ségovie,
honse le Sage un traité d'alliance,
connaissait en qualité de roi des
ageait, moyennant 4000 marcs à
Castille, à empêcher Richard de
agne par la Flandre, et moyen-
00 marcs d'argent d'aider Alphonse
ion de sa couronne.
nde mourut en 1258 sans enfants
ndre, encore trop jeune du reste
réellement sa femme. Florent V,

Gheldolf, I, 388 aux pièces justificatives.

son neveu, comte de Hollande, lui succéda dans le fief des îles occidentales de la Zélande, et comme il avait été convenu qu'il épouserait une fille de Guy de Dampierre, on lui donna cette même Béatrix. Comme il était encore trop jeune pour administrer ses domaines, n'ayant encore que quatre ans, sa tante Alix, veuve de Jean d'Avesnes, s'adjugea sa tutelle.

IV.

Rodolphe de Habsbourg avait été élu empereur en 1273, et à la mort de la comtesse Marguerite il n'avait pas encore reçu l'hommage ni de la part de celle-ci, ni de la part de Guy pour la Flandre impériale et les îles de la Zélande. D'après le strict droit de la féodalité, c'était là un renoncement tacite qui, à moins de circonstances exceptionnelles, entraînait confiscation.

Jean d'Avesnes profita de cet état de choses pour faire revivre ses prétentions sur la Flandre impériale [1]; il se hâta d'aller trouver l'empereur au mois de novembre 1279 et lui offrit l'hommage pour toutes ces terres. Rodolphe, par acte du 9 novembre lui en donna l'investiture; cette in-

[1] Les actes portent seulement : « Terra juxta Scaldim, terra de Alost, terra de Wasia et terra quatuor officiorum : » il n'est donc pas question cette fois du fief impérial des îles de la Zélande.

vestiture fut confirmée à Vienne le 26 juin de l'année suivante et Jean fut autorisé à se mettre en possession de tous ces fiefs.

Pour donner encore plus de force à cette sentence, l'empereur, par acte daté du 5 août 1281, renouvela la sentence de confiscation des fiefs impériaux prononcée en 1252, sans faire aucune mention et en méconnaissant complétement la transaction de 1257 faite par l'intervention du roi de France. Dès le mois de février 1277 (n.s.), l'empereur avait déjà déclaré que si le comte de Hollande mourait sans hoirs légitimes, Jean de Hainaut, fils de Jean d'Avesnes, était autorisé à tenir à titre féodal le comté de Hollande et tous les biens qui y dépendaient de l'empire [1].

Comme corollaire à sa déclaration du 5 août 1281, l'empereur envoya l'ordre aux habitants de la Flandre impériale, « nobilibus, ministerialibus, militibus, vassallis et popularibus » de reconnaître l'autorité de Jean d'Avesnes, et chargea l'évêque de Cambrai de la publication et de l'exécution de cet ordre [2].

Jusqu'à ce moment le comte Guy parut ne pas se soucier beaucoup des décrets impériaux ; de nouvelles décisions intervinrent appuyées des adhésions des électeurs de Mayence, de Cologne, du marquis de Brandebourg, des ducs de Saxe et de Westphalie et du comte de Henneberg [3], afin de

[1] Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 142.

[2] Cfr. Kluit, I, 225 et II, 839.

[3] Cfr. Id. II, 840 à 846.

garantir à Jean la possession des fiefs impériaux, et l'y aider par la force des armes.

Le 19 décembre, Florent, comte de Hollande, malgré son alliance avec Béatrix, fille de Guy, et malgré son lien féodal avec la Flandre pour des îles de la Zélande [1], fut invité à se mettre en armes pour assurer à Jean la possession des fiefs concédés [2]; le comte de Luxembourg reçut la même invitation.

L'évêque de Cambrai et l'official d'Utrecht, qui avaient été chargés de proclamer la sentence impériale dans leurs ressorts respectifs, furent fort mal reçus par les Flamands qui leur opposèrent non seulement de la résistance, mais les menacèrent d'en venir à des voies de fait sur leurs personnes.

Le 16 avril 1282, les deux comtes Guy et Jean comparurent devant l'empereur, dans une diète à Haguenau où Jean se plaignit du comte de Flandre et protesta contre l'usurpation des fiefs impériaux qui lui avaient été accordés. A la suite de cette plainte l'empereur, dans une diète tenue à Worms le 15 juin 1282, confirma les droits de Jean et lui permit de se mettre en possession de ses fiefs par la force, sans que Guy pût en tirer aucun moyen contre lui; Guy fut en même temps mis au ban

[1] Florent, par acte du 25 mai 1278, avait renouvelé l'hommage à Guy et lui avait promis aide et assistance dans toute circonstance « exeptis iis quibus juri feudali adstringeretur. » — Kluit, II, 817. — Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 150.

[2] Kluit, II, 846.

de l'empire avec tous les adhérents à son opposition [1], et les habitants des fiefs impériaux confisqués reçurent de nouveau l'ordre de se soumettre au comte de Hainaut. Guy reçut acte de cette décision par lettre datée du 17 juin [2].

Afin de gagner plus facilement le comte de Hollande à la cause de Jean, que l'empereur en vertu du droit féodal considérait comme juste, Rodolphe lui accorda pour ses filles la succession aux fiefs impériaux, pour le cas où leur père mourrait sans descendance masculine, et assura la régence à sa veuve, si Florent délaissait un fils mineur [3]. A la suite de cela, le comte conclut avec Jean une alliance contre Guy de Dampierre [4].

Cependant, ni les rescrits impériaux, ni les anathèmes n'avançaient les affaires ; Jean ne faisait pas valoir ses droits par les armes et ceux qui s'étaient engagés à l'aider, pas même l'empereur, ne bougeaient pour assurer l'exécution de la sentence de Worms. Le comte de Flandre, parvint même au moyen d'une constitution dotale de 10,000 livres en faveur de Béatrix, femme de Florent, à détacher celui-ci de l'alliance des d'Avesnes et à conclure avec lui un accord en vertu duquel il retirait son concours à Jean pour le mettre en possession des fiefs impériaux [5].

[1] Kluit, II, 854 et suiv.

[2] Id. II, 860.

[3] Id. II, 861.

[4] Id. id.

[5] Id. II, 868 (acte du 15 mai 1283). — Nous avons déjà parlé

Cet état de choses dura jusqu'en 1287; alors, au commencement d'avril, l'empereur adressa par l'intermédiaire de l'évêque de Tusculum une sommation à Guy d'abandonner les terres impériales et cela sous peine d'excommunication. L'évêque de Cambrai fut peu après requis de fulminer la sentence canonique contre Guy et tous ses partisans.

Aussitôt le comte fit exposer au légat, dans une protestation publiée d'abord devant le château de Male et ensuite le 16 mai à la plaine de la Byloke à Gand, les droits que ses aïeux les comtes de Flandre avaient eus depuis Baudouin IV sur les terres en question, ainsi que sur les îles de la Zélande; il fit observer que ces droits avaient été reconnus et confirmés par la paix de Heidenzee en 1168 et ensuite en 1257, et en appela au pape qui fit casser toutes ces sentences [1]. A la suite de cela plusieurs sentences arbitrales intervinrent qui toutes confirmèrent les traités de 1257.

Bien que le comte de Flandre fut au ban de l'empire, l'empereur lui accorda, le 15 mars 1288, un sauf-conduit pour venir lui prêter hommage; mais ce sauf-conduit n'était probablement valable que pour les îles de la Zélande dont il n'avait pas

des démêlés du comte Guy avec l'empire dans une notice intitulée : *Un voyage au XIIIe siècle*, insérée dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* en 1872.

[1] Cfr. Kluit, II, 881 et suiv. — L'acte de protestation se trouve aux Archives de l'État à Gand, inventaire n° 442, scellé de dix-huit sceaux, de même que la protestation du comte contre la sentence impériale, celle-ci porte le n° 445. — Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 245.

été question dans ces derniers démêlés [1]. Warnkœnig croit que c'était pour le comté de Namur [2].

Rodolphe de Habsbourg ne vit pas la fin de ces difficultés ; Adolphe de Nassau, dès son avénement à l'empire en 1292, manifesta l'intention de suivre vis-à-vis du comte de Flandre la même ligne de conduite que son prédécesseur ; il confirma même plusieurs de ses sentences défavorables au comte de Flandre [3].

En 1295 on eut de nouveau recours à un arbitrage. Les arbitres choisis étaient Godefroi de Brabant, seigneur d'Aerschot, et Jean de Dampierre. La décision qu'ils rendirent la veille de la Pentecôte contient vingt-trois articles et décident toutes les questions en litige. Pour ce qui regardait la Flandre impériale, ils confirmèrent l'arrangement de 1257. Le comte de Hainaut protesta contre leur décision et en appela à l'empereur Adolphe pour obtenir de lui l'exécution des sentences impériales, édictées en sa faveur [4].

Le pape intervint dans l'affaire et, le 1er octobre 1295, confirma la transaction conclue en 1257 ainsi que la sentence arbitrale et chargea les évêques de Tournai et de Térouanne d'exécuter sa bulle.

L'empereur protesta contre l'intervention du pape, mais peu après changea presque subitement d'atti-

[1] Kluit, II, 890.

[2] Id. I, 277.

[3] Id. II, 975.

[4] Warnkœnig, trad. Gheldolf, I, 277 et 278. — On peut y voir citées différentes sources très-importantes.

tude vis-à-vis du comte de Flandre, lorsqu'après les premières hostilités entre Guy de Dampierre et Philippe-le-Bel, il eut appris que Jean d'Avesnes avait conclu une alliance avec le roi de France, le 31 août 1296, il écrivit au comte pour s'excuser de ne pouvoir lui envoyer les secours qu'il lui avait promis [1], et dans l'assemblée des princes coalisés à Grammont, pendant les fêtes de Noël, il reçut l'hommage de Guy et lui accorda l'investiture de toutes les terres que les comtes de Flandre avaient jusque là tenues de l'empire.

Deux ans plus tard, Albert Ier, à son couronnement à Aix-la-Chapelle, reçut le serment de Guy pour les mêmes fiefs et l'en investit immédiatement [2]. Le 16 novembre suivant des ambassadeurs du comte assistèrent au couronnement de l'épouse de l'empereur Albert, à Nuremberg [3].

Mais pendant que le comte de Flandre se trouvait engagé dans ses longs démêlés avec Philippe-le-Bel, il en eut d'autres avec son vassal Florent de Hollande.

La jalousie commerciale en fut l'origine. Édouard Ier, roi d'Angleterre, considérant d'un côté que la comtesse Marguerite et son fils Guy lui avaient à maintes reprises témoigné des sentiments hostiles, d'un autre que le comte de Hollande, Florent V,

[1] WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, a publié cette lettre de l'empereur tome II, 396.

[2] WARNKŒNIG, p. 397, acte du 24 août 1298.

[3] Id. trad. Gheldolf. Pièces justific. I, 402 (extrait de Jean de Thielrode).

cherchait par tous les moyens possibles à se concilier son affection et avait demandé la main d'une princesse d'Angleterre pour Jean son fils et héritier, résolut d'avantager les Hollandais au détriment de la Flandre ; il retira l'étape des laines anglaises à ce dernier pays et la transporta à Dordrecht dans les États héréditaires de Florent, bien que, dit-il lui même, « les ports de Hollande ne sont ni si bons ni si connus de nos mariniers que ceux de Flandre [1]. »

Les bonnes gens de Flandre ne furent pas sans éprouver un vif mécontement en se voyant enlever un privilége d'une si grande importance ; ils se plaignirent amèrement, et le comte prit parti pour eux : cela se passait en 1290.

A cette même époque, les nobles de la Zélande étaient en différend avec Florent ; ce comte, fort de l'appui des villes auxquelles il avait accordé de nombreux priviléges, voulait abaisser le pouvoir de la noblesse, à laquelle il imposait de lourdes charges pécuniaires et voulait enlever la juridiction territoriale.

Les principaux seigneurs zélandais formèrent une confédération ; c'étaient les sires de Renesse, de Borselen, de Malstede, de Cruininghen, de Mairlant, de Katendijcke, de Poele, d'Evringhe, de Kats [2], de Zuidburg, de Hoghe, de Romers-

[1] Voir au sujet de l'étape notre *Histoire des relations diplomatiques entre la Flandre et l'Angleterre*, aux dates citées.

[2] Les Kats, dont le fameux poète populaire Jacob Kats descendait, étaient de nobles et puissants seigneurs de la Zélande ; ils possé-

walle, de Barsdorp, de Skinghe, de Vliete, de Brugdam, de Coudekerke et d'autres encore; quelques seigneurs hollandais mécontents se joignirent à eux.

L'occasion était favorable pour Guy de Dampierre, d'autant plus que Florent, voulant profiter des difficultés du comte, trois ans auparavant avait obtenu de l'empereur le 24 mars 1287 une sentence en vertu de laquelle il se crut en droit de refuser au comte l'hommage pour son arrière-fief des îles de la Zélande [1].

Guy avait donc une raison plausible pour intervenir; les nobles s'adressèrent à lui pour obtenir du secours, lui promettant l'hommage en leur nom, en considération du refus de Florent [2].

Ils disent, dans leur lettre au comte de Flandre, que le comte de Hollande, pour les punir de la fidélité qu'ils manifestent pour le suzerain, les a dépouillés de leurs biens, qu'en considération de cela Guy leur a donné certaines sommes et que, pour lui témoigner leur reconnaissance de cette indemnité, ils continueront à défendre la cause du comte de Flandre contre le comte de Hollande jusqu'à ce que ce dernier ait prêté l'hommage voulu.

Guy avait en effet accordé à Wulfart de Borselen

daient de nombreuses propriétés dans les polders et eurent, de même que Jacob, plusieurs fois des démêlés à ce sujet avec les moines de l'abbaye de St-Pierre à Gand (voir VAN LOKEREN, *Cartulaire de l'abbaye de St-Pierre au mont Blandin*.

[1] PAULUS, p. 19.

[2] KLUIT, II, 893.

500 livres ; à Gillis van den Poele, 230 ; à Rasse e Borselen, 330 ; à Jean son frère, 330 ; à Henri an Kats, 250 ; à Costen van Kats, 170 ; à Henri, ls de Gillis, 200 ; à Guillaume de Domburg et Jean son fils, 115 ; à Boudin de Brugdam 110 ; Jean, fils du seigneur de Maelstede, 100; à Colin an den Poele, 80 ; à Jean de Barsdorp, 70 ; et à uelques autres encore diverses autres sommes dont ; total monte à 3850 livres de Flandre [1].

Ces menées n'avaient pu rester tellement cachées ue le comte de Hollande n'en eût connaissance ; ›ut d'abord il s'en inquiéta peu ; il comptait sur appui des villes et se croyait avec cela en état e brider facilement la noblesse.

L'empereur voulut intervenir; il engagea les seineurs à rentrer dans l'obéissance et leur accorda ıême un tiers des impôts que le comte avait habitude de percevoir, s'ils voulaient se souıettre [2].

Mais rien ne s'arrangea, et le comte de Flandre éunit des troupes pour faire une descente dans île de Walcheren; c'était le moyen peut-être de éparer la honteuse défaite de Westcappel et de eprendre pour son propre compte le fief pour equel Florent refusait de se reconnaître vassal.

Le comte de Hollande, à la nouvelle de ces ›réparatifs, envoya sa femme Béatrix et son jeune

[1] Archives de l'État à Gand, inventaire n° 646 ; acte du 8 avril 292. — Cfr. Archiv. dép. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes, arton B, 290, 291 et 292.

[2] Kluit, II, II, 904 à 907. Pieces justif.

fils s'enfermer dans Middelbourg, dont les habitants lui étaient complétement dévoués par reconnaissance pour les nombreuses franchises qu'il leur avait accordées [1] ; il espérait sans doute que le comte de Flandre hésiterait à mettre le siége devant une place qui servait de refuge à sa fille et à son petit-fils.

Cet espoir fut déçu : à peine l'armée flamande eût-elle mis le pied sur le sol de l'île de Walcheren qu'elle se prépara à investir la place.

Les habitants, bien qu'ils fussent complétement abandonnés à eux-mêmes, se défendirent vigoureusement. Mais voyant que sans aucune aide ils n'auraient su tenir longtemps, et voulant éviter le pillage, ils s'entendirent avec le comte Guy et son fils Robert pour lui livrer l'entrée de la ville à un jour marqué, s'ils n'étaient pas secourus [2].

Peu après on apprit que Florent avait réuni devant Zierickzee une flotte nombreuse et s'avançait pour dégager Middelbourg. Cette nouvelle fit tomber le courage des assiégeants ; dans la crainte d'une défaite, Guy pria Jean II, duc de Brabant, d'intervenir pour amener une entente entre lui et son gendre. Cette tentative réussit : Guy retira son armée et Florent licencia la sienne. A l'instigation du duc de Brabant, le comte de Hollande se rendit lui-même en personne à Biervliet pour conférer avec son beau-père ; mais à peine eût-il abordé, qu'il fut appréhendé au corps par ordre du comte de Flandre et mis en prison.

[1] Kluit, II, II, 900. Pièces justif.

[2] Archives départ. de Lille ; fonds de la Chambre des comptes. carton B, 203. — Kluit, II, II, 909. Pièces justif.

Quant au duc Jean, qui s'était porté garant vis-
-vis du comte de Hollande que Guy n'attenterait
as à sa liberté, il eut beau s'interposer, et fut
n fin de compte obligé d'aller se constituer prison-
ier en Flandre afin de rendre la liberté à Florent.

Les choses s'arrangèrent cependant; le duc Jean
ut pris pour arbitre: le comte de Hollande promit
e se reconnaître vassal de son beau-père pour les
les Bewesterschelde, et de lui payer 20,000 livres
our les frais de la guerre[1]. Le tout fut terminé
u mois de juin 1290.

Plusieurs d'entre les barons qui avaient pris
es armes se soumirent; c'étaient entr'autres Jean
le Renesse, Thierry de Brederode et Florent
le Borselen; Wulfart de Borselen et un autre de
es frères quittèrent le pays; peu après, les autres
entrèrent dans l'obéissance.

La décision de toutes les questions pendantes
vait été remise à Guy, comte de Flandre, Jean
le Brabant et Robert de Béthune. Ils décidèrent
que dorénavant :

1° Une bonne et solide paix régnerait entre le
comte de Flandre et ses adhérents en Zélande et
n Hollande d'une part, et le comte de Hollande
l'autre part.

2° Que tous les otages et prisonniers seraient
endus de part et d'autre et rentreraient dans
a possession de tous leurs droits et biens, tant
n Hollande qu'en Zélande.

[1] Kluit, II, II, 913 à 928. Pièces justif. — Archives départ. de Lille;
nds de la Chambre des comptes, carton B, 292, 294, 295, 296, 297, 305.

3° Que le comte de Hollande et ses héritiers tiendraient en fief contre hommage la terre de Zélande et tout ce qui en dépend entre Heidenzee et l'Escaut; que le comte serait homme-lige de Guy, comte de Flandre et le servirait comme tel ou à son défaut les nobles de la même terre.

4° Si précédemment par le roi Guillaume, père du comte Florent, il avait été fait quelque chose de contraire à l'autorité et aux droits du comte de Flandre sur la Zélande, le comte Florent s'engageait à faire en sorte que cela fût réparé et ne pût plus jamais être invoqué.

5° Les héritiers du comte de Hollande seraient tenus de faire hommage au comte de Flandre dans le délai d'un an et un jour après leur avénement, ou dans le même délai après l'avénement d'un nouveau comte de Flandre, à peine de forfaiture et retour de la terre au comte de Flandre.

6° Le comte de Hollande, dans le délai d'une année, était obligé d'obtenir de l'empereur une expédition confirmative de ces conventions.

7° Si l'empereur tentait quelque chose au détriment du comte relativement à l'hommage des terres de Zélande, le comte de Hollande devait aider le comte de Flandre de tout son pouvoir contre l'empereur.

8° Le comte de Hollande reconnaît que ses ancêtres ont toujours été vassaux des comtes de Flandre et approuve pour lui-même l'hommage qu'ils ont prêté ou auraient dû prêter du chef du fief de la Zélande.

9° Les bannis de Flandre pourront résider entre Heidenzee et l'Escaut; toutefois s'ils retournaient

en Flandre et y commettaient des délits, ils ne seraient plus admis en Zélande.

10° Quiconque commettrait dans la terre de Zélande violence ou vol, ce qu'on appelle dans le langage du pays : *cracht of roef*, évalué à dix livres au moins, payera au comte une amende de dix livres et à sa victime quatre fois la somme; il implorera en même temps la merci du comte. Si le fait s'est commis dans une rixe ou ghemeenstrijt, le coupable implorera la merci du comte et pourra se racheter moyennant payement de cinq sous par mesure de terre qu'il possède.

11° Soixante-sept personnes seront désignées pour juger les différends en Zélande, sauf les affaires relatives aux fiefs et celles de la compétence des échevins.

12° Si une terre ou fief, à défaut d'héritier mâle, venait à faire retour au comte, la fille ou les agnats sont admis au rachat moyennant 15 sous par mesure de métier et 60 par mesure pour le reste du fief, dans le délai d'un an et un jour.

13° Le comte établira un bailli qui tiendra son plaid chaque année pendant douze semaines.

Le comte Florent s'engagea en outre à payer une amende de 30,000 livres dans le cas où il contreviendrait aux dispositions de cette convention [1].

Ce traité fut passé et signé le 12 juin à Biervliet [2] pendant la captivité de Florent.

Mais l'empereur Rodolphe, dont les sentiments

[1] Kluit, II, II, 960. — Pièces justif.
[2] Id. I, 349. II, II, 936.

n'étaient pas favorables à Guy de Dampierre, instigué peut-être par Florent auquel le traité avait été plus ou moins arraché, refusa de le confirmer. Par une lettre du 6 juillet il fit savoir au comte de Hollande « qu'après avoir entendu et pesé les articles convenus au sujet de la terre de Walcheren, il déclare qu'ils lui déplaisent et ne consent ni ne consentira à les confirmer [1]. »

Quelques jours plus tard, Wulfard de Borselen, son frère, et quelques autres seigneurs reçurent du comte de Flandre une indemnité pour les pertes qu'ils avaient subies en prenant parti pour lui contre leur comte [2].

Le traité ne mit donc pas fin à la guerre ; c'est tout au plus si, à la demande du roi Édouard d'Angleterre, Guy et Florent consentirent d'un commun accord en mai 1293 à un arrangement au sujet des biens de la famille de Borselen [3].

Adolphe de Nassau, ne consentit pas plus que son prédécesseur à ratifier le traité entre Florent et Guy ; à la fin du mois de mai 1293, il défendit aux nobles de l'empire de porter aucun secours au comte de Flandre dans ses démêlés avec les d'Avesnes, et le 31 août il donna sa confirmation à l'acte par lequel, en 1287, Rodolphe avait autorisé Florent à refuser l'hommage ; il engagea, de même

[1] « .... Auditis et intellectis quæ ratione compositionis super terra de Walgren in Zelandia per te sunt tractata habita vel promissa, nobis nequaquam placent nec consentimus nec consentiemus aliqua ratione.... » — Kluit, II, II, 967.

[2] Kluit, II, II, 968.

[3] Id. II, II, 973.

ıe son prédécesseur, les seigneurs mécontents à soumettre.

A la prière du roi d'Angleterre, Guy avait cendant consenti à entrer de nouveau en négo-ıtion. Édouard témoigna plusieurs fois de son sir de voir cesser ce différend ; ainsi en 1293, écrivit au comte pour lui demander de lui re-ettre l'arbitrage du différend, promettant de ononcer de bonne foi et loyalement au sujet des étentions mutuelles des deux comtes [1].

Édouard avait député vers le comte de Flandre vêque de Durham et le comte de Pembroke, ɜ mêmes qui négocièrent le mariage de Philip-ne de Flandre avec le prince d'Angleterre, et ıy témoigna sa bonne volonté, par considéra-ɔn pour une aussi puissante intervention, dans ıe lettre qui nous a été conservée [2].

Plus tard, en 1295, voulant voir toutes les fficultés aplanies, Édouard députa vers les deux mtes Jean de Cuyck, chargé de paroles de nciliation et de lettres pour chacun des deux versaires [3].

Mais tout cela n'aboutit qu'à une trève qui devait ırer depuis le mois de mai jusqu'au mois d'août ; , en retour de cette concession, Édouard promit fille au jeune Jean de Hollande.

Archives de l'État à Gand; inv. nº 1086. (Avec la date fausse de 1299.)

Id. nº 1085. — Id.

KLUIT, I, II, 973.

RYMER, édit. angl., I, II, 820. — Consulter notre *Histoire des ations diplomatiques entre la Flandre et l'Angleterre*, p. 175.

A peine la trève était-elle expirée que le comte de Flandre se prépara à faire une expédition en Zélande. Le comte Florent se mit aussitôt en mesure de lui résister et réunit une armée nombreuse dans l'île de Walcheren ; il longea la côte à partir de Flessingue et s'arrêta à Zouteland en face des Flamands campés de l'autre côté de l'eau, dans le pays de Cadzand. Les Hollandais les harcelèrent et remportèrent quelques petits avantages ; les Frisons devenus fidèles firent une incursion dans le pays de Cadzand et revinrent chargés de butin ; Jean de Renesse marcha sur l'Écluse et y mit le feu.

Quand les Flamands, qui attendaient leurs navires, en eurent reçu suffisamment, ils passèrent l'eau et allèrent aborder à Baarland dans l'île de Sud Beveland. Leur descente se fit sans encombre, ils étaient environ trois mille ; ne rencontrant qu'une faible résistance, ils se mirent à piller les environs. Mais bientôt ils furent attaqués par un corps peu nombreux de Hollandais ; comme ils marchaient sans ordre, cette attaque les déconcerta et ils coururent à leurs vaisseaux ; un grand nombre d'entre eux fut massacré, d'autres se noyèrent, d'autres furent faits prisonniers ; le plus petit nombre réussit à s'échapper sur les embarcations. Le comte de Hollande relâcha contre une bonne rançon les principaux de ses prisonniers, dépouilla les autres et les renvoya en Flandre (octobre 1295).

Au moment où allait se conclure la grande alliance entre le roi d'Angleterre, l'empereur et le comte de Flandre contre le roi de France, Florent se

onduisit de manière à s'aliéner le monarque anglais ; fit un traité avec le roi de France et se rendit même auprès de lui à Paris ; nous avons vu plus aut que ce fut de cette façon là qu'il perdit les onnes grâces de l'empereur.

Édouard, dans son mécontentement, rendit à Flandre l'étape qu'il lui avait enlevée peu d'anées auparavant pour la transférer en Hollande.

Béatrix de Flandre étant morte au mois de mars 296 (n.s.), Florent se crut dégagé de tout lien odal ou autre vis-à-vis de la Flandre et se tourna ncore davantage vers la France. Ces sentiments urent cause en grande partie de la mort du omte ; un grand nombre de seigneurs hollandais, écontents de cette manière d'agir et qui ne parageaient pas ces préférences, formèrent le projet e le destituer et de mettre à sa place son jeune ils Jean qui était élevé à la cour d'Édouard, dont l devait épouser la fille. Le 23 juin, Florent fut rrêté dans une partie de chasse, et comme ses avisseurs, se voyant poursuivis, craignirent de ne as arriver avec leur proie à l'endroit où ils avaient lessein de l'enfermer, ils assassinèrent le malheueux comte. Florent V est le premier qui s'intitula lans les actes comte de Zélande, et cela du chef le son mariage avec Béatrix.

Presqu'immédiatement après cet événement, le omte de Flandre, à la demande du roi d'Angleerre, se rapprocha de la Hollande en traitant avec e jeune comte Jean [1].

[1] Rymer, édit. holl., II, 740.

Au milieu du désordre qui suivit l'assassinat de Florent, le comte de Hainaut Jean d'Avesnes, fils d'Alix de Hollande, arriva à Dordrecht où tous ses partisans allèrent le trouver ; il se rendit de là à Delft et essaya de se faire reconnaître régent du pays. Après quelques difficultés suscitées par le comte de Clèves, qui briguait également la régence, il réussit ; mais il ne tarda pas à devoir défendre sa nouvelle dignité par la voie des armes.

Wulfart de Borselen, qui depuis plusieurs années vivait en Flandre, se rendit à Dordrecht et manifesta la crainte d'un soulèvement en Zélande contre l'autorité du nouveau régent. Là dessus on lui donna deux navires montés par une bonne troupe et il partit pour l'île de Walcheren, puis il engagea le comte de Flandre à se joindre à lui et à faire une descente en Zélande, afin de tirer son profit des événements qui mettaient le fief des îles aux mains d'un ennemi de la maison de Dampierre.

Le comte Guy, qui n'était que trop disposé dans ce sens, accepta sans difficulté ces propositions ; il est presque même hors de doute que le roi d'Angleterre prêta la main à cette affaire, lui qui était l'allié de Guy et était en relations suivies avec les Borselen. Cela n'aurait rien d'étonnant, du reste, quand on considère l'alliance qui existait entre les d'Avesnes et la France, ce qui était en Zélande un danger pour les Anglais.

Le comte de Flandre aborda dans l'île de Walcheren avec son armée ; il alla immédiatement mettre le

siége devant Middelbourg, tandis que Wulfart barrait toute communication par eau entre la ville et l'extérieur.

Le siége durait depuis plusieurs mois, quand Jean d'Avesnes s'avança pour dégager la ville ; à son arrivée les Flamands se retirèrent et il ne trouva personne à combattre.

Peu après, tandis que Jean d'Avesnes se trouvait à Haarlem, on vint lui annoncer que le jeune Jean, comte de Hollande, fils unique de Florent, venait d'aborder à Ter Veere.

Le fort de ce nom appartenait à Wulfart de Borselen, qui l'avait acheté à la comtesse Béatrix. Avant que Jean partît d'Angleterre, le roi Édouard fit un accord avec Wulfart pour certain service à lui rendre, service qui n'est pas spécifié, mais qui était sans doute de conduire sain et sauf le jeune comte de Hollande dans ses États et de mettre tout en œuvre pour qu'il restât dans l'amitié de l'Angleterre, en retour de quoi Édouard promit de ne faire ni paix ni trève avec la France si le roi ne consentait pas à relâcher les fils de Wulfart, prisonniers dans son royaume [1].

Le jeune comte fut reçu avec joie par toute la Hollande et la Zélande ; Jean d'Avesnes, se voyant abandonné par ses alliés et n'étant pas en force pour lutter contre son neveu qui amenait avec lui des troupes anglaises, reprit la route de son comté de Hainaut.

Deux seigneurs anglais, Humphroi Bohun et Ri-

[1] Rymer, édit. holl., I, III, 171.

chard Clavering, restèrent auprès de Jean pour soutenir en Hollande les intérêts de leur maître et empêcher qu'il n'imitât l'exemple de son père dans son attachement pour la France.

Le roi d'Angleterre offrit même de s'entremettre pour terminer tout différend entre la Hollande et la Flandre, au sujet du fief impérial des îles occidentales de la Zélande, et Guy déclara s'en remettre à la décision d'Édouard [1].

Le grand crédit de Wulfart de Borselen, joint à l'influence des deux envoyés anglais, fit que le comte Jean entra dans l'alliance contre le roi de France. Tout un parti en Hollande penchait pour suivre la politique de Florent V, mais Wulfart fit tant et si bien, en soutenant qu'en vertu du traité de 1290, entre le comte de Hollande et celui de Flandre, le premier devait au second le service d'homme-lige, que ce parti eut le dessous.

Jean se rendit par Biervliet à Gand avec quelques troupes, et se trouva aux conférences de Grammont où fut conclu le traité entre tous les confédérés contre la France. Mais son expédition ne fut pas longue ; Édouard ayant fait une trève avec Philippe le Bel, Jean rentra dans ses États.

Le comte Guy, abandonné par l'Angleterre qui lui avait fait de si belles promesses et attaqué par la France aux coups de laquelle il se voyait exposé presque sans défense, tenta de resserrer les liens qui l'unissaient à la Hollande ; le 12 février 1299 (n.s.), on posa les préliminaires d'un traité entre les

[1] Archives de l'État à Gand ; invent. nos 1085, 1086.

ies principales dispositions étaient :
nne et solide paix régnerait doré-
comté de Flandre et le comté de

te de Flandre s'engagerait à renoncer
comte de Hollande pour les cinq îles
et de cest hommage ke li cuens de
mandans au comte de Hollande de-
de Hollande quittes, et sera quittes,
si hoir ki de se char isseront dou
dre, et de tous chiaus ki après luy
de Flandre. » Qu'il renoncera à tous
r ce pays, sauf si le comte de Hol-
à décéder sans hoirs et que le comté
collatéraux; dans ce cas les cinq îles
our à la Flandre.
nte de Flandre s'excusera de toute par-
l'assassinat de Florent V [1].
nte Hollande aidera le comte de Flandre
guerres avec 500 chevaliers et en tout
rgents bien armés aux gages du comte de
; ces gages seront, pour le comte de Hol-
de 100 livres tournois par jour; pour les
s de 40 sols tournois; pour les chevaliers
sols; pour les sergents à cheval de 10 sols.
comte de Flandre aidera de son côté le comte
llande dans ses guerres avec mille hommes
[2]; le comte de Flandre ne fera ni paix ni

[1] Cet article fait supposer que le comte de Flandre fut accusé de complicité dans ce meurtre.

[2] Ce traité est fort curieux au point de vue des mœurs militaires de l'époque.

trève avec le roi de France, sans que le comte de Hollande soit compris dans les traités.

5° Les Hollandais jouiront de toute protection en Flandre pour leurs personnes et leur commerce et, de même, les Flamands en Hollande[1].

Quelques jours après, par un acte du 19 février, le comte Guy renonça solennellement pour lui et ses hoirs à l'hommage que lui devait le comte de Hollande pour les îles de la Zélande, dans le cas où Jean laisserait des descendants en ligne directe ; si la Hollande passait à des collatéraux, cette convention devait être considérée comme nulle [2]. Le comte de Hollande, qui accepta ces clauses, les fit proclamer dans ses États le 28 mars [3].

A la même époque le comte de Hainaut renouvela ses démarches auprès de l'empereur pour déposséder Guy de Dampierre de la Flandre impériale ; le 26 février 1299 il alla le trouver à Spire, et quelques jours après, le 4 mars, à Ulm, où l'empereur Albert déclara par ses lettres qu'il accorderait à Jean d'Avesnes le maintien des sentences de ses prédécesseurs qui lui étaient favorables, pourvu qu'on ne pût produire aucun acte de nature à en détruire l'effet. A la suite de cela, Jean et Guy, fils du comte, accompagnés de Guillaume de Mortagne, se rendirent auprès de l'empereur qui était momentanément à Boppard, et le 25 avril ils lui présentèrent la sentence arbitrale prononcée par Godefroid de Brabant et Jean de Dampierre ; en pré-

[1] Kluit, II, II, 983.
[2] Vredius, II, 34.
[3] Kluit, II, II, 994.

de cet acte l'empereur débouta Jean d'Avesnes condamna à exécuter la décision des arbitres; ınula en outre les sentences antérieures tant .odolphe de Habsbourg que d'Adolphe de Nassau ɜs siennes propres, et reconnut au comte de ıdre la légitime possession des fiefs impériaux [1]. ıa mort de Wulfart de Borselen, tué dans une ırrection, vint changer les dispositions de la llande à l'égard de Guy de Dampierre, car le nte de Hainaut reprit la régence et s'empara toute l'administration.

Le comte de Flandre était donc plus abandonné ıe jamais ; le duc de Brabant, son petit-fils, était également séparé de lui. Dans cette extrémité, et considérant son grand âge, après avoir pris conseil de ses vassaux et de ses bonnes villes, dans une assemblée à Audenarde, il donna à son fils Robert de Béthune l'administration et le gouvernement du comté de Flandre et lui transmit par acte du 3 novembre tous ses droits, actions et souveraineté sur les îles occidentales de la Zélande [2].

[1] WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, I, 279.

[2] « Nous Guy, etc.... faisons savoir à tous ke comme nous aiemes baillié et ottroié le administracion toute absolument de la conté de Flandre et le cure des besoignes de leditte conté de nostre chier et ainsné fils Robert de Flandre. Si comme il appert plus plainement es lettres lesquelles nous luy avons baillies scellées de nos scel, nous encore se habundant avons ottroie et ottroions, baillié et bailllons kierkee kierkons audit Robert notre fils tout le droit, toute ce action, toute le souveraineté que nous avons on poiemes ou deviems pooms ou devoms comment et en quelconques manière que che soit en le terre de Zélande ens es illes et appartenances de Zélande, etc. » — KLUIT, II, II, 1014.

C'est à ce titre sans doute que l'empereur, les 11 et 12 mars de l'année suivante (1300), dépêcha de Heilbronn à Robert des lettres qui l'invitaient à se trouver à la diète de l'empire, convoquée à Francfort pour le 7 mai [1].

V.

Jean, comte de Hollande et de Zélande, mourut le 10 novembre 1299, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, après certaines difficultés, qui durèrent plus d'une année, fut reconnu pour son successeur par les habitants de la Hollande et de la Zélande; l'avénement de ce nouveau comte fut l'origine de nombreux et sanglants démêlés entre la Flandre et la Hollande, au sujet des fiefs impériaux.

En vertu des traités, Guy de Dampierre, ou plutôt son fils Robert qui avait reçu de son père l'administration du comté, revendiquait la possession des îles occidentales de la Zélande; ces îles, qui avaient été la dot de Béatrix de Flandre à titre de fief pour elle et sa postérité, devaient faire retour à la Flandre à l'extinction de cette postérité.

Mais Jean d'Avesnes, qui avait fait revivre sur la Flandre impériale les prétentions de sa famille et s'était vu débouté, se rejeta sur le fief des îles qu'il voulut posséder contrairement à la volonté du suzerain immédiat, le comte de Flandre. A cet effet

[1] WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, I, 280.

il en appela à l'empereur : celui-ci, pour anéantir l'effet de cet appel, déclara par sentence du 11 mars 1300 aux nobles de Zélande, officiers, chevaliers et autres habitants que Robert de Flandre, tenant ces terres en fief immédiat de l'empire, et ces terres lui étant dévolues légitimement, il leur ordonne d'obéir au dit Robert et non à Jean, comte de Hainaut, qui occupe injustement leur territoire [1].

Lors du soulèvement de la Flandre contre la France, qui se termina par la glorieuse victoire de Courtrai, un grand nombre de seigneurs de Zélande, qui avaient voulu soustraire leur pays à l'autorité de Jean pour le soumettre à l'empereur [2] et s'étaient réfugiés en Flandre, offrirent leurs services à Guillaume de Juliers pour combattre avec les milices flamandes. L'un d'eux était Jean de Renesse ; les seigneurs de la maison de Borselen montrèrent un si grand zèle pour la cause des communes que la ville de Bruges adopta les orphelins de Wulfart.

Jean d'Avesnes se mit naturellement du côté des Français dans l'espoir de partager les dépouilles de la Flandre ; le duc Godefroid de Brabant avait suivi son exemple.

A peine les Flamands eurent-ils remporté la victoire à Courtrai, qu'ils allèrent assiéger Lessines dont Guillaume de Hainaut, fils du comte Jean, s'était emparé sur le sire d'Audenarde ; ils s'en rendirent maîtres ainsi que du château et y mirent le feu.

[1] Archives de l'État à Gand, inv. n° 1032.

[2] Voir ces différends dans WAGENAER, *Vaderl. Hist.* III, 141 et suiv.

Peu après Guillaume, par ordre de son père, se rendit en Zélande ; il rassembla une flotte et exerça de cruels ravages sur les côtes de Flandre. Il eut ensuite le tort de licencier son armée. Les seigneurs de Zélande, réfugiés en Flandre, l'ayant appris, engagèrent Guy et Jean, qui gouvernaient la Flandre en l'absence de Guy de Dampierre et de Robert de Béthune, à profiter de cette occasion pour se venger des usurpations du comte de Hainaut et de sa préférence pour la France.

Guy qui avait reçu de son frère Robert la Zélande en fief de la Flandre, attendu que ces îles avaient fait en droit retour à nos comtes, voulait avant tout faire valoir son titre [1].

Guy et Jean, laissant à Guillaume de Juliers la garde du comté, réunirent à Bruges une armée qu'ils firent monter sur une flotte nombreuse dans les eaux de l'île de Cadzand. Le calme les empêcha d'abord d'appareiller ; mais le 22 avril 1303 ils levèrent l'ancre.

Guillaume de Hainaut, de son côté, avait rassemblé ses forces à Aernemuiden et à Flessingue ; il voulait aller à la rencontre de la flotte flamande, mais on lui conseilla de ne pas s'aventurer au milieu des bancs de sable à l'endroit où le fleuve peu large était d'une navigation difficile ; il resta donc à Aernemuiden : là ses équipages descendirent à terre et ne voulurent plus remonter sur leurs navires.

Cette circonstance mit la flotte hollandaise en

[1] Le chanoine J.-J. De Smet, dans son Recueil de mémoires, a raconté en détail l'histoire de la *Guerre de Zélande*.

grand danger d'être prise ; les navires de Beveland, de Romerswalle et de Cruyningen, profitant d'un moment favorable, avaient fait voile pour retourner dans leurs ports ; le reste n'était pas fort pressé de commencer l'attaque.

Les princes flamands, qui avaient débarqué avec trois mille des leurs et huit cents Zélandais, marchèrent sur Ter Veere où les seigneurs de Borselen furent reçus avec joie.

Guillaume voyant l'impossibilité d'un combat naval, fit jeter un pont sur l'Arne, par où il fit passer le gros de ses troupes, et resta lui-même à Aernemuiden.

Les deux armées se rencontrèrent et après un combat opiniâtre de plusieurs heures les Flamands mirent les Hollandais en fuite. La défection de Paul Blauvoet, Flamand d'origine et commandant des soldats des Noord Wateringen de l'île de Walcheren, décida cette victoire, s'il faut en croire les historiens hollandais [1].

Un détachement de quelques Brugeois se distingua tout particulièrement dans les combats qui eurent lieu sur les digues.

Sur ces entrefaites, Guillaume apprit à Aernemuiden la fausse nouvelle de la victoire de ses soldats ; il accourut en toute hâte à Ter Veere avec ce qui lui restait de troupes, croyant achever la déroute des Flamands ; mais au lieu de cela, la plupart de ses hommes tombèrent au pouvoir des Dampierre, et lui-même, presque sans suite, parvint à grand' peine à se jeter dans Middelbourg.

[1] WAGENAER, *Vad. Hist.*, III, 155.

Guy de Flandre alla aussitôt mettre le siége devant cette ville, qui était pour le moment dépourvue de vivres et de munitions. Après quelques jours, elle fut obligée de se rendre ; on stipula toutefois que Guillaume aurait la vie sauve, lui et les hommes de sa maison, qu'il serait libre de se rendre à Zierickzee et que la suspension d'armes durerait jusqu'au surlendemain de son arrivée dans cette ville.

Les historiens hollandais racontent que Guy n'observa pas courtoisement les conditions que lui-même avait dictées. D'après eux, le prince flamand, après avoir laissé sortir Guillaume, donna ordre de s'emparer de sa personne et même de le faire périr : Jean de Renesse, disent-ils, parvint à le faire changer d'avis.

D'après les mêmes historiens, Guy se parjura également à l'égard des habitants de Middelbourg; il avait promis, paraît-il, de ne pas faire démolir les remparts et à peine fût-il maître de la place, qu'il les fit raser complétement. Il prit également plus d'otages qu'il n'était convenu [1].

Guy de Flandre ne voulut pas s'arrêter en si beau chemin ; après s'être emparé de l'île de Walcheren, il se dirigea par mer sur Zierickzee; il aborda d'abord dans l'île de Duiveland, d'où il arriva promptement dans celle de Schouwen. Les Flamands s'avancèrent vers Zierickzee avec autant de précaution que possible dans l'espoir de surprendre la ville, mais ils n'y réussirent pas; les assiégés firent plusieurs sorties où les Flamands

[1] Melis Stoke, *Règne de Jean II.* — Wagenaer, *Vad. Hist.*, III, 156.

ɪrdirent beaucoup de monde ; le siége n'en fut ɪs moins continué.

Sur ces entrefaites le comte Jean arriva en ɔllande et rassembla une armée à Schiedam pour gager Zierickzee ; de son côté Guy , évêque Utrecht, frère du comte, mit des troupes sur pied. ais avant que toutes les forces se fussent mises ı mouvement, Guy de Flandre résolut de s'avancer squ'au cœur de la Zélande.

On avait fait accroire au prince flamand , dit 'agenaer, que tous les Hollandais étaient prêts à ranger de son côté aussitôt qu'il se montrerait ; tte supposition n'était peut-être pas complétement ɛnuée de fondement : l'absence presque continuelle ı comte, le peu de sympathie existant entre les ennuyers et les Hollandais, et enfin le mauvais at des affaires du comte en Zélande, pouvait bien ıgager un grand nombre d'habitants à préférer s Flamands .

Guy entra dans le pays par la bouche de la euse et s'avança jusqu'à l'endroit appelé Wijde eele ou Wiedele. A l'approche des Flamands , ut le pays fut en émoi , et si le comte avait eu ɪsez de courage et de présence d'esprit pour profiter ɔ sa position et de l'enthousiasme que les popula- ons montraient pour la défense du pays, il serait ırvenu à repousser l'invasion : il préféra négocier; ne trève indéfinie fut conclue ; chacun des deux ɜlligérants avait le droit de la dénoncer quand lui conviendrait et de reprendre les hostilités ıatre mois après. Par cette convention, le comte ɜan reconnut au nouveau comte de Zélande , Guy

de Flandre, la possession de toute la Zélande, sauf Zierickzee.

Un article spécial du contrat autorisait les marchands de Flandre et tous les Flamands, sauf les bannis, à commercer et à circuler librement en Hollande.

La paix ne fut pas longue ; Jean II devint malade à La Haye et Guy trouva l'occasion propice pour dénoncer la trève ; il envoya par son chapelain et un religieux prémontré de Ninove acte de cette dénonciation à Jean II le 9 novembre 1303, ce qui fixa la reprise des hostilités à quatre mois plus tard, soit au 9 mars 1304[1].

Jean II, qui n'était plus en état de gouverner et dont les sujets étaient mécontents à cause de la trève honteuse qu'il avait signée, remit toute l'autorité à son fils Guillaume devenu son héritier après la mort de ses fils aînés. Après cela, il se retira dans son comté de Hainaut qu'il ne quitta plus.

Guy, comte de Zélande, choisit peut-être mal son temps pour reprendre les armes ; l'indignation qu'avait provoquée en Hollande la cession de la Zélande entière devint de l'enthousiasme quand la guerre fut déclarée ; les nobles s'offrirent à servir à leurs frais et les villes promirent des contingents doubles.

Le rendez-vous était à Schiedam et à Vlaardingen : les Hollandais n'attendirent pas que les Flamands eussent commencé les hostilités ; les habitants de

[1] J.-J. De Smet, *La Guerre de Zélande.*

Zierickzee s'emparèrent du fort de Blodenburg dont ils égorgèrent la garnison.

La flotte flamande parut le 20 mars ; Guillaume alla à sa rencontre et stationna dans les eaux appelées 't Gouwe entre les îles de Schouwen et de Duiveland. Les Flamands, conduits par Jean de Renesse, étaient descendus à terre dans l'île de Duiveland et les Hollandais , malgré la défense expresse de Guillaume , descendirent également en grand nombre à peu de distance des ennemis ; les Flamands firent d'abord semblant de vouloir reculer , mais lorsqu'ils virent qu'un nombre considérable de Hollandais étaient à terre et se préparaient à y passer la nuit , ils coururent les attaquer brusquement : beaucoup furent massacrés ou périrent soit dans la vase , soit dans les flots , en voulant rejoindre leurs navires dont une partie tomba au pouvoir des Flamands.

Parmi les morts il y eut du côté des Hollandais : Guillaume de Hornes , prévôt d'Utrecht , Thierry de Haarlem , Thierry van Zuylen, Seger de Beverhaerd, Thierry et Nicolas Persyn ; Guillaume n'échappa qu'avec grand peine à la mort et se réfugia dans Zierickzee ; son oncle Guy, évêque d'Utrecht, fut fait prisonnier et conduit à Wynendaele.

Les Flamands se présentèrent le lendemain devant Zierickzee , mais après avoir laissé seulement quelques troupes devant la ville , ils entrèrent plus avant dans la Meuse , et arrivés à Gheervliet , nom qui rappelle bien des démêlés au sujet du tonlieu que les comtes de Hollande y avaient établi , Guy fit sommer par des hérauts toute la Nord-Hollande de se soumettre à son autorité.

La crainte influa sur les esprits et toutes les villes, Delft, Leyde, Gouda, Schiedam, Schoonhoven et un grand nombre d'autres, en un mot tout le pays depuis la Meuse jusque près du bois de Haarlem se soumit et envoya des otages. Dordrecht et Haarlem seuls tinrent bon et devinrent le refuge de tous ceux qui voulaient rester fidèles aux d'Avesnes.

Sur ces entrefaites, le duc Jean de Brabant, malgré le traité qu'il avait conclu en 1300 avec Jean d'Avesnes et malgré la renonciation de son père en 1283 [1], se crut permis de revendiquer la Hollande méridionale.

Il marcha sur Gertruidenberg dont il s'empara au moyen de quelques intelligences qu'il avait dans la place : en peu de jours il fut maître de toute la contrée au sud de la Merwede jusqu'à Dordrecht et reçut des otages.

Guy de Flandre, en apprenant le succès des armes du duc, alla le trouver à Woudrichem. On raconte qu'ils eurent des discussions assez vives; chacun voulait une part de Dordrecht; malheureusement une question préalable assez importante n'était pas encore vidée, c'était la prise de la ville.

Les Brabançons furent peu après forcés d'abandonner leurs conquêtes et de reprendre le chemin de leur pays.

Alors Guy marcha sur Utrecht dont il s'empara, profitant de la division qui s'était mise dans la ville; Jean de Renesse s'était introduit dans la

[1] *Chronique de* J. VAN HEELU, 107. — J.-J. DE SMET, *La guerre de Zélande.*

place ; il fit ouvrir les portes à Guy, qui changea immédiatement le magistrat et voulut faire déclarer Guy d'Avesnes déchu de l'épiscopat, pour y appeler Guillaume de Juliers, archevêque Cologne, son neveu ; mais ce projet ne put se réaliser, car Guillaume fut tué à la bataille de Mons en Pevèle le 18 août suivant.

Les Flamands étaient donc maîtres du pays, et il ne paraissait pas possible de les en déloger. On commençait à considérer la Hollande comme une conquête flamande, quand un événement imprévu vint changer la face des choses.

Witte van Hamstede, fils naturel de Florent V, qui s'était toujours tenu du côté de Guillaume d'Avesnes, partit presque seul de Zierickzee sur une léger bâteau et se rendit dans la Nord-Hollande; là il essaya de relever le courage des derniers partisans des d'Avesnes et réunit autour de lui une troupe qui lui remit les destinées du pays.

Les villes, plutôt soumises par l'épouvante que leur avait causée la rapide campagne de Guy de Flandre que satisfaites de son gouvernement, se rangèrent de son côté. En quelques jours de nombreuses adhésions lui arrivèrent de Delft, Leyden, Schoonhoven, Schiedam et de quelques autres villes.

Pendant ce soulèvement, Guy se trouvait à Utrecht avec Jean de Renesse. Celui-ci lui conseilla de se retirer sur Gouda et de quitter la Hollande par l'Yssel. Le comte suivit cet avis et s'embarqua avec la plus grande partie de ses Flamands. Il arriva aux bouches de la Meuse, puis il prit par le Hollandsdiep et les Gravelingen dans

l'intention de se présenter devant Zierickzee. Mais les habitants étaient prévenus et avaient armé une flotte pour le recevoir. Voyant cela, Guy fit voile par la Zype et, passant entre Zuid-Beveland et Tholen, alla débarquer en Flandre.

A peine y était-il arrivé qu'il se hâta de rassembler une nouvelle flotte. Quant à Guillaume et à son père le comte Jean, ils implorèrent l'assistance de Philippe-le-Bel, qui envoya en Hollande l'amiral génois Renier Grimaldi avec des vaisseaux. Guy était, pendant cet intervalle, allé mettre le siége devant Zierickzee; afin de s'en emparer plus facilement, il fit barrer le port et construire plusieurs machines qui lançaient des pierres d'un poids considérable. Les Flamands, de même que les assiégés, se servirent dans cette occasion d'un grand nombre d'engins dont les chroniqueurs nous ont laissé les noms : c'étaient les Blijden, Ostelen, Katten, Evenbogen [1].

Guy ne parvint pas à se rendre maître de la ville avec autant de facilité qu'il se l'était imaginé. Les assiégés, bien que commençant à manquer de vivres et de munitions, refusaient de se rendre; les pertes étaient grandes des deux côtés; les Hollandais tenaient bon et Guy, quoi qu'on pût lui dire, s'obstinait à vouloir soumettre la ville. « Dût-il m'en coûter la vie, dit-il, je ne lèverai pas le siége » Les ennemis rendaient justice à sa vaillance et Melis Stoke l'appelle le plus brave des Flamands [2].

[1] On peut voir des détails sur ces engins dans WAGENAER, *Vaderl. Hist.*, et J.-J. DE SMET, *La guerre de Zélande.*

[2] Liv. 9, v. 492. J.-J. DE SMET, cité.

Enfin Grimaldi parut dans la Meuse, Guillaume le joignit alors à lui et ils décidèrent de ne pas perdre de temps et d'aller dégager Zierickzee. Les deux flottes arrivèrent en présence ; vers le soir les Flamands, jugeant l'instant propice, assaillirent avec impétuosité les bâtiments des alliés et remportèrent quelques avantages; la nuit vint ensuite faire trève au combat. Au milieu des ténèbres, quelques traîtres qui se trouvaient sur la flotte flamande allèrent couper les câbles qui retenaient les navires côte-à-côte et bientôt le vent les dispersa et en fit échouer un grand nombre sur la rive. Le matin on put se rendre compte du désastre ; malgré cela , Guy et les siens combattirent encore , mais ils furent bientôt obligés de se rendre.

Grimaldi conduisit son prisonnier à Paris où il fut enfermé au Châtelet ; plus tard il fut échangé avec Guy, évêque d'Utrecht.

Cette défaite navale fut suivie d'une autre, essuyée par les troupes flamandes restées devant Zierickzee; les Hollandais tuèrent beaucoup de monde et firent 3,000 prisonniers (10 août 1304).

Cinq jours après , Guillaume fit proclamer une amnistie complète pour tous ceux qui avaient suivi le parti de Guy ; il garantit en outre la vie sauve à tous les prisonniers [1]. Malgré ces ordres, il y eut des cruantés exercées à Leyden, à Ysselmonde et ailleurs encore [2]. Jean de Renesse , le plus courageux et le plus éminent des partisans de Guy de

[1] Archives de l'État à Gand, inv. n° 1095.

[2] J.-J. De Smet , *La guerre de Zélande.*

Flandre en Hollande, se retira devant Guillaume, mais en traversant le Lec son bâteau chavira et il se noya.

La mort de ce seigneur ruina complétement la fortune de Guy, ce qui ne l'empêcha pas de continuer à porter le titre de comte de Zélande, ainsi que le prouvent plusieurs actes des archives de l'État à Gand.

Mais il ne fit plus aucun effort pour reconquérir son comté. Après sa mise en liberté, il offrit ses services à l'empereur et alla mourir d'une maladie contagieuse sous les murs de Brescia.

La paix cependant n'était pas rétablie, une simple trève avait suspendu les hostilités[1].

Guillaume avait succédé dès le 22 août à son père dans les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande ; et bien qu'il fût compris comme allié de Philippe-le-Bel dans le traité intervenu entre la Flandre et la France à la mort de Guy de Dampierre, il en était excepté pour qui ce regardait ses différends au sujet des territoires de Hollande et de Zélande qui relevaient de l'empire.

Robert de Béthune, après son retour en Flandre, leva une armée pour marcher contre le comte Guillaume[2]; il avait pour allié Jean, duc de Brabant, mais celui-ci fit tant et si bien que les deux comtes consentirent à un accommodement.

Le roi de France autorisa le comte de Hainaut

[1] Archives de l'État à Gand ; inv. n° 1102.

[2] Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 479.

à traiter avec Robert de Béthune sur les bases des traités de 1297 [1].

L'arrangement des affaires et le règlement des indemnités à payer de part et d'autre fut remis par Guillaume à Guy d'Avesnes, évêque d'Utrecht, et à Gauthier de Châtillon par Robert de Béthune.

Le différend, d'après les actes qui nous ont été conservés, portait sur trois points : premièrement, le comte Robert prétendait avoir des droits sur le fief de la Zélande parce que le comte Jean Ier était mort sans hoirs et que, d'après la coutume féodale et les traités, ce fief devait en ce cas faire retour au seigneur. Secondement, le comte de Flandre demandait sa part de plusieurs terres votières de main ferme situées en Hollande et dans la seigneurie de Frise, de même que des biens meubles et des dettes actives provenant de la succession dudit comte Jean. Troisièmement il prétendait que Lessines, Flobecq, Renaix et Leus étaient du ressort de la Flandre.

Mais les négociations n'aboutirent qu'à une trève de quatre ans ; on était au mois de juin 1306, la trève durait donc jusqu'au mois de juin 1310 [2].

L'année suivante, au printemps, Guillaume fit un traité de paix avec Jean de Brabant qui renonça à ses prétentions sur la Hollande méridionale.

En 1306, le 26 juillet, l'empereur, par un bref

[1] Kluit, II, II, 1023, aux pièces justif.

[2] Il existe aux archives de l'État à Gand une note détaillée des prises et dommages essuyés par les Hollandais et les Zélandais, tant en navires que vêtements, bétail, meubles et numéraire. (Inventaire n° 1221.)

daté de Francfort, autorisa le comte Robert à administrer la Flandre impériale, bien qu'il n'en eût pas encore reçu l'investiture solennelle. Cette autorisation était valable jusqu'aux fêtes de Pâques de l'année suivante 1307. Elle fut ensuite renouvelée le 12 mars 1308 (n.s.) à valoir jusqu'à la Saint-Jean de la même année [1].

La tranquillité était assurée pour quelque temps; pendant les quatre années que dura la trève entre Guillaume et Robert, elle ne fut pas troublée. Vers la fin du délai, et en prévision d'une reprise d'hostilités, Robert de Béthune avait réuni une flotte considérable pour attaquer la Hollande et la Zélande; lui-même avait pris position entre Grammont et Lessines avec son armée de terre et se préparait à faire une invasion en Hainaut.

Guillaume se trouvait dans une position fort critique : il n'était pas de force à lutter, d'autant plus que les Zélandais lui refusaient leur concours en disant qu'ils avaient assez à faire de défendre leurs côtes.

Des arbitres intervinrent et les deux princes eurent une entrevue dans les jardins du palais épiscopal de Tournai; Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et quelques autres seigneurs réglèrent les conditions du traité.

Il fut convenu : 1° que le comte de Hainaut retiendrait les îles de la Zélande en fief perpétuel du comté de Flandre, sauf qu'il payerait annuellement au comte un revenu égal à celui de ces îles et convenablement hypothéqué.

[1] WARNKŒNIG, trad. Gheldolf, I, 280, 400 et 401.

2° Qu'il renoncerait à tout droit qu'il prétendait avoir sur les Quatre Métiers et le pays de Waes.

3° Qu'il autoriserait tous ceux qui avaient été bannis de Zélande à y rentrer librement et leur rendrait leurs biens confisqués.

A la suite de cet accord, le comte de Hainaut se rendit sans armes dans la tente du comte Robert de Flandre et, un genou en terre, il lui fit l'hommage accoutumé pour les îles occidentales de la Zélande, Walcheren, Noord Beveland, Zuid Beveland, Borselen et Wolfaarsdyck [1].

Après ce traité la paix dura cinq ans, elle fut rompue par le comte de Hainaut. De même que son père, Guillaume était étroitement lié à la France et se vit de temps à autre entraîné dans les guerres et les différends que le roi de France ne cessait d'avoir avec le comte de Flandre. Du reste, le traité de 1310 était déjà assez préjudiciable au comte de Hainaut pour que, à la première occasion, il ne s'empressât pas de le dénoncer.

En 1315 le roi de France, Louis X, n'eut qu'à l'engager à se joindre à lui pour faire une invasion en Flandre, et aussitôt Guillaume se trouva prêt avec une armée nombreuse. Mais l'expédition du roi ayant échoué, Guillaume qui se trouvait dans le Pays de Waes crut prudent de se retirer; il dévasta les campagnes, brûla quelques villages et remonta sur ses vaisseaux.

Dans cette même année 1315, au mois de mai,

[1] Kluit, II, II, 1028. Acte du 17 août, aux pièces justificatives.

Robert, comte de Flandre, obtint de l'empereur l'investiture des fiefs impériaux de la Flandre ainsi que des îles occidentales de la Zélande [1].

Après la mort de Louis le Hutin, en 1316, Philippe le Long, encore régent, se montra disposé à traiter avec la Flandre, mais posa pour condition que les différends entre le comté et la Hollande seraient soumis à son arbitrage.

Mais cette intervention n'aboutit pas ; deux ans plus tard, Édouard, roi d'Angleterre, dont le fils était sur le point d'épouser la fille du comte de Hainaut et de Hollande, interposa également sa médiation ; il écrivit coup sur coup plusieurs lettres au comte Robert et à Guillaume pour les engager à s'entendre [2].

Les deux comtes finirent cependant en 1320 par se laisser convaincre ; l'arbitrage fut abandonné au roi de France. Toutefois, Louis de Nevers avait à peine succédé à Robert de Béthune qu'il se prépara à combattre le comte de Hainaut ; mais grâce à l'intervention de Charles IV, le nouveau roi de France, les difficultés furent aplanies et on en vint au commencement de 1323 à un traité définitif, qui changea complétement la situation.

Le principal article de cet acte est la renonciation du comte de Flandre à tout droit sur les îles de la Zélande. C'est là un des événements les plus importants de l'histoire des fiefs impériaux de la Flandre.

[1] Kluit, II, II, 1028.

[2] Rymer, édit. holl., III, 744 et suiv.

Voici les principaux articles du traité, qui porte la date du 6 mars 1323 (n. s.) [1] :

1° Attendu que Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, refusant pour les îles occidentales de la Zélande l'hommage qu'il devait de ce chef à Louis, comte de Flandre, ces îles devaient faire retour au seigneur, le comte de Flandre renonce pour lui et ses héritiers et successeurs à tout hommage, à tout droit de propriété, à toute seigneurie sur ces îles et impose la dite renonciation à ses successeurs.

2° Le comte Louis fait remise au comte de Hainaut et de Hollande de tous droits qu'il pourrait prétendre sur les biens « mobilia, acquisita, catella » de la succession du comte Jean Ier et sur les terres du seigneur Jean de Renesse.

3° Le comte Louis fait remise au comte Guillaume de toutes dettes et obligations que ledit comte de Hainaut et de Hollande peut lui devoir, remettant au surplus toutes peines et amendes pour faute de payement desdites dettes.

4° Comme le comte Guillaume possède devers lui des lettres, jugements et sentences qui lui accordent des droits sur les pays et terres d'Alost, Waes, les Quatre Métiers et Grammont, il renonce à tous ces droits et déclare nuls et de nul effet les lettres, jugements et sentences à ce sujet, émanant des rois de Germanie, empereurs, électeurs, etc.

Le comte de Flandre renoncera en présence de l'empereur à cet hommage sur la Zélande et le comte de Hainaut et de Hollande aux gavennes de Cambrai.

[1] Archives départ. de Lille; fonds de la Chambre des comptes, carton B, 582. — Kluit, II, II, 1042. Pièces justif.

5° Le seigneur Jean de Flandre s'entendra avec le comte de Hainaut pour lui céder l'alleu de Crèvecœur et la châtellenie de Cambrai ; si cet accord n'intervient pas, ledit seigneur Jean restera propriétaire desdites seigneuries.

6° Les controverses au sujet de Flobecq et Lessines seront remises à l'arbitrage de six personnes.

7° Si un débat venait à naître entre les deux comtes, ils ne pourront le décider par la guerre, mais se soumettront à l'arbitrage de six prud'hommes.

8° Toutes les sentences de confiscation sur les terres et biens des Zélandais et Hollandais bannis, devaient avoir plein et entier effet au profit des comtes de Hollande ; si toutefois une restitution intervenait, le comte de Flandre serait tenu de la faire, moyennant une somme de 30,000 livres que le comte de Hollande lui délivrerait à cet effet.

9°, 10°, 11°.....

12° Le commerce sera libre de part et d'autre, sauf les droits accoutumés de tonlieu.

13° Les deux comtes se remettent mutuellement tous dommages pour prises, et pillages faits durant les guerres précédentes.

Les villes de Gand, Bruges, Ypres, Valenciennes, Mons, Maubeuge, Dordrecht, Zierickzee, Middelbourg, Delft, Leyden, Harlem confirmèrent cette convention.

En vertu de cet acte, les îles occidentales de la Zélande, que les comtes de Flandre avaient tenues pendant trois siècles en fief de l'empire et données en arrière-fief aux comtes de Hollande, devinrent au profit de ces derniers, fief immédiat de l'empire.

La renonciation du comte Louis fut le dernier acte des démêlés auxquels donnèrent lieu les divers fiefs impériaux de la Flandre. Le comte Louis de Nevers et Louis de Male restèrent paisibles possesseurs de la Flandre impériale jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne en 1382. Les faits qui suivirent cette date ne rentrant pas dans le cadre de ce travail, nous nous arrêtons donc sans pousser plus loin nos investigations ou nos récits.

LES DOLMENS,

leurs premiers constructeurs, leur destination et leur usage,

par M. P.-C. VAN DER ELST,

Membre titulaire à Roux (Hainaut).

I.

Dans la séance du Congrès préhistorique de Bruxelles du 27 août 1872, le général Faydherbe fit connaître toutes les particularités des dolmens de l'Afrique, et il reconnaît les anciennes tribus berbères pour leurs auteurs. Il établit que c'est à cette même nation qu'il faut rapporter les populations blanches, mentionnées dans les documents et sur les monuments égyptiens sous le nom de Ta ma hou et spécifiée par la tribu de Maschasch ou Moschausch. Il expose d'après ces documents que leur physique est celui d'hommes blonds de haute taille, tressant leur chevelure sur un côté de la tête et affectionnant l'usage de longs glaives à deux mains, de trois à cinq coudées. Il conclut que cette nation venait du

Commissaires rapporteurs : MM. G. Hagemans et L. Delgeur.

Nord et particulièrement de la Baltique et s'était successivement étendue au Midi jusqu'aux plaines de la Libye. Mais cette conclusion fut réfutée par MM. Worsaae et De Sor [1].

Il demeure acquis toutefois que ces dolmens d'Afrique ont été construits par une population de grande taille ; que les Maschasch anciens et des tribus berbères modernes remplissent ces conditions, bien que ces dernières aient aujourd'hui un teint bronzé par suite des influences du climat et de croisements successifs. Le général nous apprend en outre que le berbère a quelque rapport avec le copte, mais aussi qu'on trouve des traces de cette langue dans le sud de l'Arabie, et que ces peuples appartiennent à la race blanche, celle que les Orientaux ont nommé Beni-Japhet, c'est-à-dire « enfants de celui qui se délate. »

Quant aux dolmens eux-mêmes, tous ceux d'Afrique sont incontestablement des tombeaux.

Mais si ces hommes blonds ne sont pas arrivés en Libye du nord de l'Europe, d'où seraient-ils venus ? En d'autres termes, où les documents anciens nous en signaleraient-ils des représentants ?

Peut-être parviendrons-nous à découvrir la voie de la solution en nous enquérant d'autres circonstances, et une voie étant trouvée ce sera à la philologie à lui faire subir son épreuve définitive.

L'attention sur ces peuples primitifs a été attirée par la construction de l'espèce de tombeau que nous nommons *dolmen*, et ce genre de travail montre

[1] Cfr. *Congrès préhistorique*, 1872, f° 318 et suiv.

dans les constructeurs des hommes plus ou moins habitués à manier la pierre : avant de loger les morts, ils ont logé les vivants d'une manière analogue. Tel est encore le cas pour la tribu berbère nommée Tibboo, voisine des Nubiens, qui pendant l'été se retire dans les grottes et les cavernes creusées, où ils se sont ménagé des demeures. Une tradition arabe place au nord de ce pays la ville imaginaire de *Ras-Sem* dont tous les habitants ont été pétrifiés [1].

Il faut donc remonter à une population de troglodytes, mais il faut aussi tenir compte d'un certain progrès dans la disposition des matériaux dont l'une des conséquences fut de construire avec eux les tombeaux qui nous occupent.

La manière de se loger dans des grottes est répandue très-anciennement dans beaucoup de contrées du globe. On trouve des troglodytes aux pieds du Caucase et du mont Atlas [2], dans la Mœsie, l'Italie et la Sicile qui, selon Biscari, a donné l'exemple de toute une ville taillée dans une montagne [3]. Les solitaires chrétiens ne furent pas les premiers habitants des grottes du Carmel, et dans le Basan, à l'est du lac Génézareth, les pasteurs arabes se logent encore de cette manière. Les cavernes voisines de Damas peuvent donner l'abri à quatre mille personnes, et plus au nord se trouve un établissement des plus remarquables ; à seize kilomètres de Grankoury une

[1] MALTE-BRUN, *Géog. univ.*, tome II, f° 57, 66, 488, 500.

[2] Les Guanches des Canaries, d'origine berbère, avaient des habitations creusées dans les rochers.

[3] *Voyage en Sicile.*

innombrable série de grottes, creusées avec beaucoup d'art, présente les restes d'une véritable ville souterraine [1]. Dans sa description de la Roumélie, Hadgi-Calfo nous apprend qu'à Cham-Strandchea le grand nombre des habitations creusées dans le roc vif constitue une véritable ville et que Midiah, l'ancienne Salmidesse, conserve des monuments souterrains très-nombreux [2].

Voilà donc un périmètre fort étendu où des populations anciennes se sont abritées sous la pierre brute. Mais vers le milieu de cette longue courbe, au nord-ouest d'Urfa, à Kaisarié, l'ancienne Mazaka de Cappadoce, on rencontre de nombreuses grottes qui ont servi d'habitation, et à Yrkup, qui en est peu distant, se trouve une grande quantité de petits monuments en pierre que Paul Lucas [3] a nommés petites pyramides et qui reportent nos idées aux dolmens. Aussi sommes-nous disposés à voir là un des siéges primordiaux des plus anciens constructeurs de dolmens qui seraient les Maschasch. C'est là, à Mazaka, aujourd'hui Kaizarié, que Flavius Josèphe place le peuple Moshesh, fils de Japhet, donc un peuple blanc. « Son nom de Cappadocien est récent, dit-il, mais chez nous les anciens noms ne changent jamais [4]. » Strabon nomme cette population les

[1] Olivier, *Voyages*, t. IV, cité par Malte-Brun.

[2] Roux, *Annales des Voyages*. — Cfr. Ovide. *Metoph.*, liv. V, n° 1. Phinée changé en *pierre !*

[3] 2me *Voyage*, chap. 18.

[4] *Antiq. judaïques*, liv. I, ch. 6. — Hérodote, lib. IV, mentionne les *Machies*, ce qui rencontre les *Mazikes* d'Eustathius et les *Macie* de Pline; ce nom en berbère se dit *Amzig* au singulier, *Mazig* au pluriel. (Volney citant Venture.)

Leuco-Syriens, c'est-à-dire les Syriens blancs, dénomination qui rappelle leur qualité distinctive.

Ce serait donc de là que les Tamahou et les Maschasch, dans leur mouvement d'expansion, se seraient répandus jusqu'en Libye dans la direction du Midi. Mais il y a encore lieu à une remarque. Flavius Josèphe en cantonnant les Moschesch à Mazaka, leur donne pour voisins à l'est les Tubal ou Ibériens, aujourd'hui Géorgiens et Arméniens du nord, et à l'ouest la tribu de Ghimer nommée Togarma qu'il place en Phrygie. Si les Tibboo ne rappellent qu'imparfaitement Tubal, il n'en est plus de même des Togagma, l'une des tribus des Berbères Touariks, à l'égard de Togarma.

« L'homme a toujours été beaucoup plus voyageur qu'on ne l'a cru, » dit M. de Quatrefages, et ces analogies tendent à nous expliquer cette tradition de Salluste [1] nommant les Mèdes, les Perses et les Arméniens comme ancêtres des Numides, qui étaient Berbères.

Les habitations *lapidaires* de Thrace, de Mœsie et d'Italie peuvent nous paraître des stations des Maschasch dans une direction, tandis que celles de Sicile et de l'Atlas l'auraient été dans une autre. Peut-être pourrait-on considérer comme un troisième essaim la tribu des Khasia à l'ouest du Bengale que Hooker visita en 1849, et chez lesquels il constata l'usage de construire des dolmens. Chez eux *man*, comme *men* en breton, signifie : pierre [2]. Ce voyageur

[1] JUGURTHA, §. VIII.

[2] *Matériaux pour servir à l'histoire de l'homme*, 1868. p. 305.

rencontra chez ce peuple une coutume analogue à celle que pratiquait l'ancienne race royale d'Écosse [1] : c'est que l'héritage passe toujours au fils aîné de la sœur du défunt. Les Khazias rappellent les Khazas, l'une des tribus d'Aryas proscrites par les Brames [2].

On se tromperait étrangement si l'on comparaît, par le nombre, les émigrations de ces temps reculés à celles de nos jours. Un récit légendaire de Moïse de Chorène nous manifeste la facilité avec laquelle une colonisation s'effectuait ; un chef avec sa famille et trois cents hommes se mettait en route [3]. C'est ainsi, dit-il, que « Haïk descendant de Japhet quitta Babylone et vint fonder l'État arménien. » Cette tradition implique qu'avant de prendre une extension qui rayonnait du Taurus, la race blanche serait venue du Sud pour traverser ces montagnes [4].

Le général Faydherbe confirme que la langue des Berbères est encore appelée Ta ma houg dans le Sahara, et nous signale qu'elle a des rapports avec l'un des dialectes du Sud de l'Arabie. Ces particularités nous remémorent la tribu Kushite nommée Tamoud, l'une de celles que les Jegtanides commandés par Homeir expulsèrent de l'Yemen, et que l'on considère comme s'étant jointe aux Hyksos qui envahirent la Basse-Égypte en 1960.

Nous pensons donc que, après avoir utilisé comme abri les cavernes naturelles, les hommes, à mesure

[1] PINKERTON, *Inquiry into the History of Scotland*, III, ch. 7.

[2] MANADA DHARMA, *Shastra Sl.* 42 et 43.

[3] Analogue. Les 318 serviteurs d'Abraham nés dans sa maison. GEN., XIV, 14.

[4] MOSES CHORINENSIS, ch. 9.

de leur multiplication sur un même point, en creusèrent de nouvelles ; que ce travail les mena naturellement à disposer des pierres extraites par eux et qu'une des applications de ces matériaux fut d'aménager des demeures pour leurs morts dont ils regrettaient l'absence et attendaient le retour. Et comme la nature de ce travail indique le calcaire, espèce dominante des roches [1] de la Syrie et de la Cappadoce, les Maschasch nous semblent avoir été les vulgarisateurs de ce genre de sépulture.

II.

D'après les plus récentes découvertes, que celles du général Faydherbe sont venues confirmer, il ne peut rester de doute sur ce que la destination originelle des dolmens fut de servir à l'ensevelissement. Les indigènes de l'Afrique nomment ces monuments tombeaux des *Djouhala*, c'est-à-dire des ignorants, des payens. En Bretagne, on leur a donné le nom de Dolmen qui signifie : table de pierre; en Grande-Bretagne les Gallois les nomment *Cromlech*, qu'on traduit par pierre penchée. On n'admet plus que ces monuments élevés dans ces pays, à une époque antérieure à Jules César, soient attribués à la civilisation celtique ; il est tout à fait probable

[1] MALTE-BRUN, *Géog. un.*, t. II, f° 29. — VOLNEY, *Voyage en Syrie*, t. I, f° 269. — Il est probable que les gisements de calcaire crétacé étaient préférés pour y opérer des creusements.

qu'un peuple différent a occupé ces contrées [1]. Mais pourrait-on affirmer qu'aucun sacrifice n'ait jamais été offert près ou sur ces tombeaux, qui en eussent ainsi reçu la qualité d'autels.

On n'oserait l'affirmer. La question fut soulevée au Congrès archéologique d'Anvers en 1867, dans la séance du 30 août, par M. J. Beaumont de Cambridge : « N'est-il pas possible de concilier l'opinion qui déclare les dolmens être des tombeaux, dit-il, avec l'ancienne opinion qui les regarde comme ayant servi d'autels. Nous savons que dans les temps modernes, aussi bien que dans les siècles les plus anciens, on a vénéré les lieux de sépulture des héros. On pouvait donc, continue-t-il, consacrer un autel d'une manière plus solennelle en y mettant les ossements d'un prince bien-aimé, d'un guerrier honoré, même chez les druides. Ce serait cependant un cas exceptionnel ; aussi trouvons-nous ordinairement l'appareil d'autel sans l'addition de la chambre sépulcrale. » M. Worsaae répondit que l'on était d'accord pour admettre que les dolmens n'étaient pas des autels [2].

Nonobstant la compétence incontestable de cet illustre savant, l'un des instituteurs le plus justement vénéré de la science archéologique en notre temps, il ne nous est pas possible d'accueillir cette

[1] The race that erected cromleacs must have been much more widely diffused over the world surface than the celtic and in all probability that race existed in our own country before the Celts. E.-A. Conwell. On an inscribed cromleac, *Annales de l'Acad. d'archéol. de Belgique*, 1867, f° 318. — H. Schuermans, *Néologismes archéologiques et Rapport sur le Congrès archéologique de* 1867.

[2] *Compte-rendu du Congrès international*, 1867, f° 144 (Anvers).

décision comme applicable d'une manière générale. La destination du dolmen est la sépulture ; en cela nous sommes d'accord.

Mais le peuple qui les a construits a fait place à un autre ordre de civilisation ; celui-ci n'a-t-il pas fait usage des dolmens existants d'une manière différente, et n'en a-t-il pas érigé lui-même dans un autre but que celui de l'inhumation ? Au surplus, les dolmens en leur qualité même de tombeaux ont déjà pu — sinon dû — servir d'autels [1]. Qu'on se rappelle les repas funéraires, les immolations qui les précédaient et les libations qui les accompagnaient. Ne remarque-t-on pas qu'à l'époque de la pierre dressée, une grande analogie existe chez les Grecs entre la tombe et l'autel [2] ?

En outre, il faut remarquer que les rites et les formules existants dans un culte se perpétuent dans celui qui le remplace, en dépit même du progrès qui s'est manifesté dans la croyance. C'est ainsi que saint Ambroise, officiant aux obsèques de Valentinien II et à celles de Satyrus, employa des formules payennes dont Virgile nous présente le texte dans l'Énéide [3]. Nous ne pensons donc pas que la qualité d'autels doive être refusée d'une manière absolue aux dolmens et l'on peut appliquer à ces monuments l'idée qu'émettait Ch. Desmoulins, à l'occasion des *Rocking-*

[1] Cfr. TROYON, *Monuments du culte d'Helvétie avant l'ère chrétienne*, f° 1.

[2] Cfr. FUSTEL, *La Cité antique*, ff° 15 à 20.

[3] Lib. VI (Ta Marcellus eris). Manibus data lilia plenis purpureas spargeam flores, etc. — Cfr. *Ambroise*, par BUNGENER, f° 228.

stones, en disant que par leur origine ces pierres appartiennent à des tombeaux, mais aux rites sacrés par leur usage [1].

Ajoutons encore que les dolmens de la province de Drenthe sont connus sous le nom de *Hune bedden*, et que le mot *Hun* en gothique signifie sacrifice, selon le savant D. Buddingh' [2], donc : Lit du sacrifice.

III.

Mais si tous ces motifs nous portent à penser que des dolmens ont servi d'autels, nous croyons que sur notre sol ils peuvent encore avoir eu un autre usage. Schayes écrit que l'on croit que les enceintes de pierres ont servi aux cours de justice et aux assemblées nationales [3], et nous croyons reconnaître des traces de cette attribution aux emplacements des dolmens. Ces indices ressortent surtout au-delà du Rhin. Quelques-uns de ces monuments y sont nommés *Boting steen*, pierre d'expiation ou d'amendement. Nous apprenons par Grimm comment on procédait à une audience judiciaire dans la banlieue de Brème. « D'abord, dit-il, le *Graaf* (juge) monte

[1] « Ces pierres appartiennent à la géologie par leur origine, dit-il, mais à l'archéologie par leur usage. » Voyez TOILLIEZ, *Faits géologiques pris pour des résultats du travail humain*, f° 24.

[2] *Ile des Batares*, chap. V. SANCTUAIRES, *Messag. des S. hist.* 1872. — *Het Boetregt*, f° 21.

[3] *La Belgique et les Pays-Bas*, tome I, f° 106.

sur la pierre, ses assesseurs se tiennent près de lui, mais non sur elle, et ceux qui doivent être condamnés à l'amende ou corrigés se tiennent à l'entour [1]. » Il nomme ces monuments *longi lapides*, d'autres, comme Noordewier, les nomment *Landage steinen*, pierres de la diète, et *Landding*, plaid du canton. Dans le Boddingwold, où les pierres font défaut, l'on montre encore, selon D. Buddingh', le Ring, enceinte circulaire tracée par une tranchée sur la crête de laquelle siégeaient les juges [2]. L'inauguration des princes se trouve mise en rapport avec les monuments de pierres brutes. Dans cette circonstance, le roi de Suède se tenait sur la pierre *Morasten* près d'Upsal, et les hauts dignitaires de la cour royale de justice occupaient douze pierres de moindre grandeur qui l'entouraient [3]. Une formalité analogue s'accomplissait en Écosse, à Scone, sur la pierre *Inisfaïl*, considérée plus tard comme le palladium du pays. Rien n'établit, il est vrai, que ces pierres aient eu la forme des dolmens, mais le fait incontestable de leur usage tel que nous l'indiquons nous permet de considérer les dolmens, érigés dans les contrées nord-ouest, comme ayant été utilisés de la même manière par les peuples qui succédèrent à leurs constructeurs. Il paraît y avoir eu des dolmens à Dilbeek, à Wavre-Ste-Catherine, à Assche et à Thorembais; mais il y en eut certainement un à

[1] *Rechts Althert.*, § 803.
[2] *Het Boetregt*, f° 62.
[3] *Olaüs Magnus*, lib. VIII, ch. 1.

Jambes lez-Namur, détruit au commencement du siècle et dont le dessin nous est conservé [1]. A dix kilomètres environ au S.-O. de Jambes et dans l'Entre-Sambre et Meuse, à Brogne-St-Gérard, on trouve un monument de l'âge moderne qui fixe particulièrement notre attention. C'est le banc de pierre qui se trouve au *Trou du plaid* et que l'on nomme la *Pierre de justice*. La table mesure 1m 65 sur 0m 70, a une hauteur de 0m 81 ; elle est supportée par deux piliers de style roman [2].

Une destination analogue nous semble avoir appartenu au banc de pierre qui laissa son nom à la léproserie de Ter Bank lez-Louvain. « Avant que cet hospice fût bâti, dit De Vaddere, il y avait là une image de N.-D., taillée en pierre et placée entre deux anges, vis-à-vis l'entrée du couvent où l'on voit aujourd'hui une chapelle (1672). C'était devant cette image que se faisaient les cérémonies de l'inauguration des princes [3]. Il y eut là aussi un banc de justice ou tribunal pour juger les lépreux [4].

L'église de cette léproserie, construite en 1217, est nommée *Ecclesia de Bancko*; nous en déduisons qu'il y eut là, antérieurement, un banc de justice civile et criminelle, avant que son action fût restreinte aux seuls lépreux. L'image de N.-D. avait

[1] Cfr. *Bulletin des commissions royales d'histoire et d'archéologie*. 1869.

[2] E. Delmarmol, *Ann. de la Société arch. de Namur*, t. V, f° 416.

[3] *Origine des ducs de Brabant*, ch. XXI, § 2, f° 483.

[4] *Ann. eccl. de Belgique*, tome VII, f° 436. — Gosuin de Heverlé avait cédé au duc Henri le fond de la léproserie en 1197. De Vaddere, p. 484.

probablement eu pour but d'ajouter à la solennité du serment inaugural du prince, chef de la justice qui aurait siégé sur le banc de pierre, comme les rois de Suède et d'Écosse. Mais ceci n'est qu'une hypothèse.

Lorsque le dolmen de Jambes, désigné par le nom de *Pierre du diable*, fut détruit, il était contigu de temps immémorial à une chapelle de N.-D. Celle-ci nous paraît avoir été érigée comme préservatif contre le retour aux idées ancestrales du naturalisme payen, qui se trouvaient en relation intime avec des lois que les Capitulaires avaient abrogées.

Les bancs des justices cantonales primitives sont peut-être encore nombreux sur notre sol; car bien que le ch. 13 du Capitulaire de l'an 809 prescrivît de tenir les plaids dans un édifice, on continuait » à montrer une prédilection pour les assemblées » en plein air, dit Peppe, d'où l'usage se conserva » de prononcer la sentence des criminels en plein » air, » *onder den blaeuwen hemel.*

De la chaire sur laquelle siégeait chez les Romains le tribun, nous est venu le terme tribune, d'abord, puis celui de tribunal. C'est ainsi que, dans les langues tudesques, ces bancs de pierre ont produit la signification de cour de justice, ou tribunal que nous nommons RECHTBANK, et d'où l'Angleterre a encore son KING'SBENCH, ou cour du banc du Roi.

En France, la justice ne connaît d'autre banc que celui des prévenus. Le sens que nous y attachons ici est rendu par Table, d'où peut-être le nom de

Table de Magis donné à un monument en pierre brute près Mont-Hermé. Mais les rapports de cette dénomination avec les assemblées judiciaires se dénoncent par la TABLE DE MARBRE, qui était un siége de juridiction du palais de justice de Paris, l'un des plus anciens du royaume. Il était partagé en trois tribunaux ; celui des maréchaux, primitivement du connétable, celui de l'amiral et celui du grand maître des eaux et forêts [1]. Le nom de cette juridiction venait d'une longue table de marbre, sur laquelle antérieurement les vassaux déposaient leurs redevances. Chaque seigneur avait une table pareille ; aussi les mots Table, Domaine et Justice étaient presque synonymes [2]. Cette table était donc un emblème de la haute juridiction attachée à la couronne.

Rappelons ici que le mot bas-breton DOLMEN signifie : Table de pierre.

Ainsi donc nous voyons que les bancs en pierre ont servi de siége à nos anciens juges, nous avons signalé leur analogie avec les dolmens que nous reconnaissons avoir été destinés à des sépultures, et nous attribuons la vulgarisation de leur construction à la nation Mashash, représentée aujourd'hui par les Shilloks et les Kabyles ; donc les Ibères, ancêtres des Espagnols [3], ont constitué la branche par laquelle ces tombeaux se sont multipliés dans notre Occident.

[1] NOEL ET CHARPENTIER, *Dictionnaire des Inventions, in voce*, Table.

[2] VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, ibid.

[3] Cfr. DE LA FUENTE, *Congrès archéologique*, 1867, f° 142, Anvers.

ÉTABLISSEMENT BELGO-ROMAIN

D'ELEWYT (BRABANT),

Par M. C. VAN DESSEL,

Membre correspondant, à Elewyt.

Les fouilles opérées l'année dernière nous avaient donné de trop beaux résultats pour que nous ne fissions pas tous nos efforts pour les continuer cette année. En effet, diverses parcelles de terre étaient encore à explorer et la sonde nous avait donné la certitude que dans leur sein se cachaient des antiquités. Aussi, à la suite d'une demande adressée au département de l'intérieur, le gouvernement accorda-t-il un subside pour continuer les travaux. Nous nous empressons d'exposer à l'Académie le résultat des dernières fouilles.

Avant d'entreprendre la description des objets découverts, nous croyons devoir revenir sur ce que nous avons dit dans un article précédent [1]. Parlant

Commissaires rapporteurs : MM. LE GRAND DE REULANDT et L. GALESLOOT.

[1] *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. VIII, p. 187.

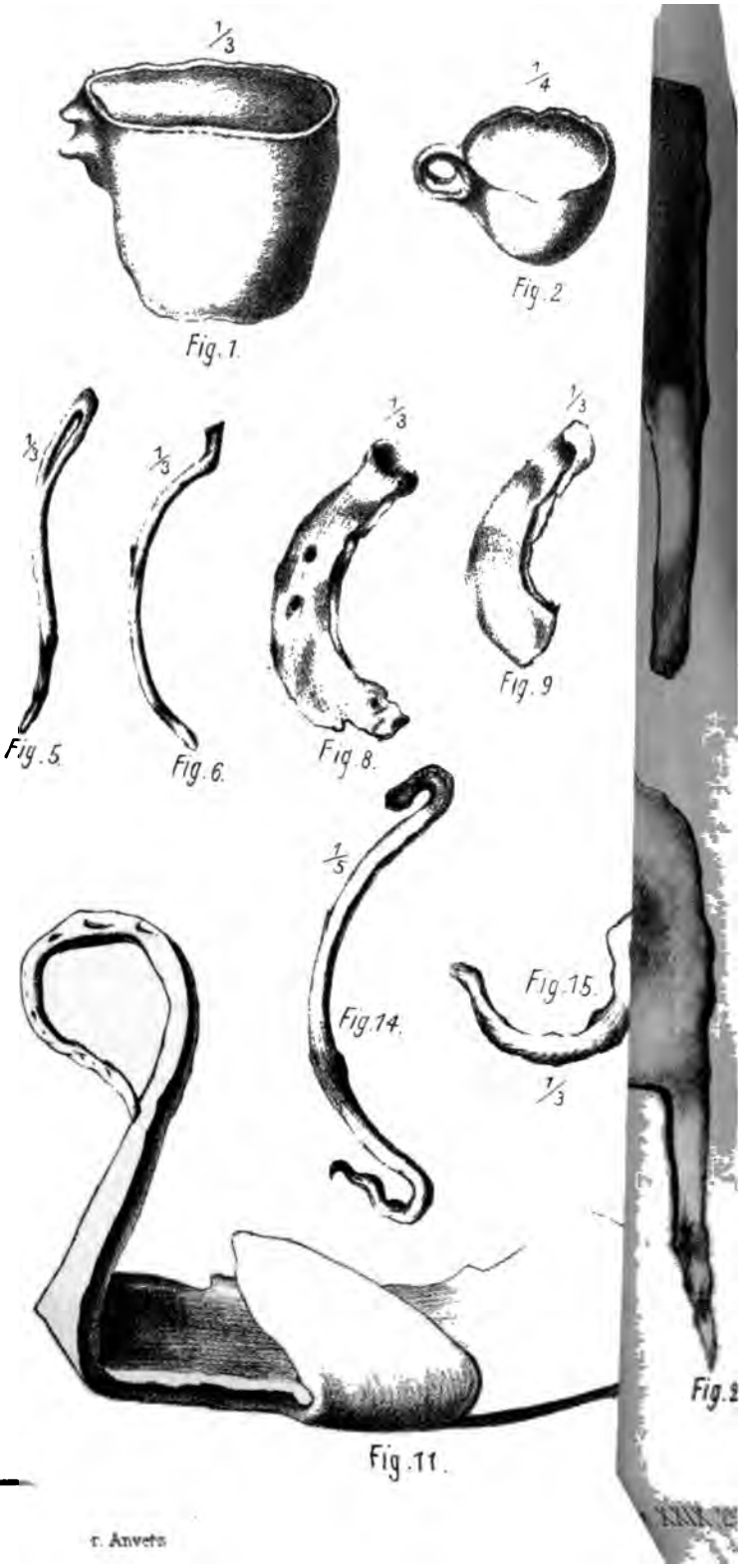
1/3
Fig. 1.
1/4
Fig. 2
1/3
Fig. 5.
1/3
Fig. 6.
1/3
Fig. 8.
1/3
Fig. 9
1/5
Fig. 14.
Fig. 15.
1/3
Fig. 11.
Fig. 2

r. Anvers

Fig. 34

Fig. 35.

Fig. 36.

Fig. 37.

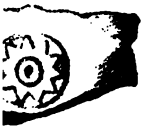

g. 46.

Fig. 45.

Fig. 49.

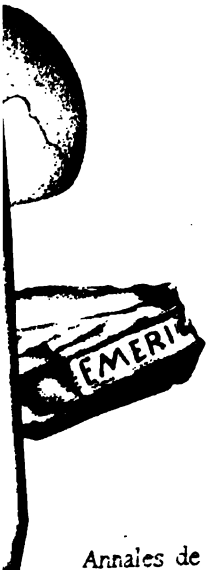

du cimetière de la bourgade en question, nous faisions remarquer que nous avions trouvé des traces de sépultures à deux endroits différents et, pour expliquer cette particularité, nous avions adopté l'opinion de la coexistence de deux cimetières distincts, l'un pour les riches, l'autre pour les pauvres. Mais depuis lors les fouilles sont venues contredire cette opinion ; il y avait bien deux cimetières, mais celui que nous avions cru destiné à recevoir les cendres des pauvres appartient à l'époque germano-belge. Nous tâcherons d'expliquer plus loin la présence de ces sépultures germaines au centre d'un établissement romain.

Cette rectification faite, voici la liste des antiquités mises au jour.

ÉPOQUE GERMANO-BELGE.

Deux jattes en terre grisâtre, grossièrement façonnées et à peine cuites (figg. I, 2.)

Ce sont les seuls objets intacts qu'on ait pu recueillir dans notre cimetière germano-belge. Le nombre d'urnes ensevelies dans ce terrain devait cependant être considérable et nous ne pensons pas nous écarter de la vérité en évaluant ce nombre à plus de deux cents. Malheureusement dès qu'on voulait les enlever elles s'émiettaient dans les mains; souvent même elles étaient déjà réduites en poussière avant que la bêche de l'ouvrier les atteignît et on ne reconnaissait l'endroit où elles avaient été placées qu'à un amas de terre noire mêlée d'ossements calcinés et de cendres de bois.

Les deux jattes étaient chacune renfermées dans une urne cinéraire dont elles fermaient l'ouverture en guise de couvercle ; elles étaient retournées et remplies d'ossements brûlés. Urnes et jattes étaient de la même matière. On sait que l'exploration de quelques tumulus de la Campine a fourni quantité d'objets semblables à ceux que nous venons de trouver ; le musée de la porte de Hal à Bruxelles et celui de M. Joseph Van der Maelen à Molenbeeck-Saint-Jean en possèdent un grand nombre. Il n'est pas rare de rencontrer dans les urnes germano-belges de ces espèces de jattes ; plus d'une fois on en a trouvé qui en renfermaient jusqu'à quatre[1]. Quelques archéologues croient qu'elles contiennent les ossements d'enfants nouveau-nés, morts en même temps que leurs mères et brûlés avec celles-ci ; mais les découvertes de ces petites urnes sont si fréquentes et le nombre de celles que l'on voit parfois renfermées dans une seule urne est trop considérable pour que l'on puisse admettre cette opinion. Nous croyons plutôt qu'elles appartiennent à la vaisselle, dont on faisait usage dans le dernier repas funèbre.

La jatte (fig. 2) présente cette particularité que le fond est bombé : on ne peut donc pas la faire tenir debout. La plupart du temps sans doute on vidait ces coupes d'un seul trait. Au reste, cette forme ne devait pas être un grand inconvénient pour les anciens Germains, parce qu'ils n'avaient point

[1] SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. I, p. 301. (Note.)

de table et plaçaient leurs vases dans le sable ou sur le gazon [1].

Il est à remarquer que le cimetière germain n'a pas fourni jusqu'ici le moindre objet de métal.

ÉPOQUE BELGO-ROMAINE.

A. Objets en bronze.

1. Une amulette (fig. 3),
2. Un doigt (fig. 4). On y remarque des traces de dorure. Un assez grand fragment de la statue à laquelle appartenait ce doigt a été trouvé à quelques pas de celui-ci. On peut juger, par la finesse du travail de ce doigt, de la beauté de la statue que nos recherches n'ont malheureusement pu découvrir,
3. Une grande aiguille (fig. 5),
4. Une tête d'épingle à cheveux,
5. Un objet à destination inconnue (fig. 6).

Enfin plusieurs fibules ou agrafes.

Monnaies.

Vespasien (70.79)

1. Tête couronnée de l'empereur, à droite IMP CAES VESPASIAN AVG COS III.

℞. La victoire ailée debout; au milieu S C. Légende effacée. Moyen bronze.

[1] *Jahrbücher des Vereins von alterthums Freunden im Rheinlande, Heft XLIV und XLV seite 94.*

2. Tête nue de l'empereur, à droite CAES VESPASIAN.

℞. Au milieu S C. Légende PAX.... Moyen bronze.

Adrien (117.138).

3. Tête laurée de l'empereur, à gauche.... HADRIAN.... COS III.

℞. Effacé. Moyen bronze.

4. Tête lauré de l'empereur, à droite. Légende effacée.

℞. Effacé. Moyen bronze.

5. Tête radiée de l'empereur, à droite.... HADRIANVS....

℞. Personnage debout tenant une corne d'abondance, au milieu S C. Légende,... NETA.... Moyen bronze.

Antonin-Pie (138.161).

6. Tête radiée de l'empereur, à droite ANTONINVS AVG.... VS PP IMP XXII.

℞. L'empereur sacrifiant VOTA SVSCEPTA DEC III. Au milieu S C. Moyen bronze.

7. Tête laurée de l'empereur, à droite.... AVG PI....

℞. Personnage debout. Au milieu S C. Légende effacée. Grand bronze.

8. Tête laurée de l'empereur, à droite ANTONINVS AVG PIVS....

℞. Personnage debout; légende effacée. Grand bronze.

Macrin (217.218).

9. Tête laurée de l'empereur, à droite IMP CAES OPEL SEV.... COSII.

℞. La victoire ailée et tenant une couronne de la main droite. VICTOR.... Argent, petit module.

Constantin-le-Grand (806.837).

10. Tête nue de l'empereur, à droite. Légende effacée.

℞. Le monogramme du Christ. Moyen bronze.

Pièce indéterminée.

11. Une couronne au milieu de laquelle on lit : S. P. Q. R.

℞. La victoire debout LVC..., argent; petit module.

Six pièces frustes.

B. Objets en fer.

1. Une chaîne mesurant 1 mètre 50 cent. de long (fig. 7). Elle se compose d'anneaux dont les uns ont une forme oblongue, d'autres celle d'un 8. Cette particularité se rencontre également dans une chaîne représentée par Rich [1], et dans

[1] *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, V° *Catena.*

une autre qui a été trouvée à Dalheim [1]. Tout près de l'endroit où nous avons déterré la chaîne on trouva l'année dernière deux menottes, ce qui nous fait penser que celles-ci faisaient partie de la chaîne, laquelle aura servi à lier l'esclave tenu aux fers dans l'*ergastulum*, dont l'existence ne peut plus être mise en doute depuis la découverte de ces menottes [2].

2. Deux fragments de fers à cheval (fig. 8, 9). Ces fers étaient de dimensions différentes, le plus grand était percé de huit trous, la rouille les a fait disparaître dans le plus petit. Ces objets ayant été trouvés à une grande profondeur, au milieu de cendres et de débris de vases romains, nous croyons qu'ils appartiennent à l'époque romaine.

Cette découverte soulève la question de savoir si la ferrure telle qu'elle se pratique de nos jours était connue des Romains, question qui dans le monde archéologique a donné lieu à bien des discussions et sur laquelle les savants ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative.

Nous avons, en effet, à l'appui de ce que nous avançons des monuments romains et surtout les découvertes de ces derniers temps.

Parmi les monuments ou objets d'art des Romains

[1] *Publications de la Société pour la conservation des monuments, etc., de Luxembourg*, t. XI, pl. LCIV, fig. 18.

[2] *Catalogue du musée de Ravestein*, par E. DE MEESTER DE RAVESTEIN, t. II, p. 161.

où l'on voit représentés des fers semblables à ceux de nos jours, nous citerons :

1° Un bas-relief trouvé à Vaison, actuellement conservé au musée d'Avignon; on y distingue parfaitement les clous qui attachaient les fers aux pieds des mules qui y sont sculptées [1].

2° Il existait autrefois dans le palais Mattei un bas-relief représentant une chasse de l'empereur Gallien, où l'on rencontre des fers semblables à ceux de nos jours [2]. Il est vrai que Winckelmann, dans sa préface à l'Histoire de l'art, regarde ces fers comme ayant été ajoutés après coup, en restaurant le monument ; mais ceci n'est qu'une opinion toute personnelle de ce savant et qui n'est nullement établie.

3° Il se trouve au musée de Berlin une pierre gravée où est représenté un cheval que deux hommes sont occupés à ferrer [3].

4° A Lyon on retira de la Saône des débris de deux statues équestres en bronze ; sur le pied d'un des chevaux on remarque un fer plat, sur un autre un fer qui n'est guère dissemblable de ceux nos jours [4].

5° Enfin M. Hagemans [5] décrit, parmi les objets romains, une cuillère d'une forme élégante dont le manche se termine par un pied de cheval, « remar- » quable en ceci qu'au lieu d'être chaussé comme

[1] Roach Smith, *Collectanea antiqua*, vol. VI, pl. IV.

[2] Fabretti, *De columna Trajana*, cap. VII, p. 229.

[3] *Description des pierres gravées du baron de Stosch*, par Winckelmann, p. 169.

[4] *Antiquités de Lyon. Dissertation sur trois fragments en bronze, trouvés à Lyon en mai* 1840, par A. Comarmond.

[5] *Un Cabinet d'amateur*, p. 368.

» l'étaient ordinairement les chevaux romains, on » remarque la tête des clous qui servaient à main- » tenir le fer. » — Mais le nombre de monuments qui pourraient ajouter de nouvelles preuves en faveur de notre opinion doit être plus considérable et il est certain qu'une visite attentive au musée de Naples nous fournirait plusieurs autres exemples, du moins si l'on en croit un archéologue français, M. Chevraux ; « on sait en effet, dit-il, que les fers » employés par les Romains différaient peu des » nôtres ; M. de Caumont et moi nous avons eu » l'occasion de le vérifier plusieurs fois en exami- » nant les statues équestres à Rome et à Naples[1]. »

Si nous ne pouvons pas invoquer beaucoup de monuments en notre faveur, par contre nous trouvons une compensation dans les fouilles qui ont été pratiquées tant en Belgique qu'en Angleterre, en France et en Suisse ; dans tous ces pays on a trouvé des fers semblables à nos fers modernes.

Nous passons ici rapidement en revue les principales découvertes de ces objets :

1° Dans une tombe romaine à Steinfort (Grand-Duché de Luxembourg), deux fers.

Ils sont tellement petits que M. Namur les prend pour des fers de mulets[2].

Cette découverte est très-importante, car les objets trouvés dans une tombe sont toujours authentiques et contemporains de l'élévation du monument funéraire.

[1] *Bulletin monumental*, t. VI, p. 473.

[2] *Publications, etc., de Luxembourg*, t. XII, pl. II.

2° Dans le camp de Dalheim on en a déterré plusieurs ; il importe cependant de remarquer que les fouilles ont mis au jour des objets postérieurs à la domination romaine [1].

3° Dans un tumulus en Bavière. Un fer [2].

C'est sans doute le fer dont parle Wagener [3]. Ce fer, quoique de la forme moderne et percé de trous, était plein.

4° Dans un tumulus du canton de Berne. Un fer [4].

5° Dans le tumulus de Châteleys. Alaise [5]. Une section de fer.

Pour ces trois derniers nous pouvons faire la même remarque que pour le fer de Steinfort. Le fer de Châteleys surtout doit remonter à une très-haute antiquité. Ce tumulus est situé sur une corniche de rochers, à l'extrémité d'un promontoire fortement escarpé, où jamais n'a pu passer cheval vivant. Le fer en question était avec d'autres objets dans une épaisse couche de cendres et d'ossements brûlés, sous un entassement de plus de 800 mètres cubes de grosses pierres.

6° A Chavannes sur Veyron (Suisse), sous un monticule, avec des ossements d'animaux, des éperons, des mors, etc. [6].

[1] *Publications, etc., de Luxembourg,* t. VII p. 185, IX p. 126 et XI p. XCII.

[2] L'abbé Cochet, *Le tombeau de Childéric*, p. 156.

[3] *Handbuch der vorzüchlichsten in Deutschland entdeckten Alterthümer aus heidnischer Zeit*, pl. 9, fig. 93, seite 97.

[4] de Bonstetten, *Recueil d'antiquités suisses* (cité par M. l'abbé Cochet).

[5] *Revue archéologique*, t. XV, pl. 348, fig. 8 et p. 606.

[6] L'abbé Cochet, loc. cit., p. 155.

7° Dans la villa romaine de Sauvoy (Nièvre).

8° A Yébléron près Yvetot (France), avec des objets que M: Cochet considère comme gallo-romains ou au moins gallo-francs. Un fer [1].

9° Près de la Motte-Châlençon (France), parmi des cendres et des ossements brûlés et à l'endroit où furent aussi déterrées des antiquités romaines. Un fer [2].

10° A Springhead (Angleterre) on découvrit, avec des antiquités romaines, des fers de la forme moderne [3].

11° De même à Londres dans un cimetière en usage chez les Romains et les Saxons [4].

12° Dans les ruines d'Épinay-Sainte-Beuve [5].

Dans nos contrées, nous citerons :

1° Des fragments de fer à cheval au Rondenbosch [6].

2° A Jodoigne. Cependant un sceau du moyen âge étant aussi sorti des fouilles de Jodoigne, ces fers pourraient être récents [7].

3° Machelen, le long de la voie romaine plusieurs fers [8].

[1] COCHET, l. c. p. 161, et *La Seine inférieure historique et archéologique*, p. 476.

[2] *Académie des inscriptions. Mémoires présentés par différents savants*, 2e série, t. II, p. 462.

[3] ROACH SMITH, *Illustrations of Roman London*, p. 146.

[4] Id. id.

[5] L'abbé COCHET, *loc. cit.*, p. 159

[6] *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. VI, p. 144.

[7] *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XIII, 2e partie, p. 193. L. GALESLOOT, *Le Brabant sous les Romains*, p. 63.

[8] *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. VII, 2e série, p. 204.

4° De même à Castre [1].

5° Enfin à Assche on trouva quantité de fers de chevaux et surtout de mulets, à huit pieds de profondeur et sous le sol même de la voie romaine [2].

Nous croyons que l'on sera suffisamment convaincu par ces citations que déjà les Romains connaissaient la ferrure à clous. Comment du reste un peuple si intelligent, possédant des voies empierrées dans tous les pays conquis, comment aurait-il pu laisser dépourvus de fers les sabots des chevaux employés pour le transport dans toutes les directions de marchandises et de dépêches? Sans fers aux pieds, les chevaux étaient évidemment impropres à semblable service.

Nous disons que la ferrure à clous était connue des Romains, mais on ne doit cependant pas s'imaginer que cet usage fût général, car dans cette hypothèse les découvertes de fers devraient être bien plus fréquentes. Nous croyons même qu'il n'existait guère que pour les chevaux qui devaient parcourir des voies empierrées.

Il nous reste à parler de certains objets qu'un grand nombre d'archéologues prennent pour des chaussures de bêtes de trait, en remplacement des fers à clous et qu'ils désignent sous le nom technique de *hipposandales* [3].

A la vue des dessins de ces objets qui, soit dit

[1] L. Galesloot, *loc. cit.*, p. 28.

[2] *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers (Académie royale de Belgique)*, t. XXI, p. 15.

[3] M. De la Croix, dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, année 1865, propose *busandales*.

en passant, diffèrent considérablement entre eux tant par la forme que par les dimensions, nous n'avons pu adopter l'opinion de nos contradicteurs. Nous admettons parfaitement que dans l'antiquité les bêtes de trait portaient parfois des chaussures (*soleæ*) attachées aux pieds au moyen de courroies, en guise de fers à clous ; pour s'en convaincre il suffit de recourir aux auteurs latins, en effet *Suétone* (*Vesp.* 23) dit *mulas calceare* et *Pline (Hist. nat.* XXXIII, 49) *mulis soleas induere*. De même Absyrtus, qui était vétérinaire dans les armées romaines et vivait du temps de Constantin, écrit : « il arrive » souvent que les parties que les Grecs appellent » les paturons se trouvent coupées par les cordes » et les courroies dont on les garrotte, au point » que la peau tombe et que les tendons restent » à découvert, ce qui peut mettre la vie de l'ani- » mal en danger, surtout quand les deux arti- » culations sont attaquées [1]. » Cet usage devait cependant être très-restreint, car sur aucun monument antique on n'a jusqu'à présent signalé semblables soles et nous croyons que c'était tout simplement par fantaisie qu'on en usait et qu'on en faisait plutôt une question de luxe que d'utilité : c'est ainsi que nous voyons les mules de Poppée portant des *soleæ ex auro* [2] et celles de Néron des *soleæ argenteæ* [3]. Il est possible aussi qu'on en fît usage pour les sabots malades. Les habitants du

[1] *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. IX, pp. 78 et suivantes.

[2] PLINE, *loc. cit.*

[3] SUÉTONE, (*Néro.* 30).

canton des Grisons continuent à se servir de nos jours, pour les chevaux dont les pieds sont malades, d'une sole ou plaque métallique[1]. Quelques archéologues, entre autres MM. Namur et Roach Smith, se rangeant à cette opinion, ont nommé les objets qui nous occupent des fers pathologiques. D'autres enfin ont cru que ces sabots de fer étaient employés pour les terrains fangeux, afin que les chevaux ne s'enfonçassent pas dans la boue et, à l'appui de leur thèse, ils ajoutent que de nos jours encore, dans certaines parties de la Hollande, on en fait usage. Mais on pourra voir d'après le dessin (fig. 10) que nous devons à l'obligeance de M. Leemans, le savant directeur du musée d'antiquités de Leyde, que les prétendues hipposandales en usage dans la Hollande n'ont rien de commun avec celles que l'on rencontre fréquemment dans les établissements romains. Les premières affectent la forme carrée, elles sont en bois et se composent d'une simple planchette s'étendant *un peu* au-delà de la circonférence du sabot, tandis que les secondes sont de lourdes armatures en fer munies de crochets. Pour nous, la *solea* de l'antiquité devait être une chaussure légère, ayant les dimensions, à peu près, du pied auquel elle était adaptée. Quant aux prétendues hipposandales, elles ne doivent jamais avoir servi à la destination que quelques archéologues leur assignent. On peut aisément en juger par les deux dessins que nous donnons ici. La fig. 11

[1] *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 3e série, t. IX, p. 103.

représente une hipposandale trouvée en Allemagne[1]. L'autre, fig. 12, a été découverte en France (Remennecourt[2].)

Du reste, une simple expérience trancherait d'un coup la question ; qu'on s'avise d'adapter aux pieds d'un cheval ou d'un mulet semblable appareil. Comment la bête s'y prendrait-elle pour marcher, étant chaussée de la sorte? Il est évident qu'au moindre mouvement les courroies se délieraient et empêcheraient l'animal d'avancer.

Nous croyons plutôt que les prétendues hipposandales ne sont autres que des étriers, ce qui porterait l'époque de l'invention de ceux-ci à plusieurs siècles avant celle qu'on lui assigne généralement ; il en sera des étriers comme des fers à clous, les Romains les auront connus, mais l'usage des uns et des autres n'aura pas été très-répandu, ce qui explique sans doute le silence des auteurs anciens. Nous ne pourrions finir cette digression sans citer les opinions de Grivaud de la Vincelle, qui prend les prétendues hipposandales pour des porte-lampes[3], et de De Schmidt qui en fait des instruments analogues aux strigiles[4] : le dessin seul réfute ces dires. Enfin M. le baron de Ziegesar a écrit au président de la Société pour la

[1] Dr Lindenschmidt, *Bemerkungen über die mitgetheilten Fundgegenstände im römischer Gebaüden zu Windischgratz*, bei Spital am Pyhrn, Tafel II, fig. 66.

[2] L'abbé Cochet, *La Seine inférieure archéologique et historique*, p. 520.

[3] *Arts et métiers des anciens*, pl. XXVII.

[4] *Antiquités d'Avenches et de Culm*, pl. V, fig. 12, p. 88.

conservation des monuments dans le Grand-Duché de Luxembourg [1], qu'il estimait que ces objets étaient employés pour attacher les chevaux par le pied en temps de repos. Ceci nous paraît inadmissible, car les Romains connaissaient comme nous la longe *(capulum)* avec laquelle on liait le cheval à la crèche ou à un billot de bois.

3. L'objet représenté à la fig. 13 nous paraît aussi être un fer à cheval d'une forme particulière; on y voit effectivement une dépression, figurée par la ligne pointillée, qui sans doute a été produite par le sabot du cheval.

4. Une anse de seau (fig. 14). Le côté que montre le dessin est plat, ce qui nous fait penser que c'est plutôt la moitié d'une anse double. L'emploi des anses doubles, dont les Romains se servaient fréquemment, rend plus difficile l'épanchement du liquide hors du vase dans lequel il est contenu [2].

5. Une autre anse plus petite (fig. 15), également plate sur le côté.

6. Trois clefs (figg. 16, 17, 18). Une clef semblable à celle de la fig. 18 a été trouvée par

[1] *Publications de cette société*, t. XII, p. 163.

[2] Voyez au sujet des anses mobiles : *Catalogue du musée de Ravestein*, par E. DE MEESTER DE RAVESTEIN, t. I, p. 484, n° 701, et H. SCHUERMANS, dans les *Bulletins des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XI, p. 14 (du tiré à part); voici comment s'exprime ce savant archéologue en parlant des anses mobiles : « des vases en forme de seaux, de chaudrons, etc., cylindriques, ovoïdes, arrondis, etc., et portant une paire d'anses mobiles, se trouvent par toute l'Europe; ils sont, pour la plupart, notamment à raison de ces anses, rangés parmi les plus caractéristiques des bronzes dits du premier âge de fer. »

M. Namur à Dalheim ; il l'appelle un double crochet à longue tige [1].

7. Cinq couteaux (figg. 19, 20, 21, 22, 23); nous rangeons parmi les couteaux l'instrument représenté par la fig. 23, quoique ce ne soit pas un couteau proprement dit. C'est encore un de ces objets dont on ignore la destination. On en voit dessiné un qui a quelque ressemblance avec le nôtre, mais qui est plus grand, dans les *Publications de la Société de Luxembourg*, pl. LCIV fig. 20 du t. XI ; il y est désigné sous le nom de serpe-hachette. Celui qui nous occupe était probablement un instrument d'artisan.

8. Une patère avec poignée creuse (fig. 24).

9. Un mors de cheval (fig. 25).

10. Douze styles à écrire.

11. Une sonnette (fig. 26) [2].

12. Deux petites fourches (figg. 27, 28).

13. Un éperon (fig. 29).

14. Une cuillère de fer, dont le manche fait défaut. (fig. 30). C'était, croyons-nous, un instrument de tailleur de pierres ou de maçon; actuellement encore ceux-ci se servent de semblables cuillères pour fondre le plomb destiné à sceller, dans les blocs de pierre, des gonds de porte, des crampons et d'autres objets semblables.

15. Deux mèches de vilebrequins (figg. 31, 32).

16. Deux gouges (figg. 33, 34).

[1] *Publications de la Société pour la conservation, etc., de Luxembourg*, t. XI, pl. XIII et p. LCII.

[2] Voyez une autre sonnette trouvée dans les mêmes fouilles. *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. VIII, p. 191 et fig. 4.

17. Cinq ciseaux, dont deux paraissent avoir été à l'usage de tailleurs de pierres et les autres à celui de menuisiers ou de charpentiers. Nous donnons ici le dessin de trois de ces ciseaux (figg. 35, 36, 37). Celui représenté à la fig. 37 est en acier.

18. Un disque qui pourrait bien avoir servi à un jeu quelconque.

19. Un petit marteau (fig. 38).

20. Une truelle (fig. 39).

21. Une douille (fig. 40).

22. Une petite faucille (fig. 41).

23. Un cercle en fer d'un diamètre de 0.95 centimètres et qui nous paraît avoir servi de garniture de roue.

24. Un clou surmonté d'un anneau (fig. 42) [1].

25. Deux objets indéterminés (figg. 43, 44).

26. Une petite chaîne.

Quantité de crochets, crampons, loquets, gonds de portes, dont il nous a paru inutile de donner le dessin.

C. Poteries.

1° *Poterie samienne.*

Parmi les tessons innombrables de poteries samiennes, trouvés dans nos fouilles, plusieurs étaient pourvus de la marque du fabricant ; voici la liste

[1] Cfr. l'abbé Cochet, *La Normandie souterraine*, pl. XIV.

des noms de potiers dont nous avons pu lire le cachet [1] :

ATTIVS FE (614-615).
AVS*(emi)*S.
BVC*(cus)?* (892, 893, 894, 895).
CI(NT)VS M (1403).
....CVITVS F ou CVTIVS F.
RVCCAN [2].
XER....

De nombreux débris portent de jolis dessins en relief, notamment : sur un premier fragment on voit, au milieu d'arbres et de feuillages, deux cerfs en fuite (sans doute une chasse dans un bois); sur un autre morceau, malheureusement fort détérioré et ayant perdu son brillant, nous croyons reconnaître au milieu d'un médaillon, entouré de pins, une figure de Pan aux pieds de bouc ; sur un troisième se trouve représenté un génie ailé tenant dans la main droite un objet qu'on ne saurait bien déterminer ; sur d'autres morceaux encore se voient un vase et des rosaces, une branche roulée en spirale et terminée par une feuille de lierre ; dans une guirlande, des oiseaux perchés sur une branche et plus bas d'autres oiseaux et un mulet (?) ; enfin sur un fragment de rebord de

[1] Les numéros entre parenthèses renvoient au catalogue des sigles, publié par M. Schuermans dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. III de la 2de série.

[2] Variante de RVCCATIA ou de RVCCAV ou RVCCAV, v. nº 4748. M. le curé Franssen a trouvé R)VCCAV à Reuven; Janssen, p 203, nº 461 lit RVCCATOF le RVCCATIA, de Froehner, 1804.

soucoupe sont modelées en relief des figures dont le dessin seul peut donner une idée exacte (fig. 45). Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence le fond d'une écuelle se distinguant par une rosace qui s'y trouve appliquée. Cette rosace (fig. 46) est sans doute une marque de potier et il importe, dans l'intérêt de la science, de conserver ces marques d'un nouveau genre; un jour on en tirera peut-être profit. M. Schuermans a, dans les fouilles de la Hesbaye, découvert une marque qui a beaucoup de ressemblance avec la nôtre [1].

2° *Poteries ordinaires.*

Comme dans tous les établissements romains, nous rencontrons à Elewyt les débris des poteries les plus variées, mais aucun objet n'est retiré intact. Nous nous dispensons de les décrire ; nous mentionnons seulement :

1° Une petite cruche en terre rougeâtre, dépourvue de fond (fig. 47).

2° Un col d'amphore des plus fortes dimensions.

3° Un rebord d'une autre amphore plus petite sur lequel se trouve le chiffre VIII. Nous supposons que c'est un numéro d'ordre dont le fabricant marquait le dernier pot d'une série, comme cela se voit de nos jours chez les briquetiers. Il en est

[1] *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. V, p. 440. Il y cite Cfr. *Anal.*, *Musée royal d'antiquités*, BB. 26 et *Revue archéologique* de 1866, p. 141, t. VIII.

probablement de même de deux autres marques qui se voient sur deux rebords d'urnes en terre bleue foncée, le premier porte le chiffre IIII, le second six traits, IIIIII au lieu de VI.

4° Une anse d'amphore sur laquelle on lit le nom du potier BRARIATVS (869) ; une autre porte celui de CAEP..... sans doute CAEPONIAN (958) enfin le bord d'une « tèle » est marqué de EMERIT(u)S F. (fig. 48).

Nous avons dessiné la dernière marque parce qu'elle présente cette particularité que les premières lettres du cachet ont été imprimées d'un côté du déversoir et les dernières de l'autre.

5° Un rebord de « tèle » percé d'un trou, par lequel on passait une corde pour suspendre l'ustensile au mur, comme cela se voit encore aujourd'hui à la campagne.

D. Objets divers.

1. Un petit cheval en terre de pipe (fig. 49). Les statuettes en argile blanche étaient très-répandues, on en a trouvé un peu partout. Tudot [1] fait même remarquer que toutes les figurines fabriquées dans la vallée de l'Allier étaient de cette matière. Il n'est pas rare non plus de rencontrer, dans le nombre, des représentations d'animaux. Voici comment s'exprime M. de Caumont [2] à ce sujet : « Toutes les figurines antiques que l'on rencontre

[1] *Collection de figurines en argile, œuvres premières de l'art gaulois*, p. 15.

[2] *Abécédaire ou rudiments d'archéologie, ère gallo-romaine*, p. 425.

» n'étaient pas destinées à reproduire l'image des » divinités ; on moulait, comme on le fait de nos » jours , un grand nombre de sujets profanes, de » caricatures , de jouets d'enfants , etc.; parmi ces » derniers on peut citer des figurines d'oiseaux , » d'animaux divers, de bélier, de sanglier, etc., et » ces hochets qui ont été trouvés dans tant de » localités diverses et renfermant des cailloux libres » reproduisant l'effet d'un grelot. » A la suite de ces lignes il donne le dessin de deux figurines : un sanglier et un paon.

D'après ce savant archéologue , l'objet découvert à Elewyt ne serait donc autre qu'un jouet d'enfant. D'autre part, en effet, nous savons que les Romains avaient des fêtes correspondantes à nos Saint-Nicolas, Noël, jour de l'an, etc., et que les étrennes consistaient souvent, comme aujourd'hui, en figurines représentant divers animaux. Il y avait même un quartier spécial à Rome où se vendaient ces objets [1]. Ceux-ci étaient connus sous le nom de sigillaires. La distribution de ces étrennes avait lieu pendant les Saturnales ; « la vente de ces objets, dit Macrobe [2], » se prolongeait durant sept jours, qui sont fériés, » quoiqu'ils ne soient pas tous fêtés ; » les jours pendant lesquels se vendaient et se distribuaient ces objets portaient le même nom que les objets mêmes [3].

[1] HAGEMANS, *Un Cabinet d'amateur*, p. 433.

[2] *Saturnaliorum* , cap. XI.

[3] *Sigillaria erant pars sive species Saturnaliorum , a genere muneris quod tunc donabatur, sic appellata : videlicet sigillis , id est , parvis signis sive simulacris quæ partim ex ære , argento et auro , partim etiam* EX FICTILE *materia constabantur* , PITISCUS , *Lex. ant.*

Il serait cependant trop absolu de dire que c'étaient des jouets d'enfants, car ces cadeaux s'échangeaient entre personnes de tout âge. Ainsi nous voyons Hadrien en distribuer à ses amis et aimer à en recevoir d'eux [1].

Ces figurines servaient parfois aussi d'*ex-voto*. Voici ce que dit Tudot [2] : « il y avait encore, dans » les chapelles publiques et les oratoires particu- » liers, des images d'animaux domestiques, tels que » coqs, pigeons, lapins, moutons et *chevaux* ; il » était d'usage de placer près de la divinité tuté- » laire du lieu l'image des animaux sur lesquels » on voulait appeler sa protection afin qu'ils » fussent préservés de maladie ou d'accidents ; » et, pll. 58 et 59, il représente plusieurs petits chevaux presque identiques à celui que nous avons trouvé.

Outre les figurines que nous venons de mentionner, citons encore Tudot, pl. 39, où celui-ci nous montre un cheval monté par son cavalier; Roach Smith dans ses *Collectanea antiqua* (part. 1, vol. VI, p. 59) représente un cheval monté par Epona et présentant une grande ressemblance avec le nôtre; enfin il est encore question de la découverte d'un petit cheval en terre cuite jaunâtre dans les fouilles de Dalheim [3]. N'oublions pas non plus de faire remarquer que la découverte que nous enregistrons

[1] SPARTIAN., *Hadrianus*, cap. XVII.

[2] *Loc. cit.*, p. 36.

[3] *Publications, etc., de Luxembourg*. Loc. cit.; voyez aussi BRONGNIART et RIOCREUX, *Description méthodique du musée céramique de la manufacture royale de porcelaine de Sèvres*, pl. 1, fig. 10.

n'est pas la seule de ce genre qui ait eu lieu à Elewyt. M. Galesloot mentionne parmi les objets trouvés dans cet établissement belgo-romain deux statuettes représentant, l'une un cheval, l'autre un sanglier [1].

2. Un fragment de lampe en terre cuite. Elle était en terre blanche revêtue d'une couche de rouge pâle. Sur le fond, dont nous ne possédons qu'une partie, semble se trouver une marque (fig. 50).

3. Un autre fragment de lampe en terre cuite. Elle était pareillement en terre blanche, mais sa peinture paraît digne de remarque. Elle avait été recouverte d'abord d'une couleur rougeâtre et sur cette première couche on rencontre des traces de dorure. Le tout avait été masqué par une couleur noirâtre tirant sur le bleu. Cette dernière couleur a disparu en certains endroits, de sorte qu'on peut parfaitement reconnaître la première couche.

Nous laissons à des hommes plus compétents que nous, le soin d'examiner pour quel motif on a ainsi recouvert d'un enduit sale une lampe qui auparavant devait être fort belle.

4. Plusieurs fragments de verre ayant servi à la décoration des murs.

5. Une bille en silex.

6. Un morceau de ciment recouvert d'une couche de peinture bleue.

7. Des débris de meules à bras.

8. Trois pierres à aiguiser.

9. Un tesson de poterie émaillée. Cette découverte

[1] *La province de Brabant sous l'empire romain*, p. 51.

est un argument de plus en faveur de ceux qui soutiennent que la poterie émaillée était connue des Romains [1].

Nos fouilles ne nous ont pas révélé d'autres espèces d'ossements que celles énumérées dans notre article précédent.

CONCLUSION.

Nous nous sommes contenté jusqu'à présent de donner la description des objets découverts, mais notre but ne serait point atteint si nous laissions de côté la valeur de nos trouvailles au point de vue de l'histoire de l'établissement en question. Les fouilles nous ont fourni en effet assez d'éléments pour nous permettre de déterminer l'importance du *vicus* et de fixer l'époque de son existence. C'est de ces deux derniers points que nous nous proposons de dire quelques mots. Et d'abord, quel genre d'établissement les Romains ont-ils eu à Elewyt ? La solution de cette question n'est pas difficile : situé au point d'intersection de plusieurs voies empierrées, ce *vicus* ne peut avoir été qu'une station *(mansio)*. Rappelons ici en peu de mots ce que les Romains entendaient par stations. Il y en avait, comme on sait, de deux espèces : les *mansiones* et les *mutationes*.

[1] Voyez : *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. VIII, p. 270 ; et *British museum, A guide to the exhibition rooms of the departments of natural history and antiquities*, p. 114.

Les *mansiones* étaient les plus importantes. Elles étaient ordinairement placées à une journée de marche les unes des autres; entre deux *mansiones* se trouvait un certain nombre de *mutationes*. Dans ces dernières les courriers changeaient tout simplement de chevaux ; les *mansiones* avaient une destination plus large et servaient aussi aux soldats légionnaires des armées romaines. Ceux-ci y prenaient du repos et y passaient la nuit; de plus il y avait des hôtelleries dans ces stations [1]. Dans l'une et l'autre espèce de station il se trouvait des chars et des chariots, et l'État y entretenait des chevaux pour le transport des dépêches et pour tout ce qui pouvait intéresser le service public [2]. A la tête de chaque station se trouvait un *manceps*. Il avait sous ses ordres des *statores* qui devaient seller et brider les chevaux et percevoir une rémunération pour la visite et la réception de chaque cheval, des *stabulenses* qui devaient accompagner les courriers des empereurs et décharger les chariots, des valets d'écurie et des maréchaux pour soigner les chevaux, enfin des artisans qui fabriquaient des chars ou les réparaient. On voit que les stations romaines étaient munies d'un personnel dont souvent nos villages doivent se passer.

Tout ce que nous venons de dire est parfaitement en rapport avec nos découvertes.

[1] Voyez L. Galesloot, *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers. (Académie royale des sciences de Belgique)*, t. XXI, p. 13.

[2] Bergier, *Histoire des grands chemins de l'empire romain*, liv. II, ch. 9 et suiv.

Aucun endroit du reste, nous paraît-il, ne convenait mieux à une station romaine que l'établissement d'Elewyt. Il était placé dans un lieu non fortifié et d'un accès facile *(in locis immunitis ac facilis aditus)* [1], au pied de l'établissement coulait un ruisseau auquel les chevaux pouvaient s'abreuver; à proximité, des prairies magnifiques où les bestiaux trouvaient de la nourriture. Nous disons que cet établissement a été une station de premier ordre *(mansio)*; à cause de son étendue, les substructions que l'on rencontre dans le voisinage de notre commune (à Malines, à Melsbroeck, à Machelen, etc.) sont sans doute des restes de stations de second ordre *(mutationes)*, échelonnées le long des voies romaines. On me fera peut-être ici le reproche de voir des stations romaines partout où l'on rencontre des antiquités. Mais les *mutationes* étaient très-multipliées et pour ne citer qu'un exemple : on compte de Bordeaux à Arles CCCLXXI milles et 41 stations, soit une distance moyenne d'environ 10 kilomètres entre les différentes stations.

S'il est certain qu'il y a une différence entre les *mutationes* et les *mansiones*, nous pouvons affirmer aussi que les *mansiones* devaient considérablement différer entre elles, sous le rapport de l'importance; telle station placée sur une voie très-fréquentée devait être plus importante que telle autre située sur un *diverticulum* peu en usage. Si l'on songe que la route qui se détache, aux environs

[1] Pitiscus, *Lex. ant. Rom. et Græc.*

de Gembloux, de la grande chaussée de Bavai à Tongres et qui passant par Wavre et Duysbourg *(DISpargum ?)* se rencontrait à Elewyt avec une voie venant de Assche et une autre de Bruxelles, et continuait vers la Batavie en passant par Malines, on doit se convaincre que la station qui nous occupe devait avoir une grande importance. Personne n'ignore en effet que les voies conduisant de la grande chaussée de Bavai vers la Batavie étaient des routes stratégiques. Dans ce nombre se trouve aussi celle qui passe à Castre et à Assche. Les attaques presque non interrompues des barbares d'au-delà du Rhin occasionnaient un va-et-vient continuel de troupes entre la Batavie et les autres provinces.

Malgré l'importance que devait avoir la *mansio* d'Elewyt, nous croyons cependant que nous n'avons pas devant nous une simple station, car il nous semble que le terrain où des antiquités ont été découvertes est trop considérable. C'était une vraie petite ville. Le développement excessif de cet établissement peut s'expliquer. Le *manceps* dont il a été question ci-dessus et qui, comme nous venons de le dire, se trouvait à la tête de la station, était obligé de rendre cinq années de services; après ce terme il recevait en récompense le titre de *perfectissimus;* il devait vivre noblement, éloigné de la condition servile [1]. Est-il étonnant qu'à l'expiration de ce terme un *manceps*, qui s'était plu dans sa résidence, y ait fixé sa demeure ou y ait

[1] BERGIER, *loc. cit.*

eu une exploitation agricole, avec un certain nombre d'esclaves à son service? Et l'exemple de ce *manceps* n'a-t-il pas été suivi peut-être par des successeurs de ce dernier? Partant, au bout d'un certain nombre d'années, il pouvait se former ainsi une agglomération d'habitations assez considérable.

Il nous reste à parler de la période d'existence de l'établissement belgo-romain d'Elewyt. Comme nous l'avons vu en tête de cette notice, nous avons trouvé à Elewyt des traces de peuples antérieurs aux Romains, c'est-à-dire des Germains. Toutefois comme ces derniers ne connaissaient, au témoignage de Tacite, ni le moellon, ni la tuile, on ne saurait dire si le cimetière qu'ils avaient à Elewyt était celui d'une population fixée à cet endroit, ou bien si c'était seulement la sépulture d'un certain nombre de guerriers tombés dans un combat, peut-être livré sur le territoire actuel de notre commune. L'absence d'armes semblerait plutôt donner raison à la première hypothèse, et il est probable que les Germains ont eu à Elewyt un établissement fixe. A l'arrivée des Romains, ils auront, comme tous les peuples de la Gaule, été soumis aux vainqueurs, et c'étaient eux sans doute qui formaient la basse classe du *vicus*. On ne saurait par conséquent pas déterminer exactement la date de l'arrivée des Romains à Elewyt. Les monnaies appartiennent à toutes les époques, mais elles ne peuvent pas non plus nous renseigner avec certitude à cet égard, car on sait qu'elles continuaient à avoir cours après la mort du prince à l'effigie duquel elles avaient été frappées.

Quant à l'époque de la destruction, nous pouvons

la déterminer avec plus de précision à l'aide des monnaies les plus récentes. Celles-ci sont de Constantin le Grand qui mourut en 337 ; il est donc certain que l'établissement a été détruit sous le règne de cet empereur ou au moins au commencement de celui de son fils Constantin II, c'est-à-dire vers le milieu du quatrième siècle. On sait que pendant le IVe et le Ve siècle les invasions de barbares se succédaient sans cesse ; ceux-ci franchirent bien souvent le Rhin pour porter l'incendie et le meurtre dans toutes les contrées situées au-delà. C'est d'une de ces invasions qu'Elewyt a été victime ; aussi les traces d'incendie nous montrent-elles une destruction violente, et elle fut si complète que pendant plusieurs siècles on ne songea plus à bâtir à cet endroit. C'est vers 1000 ou 1100 que nous trouvons à Elewyt des traces de populations nouvelles.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.

La justice au XVIIe siècle dans le comté de Namur, par M. JULES FRÉSON. 5
Étude sur les origines féodales, par M. P.-A.-F. GÉRARD. . . . 583
Sur le Rituel funéraire (livre des morts) des anciens Égyptiens, par M. le Dr L. DELGEUR. 613
Épisodes des relations extérieures du comté de Flandre, par M. ÉMILE VARENBERGH. 673
Les dolmens, leurs premiers constructeurs, leur destination et leur usage, par M. P.-C. VANDER ELST. 768
Établissement belgo-romain d'Elewyt (Brabant), par M. C. VAN DESSEL 782